

Des Rapports du
sacerdoce avec
l'autorité civile, à travers
les âges et jusqu'à nos
jours, au point de vue
légal, par [...]

Horoy, César-Auguste (1822-1891). Des Rapports du sacerdoce avec l'autorité civile, à travers les âges et jusqu'à nos jours, au point de vue légal, par Horoy,.... 1884.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

190
DÉPOT LÉGAL
Seine & Oise
1883

DES
RAPPORTS DU SACERDOCE

AVEC L'AUTORITÉ CIVILE

A TRAVERS LES AGES ET JUSQU'A NOS JOURS

AU POINT DE VUE LÉGAL

PAR

HOROY

DOCTEUR EN DROIT FRANÇAIS
AVOCAT (Rome)

D^r en Droit Romain et Droit civil (Rome),
D^r en Droit ecclésiastique [Droit canon (*id.*)],
D^r et Maître en Théologie (Rome),
Premier D^r en Philologie grecque et latine
de l'Université Pontificale de la Sapience,
D^r en Archéologie et Histoire,
D^r en Philosophie (Rome),
D^r en Sciences mathématiques et physiques,
D^r scientifique en Philosophie et Lettres
de l'Université de Liège (Belgique),

*Ingénieur civil libre
reconnu par l'Ém. Préfet de la s. Cong. des Études*

Ancien Professeur d'Algèbre et Bibliothécaire,
Membre des Académies des Quirites et des Arcades

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ, SUCCESSEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

Au coin de la rue Victor-Cousin

1883

3535

DES
RAPPORTS DU SACERDOCE

AVEC L'AUTORITÉ CIVILE

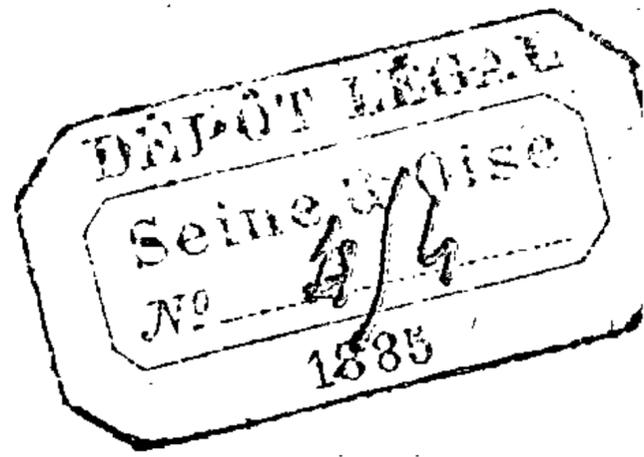
A TRAVERS LES AGES ET JUSQU'A NOS JOURS

AU POINT DE VUE LÉGAL

2525

0
P
C
C

Tous droits de propriété et de traduction réservés.

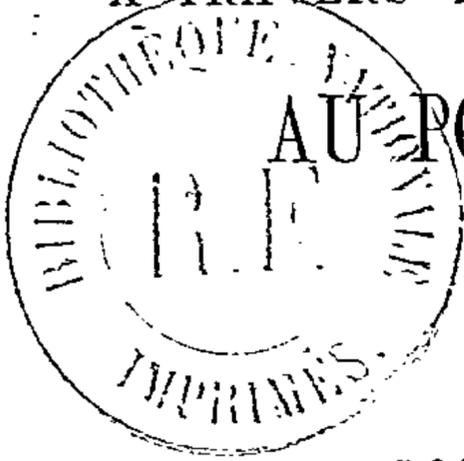


DES

RAPPORTS DU SACERDOCE

AVEC L'AUTORITÉ CIVILE

A TRAVERS LES ÂGES ET JUSQU'A NOS JOURS



AU POINT DE VUE LÉGAL

PAR

HOROY

DOCTEUR EN DROIT FRANÇAIS
AVOCAT (Rome)

D^r en Droit romain et Droit civil (Rome),
D^r en droit ecclésiastique [Droit canon (*id.*)],
D^r et Maître en Théologie (Rome),
Premier D^r en Philologie grecque et latine
de l'Université Pontificale de la Sapience,
D^r en Archéologie et Histoire,
D^r en Philosophie (Rome),
D^r en Sciences mathématiques et physiques,
D^r scientifique en Philosophie et Lettres
de l'Université de Liège (Belgique).

*Ingénieur civil libre
reconnu par l'Em. Préfet de la s. Cong. des Études*

Ancien professeur d'Algèbre et Bibliothécaire,
Membre des Académies des Quirites et des Arcades.

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ, SUCCESSEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

Au coin de la rue Victor-Cousin

1883



A M. DANIEL DE FOLLEVILLE

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DOUAI,
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

TRÈS HONORÉ DOYEN ET MAÎTRE,

Dans votre Rapport, lu à la rentrée solennelle des Facultés, au commencement de l'année scolaire 1882-83, vous avez affirmé que l'école de droit de Douai resterait toujours, sous votre direction, un terrain neutre où puissent se rencontrer loyalement toutes les opinions, tous les dévouements à la science et tous les talents, pour lesquels est réservée une égale sympathie.

Cette bienveillance, qui est votre qualité propre et personnelle, est devenue, si je ne me trompe, le caractère spécial de la Faculté et de l'École.

Ce n'est pas la seule raison pour laquelle je rattacherai volontiers à l'une et à l'autre, si vous voulez bien le permettre, mes propres études juridiques.

La Faculté et l'École ont assez vécu pour compter des maîtres dont l'enseignement oral et les ouvrages publiés sont, pour toutes deux, des titres de gloire. Si mon travail, quel qu'il soit, est présenté au public avec le nom d'un de ces maîtres dans la science du droit et de ces auteurs dont les livres sont justement appréciés, vous lui aurez accordé un patronage dont je vous serai toujours reconnaissant.

Daignez agréer,

Très honoré Doyen et Maître, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

HOROY.

MARGARITÆ

Les juristes d'autrefois avaient coutume de présenter, en une série de propositions séparées, sans aucun des développements que fournit le livre, les principales données d'un travail qu'ils livraient au public. C'étaient les *Margaritæ*.

Les *Margaritæ* étaient la lumière projetée sur l'ensemble de l'ouvrage, dont on abordait la lecture, guidé par cette clarté que l'auteur avait prudemment disposée au-devant des premières pages.

L'usage était bon. Nous l'empruntons à nos vieux auteurs de l'un et de l'autre droit, civil et ecclésiastique.

I. Le sacerdoce coexiste avec la famille antique et primitive. Il n'y a pas deux autorités à l'origine.

II. Lorsque le sacerdoce passe ensuite aux mains de la royauté, il n'y a pas deux autorités d'ordre distinct (1).

III. Le culte domestique affermit la famille primitive, en lui donnant une base religieuse, aux âges les plus reculés.

IV. La famille, en Grèce et à Rome, est constituée principalement comme association religieuse :

Sa constitution légale ne peut être expliquée autrement.

Les institutions publiques et privées ont leur origine dans cette association religieuse et en tirent leur force.

V. Les fonctions sacerdotales ne sont pas toujours, dans le monde ancien, réservées au sacerdoce. Accomplir des fonctions sacerdotales peut être le fait de celui qui n'est pas prêtre.

VI. Le prêtre ne se rencontre que là où il est l'intermédiaire obligé entre Dieu et l'homme.

VII. On ne voit pas naître, ailleurs que chez les Hébreux, avec une origine pleinement historique, le sacerdoce qui devient, à jour fixe, l'autorité distincte et séparée.

(1) Ahrens, *Encyclopédie juridique*, trad., 1880, t. II, p. 144 : « A l'origine, le ministère sacerdotal est essentiellement rattaché aux fonctions de chef de famille, et dans la suite, le cadre de la famille s'élargissant, à celles de chef de l'État. »

Partout ailleurs, on le constate comme fait existant, et on le reconnaît lorsqu'il exerce son droit de vivre dans la société avec un caractère propre.

VIII. L'idée de religion accompagnée d'un sacerdoce repose sur l'idée de l'éducation providentielle de l'homme et des générations successives par Dieu.

IX. Le caractère figuratif du sacerdoce est la conformité de son type avec les besoins de la conscience.

X. Avec la société la plus élémentaire, existe l'ordre, qui repose sur la justice, antérieurement à l'État. C'est, pour toutes les races, la base du sentiment juridique.

XI. Le droit découle de la puissance immédiate de la vie, chez les premiers hommes réunis en société, et de l'évolution historique, qui s'accomplit sous l'influence sacerdotale.

XII. Toute étude juridique, pour le monde ancien, doit partir de la distinction des races. A plus forte raison, celle qui a pour objet le sacerdoce, qui est l'expression la plus élevée de la conscience des peuples dans l'antiquité.

XIII. Où l'on rencontre le livre inspiré, par exemple chez les Chaldéens, il faut reconnaître que l'indépendance de la doctrine s'impose, comme relation juridique, et que la relation du prêtre découle de la doctrine.

XIV. La caste, lorsqu'elle existe, donne lieu à un état « fédératif » des personnes, différent de l'état fédératif géographique dans le sens moderne.

XV. La science du sacerdoce peut créer une situation juridique en sa faveur.

XVI. La superstition scientifique (astrologie), mystique (purifications et rites dans les mystères), ou simplement fondée sur l'obscurité des choses occultes (hiéroglyphes et secret des temples), produira un même résultat.

XVII. On doit dire pareille chose de la splendeur de l'art hiératique, ainsi qu'on le voit dans l'Égypte ancienne.

XVIII. La direction de la société s'exerçant au nom de la sagesse égyptienne constituera également une situation juridique pour ceux qui posséderont exclusivement l'art de gouverner.

XIX. Le prêtre peut s'élever, chez les Brahmes, jusqu'au point de devenir « un objet de vénération pour les dieux, » ou de commander aux dieux.

XX. C'est par la science, source de vie, par la sainteté, source de prééminence, que le prêtre s'élève. Le pénitent

Hindou, qui n'appartient pas nécessairement au sacerdoce, aura les mêmes moyens à sa disposition.

XXI. Le Bouddha vivant du Thibet, « océan de sainteté, » reçoit les adorations à titre légitime.

XXII. A l'inverse, les fonctions sacerdotales remplies ne font pas des lettrés ou de l'empereur de la Chine autant de prêtres, et l'on s'est demandé s'il faut reconnaître chez les Chinois un sacerdoce quelconque.

XXIII. La religion laïque existe en Chine ou n'existe nulle part.

XXIV. Le sacerdoce militaire chez les Brahmes, en Égypte, et au Japon (où règne encore le Mikado, représentant de l'ancien sacerdoce militaire) laisse dans le monde ancien des traces suffisantes pour expliquer le caractère du sacerdoce romain entre les mains des chefs de guerre ou rois.

XXV. Le sacerdoce hébraïque ne dérive ni de la caste, ni du pouvoir militaire, ni de la science, ni de l'art hiératique, mais de la seule élection divine.

XXVI. Mahomet crée un peuple pour sa religion ; il n'a pas créé un sacerdoce.

XXVII. Un mouvement considérable du droit est issu du Coran. A certains égards, il explique la genèse du droit romain, qui lui est bien antérieur, en renouvelant l'union de la magistrature et du sacerdoce.

XXVIII. La légalité du sacerdoce s'accommodant aux instincts de races, ou cédant aux instincts de races, a produit le monde russe (religion orthodoxe), le monde grec (Églises grecques orientales), le monde german (protestantisme et scission religieuse fondée sur la scission de races, de civilisations).

XXIX. Les monuments du symbolisme égyptien, ninivite et babylonien, persépolitain, hindou, témoignent à leur façon de la relation du sacerdoce avec le pouvoir civil.

XXX. Le sacerdoce est, chez les Grecs, la résultante, au point de vue religieux, des mœurs, de la vie nationale, de l'opinion, de l'autorité civile : il est inséparable de la vie privée et publique, dont il est l'expression. Aucune lutte des deux pouvoirs, religieux et civil, n'est donc possible. — Cette proposition reçoit son éclaircissement dans les deux suivantes :

XXXI. a) Le sacerdoce hellénique est constitué sans lien commun, pas même celui de la doctrine : il laisse une partie de ses attributions au poète, à l'artiste, au philosophe : c'est

une conséquence de la nature du culte hellénique, qui est, avant tout, le culte du beau.

XXXII. *b)* Le sacerdoce des prêtresses grecques est celui dans lequel se trouvent l'exaltation et les convictions ardentes qui : 1° suppléent au défaut d'enseignement dogmatique dans le sacerdoce ; 2° arrêtent le doute au milieu de la société grecque ; 3° maintiennent l'hellénisme toujours vivace, jusqu'aux temps de sa lutte contre le christianisme.

XXXIII. La légalité sacerdotale de l'hellénisme s'étend, au delà du prêtre et de la prêtresse, dans les institutions et dans les personnes : oracles et mystères ; devins ; prophètes et sybilles ; jeux et amphictyonies.

XXXIV. Les Orgéons et les thiasés représentent, chez les Grecs, l'association privée et libre, en matière de croyance, de culte et de sacerdoce.

XXXV. Le culte des Orgéons est en général un retour des classes populaires vers les anciens cultes asiatiques que l'hellénisme avait épurés et transformés, à l'aide d'un travail lent de l'esprit grec, épris surtout de la beauté.

XXXVI. La religion romaine est unie à la constitution civile et politique ; elle en suit les destinées. A certaine date, tout le polythéisme ancien a pris la forme romaine ; il n'y a plus qu'un polythéisme.

XXXVII. Avant la fondation de Rome, l'Italie compte plusieurs *chefs d'État* religieux, auxquels la légende attribue successivement l'établissement religieux. Le prêtre existait dans le même temps, aussi bien que des foyers religieux d'élaboration des dogmes (cf. *infr.*, p. 184).

XXXVIII. La royauté, à Rome, absorbe le sacerdoce. Mais le roi n'est pas prêtre ; il est essentiellement chef guerrier.

XXXIX. Après la chute des rois, et jusqu'au temps d'Auguste, les représentants du pouvoir civil qui sont revêtus de l'*imperium* gardent, à raison de l'*imperium*, des fonctions sacerdotales qui ne sont pas le sacerdoce lui-même, et le sacerdoce demeure un pouvoir spirituel séparé, ayant, en beaucoup de points, son gouvernement propre, et faisant homologuer par le sénat les décisions de ses pontifes (cf. *infr.*, p. 245, n° 121).

XL. La loi de l'*imperium* est celle-ci : il passe des rois aux consuls, par substitution d'autorité, des consuls aux préteurs par division d'autorité et de fonctions à remplir, mais sans s'éloigner de la filiation constante qui remonte à l'*imperium* exclusif des âges anciens.

XLI. C'est l'*imperium* du chef de guerre qui consacre le roi en qualité de pontife. Après la chute de la royauté, quiconque a reçu une portion de l'*imperium*, consul ou autre, exerce les droits du sacerdoce dans les circonstances où il agit en vertu de l'*imperium*.

XLII. Le Romain ne traite pas avec les dieux par procureur, lorsqu'il a recours à l'intermédiaire soit du chef de famille, soit de celui qui a l'*imperium*.

XLIII. L'adoption romaine appartient à la constitution religieuse de la famille. Elle est une initiation au sacerdoce des *sacra privata*.

La perpétuité de la famille romaine, s'opérant par l'adrogation autant que par le sang, est la conséquence de sa forme religieuse.

La *potestas* religieuse, qui donne la capacité pour traiter avec les dieux, existe véritablement à Rome, aux mains du *paterfamilias*, fût-il l'adrogé, et aux mains de celui qui a reçu l'*imperium*.

XLIV. Il faut distinguer, avec Varron, trois formes religieuses dans la religion romaine : celle qui s'en tient aux dieux des *Indigitamenta*, et qui n'a point de sacerdoce ; celle des *sacerdotes publici* et des pontifes, qui garde son pouvoir spirituel indépendant et son gouvernement propre, dans une certaine mesure ; celle qui, au nom de l'État, revendique certaines fonctions sacerdotales sans le sacerdoce.

XLV. La possession du sol est l'une des forces sociales dont le sacerdoce romain dispose.

XLVI. Le sacerdoce romain des premiers âges est responsable de la société des âges suivants, selon la remarque de Montesquieu, et la société des âges suivants est, à son tour, responsable de ce que fut le sacerdoce pendant le même temps.

XLVII. C'est le sacerdoce qui a consacré Rome en qualité de ville sainte, titre que lui donne Bossuet.

Rome, ville sainte, reçoit des autels et un culte. Elle amplifie de sa divinité la divinité des empereurs et lui donne un fondement en droit sacré.

XLVIII. Le *fas* est le droit sacré par excellence des Romains.

XLIX. Auguste fut le chef religieux nécessaire pour la fondation de l'universalité du pontificat, qui fut un changement de droit, mais qui ne fut pas toutefois l'unité.

Il accomplit une révolution sacerdotale autoritaire.

Il supprima ce qui subsistait du gouvernement propre des

pontifes et des collèges, des *sacerdotes publici*. Il absorba l'autorité des pontifes dans celle du *pontifex maximus*. Il augmenta l'autorité du souverain pontife, qui s'étendit à tout le monde romain, géographiquement. Il s'attribua, comme prince, l'autorité du sénat en matière religieuse. On ne peut pas dire qu'il subordonna l'une ou l'autre autorité, ou spirituelle ou civile : il les réunit, et ce fut la relation nouvelle des deux puissances.

L. L'apothéose corrompit le pontificat suprême.

LI. L'apothéose favorisa les réunions provinciales et la vie provinciale.

LII. Les sodalités, confréries, collèges, sous des noms différents, furent un acheminement vers la vie municipale, malgré des restrictions passagères de leurs privilèges ou les défiances, non moins passagères, que conçurent quelques empereurs.

LIII. Les sociétés funéraires furent toujours privilégiées entre les autres. L'Église profita de leur situation légale pour vivre de la vie civile, à l'abri d'une légalité établie.

LIV. Indépendamment de cette organisation, les chrétiens, unis étroitement entre eux, constituaient en fait une force que les empereurs, même païens, durent ménager plus d'une fois, ou se concilier au besoin.

LV. La loi canonique prend, avec Constantin et ses successeurs, le caractère d'une nouvelle évolution du droit sacré antique.

LVI. Le sacerdoce apparaît, dès le temps de Constantin, comme une exception, au milieu des activités sociales. A titre de conséquence, il se trouve soumis à des réglementations qui constitueront pour lui la légalité et le *fas*.

LVII. L'aptitude du sacerdoce à exercer une juridiction civile de procédure n'est pas contraire au *fas* antique et fait partie du *fas* nouveau ; elle est réglementée pour Constantin, quant à l'exercice.

LVIII. Des principes de la théorie du droit romain sur la *capitis minutio*, diversement interprétés et remaniés, découle la légalité spéciale des rapports du sacerdoce nouveau avec l'autorité civile.

LIX. Les moines ont accentué, par leur genre de vie, la séparation de l'ordre sacerdotal au milieu de la société.

LX. L'Église catholique exclut la femme du sacerdoce véritable et proprement dit ; mais elle lui réserve, dans les congrégations religieuses, une portion du sacerdoce qui est la gloire la plus pure de la femme chrétienne.

LXI. Le sacerdoce d'origine familiale, modifié par les exigences de la cité et de l'État, subsiste jusqu'à Auguste (cf. *infra*, t. I, p. 437), qui, brisant la tradition, a frayé la voie à un sacerdoce nouveau, à un *fas* nouveau, l'un et l'autre rendus manifestes dans la légalité Justinienne.

LXII. L'analyse démontre, toutefois, que Justinien innove plus d'une fois, en donnant à la légalité, pour base, des motifs de droit qu'elle n'avait pas primitivement.

LXIII. Le droit ecclésiastique a le caractère d'évolution du droit romain chez les différents peuples qui formeront plus tard les *États de chrétienté*.

LXIV. Au point de départ du droit canon, sa formation *coutumière* en est le caractère le plus saillant, si l'on se place au point de vue juridique.

LXV. Le droit byzantin civil et ecclésiastique reste sous l'influence incontestée de la législation Justinienne.

LXVI. La conservation du peuple romain au milieu des Barbares a pour conséquence de faire entrer dans les lois barbares l'inspiration du droit romain (cf. *infra*, t. II, p. 39).

LXVII. A l'époque mérovingienne, la légalité des rapports du sacerdoce avec l'autorité civile n'est pas la prédominance de l'un ou de l'autre pouvoir, mais fréquemment la lutte (cf. t. II, p. 59).

LXVIII. Sous Charlemagne, l'influence épiscopale est grande, au point de paraître toute-puissante dans la confection de la loi; mais le texte lui-même de la loi, qui subsiste, donne une légalité codifiée où la prépotence du pouvoir civil est très accentuée.

Le pouvoir civil de Charlemagne est un pouvoir d'*exécution*, il est le bras séculier.

LXIX. Charlemagne voulut un épiscopat subordonné, non dans son autorité, mais dans son action, qui est dirigée par les capitulaires, et parfois remplacée par les capitulaires (Cf. *infra*, t. II, p. 77).

LXX. La pensée politique de Charlemagne fait de l'épiscopat le premier des grands services de l'État, celui à qui revient, par les *missi dominici*, la mise en œuvre et la surveillance de tous les autres (Cf. *infra*, t. II, p. 90).

LXXI. Charlemagne fonde sur le besoin de la science une nouvelle partie ou branche de la théorie du droit sur les relations ecclésiastiques.

LXXII. Le sacerdoce catholique, en Espagne, réagit contre

la femme et contre les Juifs : il poursuit plutôt une pensée morale et sociale qu'une pensée de gouvernement.

LXXIII. La loi du sacerdoce poursuit son développement interne et externe, sous l'action incessante de la papauté : le droit canon est l'œuvre des pontifes (cf. *infra*, t. II, p. 99, p. 154).

LXXIV. Chaque partie du *Corpus juris canonici* établit avec une clarté nouvelle l'un des chapitres de la loi du sacerdoce et détermine les limites du *fas*.

LXXV. La *Prima Compilatio* a codifié parmi les articles de la loi du sacerdoce celui de l'honneur. Déjà Justinien l'avait entrevu et nommé (cf. *infra*, t. II, p. 111).

LXXVI. C'est dans la *Compilatio quinta*, qu'est le chapitre de *Magistris*. Il consacre la nécessité de la science.

LXXVII. Deux sources principales révèlent toute l'importance du travail intérieur de la société, accomplissant par elle-même, et pour elle-même, son œuvre juridique, durant le moyen âge, sous l'influence des mœurs chrétiennes : 1° les coutumes ; 2° la législation transportée d'Occident en Orient, dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre.

LXXVIII. La royauté Capétienne ruine la féodalité au profit de l'État, qu'elle fait entrer, par son esprit légiste, dans des voies d'ordre et de régularité.

LXXIX. L'esprit Capétien et légiste modifie moins les rapports ecclésiastiques qu'il ne leur est hostile. Les *tendances* de la légalité, en ce sens, devancent la légalité positive, qui vient ensuite à son heure.

LXXX. C'est l'explication du malaise persistant entre les deux pouvoirs jusqu'à la Révolution.

LXXXI. La lutte s'engage sur les questions de juridiction, au nom des barons (cf. *infra*, t. II, p. 136) ; elle est continuée par les baillis au nom de la royauté, puis par les parlements, agissant pour leur compte et devenus une puissance dans l'État.

LXXXII. Toute juridiction ecclésiastique en matière civile, en dehors du pouvoir administratif et disciplinaire, et s'exerçant par voie de jugement d'un tribunal ecclésiastique, serait contraire au droit français nouveau et actuel.

LXXXIII. La juridiction, en matière civile, est pleine et entière aux mains de l'autorité civile même à l'égard des clercs.

LXXXIV. Le Canada accorde à toute croyance le droit de s'organiser à son gré et d'acquérir des immeubles pour les

fins du culte; cette possession d'immeubles pour les fins du culte crée, *en fait*, des personnes morales.

LXXXV. Les États-Unis permettent l'*incorporation* avec une facilité égale, moyennant l'élection de deux membres laïques, en qualité de *trustee*, s'adjoignant à l'évêque, à son vicaire général et au curé, pris d'office et sans suffrage, pour compléter les cinq administrateurs qu'exige la loi.

LXXXVI. La Belgique sécularise tous les services publics.

LXXXVII. Les concordats forment pour un grand nombre d'États la légalité écrite des rapports du sacerdoce. Il y faut adjoindre l'étude du *modus vivendi* gouvernemental.

LXXXVIII. En France, la Révolution a détruit l'ancien *établissement* ecclésiastique.

LXXXIX. La Constitution civile du clergé a été la loi. Elle n'a pas formé une légalité et ne peut être invoquée, en aucun cas, parmi les précédents juridiques.

XC. Le décret du 2-4 novembre 1789, sur les biens ecclésiastiques, a le caractère légal d'une expropriation, d'où il résulte que l'indemnité stipulée est obligatoire et a un fondement juridique.

XCI. Le Concordat de 1801 établit une véritable légalité et un principe de droit public en harmonie avec le droit nouveau.

XCII. Le Concordat s'impose comme loi de l'État par la promulgation de germinal an X, qui suit l'échange des ratifications, et il produit d'autre part les obligations contractuelles, à titre de convention entre parties habiles à traiter.

XCIII. Les Articles Organiques sont la loi, au même titre que les autres lois civiles, mais non une loi ecclésiastique, à titre d'*interprétation*.

XCIV. Les Articles Organiques sont la *restauration* d'une légalité antérieure, mais n'ont pas complètement le caractère d'une légalité harmonique avec le droit nouveau du Concordat.

XCv. Toute l'*administration* des fabriques est placée sous la surveillance et l'autorité de l'évêque au point de vue canonique. Le titre d'administrateur est également la seule base juridique qui explique, au point de vue civil, la nature de son action et de ses droits.

XCVI. La sentence d'abus constitue une pénalité spéciale, en dehors du Code pénal, qui offre tous les caractères et les seuls caractères d'une peine simplement disciplinaire.

XCvII. La loi du sacerdoce dans l'histoire générale des temps chrétiens et des peuples chrétiens nous montre le sa-

cerdoce comme dominé par l'institution de la papauté, et représenté au degré le plus éminent par la papauté.

XCVIII. L'un des caractères de la loi du sacerdoce catholique le constitue, dans son union avec la papauté, comme la tradition vivante et perpétuée dans le monde, de la doctrine reçue des apôtres. Privé de ce caractère, il n'aurait plus sa raison d'être.

XCIX. Un autre caractère de la loi du sacerdoce le constitue en lutte contre toute erreur, ou religieuse ou philosophique ou sociale, avec mission de livrer un combat sans relâche ni trêve.

C. Un des caractères de la loi du sacerdoce nouveau, c'est aussi qu'il appartient, pour la suite des temps, à une loi de sang, qui poursuit la réfutation de la doctrine en tuant le prêtre. Nul prêtre du nouveau sacerdoce, vivant dans des temps calmes et tranquilles, ne peut affirmer qu'un jour il ne sera pas soumis à cette particularité de la loi du sacerdoce.

CI. En droit international public, reconnu tacitement, le ministre du culte a droit à la protection qui couvre les neutres, pendant tout le temps de l'invasion résultant d'une guerre.

CII. Pendant le même temps de l'invasion, l'église paroissiale ne peut être détournée de l'affectation au culte auquel elle appartient.

CIII. Le ministre du culte perd la qualité de Français en continuant d'exercer ses fonctions dans le pays conquis, alors même que les traités ne l'obligeraient pas à faire option formelle pour conserver son droit.

CIV. Le ministre du culte qui veut rentrer en France après avoir perdu la qualité de Français par la conquête, et réclamer les avantages de l'art. 18, Cod. civ., ne peut être empêché, au point de vue civil, soit par les canons « reçus en France » qui rattachent le prêtre à son diocèse d'origine, soit par les art. 33 et 34 des Articles Organiques.

TABLE

DES AUTORITÉS CITÉES OU NOMMÉES

DANS LE TOME PREMIER

ET INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

A

- Acad. de Berlin. *Monatsber.*, 150.
Acad. des Inscriptions, 35, 152, 156, 292, 308.
Accarias. *Précis de Droit romain*, 235.
Accurse, 321.
Ahrens. *Encycl. juridique*, xxxv, xlIII, XLV, XLVI.
Ambrosch. *Études*, 183, 247.
Ammien Marcell. 37, 44, 336.
Ampère, 23, 24, 25.
Andocid. *De Myst.* 158.
Annal. de philos., 187, 202, 227.
Anquetil-Duperron. *Zend-Avesta*, 34, 35, 37, 38, 40, 41.
Apollodor: apud Donat.; ad Terent. *Phorm.*, 149; 151.
Apollonius, 169.
Ἀπολογία, etc., 116.
Appien. *Bellum Mithr.*, 235.
Apulée, *Metamorph.*; 33, 277.
Aristide: *Orat.*, 161.
Aristoph. *Ranæ*, 149.
— *Vesp.*, 161.
— *Avès*, 429.
Aristot. *Politique*, 29, 166, 429.
— *Œconom.*, 157, 176.
— *de Republ.*, 158.
— *Ethic.*, 174.
- Arnobe, 44, 247.
Art. Smalc., 123.
Assemani. *Biblioth. orient.*, 119.
Athanasie (S.), 325.
Athen. *Deipnosoph.*, 157.
Aubry et Rau. *Cours de Droit franç.*, 331.
August. (S.). *Civit. Dei*, etc., 202, 203, 204, 205, 255, 262, 304, 307.
— *Ep.*, 313.
— *Conf.*, 445.
Aulu-Gell., 220, 235.
Aurel. Vict. *De viris illustr.*, 215.
Avril (D'). *Docum. relatifs aux églises d'Orient*, 112.
— *Chaldée chrétienne*, 112.
— *Bulgarie chrétienne*, 115.
— *Question arménienne*, 117.

B

- Bacon. *Aphorism.*, 410.
Bagreef-Speranski (De); dans *Rev. des Deux Mondes*, 107.
Baronius. *Annales ecclesiastici*.
Barthélemy. *Anacharsis*, 156, 157, 158, 161, 162, 163, 170.
Barthélemy Saint-Hilaire. *Le Bouddha*, 54.
Baudrillart. *Hist. du luxe*, 73, 136, 137 et s.; 190.

- Becker et Marquardt. *Antiquités romaines*, 457.
- Belzoni, XLVIII.
- Bénard, (Th.), 62.
- Benoît XIV. *De Synod.*, 294, 316, 358, 376, 377, 378, 380.
- Berardi. *Institutiones jur. eccl.*, 421, 455.
- Berghaus. *Grundriss der Geographie*, 54.
- Bernard. Papiens. *Summa decretalium*, 454.
- Bérose, 18.
- Beulé, dans *Rev. des Deux Mondes*, 421.
- Bianchi. *De la puissance ecclés. dans ses rapports avec les souverainetés temporelles*, 445.
- Bible. *Rois*, 8, 79.
— *Daniel*, 19, 43.
— *Exode*, 79, 213.
— *Levitiq., Paratip., Nom., Deuter.*, 79.
— *Nouv. testam.*, 290, 297, 336, 340, 341.
- Bigander. *The life or legend of Gautama*, 54.
— *Mémoire sur les Phongies*, 56.
- Blanc. *Hist. eccl.*, 9, 307.
- Bluntschli. *Droit internat.*, 31.
- Bobovius. *De Turcorum liturgia*, 88.
- Bochinger. *La vie contemplative, ascétique et monastique chez les Hindous et les peuples bouddhistes*.
- Bökh. *Recherch. météorolog.*, XLVIII.
- Bohlen, *Das alte Indien*, XLVII, 28, 54.
- Boissier. *Relig. rom. d'Auguste aux Antonins*, 193, 202, 211, 216, 220, 230, 231, 256, 258, 269, 270, 274, 277, 284.
- Boissien. *Inscript. de Lyon*, 269, 275.
- Bos Lambert. *Antiquit. græcar. descriptio*, 162.
- Bossuet. *Disc. sur l'hist. univ.*, 140, 222, 223, s.
— *Politique sacrée*, 259.
- Botta, 17.
- Bouché-Leclercq. *Pontif. de l'anc. Rome*, 182, 187, 193, 196, 200, 209, 212, 227, 228, 242, 245, 247, 256, 259, 280.
- Bougaud. *Péril de l'Église de France*, 416.
- Bouhier. *Dissertation sur le grand pontifical des Romains*.
- Boun Dehesch., 42.
- Bousquet. *Le Japon*, 71, 73, 75.
- De Broglie. *Église et empire romain*, 44, 269, 285, 287, 292, 299, 302, 303, 306, 308, 309, 315, 319, 324, 327, 333, 340, 345, 347.
- Brucker, *Hist. phil.*, 167.
- Brunet. *Parallèle des relig.*, 35, 58, 63, 66, 70, 90, 149, 154, 156, 159, 160, 162, 167, 170.
- Bruysch. *Hist. d'Égypte*, 456.
- Bulletin Algér.*, 97.
- Bunsen. *Rôle de l'Égypte*, XLVIII.
- Burnouf, *Commentaire sur le Yagna*, 34.
— *Introd. à l'hist. du Bouddhisme indien*, 54.
— *Trad. Bhagavad gita*, 456.
— *Trad. Vendidad sade*.
- Burnouf Émile. *Essai sur le Vêda, introduction à la connaissance de l'Inde*.

C

- Caillemer. *Contrat de société à Athènes*, 176.
- Cantu. *Hist., de cent ans*, 119.
- Capitolinus. *Balbinus*, 254.
- Cassien. *Conféren.*, 44.
- Catéch. de Heidelberg*, 124.
- Caumont. *Études sur Grotius*, 1.
- Censorinus. *De die natali*, 263.
- Chabas. *Les Pasteurs en Égypte*, 456.
- Champagny (de). *Les Césars*, 257, 260, 269, 278, 280.
— *Antonins*, 282, 283.
- Champeaux (de). *Recueil du droit civil ecclésiastique*, 415.
- Champollion, XLVIII.
- Chandl. *Inscr.*, 157.
- Chardin. *Relation, etc.*, 141, 457.
- Charlemagne, XXXVII.

- Charpentier. *Cahiers d'hist. litt.*, 152.
 Chauffard. *Trad. de Ahrens*.
 Chou-King, 63.
 Christophe. *Dict. des antiq. classiques*,
 27, 209, 217.
Chronicon pasch., 284.
 Chrysostome (S.), 336, 445.
 Cicéron. *Ad Attic.*, 228, 258.
 — *Amicitia*, LXXIX.
 — *Brutus*, 216.
De Divinat., 20, 36, 37, 43, 167, 168,
 197, 200, 203, 218, 240.
 — *Pro domo*, 235, 245, 429.
 — *Epist. fam.*, 215.
 — *De leg. agrar.*, 208.
 — *De legib.*, 161, 198, 200, 207, 227,
 228, 426.
 — *De Nat. deor.*, 149, 182, 218.
 — *De Orat.*, 215.
 — *Phil.*, 219.
 — *De republ.*, 197, 200, 205.
 — *Timæus*, 212.
 — *In Verrem*, 240.
passim : 262, 274.
 Clément XIII. *Bull.* 323.
Code of gentoo law,
Codice del regno d'Italia, 335.
Codice delle due Sicilie, 335.
 Cohen. *Athanase le grand et l'Église*
de son temps.
 Collins. *Esprit du judaïsme ou exa-*
men raisonné de la loi de Moïse.
 Conciles, 294.
 Concile de Trente, 294.
Confess. August., 123, 126.
 Cyprien (S.), 376.
 Benjamin Constant. *De la religion*, 29.
 Corn. a Lapid. *Comment. in Scriptur.*,
 82.
Corpus inscr. lat., 271.
 — Du Courroy. *Instit. expliq.*, 235.
 Cousin (Vict.). *Justice et charité*, XLII.
 Creuzer, xxxiii, 181.
 Cujas, 321.
- D**
- Dalloz. *Répertoire*, 415.
 Daremberg et Saglio. *Dc. des anti-*
quités grecq. et rom., 147, 196, 238.
 Darmesteter. *Essai sur la mythologie*
de l'Avesta, 456.
 Darras. *Hist. de l'Église*, 9, 77, 80.
 Davis. *La Chine*, XLVIII.
 Davoud-Oglou, *Hist. de la législation*
des anc. Germains, 124.
 Delalande. *Hædic et Houat*, LIX.
 Démosth., 154, 157, 158, 159, 162,
 174, 430.
 Dempster. *Antiquitatum roman. syn-*
tagma, 217.
 Denis Halic. *Antiq. rom.*, 148, 149,
 182, 187, 194, 206, 223, 227, 238,
 255, 257, 262, 431.
 Desprez. *Église d'Orient dans Rev.*
des Deux Mondes, 111, 114.
 Desroches (abbé). *Hist. des peuples*
anciens et de leurs cultes.
 Dezobry. *Dict. de biog. et d'hist.*, 27,
 38, 46, 66, 70.
 — *Rome au siècle d'Auguste*. 199,
 202, 220, 234.
Dict. de l'hist. univ. de l'Église, 65.
Dict. des religions, 60.
Diction. des sciences phil., 8, 38, 42.
 Dio Cass., 215, 216, 235, 254, 256,
 262, 276, 287.
 Diod. *Biblioth. histor.*, 18, 20, 22,
 24, 25, 26, 161.
 Dirksen. *Versuche zur Kritik der*
Quellen römischen Rechts, 205, 241.
 Döllinger. *Christianisme et Église à*
l'époque de leur fondation.
 Domat. *Loix civiles*, xxxvii, XLIV.
 Dubeux. *Tartarie (Univ. pittoresq.)*, 58.
 Ducrocq. *Cours de Dr. administ.*, 384,
 410.
 Du Pin (Ellies). *Traité de la puissance*
ecclésiastique temporelle, 458.
 Durand. *Pierre Desvignes*, 9, 10.
 Durand de Maillane. *Institutes du*
Droit canonique, 458.
 Duruy. *Hist. rom.*, 9, 187.
 — *Hist. Sainte*, 76.
 — *Hist. grecque*, 145, 147, 170.

— *Hist. des Romains*, 186, 192, 193, 199, 202, 206, 208, 209, 212, 213, 214, 218, 231.

E

Egger. *Historiens d'Auguste*, 262.
Encycl. mod., 2, 18, 25, 26, 27, 28, 45, 63, 64, 71, 91, 145, 164, 165, 179, 187, 214, 227, 232, 284.
 Epiphane (S.). *Adversus hæres*, 44, 282.
Épiscopat (L') de l'Occident maintenu dans les Églises anglicanes, 125.
 Eschyle. *Choéph.*, 432.
 Eschine. *Ctesiph.*, 158.
 Étienne de Byzance, 35, 151.
 Euripide, 262.
 Euseb. *Vita Constant.*, 235, 292, 305, 308, 319.

F

Fabretti. *Inscr. antiq. explicatio*, 275.
 Farlati. *Illyricum sacrum*, 119.
 Fauche. *Ramayana* traduit, 49.
 Festus. *De verbor. signif.*, 182, 189, 201, 215, 238, 240, 244, 247.
 Feuillée. *L'idée du droit*, xli.
 Filon. *Du pouvoir spirituel dans ses rapports avec l'État*, 458.
 Fiore. *Droit internat.*, 31, 179.
 Fischbacher. *Hist. sainte*, 456.
 Flathe. (*Encyclop. d'Ersch.*); 34.
 Fleury. *Inst. du Droit ecclésiastique*, 457.
 — *Traité du Droit public*, 457.
 — *Hist. de l'Église*, 119.
 Folleville (De), 313, 422.
Introd. hist. à l'étude du Cod. civ.
 Foucart. *Assoc. relig. chez les Grecs*, 173, s.
 Foucaux. *Lalita Vistara*, 56.
 — Trad. *Mahâbhârata*, 456.
 Franck, *Dict. des sciences philos.*, 35, 37.
 François (S.) d'Assises, xxxvii, 365.
 Fustel de Coulanges; 232, 262, 287, 426, 428, 431.

G

Gaius. *Comment.*, 2, 133, 228, 235, 429.
 Gans, XLIX.
 Carcin de Tassy, 457.
 Gaubil. *Traduction du Chou-King*, 62.
 Gelas. *Ep. ad Andromach.*, 292.
 Gemara, XLIX.
 Gibbon. *Hist. de la decad. de l'emp. rom.*, 37, 183, 184, 188, 202, 205, 222.
 Gide. *Étude sur la condition privée de la femme*, 1, 2, 5.
 Gignoux évêque, 311.
 Gilliot. *Études comparées sur les religions de l'Orient*.
 Giraud (Ch.). *Essai sur l'hist. du Droit français au moyen âge*, 406, 415.
 — *Enrichidion*, 427.
 Giraud. *Précis de l'anc. dr. coutumier*, 334.
 Goblet d'Alviella (Comte). *Sahara et Laponie*, 92.
 Goschler. *Dict. encycl. de théol.*, 6, 7, 8, 35, 37, 54, 56, 58, 79.
 Gratiani. *Decretum*, 294, 306.
 Greg. Nazianz. *Orat. contra Julianum*, 9.
 Griech. *Staatsat.*, 158.
 Grosier. *Description de la Chine*, XLVIII.
 Grote. *Hist. de la Grèce*, 75, 175, 178.
 Grotius. *De imperio summarum potestatum circa sacra*, 1.
 — *Ordinum Hollandiæ ac Westfrisicæ pietas*, 6.
 — *De jure belli ac pacis*, 15, 445.
 Guer. *Mœurs et usage des Turcs*, 88.
 Guéranger (Dom), 405.
 Guigniaut, 18, 20, 184.
 Guillemin. *Hist. anc.*, 18, 24.
 Guizot. *Civilisation en France*, 455.
 Gutzlaff. *Histoire de l'empire chinois*, XLVIII.

H

Hammer (Von). *Viennener Jarbrucher der Litteratur*, 35.
Constitution de l'Etat musulman, XLIX.

Hardouin, 116.
 Harpocr., 157, 160, 161.
 Heeren. *Egypten*, 28.
 — *Idées sur la politique*, XLVII.
 Heineccius. *Antiquitates Romanæ*.
 Herbelot. *Bibliothèque orientale*, XLIX.
 Hergenrœther. *Hist. de l'Église*. 112, 292, 325.
 Herod. *Hist.*, 22, 28, 34, 36, 37, 146, 147, 153, 156, 167, 431.
 Hesych., 161.
 Hoeck. *Veteris Mediæ et Persiæ monumenta*.
 Homère. *Iliad.*, 27, 160, 162, 169.
 Honorius III. *Opera omnia*, 10, 57.
 Horace. *Satir.*, 13.
 — *Epist.*, 212.
 Horoy. *Honorii III Opera*, 10, 57, 58.
 — *Considérations sur la France*, éd. annotée, 134.
 — *S. Francisci Opera*, 365.
 — *Haat enseignement*, 418.
 — *Véritable question romaine*, LVII, LVIII.
 — *Rédemption des captifs*, dans *Rev. cathol.*, LXXV.
 Horst. *Biblioth. mag.*, 55.
 Huc. *Voyage au Thibet*, 58, 59.
 — *L'Empire chinois*, 63.
 Hugo. *Hist. du Droit rom.*, 195, 214, 217, 228, 232, 234.
 Huillard-Bréolles. *Historia diplomatica Frederici II*, 10.
 Hulst (Mg. d'), 311.
 Hyde. *Historia religionis vet. Persarum eorumque magorum*, 37, 38.
Hymnes Orphiques, 152, 430.

I

Ihering. *Esprit du Droit romain*, 14, 15, 39, 155, 189, 191, 192, 200, 204, 214, 217, 227, 228, 229, 232, 234, 243 s., 308, 316.
 Iræn (S.). *Adv. Hæres.*, 298.
 Isée, 428.
 Isidor. *Origin.*, 242.

J

Jaccoliot. *Manou, Moïse, Mahomet*, 3, 5, 45, 47.
 Jean de Paris. *De regia potestate et papali*, 458.
 Jérôme (S.), 274, 336.
 Josèphe. *Appion*, 161.
 Jourdan. *Cours analytique d'économie politique*, 420.
 Julian. *Epist.*, 269, 330, 331, 333.
 — *Orat.*, 432.
 Justin. *Dialog.*, 298.
 Justin. *Histor.*, 156.
 Justinien. *Voy. Instit., Digest., Cod., Nov.*

K

Kant.
 Kinsborough. *The antiquities of Mexico*, 12.
 Kircher, 30.
 Klaproth. *Tabl. historique de l'Inde*, 42.
 Klausen. *Æn. und die Pen.*, 183.
 Klemm. *Hist. de la civilisation*, XLVIII.
Koran. XLIX, 85, 92.

L

Lacordaire, 313.
 Lacroix. *Recherches sur la religion des Romains*, 181, 182, 184, 187, 188, 191, 196, 202, 205, 217, 232, 253, 255, 257.
 Lactance. *De morte persecutorum*, 284, 287.
 Laert. *Diog.*, 38, 167.
 La Fontaine, 337.
 Lamprid. *Alex. Sev.*, 282.
 Lancelot. *Instit. jur. canonici*, 458.
 Lariche. *Explic. des Instit.*, 204.
 Larousse. *Diction.*, 71, 72, 139.
 Laspeyres. *Bernard de Pavie*, 454.
 Lassen. *Ind. Alt.*, XLVII, 54.
 Laurent. *Étude sur l'hist. de l'humanité. — Orient*, 3, 29, 30, 34, 36, 37, 41, 42, 46, 53, 78.

— Grèce, 153, s., 158, 167, 169.
 — Rome, 286.
 — Église et État, 336.
 — Droit internat., 406.
 — Lettre à l'auteur, 455.
 Lavenot, LIX, LXI.
 Lavigerie, LXXIV, LXXVI.
 Layard, *Niniveh and ist. remains*, 28.
 Lebas. *Précis d'hist. rom.*, 181.
 Leclerc Vict. *Des journaux chez les Romains*, 202.
 — Cic., trad., LXXX.
 Legoix, 251.
 Lehueron. *Hist. des instit. méroving.*, 455.
 Leipsius. *Chronologie*, XLVIII, 28.
 Leroy-Beaulieu, dans *Revue des Deux Mondes*, 99, 108, 109.
 — *Les Tsars*, 105.
 Letronne. *Recherches pour servir à l'hist. de l'Égypte*, XLVIII.
 Libanius, 331.
 Liberatore, XXXVI.
 Liguori. *Theologia*, 297, 323, 374.
 Le *Li ki*, 62. Voy. Prémare.
 Limburch (Van) Brouwer. *Hist. de la civilisation morale et religieuse des Grecs*.
 Littré, 11.
 Livingstone. Explorations dans l'intérieur de l'Afrique australe, 1, 4, 10, 23.
 Loiseleur, trad., *Lois de Manou*, 456.
 Lucain. *Pharsale*, 281.
 Lucian. *Macrob. seu longævi*, 37.
 — *de Luctu*, 263.
 Luther. *Mémoires*, 124.
 Lydus, *de Ostentis*, 33.
 Lysias. *Andoc.*, 159.

M

Mably. *Observations sur les Romains*.
 Macrob. *Saturn.*, 148, 181, 182, 244, 246, 262, 432.
Mahabharata, 46.
 Maistre (De). *Considérat. sur la France*, 134.

Mamert. *Pan. vet.*, 340.
 Manou. *Lois*, XXXVI, XLVII, 2, 45, 47.
 Marca (de). *De concordia sacerdotii et imperii*, 458.
 Marini. *Arvali*, 256, 261.
 Marquardt. *Rom. Alterth.*, 238, 269.
 Martha J.. *Sacerdotes athéniens*, 172.
 Maspéro. *Hist. des anc. peuples de l'Orient*, 456.
 Maury Alf. *La Terre et l'homme*, 2, 13, 16, 34, 47, 61, 63, 83, 120.
 — *Hist. des relig. de la Grèce antique*, 170.
 — *Introd. à Preller*, 179, 185.
 — *Des religions de la Grèce antique*, 456.
 — *Lettre adressée à l'auteur*, 457.
 Maynz. *Cours de Droit romain*, 192, 193, 205, 208, 214, 218, 227, 228, 254, 291, 346.
Medii Ævi biblioth. patristica, 365.
 Meignan. *De Paris à Pékin*, 60, 101.
 Melanchton. *Unterricht der Visitatorn*, etc., 123.
 Ménandre, 162.
Mélanges (nouv.) asiatiques, 65.
 Michaelis. *Mosaisches Recht*.
 Michelis, 58.
 Migne. *Dict. des religions*, 60.
 Milloué (De), 135.
 Minghetti. *État et Église*, 413.
 Minutius. *Octav.*, 279.
Mischna, XLIX.
 Mommsen. *Hist. rom.*, 186, 196, 210, 228, 231, 233, 357.
 — *Inscr. reg. neapol.*, 235, 268.
 Montesquieu, 220, 221, 224, s., 36?, 368, 410.
Monumentum Ancyranum, 215.
 Morton, *Crania Ægyptiaca*, 28.
 Mosheim. *De rebus christianorum ante Constantinum Magnum*.
 Müller (Ot.). (*Gættingische geleerte Anzeigen*), 36.
 Müller. *Ævum Theod.*, 339.
 Munk. *Palestine*, 77.
 Münter. *Die Religion der Babylon*.

N

Naudet. *Administration de l'emp. rom.*, 216, 257, 281, 284, 292, 297, 308, 315, 316, 318, 328, 336, 340.
 Néron. *Recueil d'édits et ordonn. royaux*, 334.
 Neumann. *The catechism of the Shamans or the laws... of Budha in China*.
 Nève. *État actuel des études sur le Bouddhism.*, 54.
 Niebuhr. *Hist. rom.*, 182.
 Northcote (Spencer), *Rome souterraine*, 288.
Notice hist. sur la communauté arménienne, 119.

O

Obré (Mgr) év. de Zoara, 311.
Observations sur la relig., les lois, le gouv. des Turcs, 88, 89.
 Oppert (J.), 139.
 Optat. Milev. *Gesta purg. Cæc. et Fel.*, 307.
 Orelli. *Inscr.*, 241, 245, 275.
Oriens christianus, 114.
 Origny (d'). *L'Égypte ancienne*.
 Orioli. *Annal. de l'Institut. archéol.*, 181.
 Orose, 203.
Orthodox. conf., 116.
 Ortolan. *Explic. des Instit.*, 179, 180, 183, 191, 199, 203, 206, 227, 228, 230, 284, 291, 308, 312, 344, 346.
 Ovide. 182, 183, 194, 255, 259, 262, 432.
 Ozaneaux. *Les Romains, tableau des institutions politiques sociales et religieuses*.

P

Pastoret (De). *Zoroastre, Confucius et Mahomet*, 88.
 Paul. *Sentent.*, 246, 429.

Panly. *Dict. d'antiquités classiques*, 457.
 Pausanias. *Voyage historique en Grèce*, 150, 151, 153, 167, 169.
 Pauthier. *Livres sacrés*, 69, 92, 457.
 — *Chine ou Description historique, etc.*, 456.
 Perizonius. *Origines Babylonicæ et Ægyptiæ*.
 Dr Perron, 457.
 Perrot. *Droit public d'Athènes*, 154, 230.
 Petron. *Sat.*, 216.
 Philon. *De special. leg.*, 38.
 Phynicus, 174.
 Pilgram. *Physiologie de l'Eglise*, xxxii.
 Place (Vict.), 17.
 Plath. *Die Religion und der Cultus der alten Chinensen*.
 — *Hist. de l'Asie centrale*, XLVIII.
 Platon. *Politique*, 23, 154, 157.
 — *de leg.*, 154, 155, 157, 158, 167, 426, 430.
 — *Eutyphr.*, 167.
 — *Republ.*, 167, 174.
 Plin. 212, 215, 227, 235, 255, 260, 279.
 Pluquet. *Dict des hérésies*, 111.
 Plut. *Quæst rom.*, 247, 255, 430.
 — *Quæst græc.*, 169.
 Plut. *Moral.*, 166.
 — *Solon*, 426.
 — *de Isidee*, 123.
 — *Paul. Æmil.*, 150.
 — *Marcel*, 151.
 — *Alcibiad.*, 156, 163.
 — *Numa*, 194.
 — *Coriol.*, 247.
 — *de Pyth. orac.*, 167.
 Pollux. *Étym. magn.*, 160, 169, 41, 427.
 Polyb., 150, 223.
Polybiblion, 103.
 Polyhistor (Alex.), 18.
 Pomponius, 229.
 Portalis, 370, 430.
 Pothier. *Donations*, 334.
 — *Cout. d'Orléans*, 360.
 Pott. *Archæol.*, 159.

Pouille, LXV.
Pouranas, 46.
 Preller, *Græc. Myth.*, 149, 150, 185, 187, 188, 214, 217, 231, 259, 261, 269, 275, 281, 282.
 Prémare (De). *Selecta vestigia dogmatum... Sinarum*, 62.
 Pressensé (de), LXIII.
 Prévost-Paradol, 21, 26, 27, 30, 54, 78, 153, 171.
Procès-verb. et rapports de la commiss. d'Afrique, 87, 90, 94, 96.
 Prokesch-Osten. *Mém. sur l'Égypte*, XLVIII.
 Properce, 189, 433.
 Proudhon. *Césarisme et christianisme*, XXXI, XXXII, XL.
 — *Justice et révolution*, XLII.
 Prudence. *Contr. Symmach.*, 349.
 Puffendorf. *Droit naturel*, 15, 129.

R

Ramayana, XXXVI, 49, 52.
 Rawlinson, 18.
Reformatio ecclesiarum Hassiæ, 123.
 Reiffenstuel, 388.
 Rémusat. *Mélanges asiatiques*, 54.
 Renan, dans *Rev. des Deux Mondes*, 316.
 Réville, XXXII.
 — *Lettre adressée à l'auteur*, 456.
Rev. Britann., 10.
Rev. des Deux Mondes, 23, 99, 105, 107, 111, 288, 290.
Rev. politique et litt., 317.
Revue de Tubing., 286.
 Reynaud (*Encycl. nouv.*), 35.
 Rhode, *Die heilige Sage des Zend Volkes*, 34, 37.
 Rich. *Dict. des antiqu.*, 217.
 Richelieu. *Harangue*, LXXXII.
 Richer. *Traité de la puissance ecclés.*, 458.
 Richter, *Fragment*, 18.
 Rith, *Hist. de la philos. occident.*, 34.
 Ritter. *Géographie*, XLVIII.
 Roncaglia, in *Natal. Alex.*, 307,

Rosellini, XLVIII.
 Rossi. *Cours de Droit constitutionnel*, 410.
 Rossi (J.-B. de). *Roma sotteranea*, 288.
 Roth. *De la littérature et de l'hist. des Védas*, XLVII.
 — *Théorie sur les croyances religieuses de l'Égypte*, XLVIII.
 Rougé (De). *Rituel funéraire*, 138.
 Rubino. *Recherches sur la const. rom.*, 228.
 Rufin, continuateur d'Eusèbe, 325.

S

Saint-Girons. *Séparation des pouvoirs*, 410.
 Salverte. *Sciences occultes*, 11, 33, 44, 55.
 Salvien. *De Gubernatione Dei*, 291.
 Salvolini, XLVIII.
 Salzano. *Diritto canonico*, 373.
 Savary. *Lois morales, religieuses et civiles de Mahomet*, 85.
 Savigny, *System. des h. rom. Rechts*, 238.
 Sayce, prof. Oxford, XXXIV.
 Schlagintvelt. *Buddhism in Tibet*.
 Schmidt. *Dissert. de sacerdotibus et sacrificiis Ægyptiorum*.
 Schmink. *Monumenta Hassiaca*, 123.
 Schœbel. *Études sur le rituel du respect social dans l'état brahman*, 456.
 Schrœer. *Imperium Babylonis et Nini ex monumentis antiquorum excerptum*.
 Schuchan-Aruch, XLIX.
 Seckendorf. *Comment. de lutheranism.*, 122, 123.
 See-Ki, 62.
 Seely. *Voyage à Ellora*, 143.
 Serrigny. *Droit publ. et administr. romain*, 239, 286, 289, 292, 318, 336, 339, 352, 371, 385, 392, 296.
 Servius, ad Virg. 155, 181, 205, 206.
 Smarta-Soutra, XLVII, 219, 227, 242, 245, 247, 263.
 Simon (J.), 9.

Sirmond, *Conciles*, 316.
 Socrate, continuateur d'Eusèbe, 325, 329.
 Soglia, *Inst. jur. priv.*, 375.
 Sophocl. *Trach.*, 157.
 Sozomène. *Hist. eccl.*, 308, 318.
 Spence Hardy. *Manuel of Budhism.*, 54.
 Spiegel. *Liber de officiis sacerdotum Budhicorum.*
 Spiegel. *Avesta*, 34.
 Steuzler, XLVII.
 Strabon, 27, 37, 151, 167, 278.
 Suarez. *Defensio fidei catholicæ*, 445.
 Sueton. *Octav.*, 215, 254, 257, 262, 269.
 — *Jul. Cæs*, 235, 259.
 — *Claud.*, 241.
 — *Calig.*, 280.
 Suidas, 154, 159.
 Summer Mary. *Hist. du Bouddha*, 54.
 Symmach. *Epist.*, 241, 293.
 Syncelle Le, *Chronographia*, 18.

T

Tacit. *Annal.*, 203, 216, 227, 241, 257, 259, 270, 279, 280, 428.
Talmud, XLIX.
 Tardieu, 26.
 Taylor, 157.
Temps (Le), LXXX, 382.
 Terent. *Phorm.*, 149.
 Tertull. *Apolog.*, 203.
 — *Monogam.*, 220.
 — *ad Scap.*, 259.
 — *Advers. Jud.*, 298.
 — *De spect.*, 325.
 Themistius, 331.
 Théodoret, 325.
 Théon le sophiste, 189.
 Théophr. *Caract.*, 167, 174.
 Thierry (Am.). *Tableau de l'empire romain depuis la fondation, etc.*
 Thomassin. *Discipline ecclésiastique*, 455, 458.
 Thucyd., 168.

Tillemont; *Mémoires pour l'hist. eccl. des six prem. siècles*, 9, 284, 316, 336, 340.
 Tissot. *Prussiens en Allemagne*, 121.
 Tite Live, 149, 150, 151, 189, 194, 200, 203, 205, 206, 213, 215, 217, 219, 227, 228, 235, 240, 241, 244, 253, 254, 255, 429.
 Tondini. *Règlement ecclés. de Pierre le Grand*, trad., 103.
 — *Avenir de l'Égl. russe*, 103.
 Troplong. *Influence du christianisme*, 303.

U

Ulpien, 228, 235, 241, 318, 429.
Univers pittoresque, 58.
 Upham. *The history and Doctrines of Budhism.*, 54.
 — *The Mahavansi*, ib.
 — *Sacred and historical books of Ceylan.*

V

Valer. Maxim., 189, 215, 227, 244, 433.
 Val. Prob., 229.
 Valmiky. *Ramayana*, 49.
 Varr. *Ling., lat.*, 182, 217, 244, 426, 432.
 — *Antiquit. rerum humanarum atque divinarum*, 204, 217, 262.
 Vecchio (Alb.). *Intorno alla legislazione di Fred. II, Saggio*, 10.
 Vegèce. *Epilome rei militaris*, 259.
 Velcker. *Æschyl. trilogy.*, 148.
 Vertot. *Hist. des rév. rom.*, 220.
 Vico. *Science nouvelle*, 229.
 — *De uno universi juris principio*, XLV.
 Villemain. *Cours de littérat. XVIII^e siècle*, 415.
 Virgil., 155, 182, 194, 262, 431.
 Voltaire. *Essai sur l'esprit et le génie des nations*, 369.

W	X
Walter. <i>Manuel de Droit ecclés.</i> , trad. Rocquemont, 116, 122, 126, 176.	Xénoph. <i>Cyrop.</i> , 37. — <i>Hist. græc.</i> , 157. — <i>de repub. Ath.</i> , 162.
Wankonig, XLIX.	
Warren. <i>L'Inde anglaise</i> , 41.	Y
Warren-Hastings, XLVII.	
Wachsmuth. <i>Antiquités grecques</i> , 457.	Yajna-Valkya, XLVII.
Weber. <i>Leçons sur l'hist. de la litté- rature. Ind.</i> , XLVII.	Z
Weil. <i>Mahomet</i> ,	
Weinhart, 54, 56, 58.	<i>Zend-Avesta</i> , XLVII, 34, 35, 37, 38, 40, 44.
Wilkinson, XLVIII.	Zimmern. <i>Geschichte des rom. Rechts</i> , 240.
Wilson. <i>Essay and lectures on the religion of Hindus.</i>	Zonaras, 215, 308.
Worms. XLIX.	Zozim. <i>Hist.</i> , 291.

TABLE DES TEXTES DE DROIT

AUXQUELS IL EST FAIT RENVOI DANS LE TOME I^{er}

OU QUI S'Y TROUVENT CITÉS (1)

Aria (Loi)	198	II, 5.....	235
Confirmando (de) <i>judicio episc.</i> (2).	317	II, 287.....	241
Cornelia, de sacerdotiis.....	198	IV, 140.....	159
Ogulnia.....	197	IV, 159.....	235
Papirianum (jus).....	205		
Sacrum (jus).....	227, 241, 293		
		COD. THEOD.	
Aquilée (Loi d').....	345, 379	II, 1, de <i>jurisdictione</i> , l. 10....	372
Milan (Édits ou lois de).	287, 345, 380	— VIII, de <i>Feris</i> , l. 1.....	300
Sirmium (édit de).....	345	— — l. ult., ou l. 26.....	352
		III, VII, de <i>nuptiis</i> , l. 2.....	353
Gratien (Loi de 381).....	345	(P. 353, lign. 2, <i>au lieu de</i> : Cod.	
Théodose (Lois de 381, 382)....	345	Th., l. 6 eod. — <i>lisez</i> : Cod. Th.	
		<i>lib.</i> VII).	
Marcien (dans le Dig.), I, VIII..	235	V, III, de <i>Bonis cler. et mo-</i>	
Paul (sentent.), I, XXI.....	246	<i>nach</i>	339, 392
Ulpien, IX.....	228	IX, XVI, de <i>maleficiis</i>	301
— X, v.....	195	(pag. 301, not. 37 au bas de la	
— XXI.....	318	pag., <i>au lieu de</i> : Cod. Th. II,	
— XXII.....	241	<i>lisez</i> : Cod. Th. IX.)	
(Dans le Dig.), I, VIII.....	235	X, 1, de <i>Jure fisci</i>	318
		XI, 1, de <i>Annon. et trib.</i> , l. 1..	318
		XII, 1, de <i>Decurion.</i> , l. 21.....	292
		XVI, 1, de <i>Fide catholica</i> , l. 2..	346
		(Pag. 346, note 42, <i>au lieu de</i> :	
		Cod. Th. lib. 2, — <i>lisez</i> : Cod.	
		Th. l. 16, 2, de <i>Fide catholica</i> ,	
		<i>c'est-à-dire livre 16, loi 2.</i> Avec	
GAIUS COMMENT.			
I, 55.....	2		
I, 112.....	228		
I, 130.....	195		
I, 136.....	228		

(1) Nous rectifions, dans cette table, quelques-unes des indications fautives dues aux compositeurs. Nous ne pouvons les relever toutes. L'auteur déclare qu'il n'entend pas être responsable et qu'il ne saurait l'être.

(2) La loi *De confirmando judicio episc.*, figure dans l'édition Haenel, en append., col. 445, parmi les *Constitutiones Sirmondi*.

cette indication : l. 16, 2, on a fait un renvoi au livre 2, en omettant le point après la lettre l, et remplaçant les chiffres 1 et 6, par les lettres *ib.*)

— l. 1, 2, 14..... 292

— II, de episcopis, l. 10..... 339

— — l. 11, 15..... 318

— — l. 20..... 333

— — l. 24..... 292

— — l. 32..... 338

— — l. 38..... 269

(Pag. 333, not. 15, au lieu de : XVI, tit. 2, l. 2, — lisez : l. 20).

— v, de Hæreticis..... 346

(P. 346, not. 44, au lieu de : de Hæreticis VI, 5, — lisez : XVI, v.)

— VII, de Apostatis, l. 7..... 346

(P. 346, note 44, au lieu de : de Apostatis, XVI, 17, — lisez : l. 7.)

— VIII, de Judæis, l. 7, l. 20, l. 22..... 352

(P. 352, dern. lign., au lieu de : Cod. Th., eod., l. 22, — lisez : de Judæis l. 22).

— IX, Ne Christ. mancip., l. 5. 352

— X, de Paganis, l. 1..... 301

— — l. 20..... 236

— XI, de Religione, l. 1..... 372

Ad calc. Cod. Th..... 372

(Pag. 372, lign. 14, au lieu de : tit. 12, ad calc., — lisez : tit. XXIV ad calc., édition Hænel).

Nov. Th., 3..... 346

Nov. Valent. 17..... 346

(Page 346, not. 44, dern. lign., au lieu de : Nov. Valent. II, — lisez : Nov. Valent. XVII.)

Nov. Valent. 34..... 318

(Page 318, note 77, au lieu de : Nov., lib. 1, etc., — lisez : Nov. 34, édition Hænel, supplém., col. 249.)

Le § 4 de la Nov. est ainsi conçu : « Jubemus ut clerici nihil prorsus « negotiationis exerçant. Si velint « negotiari, sciant se iudicibus sub-

« ditos, clericorum privilegio non « muniri. »

INSTIT.

I, VIII..... 296

— XXI..... 334, 338

II, I..... 235, 245, 393

Voir, en outre, pour le Code Théodosien l'Appendice spécial, p. 459 et s.

DIGEST.

I, VIII..... 235, 245, 393

II, IV..... 391

III, IV..... 238, 241, 273, 351

IV, I..... 309

IV, VIII..... 354, 423

V, I..... 308, 377

XXVI, VII..... 334

XXVII, II..... 273

XL, VI..... 273

XLIII, I, VIII..... 235

— VI..... 396

XLVII, XXII..... 273

XLVIII, II..... 377

COD. JUSTIN.

I, I.... 346, 349, 350, 390, 444, 447

— II... 318, 350, 391-92-93, 395, 396

— III. 292, 293, 354, 355, 359, 360, 361, 363, 364, 390-91-92-93-95, 449-50-51-52-53

(Page 395, ligne 34, au lieu de : Cod. lib. 19, de episc. ; l. 36, § ult. de Donat., — lisez : lib. I, III, l. 41, de episc. ; Dig. VIII, LIV, l. 36, § ult., etc.)

— IV..... 308, 372, 390-91, 453-4

— V..... 346, 351, 352, 393

— VII..... 346, 352

— IX..... 346, 353

— XI..... 346

— XII..... 396

— XIII..... 317

— LV..... 344

(Cf. Nov. Majorien, édit. Hænel).

III, XII.....	300
V, VIII.....	442, 443
VI, IV.....	395
VIII, LIV.....	395
(Page 395, ligne 34, de Donat, ajoutez : Dig. VIII, tit. LIV).	
IX, III.....	377
— XVIII.....	350
X, X.....	318

NOVELLÆ.

2.....	352
3.....	364, 452
4.....	393, 397
5.....	392-93, 438, 442
6.....	350, 364, 368, 390, 393, 444
7.....	350, 393, 396, 444-5
9.....	396
15.....	397
17.....	396
22.....	364
23.....	390
43.....	395
46.....	393
57.....	396, 448
58.....	397, 448
67.....	390, 391
76.....	392, 393
77.....	442, 443
81.....	360, 390
86.....	391
89.....	393
104.....	396
109.....	352
113.....	351
115.....	352
120.....	394
123... 354-55-56-57-58, 390-91-92-93-96, 449-50-51	
127.....	390
131.....	349, 360, 363, 395, 396
146.....	350
149.....	390

NOV. LEON.

5 et 6.....	392
(Page 392, avant dern. ligne, au lieu de : Nov. 5 et 8, — lisez : 5 et 6.)	

DE FEUDIS.

II, XXI.....	393
--------------	-----

COD. CIV.

418.....	357
427.....	357
438, 440.....	357
909.....	334
1370.....	357
2121.....	358
2123.....	384
Proc. civ. 141.....	420
Constitut. an VIII.....	391
Décr. 6 nov. 1813.....	359
— 19 sept. 1870.....	391
Ordonn. de Villers-Cotterets...	331
Coutume de Paris.....	331
Code d'Italie, art. 767-773.....	335
Code des Deux-Sicules, art. 825.	335

CORPUS JUR. CANON.

Decret. Gratian., c. Neminem.	294
— — c. Non oportet.....	294
— — c. Quatuor.....	362
— — c. Quisquis.....	362
Décret. Greg. c. Adversus.....	374
— — c. In Audientia.....	374
— — c. Non minus.....	374
— — c. Si diligenti.....	375
In Sext., c. Clericis laicos.....	373
— c. Quia nonnulli.....	373
Clement., c. Quoniam, III, xvii, 1.	373
Septim., c. Horrendum.....	373
(Page 373, lign., 23, au lieu de : Clementin. lib. 4, tit. 12; — lisez : lib. III, tit. xvii.)	
Syllabus.....	372, 375
Apostolicæ Sedis (Pius IX).....	373

PRÉFACE

§ 1^{er}. — *Idée générale de ce livre.*

Un livre est souvent tout entier dans son titre. L'auteur qui présente au public un ouvrage sur les rapports du sacerdoce avec l'autorité civile à travers les âges et jusqu'à nos jours, au point de vue légal, apporte l'idée nouvelle d'une étude que nul encore n'a songé à faire. Son titre est ce que l'on pourrait appeler, dans un langage ambitieux peut-être, la révélation d'une pensée qui éveillera la curiosité des croyants et des incroyants. Cette pensée se formule ainsi, en substance : 1° l'humanité a toujours vécu avec un sacerdoce ou des sacerdoce, mêlés intimement à la société ; 2° les relations de ces sacerdoce avec la partie dirigeante des sociétés, avec ce que l'on appelle l'autorité civile, c'est-à-dire les rois et les empereurs, ou les chefs des États non monarchiques, en un mot, avec les gouvernants, quel que soit leur nom, ne sont pas, n'ont pas été, ne pouvaient être, et ne seront jamais chose indifférente.

Proudhon, dans un livre posthume qui vient de paraître, *Césarisme et Christianisme*, affirme que la religion et le gouvernement sont subalternisés dans le monde dont un nouvel âge commence (1), la première place étant réservée à la loi économique, qui doit tout harmoniser avec ses tendances.

Mais son affirmation ne peut rien sur le passé, qu'elle ne change pas, reste inexacte pour le présent, et demeure incertaine pour l'avenir.

Il y a quelques jours, un homme d'une haute bienveillance

(1) *Césarisme et christianisme*, par P.-J. Proudhon, 1883, p. 5. L'âge actuel est, dit-il, l'âge « humanitaire, industriel et harmonique. »

et d'une grande affabilité, que l'on nous dit être l'un des plus élevés dans les grades de la franc-maçonnerie de France, nous disait, en parlant de la religion catholique, quelles que soient d'ailleurs ses opinions particulières et privées, en ce qui la concerne : « En tout cas, nous n'avons rien à mettre à sa place ! » C'est une réponse à l'affirmation de Proudhon sur la religion et le gouvernement définitivement subalternisés, c'est-à-dire relégués à un rang tout à fait secondaire dans la vie de l'humanité. Sacerdoce et religion n'ont pas disparu. Il n'est pas vrai que, subsistant au milieu de notre société, ils y soient réduits à un rôle effacé,

Mais le sacerdoce ou le prêtre, occupe dans les religions, dont il est tout à la fois le premier croyant et le représentant autorisé, une position que l'on oublie de soumettre : 1° à l'analyse historique, ainsi que nous avons entrepris de le faire ; 2° à l'examen des contingences qui font dire à Proudhon, et cette fois avec assez de raison (2), que deux principes agissant l'un sur l'autre sont deux principes qui s'altèrent réciproquement dans une certaine mesure ; 3° à la discussion légale, respectueuse, mais *libre sur le terrain juridique*, moyennant cette condition du respect ; 4° à l'observation physiologique ou biologique, bien que l'on parle volontiers, à certaines heures, de la biologie sociale, comme d'une science positive de notre temps.

Pilgram a écrit, sous le titre de *Physiologie de l'Église* (3), un livre qui contient beaucoup de vues neuves et fort justes. Si l'Église a ses lois physiologiques, le sacerdoce doit avoir également sa loi physiologique, distincte de la légalité, et se dégageant des croyances et des faits.

Sa première loi physiologique est marquée fort nettement par M. A. Réville (4), *infr.* Il est l'*intermédiaire obligé* entre Dieu et

(2) *Césarisme*, etc., t. I, p. 205.

(3) Pilgram. *Physiologie de l'Église*, trad. par Reinhardt.

(4) *Voy.* t. I, p. 456 ci-après. — Nous voulons citer du même, un passage de sa leçon d'ouverture du cours d'histoire des religions, au Collège de France : « Le grand mouvement philosophique du XVIII^e siècle n'eut pas de côté plus faible que celui de la science religieuse.... »

Cependant on avançait ailleurs d'un pas lent, mais continu. Les Schultens, en Hollande, avaient planté les premiers jalons de la philologie comparée, cette grande science auxiliaire de l'histoire des religions. Bientôt l'Allemagne allait suivre et atteindre, sous la direction des Bopp, des Pott, des Curtius,

l'homme, ou bien il demeure un sacerdoce imparfait et improprement dit.

Cette loi est celle de tous les sacerdoce et pour tous les âges. Elle est absolue. Elle est constitutive de la personne du prêtre. C'est ce que M. Réville appelle la *médiation indispensable*.

Cette loi n'est pas la seule. Car, en outre des lois absolues et générales, il existe des lois relatives et particulières. Le brahme diffère du mage ; l'un et l'autre différent du *ἱερεὺς* grec, qui ne ressemble pas au cabire de Samothrace, et ainsi des autres.

Or, s'il n'y avait aucune légalité écrite et codifiée concernant le sacerdoce et les sacerdoce, il n'y en aurait pas moins une loi du sacerdoce et diverses lois des sacerdoce.

C'est ce qui ressortira, en particulier, de la lecture de notre chapitre sur la loi du sacerdoce dans le monde ancien classique (5). Mais c'est aussi ce qui est manifeste à toutes les pages du présent livre.

une incontestable supériorité dans cet ordre de recherches. Bientôt encore, Creuzer, paraissait.

« Et puis, le champ d'examen s'élargissait toujours. L'Égypte laissait voir ses prodigieux trésors et le voile d'Isis était soulevé par des mains à la fois hardies et respectueuses. L'Inde s'ouvrait à l'avidité curieuse de ses explorateurs. Le sanscrit reprenait sa place d'ainé dans la grande famille civilisée. On commençait à déchiffrer la Chine. Les voyages de découverte, les grandes colonisations permettaient d'étudier sur place la vie des peuples restés à l'état de nature. Un peu de jour commençait à descendre, d'une part, sur les vieilles civilisations de l'Euphrate et du Tigre ; de l'autre, sur ces peuples éteints du Nouveau-Monde, dont les tombeaux si longtemps étaient restés muets. L'histoire des antiquités européennes s'enrichissait elle-même tous les jours. On commençait à soupçonner, ce qui a été démontré depuis, les affinités de sang, de langue et de croyance qui unissent la plupart des peuples de l'Europe aux conquérants antiques des bassins de l'Indus et du Gange. Enfin, et surtout, un sens nouveau, ce que j'ose appeler une faculté nouvelle, se formait. C'est notre siècle qui l'a vu naître, et ce sera l'un de ses titres de gloire. Je veux parler du *sens historique*, de cette faculté auparavant inconnue de se séparer de son temps, de sa façon de sentir et de comprendre, pour se transporter de cœur et d'esprit au milieu des générations disparues. Voilà, Messieurs, ce qui a le plus manqué à nos devanciers des siècles passés. Ils ont toujours, quand ils écrivent l'histoire, la prétention de traduire à leur barre tout ce passé qui les précède et de lui appliquer leurs principes, leurs idées, leurs procédés de raisonnement, leurs manières de voir et de sentir les choses. Ils ne comprennent ni la spontanéité, ni la naïveté primitives, ni les énergies intuitives de l'esprit humain, et s'il est une histoire qui, pour être bien faite, exige impérieusement ce sens particulier du primitif, de l'antique, du naturel, des impressions primesautières, c'est celle des religions. »

(5) Voy. t. I, p. 423 et s ; ci-après.

La loi du sacerdoce, distincte de la légalité, il est bon d'insister sur ce point, la loi *physiologique*, n'est pas uniforme pour tous les sacerdoce, pour toutes les croyances, pour toutes les races, et au milieu de toutes les évolutions historiques des peuples.

C'est précisément cette action 1° de la vie nationale et historique, 2° des dogmes, et 3° des grandes fractions de l'humanité s'efforçant d'être identiques à elles-mêmes à travers les âges, sous le nom de races, qu'il fallait mettre, s'il était possible, dans un jour suffisant; c'était le but à atteindre.

Pour cela, il devenait nécessaire de considérer successivement les formes diverses des sacerdoce de la Chaldée, de l'Égypte, de l'Inde, et ainsi de suite. Là où les documents paraissent faire défaut d'une manière absolue, il fallait interroger l'histoire, les poèmes antiques, les institutions, les monuments, ou plutôt les ruines des civilisations éteintes et disparues.

Le travail n'était pas seulement long. Il était mêlé à des incertitudes que la science, dans son état actuel, n'a pas encore dissipées entièrement (*).

Mais nous ne sommes pas de l'école des *douteurs*, qui ne croient à l'histoire, à la manière de Niebuhr, que s'ils parviennent à la transformer en légendes. Nous ne demandons pas les grandes lois qui ont régi les races ou qui ont gouverné l'humanité, aux inventions ingénieuses, entrevues parfois sous les textes à titre de restitution des annales humaines.

Les incertitudes de l'histoire laissent encore assez de faits

(*) Bon nombre de documents dont la science vient à peine de signaler l'existence n'ont pu jusqu'ici être étudiés. Chaque jour sont faites des révélations inattendues.

M. Sayce, professeur à Oxford, a donné, dans des conférences qui ont été publiées en anglais et en allemand, des détails sur l'organisation et la composition des bibliothèques publiques chez les Babyloniens et les Assyriens. La bibliothèque d'Erech, à Warrha, une des plus anciennes de Chaldée, possédait des récits du déluge très semblables à celui de la Genèse; il en avait été fait plusieurs copies, dont l'une pour la bibliothèque de Ninive.

Dans une autre collection, celle de Kutha, on a retrouvé une histoire de la création du monde et une histoire de la guerre des géants. Larzo et Senkereh ont fourni des tables mathématiques, Aganée un ouvrage d'astrologie et d'astronomie en soixante-douze volumes. Il reste de la bibliothèque de Sardanapale des fragments d'histoire, de géographie, de mythologie, d'astronomie, d'astrologie, *d'ouvrages de droit*, des poésies, *des ordonnances royales, des contrats d'affaires* !

debout pour que le sens dans lequel s'est développée la vie des grandes races d'hommes ne reste pas à l'état d'énigme pour les savants.

Nous avons suivi le principe des races en dehors du monde ancien classique, jusqu'à des époques où le monde ancien classique n'existe plus. Nous avons montré des agglomérations faisant fonctions de races dans l'histoire. Nous avons signalé telle race, ou ce qui en fait la fonction, créée par la réunion des éléments assimilables qu'elle rencontre, et s'arrêtant à la limite à laquelle ces éléments assimilables s'arrêtent eux-mêmes.

A nos yeux, le monde ancien russe, et, en général, celui de chaque race se continue tant que la race poursuit son évolution sociale conformément à son génie propre, à son tempérament, à ses instincts, jusqu'au jour où elle a coordonné tous les éléments de sa vie intime ou de sa vie publique dans un même sens, qui est celui de son évolution sociale (époque de Pierre le Grand).

Chaque race a son monde ancien qui finit à une date différente.

Le monde grec, faisant fonction de race, atteint en Orient tous les éléments assimilables après l'époque classique : il vit comme nation *sujette* et il n'arrive pas, ou peut-être il n'arrivera jamais à son âge moderne, dans lequel sa vie publique indépendante lui permettrait une évolution conforme à son principe, au milieu de la société des peuples civilisés.

Le monde grec n'est pas renfermé dans la Grèce ; c'est un *monde oriental* qui occupe les mêmes régions dans lesquelles dominant les Turcs, leurs vainqueurs.

Mahomet a fondé une race, dans la limite des éléments assimilables qui ont pu être réunis aux Arabes ; elle subsiste avec les caractères qui la différencient profondément de toute autre.

Quant aux Germains, Ahrens reconnaît que « la Providence les « avait choisis pour être les fondateurs et les représentants d'un « nouvel ordre moral et politique (6) . » La « force vivifiante » de la race germanique, est cependant frappée de stérilité jusqu'au jour où, avec la réforme et par la réforme, l'antagonisme du droit germanique et du droit romain produit ses

(6) Encyclopédie juridique par Ahrens, t. II, p. 300.

conséquences inévitables. — Alors finit le monde ancien de races germaniques.

Nous avons étudié la *loi* du sacerdoce, en même temps que la *légalité* concernant le sacerdoce, à travers ces races ou ces groupes faisant fonction de races dans l'histoire, ainsi que nous avons étudié l'une et l'autre dans les races primitives et antiques.

Du moins, nous avons frayé la voie. D'autres feront mieux sans doute.

Ainsi, par exemple, les lois de Manou nous ont fourni une législation positive, un véritable Code, une légalité. Les poèmes du Ramayana, du Mahabhârata ont mis sous nos yeux la loi du sacerdoce correspondante à un état social, à des croyances, à l'histoire.

Nous avons constaté, chose étonnante ! une théocratie hindoue de prééminence, *sans autorité directe gouvernementale*. Nous avons constaté, et cela est non moins surprenant, la prééminence de sainteté et de pénitence subsistant à côté de la théocratie des brahmes, et le pénitent de l'Inde, ainsi que le dit Viçvamitra, dans le Ramayana (7), touchant le paradis avec la main. C'est une sorte de théocratie sans le prêtre, qui élève le pénitent dans les régions inaccessibles.

La loi du sacerdoce hindou le fait tendre au « but final », par le « sacrifice, » tandis que la légalité concernant le même sacerdoce reste un fait juridique, qui régit ses relations, *humano modo*, sans s'occuper du « but final » (*).

Nous avons cherché la loi du sacerdoce chez les Grecs et chez les Romains, en recourant à Tite-Live, Cicéron et autres, puis dans les fragments du droit sacré, dans le code Théodosien, dans la législation Justinienne. Nous l'avons cherchée dans les lois barbares, les capitulaires Carlovingiens, les conciles, le *Corpus juris canonici*, dans l'histoire générale des temps chrétiens, dans la législation spéciale des concordats, et partout où l'on avait songé seulement, jusqu'ici, à découvrir tantôt l'un

(7) Encyclopédie juridique par Ahrens, t. 2, p. 332.

(*) Le pouvoir civil a-t-il pour objet propre le bonheur temporel reposant sur la paix publique et la justice sociale ? Voy. t. II, p. 296, la réponse de Libérateur. Cf. Proudhon cité *infr.* p. XLII, note.

tantôt l'autre des chapitres de la légalité positive, et non la loi physiologique, sans songer à entreprendre d'ailleurs un travail d'ensemble, même à ce point de vue de la simple légalité.

Nous avons dit quelle est, dans les âges chrétiens, l'influence de la sainteté sur la loi du sacerdoce, en parlant de S. François d'Assise (8), de S. François de Sales (9), de S. Vincent de Paul (10).

Charlemagne ajoute beaucoup de chapitres à la *légalité* du sacerdoce dans ses Capitulaires. Il ajoute aussi, 1° un chapitre important à la *loi du sacerdoce*, en exigeant du prêtre la science ; qui fait partie désormais de la loi du sacerdoce, et 2° un chapitre secondaire, ou moins important, et en tout cas passager et transitoire, lorsqu'il veut faire du sacerdoce l'un des grands services publics de son empire, et celui qui mettrait en mouvement tous les autres, en recevant directement l'inspiration impériale et la direction de l'empereur.

La loi du sacerdoce et la légalité se trouvent confondues, et non séparées, dans ce que l'auteur appelle le *modus vivendi* (11).

Suivant la remarque faite par Domat que « dans les guerres mêmes il y a des lois », et qu'il y a des lois « *arbitraires* », dont la justice consiste dans l'utilité particulière qu'il y a de les établir selon que les temps et les lieux peuvent y obliger, il convient d'admettre que, dans une foule de cas non prévus, la relation d'harmonie nécessaire à la marche de toute société, tient lieu de la loi ou devient la loi.

La relation d'harmonie n'est pas toujours une harmonie complète, il s'en faut. Mais c'est une légalité, sinon acceptée, du moins supportée. S'il en souffre, le sacerdoce s'y conforme néanmoins, tant bien que mal. Et cette légalité d'un ordre spécial a le pouvoir de modifier, dans une certaine mesure, la loi du sacerdoce. On en verra les preuves dans les pages auxquelles la note renvoie.

Le *fas* se rapproche beaucoup du *modus vivendi*. Il constitue

(8) Voy. t. I, p. 51, ci-après.

(9) T. I, p. 365, ci-après.

(10) T. II, p. 225, ci-après.

(11) T. II, p. 246, s., ci-après.

une légalité, et il développe dans un sens quelconque la loi du sacerdoce.

Souvent, on ne trouvera pas d'autre raison légale de ce qui est permis au sacerdoce ou de ce qui lui est défendu ; sinon que le *fas* s'oppose ou permet. Et la loi du sacerdoce sera obligée de se conformer à cette légalité.

Nous n'avons que des souvenirs fort confus d'un fait-divers, lu par nous dans un journal, il y a 30 ou 40 ans. En voici la substance, et nous ne citons qu'à titre d'éclaircissement.

Un prêtre catholique, ancien médecin, résidant dans l'une des possessions anglaises d'Asie, est appelé, en l'absence de tout médecin, près d'une femme en couches et en péril manifeste de la vie. Il s'abstient de venir en aide directement, mais il donne aux femmes tous les ordres : il sauve la mère et l'enfant. Le gouverneur, ou le représentant anglais de l'autorité civile, exprime toute la reconnaissance méritée par le service rendu. Mais il exige impérieusement de l'autorité ecclésiastique le retrait des pouvoirs du prêtre et son éloignement. On objecte qu'aucune loi anglaise ou coloniale ne défend ; qu'en l'absence de tout homme de l'art, les conséquences les plus funestes étaient inévitables. Le représentant de l'autorité persiste : ce n'est pas permis. C'était contre le *fas*, et non contre la loi. Le *fas* devient alors une légalité, et il impose à la loi du sacerdoce la reconnaissance, en définitive, du *cant*, si puissant en Angleterre.

Nos aperçus sur le *modus vivendi* et sur le *fas* sont tout à fait nouveaux.

§ 2. — Histoire de ce livre.

Nous avons donné une idée générale du livre ; nous allons raconter son histoire.

L'auteur déclare tout d'abord qu'il n'avait jamais songé à écrire ce livre. Il n'affirmera donc pas qu'il est le produit des méditations de toute sa vie. Mais il s'est présenté une circonstance dans laquelle on lui a parlé du sujet, fort intéressant en lui-même, en disant qu'il serait mieux préparé que beaucoup d'autres pour le traiter.

Il a consulté ceux dont le jugement pouvait être d'un grand

poids sur ses déterminations, et on l'a exhorté à ne pas reculer devant les difficultés de la tâche. Il a essayé de recueillir quelques documents, et chacun de ceux qui entendaient parler de l'idée première du livre, répondait par des félicitations. Ces félicitations venaient du monde savant; elles arrivaient de France et de l'étranger. Et alors, toutes les hésitations ont disparu.

L'auteur s'est adressé, par suite de sa résolution prise, à diverses universités de l'Europe, et jusqu'en Amérique. Il s'est adressé, à Paris, au Collège de France et à plusieurs savants. Il a recueilli ainsi des renseignements en certain nombre et des indications précieuses pour son œuvre future.

Dans le monde entier, les vrais savants sont toujours bienveillants, et ils le sont d'autant plus qu'ils sont plus élevés dans la science. Les hommes qui ont acquis la célébrité ou un certain renom par les lettres sont beaucoup moins courtois.

Puis, il a demandé au Ministère des affaires étrangères s'il pourrait solliciter de nos consuls, répandus sur tous les points du globe, en s'autorisant d'un patronage bienveillant, non officiel, quelques notes sur un sujet fort vaste et s'étendant à toutes les contrées, comme à tous les temps. Il a été répondu que les fonctions des consuls sont assez multiples et absorbantes du temps, pour qu'il leur soit bien difficile de consacrer des loisirs à une question d'étude, en dehors de leurs préoccupations de chaque jour. Au ministère, on a été très bienveillant. Nous regrettons de ne pouvoir citer de noms; nous exprimons notre reconnaissance.

Puis encore, l'auteur a écrit une lettre latine, envoyée à tous les supérieurs de missions dans les pays lointains, à des dignitaires du clergé catholique dans les pays protestants ou orthodoxes. Quelques réponses sont venues. Celles des missionnaires en pays lointains, disaient: Nos diocèses de missions sont grands, parfois, comme le quart de la France; les forces humaines ne peuvent suffire longtemps à une besogne excessive; plusieurs des prêtres venus ici rentrent en France avec une santé ruinée, sans avoir vieilli parmi nous; nous ne pouvons prendre sur nos jours ni sur nos nuits, pour rédiger quelques pages, commencées en un endroit et continuées à cinquante lieues de là, exposées, peut-être, à se trouver dispersées avant

qu'une occasion vienne s'offrir pour les courriers de France.

Assez de documents cependant avaient été rassemblés pendant le cours de toute une année, qui s'était trouvée passée, d'autre part, à fouiller les bibliothèques publiques et particulières. Les jours et les nuits avaient été employés ensuite, pendant quatre mois et demi, à la rédaction, supposée définitive. Sauf quatre heures chaque jour d'un sommeil pris sur des planches, afin de n'en pas prolonger la durée, la persévérance au travail avait été constante et sans interruption. Une bougie mal placée, sans doute, et cinq minutes d'absence ont anéanti le résultat de dix-sept mois de courageux efforts et d'opiniâtre énergie. Tout était à refaire, sans une note sauvée des flammes.

Ainsi, premièrement, il a été impossible de réaliser une œuvre de premier ordre, à l'aide des matériaux venus des pays les plus lointains. Et, deuxièmement, il n'est pas resté une brîbe de l'érudition accumulée pendant un laps de temps considérable. Voilà l'histoire du livre.

Lorsqu'il a fallu réédifier à nouveaux frais, l'auteur n'avait plus le calme de la vie, les loisirs tranquilles d'un temps antérieur. Ceci est également l'histoire du livre (12).

§ 3. — *A quelle méthode se rattache ce livre.*

Proudhon, que nous avons cité plus haut, voit dans l'histoire une succession d'idées, aussi bien que de faits. L'histoire est, dit-il, logique par l'idée; elle est illogique par le fait.

Le fait relève de la volonté et de la liberté, auxquelles est dû l'élément de la contingence, et c'est probablement ce qu'a voulu dire Proudhon.

(12) Sans placer ici, intempestivement, des détails autobiographiques, l'auteur peut dire aux jeunes hommes que les luttes de la vie découragent, dans quelles conditions nouvelles il reprenait son labeur, un peu errant, d'une ville à l'autre, logeant dans les mansardes, ou même, pendant quinze jours d'un mois de décembre, dans un grenier, avec soixante-dix marches à gravir, couchant parfois sur le carrelage nu, endurant la faim, buvant de l'eau, n'ayant pas toujours le pain sec à discrétion, puisqu'il s'est trouvé un matin avec *un sou* pour toute richesse, assez pour acheter un petit pain, pas assez pour satisfaire l'appétit, mais jamais en révolte contre le sort dans les mauvais jours, et, dans les temps heureux, venant en aide largement à de poignantes infortunes. Nous l'avons dit, il n'est question que de l'histoire du livre; rien davantage. Ce n'est pas de l'autobiographie.

Tous les principes, dit-il encore, sont contemporains dans l'histoire. Ils se distinguent, aux différentes périodes, par leur puissance relative.

Il est réservé au principe économique, dit Proudhon, d'organiser l'unité et la solidarité sur toute la face du globe. Sous le nom de socialisme, c'est une véritable révolution qui doit s'accomplir. Et c'est au profit du principe économique, par conséquent, voy. *supra*, que la religion et la philosophie doivent être subalternisées.

L'idée du droit serait donc complètement à refondre, pour être harmonisée avec une direction nouvelle de l'humanité, à savoir la direction économique. La transformation s'accomplirait au moyen de la révolution, c'est-à-dire de la force.

La pensée du grand révolutionnaire de 1848 n'a rien de bien original. Suivant la remarque de Feuillée, la diversité des notions philosophiques du droit et de l'ordre social, diversité qui tend à se développer au moins autant dans la pratique que dans la théorie, se résume dans trois systèmes principaux qui appartiennent à l'Allemagne, à l'Angleterre, à la France (13) : « L'Allemagne, par les spéculations de ses métaphysiciens récents, et par les actes de ses politiques, paraît absorber le droit dans la *force* supérieure, matérielle ou intellectuelle, tandis que l'Angleterre, par la voix de ses économistes et par sa pratique habituelle des affaires, réduit le droit à l'*intérêt* majeur, et la France, par les doctrines de ses philosophes et de ses principaux jurisconsultes, en dépit des contradictions et des défaillances de sa politique, en dépit de ses infidélités à sa propre tradition, et de ses engouements pour l'étranger... a toujours placé le fondement du droit et de la philosophie sociale dans ce qui est, en même temps, le principe de la philosophie morale : la raison et la liberté. »

Sur les rapports du droit avec la force matérielle, Proudhon pense comme l'Allemagne, du moins quant à l'emploi des moyens d'action. Pour le reste, il s'inspire de l'Angleterre.

Nous ne pouvons consentir à subalterniser la conscience hu-

(13) Feuillée, *l'Idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre et en France*. Paris, 1878.

maine pour le plus grand plaisir et profit de l'Allemagne. Nous n'avons pas à ce degré le culte de la puissance. Et, de même, nous ne ramènerons pas le droit à une simple combinaison d'intérêts, substituée à une combinaison de forces. Nous gardons, par conséquent, l'idée traditionnelle du droit en France, qui renferme, comme l'un de ses éléments les plus essentiels, l'idée de la liberté humaine, quels que soient d'ailleurs les débats soulevés sur le rôle réservé à celle-ci (14).

Nous avons donc interrogé chacune des grandes races primitives, chacune des grandes agglomérations faisant fonction de races dans l'histoire, puis les Grecs et les Romains, puis les peuples barbares, et enfin les nations modernes, et en particulier la France, à différents âges, sur la manière d'envisager le type général du sacerdoce *dans ses rapports avec la conscience humaine*, et dans ses rapports historiques avec l'évolution soit humanitaire, soit nationale.

(14) Kant pose l'*autonomie* de la volonté humaine comme fondement du droit. Cette autonomie, c'est la liberté, qui se fait à elle-même sa loi et qui s'oblige à respecter les autres libertés. La théorie en est liée à celle de l'humanité *fin en soi*, l'homme ne devant pas être un moyen, mais une fin. Toutefois, les maximes qui règlent notre volonté doivent pouvoir s'ériger en lois universelles. La volonté humaine devient le principe premier de tout l'ordre social, d'après Kant.

Dans la théologie, la liberté est combinée, ou non combinée avec la grâce. Elle est un moyen, et non une fin. Elle vaut par ses actes, et non par elle-même, et avec une indépendance uniquement limitée par des libertés semblables. Elle ne peut se soustraire au devoir moral de sa coordination avec le salut éternel.

Proudhon, dans l'ouvrage intitulé : *La justice et la révolution*, avait formulé en ces termes le caractère, selon lui, purement humain du droit : « J'écarte tout théologisme, toute théorie de l'absolu. La justice est humaine, tout humaine, rien qu'humaine ; c'est lui faire tort que de la rapporter, de près ou de loin, directement ou indirectement, à un principe supérieur ou antérieur à l'humanité. Que la philosophie s'occupe tant qu'elle voudra de la nature de Dieu et de ses attributs, ce peut être son droit et son devoir. Je prétends que cette notion de Dieu n'a rien à faire dans nos constitutions *juridiques*, pas plus que dans nos traités d'économie politique et d'algèbre, t. 1, p. 84. »

D'autres voient dans le travail, qui résume la liberté et la force personnelle en action, le principe de la propriété personnelle, et plus généralement de tous les droits.

Victor Cousin, dans l'opuscule *Justice et charité*, place le fondement du droit dans la liberté, et la limite du droit dans l'égalité : « Car, la liberté seule est égale à elle-même. Il n'est pas possible de concevoir de différence entre le libre arbitre d'un homme et le libre arbitre d'un autre, dit-il. »

Nous avons examiné quelle conformité avec la conscience des peuples, avec les besoins de la conscience humaine dans les différents âges, et au milieu des différentes époques des sociétés, constituait le caractère figuratif du prêtre.

Nous avons trouvé que ce caractère fut assez confus jusqu'à la venue du Christ. Mais, à partir de la venue du Christ, nous en avons marqué peu à peu les traits, avec un soin de détail assez minutieux, avec une exactitude que personne encore n'avait apportée. Les retouches sont nombreuses dans le cours des siècles, depuis Constantin jusqu'à Portalis. Nous avons constaté les hésitations, les essais, les tentatives.

Notre étude se rattache donc, évidemment à l'idée traditionnelle du droit en France, et non à l'idée germanique du droit, à l'idée anglaise, ou à la combinaison, plus ou moins dépourvue d'originalité de l'idée germanique et de l'idée anglaise.

A un autre point de vue, l'ensemble des rapports de la vie comprend le système entier du développement de l'ordre religieux, moral et économique. Il comprend donc les relations du sacerdoce, quelle que soit l'antipathie de quelques-uns pour le « théologisme ».

Ahrens relie le droit à l'*éthique*, qu'il appelle « la science de la vie humaine organisée harmoniquement d'après le principe du bien ». Et il reconnaît que la société actuelle vit sur le capital moral du christianisme, sur les idées généreuses accumulées par lui.

Mais, à tous les âges, chez toutes les races, dans toutes les religions, le capital moral de l'humanité a été accumulé entre les mains du sacerdoce. Les générations qui se sont préoccupées de l'organisation harmonique de la vie humaine d'après le principe du bien, ont tenu compte des relations du sacerdoce.

L'idée féconde de Ahrens et de son enseignement, tant en France qu'en Allemagne, consiste au surplus à rattacher la science juridique à la morale. Son expression est celle de Krause : le droit *uni à l'éthique*.

Et, pour exposer l'idée du droit, en remontant à sa source éthique, ce qui est le commencement de tout, Ahrens veut que

l'on étudie « l'adaptation des rapports du droit aux conditions de la vie (15). » Il exige que l'on embrasse « le développement des peuples dans une vue d'ensemble ». Car il convient « de rapprocher l'histoire du droit, plus qu'on ne l'avait fait jusqu'ici, des conditions morales de la vie d'un peuple et d'une époque, dit-il ».

Cette méthode de l'adaptation des rapports du droit aux conditions de la vie, du rapprochement entre l'histoire du droit et l'exposé des conditions de la vie morale d'un peuple et d'une époque, c'est assurément la méthode suivie par nous, bien que nous ayons lu l'ouvrage d'Ahrens alors seulement que le nôtre était imprimé en majeure partie.

Quant au droit uni à l'éthique, voici ce qu'en dit Chauffard, le traducteur de Ahrens, lequel paraît en revendiquer la paternité pour notre grand jurisconsulte Domat : « En restant chrétiens et se pénétrant de la grandeur des destinées de l'homme, auxquelles la vie terrestre sert seulement de préparation, les éminents jurisconsultes du dix-septième siècle, et notamment Domat, se sont élevés, à notre sens, bien au-dessus de Ahrens. Leur doctrine, qui fait des liens que la société établit entre les hommes une nécessité non seulement de leur nature raisonnable, mais de leur destinée dernière, nous paraît assurer bien mieux le progrès. Domat a su entrevoir la vraie communauté spirituelle et d'ordre supérieur fondée sur l'amour, et il en jetait les fondements par ces admirables paroles : Toute la loi consiste dans ces deux grands préceptes, de l'amour que les hommes doivent à Dieu pour s'unir à lui (et cet amour renferme celui que chacun se doit à soi-même pour se porter à cette union), et de l'amour qu'ils se doivent les uns aux autres pour s'unir entre eux et se porter tous ensemble à Dieu. » Les hommes, disait-il encore, ne peuvent être dignes de l'union dans la possession de leur fin commune, s'ils ne commencent ici-bas leur union, en se liant d'un amour mutuel dans la voie qui y conduit. » Le progrès du droit, reprend Chauffard (16), consistera donc à faire

(15) Ahrens, *Encyclopédie juridique* ou exposition organique de la science du droit privé, public et international sur les bases de l'éthique. Paris, 1880, trad. par Chauffard.

(16) Chauffard. *Introd. à l'Encycl. jurid.*, p. LXXXII.

entrer et à refléter de plus en plus dans ses institutions la charité chrétienne, » [Voilà le droit uni à l'éthique!]; et ici Vico se rencontre avec Domat. On dirait que ces deux philosophes se sont mutuellement emprunté ces paroles : « Si nous aimons Dieu d'un amour sincère et intelligent, nous aimerons à cause de lui tous les êtres créés à son image, c'est-à-dire tous les hommes; et si nous aimons réellement les hommes, non seulement nous nous abstiendrons de leur nuire, mais nous emploierons toutes nos forces à les servir. Nous les servirons dans leurs intérêts et dans leurs besoins; nous voudrons leur procurer la vérité et la vertu, de même que le bien-être. » Voilà dans quel sens large ils comprenaient la justice. C'est donc de la charité que Vico, s'élevant à la plus haute conception de la solidarité chrétienne, fait finalement sortir l'harmonie nécessaire de nos droits et de nos devoirs, ou des droits de l'individu et de ceux de la société entière (17). Ahrens paraît moins rattacher la nécessité de la société et du droit à la poursuite de la double fin de l'humanité qu'au développement des facultés rationnelles. »

Nous ajoutons une remarque sur le capital moral accumulé entre les mains des sacerdoce. Toute doctrine individuelle qui surgit au milieu d'une nation, toute doctrine même d'école arrive bien vite à constater son infériorité vis-à-vis de ce capital accumulé.

Les relations d'un sacerdoce quelconque avec l'ordre temporel ont eu un caractère essentiellement variable, par cela seul que celui-ci est sujet à tous les changements qu'implique l'instabilité des choses humaines. Le sacerdoce a rencontré l'État tel qu'il était constitué aux divers siècles du passé. Il a proportionné son action aux besoins et aux nécessités de ces siècles et des générations d'hommes alors subsistantes, aux traditions, au milieu social. En poursuivant l'unité du but, il a fait emploi successif des moyens propres à l'atteindre; il a embrassé tous les temps dans l'unité de son action. Toute l'activité intellectuelle, morale, artistique et de vie sociale a été coordonnée par lui. Ce serait merveille qu'il ne fût pas maître d'un capital moral accumulé, en présence duquel il n'ap-

(17) Vico, *De uno universi juris principib.*

paraît çà et là que de modiques pécules, tout à fait insuffisants.

Lorsqu'en France, le premier consul songeait à rétablir le sacerdoce catholique, les théophilanthropes se présentèrent à lui. Il haussa les épaules. Les théophilanthropes ne possédaient pas le capital moral accumulé du sacerdoce antique, et celui-ci, bien que ruiné et vivant dans l'exil, était le seul assez riche pour une restauration de la société sur la base du culte rétabli. Le capital moral de son *Credo*, avec lequel il revenait en France était l'opulence, comparée à ces indigences d'une secte.

Dans l'ordre industriel, il faut, bon gré mal gré, reconnaître la légitimité du capital accumulé. Ceux qui en ont demandé le partage ou la meilleure répartition sont arrêtés par les conséquences des systèmes qui aboutiraient à la ruine de toute activité sociale. Que mettre à la place du capital accumulé? L'association, dit-on. Mais, de deux choses l'une, ou l'association ne fait autre chose que recommencer un nouveau capital accumulé, ou bien elle est un avortement.

Le capital moral accumulé de l'humanité est une force dont il faut aussi proclamer l'existence, coûte que coûte.

Ceci est une nouvelle réponse à Proudhon.

§ 4. — *De l'adaptation des rapports du droit avec les conditions de la vie des peuples.*

Ahrens est un maître qu'il est bon de suivre, dans une voie parcourue par lui avec des qualités d'observation particulières.

L'histoire du droit, dit-il, n'accomplit sûrement sa mission qu'en s'étendant aux proportions d'une histoire universelle du droit (18), et elle doit comprendre les peuples orientaux (19). Si, chez ces derniers, le droit n'arrive pas à une existence indépendante au milieu de la société, il faudra le saisir dans son alliance intime avec l'ordre moral tout entier de la vie de ces mêmes peuples, en déterminant avec soin l'ethnographie des Aryas, des Sémites et autres.

Sur les Indiens, l'œuvre principale à consulter (20) sera le

(18) Voy. t. II, p. 45.

(19) Id., p. 46.

(20) Id., p. 54.

livre de Lassen : *Documents de l'antiquité indienne*, qui explique l'esprit des institutions indiennes dans l'état et au sein de la famille; puis Heeren : *Idées sur la politique*, etc. ; Bohlen : *L'Inde ancienne comparée à l'Égypte*; Röth : *De la littérature et de l'hist. des Védas*; Weber : *Leçons sur l'histoire de la littérat. indienne*.

Les plus anciens ouvrages de l'Inde sur le droit sont les Smarta-Soutra, conservés par la mémoire (*Smiriti* veut dire mémoire), et écrits sous l'influence incontestable des brahmes, quant à la rédaction, au temps où le danger se fit sentir de voir se perdre les traditions (21). Le second ouvrage capital est le recueil de lois de Manou. Ensuite, du II^e au V^e siècle de notre ère, Yajna-Valkya (traduit en allemand par Steuzler, en 1849) recueillit d'anciens documents conservés sur plaques métalliques, et concernant des sujets omis par Manou. Puis, en 1766, Warren-Hastings fit faire par onze brahmes un recueil des lois modernes publiées par différents princes, surtout dans le Dekan, et l'ouvrage parut en anglais, sous le titre de *Code of gentoo law* (22). Manou établit la supériorité des brahmes comme ayant uniquement un caractère religieux et moral, reconnue par les lois religieuses, ayant sa sanction dans les châtimens de l'enfer et la terreur des renaissances. Les brahmes sont soumis au roi en tout ce qui est réglé par le droit public et privé. [Nous avons dit, p. 51 ci-après : « La théocratie indoue n'absorbe pas la royauté; la royauté subsiste, elle agit; la subordination du pouvoir civil n'apparaît pas comme nécessaire. »]

Les anciens Aryas ou Iraniens (23), parlant principalement le zend, furent plusieurs fois subjugués. C'est probablement la raison pour laquelle le droit reçut chez eux un moindre développement. « On doit toutefois, pour se faire une juste idée des mœurs et de l'ensemble du régime de vie [droit uni à l'éthique] se reporter, avant tout, aux fragments du Zend-Avesta qui nous sont parvenus. »

La Chine (24) a tenté l'œuvre difficile de conduire le peuple par une simple morale d'intérêt bien entendu, sans avoir re-

(21) Id., p. 64.

(22) Id., p. 67.

(23) Id., p. 76-80.

(24) Id., p. 80-86.

cours au principe supérieur de la religion. Dans la famille et dans l'État, elle a appliqué le despotisme, sous apparence d'autorité patriarcale. Tout l'ordre social est réglé sur les besoins de la vie présente, et si, dans la religion et dans les lois, il est beaucoup parlé du ciel, on n'est préoccupé cependant que des intérêts terrestres. L'une des conséquences est que la législation est avant tout pénale : le petit et le grand bambou jouent un rôle incessant dans toutes les dispositions de la loi. Ce n'est pas le nombre des lois qui manque : le code civil chinois comporterait 260 volumes (25).

On doit consulter sur ce pays : l'abbé Grosier : *Description générale de la Chine* ; Plath : *Hist. de l'Asie centrale* ; Davis : *la Chine* ; Gutzlaff : *Hist. de l'emp. chinois*.

Pour l'Égypte, on aura recours à Bunsen : *Rôle de l'Égypte dans l'hist. universelle* ; Klemm : *Hist. de la civilisation* ; Ritter : *Géographie*, première partie ; Bökh : *Recherches météorologiques* ; de Prokesch-Osten : *Mémoire sur l'Égypte* ; Röth : *Théorie sur les croyances religieuses de l'Égypte* ; Champollion ; Salvolini : Rosellini ; Wilkinson ; Belzoni ; Leipsius ; Letronne (26).

Dans Méroé, la théocratie donnait aux prêtres le droit de choisir le roi parmi eux, et s'il ne gouvernait pas dans leur sens, il était contraint de se suicider. A Thèbes, les prêtres et les guerriers formaient les deux premières castes, et la caste des prêtres était divisée en ordre supérieur et ordre inférieur, eu égard à la différence des divinités. Du reste, ils étaient les hauts fonctionnaires de l'État, les juges, les savants, les médecins, les architectes. [Cf. ci-après, p. 24, p. 30.]

Les Hébreux ont conservé, dans sa pure intégrité, la première tradition religieuse de la race sémitique (27). Abraham et Moïse ne sont pas des fondateurs de religion. Dans la législation, se réalise l'alliance intime entre l'élément religieux et l'élément civil et politique. La base du gouvernement fut la théocratie, sans le gouvernement des prêtres. [Cf. ci-après, p. 78.] La tribu sacerdotale héréditaire de Lévi resta étrangère à toute doctrine occulte. Les Juifs devinrent un peuple agriculteur, et, là aussi,

(25) Id., p. 82, renvoi.

(26) Id., p. 86-91.

(27) Id.; p. 92-97.

se manifeste le lien religieux entre lui et Jéhovah, qui est le maître de la terre, partagée d'après ses ordres. Le ministère prophétique reste comme base de gouvernement, en dehors de l'ordre sacerdotal : dans les cas de nécessité, Dieu saura susciter un prophète et un chef spécial.

Le droit postérieur à la ruine de la nationalité juive fut l'œuvre des écoles de rabbins et emprunta en partie les principes de la loi romaine. La Mischna ou seconde loi, dont un recueil remonte environ à l'an 220, réunit les traditions de ces écoles. La Gémara en est le commentaire et le supplément. La réunion des deux forme le Talmud. Le Schulchan-Aruch est le livre d'enseignement, rédigé au xvi^e siècle, qui obtint ensuite une grande autorité.

Les sources du droit musulman émanent du Coran, code primitif de la religion et du droit, de l'élaboration scientifique, du droit coutumier, de la pratique et de la législation positive (28). La science du droit n'est qu'une branche de la théologie pratique. [Cf. ci-après, p. 88, p. 96.] L'islamisme a cessé d'être en harmonie avec les progrès de la moralité et des institutions ; il se trouve dans l'obligation de séparer l'ordre religieux de l'ordre civil et politique. Les ouvrages à consulter sur ces matières sont : Herbelot : *Bibliothèque orientale* ; Weil : *Mahomet* ; de Hammer : *Constitution et administration de l'État musulman* ; Gans ; Worms ; Wanköning, etc.

Le point de vue sous lequel la vie et le droit sont envisagés n'est pas le même chez les Grecs et chez les Romains. Ce que les Grecs considèrent dans l'univers, c'est moins le symbolisme qui rappelle l'Être suprême que la réalisation de la beauté absolue. Les théories concernant l'État sont formulées en Grèce ; mais Rome fonde le droit privé.

« Dans la Grèce, le droit et la loi ne se sont jamais détachés entièrement de l'éthique. De même que la vie, en général, ne se perfectionne pas seulement par l'observation des formes juridiques, mais obtient par la philosophie et l'art sa plus complète expansion, de même aussi l'État ne saurait, pour sa part, rester indifférent en matière de religion, comme le prouve l'un des griefs principaux du procès injuste fait à Socrate :

(28) Id., p. 104.

Ajoutons que, dans la théorie et dans la pratique, le droit et la politique sont considérés, notamment par Platon et Aristote, comme constituant simplement une branche de l'ordre des sciences éthiques (29). »

« Le contraste entre le point de vue des Romains et le point de vue des Grecs ressort surtout, dans la religion, eu égard au mode abstrait sous lequel les premiers se représentent les divinités. A Rome, non seulement tous les rapports essentiels de la vie, tels que l'Etat, la race, la famille, mais même toutes les branches de l'activité, spécialement celle de l'agriculture, sont conçus dans un sens abstrait, en même temps que symbolisés par des divinités, lesquelles toutefois ne présentent pas, comme en Grèce, une histoire supposée, et ne revêtent aucune forme de l'art... A l'origine, le ministère sacerdotal est essentiellement rattaché aux fonctions de chef de famille et dans la suite, le cadre s'élargissant, à celles de chef de l'Etat. C'est ainsi que, dans l'enceinte du foyer domestique, le père de famille est à la fois le prêtre invoquant, sans intermédiaire, la divinité, et veillant, avec les membres de la famille, à la conservation des *sacra privata*. C'est lui aussi qui allume sur les autels domestiques le foyer de Vesta. Comme le curion au sein de la curie, est pontife souverain, il en est de même aussi du roi... Pour quelques emplois honorifiques, et pour le service de quelques divinités spéciales, il avait été créé une certaine classe de prêtres qui, tout en exerçant quelque influence sur des sphères importantes de la vie, n'ont jamais cependant occupé dans l'Etat une position culminante. A côté de ces sacerdoces, il existait encore certaines corporations religieuses formées dans le but de conserver la tradition, de pourvoir au service du culte divin, et qui, par suite, reçurent le dépôt des sciences, ainsi que celui des arts et métiers (30). »

« Ainsi qu'on le voit, à tout commencement de la vie des peuples, en remontant à leur berceau dans les temps les plus reculés, la religion, les mœurs, l'Etat et le droit, furent, à Rome, reliés ensemble par les liens les plus étroits. Toutefois, malgré une semblable union, la vie de l'Etat tend visible-

(29) Id., p. 106.

(30) Id., p. 143 et s.

ment, dès le principe, à exercer la prépondérance (31). »

Tel est le cadre rempli par Ahrens, lorsqu'il recherche l'adaptation des rapports du droit avec les conditions de la vie des peuples. On verra que, sans avoir eu son livre sous les yeux, et ignorant, nous l'avons dit, l'existence de ce livre, nous avons suivi un même plan, et, plus d'une fois, pour aboutir aux mêmes conclusions.

§ 5. — *Les synthèses du droit.*

La marche générale de notre livre est expositive et discursive. Nous étudions, dans les limites de notre sujet, la vie des races, des groupes de peuples, des nations, celle des religions, celle des siècles, en arrivant ainsi jusqu'aux temps contemporains, jusqu'à la date d'hier. C'est la matière d'un ample exposé, où parfois les faits sont tellement nombreux et pressés qu'ils sembleraient former une nomenclature aride.

Mais c'est du fait répété que se tire la loi physiologique d'une institution, aussi bien que de l'exposé discursif. C'est de là également que se conclut la légalité pour les époques qui n'ont connu aucune codification.

Après l'exposé, après la nomenclature, il y a place pour la synthèse du droit. Cette synthèse est toujours une synthèse de légalité. Ce qui est formulé dans la synthèse n'est écrit nulle part en articles de lois, mais aurait pu l'être et résume la vie légale. C'est principalement par cette synthèse que l'ouvrage offre l'aspect juridique.

On peut voir ainsi la légalité de la théocratie, c'est-à-dire de tout ce qu'il y a de plus réfractaire à une légalité quelconque, établie ci-après, p. 131 :

« Une théocratie *militaire*, et divine dans la personne de son chef, est celle du Mikado. Elle a une base suffisamment historique. La théocratie *militaire* de Mahomet passe aux califes, en partie ; mais la souveraineté terrestre absorbe le pontife, et il n'est pas question de la théocratie musulmane.

« La théocratie du Thibet est une théocratie *divine, permanente*. Le sacerdoce s'adore lui-même. Le grand Lama est un dieu.

(31) *Id.*, p. 216.

« La légalité brahmique subordonne tout aux brahmes, à des individualités nombreuses. La légalité japonaise subordonne tout au Mikado seul. Le chef de la légalité thibétaine est la loi vivante, et plus que la loi.

« Le sacerdoce chaldéen tire son autorité légale du livre, et le livre est divin.

« Le sacerdoce de l'Iran, le sacerdoce des mages, tire son autorité du livre. Mais cette autorité est moins immuable, parce que, dans l'Iran, le livre admet des compléments. Ainsi, Zoroastre complète la loi ancienne.

« Le sacerdoce des Chaldéens et le sacerdoce des mages fortifient la légalité principale qui leur est propre, par des légalités accessoires, surtout celles de la science et de la divination.»

Lorsque nous arrivons aux âges de législation codifiée, alors l'aspect juridique et la valeur juridique de notre travail sont assez manifestes dans les citations des textes du droit ou les renvois à ces textes.

Toutefois, il ne faudra pas confondre les synthèses avec les conclusions soit de droit positif, soit historiques ou autres, qui se dégagent de l'étude entreprise par nous. Ces conclusions, c'est la sagacité du lecteur qui les découvrira en parcourant les chapitres. Elle verra ce qui suit :

Le seul sacerdoce qui, dans les annales de l'humanité, soit pleinement historique, sans obscurité dans son commencement, dans son mode d'institution, dans les motifs de l'institution, c'est le sacerdoce des Hébreux (32). Le sacerdoce familial dont l'origine est antéhistorique, est connu, 1° soit quant à sa persistance et à sa durée, 2° soit quant à sa transformation, lorsqu'il passe aux mains du souverain, soit 3° dans sa fonction d'élément formateur de la famille et de la société. C'est ce que nous avons fait ressortir. Ce sacerdoce familial est un sacerdoce parfait ou imparfait. Ceux qui remplissent certaines fonctions sacerdotales ne sont pas toujours véritablement prêtres. Mais on s'est peu occupé du guerrier prêtre, du chef militaire, prêtre en vertu de l'*imperium*. Là, cependant, est l'une des origines certaines du sacerdoce ; nous avons insisté

(32) Voy. ci-après, p. 77 et la note.

sur ce point, qui paraîtra assez nouveau, sans doute. D'autre part, la capacité, la *potestas* religieuse nécessaire pour traiter avec les dieux directement, et sans se faire représenter par procureur, c'est-à-dire le *contrat* avec les dieux, se conformant aux règles humaines primitives des contrats, expliquera ce que n'ont pas compris, dans la théorie du sacrifice et dans le rôle du prêtre, Mommsen et autres.

Pour le prêtre du sacerdoce nouveau, nous pourrions affirmer qu'il n'existe aucune étude, aucun essai sur les contingences qui ont accompagné les développements successifs de sa loi physiologique.

Comment le sacerdoce, limité quant au nombre, chez les Romains, a-t-il été remplacé par des prêtres nombreux comme les étoiles du firmament? Quelles hésitations se sont produites sur ce point, dès les premiers empereurs chrétiens? Quelle trace, à l'heure actuelle, le droit canon, ou même les Articles Organiques ont-ils conservée de ce qui fut la théorie du droit sacré dans l'ancienne Rome?

A quel temps a commencé la pauvreté personnelle du prêtre, alliée à la richesse impersonnelle de l'Église? Pourquoi les modes humains ordinaires et licites d'acquérir ont-ils été défendus au prêtre, et quel est pour lui le mode ecclésiastique autorisé, en dehors de ce qui lui vient par *transmission* héréditaire dans la famille? Quelles conditions économiques de la société romaine ont présidé à la formation de cette contingence? Quelle est demeurée la loi canonique sur ce point? De quelle façon une théorie de la pauvreté du sacerdoce, demeurant à l'état indécis et flottant dans la société, comme loi primordiale et essentielle du sacerdoce, a-t-elle fait retentir le mot de *Réforme* avant la Réforme (33)? Comment la sainteté héroïque de François d'Assise pour la pauvreté n'est-elle pas une solution?

Pourquoi d'autres ont-ils trouvé la vertu maîtresse du sacerdoce dans l'humilité? Pourquoi les luttes contre l'orgueil des prélats? D'où viennent ces grandes batailles du for ecclésiastique et du for laïque, ces passions déchaînées contre les juri-

(33) Voy. ci-après, p. 322, note.

dictions ecclésiastiques, accusées véhémentement de mettre tout l'ordre social en péril ?

A quelle date le moine est-il devenu le proto-type du sacerdoce, surtout en Orient ? Comment a-t-il affermi la loi du célibat, comme loi première du sacerdoce ? Comment les eunuques ont-ils, eux aussi, conquis la puissance dans les temps chrétiens ? Comment un amalgame de la puissance des eunuques et du célibat du prêtre a-t-il accredité le clergé de cour, tantôt intrigant, et peut-être vil, tantôt représentant élevé de la partie du clergé mêlée aux intérêts politiques et à la direction de la société ?

C'est sur ces points, sur bien d'autres encore, que nous présentons des recherches et des conclusions, parmi lesquelles nous signalerons celles qui sont relatives au recrutement du sacerdoce. La loi, indiquée par Platon, est que le sacerdoce doit être réservé à ceux dont l'absence dans les rangs de la société ne prive pas celle-ci des fonctions actives nécessaires à son existence. Les empereurs chrétiens, les souverains barbares, les conciles, se sont montrés préoccupés, plus qu'on ne le supposerait, de cette question importante de la vie interne de l'Église, ainsi qu'on le verra. Cf. § 6 ci-après.

Les chapitres qui traitent de la loi du sacerdoce d'après la légalité Justinienne ou Théodosienne ; de la loi du sacerdoce d'après le *Corpus juris canonici*, c'est-à-dire d'après le *Decretum*, la *Prima Compilatio*, la *Quinta Compilatio*, les décrétales Grégoriennes ; de la loi du sacerdoce d'après l'histoire générale des temps chrétiens, contiennent ce que l'on pourrait appeler des découvertes, car il s'agit de régions inexplorées de la science du droit civil ou du droit ecclésiastique.

Qu'il nous soit permis d'appeler l'attention sur le *fas* ou le droit sacré nouveau, renfermé, selon nous, dans quatre Nouvelles de Justinien, quant à ses principes et aux déductions de la légalité (34).

Nous appelons également l'attention sur le chapitre de la *légalité écrite* des relations du sacerdoce d'après les concordats (35).

(34) Voy. ci-après, t. I, p. 438.

(35) Voy. ci-après, t. II, p. 226 et s.

§ 6. — *Les questions difficiles, et premièrement l'appel d'abus. — Les moines.*

Si prémuni que l'on soit contre la tendance à s'écarter de la science pure, pour ne pas aborder les débats qui divisent, il est impossible de demeurer absolument à l'écart des agitations contemporaines. Nous devons rencontrer, par exemple, les *appels d'abus*.

Le domaine du pouvoir spirituel et celui du pouvoir temporel sont distincts et indépendants, assurément. Mais, par le fait qu'une religion exerce un culte public et qu'un certain nombre de fidèles lui donnent leur adhésion, des relations avec l'État doivent naître. L'État païen a commencé par les relations de persécution à l'égard du christianisme.

Plus tard, il a fallu admettre, de part et d'autre, des obligations mutuelles. Les souverains donnèrent protection et respect; l'Église accorda respect et soumission aux lois de l'État. Celui-ci a toujours réclamé ce que l'on appelle la police des cultes, c'est-à-dire un droit de surveillance contre la possibilité d'écarts contraires à l'ordre civil établi. Tout l'épiscopat français, dans une Adresse au roi, à la suite des Ordonnances de 1828, protestait qu'au souverain appartient la surveillance pour assurer l'ordre public, empêcher la transgression des lois, maintenir les droits et l'honneur de la souveraineté (36).

En France, la royauté des deux premières races a protégé l'Église, en général, et l'Église, en retour, a affermi la royauté.

Après Charlemagne, sous ses successeurs, l'Église dépose les souverains ou leur rend l'autorité.

Sous les premiers Capétiens, l'excommunication, provoquée par les infractions à la loi du mariage, équivaut à la déposition. Mais, sous les Capétiens, la résistance à l'Église perd, assez vite, son caractère personnel et devient gouvernementale.

On attribue à saint Louis la plus ancienne Pragmatique-Sanction, acte de souverain, émanant du pouvoir civil seul, et destiné à régler les affaires religieuses. La date qu'on lui assigne est celle de 1268. Puis, sous Philippe de Valois, en 1329,

(36) Voy. ci-après, t II, p. 332, la note.

Pierre de Cuignières fait établir l'appel comme d'abus, c'est-à-dire le recours devant les parlements contre les juridictions ecclésiastiques. Le principe est le même qui inspirait les pragmatiques, c'est celui de l'autorité civile mettant fin aux litiges religieux, dans l'intérêt de la tranquillité et de l'ordre social. C'est ce qu'il faut rapprocher du langage de l'épiscopat français sous Charles X.

En toute chose, il faut distinguer le bon ou le mauvais usage. Les pragmatiques et les appels d'abus ont apaisé des difficultés intérieures et suscité des différends au dehors, avec la cour de Rome. La pragmatique de Charles VII, de 1438, est supprimée en 1467, rétablie par Louis XII en 1498. Puis le concordat de 1516 entre Léon X et François I^{er} commence des rapports nouveaux, fondés sur la commune entente, et le principe concordataire régit encore, à l'heure actuelle, l'Église de France dans ses rapports avec le gouvernement.

Réduit à ces termes, le débat est une question de surveillance générale dans l'ordre civil et une question de *relations*, dont la solution est cherchée d'abord, puis réalisée lorsqu'on la demande à une entente commune. Les appels d'abus et les pragmatiques sont, historiquement, la marche vers le principe concordataire.

La Déclaration de 1682 et la promulgation des Articles Organiques sont des retours vers le principe des Pragmatiques.

Nous avons rencontré également la question des moines. Il y a vingt ans et plus, il nous paraissait, comme, aujourd'hui encore, il nous semble que l'on n'envisage pas assez la question de fait sur ce point.

Les moines sont une des résultantes de l'état social. C'est parce que la société se trouve dans telles ou telles conditions que les moines s'y rencontrent en plus grand nombre, par un choix libre de leur volonté et par l'effet des circonstances.

« Nous avons parlé des moines. Pourquoi Rome en est-elle peuplée ? D'abord, nous répondrons : Nous autres catholiques, nous croyons à un ordre surnaturel et à la manifestation de la Providence dans les affaires humaines, même dans ce qu'elles ont de personnel. Nous croyons donc à la vérité des vocations,

et nous ne discutons pas pour savoir en vertu de quel motif Dieu appelle, ici ou là, tels ou tels dans une voie d'exception, Dieu proportionne le nombre des vocations aux besoins des sociétés, aux conditions de leur existence. Ce n'est point à nous de lui demander compte.

« Les vocations, en Italie, bien que plus nombreuses, peuvent être et sont, sans doute, aussi sérieuses qu'en aucun pays du monde.

« Mais ensuite n'est-il pas vrai que, si Dieu s'accomode, en quelque sorte à l'ordre purement humain pour susciter des vocations plus ou moins nombreuses, l'état actuel (1860) de la société régie par les pontifes romains doit fournir ces vocations en nombre plus considérable ?

« Ouvrez l'isthme de Suez ; créez un courant d'activité commerciale dans la Méditerranée ; dotez l'Italie centrale de chemins de fer qui lui permettent d'avoir son rang parmi les contrées que le mouvement du monde moderne anime ; vivifiez l'industrie, l'agriculture ; créez des emplois, ouvrez des carrières nouvelles ; attirez dans les rangs de l'armée réorganisée la forte et robuste jeunesse du pays, et lentement, peu à peu, le nombre des moines diminuera ; non point que le catholicisme s'en ira. A Dieu ne plaise. Mais la société aura de nouveaux besoins, et, parceque l'ordre de la Providence s'accomode aux faits humains, Dieu restera toujours aussi présent au milieu de cette société, et néanmoins, elle ne sera plus la même. Cette transformation, l'appellerons-nous de nos vœux ? Nous la laisserons s'accomplir par l'effet du temps... » (Horoy, *Véritable question romaine*, Paris, 1860, p. 144).

La question *difficile* est ici une question de foi, de sentiment religieux, d'ordre providentiel, mais aussi, et c'est ce que l'on oublie trop, de volonté personnelle, de liberté humaine, de conditions sociales, de milieu ambiant, de constitution économique d'une époque déterminée, de répartition des richesses, peut-être, mais, avant tout, de *répartition des activités*, dont ceux-là même qui font entendre des récriminations pourraient être, parfois, les auteurs responsables.

§ 7. — *Les questions difficiles, et deuxièmement les juridictions ecclésiastiques. — L'île de Houat.*

Il nous paraît que la juridiction ecclésiastique en matière civile doit être entièrement mise de côté, en France, aujourd'hui. Nous l'avons dit. Nous avons constaté que, dans la pratique, la renonciation n'est pas complète et que « l'usurpation » civile est admise avec peine.

Mais nous avons déduit les raisons et motifs juridiques, invoqué le droit public, le droit civil. Nous avons même emprunté des arguments au droit canon, et cité la grande autorité de Benoit XIV.

Le clergé connaît trop peu, à notre avis, le droit, nouveau. A une période de reconstitution sociale, ignorer le droit, rester étranger au droit, c'est consentir à un amoindrissement d'influence dans la direction de la société.

L'Église a elle-même un droit propre (*), lié dans chaque pays à son existence historique, au développement et à la vie des institutions, un droit dont la formule est ancienne et aurait besoin de se référer au droit rajeuni. Cela est vrai, en particulier, pour le droit administratif, dont le développement dans l'ordre civil a été si considérable depuis le commencement du siècle présent.

Nous appelons de nos vœux le moment où le droit diocésain abandonnera quelques-unes de ses dispositions vieilles et non conformes au droit actuel, basées peut-être sur le droit Justinien ou sur un droit antérieur, mais sans relation avec le présent. Du reste, ces quelques dispositions surannées n'ont

(*) Horoy. *Véritable question romaine*, p. 96: « A Rome, on distingue le droit canon du droit civil.

« A Rome, les études pour l'un et pour l'autre droit sont sérieuses. Nous craignons que ceux qui accusent le droit canon d'être peu compatible avec les intérêts modernes n'ignorent en quoi il consiste.

« Le droit canon, c'est la loi et la jurisprudence particulières de la société chrétienne, *spirituelle, mais visible*, ayant, en qualité de société visible, des intérêts temporels.

« Le moyen presque unique de faire son chemin, à Rome, et de *parvenir*, en poursuivant la carrière des dignités ecclésiastiques et des honneurs, c'est d'entreprendre de fortes études légales. »

pas de base, manquent de corrélation avec les parties essentielles du droit ecclésiastique, et ne subsistent pas par le fait d'une volonté déterminée. La sagesse pratique en fera volontiers l'abandon.

Cependant, nous maintenons que l'*office* du juge appartient au sacerdoce (37), bien que l'exercice en soit séparé, en matière civile, sur le territoire français. Encore ne faudrait-il pas remonter à une date très éloignée, pour le retrouver en fonctions.

Le dernier curé exerçant les fonctions judiciaires, les fonctions d'officier de l'état civil, et quelques autres encore sur le territoire français, et les exerçant au nom du gouvernement, est M. l'abbé Lavenot, curé de Houat. L'histoire des Houatais démontre ce que nous avons avancé que le sacerdoce peut suppléer au sein d'une société (celle-là est petite, il est vrai), toutes les institutions.

« Un prêtre, en effet, dit l'auteur de la brochure intitulée *Hædic et Houat*, tel est le seul magistrat [depuis deux ans, il faut dire : tel était], la seule autorité à laquelle les habitants d'Hædic et de Houat soient soumis (38). »

L'île de Houat, faisant partie du territoire français, appartenant à un département français, *était* donc gouvernée, d'après les renseignements particuliers que nous avons demandés sur place, par le curé, en Bretagne *recteur*, assisté d'un conseil de douze anciens. Le conseil se recrutait lui-même, et il était comme le sénat de l'île. Le curé faisait exécuter les décisions du conseil. Ces décisions étaient acceptées respectueusement par les îlois, bien que sujettes à discussion au point de vue légal. Car le gouvernement, qui reconnaissait l'autorité civile du recteur, ne reconnaissait pas cependant le conseil.

La nécessité d'un règlement, d'une organisation gouvernementale, d'une Constitution, avait paru manifeste sur plusieurs points. On avait recherché les anciens usages de l'île et ses bonnes coutumes. Le recteur les avait codifiés, et la charte locale, discutée, votée librement par tous les intéressés, eut force de loi parmi eux. C'était de la Constitution que le conseil tenait ses pouvoirs.

(37) Voy. ci-après, t. I, p. 406.

(38) Delalande, *Hædic et Houat*, 1850.

Le préambule de cette Constitution ou exposé des motifs dit qu'elle a pour but les vrais intérêts de ceux pour qui elle est faite et le maintien de la paix parmi eux ; qu'elle fixe à chacun ses droits et ses devoirs et ne permet pas que l'on entreprenne sur les droits des autres ; qu'elle protège les faibles contre les forts et rend à tous une égale justice ; qu'elle prévient les dissensions, encourage les bons, intimide les méchants, donne aux efforts de chacun une direction sage et fait tout concourir au bien général.

Un voyageur, qui a parcouru ces pays, nous cite quelques articles de la constitution, dont malheureusement il n'a point le texte, et, en particulier, celui-ci : défense est faite à toute jeune fille de s'absenter de l'île et de passer sur le continent, si elle n'est accompagnée de ses parents ou munie d'une autorisation expresse, donnée avec connaissance des motifs de son voyage.

Revenons au pouvoir exécutif.

Le curé, recteur, est nommé par l'évêque de Vannes, avec les pouvoirs ordinaires d'un desservant, sans aucune intervention civile. Mais par le fait de sa nomination, il était investi de l'autorité civile la plus étendue.

Il était, sous le titre d'*adjoint spécial*, reconnu dans les fonctions de maire et officier d'état civil, depuis le 17 frimaire an X. Comme tel, il inscrivait *officiellement* les naissances, les décès, et faisait les mariages civils. A raison de ces fonctions, il relevait du ministre de l'intérieur. Il pouvait faire usage de son autorité pour donner force légale au plus grand nombre des décisions du conseil des douze anciens ; mais cela n'était pas nécessaire d'ailleurs.

Le recteur était *officiellement* syndic des gens de mer. Il recevait à cet égard ses pouvoirs du ministère de la marine, et rendait de grands services à ses paroissiens, tous marins pêcheurs.

Le recteur était, en fait, et *quasi-officiellement* agent des postes, une sorte de facteur rural et de receveur-distributeur. Il faisait prendre, le plus souvent qu'il pouvait, les dépêches au Palais et relevait du bureau de cette localité, qui n'admettait pas d'autre intermédiaire.

Il était également l'agent accrédité de la douane et de l'enregistrement. Et, ce qui n'est pas moins curieux, le fort central de l'île et les deux batteries lui étaient remis, à raison de sa qualité d'adjoint spécial. On pourrait dire qu'il était commandant de place.

Officieusement, il avait les attributions d'officier ministériel, c'est-à-dire qu'il recevait les testaments, rédigeait les actes de ventes, en un mot, les conventions quelconques de ses paroisiens. Ces actes ont toujours été regardés comme valides.

Il remplissait *officieusement* aussi les fonctions de juge de paix. Ses décisions et ses jugements étaient presque toujours acceptés par les Houatais. En cas d'appel, les tribunaux du continent confirmaient.

M. l'abbé Lavenot, recteur actuel, a été relevé de ses fonctions d'adjoint spécial et de facteur rural le 30 juin 1880, et de celles de syndic des gens de mer, le 1^{er} septembre 1881. Son autorité, cessant d'être officielle, n'en est pas moins considérable ; mais le gouvernement du pays a ainsi subi une de ces révolutions dont le souffle passe, à certaines heures, sur les États et leurs chartes publiques, même affermiées par les mœurs et par le temps.

Le recteur avait pour agent un garde-champêtre non assermenté. Les hommes valides étant, assez souvent, *tous* absents à la fois, l'agent de l'autorité a été, en certains cas, *une bonne femme*.

On ne nous dit pas si le conseil des anciens persiste, en revendiquant sa seule autorité morale. Pour en faire partie, il fallait avoir au moins trente ans d'âge et jouir de l'estime générale des habitants (39). Ce conseil avait pour mission principale de veiller à l'exécution de la constitution ; de prononcer sur toutes les questions d'utilité publique ; de rechercher les abus et d'y remédier conjointement avec le recteur (40). Trois sessions ordinaires avaient lieu chaque année, à Quasimodo, le jour de la dédicace, et le 3 décembre. Les sessions ou réunions extraordinaires étaient convoquées selon le besoin. Dans les affaires graves, le suffrage universel décidait directement, bien

(39) Constitution, ch. III, § 2, n° 1.

(40) Ibid., n° 3.

avant l'introduction de ce mode de suffrage en France. Tous les hommes majeurs étaient appelés ; on votait par assis et levé, à la majorité et, s'il y avait lieu, au scrutin secret, par boules blanches et boules noires, c'est-à-dire avec des petits pois noirs ou blancs.

Jusqu'en juin 1881, l'école était mixte et tenue par deux sœurs. Elle était *religieuse, gratuite et obligatoire*, depuis l'âge d'un an ou dix huit mois (et alors elle faisait fonction de crèche), jusqu'à treize ou quatorze ans. Maintenant, un instituteur laïque a été établi pour les garçons. L'une des religieuses est pharmacienne et elle soigne les malades.

Dans l'île, il y a une cantine, et des magasins où l'on trouve tout ce qui est nécessaire pour les besoins du ménage ou pour les bateaux.

La cantine ou auberge est tenue par la veuve d'un pêcheur disparu à la mer. Elle a obtenu franchise du gouvernement. La cantine appartient à la fabrique paroissiale. Tous es hommes prennent toujours leurs repas à la cantine. La quantité de boisson que peut prendre un consommateur est réglée d'avance. Nul ne peut prendre plus d'une chopine de vin par repas (41).

Les magasins appartiennent également à la fabrique paroissiale, et sont tenus par une religieuse. La fabrique réalise, dès lors, des bénéfices assez considérables, dont il se forme une masse commune. Elle doit, par compensation, subvenir aux besoins de tout le monde, aider ceux-ci à construire un bateau, ceux-là à bâtir une maison ; elle a la charge de nourrir et de vêtir les veuves et les orphelins.

Telles furent, en pays de Houat, sous les gouvernements même républicains, et en territoire français, les relations exceptionnelles du sacerdoce et de l'autorité civile. Ainsi se justifie ce que nous avons avancé (42), savoir que le sacerdoce, embrassant tous les temps et tous les lieux, comprend dans son essence l'office du juge, et que l'on conçoit théoriquement des hypothèses dans lesquelles cet office pourrait être ressaisi.

(41) Constitution, Ch. II, § 6, n° 2.

(42) Voy. ci-après, t. I, p. 406.

§ 8. — *Les questions difficiles, et troisièmement les biens ecclésiastiques « volés ».* — *Les expulsions par décret.*

Les relations *récentes* du sacerdoce, en France, avec l'autorité civile ont abouti à des décrets connus de chacun. En discutant un sujet si épineux, nous avons apporté les autorités ou les arguments. Nous n'avons pas parlé de *désuétude* de la législation contraire aux ordres religieux; nous n'avons pas rencontré une *abrogation expresse* suffisamment explicite; il nous a paru qu'il y avait, dans le droit public, modifié par les changements successifs des constitutions, une *abrogation implicite, virtuelle*, suffisante pour que l'on puisse soutenir de bonne foi et juridiquement l'inexistence des lois qualifiées lois de circonstances. Une jurisprudence des cours d'appel aurait pu être formée dans ce sens; mais elle n'existe pas, de même qu'elle n'existe pas en sens contraire. D'autre part, en présence d'interprétations *parlementaires*, nous ne disons pas législatives, favorables à la persistance juridique des lois contre les ordres religieux, il nous a paru également que cette opinion pouvait être soutenue, et que, si des décrets intervenaient, comme de fait ils sont intervenus, ils donneraient gain de cause à l'une des deux *écoles* de jurisconsultes militants qui se sont constituées en antagonisme, et qu'il serait *statué* sur la matière avec une légalité suffisante. Toutefois, nous ne voyons dans les décrets exécutés administrativement rien de *définitif* au point de vue doctrinal, ni même au point de vue pratique. La question nous paraît réservée, de telle sorte que le retrait des décrets ne serait pas une solution, mais laisserait subsister le débat (*).

(*) Toute apologie de la religion, écrit de Pressensé, dans la *Revue politique et littéraire*, est entièrement en dehors de la question débattue actuellement entre le gouvernement de la République et l'ultramontanisme. Je comprends toutefois que l'Eglise trouve que l'État moderne, en cherchant à mettre les institutions de la France en plein accord avec son caractère laïque, dépasse la juste mesure, et qu'elle formule ses réclamations sur le point de droit.

La question, ainsi envisagée, ne manque certainement pas d'intérêt. Elle consiste à chercher dans quelle mesure le principe nouveau et moderne de l'État doit se restreindre, en présence d'une société formée antérieurement et légalement sur un principe différent, qui a constitué un droit et des droits.

C'est dans ces termes de modération évidente que l'on aurait dû rester. Au surplus, la modération et la vérité devraient aider à rappeler que les ordres religieux ne sont pas, à l'heure actuelle, persécutés, mais traités comme dissous, et ceux-là seulement qui se trouvent dans une situation déterminée, tandis que d'autres continuent leur œuvre dans des conditions absolument légales, antérieures aux décrets.

Mais où est l'esprit de justice dans le langage des partis ?

L'esprit de justice ne brille pas dans le langage de ceux qui, encore aujourd'hui, ne parlent des biens ecclésiastiques possédés avant la Révolution, que pour les qualifier de biens *volés* par la nation. S'agit-il bien, précisément, d'un vol, ou n'y a-t-il pas un contrat, qui serait le contrat imposé par les pouvoirs publics et désigné sous le nom d'expropriation ? Nous tenons pour l'expropriation. Seule, d'ailleurs, elle peut fonder un droit à une indemnité et offrir une base juridique pour réclamer l'inscription au budget d'un traitement pour le clergé. L'indemnité est un droit pour l'exproprié. Les ayants cause du voleur primitif, alors que la propriété a passé successivement par tant de mains, et que, depuis longtemps, elle est accompagnée de la possession de bonne foi chez les détenteurs, pourraient, au contraire, opposer la *præscriptio longi temporis*. Il est donc peu juridique, et, en tout cas, peu adroit, de parler sans cesse de biens volés (43).

(43) Si l'on veut savoir dans quelle proportion s'est reconstituée, en France, la propriété dite de mainmorte, il sera utile de consulter un document récent, que nous empruntons aux journaux du mois de décembre 1882 :

On a fait beaucoup de bruit, dit l'un d'eux, au sujet des biens que l'on est convenu d'appeler de mainmorte, c'est-à-dire des biens qui appartiennent aux séminaires, aux fabriques et aux congrégations religieuses.

Or, veut-on savoir quel est le total de ces biens ? C'est l'administration des finances qui vient de publier elle-même ce total, et nous ajoutons, avec ladite administration, que ce total comprend tous les biens possédés par les établissements ou associations :

Voici ce relevé ; il est instructif :

Bien des séminaires.....	9, 845 hectares.
— des fabriques.....	41, 818 »
— des congrégations.....	20, 754 »

Ajoutons que ces chiffres comprennent les bâtiments et terrains en dépendant, églises, chapelles, hôpitaux, orphelinats, hospices d'incurables, maisons d'écoles, collèges, colonies agricoles, etc., etc. Tout a été englobé dans ces chiffres.

Hélas! que ne pourrait-on pas dire sur les biens enlevés révolutionnairement ou arbitrairement aux propriétaires, à diverses époques? La Révolution n'en a pas donné le premier exemple. On peut bien avouer qu'en France les protestants en savent quelque chose.

M. Poulle, conseiller à la Cour d'appel de Douai, veut bien nous communiquer quelques documents assez rares, qu'il a recueillis sur la question. Nous lui en exprimons ici notre reconnaissance, et nous les mettons à profit.

Ce qu'on va lire est un chapitre appartenant au sujet de notre livre, mais qui n'y pouvait rentrer sans former une longueur, parce qu'il s'agit d'une seule contrée, la France, d'une seule époque, celle de Louis XIV, pour des actes de l'autorité civile concernant la religion, et parce que le sacerdoce n'apparaît pas en son nom propre et personnel. Nous faisons un choix parmi nos documents, qui sont extraits du Greffe patrimonial et criminel du parlement de Dauphiné.

1. Déclaration du roi du 17 juin 1681 portant que les enfants de la Religion Prétendue Réformée, R. P. R., pourront se convertir dès qu'ils auront atteint l'âge de sept ans :

« Voulons et nous plaît que nos dits sujets de la R. P. R., tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent et qu'il leur soit loisible d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et qu'à cet effet ils soient recues à faire abjuration de la R. P. R., sans que leurs pères et mères ou autres parens y puissent donner aucun empeschement, sous quelque prétexte que ce soit... Voulons en outre que les dits enfants, qui se seront convertis après l'âge de *sept ans* accomplis jouissent de l'effet de notre déclaration du 14^e jour d'octobre 1665, et conformément à icelle qu'il soit à *leur choix*,

Et maintenant, veut-on savoir quelle est la taxe qui a été imposée à ces biens dits de main-morte :

Séminaires.....	35, 256 francs:
Fabriques.....	99, 307 »
Congrégations.....	72, 941

C'est-à-dire que si les 54,000,000 d'hectares dont se compose le sol de la France étaient taxés sur la même base, ils rapporteraient au Trésor 400,000,000 (quatre cents millions)!

après leur conversion, de retourner en la maison de leurs pères et mères, pour y être nourris et entretenus, ou de *se retirer ailleurs*, et leur demander pour cet effet *une pension proportionnée à leurs conditions et facultez*, laquelle pension lesdits pères et mères seront tenus de payer à leurs enfants de quartier en quartier, en cas de refus, voulons qu'ils y soient contraints. »

Quant aux enfants que leurs parents auraient envoyés dans les pays étrangers, les parents les feront revenir sans délai sous peine de privation d'une première année de revenu et de moitié du revenu pour chaque année suivante, ou d'une amende arbitraire s'ils n'ont point de revenu.

2. Déclaration du 21 août 1684 : Les biens des consistoires supprimés seront remis aux hôpitaux, de même que ceux des consistoires dont la suppression pourrait être ordonnée dans la suite. Les biens donnés aux pauvres de la R. P. R., par acte entre vifs ou testament, ceux qui auraient été « légués par les dits de la R. P. R., sans expression de cause, » seront également délaissés aux hôpitaux (45). Et seront tenus tous ceux qui sont chargés des registres des consistoires ou de leurs comptes et généralement des affaires de ladite religion, de donner connaissance des circonstances qui feront naître un droit pour les hôpitaux, en vertu de ladite Déclaration, sous peine de 500 *livres d'amende* et *suspension de l'exercice* du culte dans la localité où il a été contrevenu.

3. Déclaration du 25 juillet 1685. Là où il y a eu démolition des temples établis au préjudice de l'édit de Nantes, ou pour contraventions quelconques, il arrive que les réformés marchant, de jour et de nuit, en affluence, se rendent « à l'exercice », à des distances souvent fort grandes. Il leur est fait défense de se rendre ainsi hors des bailliages ou sénéchaussées où ils n'ont pas leur principal domicile et leur domicile ordinaire pendant un an entier, sans discontinuation, ni interruption.

« Faisons très expresses défenses aux ministres et anciens de les recevoir, à peine d'*interdiction de l'exercice* et *démolition des temples* où ils auront été soufferts, et, contre les ministres, d'être

(45) Voy. ci-après, t. II, p. 191, la législation belge actuelle.

privez pour toujours des fonctions de leur ministère dans notre royaume. »

4. Déclaration du 25 juillet 1685. Il avait été défendu, par la déclaration du 11 juillet précédent, de recevoir à l'avenir ceux de la R. P. R. docteurs ès lois, ou de les admettre au serment d'avocat. Sur quoi, « il a été représenté que la plupart des jeunes gens de la mesme religion se détermineraient à estudier en médecine, pour y prendre les degrez, se voyant exclus de toutes autres fonctions. »

A ces causes, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que « doresnavant il ne puisse estre receu aucun médecin faisant profession de la R. P. R. »

5. L'édit de Fontainebleau, contenant révocation de l'édit de Nantes, est du mois d'octobre 1685 :

La meilleure et la plus grande partie de nos sujets de la R. P. R., dit l'édit, ont embrassé la religion catholique, et l'édit de Nantes demeure inutile. Nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer la mémoire des troubles passés, que de révoquer entièrement l'édit.

« Supprimons et révoquons l'édit du roy notre ayeul, donné à Nantes, au mois d'avril 1598, en toute son estendue; ensemble les articles particuliers arretez le 2 mars en suivant, et les Lettres patentes expédiées sur iceux, et l'édit donné à Nismes, au mois de juillet 1629... Et en conséquence, voulons et nous plaît que *tous les temples* de ceux de ladite R. P. R. situez dans nostre royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obéissance, soient incessamment *démolis*; défendons à nosdits sujets de la R. P. R. de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite religion en *aucun lieu ou maison particulière*; défendons pareillement à tous seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons et fiefs, le tout à peine contre nosdits sujets qui feroient ledit exercice de *confiscation de corps et de biens*; enjoignons à tous ministres de ladite R. P. R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, de sortir de nostre royaume et terres de nostre obéissance, quinze jours après la publication de nostre présent édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ny, pendant ledit temps de quinzaine, faire aucuns pres-

ches, exhortations ny autres fonctions, à *peine des galères.* »

Les ministres qui se convertiront, demeureront exempts des tailles et logements de guerre; leur pension sera élevée d'un tiers en plus, et reversible pour moitié à la veuve; ils pourront devenir avocats ou docteurs ès lois, dans les trois années d'études prescrites, et ne paieront que la moitié des droits universitaires pour l'obtention des titres.

Les écoles sont interdites. Les enfants recevront le baptême catholique et seront envoyés ensuite aux églises, sous peine de *trois cents livres d'amende*. Il sera défendu aux religionnaires de sortir du royaume ou de transporter au delà de la frontière leurs biens et effets, sous peine pour les hommes des *galères*, et pour les femmes de *confiscation de corps et de biens*.

Du reste, lesdits de la R. P. R. ne pourront être troublés dans leur commerce ou la jouissance de leurs biens, à la condition de ne point s'assembler pour la prière, le culte et l'exercice, sous peine de *confiscation de corps et de biens*.

Le parlement de Dauphiné entérine l'édit, sans préjudice du droit et usage de la province, où *la confiscation de biens n'a lieu*.

6. Déclaration du 11 décembre 1685. Les temples étant démolis et les consistoires, qui tenaient les actes de décès supprimés, à l'avenir les deux plus proches parents de ceux de la R. P. R., ou les deux plus proches voisins seront tenus de faire les déclarations aux juges royaux, sous peine d'*amende arbitraire*.

7. Arrêt de la Cour de parlement du Dauphiné du 15 décembre 1685. Plusieurs ne se convertissent qu'en apparence, refusent les sacrements lorsqu'ils sont malades, ou déclarent qu'ils meurent dans la R. P. R. On doit leur faire le procès comme relaps, s'ils reviennent à la santé, ou faire le procès à leur mémoire, s'ils meurent. Vivants, ils seront condamnés à faire *amende honorable*, au *bannissement perpétuel*, et à l'*amende proportionnée* à leurs biens, attendu que la confiscation n'a pas lieu en Dauphiné; morts, ils seront condamnés à l'*amende proportionnée*.

8. Edit du mois de janvier 1686, enregistré au parlement de Dauphiné le 13 février. Les enfants de cinq à seize ans dont les parents continuent de faire profession de la R. P. R. seront, à la diligence des procureurs royaux, remis aux mains de leurs

ayeuls ou ayeules, oncles ou autres parents catholiques, pour être élevés, dans leur maison ou ailleurs, dans la religion catholique. A défaut de parents, d'autres personnes seront désignées par les juges, et les pères et mères paieront à leurs enfants *une pension* qui sera réglée eu égard à leurs biens et au nombre de leurs enfants. Si les parents ne peuvent payer pension, les enfants seront *placés dans les hôpitaux* généraux les plus proches.

9. Déclaration du 11 janvier 1686. Aucun de la R. P. R. ne pourra servir, en qualité de domestique, une personne de la même religion, sous peine pour les maîtres de 1,000 *livres d'amende pour chaque contravention*. Et à l'égard des domestiques eux-mêmes, les hommes seront condamnés aux *galères*, et les femmes *au fouet* et à la marque; elles seront « flétries d'une fleur de lys. » La déclaration sera exécutoire quinze jours après la publication et l'enregistrement qui en sera fait.

10. Edit de janvier 1686, enregistré au parlement de Dauphiné le 14 février. Les femmes des convertis, qui refuseront de suivre l'exemple de leurs maris, les veuves qui persisteront dans la R. P. R. seront déchues du pouvoir de disposer de leurs biens par testament, donation, aliénation quelconque, et perdront l'usufruit des biens leur revenant par contrat de mariage, douaire ou autrement. Cet usufruit sera acquis aux hôpitaux des villes les plus proches, sans que jamais cette peine puisse être *considérée comme purement comminatoire*.

11. Déclaration du 7 mars 1686. Les convertis qui ne cherchent un refuge dans les pays étrangers que pour trouver la liberté de continuer à vivre dans les mêmes erreurs, commettent le crime des relaps.

« Voulons et nous plaît que nos sujets nouveaux catholiques qui seront arretez sortant de nostre royaume *sans permission* soient condamnez, savoir les hommes aux *galères à perpétuité* et les femmes à être *razées et recluses pour le reste de leurs jours* dans les lieux qui seront ordonnez par nos juges, *leurs biens acquis et confisqués à notre profit, même dans les païs où par les loix et coutumes la confiscation n'a lieu*, ausquels nous avons dérogé et dérogeons : voulons pareillement que ceux qui directement ou indirectement auront *contribué à l'évasion de nos sujets soient punis de la même peine.* »

12. Déclaration du roi du 29 avril 1686, sur ceux qui meurent sans les sacrements. Conforme à l'arrêt du parlement de Dauphiné ci-dessus.

13. Édit du mois de janvier 1688. Les biens des consistoires destinés à l'entretien des ministres ou à celui des pauvres seront délaissés au domaine, pour être employés en œuvres pieuses, ou donnés aux hôpitaux, ou encore aux communautés régulières et séculières.

14. Édit de décembre 1689, confirmatif pour partie du précédent, et modificatif. Les dons faits sur les biens des consistoires, soit à des communautés régulières ou séculières, soit à des œuvres pieuses, sont confirmés. Mais les biens délaissés par les sujets sortis du royaume reviendront aux parents paternels et maternels, comme en cas de mort. Tous dons faits sur ces biens sont révoqués. Mais les héritiers ne pourront vendre ou hypothéquer qu'après cinq années, durant lesquelles les créanciers des absents pourront se présenter.

15. Déclaration du 16 novembre 1697, portant défense aux sujets du roi, de la R. P. R., d'aller s'établir dans la principauté d'Orange, enclavée dans la France, de façon à éviter les peines portées contre ceux qui quitteraient le royaume.

16. Déclaration de janvier 1698, enregistrée au parlement de Dauphiné le 3 février, sur le même sujet. Les nouveaux convertis ne pourront se rendre pour leurs affaires dans la principauté d'Orange, qu'en demandant la *permission* aux gouverneurs, commandants ou intendants des provinces dans lesquelles ils demeurent, et faisant déclaration de l'état et de la nature du commerce qu'ils vont faire. Lorsqu'ils seront arrivés dans la province la plus voisine d'Orange, ils présenteront la permission au gouverneur, commandant ou intendant, et solliciteront une *permission nouvelle*. Sinon, les hommes encourront les *galères à perpétuité*, et les femmes *cinq années de prison et mille livres d'amende*, lesquelles peines ne pourront être remises, ni modérées.

17. Ordonnance du mois d'octobre 1698. Les nouveaux convertis ne peuvent posséder chez eux, pendant deux ans, ni armes, ni poudre, ni plomb, ou mèche, sinon ils seront conduits *aux galères sans autre forme de procès*, sur l'ordre des gouver-

neurs, lieutenants-généraux ou commandants. Les gentilshommes pourront garder, cependant, deux épées, deux fusils, deux paires de pistolets, six livres de poudre et pareille quantité de plomb. S'ils outrepassent, ils seront *arrêtés*, condamnés à *trois mille livres d'amende*, et demeureront en prison jusqu'au paiement.

18. Déclaration du 16 décembre 1698. Ceux de la R. P. R. qui se sont retirés hors de France pourront rentrer, en faisant déclaration, dans la première place frontière, de vouloir vivre dans la profession de la religion catholique, suivie d'abjuration dans le mois du retour. Ils seront obligés de ramener tous leurs enfants. Ils ne pourront rien vendre, aliéner, hypothéquer des biens dans lesquels ils rentreront, durant *un espace de dix ans*, si ce n'est avec *une permission portée sur un brevet signé du roi, et contresigné par l'un des secrétaires d'Etat*.

19. Déclaration du 11 février 1699, portant défense aux nouveaux convertis de sortir du royaume sans permission expresse, écrite et signée par un secrétaire d'État, sous peine des *galères perpétuelles* pour les hommes, de *réclusion* pour les femmes, avec *confiscation* des biens des uns et des autres. Défense également d'aller habiter dans une autre province sans la permission expresse et par écrit du commissaire, à ce départi, de la généralité dans laquelle ils demeurent : cette permission « marquera précisément *le lieu où ils doivent aller, et la route qu'ils seront obligés de suivre* pour y arriver.

20. Déclaration du 13 septembre 1699. Le procès sera fait et parfait pour tous ceux qui sont sortis du royaume sans la permission signée en brevet, de telle sorte qu'ils ne puissent, vu le défaut de condamnation motivé par leur absence, avoir « *l'espérance de continuer de toucher*, en tout ou pour la meilleure partie, les revenus de leurs biens par les mains de leurs enfants ou autres proches parents. » Ils seront condamnés par contumace.

21. Déclaration du 20 janvier 1700. Ceux de la R. P. R. qui, ayant fait abjuration, et devenus malades, refusent les sacrements, encourent la *confiscation*. Mais, parce qu'il se rencontre des provinces où la confiscation n'a point lieu, il est nécessaire d'aviser :

« Voulons et nous plaît que dans les cas où il écherra à nos cours et juges de prononcer la confiscation des biens qui se trouveront situés dans les pays où la confiscation n'a lieu, ou dans les justices des seigneurs particuliers, ils condamnent les coupables à une amende envers nous, *qui ne pourra être moindre que la moitié de la valeur desdits biens.* »

Longue et lamentable histoire !

§ 9. — *La conversion, fonction sacerdotale.*

Bien que nous ayons signalé des cultes plus et d'autres moins propagandistes dans l'antiquité, des époques propagandistes, et même de fort curieuses coïncidences de la propagande et de la psychologie passionnelle (46), la conversion considérée comme but de l'activité sacerdotale, ou même comme but inséparable de l'activité sacerdotale, est dans le monde un fait assez nouveau.

Ni le prêtre romain antique, ni le prêtre grec ne pense à convertir les nations ou les individus. Le prêtre de l'Inde est tout entier à l'accomplissement du sacrifice, si puissant qu'il triomphe des dieux. La plénitude du sacerdoce repose, à Babylone, entre les mains du roi orgueilleux, qui rend hommage à ses dieux par les magnificences de l'art. Mais le besoin de convertir ne trouble pas l'ordre des sociétés.

Le prêtre qui *convertit* n'est pas, d'ailleurs, un poursuivant des subtilités de la dispute. Ce n'est pas un sophiste, à la manière de ceux d'entre les Grecs à qui l'on a donné ce nom. Ce n'est pas un lutteur pour la parole, à qui plaisent les arguties.

Mais la fonction sacerdotale de la conversion n'en a pas moins agité les esprits, divisé les citoyens, d'accord entre eux sur une foule d'autres points, et, plus d'une fois, remué profondément les nations.

La révocation de l'édit de Nantes, suivie d'une foule de mesures diverses pour en assurer l'efficacité, remplit, chez nous, l'une des pages de l'histoire de la conversion.

Nous ne voulons, du reste, dans le présent paragraphe, qu'effleurer le sujet et appeler l'attention sur l'importance d'une

(46) Voy. ci-après, t. I, p. 276, note 70.

fonction du sacerdoce, et ce que nous venons d'en dire suffit.

Et toutefois, il ne serait pas sans intérêt d'insister sur ce fait de la conversion :

Le monde romain appartenait en grande partie au christianisme avant Constantin. Le premier empereur chrétien prend la tête d'un mouvement qui entraîna son époque, et nous disons que le monde romain est converti. Julien se met à la tête d'un mouvement en sens inverse, avec la persuasion que l'empereur entraîne à sa suite l'empire, et son calcul est faux.

La conversion Arienne de quelques empereurs n'a pas eu des résultats plus durables. La conversion de Réccarède amène celle de tout l'épiscopat arien des Visigoths d'Espagne, et une grande nation catholique commence ses destinées.

Le protestantisme de l'Angleterre est le caractère officiel gouvernemental. Sous un gouvernement dont les principes sont libéraux, le catholicisme anglais n'éprouve aucune gêne par suite de ce caractère officiel gouvernemental. Tout le pays pourrait être peuplé de catholiques et l'Angleterre demeurer un pays protestant.

La Prusse proprement dite, la vieille Prusse, en dehors des annexions, pourrait avoir un souverain catholique et rester terre protestante.

Un peuple est converti quand les masses sont rangées et disciplinées sous une même croyance, *avec des gouvernants, avec un pays légal officiel*, dont les tendances et les sentiments intimes correspondent à ceux des masses.

Quand il y a conversion, il y a avènement de nouvelles couches de la nation, dans lesquelles la croyance nouvelle s'incarne, et disparition d'autres couches, dont l'influence s'amointrit, dont les individualités diminuent par le nombre et disparaissent.

Dans un pays de démocratie ardente, les familles de la noblesse dépérissent; elles n'ont plus de fils nombreux prenant la place des pères. Physiquement, l'étiollement se produit.

Il en est de même dans l'ordre religieux.

Les grands caractères deviennent rares dans un sacerdoce qui disparaît. La science s'éclipse, et le talent, qui semble, mais à tort, réparti arbitrairement ici-bas, passe dans d'autres rangs

de la société, en délaissant l'ordre sacerdotal. Julien n'a pu galvaniser le sacerdoce romain, tandis que Constantin n'avait pas à infuser la vie au sacerdoce catholique.

A de certaines époques, deux sacerdoce rivaux, qui paraissent également jeunes, énergiques, vivaces, et tous deux animés du désir de la conversion, se rencontrent. Alors les dissensions religieuses sont ardentes, et l'autorité civile peut devenir persécutrice, en adhérant à l'un ou à l'autre parti : elle est entraînée en quelque sorte fatalement.

Nous détacherons volontiers la page suivante d'une lettre du card. archevêque d'Alger, Mgr Lavigerie, développant ces mêmes idées, appliquées à la propagande catholique parmi les musulmans. Voici comment il s'exprime : « Puisque l'occasion m'est offerte de m'expliquer sur ces graves sujets, je veux dire, une fois du moins, pour répondre à tant d'accusations insensées et pour rassurer les esprits trompés ou craintifs, les principes que je suis et les règles que j'impose dans mon ministère apostolique.

« Je déclare donc que je considérerais comme un crime ou comme une folie de surexciter, par les actes d'un prosélytisme imprudent, le fanatisme de nos populations musulmanes : comme un crime, parce que j'ajouterais ainsi une difficulté nouvelle à toutes celles dont la France doit triompher en ce moment ; comme une folie, parce que, au lieu d'atteindre le but, nous l'éloignerions peut-être à jamais. J'ajoute que les règles que j'ai tracées à cet égard aux prêtres de la Tunisie sont suivies fidèlement. En matière aussi grave, aucun d'eux ne s'exposerait à me désobéir.

« Voilà près de trente ans que j'étudie le grand problème religieux et social du mahométisme.

« Il n'est pas nécessaire d'être prêtre. Il suffit d'être homme pour désirer la transformation des pauvres races déchues de l'Afrique du Nord, pour désirer les soustraire aux maux qui les oppressent ; les femmes, les enfants, tout ce qui est faible, au joug égoïste et cruel de ce qui est fort ; les hommes, au fatalisme aveugle, à la paresse, à tous les vices. Mais la prédication ordinaire, le prosélytisme personnel est impuissant devant les préjugés aveugles et les passions implacables, engagées dans

cette résistance de la barbarie. Au contraire, elle n'est que nuisible lorsque la Providence ne l'a point elle-même *longuement préparée*.

« Le vrai, le seul prédicateur efficace, c'est l'action des événements qui *changent lentement la situation politique* de ces contrées. Sans le savoir, sans le vouloir même, nos gouvernements, nos soldats sont donc les vrais agents de cette mission nouvelle. Ils sont la force, et la force, pour les musulmans, c'est Dieu même. En s'en voyant dépouiller pour toujours, ils se troublent, leur foi se confond. Nous le constatons bien déjà en Algérie, où, sans aucune autre action, tout se désagrège parmi eux, même leur religion. »

Il est assez remarquable d'entendre un évêque, un cardinal, parler en ces termes de la propagande et des conversions qui, loin d'atteindre le but, l'éloigneraient peut-être à tout jamais. Qu'aurait pensé Louis XIV de ce langage épiscopal?

C'est tout ce que nous dirons sur la conversion considérée fonction du sacerdoce (47).

(47) L'ardent désir de la conversion, uni au respect pour une croyance différente et pour l'ordre social basé sur cette croyance, ne se rencontre pas seulement à l'époque présente, mais en plein moyen âge. C'est encore là une des relations du sacerdoce à mettre en lumière.

Sous le pontificat d'Innocent III, un ermite, de sang royal, Félix de Valois, un docteur en théologie de l'Université de Paris, Jean de Matha, fondèrent l'ordre religieux des Trinitaires pour la rédemption des chrétiens captifs en pays musulmans. Le souverain pontife donna des lettres pour accréditer les religieux près du roi de Maroc et l'œuvre du rachat commença. Jean de Matha mourut en 1213; il fut mis au nombre des saints, de même que Félix de Valois.

En Espagne, au même siècle, Pierre Nolasque trouva crédit auprès de Jacques I^{er} d'Aragon et reçut les conseils de Raymond de Pegnafort, né à Barcelone, docteur en droit et professeur à l'Université de Bologne, le même qui fut chargé par Grégoire IX de la rédaction du *Corpus juris canonici*. L'ordre royal de la Merci fut fondé et destiné au rachat des captifs. Pierre Nolasque et Raymond furent mis au nombre des saints. Raymond mourut en 1275.

C'est, à la fois, une histoire très simple et une double institution fort remarquable.

Un collège sacerdotal spécial, puis un autre, qui ressemble au premier, sans l'avoir copié, sont institués pour les rapports avec l'islamisme. Et ces rapports bien différents de ceux des ordres militaires, établis pour combattre, pour détruire, s'il se peut, la société fondée sur l'Islam, sont placés sous la *protection* de l'autorité musulmane, à laquelle on vient s'adresser d'abord, avant

§ 10. — *Une fonction sociale et non sacerdotale.*

Mgr Lavigerie reconnaît, comme moyen de conversion, l'action lente exercée au sein de la société, en dehors d'une action personnelle, qui peut produire la soumission de l'individu, mais qui commence par le heurter.

Il y a donc une fonction *sociale* du prêtre, qui n'est pas sacerdotale, et qui peut aider néanmoins la fonction sacerdotale. C'est ce que l'on voudrait expliquer ici comme un nouveau point de vue des relations du sacerdoce.

Quelqu'un a dit : Les honnêtes gens ne sont pas une institution.

C'est parfaitement exact. Ils n'en ont pas moins d'action sur la société, cependant. Ils sont une force de la société, et la société ne peut marcher sans eux.

que l'on s'adresse aux individus musulmans pour traiter avec eux, pour débattre de gré à gré les marchés multiples d'où résulte le rachat.

La rédemption dure ainsi et subsiste pendant des siècles.

Les Pères paraissent avoir eu l'habitude d'écrire, jour par jour, les récits de leurs voyages, indiquant chaque étape, joignant quelques remarques de géographie, de botanique parfois, sobres toujours de détails. Nous avons retrouvé l'un de leurs manuscrits originaux et l'avons publié, avec notes, dans la *Revue catholique* de Parent-Desbarres, il y a une quinzaine d'années. Ces ambassadeurs pacifiques ont eu, du moins, le mérite de maintenir ouvert un monde fermé aux chrétiens par la haine farouche des sectaires.

Ce n'était pas la conversion, mais c'était le respect mutuel et tolérant, pas toujours cependant du côté des disciples de Mahomet. Les renégats surtout, quand ils arrivaient au pouvoir et disposaient de quelque autorité en pays musulman, étaient redoutés à juste titre par les religieux.

Souvent, n'ayant pas assez d'argent pour satisfaire l'avidité des propriétaires d'esclaves, les religieux partaient, attristés et promettant de revenir bientôt. Pour ceux que les fièvres africaines consumaient, ils bénissaient, suivant une formule particulière, l'eau dont on les aspergerait à l'heure où ils seraient étendus grelottant sur la terre nue. Ils bénissaient aussi *l'huile admirable* pour oindre les membres de ceux que les mauvais traitements et les cahots avaient couverts d'ulcères. C'étaient leurs seuls présents laissés, mais bien précieux, car ils étaient sanctifiés ; ils rappelaient la foi et la patrie ; ils empêchaient de songer à maudire les maîtres cruels.

A Dieu, il appartenait ensuite de guérir les malheureux délaissés, ou de leur envoyer la patience jusqu'à la prochaine rédemption.

Pour nous, ce que nous constatons, ce sont ces relations du sacerdoce avec des *autorités* ennemies de sa foi, et avec des autorités d'une nationalité étrangère qui, parfois, ont fait des martyrs parmi les religieux venus de si loin, sans que ceux-ci aient méconnu la légitimité de leur pouvoir, en s'écriant : *Civis romanus ego sum* ; vous n'avez point de droits sur moi !

Les honnêtes gens ne forment pas un parti remuant. Il semblerait qu'ils n'empêchent rien, qu'ils n'agissent en rien, qu'ils ne donnent aucune impulsion. Ce serait une erreur de le penser.

Ils représentent les mœurs publiques, et ils en sont les gardiens. Les gouvernants se sentent isolés, s'ils n'ont leur appui, et ils leur font une foule de concessions, sans que les honnêtes gens aient besoin de les demander. C'est par là que ces derniers donnent une impulsion, et qu'ils empêchent l'action des plus résolus.

Les honnêtes gens sont donc plus qu'une institution. Tibère, et bien d'autres, comme lui, ont eu facilement raison des institutions, sans avoir raison des honnêtes gens, qui cependant ne bougeaient ni ne parlaient.

Tel complot qui réussit n'a jamais eu les honnêtes gens pour complices. Après son triomphe, il a besoin de se faire absoudre par eux et de revenir à eux.

Les honnêtes gens sont les dispensateurs de la considération et de l'estime, choses qui ne conduisent pas toujours aux distinctions sociales, aux dignités élevées et à la gloire ; mais que les distinctions, les dignités et la gloire ne sauraient remplacer.

Or, une fonction sociale du sacerdoce, qui lui appartient incontestablement, lors même qu'il a cessé de former un ordre dans l'État, lorsqu'il a perdu ses privilèges, lorsqu'il est atteint par le niveau égalitaire, lorsqu'il n'a plus les richesses et le rang qu'elles donnent au milieu du monde, ajoutons si l'on veut : lorsqu'il serait dépouillé du magnifique fleuron de la science, est celle de *faire partie des honnêtes gens*, qui distribuent la considération et l'estime, et non seulement d'en faire partie, mais d'en être le soutien.

Il n'est pas nécessaire que le sacerdoce ait cette visée ; il suffit qu'il existe au sein de la société. Il représente des idées d'honnêteté, dont la société a besoin. Elle ne lui demande pas d'être un *lien* entre les honnêtes gens ; elle repousserait même sa prétention à cet égard, et peut-être avec hauteur. Mais il n'en donne pas moins un corps à ces idées d'honnêteté, qui, de la sorte, ne disparaissent pas.

Après la révolution, le clergé rentrait en France, n'ayant

plus rien de ses privilèges passés ; les honnêtes gens ne se sentaient pas moins raffermis par sa présence, et ce fut l'habileté du premier consul d'avoir pressenti ce raffermissement de l'ordre public par la présence du prêtre.

Si le sacerdoce vient à croire qu'il s'agit uniquement d'un triomphe qui est le sien comme ordre du clergé, ou d'un triomphe de ses doctrines, il pourra se tromper et il sera fort surpris, peut-être, de rencontrer soit une jurisprudence administrative avec laquelle il faudra compter, soit, dans les rapports d'individus à individus, beaucoup d'incroyants qu'il ne pourra soumettre. Le bourgeois voltairien a été, sous la Restauration, la terreur du sacerdoce et l'objet de ses antipathies. Le prêtre, dans les rapports privés, et au sein de la famille, rencontrait le voltairien partout. Et ces adversaires appréciaient cependant sa fonction *sociale* qui avait rassuré les honnêtes gens et donné appui à l'ordre public. Ils approuvaient le retour du prêtre dans le sein de la société, mais « ils n'en usaient pas ».

Nous avons dit que la fonction, non sacerdotale, peut aider à la fonction sacerdotale. Il y a besoin ici de tact et de mesure : *Estote prudentes*, dit l'Écriture.

Nous creuserons un peu le sujet, puisque l'occasion nous y invite.

Des journaux, en 1883, tiennent un langage que nous connaissons de vieille date, l'ayant entendu sous la Restauration. Le sacerdoce, disent-ils, tire en partie sa force de la peur qu'a la bourgeoisie des émeutes, du partage, des revendications populaires ; il s'est dit le dispensateur, par lui-même, ou *par le parti des honnêtes gens*, des clientèles d'avocats ou de médecins, des avancements rapides dans la magistrature, l'armée, les administrations, la diplomatie ; il a ébloui quelques-uns par la perspective des maisons de commerce achalandées, des industries et des banques subventionnées, des beaux mariages. Et, *s'il n'a pas flatté de la sorte directement les convoitises, il a suffi de voir qu'en se mettant de son côté, on doublait les chances de réussite.*

En vérité, le sacerdoce n'est pas le maître de supprimer ces conséquences extrinsèques de son existence. Il ne peut suppri-

mer ni les honnêtes gens, ni les mœurs publiques. Cicéron nous l'expliquera.

D'autre part, il pourra arriver que le sacerdoce ne fasse aucune opposition à un gouvernement, ni de près ni de loin, se renfermant uniquement dans sa mission, et que le gouvernement le répute opposant, peut-être opposant redoutable, et le plus sérieux placé en face de lui. C'est encore ce qu'il faut noter comme relation du sacerdoce avec l'autorité civile, à certaines heures. Ce ne sera pas le sacerdoce qui sera devenu soit nombreux, soit puissant, plus qu'il ne l'était la veille.

Écoutons Cicéron nous disant comment les alliances se forment parmi les hommes, vivant au sein d'un État (48) :

« La raison veut que nous commencions par être hommes de bien, et qu'ensuite nous cherchions qui nous ressemble. Ce n'est qu'entre hommes vertueux que peut s'établir cette constance en amitié dont nous parlons déjà depuis longtemps : unis par la bienveillance, maîtrisant les passions dont les autres seront esclaves, amis de l'équité et de la justice, ils seront toujours prêts à faire tout l'un pour l'autre, ne se demanderont que des choses justes et honnêtes et se témoigneront ainsi, non seulement de la déférence et du zèle, mais du respect ; car bannir le respect de l'amitié, c'est lui faire perdre le plus beau de ses ornements. Ceux-là donc sont dans une funeste erreur qui pensent que l'amitié [l'alliance naturelle des honnêtes gens] favorise le désordre. Elle a été donnée par la nature pour être le support de la vertu, non la complice du vice, afin que la vertu qui ne pourrait dans l'isolement s'élever aux grandes choses, pût y parvenir avec l'aide d'une telle alliance ; et ceux pour qui cette alliance existe, ou a existé, ou doit exister un jour, la regardant à juste titre comme la meilleure et la plus heureuse qu'on puisse former pour arriver au souverain bien. C'est dans cette association, dis-je, qu'on trouve tout ce qui mérite l'amour des hommes, l'honnêteté, la gloire, la tranquillité et la joie de l'âme, tous ces biens qui font l'honneur de la vie, et sans lesquels on ne peut être heureux. Pour parvenir à cette félicité suprême, il faut pratiquer la vertu, sans laquelle nous ne saurions ni jouir de l'amitié, ni d'aucune chose vraiment désirable. »

(48) Cic., *De Amicitia*, cap. xxii.

Sans admettre que le traité de Cicéron, auquel nous empruntons cette page, est uniquement politique (49), il faut bien reconnaître que Cicéron, traitant des matières philosophiques, les traite, ici, en homme d'État. Mieux que tout autre, il nous fera découvrir pourquoi plusieurs de ceux qui refuseront de s'incliner sous la main bénissante du prêtre, en reconnaissant sa fonction sacerdotale, proclameront la nécessité de sa fonction sociale de représentant des idées d'honnêteté dont la société a besoin, sa fonction sociale pour le raffermissement de l'ordre public, par sa seule présence qui rassure les honnêtes gens (50).

En sens inverse, tandis que les uns reprochent au sacerdoce ce que Cicéron accorde aux « hommes de bien », savoir le droit de « chercher qui nous ressemble » comme condition nécessaire pour s'élever aux grandes choses, et voudraient, contrairement à sa nature, qu'il fût « l'isolement », d'autres veulent que, faisant partie de l'organisme social, il ne soit atteint par aucun des malaises qui sont, toujours et partout, l'accompagnement de la vie.

Les sociétés n'échappent pas aux malaises. Ou bien, elles échappent à l'un pour retomber dans l'autre.

Le grand mal contemporain qui paraît atteindre le sacerdoce, c'est l'arbitraire, dit-on. Posons d'abord en principe cette conclusion que ce dont tous les régimes, tous les partis, tous les gouvernements doivent se garder avec le plus de vigilance, c'est de laisser, en quelque matière que ce soit, une porte ouverte à l'arbitraire dans la rédaction des lois. L'arbitraire est une arme qui se retourne tôt ou tard contre ceux qui l'ont forgée.

Mais, sachons nous élever du particulier au général, et citons ces paroles, qui n'ont pas été écrites en vue du sacerdoce :

« L'arbitraire (*Le Temps*, n° du 27 février 1883) s'étend à presque toutes les matières. Il n'est pas en France de droits et de libertés qui ne se trouvent, plus ou moins, dans la dépen-

(49) Vict. Le Clerc, introd. à ce traité.

(50) Pour les sentiments personnels de l'auteur, en écrivant ce livre, il n'a pas besoin de les exprimer longuement dans une préface. Il se contentera de renvoyer ci-après, tome I, p. 310, note.

dance d'un arbitraire légal, d'un arbitraire qui, sous une forme ou sous une autre, s'est glissé dans la loi et l'empoisonne. Qu'il s'agisse de la liberté individuelle, du droit de réunion, du droit d'association, du droit de publication, la loi est généralement combinée de telle sorte qu'on peut en faire sortir tout ce qu'on voudra, même la négation des libertés et des droits qu'elle a pour objet d'assurer. On ne sait jamais exactement à quoi s'en tenir sur ce qui est permis et sur ce qui est défendu ; sur ce qui est un droit et sur ce qui est une tolérance. On est toujours à la merci des interprétations soit des gouvernements, soit des Assemblées ; d'où il suit qu'une même loi devient libérale ou illibérale au gré des circonstances et des fluctuations gouvernementales. Dans les pays où les gouvernements sont plus stables qu'en France, où les variations de la politique sont moins fréquentes ; où les pouvoirs ne passent pas avec une rapidité excessive d'un parti à un autre, cet arbitraire légal offre moins d'inconvénients. Au moins, tous les partis ne risquent-ils pas d'en être victimes à bref délai. Chacun sait sous quel régime il vit et s'arrange en conséquence. Il n'en est point de même chez nous, où nul, à quelque parti qu'il appartienne, ne peut se flatter qu'il ne sera pas lui-même bientôt victime des mêmes mesures arbitraires appliquées la veille à ses adversaires politiques. Un simple changement de ministère suffirait, dans le vague de nos lois, à ce qu'il en fût ainsi. Qu'un gouvernement retrouve un jour de fortune, et rien ne l'empêchera de retourner contre ses adversaires cette même arme de l'arbitraire légal dont ceux-ci n'auront pas dédaigné de se servir. Serons-nous alors bien fondés à nous plaindre ? C'est à la République à prendre ses précautions contre de pareils retours de fortune, en proscrivant résolument de toutes les lois qui intéressent les droits et les libertés de chacun, toute disposition ayant un caractère d'arbitraire. C'est à extirper l'arbitraire de notre législation que l'on doit, avant tout, s'attacher. Car, outre que l'arbitraire, même lorsqu'il résulte du contexte de la loi, est la négation de la liberté et de la justice, il est une cause incessante de difficultés, de tiraillements, de crises et souvent de ruine. »

§ 11. *Opinion de Richelieu sur les rapports du sacerdoce avec l'autorité civile.*

L'opinion de Richelieu sur les rapports du sacerdoce avec l'autorité civile est intéressante à connaître. L'obligeant M. Rivière, bibliothécaire de la bibliothèque municipale de Douai, nous met sous les yeux un document fort curieux qui nous renseignera. Nous nous bornons à des citations.

Par un bonheur particulier, la bibliothèque de Douai possède un exemplaire où se trouve, à certaine page, le texte primitif et, en regard, le carton qui modifie le texte : le brocheur a oublié de faire la substitution. Nous indiquerons la variante qui a motivé le carton.

« *Harangue prononcée en la sale du petit Bourbon le XXIII fevrier 1615, à la closture des États tenus à Paris, par Reverend P. en Dieu Messire Armand Jean du Plessis euesque de Luçon. A Paris, en la boutique de Nivelles. Chez Sébastien Cramoisy, rue Saint Jacques aux Cicognes, MCXV.*

« ... C'est chose assurée qu'ès siècles passez, en toutes les nations du monde, soit pendant qu'elles ont este attachees au culte des fausses Deitez, soit depuis, qu'elles n'ont seruy ny adoré que le vray Dieu, les personnes consacrees au ministere de la religion ont tenu les premiers rangs, non seulement en ce qui concerne le spirituel, mais en outre en ce qui regarde le gouvernement Civil et Politique : ce que ie pourrois montrer aysement par la suite de toute l'histoire, si pour n'abuser de la patience de vostre Maiesté, et de l'honneur de son audience, ie ne me restreignois à nostre France...

Carton : les personnes consacrees au ministere de la religion, ont aupres des Princes souuerains (si eux mesme ne l'ont esté) tenu les premiers rangs.

« Tandis (1) que l'erreur des Payens a sillé (2) les yeux de ce Royaume, il a tant déféré aux Druides qui estoient dediez au service de ses dieux, que rien ne se faisoit sans leur advis. Depuis qu'il a receu les thresors de la foy, ceux à qui il

(1) Autant de temps.

(2) Obscurci.

appartient d'en dispenser les mysteres ont esté en telle consideration, iusqu'à certain temps, que rien ne s'est passé sans leurs conseils et leur approbation : ce qui paroist par l'ancienne forme des Patentes de nos roys, où leur consentement estoit inséré comme pour leur donner force.

« S'il estoit question de traiter du mariage des Roys, de la paix entre eux, ou de quelque autre affaire des plus importantes et espineuses, telles charges leur estoient donnees. Le manie-ment des Finances et l'Intendance des affaires leur sont mis en main. Nous trouuons en l'histoire plusieurs chanceliers de leur ordre. Un seul auteur (Bodin en sa Rep.) en remarque 35. Nous les voyons parrains des Roys, on leur commet l'éducation, la tutelle de leurs personnes et la régence de leur Estat. La créance qu'on a, que la religion qui les lie à Dieu, rend leur foy inviolable faict qu'on desire leur parole pour caution des promesses de leurs maistres. On les demande et on les accepte pour otages des Roys coniointement avec leurs enfans, comme si leur dignité rendoit aucunement leurs personnes Royales. En fin ils sont honorez iusques à ce point, que leurs propres princes les rendent arbitres de leurs différends et se soumettent à leur iugement, quoy qu'ils soient sous leur puissance, et ce qui est grandement considerable est que les plus grands de nos Roys sont ceux qui s'en sont seruis davantage; ce qui se iustifie clairement, en ce que ce grand Prince qui le premier ioignit en sa personne le diadème de l'Empire à la couronne de France (Charlemagne) ne faisoit rien ny en paix ny en guerre, sans l'aduis des euesques, dont pour cet effect et plusieurs autres on assembloit des synodes presque tous les ans.

« Lors les Prelats estoient employez de leurs princes, l'Eglise Gallicane estoit pleine de Maiesté, au lieu que maintenant elle est tellement dechuë de cette ancienne splendeur qu'elle n'est pas recognoissable...

« Encore qu'ils soient exempts [les ministres des autels] de tous impôts, il y en a peu à quoy on ne les veuille assubietir, on les prive de leur iurisdiction, on souffre que les ennemis de la foy polluent tous les iours impunément les lieux les plus sacrez, de leurs prophanes sepultures....

« Vostre Maiesté... considerera, s'il luy plaît, quelle raison il peut y avoir d'esloigner les ecclesiastiques de l'honneur de ses conseils et de la cognoissance de ses affaires, puisque leur profession sert beaucoup à les rendre propres à y estre employez, en tant qu'elle les oblige particulièrement à acquerir de la capacité, estre pleins de probité, se gouverner avec prudence, qui sont les seules conditions nécessaires pour dignement servir un Estat, et qu'ils sont en effect, ainsi qu'ils doivent estre par raison, plus despoüillez que tous autres d'interests particuliers, qui perdent souvent les affaires publiques, attendu que gardant le celibat comme ils font, rien ne les suruit apres ceste vie que leurs ames, qui ne pouvans thesauriser en terre, les obligent à ne penser ici-bas en seruant leur Roy et leur patrie, qu'à leur establir la haut au Ciel une fortune heureuse et glorieuse...

« Quant aux vexations que nous recevons par les impôts de la taille, du sel et autres subsides qui se leuent, n'est-ce pas une honte d'exiger de personnes consacrees au vray Dieu, ce que les payens n'ont iamais faict de ceux qui estoient dediez au service de leurs idoles... On a tousjours recogneu pour le vray tribut qu'on doit tirer des ecclesiastiques, le culte et la priere... Nonobstant tout cela, la malice et la corruption du siecle est si extrême qu'il se trouve des gens qui voudroient nous obliger à d'autres charges comme si nous pouvions y être assuiettis. »

On pourrait dire que Richelieu se frayait sans hésitation le chemin du pouvoir. On sait qu'il ne s'arrêta pas dans le domaine de la théorie pure.

DES RAPPORTS

DU SACERDOCE AVEC L'AUTORITÉ CIVILE



A TRAVERS LES AGES JUSQU'A NOS JOURS,

AU POINT DE VUE LÉGAL.

INTRODUCTION

1. Le sacerdoce est uni à la royauté, à l'âge de formation des sociétés anciennes, lorsque la notion de l'État commence et que la vie des tribus isolées ou juxtaposées, sans cohésion de droit, vient à finir. Il n'est pas séparé de la *patria potestas*, dans les sociétés qui ne sont pas encore sorties de la première forme de la vie collective, qui est la forme patriarcale (1). Cette réunion du sacerdoce à l'autorité du chef de famille, qui n'a pu subsister dans le passé, si ce n'est pour un temps limité des annales humaines, ne pourrait convenir, à plus forte raison, à l'état actuel des sociétés (2).

Les Arabes du désert, les tribus de l'Afrique, vivent par familles et ne sont pas encore arrivés à la notion de l'État (3); ils persistent dans une organisation depuis longtemps délaissée

(1) Cf. Grotius. *De imperio summarum potestatum circa sacra*. Écrit en 1613, publié en 1646, date de la mort de Grotius. — Analysé par Caumont : *Études sur Grotius*. Paris, 1862, p. 210.

(2) *Ibid.*

(3) Paul Gide. *Étude sur la condition privée de la femme*. Paris, 1867, p. 17. — Cf. Livingstone. *Explorations dans l'intérieur de l'Afrique australe*, trad., 3^e éd., p. 16 : « La vie de tribu persiste chez les Bakouains. Le patriarcat est la forme gouvernementale ; chaque homme, en vertu de sa paternité, est le chef de ses enfants ; ceux-ci bâtissent leurs cases autour de la sienne, et, plus sa famille est nombreuse, plus son importance est grande. Au centre

par les peuples volontairement ou inconsciemment progressifs. Mais cette forme sociale de la tribu, que gardent seules des populations stationnaires, dont la vie interne n'a jamais changé, a précédé toute autre, et elle a exercé son influence sur des institutions que les âges suivants n'ont pas modifiées, ou n'ont modifiées qu'en partie et avec lenteur.

Si l'on en croyait Gaius, la *manus*, la *patria potestas*, auraient trouvé place exclusivement dans les lois romaines (4). Cependant, cette forte constitution de la famille, cette importance donnée à un élément social, dans lequel tous les autres trouvent leur point d'appui, furent chose commune à tous les peuples, avant d'être exclusivement propre aux Romains (5). Et c'est pourquoi, nous constatons à Rome, où chaque famille, où chaque maison avait son culte (6), dont le *paterfamilias* était le pontife, un fait, non absolument local, ainsi que le veut Gaius, mais un fait humain, dont la généralisation est nécessaire logiquement et historiquement. Or, le culte de la famille était surtout le culte des Lares, le culte des ancêtres (7).

C'est donc la perpétuité du culte domestique qui paraît avoir affermi la famille. Cette base religieuse de la monade sociale mérite d'être signalée, car la famille est le point de départ de tout droit public et privé.

Gaius, qui ne connaissait pas l'Orient, ne soupçonnait pas que l'on pût demander à l'Orient l'explication des origines, ni pour le droit, ni pour quelque chose que ce soit. Il n'avait pas lu dans Manou : « Dans la même famille, il n'y a jamais

de chaque cercle de huttes, trouve place un foyer qui s'appelle la *Kotla*. Un pauvre s'attache à la *Kotla* d'un riche : il est dès lors considéré comme faisant partie de la famille. Un sous-chef a un certain nombre de *Kotlas* autour de la sienne, et la réunion de toutes ces *Kotlas*, dont celle du chef forme le centre, constitue la cité. Le cercle de huttes qui entoure immédiatement la *Kotla* du chef est occupé par ses femmes et par tous ceux qui ont avec lui quelque lien de parenté. »

(4) *Comment.* I, 55 : Quod jus proprium civium Romanorum est ; fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habent potestatem, qualem nos habemus. »

(5) Gide, *Id.*, p. 27.

(6) Gide, p. 25.

(7) Alf. Maury. *Encycl. mod.*, Suppl., art. *Lares*. — Cf. *infr.* n° 32, note 7, et n° 36, note 9.

d'égalité entre les divers membres, qui sont tous soumis au père et au frère aîné (8). » Voilà bien la *manus*, la *potestas*, avec sa transmission au frère aîné, ou plutôt un partage avec celui-ci, une association, du vivant même du père, ce que les Romains n'ont pas admis. Mais, de part et d'autre, les membres de la famille sont tous pareillement *in manu*. Manou dit encore : « Lorsqu'on n'a pas d'enfants, la progéniture que l'on désire peut être obtenue par l'union de l'épouse, convenablement autorisée, avec un frère ou un autre parent. » Et plus loin : « Que la jeune femme dont le mari vient de mourir soit épousée de nouveau par le propre frère du mari, et, à son défaut, par le plus proche parent, ... et l'enfant est dit fils du défunt (9). » Voilà l'agnation, ou ce qui en est le fondement. L'agnation, qui comprend l'adoption, comme moyen de se compléter, en tant qu'institution, n'est qu'une filiation fictive, composant la famille, soit à l'aide de la filiation du sang, soit en dehors de cette filiation.

La raison des faits ne peut être comprise que si l'on remonte à ces origines. Gaius et les jurisconsultes romains n'ont connu que des faits, et rien au delà. « Le frère aîné, écrit Jacolliot, a joui, de tout temps, dans l'Inde, d'une situation égale à celle du père, et il n'est pas inutile d'en présenter les causes. Le culte des ancêtres, si fort en honneur dans l'antiquité, conservé jusqu'à nos jours par tous les peuples de l'Orient, est né d'une croyance antérieure aux Védas, et remonte aux premiers temps de l'époque patriarcale. En outre des légendes, prières et invocations, qu'on interroge les monuments les plus anciens de la littérature religieuse des Hindous, les quelques fragments antérieurs aux livres sacrés qui nous restent du premier Manou, quelques hymnes de Valmiki, et tout le recueil connu sous le nom de Nikara, partout on retrouvera, à côté de la foi en un Dieu unique et à l'immortalité de l'âme, la croyance que l'homme ne pouvait entrer au séjour céleste, et s'absorber dans le sein de Brahma, *s'il ne laissait derrière lui un fils qui pût accomplir sur sa tombe les cérémonies funéraires*

(8) Jacolliot. *Manou, Moïse, Mahomet*. Paris, 1876, p. 62.

(9) *Id.*, p. 296. — *Id.*, p. 303. — Cf. Laurent. *Étud. sur l'hist. de l'humanité; Orient*.

de la purification, destinées à laver l'âme et le corps des dernières souillures contractées sur la terre. Cette primitive croyance de la libération du père dans l'autre vie par les cérémonies accomplies par le fils, donna à la famille une organisation qui survécut à toutes les révolutions anciennes, et dont les traces ne sont pas encore effacées chez les nations modernes. Du moment où le fils aîné ouvrait à ses parents le séjour de Brahma, par ses prières et ses oblations, on doit comprendre combien fut importante la place qu'il occupa dans la famille. » Initié aux cérémonies sacrées par le père, le fils aîné réunissait sur sa tête l'autorité civile et religieuse dans la famille (10). — V. *infr.* n° 36, *Append.* du § 5.

Une fois cette croyance admise que le père n'est sauvé que par le fils, les conséquences de droit les plus extrêmes vont suivre. Si la femme est stérile, elle-même choisira une servante

(10) *Id.*, p. 62, note. — Le fils aîné devient nécessairement *paterfamilias*.

D'autres motifs que celui de libérer l'âme du défunt par les offrandes du fils dans les cérémonies funéraires ont pu faire établir ailleurs la coutume de susciter des enfants au frère, une descendance au père. Cf. Livingstone, *Explorations*, p. 190 : « Sékéléto, d'après la coutume des Béchuanas, était devenu possesseur de toutes les femmes de son père et en avait conservé deux ; toutefois, les enfants qu'il peut avoir avec elles n'en seront pas moins appelés ses frères. Lorsqu'un fils aîné vient à mourir, le même fait se reproduit relativement à ses femmes. Le premier des frères du défunt, par rang d'âge, les adopte, comme chez les Juifs d'autrefois, et appelle également ses frères les enfants qui lui naissent de ses nouvelles épouses. Il donne ainsi des enfants à celui qui n'est plus. La reine, c'est-à-dire la femme principale, échet en partage à l'un des oncles de Sékéléto, frère cadet de son père. La plupart des épouses furent données à des sous-chefs influents.

« Là où les femmes sont considérées comme une propriété du défunt, elles passent comme *héritage* à son fils ou à son frère, les habitudes de la polygamie venant d'ailleurs aplanir tous les obstacles. C'est une pure question de transmission de propriété. Là où existe la polygamie, la femme est généralement un instrument de travail. Mais, comme elle est aussi un instrument de production, la coutume règle, chez les Makololos, à qui appartient le droit, en l'attribuant au défunt. »

Ceci n'infirmes en rien, toutefois, les assertions du prof. Laurent parlant d'un pays et d'un temps où la monogamie était la règle, et où la femme n'est pas assimilée à une propriété. D'ailleurs, si nous établissons le fait d'une parité d'usages provenant de causes différentes, les lois de Manou énoncent clairement le motif pour les Hindous (Jacolliot, p. 98) : « En cas de nécessité, et pour assurer l'accomplissement des cérémonies funéraires sur sa tombe, le brahme peut contracter une seconde union. » Les enfants de la seconde union, ou les enfants suscités après la mort, ont une seule et même mission dans l'Inde, à l'égard des cérémonies funéraires.

ou une étrangère, dont l'enfant sera celui de la femme légitime. La polygamie prend naissance. Si le mari est stérile, la femme, autorisée par lui, concevra par le fait d'un autre, et l'enfant sera celui du mari. Si le mari est défunt, même raisonnement sera applicable. Mais, parce que ces lois sont plutôt l'effet d'une nécessité qu'elles ne sont conformes à la morale de tous les temps et de tous les lieux, l'adoption fera cesser une coutume outrageuse à la dignité conjugale et assurera une mort tranquille aux époux. C'est aux macérations, aux jeûnes et aux prières d'un ermite, du nom de Tarpana, qu'est dû ce mode de procréer un fils par l'adoption, dit un fragment de Soumati, qui avait recueilli l'œuvre de l'ancien Manou (11) : « Ayant prié le Seigneur, et s'étant plongé pendant des jours et des nuits dans la méditation de ce sujet, le saint ermite Tarpana imagina l'adoption pour la sainteté du lit conjugal et la perpétuité des cérémonies funéraires d'expiation. Et, le corps courbé vers la terre, s'aidant d'un bâton pour assurer sa marche, il revint vers les lieux habités, pour enseigner cela aux hommes. » Ainsi, la famille, au foyer d'origine des races indo-européennes, est organisée au point de vue du sacerdoce domestique, et c'est de cette organisation que découlent la *manus*, la *patria potestas*, l'adoption, la transmission de l'autorité à l'aîné, la polygamie, la substitution des proches aux fonctions de l'époux stérile, la fiction des enfants donnés à l'époux défunt.

Le sacerdoce familial est le plus ancien. Il est joint à l'autorité familiale. Mais la famille devient tribu, la tribu devient nation, ou se joint à d'autres tribus pour former la nation. L'État apparaît, et il absorbe la famille. Il se constitue en copiant la famille. C'est une évolution humanitaire qui s'accomplit.

En effet, dans les sociétés orientales, la puissance du monarque est absolue, comme celle du *paterfamilias*. Dans les sociétés orientales, qui ont marché sans avancer, en tournant sur place, malgré les changements de religion, de dynasties, le monarque apparaît seul législateur, seul juge, seul pontife (12). Quand la famille, forme primitive, est absorbée par

(11) *Id.*, p. 306, note.

(12) Gide, p. 37, 38.

l'État, les pouvoirs du chef de famille sont simplement transportés ailleurs (13). Aucune lutte ne s'engage sur l'étendue de ces pouvoirs. C'est à une époque postérieure soit de la vie de l'humanité, soit de l'évolution *nationale* de tel peuple en particulier, que surgissent, au sein de l'humanité, ou chez ce peuple, les graves problèmes auxquels on a donné le nom de questions de la suprématie civile (14).

2. L'idée de religion, accompagnée d'un sacerdoce, repose sur l'idée de l'éducation providentielle de l'homme par Dieu (15). Une *légalité supra-sociale* en dérive le plus souvent, qui prend sa source dans des hauteurs inaccessibles, et dont, tout au plus, il sera permis de diriger discrètement, avec réserve et parcimonie, l'irrigation fécondante.

Cette éducation providentielle est, d'abord, aux mains des chefs de familles. Dans les Livres saints, Dieu se révèle aux patriarches des temps primitifs, qui sont les chefs des premières familles. Le chef de famille n'est pas *prêtre*, mais il remplit des fonctions sacerdotales, (16), lorsqu'il offre des sacrifices pour lui et pour la famille. C'est Moïse qui, dans la suite, institue le sacerdoce proprement dit, et prescrit les cérémonies du culte (17).

Chez les Hébreux, le sacerdoce est ainsi contemporain, de la notion de l'État. La religion primitive des chefs de familles s'éloignait moins de l'idée d'universalité. Celle des juifs, constitués en État, était exclusive, par sa forme : elle les séparait des nations voisines. Le Mosaïsme est une forme nationale. D'ailleurs, chez la plupart des peuples anciens, la religion a également une forme nationale. Et ces formes nationales diverses sont nées du développement particulier de la conscience de chaque peuple (18). Elles ont entretenu l'isolement de peuple à peuple.

(13) *Id.*, p. 80.

(14) C'est notamment le sujet du livre de Grotius, publié en 1613, *Ordinum Hollandiæ ac Westfrisiæ pietas*, et il y revient dans son livre cité plus haut : *De imperio*.

(15) Goschler. *Dict. encycl. de théol.*, trad. de l'allemand, art. *Sacerdoce*.

(16) *Id.*, art. *Prêtre*.

(17) *Ibid.*

(18) *Id.*, art. *Sacerdoce*.

Toutes les religions nationales antiques ont vécu par l'isolement. Elles étaient destinées à disparaître plus tard, devant la religion *universelle*. Là où subsiste une religion purement nationale, une forme religieuse nationale, elle est inévitablement condamnée à mourir. Elle disparaîtra à une époque du développement historique national ou humain, dont la date est indéterminée, et qui sera celle à laquelle les relations de peuple à peuple, dans la région, ou dans l'ensemble des régions habitées, deviendront plus fréquentes. Mais dans le Mosaïsme, la forme nationale seule périt, parce qu'il renferme la religion universelle attendue par le monde.

La religion *philosophique*, qui ne serait ni une exclusion pour les peuples divers, ni le patrimoine d'un sacerdoce, ni placée sous la garde d'un sacerdoce, est une invention moderne, sans influence possible sur l'humanité. Elle n'est pas universelle, elle n'est pas nationale, elle est individuelle. Le *philosophe* construit Dieu et revendique cette construction comme son œuvre; mais alors qu'il a édifié pour lui-même, ou qu'il le prétend, il n'a rien construit pour l'humanité. Le genre humain peut vivre renfermant des philosophes, dont il ne se préoccupe pas; il ne vit pas de philosophie.

A l'encontre de ces conclusions sur la religion philosophique, on ne peut refuser au sacerdoce païen lui-même, dans le monde ancien, une valeur propre et une signification dans l'histoire. Cette valeur propre et cette signification sont les deux causes sur lesquelles se fondait sa puissance (19). Le sacerdoce païen représentait certainement, aux yeux de tous, l'élément traditionnel du culte et de la croyance, transmis avec plus ou moins de pureté, et c'est ce par quoi il vaut dans le monde : cette valeur est indéniable. En même temps, il a été plus ou moins conforme, chez les différentes nations, au type général de tout sacerdoce, dans ses rapports avec la conscience; cette conformité constitue son caractère figuratif, toujours assez confus jusqu'à l'avènement du Christ, mais second élément de sa grandeur et de sa force réelles.

3. Chez les descendants d'Abraham, récemment sortis de la

(19) *Id.*, art. *Prêtre*.

vie de tribus, et constitués en État, la question de suprématie civile s'est posée, dès l'origine de la royauté, entre Saül et Samuel. Le sacerdoce l'emporte ; il est vainqueur (20). Mais la forme religieuse nationale et la forme politique théocratique, n'empêchent pas la question de surgir.

Chez les Romains, à un autre âge de l'humanité, lorsque la religion chrétienne, déjà, s'est répandue dans le monde, lorsque l'ère des persécutions l'a affermie et non renversée, la suprématie civile s'impose..... au paganisme, ce qui est inattendu et en quelque sorte invraisemblable, pour essayer de s'imposer plus sûrement au christianisme.

Les relations de peuple à peuple, amenées par la conquête romaine, la tentative célèbre d'un puissant César, donnent au paganisme, transformé en *Hellénisme* sous Julien l'Apostat, une tendance apparente à l'universalité du culte et de la croyance, et à l'unité du sacerdoce. C'est le résultat de la conquête du monde, mais c'est aussi le résultat de la suprématie civile, dictatorialement saisie ou revendiquée, qui se manifeste dans le paganisme, et c'est un fait nouveau dans son histoire. Julien résout à son profit la question de suprématie.

L'autorité du *Pontifex maximus* (21) est réclamée hautement par César, à titre de César. Tous les adhérents ou les fidèles du paganisme hellénique doivent être en union avec le pontife suprême, qui est César, et former une sorte d'Église hiérarchique, ayant dans chaque province des prêtres sacrificateurs, placés sous l'autorité des pontifes de la province, eux-mêmes subordonnés à l'empereur.

Julien exigeait des prêtres, non seulement une éducation intellectuelle et morale digne de leur haute vocation, mais il composa un ouvrage qui devait servir de manuel dans l'administration de ses prêtres et dans leurs fonctions. Il établit également parmi eux une discipline pénitentielle toute particulière, à l'instar de celle de l'Église catholique (22). Il introduisit la prédication dans le culte païen. Il fit enseigner, à Alexandrie, aux frais du Trésor, le chant

(20) Bible, *Rois*, xv, 16-23, 35.

(21) Goschler. *Dict. théol.*, art *Julien*.

(22) *Ibid.*

sacré aux jeunes gens qui montraient de l'aptitude (23).

Ce n'était plus le paganisme historique, mais un paganisme *gouvernemental* ignoré jusque-là, ou, mieux encore, la suprématie civile faisant irruption, la suprématie civile usant du paganisme et redressant l'instrument (24), dont elle entendait faire usage (25).

Puis, en plein moyen âge, durant ce treizième siècle, que l'on serait tenté de regarder uniquement comme une époque de foi, d'obéissance docile, Frédéric II d'Allemagne accentua bien autrement encore la suprématie civile. Son chancelier Pierre Desvignes rédigea pour la Sicile, par son ordre, un code dans lequel les deux puissances étaient séparées absolument, ce qui faisait disparaître la constitution primitive du nouvel empire d'Occident. La subordination de l'une à l'autre puissance, de la puissance spirituelle à la puissance temporelle, était établie nettement. L'empereur allemand devenait la *loi vivante*, le vicaire et le coopérateur de Dieu, la réelle image dans les choses visibles de l'intelligence céleste, et, dans le langage des courtisans, « le Juste descendu des nues, sur lequel les cieux ont versé leur rosée. »

L'empereur est déclaré égal, sinon supérieur au Pape, en vertu *d'une sainteté inhérente de droit divin au caractère impérial*.

Frédéric avait résolu d'établir une Église indépendante, dont

(23) *Ib.*

(24) J. Simon, art. *Julien*, dans le *Dict. des sciences phil.*, 2^e édit. : « Constantin avait employé l'autorité civile pour faire du christianisme la religion dominante. Julien usait de la même autorité pour une tentative en sens contraire. Il reprochait au christianisme son intolérance, et avec raison, puisque c'est là le caractère essentiel d'une véritable religion. Mais le monde n'avait pas encore appris ce que c'est qu'une véritable religion. » — Cf. Darras, *Hist. de l'Église*, t. X, ch. 1, p. 54 : Julien est le premier qui étende jusqu'au droit exclusif de l'État, en matière d'enseignement, la suprématie civile. — Sur Julien, Cf. Tillemont, *Mémoires pour l'hist. eccl.* des six premiers siècles; Grég. de Nazianz., *Oratio contra Julian.*; les écrits des Pères contemporains.

(25) Duruy, *Hist. Rom.* : « Julien proclamait la légalité et la justice pour tous, avec ce correctif, toutefois : Je ne veux pas qu'on fasse mourir les Galiléens, ni qu'on les frappe injustement, ni qu'on les maltraite en quelque manière que ce soit ; mais *je veux absolument* qu'on leur préfère les adorateurs des dieux. » (D'où la suprématie du paganisme sur le christianisme, conséquence de la suprématie civile de César sur le paganisme.) — Cf. Blanc, *Hist. ecclés.*, 2^e éd., leçon XLII : « Julien voulut reconstruire une société païenne nouvelle, avec les institutions mêmes de l'Église, et sous l'unique autorité de César. » C'est la revendication énergique, on le voit, de la suprématie.

il eût été le chef, et non seulement de se substituer au Pape dans le gouvernement spirituel des Siciliens, mais aussi de faire triompher dans les pays voisins la *suprématie religieuse du pouvoir* laïque. Les défenseurs officiels de l'empire, poussant à l'extrême leurs déductions, dit Huillard-Bréholles, arrivaient à cette formule : « Le pouvoir de l'empereur est, comme celui de Dieu, si haut placé qu'on n'y peut atteindre, si plein qu'on n'y peut rien ajouter ; à plus forte raison, n'en peut-on rien retrancher, car aucune portion de la souveraineté impériale ne saurait être valablement aliénée. D'où il suit, par voie de conséquence du principe juridique de la révocabilité des donations pour cause d'ingratitude, que les Césars peuvent retirer au Saint-Siège tous les pouvoirs dont il jouit, et qui ne sont que des concessions ou des démembrements du pouvoir impérial. C'est imbu des idées romaines sur l'unité du pouvoir, que Frédéric entend subordonner l'Église à l'État (26). »

4. Le sacerdoce est premièrement aux mains des chefs de familles, qui, cependant, ne sont pas prêtres, mais accomplissent des fonctions sacerdotales. Il passe aux mains de la royauté, comme un attribut de la puissance (27), quand la royauté est celle d'un chef de famille plus heureux, plus riche en troupeaux, en esclaves, ou plus audacieux peut-être, et se prévalant de la force ou de la ruse. Ou bien, la royauté devient un attribut du sacerdoce. Car cette combinaison se présente également. En tout cas, la notion de l'État, quand elle apparaît dans la vie des peuples, a pour effet de déposséder les chefs de famille.

(26) Cf. *Honorii III opera*. Paris, 1879, éd. Horoy, t. III, Append., col. 903. — *Rev. Britan.*, 1863, t. VI, p. 309, art. de Huillard-Bréholles. — Huillard-Br., *Historia diplom. Frédérici II*, 1852-61. — Dantier. *Rev. contemporaine*, XX, p. 590. — Durand. *Pierre Desvignes*, thèse. — Alberto Vecchio. *Interno alla legislazione di Fred. II*, Saggio.

(27) Livingstone. *Explorations*, p. 22. « Chez les Bakouains, peuplade de l'Afrique, le chef est réputé en possession de la faire tomber pluie *par ses invocations*. Lorsqu'il est chrétien, et que la sécheresse se prolonge, les anciens de la tribu demandent au missionnaire de lui permettre au moins de faire venir quelques ondées, une fois encore. C'est à peu près la seule trace de culte public qui se manifeste dans la peuplade (lorsqu'elle est non chrétienne et n'appartient ni au catholicisme, ni à l'une des variétés du protestantisme). Et l'espèce de sacerdoce de la royauté, dont il est ici question, est sa prérogative essentielle, même après le changement de religion, comme on le voit.

Et néanmoins, les *sacra privata* pouvaient subsister; ils ont subsisté même, comme vestiges d'un passé disparu. A Rome, ils ont vécu jusque sous l'empire, jusqu'à l'heure où la religion nouvelle les a renversés, en renversant les anciennes croyances.

La forme *nationale* d'une religion ne rend pas impossible la lutte engagée au nom de la suprématie civile, non plus que les attributions distinctes des pouvoirs temporel et spirituel nettement déterminées par l'écriture, comme on le voit dans le Mosaïsme.

La suprématie civile a pu paraître, et elle a paru, à des âges divers, un écoulement de la puissance des Césars. Les poèmes antiques de l'Inde sont remplis du récit des combats livrés au sacerdoce par la puissance séculière des guerriers.

C'est d'ailleurs à travers différentes phases de luttes, et au milieu de la diversité des institutions et des races, en interrogeant des civilisations éteintes, en étudiant les ruines et les décadences des nations, aussi bien que leurs splendeurs évanouies et leur éclat passager, que doit être recherché le principe juridique concernant la matière, principe supérieur aux passions, aux agitations, aux troubles, que l'histoire enregistre si complaisamment et, souvent, sans préoccupation aucune du droit en lui-même (28).

(28) Deux remarques sur le sacerdoce antique, en général, sont importantes avant de passer outre. Il faut mettre hors de doute et de suspicion la bonne foi des sacerdoce anciens, et l'on sera fondé à étendre cette bonne foi jusqu'aux institutions, opinions et pratiques inhérentes à chacun des systèmes religieux, sans appartenir à l'essence de ce système, et fortifiant, à ce qu'il semble plutôt l'autorité des prêtres que la religion elle-même. M. Littré ne peut être suspect en pareille matière. C'est lui que nous citons, dans les *Sciences occultes*, par Salverte, *Introduction*, p. XLV : « De quelque façon que l'on se représente la supériorité des ordres sacerdotaux sur les peuples à la tête desquels ils étaient placés, quelque habitués qu'on les suppose à manier des secrets et à prodiguer des merveilles, eux aussi ne pouvaient pas ne pas être subordonnés aux croyances surnaturelles. Quand ils répandaient une sainte terreur, ils commençaient par l'éprouver. Si, psychologiquement, il y a la plus sérieuse difficulté à supposer qu'une caste d'hommes était perpétuellement occupée à inculquer des croyances qu'elle ne partageait pas, il y a, historiquement, impossibilité absolue d'admettre une séparation complète d'idées entre les gouvernés et les gouvernants. Ajoutez que l'état mental des sociétés varie d'âge en âge : celui qui répond à la haute antiquité, ne peut, même dans une caste privilégiée, être l'équivalent de celui qui appartient à l'ère moderne. » P. XXV : « Pour peu qu'on examine la manière d'être des antiques religions, et qu'on sache reconnaître le caractère des institutions *qui leur*

APERÇU GÉNÉRAL

5. Nous vivons à une époque de révélation du passé, qui, chaque jour, est mieux connu. Mais l'interprétation de ce passé n'est pas achevée.

Des documents authentiques ont été recueillis sous tous les climats et dans des contrées ignorées des âges précédents. L'Égypte a ouvert ses hypogées, a laissé lire ses hiéroglyphes. L'écriture cunéiforme a été retrouvée, et déchiffrée en partie; elle a rendu manifeste la très haute antiquité de la Chaldée. L'Inde n'a pu garder le dépôt exclusif de ses Védas. Il nous est permis de lire le Zend-Avesta de la Perse. Les Kings de la Chine sont dans toutes les mains. Le Cambodge a été exploré. L'Amérique avait perdu les traditions de ses premiers habitants; elles ne sont plus un secret pour l'érudition. Les forêts n'ont pas couvert de leur obscurité séculaire les souvenirs des Aztèques (1). La civilisation de l'Afrique centrale n'est plus

étaient inhérentes, on les voit escortées d'un certain système d'opinions et de pratiques qui appartiennent directement soit au miracle, soit à la magie, soit à la science occulte, de quelque nom que l'on veuille se servir. Aux temples étaient joints des oracles : des prophètes annonçaient les choses futures; c'était par une influence surnaturelle que les interprètes de la divinité avaient le don de pénétrer ainsi dans l'avenir. La guérison des maladies était du domaine sacerdotal : il y avait une médecine sacrée, qui n'agissait point par les médicaments et le travail lent de la guérison; mais, provenant de la puissance illimitée des êtres supérieurs, elle dissipait les maux qui affligent l'humanité par des interventions favorables, auxquelles les fonctions naturelles du corps se soumettaient contre l'ordre naturel... Beaucoup de temples étaient le théâtre de visions : les prêtres faisaient descendre la divinité de son séjour éthéré, et la mettaient en communication avec les faibles mortels. Il n'y avait alors aucune barrière infinie entre le ciel et la terre : ces deux mondes entraient en relations l'un avec l'autre à l'aide des formules et des rites que connaissait l'ordre sacerdotal, et auxquels les dieux ne voulaient ou ne pouvaient résister. » — Ainsi, la bonne foi doit être étendue aux institutions, opinions, pratiques et systèmes qui ont fortifié par l'ascendant d'un pouvoir occulte l'autorité des prêtres. C'est ce qu'il ne faut pas oublier, quand M. Littré le rappelle dans les termes qu'on vient de lire.

(1) Cf. *The Antiquities of Mexico*. Londres, 1831-48. Cet ouvrage important de lord Kinsborough reproduit en partie les richesses, manuscrits et peintures, de la bibliothèque de Dresde.

un mythe inaccessible (2). Les pierres et les livres, les inscriptions et les monuments ont divulgué la science. Honneur à la science, qui sera dans l'avenir la gloire la moins contestée du présent !

Dans ce mouvement des sciences, qui sont la gloire du dix-neuvième siècle, la philologie est venue en aide à l'archéologie ; la physiologie et l'anatomie ont commenté l'histoire ; et, à la suite d'un travail comparé, les races humaines ont été groupées scientifiquement autour des trois types, le blanc, le jaune, le noir (3). C'est le fait historique primordial des sociétés ; c'est le point de départ de leur histoire juridique et de toute histoire.

Les idées de justice sont contemporaines des premiers âges, dans chaque race, sans aucun doute. Avec la société, sous sa forme la plus élémentaire, et bien avant qu'existe l'État, naît le besoin de l'ordre. L'ordre repose sur la justice. Le besoin de l'ordre enfante la formule du droit, soit coutumier, soit écrit.

Mais l'histoire juridique de l'humanité, malgré ces matériaux retrouvés en si grand nombre, malgré le groupement scientifique des races, est plus qu'incomplète jusqu'ici pour les âges reculés, pour ces temps où l'on suppose généralement que la force décidait de tout, ce qui serait exclusif des idées de justice.

L'ordre procède de l'observance de la justice. L'histoire incomplète, c'est-à-dire l'ignorance de l'histoire, croit à l'existence des siècles de pure force sans justice. La pure force sans justice ne serait que faiblesse.

Parmi les philosophes grecs, les uns ont accueilli l'idée d'une justice naturelle d'où dérive la loi ; les autres, et parmi eux Carnéade, l'ont niée. Horace se range à l'opinion de Carnéade, lorsqu'il dit que la nature seule ne peut discerner, ni séparer le juste d'avec l'injuste (4).

(2) Jusqu'aux explorations récentes de quelques voyageurs, les uns considéraient l'intérieur de l'Afrique comme occupé uniquement par des tribus ignorantes de toute civilisation, et les autres croyaient à la persistance d'une civilisation très avancée dans ces contrées.

(3) Maury, *La Terre et l'homme*, ch. VII, *Races humaines*.

(4) *Jura inventa metu injusti fateare necesse est.*
Tempora si fastosque velis evolvere mundi :
Nec natura potest justo secernere iniquum,
Dividit ut bona diversis, fugienda petendis. (*Sat.*, lib. I, 4.)

Dans ce débat, quand l'histoire est muette, alors qu'il est nécessaire de s'en tenir au raisonnement et à l'induction, nous suivons volontiers Von Ihering. « Gardons-nous, dit-il, de confondre, et ne disons pas que la force régnait au lieu du droit. Alors même, le droit existait déjà; mais *il avait une autre forme qu'aujourd'hui*. Le droit n'existait pas comme une puissance objective, qui se réalise par elle-même, mais comme un sentiment juridique interne et subjectif. Le sentiment du droit gravait son empreinte sur ce que la force avait créé, acquis ou compris. Le premier germe du sentiment juridique est le sentiment de la raison propre, fondé sur la conservation des forces propres, et tendant au maintien de celle-ci. Ce que l'homme a conquis à la sueur de son front, ou au prix de son sang, il veut le conserver. Ce sentiment implique, il est vrai, la reconnaissance du droit d'autrui; mais, *en pratique*, le respect du sentiment d'autrui ne se développe qu'insensiblement et avec peine (5).

« Le point essentiel dans l'idée de l'ordre juridique, c'est la réalisation sûre et constante du droit. Mais c'est une erreur de croire que cette réalisation ne peut se faire que par l'État et par ses autorités; qu'elle ne pourrait résulter, bien que d'une manière moins complète, *de la puissance immédiate de la vie*. Dans l'origine, tout besoin de la vie trouvait sa satisfaction dans la vie même. Avant qu'un développement plus accentué eût fait surgir peu à peu des organes spéciaux pour les divers intérêts et les divers besoins de la communauté, ceux-ci n'étaient point livrés au hasard; la défense privée naturelle ou la vertu curative y pourvoyait... Quoi d'étonnant que la justice ait pu, un jour, s'organiser toute seule, dans un temps où l'État avait si peu l'habitude de venir au secours des individus, qu'ils trouvaient seuls la justice, comme ils trouvent aujourd'hui le travail? L'État avait-il donc besoin d'établir les principes du droit, d'après lesquels les peuples se dirigeaient à l'origine? Ceux-ci avaient-ils donc été abandonnés de Dieu et du droit, jusqu'au jour où le législateur s'occupa d'eux et leur prescrivit ce qui était de droit? Il n'y a pas si longtemps qu'on le croyait en-

(5) Von Ihering. *Esprit du droit romain*, trad., t. I, p. 110.

core; on tenait pour impossible l'ordre juridique sans un législateur. Aujourd'hui, nous avons renoncé à cette erreur; nous savons que le droit n'a pas attendu le législateur, mais qu'il a existé depuis les temps les plus reculés, sous forme de coutumes (6). »

C'est l'ordre dans la société que Cicéron définit, lorsqu'il dit : « *Fundamenta justitiæ, primum ut ne cui noceatur, deinde ut communi utilitati serviatur* (7). » C'est l'ordre dans la société que définit encore Justinien, disant : « *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi* (8). »

A une époque plus rapprochée de nous, Grotius admet qu'antérieurement à toute loi positive, il avait existé des notions primitives suffisantes pour démêler le juste d'avec l'injuste (9); tandis que Puffendorf soutient que des lois expresses sont nécessaires pour fonder les qualités morales des actions (10).

C'est parce que cette métaphysique du droit manque d'une base historique certaine à ses origines, qu'il a été permis de discuter et de soutenir des opinions en sens contraire.

L'histoire est parfois, mais n'est pas toujours remplacée, pour ces temps anciens, par des traditions, dont la fausseté, si évidente qu'elle soit, peut néanmoins laisser subsister quelque enseignement sur l'état social des peuples primitifs. Le groupement des races, qui est le point de départ de nos recherches, n'a d'ailleurs été scientifiquement établi qu'au siècle présent, et l'ethnographie des passés lointains n'est pas sans quelques obscurités dans ses détails.

Scientifiquement, l'étude juridique des âges anciens doit partir de la distinction des races. Si elle ne le peut, elle en tiendra compte dans la mesure du possible.

Le type blanc est celui qui doit nous intéresser davantage, non-seulement parce que nous appartenons à ce type, mais parce que son histoire, sa civilisation, sont l'histoire et la civilisation du monde. Il est à la tête de l'humanité.

(6) *Id.*, p. 120.

(7) *Cic.*, *De Officiis*, lib. I, 10.

(8) *Inst.*, lib. I, tit. I.

(9) Grotius. *De jure pacis ac belli*, Proleg.

(10) Puff., *Droit naturel*, liv. I, ch. II, n° 6.

Le type blanc, dit Maury (11), paraît avoir son berceau dans le plateau de l'Iran, d'où il a rayonné dans l'Inde, l'Arabie, l'Asie Mineure et l'Europe : cette circonstance a fait donner à la race blanche le nom de Caucasique. Elle est distribuée en deux grandes familles, la famille Sémitique et la famille Japétique.

Les nations appartenant à l'une et à l'autre famille ont eu nécessairement une situation juridique distincte, qu'il s'agirait d'étudier ici, à un point de vue particulier et restreint, celui des *relations des sacerdoce avec l'autorité civile*. Nous ne perdrons pas de vue le grand chemin qui s'ouvre à nos regards ; nous côtoyerons cette large voie scientifique, mais notre marche se conformera aussi, pour le trajet, à d'autres nécessités qui s'imposent.

(11) *La Terre et l'homme, loc. cit.*

PREMIÈRE PARTIE

LE MONDE ANCIEN NON CLASSIQUE

Les classiques, ce sont les Grecs et les Romains. Ils sont nos ancêtres les plus rapprochés dans la civilisation. D'autres les ont précédés dans le monde et furent aussi des ancêtres. Mais le monde oriental, mieux étudié et mieux connu à l'époque présente, n'est pas encore classique, cependant.

L'histoire des Grecs et des Romains est pour nous une histoire de famille. L'histoire de l'Orient est une histoire des races : c'est plus vaste.

Nos habitudes d'esprit, fruit de notre éducation première, rapportent tout à Rome et à la Grèce. Ce sont les deux pôles autour desquels toute l'humanité des âges antérieurs nous paraît se mouvoir. Les générations de l'avenir auront, sans doute, des idées moins étroites sur la vie de l'humanité, à travers les âges. — (V. ci-après, n° 48.)

Notre première partie s'occupera du monde oriental, c'est-à-dire du monde ancien non classique.

§ 1. — LES CHALDÉENS

6. Parmi les antiques tribus sémitiques, celles qui jouèrent d'abord le rôle le plus important dans l'histoire étaient campées dans l'immense plaine située entre le Tigre et l'Euphrate (1). Là s'étaient établies, autour du temple de Bel, bon

(1) Il n'est pas question ici, quant à présent, de la priorité entre la Chaldée et l'Égypte, ni de l'antiquité comparée des deux civilisations, mais de la seule priorité d'influence dans l'histoire générale.

L'histoire de l'Assyrie d'après ses monuments retrouvés par Botta, Vict. Place,

nombre de siècles avant notre ère, sous la direction de leurs prêtres, les *Chasdim* ou Chaldéens, plusieurs peuplades venant probablement des montagnes du Nord, du pays d'Ur-Chasdim, patrie des ancêtres d'Abraham (2).

En la personne d'Abraham, sorti du pays d'Ur, subsiste le sacerdoce improprement dit des chefs de famille. Mais les Chaldéens nous présentent un vrai sacerdoce, puissant, et déjà ancien au temps où l'on constate son existence historique, au temps surtout où les Grecs en font mention (3), puisque ce sacerdoce est contemporain des origines de la civilisation la plus ancienne de l'Asie, tout au moins occidentale (4).

« Dans la première année, dit l'historien chaldéen Bérose, il parut sur la terre, sous une figure à demi-humaine, un être nommé Oannès, qui instruisit les hommes dans l'écriture, les sciences, les arts, établit un culte et institua des lois. Et il écrivit sur l'origine des choses et la manière de vivre. Et il donna ses écrits (5). » Autre témoignage, celui d'Abydène : « Au temps du roi Amillar, il sortit de la mer un demi-dieu, de forme semblable à celle d'Oannès (6) ». Zeus était appelé Bel par les Babyloniens (7), écrit Diodore. Mais, suivant une conjecture de Guigniaut, Bel pourrait bien n'être autre que le premier roi de la Chaldée, et Oannès le premier prêtre (8). Les six successeurs d'Oannès, semblables à lui, et non pas seulement un successeur unique semblable à lui, comme le veut Abydène, seraient les continuateurs ou les commentateurs du *Livre*, qui deviendrait l'Heptateuque sacerdotal chaldéen. D'où suit et découle, en ce qui concerne les Chaldéens, par rapport au Livre et à la notion religieuse, « le caractère mystique et sacerdotal, qui fait dépendre les destinées humaines de l'accomplissement de la parole divine, et d'une parole écrite ; qui rattache la renaissance comme

Rawlinson, n'est pas encore assez arrêtée dans ses détails pour être d'un grand secours dans ce chapitre. Voy. cependant *infr.*, n° 94 la note 41.

(2) Guillemin, *Hist. anc.*, collection Duruy, ch. III.

(3) Diod., *Biblioth. hist.*, lib. II, 11, 24.

(4) *Encycl. mod.*, art. *Chaldée*, expressions de Guigniaut.

(5) Paroles transmises par Alex. Polyhistor, et conservées par le Syncelle dans sa *Chronographia*, p. 28 de l'éd. de 1652. — Cf. *Fragm. hist. Græc.*, Didot. — Richter, *Fragment.* Leipsick, 1825.

(6) Cité par le Syncelle, *Chronog.*, p. 38.

(7) *Biblioth.*, lib II, 9.

(8) Guigniaut, *loc. cit.*

l'origine de la société à une révélation contenue dans les livres sacrés (9). »

7. De l'existence du livre et de la parole révélée, résulte avec évidence la situation juridique. Car, nous n'en sommes plus au temps, a dit Ihering, *supr.*, n° 5, où l'on tenait pour impossible l'ordre juridique sans un législateur et une formule codifiée.

En effet, avec le livre et la parole, l'enseignement divin existe clairement, en dehors de toute concession du pouvoir civil. La doctrine s'impose, et, avec elle, le prêtre qui en est l'organe : c'est la relation sacerdotale nécessaire.

Dans l'hypothèse, il n'est pas admissible, par exemple, qu'un chef de l'État ait la prétention de supprimer le sacerdoce, pour régir et gouverner ensuite un peuple sans prêtres, un peuple façonné par l'autorité civile pour être exclusivement militaire, agriculteur et commerçant, dégagé de toute influence sacerdotale. Le « Livre » s'y oppose.

L'indépendance de la doctrine, l'existence du prêtre, sont les deux corollaires juridiques inévitables du fait, considéré en lui-même et dans ses rapports avec la durée. Car, le livre seul, la doctrine seule, ne peuvent se soutenir et rester debout, au milieu de tribus qui n'ont pas achevé de se fixer, qui ont encore à traverser peut-être des phases diverses et multiples de la vie collective, qui éprouvent le vague mais impérieux besoin de la vie policée, d'une civilisation nouvelle, mais d'une civilisation dont les conditions et la forme sociale sont encore l'inconnu.

8. Les prêtres savants, les *sages* de Babylone, ainsi que les appelle le livre de Daniel (10), constituaient, à l'époque historique, une caste, au sens oriental de ce mot, dit Guigniaut, c'est-à-dire une corporation héréditaire où les connaissances, les droits, le pouvoir, se transmettent de père en fils. Ils avaient le dépôt exclusif du culte, et, en divers lieux, des écoles; ils fondaient leur puissance sur la science unie à la religion (11). Ils fixèrent par le calcul l'année vraie; ils construisirent le

(9) *Ibid.*

(10) Dan., II, 12-14, 18.

(11) Guigniaut, *loc. cit.*

zodiaque (12). Ils inventèrent la superstition scientifique (13). Ils donnèrent à l'État des juges, des ministres, des savants (14). Le chef des prêtres figurait à la cour et suivait le roi à la guerre (15).

La religion, alliée à un naturalisme sidérique et symbolique, dévoilant le secret de la destinée de tous, secret que le prêtre seul possédait, assurait à celui-ci, outre l'influence due à la doctrine traditionnelle et transmise, cette autre influence qui s'est attachée de tout temps aux pratiques occultes, considérées comme moyen de scruter la destinée, surtout la destinée individuelle, celle qui importe le plus à chacun : Le prêtre eut cette influence qui découle du prestige des causes lointaines écrites dans le ciel, hors de la portée du vulgaire.

9. Les prêtres formaient une caste. Ou, pour le moins, ils formaient une corporation puissante. Juridiquement, la corporation constitue la personne morale, l'être collectif. Et bientôt après, de la personne morale, naît la personne civile.

Au point de vue du droit public interne, la caste établit une espèce *d'état fédératif des personnes*. L'état fédératif ordinaire est un état fédératif géographique; c'est la constitution politique unissant plusieurs provinces voisines, qui cherchent à éviter l'isolement et ses périls; celui-ci est différent.

La caste peut être amenée par la conquête. Elle est le plus souvent un produit des idées religieuses. Elle crée alors des barrières infranchissables, que la loi civile ne pourrait ouvrir ou renverser. C'est là sa légalité. Elle est plus que le privilège, elle est l'exclusion. Le privilège peut cesser; il pourrait être communiqué. Rien de pareil pour la caste.

L'état fédératif régional ou géographique a été étudié ou décrit par les publicistes et les historiens. L'état fédératif des personnes au milieu d'une société, affectant le droit interne de cette société, qui reparaît sous diverses formes, ou timides ou

(12) *Ibid.*

(13) Cic., *De Divinatione*, lib I, c. I. « Principio Assyrii, ut ab ultimis auctoritatem repetam, ... quum cœlum ex omni parte patens atque apertum intuerentur, trajectiones motusque stellarum observarunt, quibus notatis, quid cuique significaretur memoriæ prodiderunt. Qua in natione Chaldœi, diuturna observatione siderum, scientiam putantur effecisse ut prædici posset quid cuique eventurum, et quo quisque fato natus esset. — Cf. Diod., *Biblioth.*, lib. II, n° 30.

(14) Guigniaut, *loc. cit.*

(15) *Ibid.*

audacieuses, à diverses périodes de l'histoire politique, de l'histoire économique ou commerciale, aussi bien que de l'histoire religieuse, n'a pas été étudié jusqu'ici avec le même soin. Cependant, l'avenir des nations pourrait être moins désintéressé qu'il ne le semble dans cette étude.

10. La science cultivée par les prêtres chaldéens pouvait-elle créer une légalité, et quelle légalité ? L'histoire nous le dira par la voix des auteurs déjà cités.

Les prêtres eurent le droit d'enseigner non seulement les choses divines, mais les connaissances humaines, en ouvrant des écoles. Ils eurent plus que le simple droit; car ils eurent un monopole de fait, reconnu par l'État, s'il est permis d'employer ici notre terminologie moderne.

Comme conséquence de cette légalité, en formant des fonctionnaires de l'État, ils furent aptes à le devenir eux-mêmes, en qualité de juges, de conseillers, de ministres (16). Être savant, compter parmi les savants, fut presque une fonction dans l'État. Le chef des *sapientes Babylonis* eut rang obligatoirement près de la personne du roi (17).

Cette autre légalité fut accidentelle, toutefois, tandis que celle qui découle de l'idée de corporation et de caste fut nécessaire, fut le résultat de la nature même des choses, aussi bien que celle qui prend son point de départ dans l'existence du « livre », et de la « parole » révélée (18).

La légalité accidentelle fut, en même temps une légalité constitutionnelle du pays. La constitution remit les fonctions, les emplois, aux savants, c'est-à-dire aux prêtres.

10 bis. La superstition scientifique des Chaldéens n'est plus la science, mais elle emprunte au voisinage de la science une valeur de reflet dont il faut bien tenir compte.

La superstition chaldéenne semblerait d'abord ne pouvoir, à cause de son fondement ruineux, engendrer aucune légalité, ni nécessaire, ni accidentelle. Mais on ne pourra contester, après examen, qu'elle fasse naître des relations juridiques, ou qu'elle puisse modifier des relations juridiques.

Les excès du despotisme humain sont à craindre, en Orient. Le despote ne connaît aucun frein capable d'arrêter sa volonté. Mais il se sentira impuissant contre ce qui est écrit dans le

(16) Paradol, *Rev. de l'hist. univ.*

(17 et 18) *Voy. supra.*

ciel, contre la destinée individuelle, expliquée, démontrée par le calcul et par l'observation astronomique. Quand la destinée s'accomplit inéluctablement, il cesse de pouvoir tout. Son autorité est *tempérée par la superstition scientifique chaldéenne*. La relation de souverain à sujet se trouve modifiée (19). — Voy. cependant n° 94, *infr.*, note 41.

§ 2. — LES ÉGYPTIENS.

11. Dans l'histoire religieuse des Egyptiens, il serait difficile, et il serait cependant éminemment utile de distinguer les époques, pour ne pas attribuer aux siècles qui se sont suivis, mais qui diffèrent les uns des autres, une invariabilité ou une immutabilité absolue, soit de doctrine, soit d'organisation intérieure.

Les Egyptiens, raconte Hérodote, affirmaient que, dans les temps antérieurs aux rois qui furent des hommes, des dieux ont régné en Egypte, et que le dernier d'entre eux fut Horus, fils d'Osiris (1). Osiris, pendant son règne sur la terre, donna des lois aux Egyptiens, ajoute Plutarque, et il leur apprit à

(19) Les vicissitudes amenées par les rivalités de Babylone et de Ninive, par les conquêtes, par les invasions, ont dû, à plusieurs reprises, produire des variations dans le tableau des institutions, tel qu'il est ici tracé. Ainsi, au VIII^e siècle, Bélésis, chef des Chaldéens, secoue le joug de Ninive, et rend l'indépendance à Babylone. Puis, durant une période d'agitations, des chefs militaires et des chefs sacerdotaux se succèdent et se remplacent rapidement au pouvoir. Après quoi Nabonassar fait disparaître les documents antérieurs de l'histoire, pour commencer une ère qui porte son nom. La mobilité trouve place dans l'immobile Orient. — Cf. *infr.*, § 13, *Append.* à la 1^{re} partie, f.

C'est à Babylone que Diodore (liv. II, 29) place le centre d'influence des prêtres Chaldéens. Après la chute de Babylone, les Chaldéens, se dispersant dans le monde grec et dans l'empire romain, y portèrent avec eux l'astrologie. Tout peuple vaincu qui subit la dispersion, porte chez les vainqueurs des idées nouvelles. Si elles sont vraies et fécondes, l'humanité s'en empare; dans le cas contraire, elles tombent dans l'oubli, par suite de cette épreuve décisive. Ou bien, ce qui était le patrimoine d'une nation devient le patrimoine de toutes, et les enrichit, ou bien ce qui était particulier à une nation est rejeté, comme portant atteinte au patrimoine de toutes.

Dans ce dernier âge des Chaldéens, il n'est plus question de corporation ou de caste dans l'État. Les prêtres Chaldéens n'ont plus à transmettre la doctrine traditionnelle et le « livre ». Leur science elle-même devient exclusive et se borne à l'horoscope.

(1) Herod., *Hist.*, lib. II, n° 144.

honorer les dieux (2) Ainsi, la forme du gouvernement et la forme du culte viennent des dieux.

Le prétendu règne des dieux est envisagé communément comme indiquant la période du gouvernement sacerdotal, c'est-à-dire du gouvernement des prêtres-rois. Sous ce gouvernement, disent généralement les historiens antérieurs au demi-siècle dans lequel nous vivons, les prêtres égyptiens formaient une caste dominante, et plus tard, la caste sacerdotale conserva toujours une prépondérance marquée dans le gouvernement du pays, même sous les rois des dynasties humaines qui les supplantèrent. Chose digne de remarque ! le roi qui n'appartenait pas à la caste sacerdotale antérieurement, devait s'y faire admettre aussitôt son avènement (3). — *Voy. infr.*, n° 94, note 41.

Peut-être, néanmoins, suivant l'opinion d'Ampère et d'autres après lui, il n'y eut point de castes, mais des classes (4). La caste n'existe qu'à la condition de se préserver de toute alliance en dehors de la caste, de s'abstenir des professions interdites, de continuer la profession des pères. Or, pour ne parler que des classes sacerdotales et militaires, au sein desquelles la profession aurait été transmise de père en fils, à l'exclusion

(2) Plut., *De Iside*.

(3) Platon. *Politiq.*, XXX : Il n'est pas permis au roi de commander sans être revêtu du sacerdoce. Que si, par hasard, quelqu'un s'empare du trône par violence sans avoir la qualité de prêtre, il est obligé ensuite de se faire initier.

(4) *Rev. des Deux-Mondes*, nov. 1846, art. *Les Pyramides*. — Même *Rev.*, 1848, t. II, p. 68 ; t. III, p. 647, *Voyages et recherches en Égypte*.

Cf. Livingstone, *Explorations dans l'Afrique australe*. L'organisation sociale des castes, rigoureusement et absolument infranchissables pour quiconque n'appartient pas à la caste, est plus rare que l'établissement des classes, et l'existence de celles-ci peut n'avoir rien de commun avec l'idée d'une conquête antérieure. — P. 410 : « Le chef des Bangas a été maintenu en qualité de sova (souverain) ; il a gardé son conseil et le même genre de vie qu'à l'époque où sa tribu était indépendante. Celle-ci, elle-même, a conservé son ancienne constitution. A la tête de ses membres, se trouvent les conseillers du chef, qui, en général, administrent les villages, et au bas de l'échelle sociale sont placés les porte-faix, qui sont les derniers des hommes libres. La classe qui est immédiatement au-dessus d'eux, obtient du chef, en le payant, le privilège de porter des souliers. Viennent ensuite les soldats, qui achètent le droit de faire partie de la milice, et s'exemptent ainsi de la corvée des transports. De plus, toute la société se divise en grands et petits personnages qui, tout en ayant la peau très noire, se qualifient du titre de blancs, et donnent celui de nègres aux va-nu-pieds qui n'ont pas le droit de porter des chaussures. » Une tribu nègre du centre de l'Afrique réalise de la sorte, sans aucune combinaison politique transcendante, sans la conquête antérieure, sans intervention religieuse, un système de classes fort rapproché de celui de l'Égypte.

de toute autre, suivant Hérodote et Diodore de Sicile, voici ce que nous apprennent les monuments, depuis que l'on a commencé à en déchiffrer l'écriture.

Les fonctions sacerdotale et militaire, loin d'être exclusives, étaient souvent associées l'une avec l'autre, et chacune d'elles avec les fonctions civiles, le même personnage pouvant porter un titre sacerdotal, un titre militaire et un titre civil. Un personnage revêtu d'un titre militaire pouvait, d'autre part, s'unir à la fille d'un personnage investi d'une dignité sacerdotale. Les membres d'une famille, soit le père, soit le fils, pouvaient encore remplir, l'un, les fonctions militaires, l'autre, les fonctions civiles, et ces fonctions ne passaient pas nécessairement aux enfants. Il n'y avait donc pas de castes, dans le sens rigoureux de ce mot, puisque les prêtres pouvaient être à la fois généraux (5) ou intendants de provinces, architectes ou juges (6). Il n'en était pas autrement de l'état militaire, dans lequel le même homme était, par exemple, chef des archers et intendant de l'Égypte méridionale, préposé aux contributions royales et chef des soldats étrangers.

L'hérédité, d'après ces mêmes monuments, n'était pas davantage la loi générale de la société égyptienne, et il nous faudra refaire, disent tous les égyptologues modernes, bon gré mal gré, l'idée que l'on avait conçue jusqu'ici de cette société. C'est le *dernier mot actuel* de la science.

Si l'on prend dans le sens moins absolu de classes, au lieu de castes, les divisions du peuple établies pendant la période théocratique, et maintenues comme base fondamentale de la constitution égyptienne, on reconnaîtra sept classes avec

(5) Que pourrait-on conclure légitimement de ce fait incontestable que, dans la civilisation chrétienne, des évêques, des cardinaux ou des pontifes ont commandé des armées ou des flottes, régi des provinces ou des États? M. Ampère dira-t-il qu'en principe le sacerdoce catholique est compatible avec la marine, avec la direction d'une guerre?

(6) Les rois ne jugeaient pas par eux-mêmes. La juridiction appartenait à des tribunaux, qui étaient tenus d'observer rigoureusement les lois, et la classe sacerdotale était en possession de recruter la magistrature égyptienne. Les grandes villes de Memphis, d'Héliopolis, de Thèbes, qui renfermaient les collèges sacerdotaux les plus florissants, fournissaient les principaux juges; chacune en donnait dix. Ces trente juges choisissaient entre eux un président, et la place que celui-ci laissait libre était immédiatement remplie par un autre juge de la même ville. Ces magistrats étaient entretenus aux dépens du trésor royal. Les affaires se traitaient par écrit, jamais de vive voix, pour prévenir tout ce qui pourrait troubler l'impartialité du juge. (Guillemin, *Hist. anc.*, ch. iv. — Diod., I, 75.)

Hérodote : les prêtres, les guerriers, les bouviers, les porchers, les cabaretiers, les interprètes, les pilotes ; ou cinq classes, avec Diodore : les prêtres, les guerriers, les agriculteurs, les pasteurs, les artisans.

Peut-être, entre l'opinion plus ancienne relative à l'existence des castes en Egypte et l'opinion plus récente sur les classes, un système intermédiaire ne manquerait-il pas de vraisemblance. La barrière des castes a pu être réellement infranchissable au temps des dynasties divines et, plus tard, ou s'abaisser ou s'ouvrir, plus ou moins largement, selon les circonstances et les besoins de la vie nationale. La vraie formule pourrait bien être celle-ci : « Le régime des castes, qui distingue d'une façon si nette et si durable certaines populations du haut Orient, comme, l'Inde, n'a pas *toujours* régné et n'a *jamais complètement* régné en Egypte. On doit maintenir pourtant le fait de la transmission *habituelle* de père en fils, des professions ou des métiers. On doit donc faire sa part à l'idée de caste, mais sans la considérer comme exclusive. » (BAUDRILLART, *Hist. du luxe*, 1878. Paris, t. I, p. 219.)

12. On lit dans Diodore : « Les Egyptiens respectent et adorent leurs rois, à l'égal des dieux (7). » Ampère, à l'aspect des nombreux monuments qui couvrent la Thébaïde, a fait cette remarque, que confirme l'assertion de Diodore : « C'est une consécration perpétuelle du pouvoir royal par l'autorité divine, et cela sans l'intermédiaire du prêtre (8). C'est le roi qui est le prêtre, c'est lui qui offre l'encens ou les pains sacrés ; c'est à lui que chaque dieu invoqué répond par cette légende, qui ne manque jamais : « Nous t'accordons la force, la puissance, la victoire ». Plus on étudie les monuments égyptiens, plus on est frappé de l'idée que la royauté participait jusqu'à un certain point au caractère de la divinité (9). » Diodore avait usé de

(7) Diod., *Hist.*, lib. I, 70. Les rois n'avaient pas pour serviteurs des esclaves achetés à prix d'argent, ni les fils des grands du royaume, mais les fils des prêtres.

(8) Le souverain égyptien initié au sacerdoce n'est-il pas un roi *sacerdotal* ? Dès lors, on ne peut se montrer surpris, s'il n'a pas recours aux prêtres pour communiquer avec la divinité. Voy. *infr.*, n° 94, note 41.

(9) Ampère, *loc. cit.* — Cf. *Encycl. mod.* Les rois étaient considérés comme les manifestations du dieu Osiris sur la terre. Sur plusieurs bas-reliefs, on voit le roi s'adorant lui-même. Les monarques ont été transformés en véritables dieux. Voy. *infr.*, n° 14.

termes à peu près équivalents : « L'autorité souveraine dont sont revêtus les rois, dit-il, jointe au pouvoir de répandre des bienfaits, paraît aux Égyptiens un caractère de la divinité (10). » Ce caractère religieux de la royauté l'élève donc jusqu'à la divinisation, ainsi qu'il arrive chez divers peuples orientaux.

13. Suivant la tradition égyptienne, c'était de l'État de Méroé que venaient le culte et les arts (11). Diodore s'est fait l'écho de cette tradition. Les Ethiopiens se seraient établis en Égypte, et ils y auraient introduit leur civilisation.

C'est à quoi l'on oppose, aujourd'hui, un raisonnement tiré des faits qui nous sont connus. Une objection grave à cette tradition, en effet c'est qu'on ne retrouve en Éthiopie aucun vestige de monuments anciens ayant pu servir de prototypes pour l'art égyptien. Ceux que l'on y a découverts ne paraîtraient pas remonter au delà de l'époque des Ptolémées. Donc, l'Éthiopie n'aurait pas une ancienneté suffisante pour avoir rien fourni à l'Égypte.

La ressemblance qu'offraient, au temps de Diodore, les institutions de l'Éthiopie avec celles de l'Égypte, pourrait avoir été le principal motif pour lequel l'historien s'est attaché à l'opinion par lui émise. Mais la ressemblance n'était due, peut-être, qu'à la réunion passagère des deux pays sous un même sceptre, réunion à laquelle la conquête des Perses mit fin (12).

Quoi qu'il en soit, malgré l'objection moderne, Thèbes se regardait, sans hésitation, comme une colonie de Méroé.

Thèbes était un centre religieux, et le sacerdoce de l'Égypte a semblé, bien souvent, relever tout entier de Méroé.

Mais Thèbes ne fut pas le seul centre religieux en Égypte. Il paraît certain à Heeren que les nomes, formant les divisions géographiques de l'Égypte, dépendaient des temples. Chaque colonie aurait fondé d'abord un sanctuaire, centre religieux et civilisateur, et une cité nouvelle, bâtie autour du temple, serait devenue la capitale du territoire ou nome. On devrait conclure

(10) Diod., *loc. cit.*

(11) Le caractère sacerdotal des sciences et des arts en Égypte, à leur origine, n'est pas douteux. Le culte n'était pas tout ce que représentait le sacerdoce. La religion et la civilisation n'avaient pas deux sources différentes mais une source seule et unique. — Cf. Prévost-Paradol, *Rev. de l'hist. univ.* « Ses connaissances en géométrie, en médecine, assuraient au prêtre, une supériorité morale. »

(12) Tardieu, *Encycl. mod.*, art. *Égypte*.

que tout nome aurait été primitivement une colonie partie de la haute vallée du Nil, sous une direction sacerdotale, et venant s'ajouter aux autres (13). Ce serait à l'appui de l'opinion ancienne.

Il est vrai qu'on soulève aussi cette question : Les colonies successives et civilisatrices, les colonies sacerdotales, ne seraient-elles pas venues de plus loin, à savoir de l'Asie, *en traversant seulement l'Éthiopie*, après avoir franchi l'isthme de Suez (14) ? C'est au moyen de la splendeur et de l'originalité puissante de l'art égyptien, de cet art dont le pays de Méroé n'aurait reçu qu'une influence tardive, bien loin de l'avoir transmis à ses voisins, et n'aurait reproduit qu'une imitation pâle, dit-on, que seraient alors contestées les anciennes traditions (15). Ce serait un nouveau problème à résoudre. Il y

(13) *Ibid.*

(14) *Ibid.*

(15) Dezobry, *Dict. de biogr. et d'hist.*, s'en tient aux anciennes traditions. Nous lui en empruntons le résumé : « Il y avait là, dans le pays que les anciens appelaient l'île de Méroé, dès la plus haute antiquité, un État puissant, qui paraît avoir donné à l'Égypte primitive, au moyen de colonies successives, sa population, ses institutions politiques et religieuses. La capitale, qu'on nommait aussi Méroé, possédait un célèbre oracle d'Ammon et un commerce florissant. Le voyageur Caillaud, en 1819-22, en a retrouvé les ruines. Pline raconte qu'au temps de la guerre de Troie, l'empire de Méroé comptait 228,000 guerriers et 400,000 artisans, distribués dans 20 villes. »

Cf. *Encycl. mod.*, art. *Méroé*. Méroé est fréquemment désignée dans les inscriptions assyriennes (ce qui est une preuve de haute antiquité) sous le nom de Merakh, forme primitive que la transcription grecque a défigurée.

Cf. Paradol, *Rev. d'hist.* Les prêtres de l'État de Méroé nous semblent les chefs des anciens conquérants des rives du Nil. Ils apportèrent dans leurs colonies le secret de ces arts qui tirent le peuple de sa barbarie. Les grands travaux exécutés sous la direction des prêtres rappellent les édifices gigantesques que la religion a élevés dans l'Inde. Toutes les fois que l'Égypte voit un règne militaire, l'Éthiopie est attaquée et soumise. Mais la caste sacerdotale, qui a reçu et apporté de l'Éthiopie sa religion et son autorité, paraît prendre assez volontiers son ancienne patrie pour alliée contre la caste militaire.

Cf. Christophe, *Dict. des antiquités classiq.* Paris, an XIII. Le culte d'Ammon fut institué à Thèbes, et se répandit en partant de ce nouveau centre. Les populations indigènes furent soumises à la religion nouvelle (Diod.). Le même Diodore dit que les Éthiopiens furent les premiers habitants de la terre, et qu'ils rendirent les premiers un culte aux dieux. — A Thèbes, chaque année, la statue d'Ammon était transportée au delà du Nil, du côté de la Lybie, d'où elle n'était rapportée qu'au bout de dix jours. Le dieu était alors censé revenu d'Éthiopie, comme si l'on avait voulu par là rappeler la première origine du culte. Cette fête du transport d'Ammon était dans l'antiquité une solennité bien connue. Homère y fait allusion, quand il parle du voyage de Jupiter en Lybie (*Iliad.*, I, 453). — Hérodote, I. 182, et Strabon, XVI, 88, parlent des prêtresses d'Ammon, que l'on choisissait parmi les jeunes filles

aurait seulement à débattre au profit de quelle autre initiative féconde, Méroé serait dépouillée de son prestige.

Ainsi, les hiéroglyphes déchiffrés, les monuments étudiés sur place par nos voyageurs modernes, qui ont éclairé l'investigation par l'érudition, ont changé les jugements tout faits, venus jusqu'à nos jours, sur l'histoire civile et religieuse de l'Égypte, c'est-à-dire d'une contrée célèbre dans l'antiquité, mais peu connue des anciens eux-mêmes. Toutefois, renverser, ce n'est pas encore édifier et bâtir.

Dans le même temps où les voyageurs ont tenté de renouveler, pour l'Égypte, la critique historique, la physiologie a prouvé, par l'examen des momies, qu'il existait trois races en Égypte : une race africaine, rapprochée des Nubiens modernes, une race caucasienne, une race sémitique ou arabe (16). Hérodote dit que la couleur des Égyptiens est noire et leur chevelure crépue (17), et il paraît par Heeren que les castes des prêtres et des guerriers, distinguées des castes inférieures *par la couleur*, appartiennent à l'Asie, et ces castes inférieures à l'Afrique (18). Mais la filiation indienne de l'Égypte, que les savants paraissaient admettre naguère comme plus probable, est présentement une opinion abandonnée. Depuis les découvertes de Layard à Ninive qui ont démontré la haute antiquité de l'Assyrie et ses analogies avec l'Égypte (19), on s'est demandé aussi si la Chaldée procède de l'Égypte, ou l'Égypte de la Chaldée, ou toutes deux d'une source commune : autre problème pour les érudits.

C'est à raison de ce dernier état de la science sur les antiquités chaldéennes et égyptiennes, que l'on a rapproché ici (dans le présent §, et dans le § 1^{er}) l'étude sur ces deux contrées. Mais pour l'une et pour l'autre, nos recherches sur la légalité ayant une base purement historique, en l'absence de monuments légaux proprement dits, il a été inévitable que les

les plus belles et les plus illustres par la naissance, et qui consacraient au dieu leur virginité. — *Encycl. mod.* : Les doctrines sacrées de l'Égypte ont subi parfois des modifications, à travers les âges. C'est dans le collège de Thèbes que l'on peut le mieux constater ces changements ou ces progrès.

(16) Morton, *Crania ægyptiaca*, dans Scharpe : *Geschichte ægyptens*, t. I, p. 3.

(17) Hérod., II, 104.

(18) Heeren., *Ägypten*, sect. 1, suppl., p. 353. — Cf. Von Bohlen, *Das alte Indien*, t. I, p. 48.

(19) Layard, *Niniveh and its remains*, t. II, p. 225. — Cf. Leipsius, *Chronologie*, t. I, p. 222.

fluctuations de la science historique amenassent quelques longueurs dans notre exposé.

14. Ces incertitudes de l'histoire civile et religieuse de l'Égypte et la complication habituellement et nécessairement plus grande des moyens de gouvernement dans un État ancien, puissant et vaste, rendent moins facile, à coup sûr, la tâche consistant à dégager des faits la légalité qui les régit; la légalité chaldéenne, au point de vue qui nous occupe, était plus facilement saisissable.

Il est incontestable, néanmoins, qu'au premier rang des axiomes du droit public en Égypte, il faut placer celui-ci : La consécration religieuse est le principe du gouvernement civil, aussi bien que du culte; l'un et l'autre viennent des dieux et ne peuvent être ébranlés. Les prêtres appliquent directement, durant une longue période, le principe du gouvernement venant des dieux (20); ils en surveillent de près l'application pendant la suite du temps.

Un élément divin s'ajoute à la royauté. Le souverain n'est pas seulement un roi, *sacerdotal*, *lors même qu'il appartient à la caste militaire*; c'est un DIEU : on l'adore et il s'adore lui-même. c'est là un autre point du droit public égyptien.

Le prêtre maintient son autorité par l'organisation de la caste, peut-être; mais, à coup sûr, du moins, par une distinction des classes à peu près équivalente; quel que soit le système qu'on adopte (celui de la caste ou celui de la classe), cette distinction atteint toute la population. La société égyptienne est hiérarchique; c'est sa légalité constitutionnelle : le prêtre est au plus haut degré, et le roi, au sommet, touche le ciel (21).

(20) Laurent, *Études sur l'hist. de l'humanité; Orient*, 2^e édit. Paris, 1880, p. 114 : « La théocratie se trouve au berceau de toutes les nations. Alors que les passions s'agitent et que le plus fort opprime le plus faible, la caste sacerdotale se reconnaît supérieure aux masses, et se croit le droit de marcher à leur tête, en sorte que l'intelligence enlève l'empire à la force. Aussi, dans le pays théocratique par excellence, l'Inde, les livres et la doctrine mesurent la perfection des êtres d'après leur science. Il fallait sans doute que le principe de l'intelligence fût exalté à ce point, pour qu'il fût capable de lutter contre la force brutale. La théocratie l'emporta, ... et l'on peut dire que sa domination fut nécessaire et providentielle. »

(21) Laurent, *loc. cit.* On ne peut croire, avec Aristote, *Politique*, VIII, 9, 13, que les castes sont l'œuvre du législateur, ou bien, avec Benjamin Constant, *De la Religion*, III, 8, qu'elles sont la conséquence du partage naturel des travaux chez les hommes dominés par la nature extérieure et les circonstances

Le droit divin entre ainsi de toutes parts dans le droit public ou bien, ce qui est plus vrai encore, il en tient lieu.

15. De là découlent des conséquences :

La supériorité impose un devoir, écrit le professeur Laurent, de Gand (22), plutôt encore qu'elle ne confère un droit. Ce principe, qui n'est pas formulé dans l'écriture hiéroglyphique plus qu'il ne l'est ailleurs, n'en est pas moins la base de toute la situation légale non conventionnelle du sacerdoce en Egypte. Il oblige le sacerdoce à assumer en toutes choses, légalement, la direction de la nation, et à encourir la responsabilité de cette direction.

Car, il y a en Egypte, aussi bien que dans la Chaldée, une situation légale non conventionnelle, qui s'impose forcément, qui se déduit rigoureusement des croyances admises, des faits sociaux, de la science, des arts, unis à une sagesse vantée par toute l'antiquité.

La direction d'une société s'exerce par plusieurs moyens :

La sagesse égyptienne était en renom dans le monde ancien, et cette sagesse était celle des sanctuaires (23). Là se rencontrait cette supériorité qui s'impose à un titre plus légitime que la force. Dans la colonisation successive, les aborigènes furent moins domptés, à ce qu'il semble, par l'ascendant des armes que par l'exemple d'une civilisation supérieure (24), celle qu'apportaient les prêtres, et par la sagesse sacerdotale.

La splendeur d'un art hiératique s'épanouissant sur le sol de l'Égypte dans la vigueur et l'éclat qui font admirer, encore aujourd'hui, de si imposantes ruines, captivait dans le même temps l'esprit des populations. Et l'art tout entier était hiératique. L'art constituait un monopole légal et de fait, au profit du prêtre, s'il est permis de faire usage de ces expressions modernes. Tout devenait sacerdotal sur la terre d'Égypte.

Même remarque pour l'enseignement. Il est l'objet d'un mo-

locales, plutôt que par les aptitudes, celui-ci devenant laboureur de père en fils, et cet autre pêcheur ; ni enfin que la conquête en est l'unique cause, car la caste sacerdotale ne peut être enfantée par la conquête. Une croyance religieuse seule imprime aux castes le caractère qui leur est propre.

(22) Id. *L'orient*. Introd., p. 115.

(23) Kircher, t. 1, p. 142, usant d'une expression énergique, dit que les Grecs et les Romains ne furent que les *singes* de l'Égypte. C'est toutefois une exagération manifeste.

(24) Paradol, *Rev. de l'hist.*, p. 7.

nopole légal aux mains du sacerdoce. D'ailleurs, la cosmogonie, la science du monde physique et de ses origines, à l'état de dogme, fait partie de la religion. Il en est de même pour l'astronomie. Toute science rentre dans la science de la religion.

La géométrie est l'objet d'un monopole légal ayant une base distincte. C'est elle qui délimite incessamment la propriété, qui fonde la propriété, pourrions-nous dire, après les inondations et les débordements du Nil. Un dieu Terme, toujours immobile, le dieu romain qui protège les limites, n'aurait pas suffi à l'Égypte. Il faut à la propriété égyptienne disparaissant chaque année sous les eaux, l'oracle vivant, agissant, se perpétuant. Nous aurions presque ajouté : apportant avec lui la sanction religieuse *infaillible* ; et, du moins, il faudra dire : indiscutable. Nous voilà donc encore en présence d'une autre légalité.

La légalité produite par la conquête, la légalité produite par la colonisation, sont reconnues par les modernes, alors même que le *droit de conquête* et le *droit de colonisation* sont mis en doute (25). L'Égypte fit des conquêtes ; elle fut conquise ; mais elle n'imposa point son sacerdoce et son culte dans un cas, et elle ne le modifia pas dans l'autre. Dans ses colonies sur le territoire grec, elle n'introduisit pas ses castes ou ses *classes*.

Cependant, l'Égypte colonisée successivement de proche en proche, dans les temps de la plus haute antiquité, ou conquise partiellement sur les aborigènes, a reçu par cette double voie de la colonisation et de la conquête, son sacerdoce et sa civilisation des mains des survenants, c'est-à-dire des nouveaux occupants du territoire. Le droit ou la légalité qu'elle a subie, elle ne la retourna pas contre les autres.

(25) Bluntschli, *Droit internat.*, 2^e éd. Paris, 1874, trad., liv. IV, n^o 289 : « Bien que la conquête d'un territoire ait lieu, en général, à la suite d'actes de violence et de guerre, elle peut avoir cependant pour conséquence l'acquisition de la souveraineté du territoire. Elle est un mode légitime. » — Id., n^{os} 279-80 : « La souveraineté des territoires qui ne font partie d'aucun Etat s'acquiert par la prise de possession, et à la condition d'organiser des pouvoirs publics. »

En sens contraire : Fiore, *Droit international. publ.*, trad. Paris, 1868, t. I, p. 408 : « La civilisation a été transmise de peuple à peuple par les colonies. Le système colonial moderne établit une dépendance et une subordination absolues entre les colonies et la métropole. » — P. 413 : « On en est venu jusqu'à établir cette fausse maxime que les droits des habitants de la métropole n'étaient pas communicables aux habitants des colonies. » — P. 412 : « C'était dépasser la limite du droit qu'a l'État pour acquérir. La découverte et la conquête ne sont pas des moyens légitimes d'acquérir la propriété. »

Appendice du § 2.

16. De la divination des Chaldéens (*supr.*, n° 10), de la divination des mages (*infr.*, n° 17), résulta une puissance sacerdotale ou une *force sociale placée entre les mains des prêtres*, d'où suivirent des modifications dans les relations du droit public, et ce que Von Ihering appellerait (*infr.*, n° 18), l'introduction de quelques « règles latentes » dans la légalité.

L'Égypte eut, pour le moins, un équivalent; le sacerdoce égyptien eut sa puissance occulte.

L'existence des mystères, les initiations dans les sanctuaires fermés aux profanes, la théurgie, les prestiges et les oracles, les écritures symboliques et les langues sacrées, cachées au vulgaire, ne produisirent pas dans le monde ancien, au point de vue qui nous occupe, un moindre effet que la divination.

Dans l'Égypte antique, dans la Grèce antique et, plus tard, à Rome et dans le monde romain, le dogme accrédita moins le prêtre ou le sacerdoce que ne fit le culte, et surtout cette partie du culte qui s'appelait *mystères, initiations, oracles*.

Par les mystères, par les initiations, auxquelles dans la suite s'assimilèrent les écoles de philosophie, le sacerdoce s'assura, pour des temps d'une longue durée, la direction des intelligences les plus cultivées, la direction même du courant des idées dans le monde. Par les prestiges, par les merveilles qu'opéraient les thaumaturges, par les oracles, il atteignit surtout le vulgaire, les foules, qu'il domina.

La société antique n'eut pas seulement un sacerdoce, mais, en outre, elle connut un esprit sacerdotal, on pourrait presque dire : *clérical*, et dominateur, qui façonna l'humanité, qui fut autre chose et plus qu'une simple légalité, dérivée des causes accessoires que l'on vient d'énumérer.

Ce qui n'était pas de l'essence du sacerdoce, ce qui était séparable du sacerdoce, ce sans quoi le sacerdoce pouvait vivre et accomplir sa mission, fit néanmoins sa force principale, l'affermir, et donna une puissance irrésistible à son action sur les sociétés comme sur les individus.

D'autre part, les mystères, les initiations, les prestiges, les oracles, appartenant à toutes les religions anciennes, et n'étant propres à aucune, mais constituant des *procédés* identiques qui n'avaient point de nationalité, préparèrent comme un fond commun du sentiment religieux, qui fut et devait être très-

favorable à l'unité religieuse, lorsqu'elle apparut sur la terre avec le christianisme.

Quant aux écritures symboliques et aux langues sacrées, il est à remarquer, comme l'a dit Salverte (26), que les religions anciennes possédaient presque toutes une langue ou une écriture sacrée, aussi peu intelligible pour le vulgaire que les hiéroglyphes. Les pontifes romains se servaient, dans leurs rites, de noms propres et de mots dont l'usage n'appartenait qu'à eux : nous en connaissons un assez petit nombre ; le reste a été trop soigneusement caché pour arriver jusqu'à nous. Voici, continue Salverte, ce que nous apprend Lydus (27), parlant de ceux à qui les Romains avaient emprunté leur système religieux : Chez les Étrusques, existait une forme d'écriture différente de celle dont on s'est servi depuis, et généralement très peu connue ; sans son secours, aucun secret ne serait demeuré caché aux profanes. Et, à cet égard, il ne faut pas croire que les prêtres égyptiens s'en reposassent entièrement sur l'impénétrabilité des hiéroglyphes. Lorsque Apulée obtint d'eux le premier degré de l'initiation, ce fut dans la retraite la plus cachée du sanctuaire qu'un prêtre alla chercher les livres destinés à son instruction : une partie de ces livres était écrite en caractères inconnus ; dans l'autre partie, de nombreux accents de formes bizarres et variées, se pressant au-dessus des lettres dont ils changeaient la valeur, en interdisaient la lecture à la curiosité des profanes (28). En Égypte encore, et probablement dans les temples des autres pays, une seconde enveloppe voila les mystères, ce fut le langage dans lequel étaient conçues les invocations. Enfin, parfois l'enseignement sacré était confié uniquement à la mémoire, et transmis de génération en génération. De plus (29), la physique, la chimie, la médecine, n'étaient pas cultivées hors des temples : en dévoiler les secrets eût été trahir un des plus importants mystères de la religion. Il n'y eut pas jusqu'au chiffre qui, grâce à la doctrine des propriétés merveilleuses des nombres, ne pût servir à la puissance occulte qui fortifiait la situation du sacerdoce, en l'environnant, par l'ensemble des moyens ici énumérés, d'une légalité non écrite, mais acceptée, reconnue comme légitime et fondée, en raison aussi bien qu'en fait.

(26) *Sciences occultes*, p. 137.

(27) Lydus, *De ostentis*, cap. III.

(28) Apulée, *Metamorph.*, lib. II.

(29) Salverte, *Sciences occ.*, p. 149.

§ 3. — LES IRANIENS.

17. La race caucasique apparaît de bonne heure distribuée en deux grandes familles, la famille Sémitique et la famille Japétique ou Indo-européenne (Voy. n° 5, ci-dessus). Les Chaldéens sont Sémites. L'Égypte forme son unité nationale par un mélange de Sémites, de Caucasiens et d'aborigènes Africains. Les uns et les autres, Chaldéens et Égyptiens, remontent à la plus haute antiquité.

La famille indo-européenne, habitant les régions depuis le Caucase jusque dans la Bactriane, s'est divisée, à une date reculée, en plusieurs branches. Les uns, sous le nom d'Aryas, se sont avancés graduellement jusque dans l'Hindoukoh et le Penjab, d'où ils sont descendus sur les bords du Gange. Les autres sont demeurés dans l'Iran, le Khorassan et la contrée qui s'étend jusqu'à la mer Caspienne et le Tigre. D'où ces deux grands rameaux, les Aryas ou Aryens et les Iraniens (1).

Les populations de l'Iran et des contrées adjacentes ne portaient pas exclusivement le nom d'Iraniens. Ainsi, avant la domination Persique, le nom de *Mèdes* n'est pas appliqué seulement aux habitants de la Médie, mais à ceux de la Perse, de la Bactriane, de la Sogdiane (2).

Toutes ces populations, qualifiées *Mèdes*, et bien distinctes des Aryens, parlaient la même langue, le zend, sauf quelques variations de dialectes, et demeuraient soumises aux mêmes institutions religieuses. Hérodote atteste que l'on comprenait parfois parmi les *Mèdes* les *Arii* eux-mêmes (3).

L'origine de la race Zende, c'est-à-dire des peuples parlant la langue zende, comme il vient d'être dit, et la religion de cette race remontent, dit Laurent (4), au berceau du genre humain.

(1) Maury, *La terre et l'homme*.

(2) Guillemin, *Hist. anc.*, collection Duruy, ch. iv. — Hérod. I, 101 : 'Εἰσὶ καὶ Μάγοι ἔθνος περὶ Μηδίαν Ἔστι δὲ Μήδων τασάδε γένεα, βεῦσαι, Παρητακηνεὶ Στρούχατες, Ἀριαζαντοὶ, βούδιοι, Μάγοι.

(3) Guillem., *loc. cit.*

(4) Laurent, *Orient*, p. 265.

Autorités citées par le même : *Zend-Avesta*, traduit par Anquetil-Duperron. — Spiegel, *Avesta*, 2 vol., 1852-59. — Burnouf, *Commentaire sur le Yaçna*. — Rhode, *Die heilige sage des zend volkes*. — Rith, *Hist. de la philos. occident.*, t. I. — Flathe, *Encyclopédie d'Ersch*, 3^e sect., art. PERSÉS.

Cette religion d'Ormuzd devint la source de la civilisation de l'Asie occidentale. Puis, les Celtes, les Scandinaves, les Germains, ont fait pénétrer en Europe l'influence de quelques-uns de ses principes (5).

Ormuzd est une altération du nom que Dieu porte dans les livres sacrés des Perses, *Ahura Mazda*, l'être omniscient. De cette dernière forme vient le nom de Mazdéisme pour la religion et celui de Mazdéismans pour les sectateurs d'Ormuzd.

Hérodote nomme cinq tribus des Mèdes, outre celle des Mages, qui était prépondérante (6). Ces tribus avaient vécu isolées et indépendantes pendant longtemps, puis s'étaient réunies sous un roi, avant l'époque des conquêtes de Ninus. Ces souvenirs lointains des tribus isolées sont ceux de la vie patriarcale primitive et d'une société antérieure, que remplaça l'État constitué par la royauté.

Bérose donne une haute idée de l'antiquité de l'empire mède. Il parle d'une possession plus que deux fois séculaire de Babylone par les rois mèdes, de l'an 2230 à l'an 2000 (7).

Les Grecs, par qui nous savons le peu qui nous reste de l'histoire des Mèdes, ou plutôt du grand empire Bactrien, n'ont rien transmis de plus ancien que le récit de la lutte de cet empire contre les Assyriens. Les deux peuples sont représentés, chez les Grecs, par les noms qui ont acquis le plus de célébrité, de part et d'autre, dans l'histoire nationale. Ainsi, c'est Ninus, d'après eux, qui a combattu, qui a vaincu Zoroastre.

Après la défaite des Mèdes, ainsi racontée par les Grecs, la nationalité, qui devait périr par un changement de domination,

— Reynaud, *Encyclopédie nouvelle*, art. ZOROASTRE. — Franck, *Dict. des sciences philos.*, art. PERSES.

(5) Von Hammer, *Wiener Jarbrucher der Litteratur*, t. I, p. 21.

(6) V. *supr.*, renvoi n. 2. — Steph. Byz. : Ἐισὶ καὶ Μάγοι ἔθνος περὶ Μήδιαν.

(7) Goschler, *Dict. théol.*, t. XIV, art. MÉDIE.

La question de l'ancienneté de Zoroastre, ou de la multiplicité des Zoroastres, a fourni également un sujet de discussion. Anquetil, dans le *Mémoire sur le temps auquel a vécu Zoroastre*, Acad. des Inscr., t. xxxvii, dit : « Les Grecs, les Latins et plusieurs Orientaux s'accordent à reconnaître un premier Zoroastre, qu'ils placent unanimement dans l'antiquité la plus reculée. Le second Zoroastre, le législateur des Perses, a paru sous Hystapus, père de Darius. — Le P. Brunet (*Parallèle des religions*. Paris, 1792, t. I, p. 95) fait cette remarque que les anciens écrivains n'ont pas parlé seulement de deux Zoroastres, et que Stanley en croit distinguer cinq ou six. Au moins y a-t-il une grande variété d'orthographe dans les noms de Zerdust, Zeratus, Zoroados, Zaradès, Zoromasdès, Zathraustes, etc.

ainsi que cela arrive d'habitude en Orient, là où il n'y a le plus souvent que des peuplades à grouper sous la loi du vainqueur, et point de sentiment national vivace à détruire, à effacer, subsista néanmoins, grâce au lien tout-puissant de la religion. Le joug de l'Assyrie fut secoué; un nouvel empire s'éleva, qui cessa d'être théocratique et sacerdotal, pour devenir civil et despotique, laissant toutefois aux prêtres d'Ormuzd un rang considérable, bien que secondaire (8).

Plus tard, les Perses supplantèrent les Mèdes. Ce fut un nouveau changement. Les mages redoutèrent pour eux-mêmes l'asservissement et l'esclavage (9). L'hostilité qu'ils rencontrèrent sous Cyrus et Cambyse fut encore dépassée ensuite.

Un massacre général des mages signale l'avènement de Darius. Cependant, les conquérants Perses adoptèrent et propagèrent le Mazdéisme auquel, il est vrai, ils associèrent les cultes de la nature, qui s'étaient développés dans la partie occidentale de leur immense monarchie. De là, résulta un polythéisme sans caractère propre, fondement du culte Mythriaque, lequel envahit toute l'Asie. La décadence politique et religieuse s'ensuivit.

La race zende est éclipsée après la conquête de l'Asie par les Grecs, et ne se relève qu'avec les Parthes, dont les souverains s'entourent de mages, et se font initier dans l'ordre des mages (10). Puis les Sassanides, de race Aryenne, rendirent aux mages toute leur antique influence. La politique de ces souverains consistait à s'appuyer sur le sentiment religieux rendu à toute son énergie première. On vit de nouveau les mages intervenir dans les questions de paix ou de guerre. C'était le temps où les rois de la Perse disputaient l'empire du monde aux Césars.

La tradition mazdéenne est une des plus anciennes de l'Orient, ainsi que l'ont démontré les travaux de Burnouf sur la langue zende, et ceux des orientalistes allemands. La vraie et pure doctrine de Zoroastre, avant toute modification subséquente, n'est présentée elle-même que comme une « loi nouvelle », venant compléter et remplacer une « loi ancienne » et primitive, qui remonte aux temps antéhistoriques. Cette doctrine zoroastrique et celles de l'Inde procèdent d'une même

(8) Laurent, *Orient*, p. 278 et s.

(9) Herod, I, 120.

(10) Laurent, *loc. cit.*, p. 267. — Cf. Ot. Muller, dans les *Goettingische gelehrte anzeigen*, 1838, n, 24. — Cic., *de Divinat.*, I, 41.

souche ; mais, par suite d'une crise ou révolution dont nous ignorons les causes, les dieux des uns sont devenus les démons des autres (11).

Cette délimitation des populations de l'Iran, ces notions sommaires sur la langue zende, ces rapides aperçus historiques, se résument en deux mots : Religion d'Ormuzd et sacerdoce des mages. Tout est là pour l'Iran.

18. Les mages paraissent remonter, d'après Hérodote cité plus haut, jusqu'au temps de la vie des Mèdes par tribus, à l'époque de l'autorité résidant aux mains des chefs de famille.

Mage signifie, suivant l'interprétation de Ptolémée, de Porphyre, d'Apulée, d'Hesychius, de S. Chrysostome, de Suidas et autres, un ministre de feu, un prêtre de la *Lumière*. La résidence première des Mages était en Médie. Plus tard, ils furent transportés, par les rois de Perse, en Perse et en Babylonie. Ceux qui vinrent au berceau du Christ appartenaient aux *Mobed*, sages et astronomes, de la caste des prêtres de Médie et de Perse, savants, naturalistes, astrologues, médecins, conseillers permanents des rois, précepteurs et gouverneurs des princes, exerçant comme tels une grande influence sur les affaires politiques (12).

Cicéron dit que les Mages étaient les sages et les savants de la Perse. Il ajoute : « Chez les Perses, ce sont les mages qui sont augures et devins. Ils se réunissent dans un lieu sacré, pour s'entendre et conférer de leur science (13). » Bon nombre d'auteurs ont insisté, comme l'a fait Cicéron, sur la divination pratiquée par les mages. C'est ce que l'on peut voir dans Hérodote, Lucien, Plutarque et autres (14). D'un autre côté, Philon écrit : La vraie magie, c'est-à-dire la science spéculative

(11) Laurent, p. 270. — Cf. Rhode, *Die Zendsage*, p. 112. — Lassen, *Ind. alt.*, t. I, p. 516. — Sur le culte et la religion des Mages, cf. Gibbon, ch. VIII ; Introd. au *Zend-Avesta* d'Anquetil ; Amm. Marc., XXIII, 6 ; Hyde, *De relig. Persarum*. — Cf. *infr.* note 16.

(12) Goschler. *Dict. théol.*, art. ΕΡΙΦΑΝΙΕ. — Cf. Herod. I, 132 : Μάγος ἀνὴρ παρεστῆς ἐπαίδει θεογονίην. — Xenoph., *Cyrop.*, I, 23 : Κατεστάθησαν οἱ μάγοι ὑμνεῖν τε ἀεὶ ἅμα τῇ ἡμέρᾳ τοὺς θεοὺς καὶ θύειν ἀν' ἐκάστην ἡμέραν οἷς οἱ μάγοι θεοῖς εἶποιεν.

(13) Cic., *De Divinat.*, I, 23 : *Magos... quod genus sapientum et doctorum habebatur in Persis.* — I, 41 : *Et in Persis augurantur et divinant magi, qui congregantur in fano, commentandi causa, atque inter se colloquendi.*

(14) Herod., VII, 37 : Εἶρετο τοὺς μάγους τὸ θέλοι προφαίνειν τὸ φάσμα. — Plut., *Alex.* : Οἱ μάγοι ὀνειρούς ἐξηγοῦνται. — Lucian., *Macrob.*, c. IV : Καὶ οἱ καλούμενοι δὲ μάγοι γένος τοῦτο μαντικόν. — Strab., 16, parmi les devins entourés d'honneurs, cite, chez les Perses, τοὺς μάγους.

qui nous fait lire plus exactement dans les œuvres de la nature, semble si respectable et si digne des efforts de l'homme, que non seulement de simples particuliers, mais des rois, et les plus grands des rois, je veux dire les rois de Perse, se vouaient à cette science, et l'on dit que nul ne parvient à la dignité royale, chez eux, sans avoir été mage d'abord (15). Aucun prince ne montait sur le trône qu'après un examen passé devant eux (16).

Le *Sacerdoce* des mages est-il amoindri par le *caractère* des mages ?

Par sa mission, par son sacerdoce, le mage est le ministre du feu, le prêtre de la *Lumière*. Il garde une forme de culte et un dogme qui remontent jusqu'à l'époque des chefs de famille gouvernant et dirigeant l'élément social, la monade sociale, à l'état d'isolement. Sa légalité procède du droit divin, comme en Égypte, comme en Chaldée.

A côté de cette mission, un *caractère* humain, non divin, s'est révélé, qui a absorbé la mission, fait oublier ou reléguer à l'arrière-plan la doctrine traditionnelle. Le mage est resté, par suite, aux yeux du monde ancien, pour les hommes vivant en dehors du pays zend, le « devin », le « magicien ». C'est le caractère humain, adventice, qui domine, qui le signale aux regards de tous. Les prêtres de l'Égypte ont pratiqué la magie, mais accessoirement. Ils ne lui ont pas donné leur nom.

Le mage est un prêtre, mais il ne l'est pas exclusivement.

19. Après ces observations, et avant toute question sur la formule définitive du droit chez les Iraniens, Mèdes et Perses, en ce qui concerne la situation légale du sacerdoce, on pourrait demander premièrement si la légalité ne serait pas ici beaucoup moins apparente que chez les Chaldéens, et surtout

(15) Philo., *De special. leg.*, p. 792.

(16) Dezobry, art. MAGES. — Cf. Franck. *Dictionnaire des sciences phil.*, art. PERSÉS. Les croyances et tout ce qui concerne la religion des Perses n'étaient connus que par un petit nombre de passages obscurs des écrivains grecs et latins, quelques lignes d'Hérodote, liv. I, l'introduction de Diog. Laerce, la *Cyropédie* de Xénophon, le traité de Plutarque sur Isis et Osiris, des citations éparses de Pline l'Ancien, quelques mots de Platon, de Strabon, de Diodore de Sicile, et les *Oracles* supposés de Zoroastre. Hyde fut le premier qui eut la pensée de puiser des renseignements dans les auteurs musulmans ; il publia *Veterum Persarum et Magorum historia*. Oxford, 1700. Anquetil du Perron fit davantage et rapporta de Guzarate, pays des Guèbres ou Parses, les livres de Zoroastre, qu'il livra au public sous le nom de *Zend-Avesta*, Paris, 1771.

chez les Égyptiens, dont toute l'organisation sociale repose sur l'organisation du sacerdoce lui-même; s'il ne faudrait pas plutôt reconnaître l'absence du droit positif, qu'un rapport juridique quelconque. L'expression de Cicéron : « *quod genus sapientum et doctorum* », est fort juste et tout à fait adéquate : les mages furent des *sages* et des *savants*. Ils furent aussi des *devins* et des *augures*. Mais où se rencontre la notion juridique sacerdotale ?

Von Ihering fournit la réponse à cette demande, bien qu'il parle d'autres que les Mèdes et les Perses (17). La connaissance du droit, dit-il, s'acquiert péniblement et lentement : maintes choses échappent au regard de la science, même lorsqu'elle est au plus haut point de la maturité. Si grande qu'ait été l'habileté des jurisconsultes classiques de Rome, il existait cependant, même de leur temps, des règles de droit qui leur restèrent inconnues. Je les nomme : les règles *latentes* du droit. On objectera que, pour appliquer ces lois il faut les connaître ; mais lorsqu'il s'agit des lois du langage, des milliers de personnes appliquent chaque jour ces lois, dont elles n'ont jamais entendu parler, et dont le savant lui-même n'a pas toujours pleine conscience. La découverte des règles du droit existantes, a pour condition l'observation. Nous ne sommes pas en dehors de la vérité lorsque nous disons aux peuples incultes et grossiers : Vous n'avez compris que la plus petite partie du monde juridique qui vous entoure ; l'autre partie échappe à votre intelligence, et vous vivez dans des rapports juridiques sans connaître la nature de ces rapports ; les règles du droit dont vous avez connaissance ne sont que des échappées de la lumière isolée, que le monde du droit réel projette dans votre entendement (18).

Rien n'est plus exact. Nulle société ne subsiste sans une foule de rapports juridiques, qui sont plus réels souvent, lors même qu'ils ne sont exprimés en aucune façon, que ceux qui sont écrits dans un texte connu de tous. C'est ce fait que Von Ihering appelle la différence entre le droit réel et le droit formulé. Ce paraît être au premier abord, dit encore Von Ihering (19), une grande témérité de la part de l'historien, vivant plusieurs milliers d'années plus tard, de prétendre, le

(17) Von Ihering, *L'Esprit du droit romain*, trad. Paris, 1877, t. I, p. 29.

(18) *Id.*, p. 36,

(19) *Ibid.*, p. 36.

premier, donner leur véritable forme aux règles du droit passé. C'est paradoxal, en apparence, de vouloir découvrir une règle de droit longtemps après qu'elle a cessé d'exister. Mais que d'événements historiques ne sont compris pour la première fois que longtemps après qu'ils sont passés!

20. Dégageons maintenant, s'il se peut, les règles latentes.

Le droit vrai, réel de la race Zende, non formulé toutefois, paraît reposer tout entier sur un principe religieux : Dieu est Ormuzd, c'est-à-dire omniscient; sa religion est la religion de la Lumière.

La doctrine est traditionnelle, *mais non immuable*. Zoroastre s'annonce comme étant le progrès; il donne à la tradition ancienne son développement, son complément. Dès lors, le sacerdoce ne relève pas du pouvoir civil, il est vrai; mais il s'impose avec une autorité moindre que chez les Chaldéens, par exemple (Voy. n° 7 *supr.*). N'étant pas discuté davantage, il devient moins indiscutable cependant.

La caste est presque une nécessité religieuse dans le système chaldéen, mais non dans le Mazdéisme, où elle ne serait jamais qu'une nécessité historique. La doctrine de Zoroastre ne reconnaît pas même les mages comme une classe privilégiée, dit Laurent (20).

Le livre sacré existe chez les mages (21). Il est moins ancien que les mages.

La doctrine et la tradition sont plus anciennes que le Livre (22). Mais le mage ne garde pas, ainsi que les prêtres de l'Égypte, la doctrine et la tradition dans les sanctuaires, comme dans un asile inviolable.

La doctrine est *impersonnelle*, et le pouvoir civil n'a point d'action sur elle. Le mage en est le défenseur, ou le *propagateur* historique. Mais la *base* de l'indépendance de la religion d'Ormuzd n'est pas identiquement celle de la religion des Chaldéens ou des Egyptiens, entre lesquels il existe déjà des différences fort appréciables. La situation juridique du sacerdoce ne peut donc être la même. Il y a plus que diversité de nuance,

(20) Laurent, *Orient*, p. 456.

(21) Anquetil du Perron estime que le *Zend-Avesta* fut écrit cinq siècles avant l'ère chrétienne.

(22) *Zend-Avesta*, I Vendidad, fargard 2 : « Ormuzd montra clairement la loi à Djemschid, chef des peuples, et lui dit : « Soumets-toi à ma loi, pur Djemschid, médite-la, porte-la aux peuples. »

et cette diversité, peut-être, sera plus manifeste encore dans les principes sociaux dérivés du principe religieux.

Cherchons donc de ce côté.

Les Grecs et les Romains ont connu l'égalité entre citoyens, mais non l'égalité humaine.

Il y a une égalité humaine qui supprime l'esclavage, et c'est la plus complète au point de vue du droit privé. Il y a une égalité humaine de peuple à peuple, qui est celle des nations, et qui s'abstient de classer les *Barbares*, c'est-à-dire les étrangers en dehors du droit. Les Grecs et les Romains n'ont connu ni l'une ni l'autre.

Eh bien, cette égalité humaine est un dogme du Mazdéisme (23), et la *charité* occupe le premier rang dans les vertus recommandées par la morale de Zoroastre : « Ormuzd donne l'empire à celui qui soulage et nourrit le pauvre (24) ! » C'est dans le *Vendidad-Sadé* qu'on lit ces belles paroles : « Je vous adresse ma prière, ô Hem, qui faites que le pauvre est égal au grand (25). » Cette charité est comme la marque caractéristique de la race aryenne, jusque chez les derniers sectateurs actuels d'Ormuzd dans l'Inde (26).

Continuons. Ormuzd, qui est la lumière, combat les ténèbres et triomphera des ténèbres, en rétablissant le bien à la place du mal. Son triomphe ne sera pas seulement le sien, mais celui de toute l'humanité. D'où la solidarité humaine, d'où l'égalité humaine.

Les Germains, les Scandinaves, apportent en Europe cette pensée de l'égalité et sa conséquence, savoir l'indépendance de l'homme à l'égard de l'homme ; ils en font l'un des éléments politiques et sociaux du monde moderne. Et, par suite, la passion de l'égalité et de l'indépendance germaniques remplit tout le moyen âge, en deçà et au delà du Rhin, pour reparaître sous des formes multiples dans notre histoire du droit. (Cf. *infr.* p. 121, 142.)

Néanmoins, dit Laurent, « le dogme mazdéen sur Dieu n'a pas la netteté, la précision, qui distinguent la croyance chré-

(23) Laurent. *Orient*, p. 272-75. — Cf. *Dict. des sciences phil.*, art. PERSÉS.

(24) Anquetil-Duperron, t. II, p. 260.

(25) *Vendidad*, p. 10. — Cf. *Dict. sciences phil.*, *loc. cit.* : « En morale, le Parsisme peut être considéré comme la revendication de la *liberté humaine*. Le dogme de Zoroastre nous représente la vie comme un combat sans trêve et sans relâche, où l'homme, pour se défendre contre un ennemi aussi rusé que méchant, est obligé de faire usage de toutes ses facultés. Le champ de bataille, c'est à la fois son âme et la nature... »

(26) Warren, *l'Inde anglaise*, 2^e part., ch. XIII.

tienne, et il n'a pu se détacher entièrement du panthéisme indien (27). » C'est pourquoi, il a engendré le gnosticisme et le manichéisme (28), qui ont causé, d'autre part, tant de maux à l'humanité.

21. Si nous quittons ce terrain des principes sociaux, qui sont des conséquences du principe religieux, nous pourrions voir, avec un peu d'attention, la situation légale du sacerdoce mazdéen dominée par le dogme, comme la société est dominée par le dogme et dirigée par le dogme.

La liberté humaine, la solidarité humaine, appartiennent à la société, et elles produiront leurs effets les plus remarquables quand bon nombre de générations se succédant auront reçu et transmis l'idée, quand les principes auront été transplantés sur d'autres terres et sous d'autres cieux. Mais, cette solidarité humaine une fois acceptée comme dogme, formera, dès les temps du Mazdéisme, un sacerdoce qui, sans attendre une autre humanité et des siècles futurs, sera moins exclusif dans ses relations extérieures et dans sa vie intime. Nous l'allons démontrer.

Le dogme est antérieur. Toutefois, à partir de Zoroastre, le livre existe avec le dogme.

« Lorsque l'homme fut, que le père du monde fut, le ciel lui était destiné, à condition qu'il serait pur dans ses pensées, dans ses paroles, dans ses actions (29) » : Voilà le dogme primordial. D'après la tradition des Pelvis, un ange fut envoyé par la divinité à Theimouratz, l'un des patriarches (30), et l'instruisit. Telle est la légende du dogme primitif.

Le livre vient plus tard. Il est, comme chez les Chaldéens, la doctrine venue du ciel, sur laquelle l'autorité civile n'a point de pouvoir.

Zoroastre a écrit le livre. Les mages en sont les gardiens historiques. Mais plus on verra en eux le caractère de *savants*, par la communication avec la *Lumière*, plus aussi le progrès zoroastrique sera considéré comme possible, même après Zoroastre, comme pouvant se continuer, se reprendre. (Zoroastre annonce

(27) *Orient*, p. 282.

(28) *Dict. des sciences phil.*, loc. cit.

(29) *Boun Dehesch*, livre canonique des Perses, trad. par Anquetil, qui en parle ainsi : « Après les livres zends, le Boun Dehesch pelvi est l'un des plus anciens monuments que les Perses aient conservés. »

(30) Klaproth, *Tabl. historiq. de l'Inde*.

qu'il vient *compléter* et *renouveler* l'ancienne doctrine.) Et, de fait, on discute l'hypothèse de plusieurs Zoroastres, au lieu d'un seul. C'est la légende du livre.

Le dogme ancien existe. Il est expliqué par l'ange, complété par le livre, renouvelé par les Zoroastres.

D'autre part, la religion de la Lumière est, par sa nature, moins-exclusivement nationale, et tendant plus à l'universalité que la religion des Chaldéens et celle des Égyptiens. Elle admet la légitimité de la propagande religieuse internationale: elle se répand dans tout l'Occident asiatique.

Elle admet la légitimité de l'absorption des Mèdes par les Perses, et de la transplantation des mages, de la Médie dans la Perse, qui paraît avoir eu une religion antérieure distincte, mais *qui se convertit*. Cette seconde forme de propagande est celle qu'accomplit, non sans quelques luttes et diverses péripéties, le vaincu à l'égard du vainqueur.

Elle admet la propagande par les migrations, par l'occupation de la terre, qui a lieu, à ce qu'il semble, sous l'impulsion sacerdotale. Elle admet les luttes des races, dans un intérêt religieux autant que politique: c'est par là que l'empire mède, ruiné par la conquête assyrienne, se relève vivace, et poursuit ses destinées. La propagande est la *légalité extérieure* que reconnaît le sacerdoce de la religion de la Lumière.

La *légalité interne* fait, des rois eux-mêmes, des initiés à l'ordre sacerdotal des mages, et appelle les mages dans les conseils des rois, leur assure une part dans le maniement des affaires publiques, dans les questions de paix ou de guerre, dans l'administration de la justice.

La *légalité interne* voit naître cette grande institution que l'Église appelle « les conciles ». Les mages se réunissent pour conférer, pour délibérer, pour arrêter des résolutions communes (31). Parfois aussi, ils sont convoqués par ordre (32), et délibèrent par ordre. Mais alors, la persécution n'est pas loin, et c'en est même le commencement.

Dans l'Église, le concile combat le schisme, est le contraire du schisme, l'ennemi du schisme; il donne à la discipline son nerf et sa vigueur. Le concile est une grande forme et un grand moyen de gouvernement. Le texte de Cicéron nous laisse

(31) V. *supr.*, Cic., *de Divinat.* : « Congregantur in fano, commentandi causa, atque inter se colloquendi. »

(32) Bible, *Daniel*, ch. II.

ignorer les résultats, au pays des mages, d'une institution dont l'existence serait demeurée inconnue sans lui; mais il constate le fait en lui-même, fait de légalité interne.

En résumé, une puissante originalité se découvre dans le sacerdoce mazdéen, et constitue une *légalité latente*, ainsi que parle Von Ihering, fort digne d'attention, de même que la légalité latente de la *société mazdéenne* est digne d'attention (33).

22. La magie, seule forme de la science de la nature chez les mages, suivant la remarque de Philon (*supr.*), malgré quelques persécutions qui furent une violation du droit, jouit, en temps normal, d'une indépendance de droit et de fait, qui est, pour la légalité interne de cette époque, l'affranchissement de la science, autant que nos expressions modernes peuvent s'appliquer à ces âges reculés. La science tend, par sa nature et par ses procédés, à l'indépendance. La magie, science à l'état embryonnaire, fut indépendante et ne releva que d'elle-même (34).

(33) Le Mazdéisme, qui n'a point laissé le souvenir d'un luxe décoratif imposant de ses temples (V. *infr.*, *Appendice* à la 1^{re} part., lettre G), a connu l'importance de la hiérarchie dans l'organisation religieuse, et l'efficacité des imposantes cérémonies pour graver le sentiment religieux dans l'esprit et le cœur. « Sa doctrine, confiée à une forte hiérarchie ecclésiastique, vivement exprimée aux yeux par des symboles et de brillantes cérémonies, était devenue le fondement d'une église, en même temps que d'une religion. Ses chefs formaient une corporation riche, puissante et héréditaire. Répandus dans toutes les provinces de Perse, au nombre de plus de 80,000, et soumis à un chef unique, les Mages étendaient leur influence au delà même des limites du royaume de Perse. » (De Broglie, *L'Eglise et l'empire romain*, 1^{re} part., t. II, p. 308.)

(34) Salverte, *Les Sciences occultes*. Paris, 1856, p. 14 : « Les Grecs imposèrent à la science qui leur avait été enseignée par les Mages, le nom de *Magie*, et lui donnèrent pour inventeur le fondateur de la religion des Mages (*magoi*, également en langage pehlvi, *Zend-Avesta*, t. II, p. 506). » Mais, selon Ammien Marcellin, liv. XXVI, ch. vi, Zoroastre ne fit qu'*ajouter beaucoup* à l'art magique des Chaldéens. Dans les combats soutenus contre Ninus par Zoroastre, roi de Bactriane, Arnobe assure (liv. I) que de part et d'autre on employa les secrets magiques, non moins que les armes ordinaires. Suivant les traditions conservées par ses sectateurs, le prophète de l'Ariéma fut, dès le berceau, en butte aux persécutions des magiciens, et la terre était couverte de magiciens avant sa naissance (*Vie de Zoroastre*, *Zend-Av.* t. I, 2^o part., p. 10, 18, etc.). S. Epiphane raconte (*Adversus hæres.*, lib. II, t. I) que Nembrod, en fondant Bactres, y porta les sciences magiques et astronomiques, dont l'invention fut attribuée depuis à Zoroastre. Cassien parle (*Conferen*, lib. I, c. XXI) d'un traité de magie qui existait au v^e siècle, et qu'on attribuait à Cham, fils de Noé. Le Père de l'Église que nous avons cité tout à l'heure, fait remonter au temps de Jarad, quatrième descendant de Seth, fils d'Adam, le commencement des enchantements et de la magie. Cf. *infr.* n. 26, note 34.

§ 4. — LES AYRAS DE L'INDE

25. L'Inde n'a pas d'histoire pour les âges primitifs. Elle n'a produit que des théologiens et des poètes, mais pas d'historiens de ses origines. Un dépouillement exact et coordonné des sources brahmaniques, des sources bouddhiques, des historiens étrangers à l'Inde, accompagné d'une étude suffisante des monuments, n'a pas encore suppléé à ce manque d'historiens nationaux.

Cependant, pour la première période de l'histoire de l'Inde, qui est la plus importante au point de vue des institutions, les *Lois de Manou* retracent, à coup sûr, avec assez de fidélité, une organisation primitive, peut-être idéalisée, mais utile à connaître dans son ensemble.

Les Hindous, qui ont inventé les quatre âges (1) d'or, d'argent, d'airain et de fer, en assignant au passé le plus lointain un état de perfection absolue, ont dû poétiser, dans les souvenirs conservés par eux de leur vie nationale, les âges anciens; mais le fond même des institutions reste toujours peu accessible, malgré les embellissements poétiques, au merveilleux de la légende. Les faits présentent matière à la broderie, mais non les institutions et l'organisation sociale. Les poètes de l'époque héroïque seront donc aussi consultés avec fruit.

Les lois de Manou et les poèmes primitifs, telles seront les sources.

24. Les Aryas s'établirent d'abord dans l'Inde, au pied de l'Himalaya, d'où ils se répandirent peu à peu dans la contrée. Ils dépossédaient une race noire autochtone, que l'on retrouve aujourd'hui dispersée dans les îles voisines, ou même dans quelques terres éloignées de l'Océan du Sud. La couleur fut, par suite, et dans les temps postérieurs, le moyen de distinguer avec facilité les castes dominantes.

Lors de leur entrée dans l'Inde, les Aryas connaissaient les castes, puisque cette institution subsista, et fut conservée en

(1) *Encycl. mod.*, art. INDE. — Cf. Jacolliot, *Législateurs religieux; Manou*, liv. I, p. 28, note : « Les quatre âges des Indiens, *crita*, *treta*, *dwapara* et *cæli-youga*, ont certainement donné naissance aux quatre âges des Grecs, l'âge d'or, l'âge d'argent, l'âge d'airain et l'âge de fer. »

même temps dans la race zende, de laquelle ils venaient de se séparer. C'était donc une institution ou une organisation sociale commune aux deux rameaux de la race (2). D'ailleurs, tous les peuples anciens avaient en horreur le mélange des races, et, pour les Aryas, la séparation des castes était, en outre de ce sentiment général qu'ils partageaient, une séparation entre vainqueurs et vaincus.

Si l'on admet, suivant la vraisemblance, que l'invasion ne fut point accomplie sous la direction d'un seul chef, mais par des bandes indépendantes, et à des dates diverses, ainsi que cela se passa plus tard pour les Germains, se succédant et se renouvelant pour attaquer et démembrer l'empire romain, les chefs de bandes ont dû former une sorte de féodalité indoue, analogue et antérieure à notre féodalité du moyen âge, née de circonstances pareilles, et représentée par la caste des Xattryas.

Les luttes intestines de cette époque féodale dans l'Inde furent longues et fréquentes. Les *Pouranas* en ont gardé le souvenir. Quant à celles des Xattryas contre les Brahmanes, c'est par les épopées le *Mahabharata* et le *Ramayana*, que nous pouvons nous en faire une idée.

Le *Mahabharata* est antérieur. Il a pour sujet la lutte des Courous et des Pandous, qui se disputent la suprématie royale de l'Inde. Le *Ramayana* offre ceci de remarquable au point de vue des faits et de l'histoire générale : Rama y est montré accomplissant une révolution que la force des choses avait amenée, en confirmant pour toujours, entre les mains des Xattryas, c'est-à-dire des seigneurs, l'autorité temporelle que l'un de ses prédécesseurs, Paraça Rama, lorsqu'il voulait anéantir l'autorité des guerriers, avait remise entre les mains des Brahmanes ou prêtres. Ceux-ci, après qu'ils furent de la sorte dépossédés dans l'ordre temporel, demeurèrent toujours hiérarchiquement les premiers dans l'ordre spirituel ; mais, dès lors, ils furent constamment soumis au pouvoir et à l'action de la royauté (3).

C'est donc à ces poèmes du *Mahabharata* et du *Ramayana* qu'il faut demander les textes indicatifs des relations du sacerdoce et du pouvoir civil dans l'Inde aux temps anciens. La

(2) En sens contraire, Laurent, *L'Orient*, p. 137 : « Les castes ne se formèrent qu'après l'établissement des Aryas dans l'Inde : elles ne se trouvent pas dans les Védas. » — Mais tout ce que l'on peut conclure logiquement, ce serait qu'elles sont postérieures aux Védas.

(3) Bachelet et Dezoby, *Dict. des Lettres*, art. MAHABHARATA et RAMAYANA.

poésie héroïque et les lois de Manou, telles seront les sources légitimes et certaines (4), avons-nous dit.

23. *Lois de Manou* (5). Les richis, en rapport constant avec la divinité, ont institué les sacrifices (6). Lorsque la réunion de plusieurs familles a donné naissance à la tribu, les cérémonies du culte, les sacrifices, la garde des traditions sacrées, sortirent des attributions du père de famille, pour être confiés à une classe spéciale d'hommes, les brahmes (7). Le brahme, par la prière, les offrandes et les sacrifices, soutient les trois autres castes (8). Le premier âge se distingue par le culte général de l'être suprême, le second par l'accomplissement des sacrifices (9). Tout repose sur le sacrifice et la prière, *mentram*, et de là vient la puissance des brahmes : « Tout ce qui existe est au pouvoir des dieux : les dieux sont au pouvoir des mentrams ; les mentrams sont au pouvoir des prêtres brahmes ; donc les dieux sont au pouvoir des brahmes » ; c'est l'inscription qui se trouve gravée sur les pagodes du Sud (10). La situation légale du brahme ne peut monter plus haut.

La suprême essence a tiré de sa bouche le brahme, de son bras le xattrya, de sa cuisse le vaysia, de son pied le soudra (11). Le brahme a le privilège d'étudier et d'enseigner, de présider aux sacrifices (12). Il est le gardien de la révélation et le maître de cet univers (13). Dans les sacrifices aux dieux, il doit

(4) L'histoire des Iraniens et des Aryas est la nôtre, et c'est une histoire de famille, plus qu'il ne le paraîtrait d'abord. — Cf. Maury, *La Terre et l'homme*, ch. VII : « Il existe aujourd'hui en Europe cinq grandes familles de peuples qui, par leur type comme par leur langage, appartiennent à la souche indo-japétique. Elles sont sorties, à une époque inconnue, de l'un ou de l'autre des deux premiers troncs suivant lesquels cette souche s'est bifurquée. Ces cinq grandes familles sont celles des Celtes, des Grecs, des Latins, des Germains, des Slaves.

(5) Jacolliot, *Manou*, p. 22. On croit vulgairement en Europe que l'ancien *Manou* est perdu, et que l'on en possède seulement l'abrégé, avec les interpolations relatives aux castes. La pagode de Chelambrum possède un exemplaire de l'ancien *Manou*, mais dont on ne peut prendre copie. Elle n'est sans doute pas la seule dans ce cas.

(6) Id., p. 2, note.

(7) Id., p. 11, note.

(8) Id., p. 135.

(9) Id., p. 31. — Souvenir vague de l'institution d'un sacerdoce distinct.

(10) Id., p. 86, note.

(11) Id., p. 10.

(12) Id., p. 32. — Le *pénitent*, préside aussi le sacrifice.

(13) *Ibid.*

toujours être assisté de sa femme (14). Celui qui acquiert la connaissance des livres sacrés et qui n'en est pas digne (c'est-à-dire qui appartient aux castes inférieures), est coupable de « vol du Vêda », et il descend dans le Naraca, enfer (15). Brahma, Vichnou, Siva, les trois personnages de la Trimourti, Trinité indienne, sont elles-mêmes soumises aux mentrams magiques (16).

Le brahme a été placé, dès sa naissance, à la tête de tout ce qui existe; il est le pivot de la société (17). Celui qui veut acquérir au ciel une félicité éternelle doit vénérer le brahme, seigneur de toutes les créatures (18). Les mains d'un brahme sont aussi pures que le feu (19). Le roi lui-même doit être plein de respect pour les brahmes (20). Il ne doit rien faire sans le conseil du plus savant des brahmes, soit qu'il s'agisse de paix ou de guerre, du commandement d'une armée ou d'autres affaires de l'État; il ne doit avoir rien de caché pour lui (21). Le roi doit être initié selon l'usage, avec les cérémonies sacrées, par le chef des brahmes (22). En pays conquis, néanmoins, le roi respecte les divinités qui sont adorées, ainsi que leurs prêtres (23). Le roi a son *pouroita* ou prêtre domestique, (chapelain). Nul roi ne peut prospérer en molestant les saints brahmes (24). Lors même qu'un brahme s'occuperait de choses viles, ce qui est divin en lui ne peut être effacé (25). C'est par les mérites et la permission des brahmes que les autres hommes vivent; le brahme est une autorité en ce monde, et, dans l'autre, un objet de vénération pour les dieux.

La science et la vertu sont les qualités recommandables, celles qui surpassent toutes les autres. Celui qui les possède n'a pas d'âge devant le maître de toutes choses (26). La science est la source de la vie (27). Le *gourou* (professeur) doit être préféré au père. Mais un brahme ignorant n'est pas plus utile qu'un éléphant de bois (28).

La sanction pénale confirme la loi. Cette sanction est sévère. « L'homme de la dernière classe qui profère des injures contre

(14) Id., p. 102.

(15) Id., p. 59.

(16) Id., p. 158.

(17) Id., p. 33.

(18) Id., p. 135.

(19) Id., p. 171.

(20) Id., p. 255.

(21) Id., p. 259.

(22) Id., p. 249.

(23) Id., p. 281.

(24) Id., p. 344.

(25) Id., p. 365, 436, 446.

(26) Id., p. 64.

(27) Id., p. 82.

(28) Id., p. 70, p. 71.

les *Dwidjas*, brahmes théologiens, doit avoir la langue coupée. S'il prononce leurs noms et parle de leurs familles avec mépris, qu'un stilet de fer, rougi au feu, lui soit appliqué sur la langue, jusqu'au fond de la bouche. Que de l'huile bouillante soit versée dans les oreilles et dans la bouche de celui qui ose reprendre les brahmes sur leurs devoirs. Quel que soit le membre dont un homme de basse caste se serve pour frapper un homme des castes supérieures, ce membre doit être coupé. S'il lève la main armée d'un bâton, ou la main seule, que la main soit coupée; s'il a frappé avec le pied, que le pied soit coupé. L'homme de basse caste, qui s'assoit à côté d'un homme des castes élevées, doit être marqué à la hanche et chassé de la contrée. S'il crache sur les hommes de castes élevées, qu'il ait les lèvres coupées. S'il urine ou.., que les parties coupables soient tranchées. S'il les prend par les cheveux, la barbe, les pieds, le cou, qu'il ait les deux mains coupées (29).

Nulle part ailleurs, la théocratie n'a été ainsi légalement omnipotente, ou si puissamment défendue, protégée, à la fois par des institutions spéciales, qui corroborent son autorité, et par les rigueurs de la pénalité la plus excessive.

26. Le *Ramayana*. Un roi doit être savant dans les Védas et dans les six *Angas*, qui en sont l'appendice (30). S'il veut obtenir les faveurs célestes, il célèbre l'*açwa-medha*, le sacrifice (31). Il se prosterne devant son directeur spirituel; il le prie de prendre sur ses épaules le pesant fardeau du sacrifice. Les brahmes, experts dans les sacrifices et connaissant la formule acoutumée des prières, sont appelés (32). Car, le sacrifice pourrait être troublé, interrompu par les puissances ennemies et par la force de la magie, et les saints anachorètes sont nécessaires pour mener à bonne fin la cérémonie (33). Achievé selon les rites, le sacrifice est si puissant que toute l'armée des immortels, et Indra à leur tête, en redoutent l'efficacité (34):

(29) Id., p. 397,

(30) Valmiky, *Ramayana*, trad. par Hipp. Fauche. Paris, 1844, t. I, p. 3.

(31) Id.

(32) Id., p. 5, p. 62.

(33) Id., p. 9.

(34) Id., p. 11. — Sur la magie considérée comme seule forme de la science de la nature chez les anciens, Cf. Salverte, *Scienc. occult.*, p. 108: « Le savant Moses Maimonides, dit-il, nous révèle que la première partie de la magie des Chaldéens était la connaissance des métaux, des plantes et des animaux. La seconde indiquait le temps où les œuvres magiques pouvaient être produites,

rien ne résiste aux saints pénitents et aux mentrams (35).

Les princes se proclament avec raison les serviteurs des éminents anachorètes et implorent leurs ordres (36). La puissance du brahme est céleste ; elle l'emporte sur celle du Xatrya (37). Les brahmes sont la racine du bonheur de la vie ; ils ont été de vrais habitants du ciel, mais les dieux supérieurs les ont envoyés pour être les dieux de la terre, et pour éclairer la vie des créatures (38). Le seul souffle d'un pieux anachorète peut réduire en cendres une armée (39). La force des Xatryas est une chimère ; la force réelle, c'est la force inséparable de la splendeur brahmique (40). Mille ans de pénitence très rude, d'une pénitence victorieuse, ne peuvent faire passer quelqu'un dans la caste des brahmes (41). La force de la pénitence fait, cependant, monter au ciel, en corps et en âme (42). La puissance brahmique, aidée par les macérations, peut créer des dieux (43). C'est aux brahmes qu'appartiennent les hommages, à eux que vient les dons des vêtements superbes, des magnifiques parures et de toutes les richesses (44). — Tel est l'état social, telle est la légalité, tel est le droit public que révèle le poème.

27. La légalité indoue repose, on le voit, sur la forte base de la théocratie, et de la théocratie la moins déguisée qui se puisse voir, puisque le brahme est véritablement un Dieu sur la terre ; puisque l'idée hiérarchique plaçant le brahme au-dessus de tout ce qui existe est le lien social, qui ne pourrait se relâcher sans amener la confusion, le trouble, la subversion de toutes choses ; puisque la pénalité rigoureuse, excessive, atteint

c'est-à-dire les moments où la saison, la température de l'air, l'état de l'atmosphère secondaient le succès des opérations physiques et chimiques, ou permettaient à l'homme instruit et attentif de prédire un phénomène naturel, toujours imprévu pour le vulgaire. — Le mystère de la magie s'évanouit s'il est présenté en ces termes. Introduits dans le sanctuaire des sciences occultes, nous n'y voyons qu'une école où l'on enseignait les diverses branches des sciences naturelles. »

(35) Id., p. 51, p. 62.

(36) Id., p. 15.

(37) Id., p. 58.

(38) Id., p. 88.

(39) Id., p. 57.

(40) Id., p. 59.

(41) Id., p. 60.

(42) Id., p. 63.

(43) Id., p. 67.

(44) Id., p. 100.

et frappe toute violation de l'idée hiérarchique. Cependant, tout n'est pas expliqué quand on a prononcé le mot de théocratie.

La théocratie indoue couvre la royauté de sa protection et communique à la royauté une part de sa splendeur propre; mais elle n'absorbe pas la royauté. La royauté subsiste; elle agit. Il existe des *rappports* entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. La séparation d'action n'est pas contestée. La subordination absolue de l'action n'apparaît pas comme nécessaire.

Jusqu'à un certain point, prendre conseil est imposé, car le roi garde auprès de lui le chef des brahmes, pour lequel il n'aura rien de caché, et qui lui indiquera les voies de la sagesse. Mais suivre effectivement le conseil donné, l'adopter, demeure libre. On pourrait dire, en empruntant un langage usité ailleurs, que, dans la pratique, à l'égard du roi, dans sa vie quotidienne et l'exercice de ses fonctions ou de ses prérogatives, la théocratie, au point de vue gouvernemental, est de *conseil*, et non de *précepte*. Le roi fait bien, il fait *mieux* en s'y conformant; mais la conformité n'est pas rigoureusement obligatoire. Une telle distinction n'est pas une subtilité; elle est le résultat de l'analyse et de l'observation des faits.

La théocratie indoue est une théocratie de prééminence, qui constate l'excellence du brahme, une excellence quelque peu théorique ou *platonique*, puisqu'elle ne confère aucune autorité directe gouvernementale.

La théocratie indoue, chose singulière! n'est pas uniquement et exclusivement représentée par le brahme, mais aussi par les pénitents, les anachorètes. L'homme de caste disparaît dans le pénitent et l'anachorète, et il tire de lui-même sa valeur propre, ce qui est prodigieux! Si la théocratie indoue est une théocratie de prééminence, la prééminence est plutôt encore celle de la sainteté anachorétique, qu'elle n'est attachée à l'incommunicable personnalité brahmique.

Nous sommes donc en présence, non pas seulement de la théocratie, mais d'une théocratie ayant un caractère spécial. La théocratie de prééminence, c'est sa forme ou sa manière d'être. La prééminence de sainteté et de pénitence, *qui donne toute efficacité au sacrifice*, c'est le premier but, le but initial. Car le sacrifice tient sa place à part, et une bien grande place dans la conception religieuse indoue. Le sacrifice mène au *but final*; il y tend, il y atteint par une force incomparable, qu'il tire de lui-même. « Je convoquerai, dit Viçvamisra, tous nos plus grands ascètes à la cérémonie du sacrifice offert pour

l'accomplissement de ton brûlant désir. Tu me sembles déjà *toucher le paradis avec la main*, toi que l'envie de parvenir au triple ciel a conduit vers moi (45). »

La théocratie doit avoir autant de variétés ou de sortes, qu'il y a de sortes de notions de Dieu, de notions du monde, de sa genèse et de sa finalité. Ne rien distinguer, ne rien séparer, ne rien analyser, c'est enlever à l'investigation tout moyen de comprendre l'originalité historique et dogmatique.

L'Église catholique a eu la gloire de proclamer dans le monde, que l'un de ses caractères nécessaires, l'une des quatre *notes* qu'elle revendique comme son patrimoine inaliénable, c'est la sainteté. Mais l'Église catholique ne prétend pas que la sainteté soit connexe à la hiérarchie. Sa hiérarchie est gouvernementale.

Tous les membres de la hiérarchie, ensemble et dans le même temps, pourraient n'avoir aucune participation personnelle à la sainteté. Chacun d'eux est justiciable de sa conscience, et libre de la souiller par la prévarication. La hiérarchie n'en serait pas moins *sainte* par sa doctrine, par les moyens qu'elle offre d'arriver à la sainteté, et par la sainteté individuelle qu'elle communique, subsistante tantôt sur un point et tantôt sur un autre du globe. Car la sainteté est libre, comme la prévarication, et les fidèles peuvent en être épris, à la condition de l'être librement, non nécessairement, obligatoirement. Ainsi le veut le don de la liberté laissée à l'homme dans son for intérieur.

La doctrine brahmique a eu raison d'admettre la sainteté individuelle comme n'étant pas attachée exclusivement à la caste des brahmes. Elle a eu le tort d'admettre, en même temps, la sainteté invariable du brahme, qui ne peut lui être enlevée, qui ne peut être effacée en lui. Elle s'est préservée néanmoins du piège d'une sainteté gouvernementale, en la personne des brahmes, représentants éminents de la hiérarchie (46).

Le gouvernement de l'État reste au roi, la prééminence à la hiérarchie; la sainteté est partagée, elle est la propriété de la hiérarchie, mais non la propriété exclusive. — Tel est le droit public indou; telles sont les relations du pouvoir civil et du sacerdoce dans ce pays si remarquable des Aryas.

(45) *Ramayana*, t. I, p. 62.

(46) Cf. *supr.*, n. 3. Au temps de Frédéric II d'Allemagne, on parlait de « la sainteté *inhérente de droit divin* au caractère impérial. » — Le Pape est aujourd'hui proclamé infallible doctrinalement, mais non impeccable personnellement. Il n'est pas inspiré, mais assisté d'en haut; non pour lui, mais pour le monde.

Appendice du § 4.

28. *Bouddhisme.* La connaissance du Bouddhisme est l'une des conquêtes les plus importantes de la science moderne. La *Renaissance orientale* a premièrement amené une certitude historique là où régnaient des obscurités et le doute. Ces obscurités ont été dissipées suffisamment pour qu'il soit permis de remplacer les hypothèses par un certain ensemble de faits acquis absolument incontestables, mais en laissant encore aux découvertes et à l'étude un vaste champ.

Le premier problème était celui-ci : le Bouddhisme a-t-il une origine véritablement et purement asiatique, ou bien n'est-il qu'une importation du dehors, une contrefaçon du Nestorianisme, par exemple ? Aujourd'hui, de semblables questions, auxquelles s'attardaient les savants du passé, font sourire. Le Bouddhisme est asiatique (1) ; il naît au sein du Brahmanisme, en réagissant sur celui-ci, et il modifie la société au milieu de laquelle il se propage, en établissant un sacerdoce différent de celui des brahmes, soumis à une nouvelle légalité.

L'idée fondamentale, le point de départ commun du Bouddhisme et du système religieux des Brahmanes est la conviction que l'existence actuelle est une misère, qui se renouvelle perpétuellement par la renaissance des âmes dans leur permanente transmigration. Devant l'un et l'autre système plane, comme idéal du bien suprême, l'affranchissement de la misère de cette vie, la libération du perpétuel mouvement de l'existence actuelle. Mais les deux systèmes diffèrent quant à la nature de cet affranchissement, et quant aux moyens d'y parvenir. Tandis que le Brahmane voit le terme de cette perpétuelle migration dans l'absorption en Dieu, dans l'union avec l'Être primitif, Bouddha ne connaît d'autre manière de se libérer de la nécessité de renaître sans cesse, que le *nirvâna*, c'est-à-dire l'anéantissement de l'existence : l'homme n'arrive au repos que lorsqu'il n'existe plus du tout.

Bouddha diffère des Brahmanes, non par la position du problème religieux, mais par sa solution. Il laisse subsister le ciel brahmanique, mais les dieux, dépouillés de leur divinité, finissent par n'être plus que des serviteurs de Bouddha. L'homme, *seul*, s'est élevé au trône divin. Cette idée, sans

(1) Laurent, *Orient*, p. 214.

doute, n'est pas étrangère au système brahmanique, d'après lequel l'homme, par la pénitence et la contemplation, peut vaincre les divinités inférieures et les déposséder. Mais Bouddha étend cette puissance de la nature humaine jusqu'aux divinités supérieures, au-dessus desquelles l'homme doit s'élever par la puissance de la vertu et de la sagesse, et dont il fera ses serviteurs.

Ainsi, la doctrine primitive de Bouddha est une divinisation de l'homme. Cet athéisme n'est pas formulé comme une négation de Dieu; mais il est plus négatif que cette négation même. Bouddha ne sait rien, ne dit rien d'un Être suprême et infini; il ne s'inquiète pas d'un premier principe et d'un commencement des êtres. L'Être suprême est, pour lui, l'homme arrivé à la science parfaite, le Bouddha. Et le Bouddha ne doit rien aux divinités; il doit tout à ses propres vertus, aux mérites qu'il a acquis dans une autre vie, et à la faveur d'un autre Bouddha qui était avant lui, qui était lui-même.

Bouddha ne s'en prit pas *directement* à la distinction des castes. Comme les Brahmanes, il les explique par la doctrine des récompenses et des punitions des actions d'une vie antérieure. Néanmoins, il admit des hommes de toutes les castes dans sa communauté; il imposa la même sagesse à tous; il reconnut à tous la même possibilité, la même capacité, la même nécessité de remédier aux misères de la renaissance. Par le fait, il abolit donc le système des castes dans la communauté (2) (3).

29. Ce serait une question de savoir s'il peut exister une théocratie quelconque dans le Bouddhisme, qui, il est vrai, est un système religieux ayant conquis un grand nombre d'adhé-

(2) Weinhart dans le *Dict. théol.* de Goschler, art. étendu, *Bouddhisme*, 42 col., in-8. — Cf. Prévost-Paradol, *Rev. d'hist. univ.*, p. 5. — Cf. Autorités citées par Laurent: Burnouf, *Introd. à l'hist. du Bouddhisme indien*, 1844. — *Considér. sur l'hist. du Bouddh.*, dans la *Rev. indépend.*, série 1, t. VIII. — *Le Lotus de la bonne loi*, 1852. — Barthél. Saint-Hilaire, *Le Bouddha*. — Lassen, *Ind. alt.*, t. II. — Nève, *De l'état actuel des études sur le Bouddh.*, dans la *Rev. de Flandre*. — Autorités citées par le *Dict. des sciences phil.*: Foucaux, *Le Lalita Vistara*, 1848. — R. P. Bigander, *The life or legend of Gautama*. Rangoon, 1866. — R. Spence Hardy, *Manual of Buddhism*, London, 1853. — Mary Summer, *Hist. du Bouddha*. Paris, 1874. — Autorités citées par l'*Encycl. mod.*, art. de Alf. Maury: Upham, *The history and doctrines of Buddhism*. London, 1829. — Upham, *The Mahavansi*, etc. London, 1833. — Bohlen, *Das alt. Indien*. — A Rémusat, *Mélanges asiatiq.*

(3) D'après Berghaus, dit Laurent, *Grundriss der geographie*, p. 122, le christianisme compte 474,490,000 âmes, et le Bouddhisme 455,160,000.

rents, mais qui demeure aussi peu que possible une religion proprement dite.

La prééminence du Brahme, découlant de la caste, nécessaire et de droit divin, mais vivant côte à côte avec la prééminence du pénitent, ne se retrouve plus ainsi comprise dans le Bouddhisme. L'effort, l'élan vers la sainteté, y sont plus marqués du caractère individuel et personnel. C'est un effort suréminent de la volonté humaine qui transporte le Bouddha dans une région où il se place au-dessus des dieux, arrivant, par une énergie incomparable, à l'anéantissement de toute énergie dans le *Nirvâna*. Et, peu importe qu'il ait été, ou qu'il n'ait pas été brahme, il est Bouddha.

Le système brahmanique est celui-ci : Une théocratie de prééminence donnant au brahme la supériorité sur tout ce qui existe ; la prééminence de sainteté, reposant de droit divin sur la tête des brahmes, et *acquise* pour les non-brahmes, ou de libre choix pour ceux-ci, et résultant de leurs mérites ; la sainteté de pénitence, victorieuse et triomphante, qui donne efficacité au sacrifice ; le sacrifice tout-puissant, comme par une sorte d'incantation qui oblige les dieux (4) ; d'où la légalité : le brahme est le pivot de la société.

Dans le Bouddhisme : prééminence sans théocratie, ou bien avec une théocratie effacée, amoindrie ; la sainteté sans droit divin, ni privilège ; la pénitence efficace, sans le sacrifice et l'incantation. De là, une légalité à la fois plus terrestre dans son principe et cessant, d'autre part, d'être le pivot de la société civile, c'est-à-dire moins terrestre dans ses effets.

Légalité terrestre, puisque le droit divin du brahme est passé sous silence, et légalité terrestre sans effet terrestre, c'est-à-dire sans confusion possible avec le pouvoir civil, par suite de la séparation qu'opère la distinction du but poursuivi par celui-ci. Le Bouddha n'est pas de ce monde.

(4) Salverte, *Sciences occultes*, p. 86. « La magie a, de tout temps, obtenu dans l'Hindoustan une haute importance. M. Horst, *Biblioth. mag.* 1820-21, établit que le recueil des Védas contient plusieurs écrits magiques ; il remarque que les Lois de Manou, dans le code publié par sir Jones, indiquent, ch. ix et xi, diverses formules magiques, dont l'usage est permis ou défendu à un brahme. Dans l'Hindoustan aussi existe, non moins anciennement, une croyance que l'on retrouve à la Chine, c'est que par la pratique de certaines austérités, les pénitents acquièrent un pouvoir redoutable et véritablement magique, sur les éléments, sur les hommes, et jusque sur les dieux. Des innombrables légendes dont se compose la mythologie hindoue, la moitié, peut-être, présente des pénitents dictant des lois, et même infligeant des punitions aux divinités suprêmes. »

Le Bouddhisme, vivant par son organisation propre, et pour atteindre son but propre, on ne voit pas pourquoi, ni en quoi, les révolutions des Etats et leur gouvernement, ou leurs modes et leurs formes le troubleraient. Il se développe par lui-même et en lui-même. Il a plus de souci de sa légalité interne que de toute légalité externe. A l'origine, il exerce sa propagande par des missions sagement conçues. Bientôt, il s'affermi par des conciles. Puis, il assure sa durée par la forte constitution de l'ordre des religieux bouddhistes, pour lequel il est grandement utile de consulter le *Mémoire* de Mgr. Bigandet, vic. apost. de Birmanie (5) (6).

Mgr. Bigandet affirme que toute la vitalité du Bouddhisme est due à ses religieux. Les souverains l'ont soutenu, à l'origine et dans sa première propagande ; présentement, il se tient debout et subsiste par ses religieux. « Dans le système extraordinaire établi par Bouddha, écrit Mgr. Bigandet, système qui agit sur un si grand nombre de nations, l'ordre religieux est la base caractéristique et essentielle (7). Il est un point particulier de l'ordre religieux bouddhique, lequel lui a été très favorable et a contribué puissamment à le maintenir, durant de longs siècles, réuni en un corps compact et solide, qui semble dé-

(5) *Mémoire sur les Phongies, ou religieux bouddhistes*. Paris, 1855. — Cf. *infr.*, n° 30. La théocratie dans le Bouddhisme n'est pas essentielle. Néanmoins on la rencontre toute-puissante au Thibet et ailleurs, s'appuyant sur l'ordre des religieux bouddhistes, ce qui prouve, du moins, qu'elle est *compatible* avec le principe doctrinal du Bouddhisme.

(6) Weinhart, *loc. cit.*, § 5 : Le foyer principal du Bouddhisme fut longtemps le lieu même de sa naissance, c'est-à-dire Magadha et Kosala, le Béhar ou Bahar moderne, près du Gange, et les contrées limitrophes. Les rois du premier de ces royaumes furent les protecteurs de la nouvelle religion : trois synodes se tinrent dans leurs villes principales, et sous leur égide, et c'est de ce royaume que partirent tous les efforts faits pour conserver la doctrine à l'abri de l'erreur, et la transmettre intacte à la postérité. Le Bouddhisme ne prit une véritable importance dans l'histoire du monde que lorsque le 3^e synode, sous Açoka, en 246 av. J.-C., eut résolu de répandre la doctrine par des missionnaires dans les pays voisins. Pour donner plus de consistance et de durée aux résultats obtenus, Açoka institua une fonction spéciale, qui fut celle des *dharmas-mahamatra* ou supérieurs de la loi, chargés de surveiller la propagation de la loi, et d'étendre le zèle du prosélytisme. La mission la plus importante fut celle de Lanka, c'est-à-dire de Ceylan ; mais la plus grande activité des missionnaires bouddhistes, date du v^e siècle après J.-C. Le Bouddhisme ne parvint au Thibet que dans le vii^e siècle. Le Bouddhisme, ayant la doctrine la plus rapprochée du Christianisme, en beaucoup de points, pourrait devenir une préparation historique au christianisme pour les peuples qui l'ont adopté.

(7) *Ibid.*, p. 3.

fier l'action destructive des révolutions. Nous voulons parler de sa hiérarchie constituée régulièrement, laquelle est aussi parfaite qu'on puisse la concevoir, spécialement en Birmanie et à Siam (8). En effet, il est assez surprenant de trouver, au milieu de nations à demi civilisées, telles que les Birmans, les Siamois, les Chingalais et les Thibétains, un ordre religieux, avec une hiérarchie distincte et bien caractérisée, avec des constitutions et des règlements dont les prévisions s'étendent sur l'admission des membres, leurs occupations, leurs devoirs, leurs obligations et leur genre de vie, un ordre qui forme en réalité un corps solide, compact et parfait, qui a subsisté presque sans changement durant plusieurs siècles, et qui a survécu à la destruction des royaumes, à la chute des dynasties royales, et à toute la confusion et le désordre produits par les commotions et les révolutions politiques (9). Il y a donc, dans ce corps religieux, un principe latent de vitalité qui le conserve, et qui lui communique une somme de forces et une énergie, qui l'ont maintenu jusqu'à ce jour. Au milieu des guerres, des révolutions et des convulsions politiques de tout genre ; protégé ou délaissé par le pouvoir politique, il est toujours demeuré ferme et inébranlable. Il est impossible de se rendre compte d'une manière satisfaisante d'un pareil phénomène, si nous ne cherchons pas une cause claire et évidente d'une réalité aussi extraordinaire (10). Nous le répétons, et c'est notre conviction réfléchie, c'est sur cette association que repose principalement, comme sur une base très solide, tout le grand édifice du Bouddhisme. Si cette institution devait tomber en poussière ou être anéantie, l'énergie radicale de cette fausse doctrine languirait immédiatement et serait paralysée. Le Bouddhisme doit céder devant la première attaque qui sera dirigée contre l'établissement des Phongies (11). »

Ainsi, la légalité interne du Bouddhisme, demeurant étranger aux convulsions politiques de tout genre, a réglementé l'ordre des Phongies ou religieux, *en vue du but suprême de la sainteté efficace qui divinise l'homme et le conduit au Nirvâna*, et, en même temps elle a communiqué aux Phongies une *vitalité qui devient la vitalité du Bouddhisme*, indépendante,

(8) Id., p. 11.

(9) Id., p. 22.

(10) Id., p. 31.

(11) Id., p. 64.

(12) Cf. *Honorii III opera*, t. III. Paris, 1879, Append. du liv. III (Ed. prima, accurante Horoy).

jusqu'à certain point, de la question de vérité ou de fausseté de la doctrine (12). La hiérarchie, la *famille* religieuse fortement constituée, suffisent à tout, suivant Mgr Bigandet (13).

30. Le Bouddhisme thibétain n'infirmes pas ce qui vient d'être dit. Il prend le nom de Lamaïsme. Il admet des Bouddhas permanents, c'est-à-dire l'incorporation de la Bodhi ou sagesse primordiale dans chaque Lama, successivement. Quand le Lama vient à mourir, il entre dans le repos du Nirvâna, et ce n'est pas le même esprit personnel qui renaît dans son successeur, mais la même Bodhi prend un corps dans une nouvelle personne, et, en ce sens, il y a perpétuité du Bouddha, qui revit dans une manifestation nouvelle.

Le Lama est le chef spirituel de la théocratie thibétaine, et le maître temporel du pays. Mais cette théocratie, qui subsiste depuis des siècles, est le produit des circonstances extérieures, et se rattache au *Bouddhisme* sans en sortir directement. Cette identification des deux pouvoirs n'est pas de l'essence du Bouddhisme ; elle n'a pas existé dans le principe, et ne se retrouve pas ailleurs. Elle n'a donc qu'une valeur toute locale. Le Dalai-Lama n'est pas le chef de tous les Bouddhistes, en vertu de cette incorporation de l'Être suprême, prenant naissance en sa personne et vivant dans sa personne (14).

Au reste, depuis le commencement de ce siècle, la théocratie du Dalai-Lama n'existe plus qu'en apparence. Les Chinois sont devenus les véritables maîtres du pays, dans lequel un grand mandarin chinois exerce en réalité le pouvoir politique, s'immisçant en même temps dans toutes les affaires d'administration intérieure (15).

Le bouddhisme thibétain n'est pas uniquement celui qui relève directement du Dalai-Lama. Les peuples qui suivent le Bouddhisme-Lamaïque, écrit Dubeux (16), reconnaissant le Dalai-

(13) Cf. *Ibid.*, col. 881 : « Dans le christianisme, au milieu d'un monde nouveau, mal assis, agité par une perpétuelle inquiétude, les ordres religieux ont apporté l'exemple d'un élément social stable, affermi dès son origine, et que rien n'a pu ébranler. Ils ont devancé les communes dans l'établissement d'une organisation indépendante, assurant à une aggrégation d'individus le calme du présent et de l'avenir. Les révolutions, les guerres, les incendies et le pillage leur ont causé plus d'une fois un dommage matériel considérable, mais en les laissant toujours debout après l'orage. »

(14) Cf. Weinhart, *loc. cit.* — Cf. Huc, *Voyage au Thibet*. — Cf. Brunet, *Parallèle des religions*, t. I, p. 338. — Voy. *infr.*, n° 34, note 39.

(15) Michelis, dans le *Dict. théol.* de Goschler, art. TIBET.

(16) Dubeux, *Univers pittoresque*, art. TARTARIE, p. 283.

Lama pour chef spirituel suprême. Ils considèrent ce pontife comme la divinité incarnée, dont l'âme, lorsqu'il meurt, abandonne un corps décrépité, pour entrer dans un autre corps. Mais, dans le sud du Thibet, il existe un autre pontife suprême, que l'on désigne sous le nom de Bogdo-Lama. Les partisans du Dalai-Lama placent au second rang ce dernier patriarche.

Après le pontife suprême, les sectateurs du Lamisme honorent comme chefs, sept Koutouktous, auxquels ils attribuent également un esprit divin, qui, après le décès d'un corps, ne peut se manifester de son propre pouvoir dans un autre, mais qui reparaît volontiers dans celui que désigne le Dalai-Lama, par une sorte d'investiture d'un nouveau genre. L'un de ces Koutouktous réside parmi les Mogols.

Après les Koutouktous, viennent les autres dignitaires ecclésiastiques, tels que Tcheedchi-Lamas, et les Guilloung-Lamas, prêtres ordinaires. Les Ghetzulls tartares sont des espèces de diacres, qui ne peuvent donner la bénédiction, mais qui servent d'aides aux prêtres. Tous les autres membres du clergé sont compris sous le nom de bandis ou Khoubaragouls.

Il n'y a pas de royaume tartare, écrit l'auteur du *Voyage en Tartarie et au Thibet* (17), qui ne possède, dans quelque-une de ses lamaserie du premier ordre, un Bouddha vivant. Outre ce supérieur, il y a toujours un autre grand Lama, qu'on choisit parmi les membres de la famille royale. Le Lama *thibétain*, le Bouddha vivant, réside dans la lamaserie comme une idole vivante, recevant tous les jours les adorations des dévots, auxquels il distribue en retour des bénédictions. Tout ce qui a rapport aux prières et aux cérémonies liturgiques, est placé sous sa surveillance immédiate. Le grand Lama *Mongol* est chargé de l'administration, de l'ordre et de la police de la lamaserie : il gouverne, tandis que son collègue se contente à peu près de régner. Au-dessous de ces deux espèces de souverains, il y a plusieurs officiers subalternes, qui se mêlent du détail de l'administration, des revenus, des ventes, des achats, de la discipline. Les scribes sont chargés de tenir les registres et de rédiger les règlements et ordonnances que le grand Lama gouvernant promulgue. Les autres habitants de la lamaserie se divisent en lamas-mâîtres et lamas-disciples ou chabis, qui,

(17) Huc, *Voyage*, etc., 5^e éd., t. I, p. 284.

outre les études faites sous la surveillance de leur maître particulier, peuvent assister, dans la lamaserie, à des cours publics, où l'on explique les livres qui ont rapport à la doctrine et à la médecine. Les livres thibétains sont les seuls réputés canoniques et admis par la réforme bouddhique. Cette réforme, opérée à la fin du xiv^e siècle de notre ère, par Tsong-Kaba, est plus liturgique que doctrinale (18) ; elle rapproche extérieurement le Bouddhisme des formes chrétiennes. — Tout ceci est le droit interne, la légalité interne, et c'est aussi le droit public, le droit civil.

31. Pour ce qui concerne les Mongols, ajoute Meignan, c'est à Ourga que se trouve la principale lamaserie. Elle renferme de grandes richesses. Le dieu principal, placé au milieu, est fondu en cuivre et a 60 pieds de hauteur. Autour de lui, de petites niches renferment chacune un petit dieu, aussi en cuivre. A droite du dieu principal, se trouve l'estrade où le *Koutoukta* prend place pendant les cérémonies. « Ce Koutoukta est le dieu préféré des Mongols. C'est un enfant que le grand-Lama d'Ourga va chercher en pompe au Thibet, où il est désigné sans doute par les lamas du pays [en réalité par le Dalai-Lama]. L'enfant vit retiré dans le fond de cette maison, que l'on décore ici du nom de palais. Par une fatalité bizarre, mais toujours renouvelée, ce dieu vivant ne dépasse jamais l'âge de dix-huit à vingt ans. La cause de ce destin impitoyable pourrait se trouver, peut-être, dans les appréhensions du gouvernement de Pékin, jaloux de l'influence, nuisible à ses intérêts, que le Koutoukta pourrait exercer, à partir de cet âge, sur la population mongole (19). »

Le nom de Lama, qui devrait s'écrire Hlama, et non Lhama, signifie en thibétain : Océan de sainteté (20). Tous les grands lamas passent, aux yeux des Thibétains et des Tartares, pour être animés au moins par l'âme de quelque Bodhisatva, c'est-à-dire d'un des êtres antiques qui ont atteint la plus grande perfection, sans être pourtant parvenus au degré de Bouddha (21) [si l'on en croit le *Dict. des religions* de Migne, qui n'indique pas ses sources]. Cette remarque aiderait

(18) *Id.*, p. 112.

(19) Meignan. *De Paris à Pékin*. Paris, 1877.

(20) *Dict. des religions*, éd., Migne, art. LAMA.

(21) *Ib.*

à expliquer la subordination des grands Lamas à l'égard du Dalai-Lama.

Les sciences, les arts et la plus grande partie du commerce tibétain, dit Gabet, sont concentrés entre les mains des religieux, et le culte lamaïque sert à ces pays d'industrie, de gouvernement, de législation et de politique. C'est la légalité théocratique la plus complète et la plus absolue. Pour bien expliquer cet état, il faut dire que la religion de Bouddha possède tout le Thibet, avec ses habitants, ses terres, ses richesses, ses monuments, et jusqu'à ses rochers; car on voit leur granit tantôt couvert de légendes superstitieuses, tantôt taillé en forme d'idole, avec une niche creusée dans la pierre vive. On aperçoit même, suspendues à leurs flancs les plus abruptes, de grandes lamaseries, dont les cellules sont groupées et collées à la roche, comme des nids d'hirondelles. Ces lamaseries jouissent toutes d'un territoire plus ou moins étendu, dont le produit forme le revenu des religieux, et dont l'administration appartient au Bouddha incarné du couvent [lorsqu'il n'y a pas de grand Lama distinct, attirant à soi l'autorité réelle]. Des avantages si grands sont attachés à la dignité de grand Lama, qu'ils excitent vivement les ambitions et provoquent quelquefois les luttes les plus acharnées.

On voit aussi, au Thibet, un grand nombre de lamas contemplatifs, à la façon des fakirs de l'Inde. En général, suivant la croyance bouddhiste, ils sont la source d'une nouvelle incarnation, c'est-à-dire reparaissent dans un autre corps (22).

Ici, plus de question de légalité humaine! Tout est supraterrestre; le divin est partout!

§ 5. — LES CHINOIS

52. S'il est impossible de remonter par delà les âges historiques pour saisir les conditions climatologiques, morales ou autres, qui ont fixé les races humaines (1); le nombre et la permanence de ces races, la ténacité de leurs caractères distinctifs et spécifiques sont néanmoins des faits acquis (2). En prenant l'existence de ces races comme fait primordial hors

(22) Citation, *eod. loc.*

(1) Voy. *supr.*, n° 5.

(2) Maury, *la Terre et l'Homme*, ch. VII.

de discussion, on a classé sous le nom de race jaune, les Chinois et les Mongols, dont les premiers existent depuis la plus haute antiquité dans le pays encore actuellement habité par eux, et répudient toute filiation étrangère.

Et, bien que « des savants distingués » aient avancé que les Chinois auraient pour aïeux les Égyptiens, que leurs anciens empereurs ne furent autres que les rois de Thèbes et de Memphis, basant leur opinion sur la ressemblance qui existe entre les hiéroglyphes égyptiens et les caractères chinois (3), rien ne paraît moins admissible qu'une telle donnée.

Aux époques les plus reculées de leur histoire, les Chinois se considèrent comme autochtones. A ces âges lointains, ils poursuivent un développement, une évolution ou un progrès, qui leur appartiennent en propre. Nul reflet du dehors n'est saisissable, soit d'un gouvernement théocratique, soit de vie pastorale de la tribu, soit d'industrie, de commerce, d'art ou de culture intellectuelle. La muraille de la Chine semble avoir été bâtie dès les premiers jours.

Les Chinois des temps primitifs paraissent préoccupés surtout d'asseoir le gouvernement civil, et de régler les rapports civils entre les membres de la société. La religion, le culte, ne sont pas étrangers à ces premiers âges, sans doute. Le problème de la destinée humaine s'impose, là comme ailleurs, aux esprits. Mais la religion, ce sont « les rites, » qui tiennent en Chine une si grande place. « Les rites tirent certainement leur origine de la grande Unité (4). »

Le nom même de Dieu ressemble à celui d'un Souverain, plutôt qu'il n'exprime l'Être et l'Infini : « La grande Unité est un des noms du *Seigneur du ciel* (5). » Et la destinée de l'homme, recevant de Dieu son impulsion, est plus terrestre que céleste : « Dans les temps anciens, il sortit du fleuve Lo quatre grands officiers, pour régler toutes choses à la place de Tien (Dieu), et alors *toutes les choses humaines furent en bon état* (6). »

Une sorte de culte civil, grave et solennel, fut rendu par les

(3) Th. Bénard, *Encycl. mod.*, art. CHINE.

(4) Li-Ki, livre sacré écrit il y a vingt-quatre siècles, cité par de Prémare dans les *Selecta vestigia dogmatum ex antiquis Sinarum libris eruta*, art. 2. Ouvrage manusc. de la Biblioth. nat.

(5) See-Ki, histoire antérieure à l'ère chrétienne, cité par de Prémare, *ib.*

(6) Livre chinois cité par de Prémare, *Anc. hist. du monde d'après les Chinois*, ch. VII, imprimé avec le Chou-King, trad. par Gaubil.

Chinois à cette personnalité vague de l'Unité, désignée sous le nom de Chang-Ti, *Seigneur*, et n'exigea point le ministère particulier d'un sacerdoce (7). L'empereur, représentant de la nation et son plus auguste magistrat, officiait dans ces cérémonies, qui avaient pour but d'appeler les bénédictions du ciel sur la Chine, aux époques astronomiques de l'année, aux solstices et aux équinoxes (Voy. *infra.*, n° 94, note 41).

Cependant, il ne faut rien exagérer. Les solennités présidées par l'empereur, Fils du Ciel, ont pu garder le caractère *civil* et celui de solennités nationales, sans que, dans les temps antérieurs, le sacerdoce proprement dit se soit trouvé absent de la vie nationale. A la fin du dix-huitième siècle, on a beaucoup vanté les fêtes de l'agriculture en Chine, parce que c'était l'époque brillante des économistes en France, et parce que les rêveurs d'alors eussent souhaité une religion sans prêtres et purement civile. Les vérités séculaires ont été obscurcies par les préjugés de cette époque. « Le service des Dieux et des autels, dit Alf. Maury (8), qui ne peut être suspect, exige

(7) *Encl. mod.*, art. CHINE. — Cf. le P. Brunet, *Parallèle des religions* in-4°. Paris, 1792, t. I, p. 410 : « La religion chinoise n'a pas un ordre ou une classe distinguée de personnes pour en exercer solennellement les cérémonies. On voit, dans le Chou-King, un grand prêtre appelé Tai-che-ling. Mais le droit de sacrifier publiquement est réservé de tout temps à l'empereur. L'empereur fait aussi offrir des sacrifices par des mandarins, par les magistrats et officiers de l'empire. » « Pour ne parler que des sacrifices principaux ou impériaux, il y en a pour le ciel, pour la terre, pour les ancêtres des empereurs, pour l'esprit ou génie tutélaire des terres labourables, pour les cinq principales montagnes de l'empire, pour les quatre mers et les quatre fleuves, On sacrifie au sépulcre des empereurs illustres des dynasties passées, à Confucius, à d'autres sages ou héros. Tous ces sacrifices se font par l'empereur même ou par ses ordres. »

Cf. Huc, *l'Empire Chinois*, 4^e éd. Paris, 1862, t. II, p. 226-39 : « Les bonzes et les tao-se vivent dans la misère et l'abjection au fond de leur demeure, sans que personne s'occupe d'eux, à l'exception de quelques rares adeptes. Ils tiennent école ou vont mendier, et cette espèce de sacerdoce est forcé de se recruter d'une singulière manière. Le bonze attaché à une pagode achète, pour quelques sapèques, l'enfant d'une famille indigente; il lui rase la tête et en fait son disciple, ou plutôt son domestique. L'enfant végète en compagnie du maître, s'accoutume à son genre de vie, lui succède, et se procure un petit disciple. De même que, pour se faire bonze, il suffit de se raser la tête et d'endosser une robe à longues manches, les formalités pour cesser de l'être consistent à changer d'habits, laisser croître ses cheveux, et, en attendant, user d'une queue postiche. » — L'écrivain du siècle dernier et le missionnaire parcourant la Chine à une date récente, sont d'accord sur ce point : il n'existe chez les Chinois qu'un sacerdoce improprement dit, une *espèce de sacerdoce*.

(8) A. Maury, *la Terre et l'Homme*.

partout des ministres spéciaux, chez lesquels se conserve la tradition des rites ou des formes que l'on tient pour plus efficaces dans le culte et les sacrifices. Les prêtres impriment aux cérémonies religieuses une majesté et un éclat particuliers. Les fêtes, qui se réduisaient à des réjouissances bruyantes et grossières, sont alors transformées en pompes solennelles, et le caractère du culte reflète le genre de vie d'une nation, son génie moral et ses instincts. »

Huc qualifie la religion de la Chine « une religion éteinte », et son culte, « un culte abandonné » (*ib.*, p. 228). L'expression de religion éteinte est fort belle, mais ne dispense pas d'une étude moins sommaire. La Chine primitive a-t-elle vécu sans religion ? A-t-elle vécu sans sacerdoce ?

On demeure d'accord pour reconnaître que des religions vivaces et puissantes ont surgi en Chine après Lao-tseu et Confucius. Elles les avaient précédés, peut-être. Dans l'antiquité, dit le même auteur, (*ib.*, p. 62), il paraît que la Chine, évitant un mal par un autre, se préserva longtemps de l'idolâtrie par l'indifférence ; cependant deux religions principales la partageaient déjà du vivant de Confucius : un troisième culte, le Bouddhisme, s'est joint depuis aux deux premiers, et tous trois ont été en possession d'un empire qui compte pour sujets un tiers de la race humaine.

A l'inverse des autres peuples, les Chinois n'ont pas débuté par la forme *concrète, symbolique et mystique* de la pensée. Mais Confucius, Kong-tseu, se défendait d'avoir rien innové, et prétendait avoir recueilli uniquement les sages traditions des ancêtres, et surtout des vénérés empereurs Yao et Chun. « La doctrine que j'enseigne, disait-il, est celle que suivaient nos ancêtres, et qu'ils ont transmise. Je n'y ai rien ajouté, je n'en retranche rien ; je ne fais que la transmettre à mon tour dans sa pureté primitive ; elle est immuable, c'est le ciel même qui en est l'auteur (9). » Sur quoi, Abel Rémusat apporte cette remarque : Tout le monde, parmi les Chinois, connaît le proverbe : Les trois religions n'en font qu'une ! « Les trois religions sont celles de Lao-tseu, de Koung-tseu et de Fo. Ce sont

(9) *Encycl. mod.* : Les King de Confucius, regardés comme les livres sacrés de la Chine, passent, en effet, pour être une compilation des lois anciennes conservées jusqu'à lui, par la tradition ou par des ouvrages devenus obscurs et presque inintelligibles. Après avoir été, pendant plus de deux mille ans, la base inébranlable de tous les développements de la civilisation et du gouvernement chinois, ils forment encore le code moral, religieux, politique et cérémoniel de la Chine, actuellement.

aujourd'hui, en réalité, beaucoup moins trois religions que trois écoles (10). »

Par une inconséquence qui est simplement apparente, le culte *civil* du Chang-Ti et de Confucius demeurant toujours le culte public de l'État, celui de l'empereur et des lettrés, en tant que chefs et fonctionnaires de l'État, ceux-ci, comme hommes privés, ont pu suivre, presque toujours, les croyances de Fo. A côté du déisme sec, décrété officiellement pour obéir à l'une des tendances religieuses, une autre tendance trouvait satisfaction par l'érection de milliers de temples. La ville de Pékin n'eut pas de rue, pas de carrefour, qui n'eût sa chapelle, et toute la Chine, en quelque sorte, ne fut plus qu'une bonzerie (11), fort intolérante, du reste (12), à diverses reprises. L'*espèce de sacerdoce* des bonzes n'apparaît pas à toutes les époques

(10) *Nouv. Mélanges asiatiq.*, p. 300.

(11) *Encycl. mod.*, *loc. cit.*

(12) Ce n'est pas, cependant, l'intolérance doctrinale, mais plutôt l'intolérance piétiste, et surtout la défiance à l'égard des étrangers, sentiment national très vivace en Chine, qui se sont opposées au christianisme, jusque dans ces derniers temps. Le rapport adressé à l'Empereur, en 1844, par Hi-Ying, vice-roi des provinces de Kwang-tung et de Kwang-si, reconnaît que la religion chrétienne a commencé à se propager en Chine sous la dynastie des Ming, « dans un temps où aucune proscription ne s'élevait contre elle ». (*Dict. de l'hist. universelle de l'Église*, éd. Migne, t. III, col. 1130.) L'édit rendu pendant la minorité de Chang-Hi, défendant sous peine de mort d'embrasser la religion chrétienne, rarement appliqué dans sa sévérité; la lettre de franchise de 1692, plus tard rapportée, rarement observée avec loyauté; des persécutions partielles, dans telle province ou dans telle autre; la sentence portée par le tribunal des rites, après un minutieux examen, sous Chang-Hi, devenu majeur, que la religion chrétienne est bonne et ne contient rien de contraire à la pureté des mœurs et à la prospérité des empires; toutes ces alternatives de tranquillité et de troubles dénotent plutôt des incidents de légalité administrative intérieure et variable, qu'une légalité de principes. Le traité de 1858, entre la Chine, la France et l'Angleterre, et surtout l'édit impérial qui a suivi, entrent plus directement dans la voie des principes, et montrent la Chine moins intolérante par système, qu'on ne le supposait. Ceux qui professent la religion chrétienne dans un but vertueux, est-il dit, seront exempts de culpabilité; ils peuvent construire des lieux d'adoration, s'y réunir, vénérer la croix, faire des prières et des prédications; les anciennes églises encore existantes seront rendues aux chrétiens des localités respectives, à moins qu'elles n'aient été converties en pagodes, ou soient devenues maisons particulières; toute poursuite pour fait de religion cessera immédiatement, mais ceux qui prendront le masque de la religion pour des assemblées subversives, et dans un but de désordre, seront punis suivant les lois de l'empire. C'est-à-dire que tout droit de police est réservé, mais que les chrétientés se gouvernent par elles-mêmes et acquièrent des immeubles. C'est là une légalité libérale, que le tempérament de la Chine, paraît-il, peut supporter.

comme étant celui d'une religion éteinte ou d'un culte abandonné.

55. On voit quel fut le grand nombre de bonzes dans le passé, lorsqu'on lit ces assertions du P. Brunet (13) : « Sous King-Ti, le septième empereur de la dynastie des Mings, 60,000 hommes se firent bonzes. Sous Vou-tsong, dixième empereur, 70,000 hommes se firent bonzes. » Se faire bonze, ce n'était pas seulement embrasser la religion de Fo, c'était entrer dans un monastère et prendre l'habit religieux. Vou-tsong, qui régnait en 860, porta un édit de limitation du nombre des prêtres de Fo. Il ordonna que 260,000 bonzes, hommes et femmes, retourneraient au siècle et seraient soumis aux charges ordinaires des citoyens (14). Siven-tsong, qui régna en 846, défendit de recevoir de nouveaux bonzes sans autorisation, attendu qu'ils vivaient dans l'abondance, le luxe et l'oisiveté, étant si nombreux que le peuple était épuisé, et qu'il fallait le travail de dix familles pour nourrir un seul bonze (15). En 1286, les bonzes tinrent une grande assemblée en Chine ; ils convinrent d'une forme de gouvernement entre eux, firent plusieurs statuts et règlements pour leurs prières et leurs pénitences ; ils étaient réunis au nombre de 40,000 (16). En 1020, sous l'empereur Tchîn-song, on avait vu une assemblée de bonzes et de tao-sse, au nombre de 13,086 (17). Le premier empereur de la dynastie des Ming, Hong-Vou ou Tai-tsou avait lui-même été bonze. Les femmes bonzies n'étaient pas, et ne sont pas encore aujourd'hui moins nombreuses dans leurs couvents que les bonzes.

Il y a aussi des bonzes formant des congrégations militaires très aguerries, qui occupent des villes entières. D'autres bonzes, qui ne sont pas dans les couvents, vivent dans les bois, les déserts, les campagnes, adonnés à la prière, à la pénitence, et aussi à la magie, à la mendicité (18).

L'influence légale des bonzes d'autrefois, créant des rapports

(13) *Parall. des relig.*, t. 1, p. 348.

(14) P. 359. — C'est ce que nous appelons la sécularisation.

(15) *Ib.*

(16) P. 352. — Ce n'est pas l'indice d'une religion sans sacerdoce.

(17) P. 358. — On confond trop volontiers des temps et des âges différents.

Le P. Brunet, p. 347, veut que l'on distingue, en Chine, entre les bonzes ou lamas du Thibet et les bonzes que l'on nomme Ho-Chang, originaires de l'Inde. Les uns et les autres adorent Fo ; mais, outre la question d'origine, l'ordre hiérarchique est mieux accentué chez les lamas.

(18) Dezobry, *Dict. d'hist.*, art. BONZES.

juridiques fondés sur un droit *coutumier ou écrit*, paraît avoir été bien moins grande (malgré leur nombre, qui est aussi un élément de la situation juridique), que ne fut l'influence résultant de leur *situation de fait*, dans les temps, toutefois, où ils n'étaient ni soumis à l'autorisation civile pour recruter leurs membres, ni astreints à un âge déterminé, celui de quarante ans — loi de Tching-sou et de son père (19) —, ni limités, ni supprimés, ni bannis, ce qui leur a parfois laissé une situation légale bien précaire.

Cette situation de fait, qui n'est pas constante, et pour laquelle des réserves viennent d'être énoncées, nous montre les bonzes voyageant, dans les temps anciens, avec le train et l'équipage des princes, que leur fournit le peuple; usant de violence, s'il leur plaît, armés de bâtons, à l'égard d'un tribunal qui ose juger l'un des leurs (20); faisant arrêter en voyage le char d'une princesse pour avoir le pas sur elle; la faisant ensuite insulter et battre (21); recevant tous les emplois de faveur, et chargés d'ambassade (22); ayant pour esclaves dans les provinces du Midi 500,000 familles (sans doute plus de 2 millions d'habitants), qu'un empereur affranchit ensuite (23); bâtissant des temples d'une magnificence qui excite plus d'une fois les récriminations (24); possédant leurs terres exemptes d'impôt, jusqu'au règne de You-tsong (25). Ce qui ne pouvait être écrit dans la loi, ou regardé comme faisant partie de la coutume, résulte ici d'une situation de fait, laquelle supplée à la légalité, ainsi qu'il arrive souvent.

Si, dans ce que les auteurs européens rapportent des bonzes de la Chine, il se rencontre parfois une confusion qui ne permet pas de distinguer entre les bonzes de Fo (26) et les bonzes de la religion de Lao-tseu, mieux dénommés les tao-se, la confusion vient de cette circonstance que les uns et les autres, en face de la *religion officielle des lettrés et de l'empire*, ou religion de Confucius, ont fait, de temps en temps, et souvent même, cause commune, mais non pas constamment. Car, sous les règnes où les bonzes de Fo ont trouvé accès au pouvoir, ce qui

(19) Brunet, *Parall.*, p. 350.

(20) P. 351.

(21, 22, 23) *Ibid.*

(24) *Id.*, p. 350, 357, 364.

(25) P. 351.

(26) Cf. *supr.*, note 17. — Bonzes de Fo, divisés eux-mêmes en deux classes, à raison, soit de l'origine, Inde ou Thibet, soit du lien hiérarchique.

semblerait avoir eu lieu plus d'une fois ou le plus ordinairement par l'influence des femmes à la cour, ils devinrent persécuteurs des tao-se, leurs alliés antérieurs. Et de même, leurs unions passagères ont pu être cimentées par le désir manifesté en diverses occasions par les lettrés de faire disparaître, au nom du sentiment national chinois et de la pure tradition des ancêtres, les deux autres religions et leurs bonzes (27).

54. La religion des lettrés, dont nous parlerons ici en dernier lieu, demeure un fait particulier à la Chine, et le plus important au point de vue légal. Ce n'est pas, comme on l'a prétendu, l'idéal de la religion laïque; mais c'est ce qui s'en rapprocherait le plus, tout en laissant subsister un sacerdoce pour des croyances différentes. C'est cette co-existence, intolérante par instants, mais tolérante par habitude, de la religion officielle et des religions ayant, plus ou moins, un sacerdoce proprement dit, qui est la base de la légalité chinoise sur la matière, à la condition de la *suprématie habituelle exercée par les lettrés*. Le chef de l'État, les magistrats sous ses ordres, sacrifient, dogmatisent, par un droit propre, en vertu de la seule omnipotence civile.

Il suffira de glaner dans l'histoire de la Chine, sans y puiser à pleines mains, pour rendre plus saisissable et plus sensible la pensée ici exprimée. On empruntera de nouveau au P. Brunet les quelques faits ci-après :

L'empereur Yum-Tchim promulgue un *édit de prières* : « Remplissez vos devoirs, dit-il, évitez les fautes, c'est à cause de nos péchés que le Tien nous punit. Quand le Tien envoie quelque calamité, soyons attentifs sur nous-mêmes, corrigeons-nous, mortifions-nous, ayons recours à la prière (28). » Kam-Hi, dans un autre édit répandu officiellement dans toute la Chine, explique au peuple que ce n'est point au ciel matériel et visible qu'on offre des sacrifices, mais au Seigneur et à l'auteur du ciel, de la terre

(27) Chi-tsong, onzième empereur de la dynastie des Ming, est pressé par le parti lettré d'exterminer les sectes de Lao-tseu et de Fo. Il ne le fait pas; mais, prenant une résolution en sens contraire, ordonne de n'accorder à Confucius que le titre de Maître ou Docteur de l'empire. (Brunet, p. 348.) Tai-tsong, sixième de la dynastie des Yuen, reçoit une requête pressante contre les bonzes de Fo et de Lao-tseu; mais il n'ose les détruire. (Id., p. 350.) Sous les empereurs Mongols, les bonzes de Fo obtiennent un ordre souverain pour rechercher et détruire tous les livres des Tao-se, excepté le *Tao-te-King*, ouvrage de Lao-tseu lui-même.

(28) Brunet, *Parallèle*, etc., p. 346.

et de toutes choses (29). La dynastie des Tsing supprime les sacrifices aux cinq « Chang-ti (30) ». Tching-sou désigne quarante-deux lettrés formant un collège chargé du commentaire et de l'exégèse des anciens livres classiques de la Chine (31). Chun règle les cinq cérémonies et détermine les instruments à employer dans ces cérémonies (32). Vou-ti allait dans les temples se revêtir de l'habit des prêtres, et il expliquait leurs livres (33). Li-tsong *canonise* Tchu-Chi, si nous empruntons le langage catholique : il le fait inscrire sur une tablette placée dans la salle de Confucius, à la suite des autres disciples de ce philosophe qui partagent avec leur maître les honneurs que les mandarins et les lettrés lui rendent à certains jours de l'année (34). Chi-tsou, après la mort de Pa-se-pa, lui bâtit un temple à Pékin et le proclame : « Celui qui est au-dessus des hommes, qui n'a que le ciel au-dessus de lui, le sage accompli, le fils du Fo de l'Inde, le Docteur et Maître des Mogols (35). » Le même empereur avait investi le même Pa-se-pa vivant, de la surintendance de la religion de Fo, le déclarant Chef de tous les bonzes, Docteur et Maître de l'empire et de l'empereur (36). (C'est ainsi qu'ailleurs, le pouvoir souverain essayait de créer, avec un peu plus de peine, il est vrai, et un succès moindre, des patriarches, œcuméniques ou autres.) Mangou-Khan déclare Namou chef de la religion dans tout l'empire, avec le titre de Docteur et Maître de l'empereur (37). Enfin, Hœi-tsong, huitième empereur de la dynastie des Song, se déclare lui-même chef de la religion des tao-se, adoptée par sa dynastie, et, en vertu de son autorité, il proclame « Chang-ti » l'un des sectateurs de Lao-tseu, ayant vécu sous les Ham (38), (39).

(29) P. 346.

(30) *Ib.*

(31) P. 349. — C'est le pouvoir civil s'attribuant l'interprétation doctrinale.

(32) P. 396. — Même remarque.

(33) P. 367.

(34) P. 357. — Confucius reçoit un *culte*, qui n'est pas l'*adoration*.

(35) P. 351.

(36) *Ib.* — Celui qui crée l'autorité hiérarchique peut aussi la détruire !

(37) P. 354.

(38) P. 355.

(39) Pauthier et Brunet, *les Livres sacrés*, éd. Migne, t. II, p. 469 : « Il a été longtemps difficile de discerner dans le Bouddhisme ce qui appartient au Bouddha des Brahmanes, neuvième incarnation de Vishnou, au Bouddha Thibétain, Dieu suprême, au réformateur Sakya-Mouni, et c'est un sujet qui sera peut-être toujours insoluble pour les Européens. » — P. 565 : « Aujourd'hui, le Thibet est le centre de la religion bouddhique : c'est là qu'elle s'est

Frédéric II d'Allemagne, au moyen âge, Henri VIII d'Angleterre, les czars russes, tel parlement anglais, telle assemblée révolutionnaire en France, n'eussent rien souhaité ni désiré au delà dans l'exercice du pouvoir spirituel, comme annexe du pouvoir régalien.

§ 6. — LES JAPONAIS

55. La religion primitive du Japon est le culte de Sinto, ou Sinsiou, avec lequel s'est confondu dans la suite le Bouddhisme : les mêmes temples contiennent à la fois les simulacres des deux cultes. On retrouve aussi au Japon la religion de Confucius.

Le souverain du Japon est le Daïri ou Mikado, en qui réside l'autorité religieuse. Le Taïcoun, lieutenant militaire, chargé de maintenir les daïmios ou gouverneurs de provinces, devenus héréditaires et formant une véritable féodalité, se rendit lui-même héréditaire dans le passé, et, à partir du XVI^e siècle, ne laissa qu'un pouvoir nominal au Mikado. Le Taïcoun s'appelait aussi Koubo, Seogoun. A la suite de guerres intestines, le taïcounat fut aboli en 1869, et le souverain spirituel est redevenu pleinement et simultanément souverain temporel, comme aux anciens temps (1).

Vers l'an 519, suivant le P. Brunet, Darma, fils d'un roi de l'Inde, vint prêcher la doctrine aux Chinois, puis aux Japonais. Mais ce fut vers l'an 590 que le culte de Fo s'accrut à un point extraordinaire dans le Japon, par le zèle du prince Sotoktais, le grand apôtre du Japon, regardé par les Japonais comme un homme divin (2). Les livres de la religion indienne avaient été apportés sous le règne de Ssijomei, qui monta sur le trône en 629 (3). Quant au culte de Confucius, il s'établit par suite des

maintenue avec le plus de rigidité, et en conservant le plus de vestiges de son origine primitive ; c'est là qu'elle exerce un *empire absolu sur les institutions sociales*, et qu'elle est le *gouvernement lui-même*, comme on le voit dans l'ouvrage du R. P. Huc, missionnaire, intitulé : *Souvenirs d'un voyage dans la Tartarie et au Tibet*.

(1) Dezobry, *Dict. d'hist.*, et suppl.

(2) *Parallèle*, p. 482 et s.

(3) *Ib.* et p. 490. Le culte des Fotoques ou dieux Fo, est aussi appelé le Budso, parce que Xaeu ou Buds est le premier des Fotoques. Le Budso et le Sinto sont considérés par les Japonais comme ayant une ressemblance suffi-

relations avec la Chine, dont le Japon s'est même approprié les anciennes dynasties des Tcheou, des Chang et des Hia, pour combler les lacunes de son histoire.

La légalité concernant le sacerdoce japonais doit être envisagée dans le chef et dans les membres. Dans le chef, il y a plus que la théocratie; le *droit divin* théocratique se manifeste avec toute l'extension la plus considérable que puisse offrir ce mot (4). Un autre caractère particulier, c'est l'hérédité de cette théocratie du chef spirituel. Aucune théocratie, ni celle du Grand-Lama du Thibet, ni toute autre, ne se présente ailleurs avec un chef héréditaire, bien que l'hérédité existe *dans les membres* formant caste, là où la caste se rencontre.

Il est même singulièrement remarquable que la forme monarchique héréditaire, qui a fait la force de l'autorité civile, et qui a paru généralement indispensable à l'organisation des

sante pour permettre d'adopter l'un, sans renoncer à l'autre. « Si le Budso et le Sinto sont la même religion, comme il est clair que le Budso vient de l'Inde, soit immédiatement, soit par la voie de la Chine, toute la religion du Japon se trouve expliquée par celle de l'Inde. »

(4) P. 488. « Après la dynastie des sept dieux et des cinq demi-dieux, ont régné les Daïris, qui descendent en ligne directe du fils aîné de Tensio-Dai-Dsin, le premier de ces demi-dieux. De là leur droit héréditaire. La dynastie japonaise, bien qu'humaine et représentée par des hommes, plonge ses racines dans le divin. »

Cf. Larousse, *Dict.*, art. JAPON. Le peuple japonais est celui qui possède le plus de temples et le moins de religion. Il s'associe sans difficulté à tout acte religieux extérieur. Le peuple accepte toutes les formes de culte, sans en adopter aucun. Les lettrés sont disciples de Confucius pour autant que ce titre comporte le rationalisme et l'incrédulité. Au xvii^e siècle, la seule ville de Kioto comptait 2,129 chapelles ou édifices consacrés au culte. Un temple qui avait acquis une certaine célébrité était celui des 33,333 divinités. Les dieux les plus anciens de la nation étaient les Kamis, génies fondateurs et protecteurs du Japon, qui représentaient les idées de puissance créatrice et de providence.

Cette simplicité primitive de la religion disparut, dit Larousse, par suite de deux grands événements: 1^o l'abdication du pouvoir temporel par le Mikado, qui ambitionna exclusivement le pontificat suprême et fit de tous les officiers de sa cour autant de fonctionnaires revêtus du pouvoir sacerdotal; 2^o l'invasion de la religion bouddhique dans le Japon. — Mais ce récit du souverain pontificat conquis par l'ambition du Mikado est en désaccord avec les traditions japonaises, qui font remonter l'autorité spirituelle du souverain à une antiquité fabuleuse, et avec les annales qui établissent authentiquement cet état de choses à partir de 660 avant notre ère. (Voy. *Encycl. mod.*, art. JAPON). Il faut conserver à une autorité spirituelle qui daterait de plus de vingt-cinq siècles son véritable caractère. — Cf. Bousquet, *le Japon*, Paris, 1877, introd. p. 29, p. 46. L'Europe et sa diplomatie, jusqu'en 1867, ont commis « l'erreur » de croire à un empereur temporel placé près de l'empereur spirituel. Ce n'était qu'un simple fonctionnaire ou délégué révocable.

sociétés anciennes, soit absente de la théocratie, au sommet, chez les divers peuples de l'antiquité. L'originalité du Japon méritera d'autant plus d'être signalée.

La légalité relative aux bonzes nous importe beaucoup moins (5). Une citation suffira et résume tout ce qu'il est intéressant de connaître : Tous les ministres de la religion, toutes les communautés, confréries et sectes ne dépendent, pour ce qui regarde le spirituel que de leurs supérieurs généraux, qui résident à Méaco. Dans tout le reste, ils sont sous la juridiction de deux officiers nommés par le Kubo (jusqu'à 1869, époque de la suppression du taïcounat). Ces officiers qu'on appelle *Bugios* sont en même temps les inspecteurs, et comme les surintendants des temples, les juges de ceux qui les desservent ou qui en sont les gardiens. Ils ont leur tribunal à Yédo. Ils jugent sans appel. Seulement, pour condamner à mort, du moins pour exécuter la sentence, il faut qu'ils aient l'agrément et un ordre signé du supérieur général de qui le coupable dépend (6).

D'après cette citation, le bonze serait soumis, pour des causes civiles, à des juges civils, et pour les causes spirituelles à ses chefs spirituels ; mais dans les cas majeurs, au criminel, le juge civil ne pourrait agir sans l'assentiment du chef spirituel. L'autorité civile exercerait d'ailleurs sur les temples, un droit ou de protection ou de surveillance. Telle serait la légalité.

56. Le Bouddhisme est, sans contestation, la religion dominante du Japon ; mais il n'y a pas de religion d'État. « Suivant les variations de la politique, un culte peut être plus favorisé que l'autre ; aucun n'est l'objet d'une protection exclusive ; tous sont soumis à la surveillance officielle d'un département ministériel, le *Kio-buscho*, qui pourvoit aux vacances et répartit le budget. Les églises (*) sont en tutelle et dans une dépendance absolue du gouvernement, qui leur demande avant tout la soumission et le silence. Le clergé, sans rôle public, sans voix dans les conseils, n'a aucune influence sociale, et quelques hautes fonctions du sacerdoce confiées par la coutume à certains princes du sang, ne leur sont conférées que pour les neutraliser. Le gouvernement est laïque et s'inquiète fort peu

(5) Larousse, usant d'une expression peu élégante, dit qu'aujourd'hui les bonzes sont absolument confinés dans les temples, ou réduits au seul rôle de *croque-morts*, figurant dans les cérémonies funèbres, mais dépouillés de toute action et de toute influence.

(6) *Parallèle* etc., t. I, p. 451.

(*) Lisez : Bouddhistes et Sintoïstes.

de l'état des consciences. Un dogme unique prime, à ses yeux, et remplace tous les dogmes religieux, c'est celui de l'infaillibilité du pouvoir du Mikado (7). »

On compte 75,000 prêtres bouddhistes et 37,000 novices, outre 6,000 nonnes. Selon les diverses sectes, le prêtre est marié ou ne l'est pas : dans la secte de Monto, le sacerdoce est héréditaire, et transmissible par adoption quand il n'y a pas de fils. Cette même secte s'occupe volontiers de propagande religieuse. La propagande chrétienne est, du reste, la seule interdite, mais sans pénalité atteignant la conversion. La prédication du genre populaire est en usage et fort goûtée. On demande au prêtre des prières pour le succès d'une entreprise, pour toute faveur du ciel ; mais, généralement, les offices du clergé sont pour lui seul, lorsqu'il officie dans ses temples. La foule n'est attirée que par les pèlerinages, fêtes extérieures participant du caractère des réjouissances publiques. On trouve aussi des moines pèlerins, dont la vocation est d'aller d'un temple à l'autre. Le prêtre, qui figure aux obsèques, impose au défunt son nom posthume, de même qu'il reçoit le nom de l'enfant, trente jours après la naissance. On conduit devant le prêtre les jeunes garçons à cinq ans, à la prise du *hakana*, pantalon ; on conduit la jeune fille à trois ans pour la prise des cheveux longs, à sept ans pour la prise de la ceinture, à treize ans, lorsqu'elle commence à s'appliquer la laque sur les dents : ce sont les grandes périodes de la vie. Le culte intérieur, individuel, recueillement de l'âme devant Dieu, élan du cœur vers Dieu, n'est pas connu, même parmi les dévots. Le clergé est assez pauvre pour qu'il ne puisse rétablir ses temples, venant à périr par suite de la fragilité des matériaux employés ou des incendies, assez fréquents, toujours désastreux à raison du bois employé pour une part notable dans l'édifice.

Il n'y a point de sacrifice, mais quelques offrandes de gâteaux, d'huile, d'oiseaux. Le polythéisme sintoïste est terrible et sombre ; il personnifie, comme celui de la Grèce, les forces de la nature ; mais il n'en voit, à l'opposé de la Grèce, que les côtés menaçants : il ne sait rien ni du séjour des dieux, ni de leurs occupations. Ce ne sont pas des dieux à passions humaines.

(7) Bousquet, *le Japon*, t. II, p. 126. — Le Mikado ne signe aucun ordre. S'il en est quelqu'un qui ne soit pas conforme à la sagesse, et qu'il faille rapporter, c'est toujours parce que le ministre ayant la signature n'a pas compris la pensée divine du Mikado, qui demeure hors de cause.

Point de symbole enseigné par le prêtre, et point de précepte de morale. Les dieux ont un représentant permanent, c'est l'empereur, dont l'esprit est en harmonie parfaite et constante avec sa divine mère, la sage Amatéras, la déesse du Soleil; il n'a qu'à écouter ses paroles, à demander ses conseils, pour connaître la vérité sur toutes choses; il suffit donc pour suivre « la voie des dieux », d'obéir aux volontés du Mikado (8). Les empereurs deviennent Kamis après leur mort, et reprennent leur place dans le ciel.

Le peuple réduit à quelques pratiques domestiques toute sa religion. Mais, quelle que soit sa secte, il honore les ancêtres et dépose, dans sa maison, sur un petit autel, les offrandes quotidiennes qui leur appartiennent. C'est pour entretenir ces sacrifices qu'il veut avoir une postérité, et qu'il adopte un enfant mâle si la nature lui en a refusé. (Voy. *supr.*, n° 1, et note.)

Le Sintoïsme et le Bouddhisme japonais se sont tellement amalgamés, grâce au temps et à des concessions réciproques, qu'il est parfois difficile de discerner ce qui, originairement, appartenait à chacun. Cependant, la révolution de 1867 étant, à beaucoup d'égards, une restauration sintoïste, il importe d'insister.

De 660 avant notre ère, jusqu'à l'an 1192 de notre ère, le pouvoir du Mikado existe seul. De cette date jusqu'à 1868, le shogun représente l'autorité militaire subordonnée, *en droit*, et ne devenant absolument incontestée qu'au dix-septième siècle. Vers 600, s'introduit le Bouddhisme.

La théocratie militaire des Mikados repose sur le culte des ancêtres. Ce sont leurs ancêtres qu'ils honorent dans les maîtres du ciel. Eux seuls peuvent avoir ce droit. La perpétuité du culte des ancêtres des Mikados, c'est-à-dire du culte des « maîtres du ciel », est assurée, dans les temps anciens, par quatre familles impériales, dont deux subsistent encore. D'ailleurs, l'empereur peut avoir pour successeurs les enfants de l'impératrice ou ceux des douze servantes de l'impératrice, qui sont ses femmes de second ordre.

Les grands, qui furent les chefs militaires représentant une féodalité puissante, ont placé leurs ancêtres parmi les Kamis, génies de second ordre, ou bien ils se sont réputés issus des Kamis. Eux seuls peuvent confondre les ancêtres, pris en géné-

(8) *Id.*, p. 75. — Le Mikado est propriétaire éminent du territoire et, aujourd'hui encore, les étrangers ne peuvent en posséder aucune parcelle.

ral, avec les Kamis, et rendre un culte qui ne distingue pas les génies d'avec les ancêtres. Les ancêtres du peuple, les lares du foyer domestique, ne sont ni les Kamis, ni les maîtres du ciel. L'aristocratie est donc une aristocratie fermée, même dans son culte (9).

Quels sont les résultats, pour le Japon, de cette légalité théocratique? « L'individu japonais se sent paralysé par une force supérieure, et rivé à sa position, humble ou élevée. Il sent peser au-dessus de lui des nécessités invincibles : tout l'avertit de ne pas se révolter contre une destinée qu'il ne peut refaire, ni changer (10). » Les *Cent lois* dictées par le Shogun Yéyas ont réglé et déterminé pour chacun sa position et les divers actes de la vie.

La théocratie japonaise, qui regarde comme superflu un décalogue, un code de morale quelconque, aboutit à constituer « l'étiquette » comme droit public souverain, et la « politesse » comme moyen de gouvernement. L'étiquette, par exemple, exige qu'en certains cas, le noble, le samuraï, sache s'ouvrir le ventre et mourir conformément aux exigences imprescriptibles de la politesse. La politesse, qui sépare les Japonais des « Barbares », est le produit civil, et le produit *unique* du sentiment religieux s'unissant aux mœurs pour caractériser une civilisation. Toute la légalité sacerdotale réside dans le Mikado, héritier de la théocratie divine militaire. Toute l'influence sacerdotale, combinée avec le tempérament de la nation, aboutit à baser une société sur l'étiquette, la politesse, et les *Cent lois*.

Si les brahmes paraissent avoir formé, à des âges antéhistoriques, une théocratie militaire qui lutta longuement contre les Xattryas, il n'en reste de souvenirs que dans les poèmes anciens de l'Inde. Mais la théocratie militaire du Japon subsiste jusque dans l'âge historique, et son représentant demeure jusqu'au temps présent. Elle fait songer à nos ordres religieux militaires et à la puissance qui eut pu leur être réservée; à ces Templiers, si riches et si redoutables par le

(9) Le culte des ancêtres rattaché à celui des dieux, et eux-mêmes devenant dieux, n'existe pas seulement au Japon, en Chine (Voy. *supr.*, n° 32, note 7), dans l'Inde (Voy. *supr.*, n° 1), ou chez les Latins (Voy. *infr.* n° 92, note 19, n. 129). Il est à la fois chez les Grecs *l'histoire* et la religion. C'est ce que nul n'a signalé avec une aussi grande clarté que Grote, *Histoire de la Grèce*, trad., Paris, 1864, t. I, p. 95. — Cf. *infr.*, 2^e partie, n° 61.

(10) Bousquet, p. 22.

nombre que le roi de France en eut peur ; à ces chevaliers Teutoniques, qui fondèrent la Prusse ; à ces chevaliers de Rhodes et de Malte, qui furent le grain de sable indiquant aux flots de l'Islamisme la dernière et infranchissable limite opposée à leur furie.

§ 7. — LES HÉBREUX

57. Les Hébreux sont des Sémites. Ils ne forment pas une race ; mais ils sont, après leur constitution en état autonome et indépendant, ce qu'ils furent à l'origine, c'est-à-dire la *famille* patriarcale d'Abraham (1).

La légalité du sacerdoce juif, qui mit fin au sacerdoce des chefs de famille, bien avant l'époque des rois, est celle-ci : Dieu, le vrai, le seul chef d'Israël, est présent dans le tabernacle, et de là sortent ses oracles par la bouche du grand prêtre issu d'Aaron.

Cependant, le *gouvernement* de la nation n'est pas théocratique dans un sens absolu et complet, parceque si les lévites sont les intermédiaires habituels entre le peuple et Jéhovah, ils ne le sont qu'en vertu d'une loi qui ne leur confère aucun privilège politique. Ils n'ont pas même un costume différent de celui du reste du peuple.

Mais les prêtres avaient un costume particulier.

Dispersés dans tout Israël, réduits à la possession de quarante-huit villages, les prêtres et les lévites ne sont pas, comme les prêtres de l'Égypte et de l'Inde, seuls dépositaires de la doctrine religieuse, de la science et des arts ; ils n'ont pas, comme eux, d'immenses propriétés qui donnent la richesse et l'indépendance ; en un mot, ils ne forment pas véritablement une caste sacerdotale. Les lévites et les prêtres eurent même si peu le monopole de l'enseignement religieux, qu'à côté d'eux s'élevèrent les écoles libres des prophètes.

(1) Duruy, *Hist. sainte* d'après la Bible, ch. III, § 4. — On peut regarder le caractère familial comme subsistant jusqu'à l'établissement de la royauté. Chez les nations qui ont fait succéder immédiatement la royauté au pouvoir des chefs de famille, sans un sacerdoce antérieur à la royauté, le roi a succédé au sacerdoce des chefs de famille. La royauté et le sacerdoce ont été réunis. (Voy. *supr.*, n° 1.)

L'esprit d'égalité, qui règne dans tout le droit mosaïque, ouvre d'ailleurs le temple au dernier d'Israël (Voy. *infra.*, note 2), et au citoyen le plus obscur l'accès des plus hautes charges.

Trois fois chaque année, tous les Hébreux devaient comparaître devant Jéhovah, visiter son sanctuaire, immoler des victimes. Le chef de famille continue de communiquer directement avec Dieu par la prière, par les sacrifices qui accompagnent sa prière et y correspondent, par des sacrifices que, dans certaines circonstances, il accomplit lui-même (Voy. *infra.*, note 14).

Pour les affaires importantes et nationales, le grand prêtre consulte le Seigneur. Mais ce n'est pas lui personnellement qui exécute les ordres de Jéhovah. Le pouvoir politique est séparé de l'autorité religieuse. Les mains qui tiennent l'encensoir ne sont pas celles qui tiennent le glaive. Moïse, le premier, abdique l'autorité militaire : il prie ; Josué combat (2).

(2) *Ibid.* — Il ne faut pas, toutefois, entendre l'esprit d'égalité chez les Hébreux dans le sens où l'entend Munk, (*Palestine*, p. 169, *Univ. pittor.*, éd. Didot) : « Les distinctions qu'établit Moïse, dit Munk, en créant l'ordre des lévites et des prêtres, étaient de pure forme ; au fond, tous les Hébreux étaient égaux devant Dieu et devant les lois ; ils formaient tous ensemble un *règne de prêtres*, un peuple saint. » L'égalité dans l'ordre des choses saintes qui rend le temple accessible à tous, l'égalité dans l'ordre politique, qui ne réserve pas au prêtre les emplois dans l'État, n'effacent pas la distinction d'un ordre sacerdotal.

Cette distinction est premièrement une séparation, un choix qui marque le souverain domaine de Dieu sur les personnes, et deuxièmement la destination spéciale à des fonctions déterminées. Nulle part ailleurs, la raison d'être qui crée le prêtre n'est ainsi expliquée nettement. Chez les autres peuples, où le prêtre existe, il ne s'explique que par la famille, en remontant à des âges anthéhistoriques (Voy. *supr.*, n° 1), et l'on cherche la légitimité de la transmission du sacerdoce. Ici, rien de semblable.

Le culte païen, que tout Israël avait vu en Egypte, écrit Darras (*Hist. gén. de l'Église*, t. I, p. 629), était le contraire du culte prescrit par Moïse. Essentiellement mystérieuse, la religion égyptienne était une institution dont le peuple ignorait les secrets, et dont un petit nombre de prêtres avaient seuls la clef. Moïse institue un culte qui n'a de mystères pour personne, et dont tout le peuple reçoit l'ordre d'étudier, d'approfondir et de méditer jusqu'aux moindres détails. Le Tabernacle, sous son triple voile de tentures précieuses, n'a pas de secrets pour la multitude israélite. Chacun des Hébreux en connaît tous les détails. Et, quant au sacerdoce, en voici le principe : J'ai pris les fils de Lévi, dit le Seigneur, en compensation de tous les premiers-nés de la nation : Moi, le Seigneur ! Dieu déclare son droit absolu de propriété sur les personnes. Les premiers-nés sont sa chose, son domaine inaliénable, et les lévites sont substitués aux premiers-nés : ils sont *séparés* du reste d'Israël.

Le prêtre a pour fonction sacrée l'immolation des victimes, l'offrande des

Saül aussi, le premier roi, de même que Josué, n'est au début qu'un chef d'armée, qui n'a ni cour, ni un vrai pouvoir souverain, mais qui combat, sous l'inspiration de Samuel, pour le salut commun (3). Il n'est pas « roi théocratique » ; il n'annule pas une théocratie antérieure.

En réalité, la constitution juive est moins une théocratie que *l'union de l'ordre civil et de l'ordre religieux*. Il y a loin de l'unité religieuse de la société juive à la théocratie, telle qu'elle est organisée dans l'Inde. Ce qui caractérise le régime indien, c'est la domination absolue d'une caste de prêtres, *seule initiée à la loi religieuse*, c'est *l'inégalité*, fondée sur une création primitive. Chez les Hébreux, la création de la race humaine repose sur l'unité : tous les hommes descendent d'Adam. Dans cet ordre d'idées, la tribu des lévites ne pouvait pas être une caste ; c'est une magistrature héréditaire, déléguée à une tribu qui est vouée spécialement au service de Dieu (4).

Toute la tribu de Lévi fut chargée du service du sanctuaire et de l'administration des choses saintes. La seule famille d'Aaron revêtit la dignité sacerdotale. L'initiation du grand-prêtre et

holocaustes et des sacrifices, la direction des cérémonies religieuses, le service de Dieu dans le temple, l'entretien des lampes, du chandelier d'or, du feu sacré, des pains de proposition. Dépositaire de la loi, il en explique le sens, il en garde le texte intact, il conserve les archives nationales, les généalogies des familles, il règle le calendrier, l'ordre et le temps des fêtes, il garde le dénombrement des fils d'Israël et des titres de propriété qui résultent du partage légal de la terre promise. (Le prêtre égyptien mesurait et délimitait les propriétés après la décroissance du Nil.)

Le grand-prêtre est le chef suprême de toute la hiérarchie sacerdotale et lévitique. Son influence était prépondérante au milieu d'un peuple dont la religion était l'âme. On vit les grands-prêtres, dans la durée de l'histoire juive, réunir parfois en leur personne la double autorité ecclésiastique et civile. La concentration ou la division des pouvoirs n'était point dès lors, une conséquence nécessaire de l'institution hébraïque, qui se prêtait aux formes les plus diverses de gouvernement. Jéhovah, seul souverain, n'avait dans les autorités visibles, que les ministres et les premiers exécuteurs de sa loi.

Et, t. II, p. 104 : Les anciens, préposés par Moïse, les juges établis à la porte de chaque ville, les lévites distribués dans chaque tribu, le tabernacle comme lien de toute la nation, et la loi, interprétée par le pontife suprême, observée par chaque conscience, voilà le seul gouvernement de la terre promise formulé par le grand législateur des Juifs. — Nous n'avons pu omettre cet excellent résumé de toute une situation légale si remarquable dans sa sagesse.

(3) Prév. Paradol, — *Rev. d'hist. univ.* — Cf. Baudrillart, *Hist. du luxe*, t. I, p. 435 : « C'est à tort qu'on a présenté le gouvernement juif comme une théocratie. Si puissante que soit l'influence des prêtres, ils ne gouvernent pas. »

(4) Laurent, *Études ; l'Orient*, p. 370.

celle de la famille d'Aaron se firent en même temps. Moïse fit amener dans le parvis du tabernacle, devant l'autel des holocaustes, un jeune taureau, deux béliers, avec des pains azymes et des gâteaux sans levain. Aaron et ses fils, étant purifiés, furent revêtus des vêtements sacrés, oints de l'huile sainte, qui fut versée aussi sur la tête d'Aaron. Ils placèrent les mains sur la tête du taureau, qui fut immolé comme victime d'expiation, et dont le sang teignit les cornes de l'autel. Ils posèrent les mains sur la tête d'un bélier dont le sang fut répandu autour de l'autel, puis du second bélier, dont le sang teignit l'oreille droite, le pouce de la main droite et l'orteil du pied droit du grand-prêtre. Ensuite, Moïse prit du sang dont il avait aspergé l'autel et, l'ayant mêlé à l'huile, il en aspergea Aaron et ses fils (5). Cette initiation unique valut pour tous les successeurs d'Aaron et de ses fils, et c'est pourquoi il n'est plus question de consécration au moment où de nouveaux prêtres entrent en fonctions, par la suite (5).

Ce sacerdoce, créé tout d'un jet et à heure fixe, par le ministère prophétique résidant en Moïse, ou par Dieu inspirant directement son serviteur, est un fait unique dans les annales des religions. Il domine toute l'organisation sacerdotale chez les Hébreux; il s'impose aux plus petits détails de cette organisation. Ce qui vient de Dieu ne peut être changé ou modifié. Le sacerdoce d'Aaron est perpétuel; la tribu lévitique ne peut être dépossédée de son ministère; la nationalité juive sans le sacerdoce et les lévites ne serait plus la nationalité juive.

Le prêtre juif doit avoir devant les yeux l'idéal de la sainteté; il se sanctifiera, et il sanctifiera le peuple (6). Singulière et unique légalité est celle qui débute ainsi! Il offrira l'encens et les sacrifices; il aura la garde du tabernacle (7). Il entretien-

(5) Goschler, *Dict. de théol.*

(6) *Exod.* xxix, 44. Sanctificabo... Aaron cum filiis suis ut sacerdotio fungantur mihi. — *Levit.* xxi, 6. Sancti erunt Deo suo.

(7) Cf. note 2 *supr.* — *Exod.* xxx, 7, 8. Adolebit incensum Aaron suave et fragrans mane, quando componet lucernas incendet illud. Uret thymiana sempiternum in generationes vestras. — *I Reg.*, ii, 28. Elegi eum in sacerdotem ut adoleret mihi incensum et portaret ephod. — *I Paralip.* vi, 49. Aaron vero et filii ejus adolebunt incensum in omne opus sanctorum, et ut precarentur pro Israel. — *II Paralip.* xxvi, 16, s. Ozias ingressus templum Domini adolere voluit incensum. Statimque ingressus post eum Azarias sacerdos, et cum eo sacerdotes Domini octoginta, viri fortissimi, restiterunt atque dixerunt: Non est officii tui ut adoleas incensum Domino, sed sacerdotum. — *Num.* xvi, 16, s.; *Ibid.* iii, 6. Applica tribum Levi et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei-8. Et custodiant vasa tabernaculi servientes in ministerio ejus.

dra le feu sacré, qui ne doit jamais s'éteindre (8). Il jugera les causes religieuses, il discernera la lèpre, distinguera ce qui est pur de ce qui est immonde (9). Les causes difficiles seront terminées par son jugement, et celui qui récuserait la sentence mourra (10). On lui devra la dîme et les prémices; il aura une part de la victime offerte (11.) Le nombre des lévites surpasse de beaucoup celui des prêtres (12). Mais les lévites n'ont jamais songé à se prévaloir du nombre pour acquérir la prépondérance. Le sacerdoce, fortement constitué par Moïse, n'a point été ébranlé.

38. Cependant, si le sacerdoce ne dut pas être modifié, il fut réglementé d'une façon remarquable par l'autorité royale, en la personne de David, et ceci importe trop à notre thèse pour n'être pas signalé. Le moderne historien de l'Eglise dont l'ouvrage encore inachevé résume, aux yeux de tous, la critique historique actuelle la plus sûre et les plus pures doctrines romaines, s'exprime ainsi qu'il suit (13) :

(8) *Levit.* vi, 12, 13. Ignis in altari semper ardebit. Ignis est iste perpetuus qui nunquam deficiet in altari.

(9) *Deuter.* xx, 5. Ad verbum eorum omne negotium, et quidquid mundum vel immundum est judicetur. — Cf. Petri Cunæi, *de Republica Hebreorum*, p. 260. Le Sanhédrin, dont les attributions ne paraissent pas avoir été invariables à tous les âges, fut une institution spéciale, dont l'élément le plus important était sacerdotal, mais qui admettait en même temps les principaux d'Israël. La surveillance des choses sacrées lui était dévolue. Il statuait aussi sur des causes ou civiles ou mixtes. Dans le premier cas, le grand-prêtre en aurait été constamment le président, mais dans l'autre le souverain aurait convoqué et présidé l'assemblée comme grand conseil de la nation.

(10) *Deuter.* xvii, 9. Veniesques ad sacerdotes levitici generis et ad judicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis, qui indicabunt tibi iudicii veritatem. — 12. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio qui eo tempore ministrat domino deo tuo, et decreto iudicis, moriatur homo ille et auferes malum de Israel. — Cf. Corn. a lapid., *Comment.*, ed. Vivès, t. II, p. 456.

(11) *Num.*, v, 9. Omnes primitiæ quas offerunt filii Israel ad sacerdotem pertinent. — 18. Et quidquid in sanctuarium offertur a singulis et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit. — *Deuter.* xviii, 3, 4. Dabunt sacerdoti armum ac ventriculam, primitias frumenti, vini et olei, et lanarum partem ex ovium tunsione.

(12) I *Paralip.* xxiii, 3. Numeratique sunt levitæ, a triginta annis et supra, et inventa sunt triginta et octo millia virorum. — Cf. Petri Cunæi, *de Rep. Hebr.*, p. 282. D'après des calculs fondés sur le texte de Flavius Josèphe, *Adv. Apion.*, le nombre des prêtres exerçant à tour de rôle les fonctions de sacrificateurs s'élèverait à 5,000 pour chaque série appelée successivement, et à 120,000 pour un même jour, dans les solennités où tout Israël venait à Jérusalem pour sacrifier.

(13) Darras, *Hist. gén. de l'Eglise*, t. II, p. 375.

« Le culte du Seigneur, le service du Tabernacle, l'organisation de la hiérarchie sacerdotale en Israël, avaient été les premiers objets des préoccupations du pieux roi. Les règlements de Moïse servirent de *base* à ce travail ; mais ils avaient besoin d'être *mis en harmonie* avec le nouvel état de choses qui s'inaugurait à Jérusalem. Jusque-là, le Tabernacle du Seigneur avait partagé la destinée du peuple de Dieu ; il avait été errant sur la terre, suivant les armées dans leurs diverses expéditions, et changeant de demeure à mesure que les besoins politiques ou militaires de la nation l'avaient exigé. « Aujourd'hui, disait David, Jéhovah a donné le repos à son peuple, et Jérusalem est devenue sa capitale pour toute la suite des âges. Les lévites n'auront donc plus à transporter le Tabernacle dans de lointains voyages ni à conserver l'organisation qui avait réglé cette translation et celle des vases sacrés et des instruments nécessaires aux sacrifices et au ministère des autels. » (*Paralip.*, XXIII, 25, 26.) Il fallait pourvoir aux besoins nouveaux qui résultaient d'une situation nouvelle. Après un recensement général de toute la tribu sacerdotale, qui accusa un chiffre de 38,000 lévites au-dessus de trente ans, David les répartit en trois classes : ceux qui devaient rendre la justice et interpréter la loi dans les différentes parties du royaume : ils étaient au nombre de 6,000 ; ceux qui, résidant dans les villes assignées à leur tribu, recevaient les offrandes faites au Tabernacle, les dîmes et les prémices imposées par la loi pour la subsistance des familles sacerdotales et lévitiqnes, l'entretien des autels et l'approvisionnement des sacrifices ; enfin ceux que le service du ministère sacré devait fixer près du Tabernacle, pour y remplir alternativement leurs fonctions. Ces derniers furent répartis en quatre ordres : les sacrificateurs, tous les prêtres descendant d'Aaron, les chœurs formés de 4,000 musiciens, sous la direction d'Asaph, Idithun et Héman, qui, matin et soir, réunis devant le Tabernacle, chantaient les louanges du Seigneur et les psaumes inspirés de David, en accompagnant leurs voix du son mélodieux du kinnor, du psaltérion et des cymbales ; la garde d'honneur composée de 4,000 lévites, sous les ordres de Selemias, Zacharie, Obédédon, Sephim et Hosa ; enfin, les gardiens du trésor et des vases sacrés sous l'intendance de Jahiel. Au-dessus de cette magnifique hiérarchie, les deux grands prêtres, Sadoc et Abiathar, chefs des deux familles d'Eléazar et d'Ithamar, les fils d'Aaron, se partageaient d'année en année les fonctions pontificales (*Paralip.*, XXIII, XXVI). Ainsi, Jéhovah régnait en

souverain dans Jérusalem, sa capitale, et le roi d'Israël n'était, suivant l'esprit de l'institution mosaïque, que son premier lieutenant. »

David assigne donc des *fonctions* religieuses; il les distingue et les limite; il donne la *mission* religieuse pour les exercer; il fixe les *juridictions* religieuses et territoriales, si l'on peut parler ici de juridictions et de pouvoirs territoriaux; il nomme à la garde du *trésor* religieux; il règle la *perception* de l'impôt religieux et son emploi; il détermine le *siège* de la religion et son centre d'unité (14). Il est évident que l'autorité du grand prêtre n'y contredit pas, et s'adjoint à la sienne; mais il n'apparaît pas comme le lieutenant du grand prêtre, ni comme agissant en vertu du ministère prophétique qui était en lui. C'est là ce qui, au point de vue des relations du sacerdoce avec le pouvoir civil, au point de vue de la légalité constatée par les faits, nous paraît digne de remarque.

Deux particularités légales méritent encore d'être notées. L'une est relative à l'appel. Des juges sont établis dans chaque ville et dans toutes les tribus (*Deuter.*, XVI, 18). Si la cause qui leur est proposée est telle qu'ils hésitent pour prononcer la sentence, ils renverront, eux-mêmes, l'affaire aux prêtres et au pontife qui siègent à Jérusalem, et qui prononceront souverainement. Car le grand prêtre est le juge sans appel de toutes les controverses et de toute question légale. C'est le commentaire que donne Corn. a Lapid. sur les vers. 8-13 du ch. XVII du Deutéronome. L'appel que fait le plaideur, d'un juge inférieur à un juge supérieur, est partout de droit commun.

(14) Ce qui est attribué ici à David, comme *organe*, ne contient aucune négation du choix direct venant d'en haut, *Deuter.*, XII, 11; *Exod.*, XXIV, 20. Dieu se réserve ce choix, en disant que le sacrifice sera offert, « où je voudrai que mon nom soit honoré », οὗ ἐὰν ἐπινομασῶ τὸ ὄνομά μου ἔξει. Tant que l'arche ne fut pas fixée, l'unité de culte consistait en ce qu'un seul lieu, dans le même temps, fût assigné pour l'offrande des sacrifices, ce lieu pouvant changer tous les jours. En outre, pendant que les Israélites, comme l'atteste le livre des Juges, servaient des dieux et obéissaient à des maîtres étrangers, ceux qui restaient fidèles au Dieu de leurs pères dressèrent, à l'exemple d'Abraham, Isaac et Jacob, des autels dans la campagne, sur des lieux élevés, ou parfois dans leur maison, pour sacrifier à Jéhovah, et ainsi s'introduisirent des usages qui subsistèrent longtemps encore après que la cause qui leur avait donné naissance avait disparu. (Corn a Lapid., *Comment. in script.*, ed. Vivès, t. II, p. iv, dissertat. 1.) Il est probable que le père de famille juif redevint, plus d'une fois, sacrificateur et prêtre, comme au temps de la vie patriarcale: si cela n'est appuyé sur des textes positifs, ce qui est si clairement fondé sur la nature des choses n'a guère besoin d'autre témoignage. (*Ibid.*)

L'appel fait par le juge est plus rare. Il pourrait être qualifié chez nous un déni de justice. Une partie de l'idée équitable que représente cet appel se retrouve dans notre *appel dans l'intérêt de la loi*, ayant pour but de faire établir ou rétablir un point de jurisprudence obscurci ou mal défini par un jugement rendu, jugement définitif quant aux intéressés.

La seconde particularité concerne les procès *de sanguine et homicidio*, dont le prêtre est le juge, avec le pouvoir de prononcer la peine de mort, tandis que, sous la loi nouvelle, le prêtre a horreur du sang et s'abstient de toute cause pouvant aboutir à faire verser le sang. C'est par suite de ce pouvoir sous la loi juive, dit le même Corn., *loc. cit.*, que Caïphe prononce la sentence de mort contre le Christ, que le pontife Ananias ordonne de frapper Paul, que l'apôtre Jacques est jugé digne de mort par le grand prêtre, et que Matthias est condamné à la même peine, sous prétexte qu'il a blasphémé.

Le sacerdoce juif tire sa légalité d'origine, du choix qui le substitue aux premiers-nés d'Israël. Historiquement, il est *institué* par Moïse et *organisé* par David, quant aux détails. Il a, en principe, le domaine exclusif des choses sacrées; il juge; il est le gardien de la constitution nationale. Ni le gouvernement ne lui appartient en propre, ni la distinction qui le sépare du reste de la nation n'est fondée sur l'inégalité, ou sur l'existence de la caste.

§ 8. — LES ARABES

39. La race blanche, dit Alf. Maury, a été désignée par Cuvier sous le nom de race caucasique, parce qu'il la croyait sortie de la région du Caucase.

La race Caucasique apparaît de bonne heure divisée en deux grandes familles, la famille Sémitique ou Syro-Arabe et la famille Japétique ou Indo-européenne (1).

On ne trouve dans la race Sémite, ajoute Renan, ni grands empires organisés, ni commerce, ni esprit public, rien qui rappelle la *πολιτεία* des Grecs, rien aussi qui rappelle la monarchie absolue de l'Égypte ou de la Perse. La véritable société Sémite est celle de la tente ou de la tribu : aucune institution

(1) *La Terre et l'homme*, ch. VII.

politique et judiciaire ; l'homme libre sans autre autorité et sans autre garantie que celle de la famille. La noblesse sémitique est toute patriarcale ; elle ne tient pas à la conquête (2).

Les Arabes sont Sémites, aussi bien que les Hébreux.

Au sixième siècle de notre ère, la péninsule Arabique était occupée par trois peuples de race Arabe : au sud, les Sabéens, que les Perses avaient convertis par les armes ; au nord, les Nabathéens ; au centre, dans l'Hedjaz, les tribus Ismaélites indépendantes. Les tribus sous leurs émirs, les familles sous leurs Sheichs, entretenaient des luttes et des guerres continues. L'unité de la péninsule n'avait pas commencé. Le polythéisme était sa religion.

En affirmant l'unité divine, Mahomet renversa l'idolâtrie de sa race. En affirmant la personnalité divine, il opposa une barrière aux religions panthéistes de l'Asie. Sa conception de Dieu le rapproche des Juifs, dont un certain nombre vivaient dans son pays ; mais il ne renferme ce Dieu ni dans un temple ni dans un peuple choisi, ce qu'au reste Moïse ne fit point davantage. Bien au contraire, et c'est là qu'est l'originalité de la loi nouvelle, les coursiers arabes deviennent les auxiliaires du prosélytisme, qui marche et vole à la suite de la victoire. Le moyen de persuasion irrésistible, c'est le glaive : à lui appartient la terre avec ses habitants. L'épée du conquérant n'est point la tiare. Mahomet échappe par là à la classification des théocraties sacerdotales. Nul ne parle de la théocratie musulmane, et l'on ne voit nulle part ailleurs une théocratie du sabre, si ce n'est au Japon, V. *supr.*, n° 36. Cependant, le prophète est le chef de la loi civile et de la loi divine tout à la fois : ses successeurs ont plus accentué le caractère guerrier qu'il ne l'a fait. Ce qui lui est particulier, c'est qu'il n'établit pas son « église » au milieu des sociétés civiles, afin de les pénétrer lentement par la doctrine, en passant de celle-ci à la croyance publique de la croyance publique, aux mœurs publiques, des mœurs publiques aux institutions ; il n'agit pas sur les individus isolément par ce tête-à-tête engagé avec l'âme, qui s'appelle la *conversion*, qui apporte chaque jour à la conscience des clartés nouvelles, qui découvre des harmonies, qui chasse les ténèbres du doute, qui rassérène l'intelligence, qui pacifie le cœur et dompte les passions, pour réagir ensuite sur la société elle-même, qui, à son tour, modifiera sa vie sociale, renoncera aux habitudes

(2) *Ibid.*

reçues des ancêtres, et, petit à petit, s'accommodera à l'esprit nouveau. Telle n'est point la méthode de Mahomet. Il crée, pour ainsi dire, son peuple tout d'une pièce. Il le dote d'une forte individualité, capable de persister durant des siècles, et jusqu'à nos jours. Il dépêche, de son camp, des envoyés et des lettres vers le roi de Perse Cosroës, l'empereur des Romains, le roi d'Abyssinie, quelques princes chrétiens ou idolâtres ; il notifie sa mission d'apôtre, il demande aux souverains, aux nations, d'embrasser sa foi : c'est une sorte de sommation. Si Mahomet, à cette date de sa vie, eût été assez puissant par les armes, Constantinople et toute l'Asie jusqu'à l'Inde, recevaient la « foi », c'est-à-dire l'Islam, sans plus attendre (3).

(3) Savary, *Lois morales, religieuses et civiles de Mahomet*. Paris, 1850, t. I, p. 231 : « On peut rapporter aux lois civiles le commandement de faire la guerre aux infidèles, qui est répété dans plusieurs passages du Koran, qui déclare que cette guerre est très agréable aux yeux de Dieu, que ceux qui sont tués en combattant pour la défense de la foi seront mis au nombre des martyrs et seront reçus immédiatement en paradis, ce qui fait que les théologiens mahométans relèvent extrêmement l'excellence de ce devoir. Ils appellent l'épée la clef du ciel et de l'enfer, et persuadent au peuple que la plus petite goutte de sang répandu dans le chemin de Dieu, comme ils s'expriment, pour la défense du territoire musulman, est plus méritoire aux yeux de Dieu qu'un jeûne de deux mois. »

Cf. *Koran*, ch II. *La vache*, vers. 186, 187 : Combattez dans la voie de Dieu [c'est-à-dire pour la guerre sainte] contre ceux qui vous feront la guerre. Tuez-les, partout où vous les trouverez. — 212 : On vous a prescrit la guerre, et vous l'avez prise en aversion ! — 215 : Ceux qui abandonnent leur pays et combattent dans le sentier de Dieu, peuvent espérer sa miséricorde. — Ch. IV, *Les femmes*, v. 76 : Que ceux qui sacrifient la vie d'ici bas à la vie future, combattent dans la voie de Dieu. — 78 : Les croyants combattent dans le sentier de Dieu. Combattez donc les suppôts de Satan. — 79 : Ceux à qui on a dit : Reposez-vous pendant quelque temps des combats, lorsqu'ensuite on leur a ordonné de combattre se sont écriés : Seigneur, pourquoi nous ordonnes-tu la guerre ? Réponds-leur : Le monde d'ici bas n'est que de peu de valeur, etc., — 86 : Combats dans le sentier de Dieu ; excite les croyants au combat ; Dieu est là pour arrêter la violence des infidèles ; il est plus fort qu'eux, et ses châtiments sont plus terribles. — Ch. VIII. *Le butin*, v. 40 : Combattez-les jusqu'à ce que la sédition soit anéantie, et que toute croyance devienne celle de Dieu. — 62 : Mettez sur pied toutes les forces dont vous disposez et de forts escadrons, pour intimider les ennemis de Dieu et les vôtres. — 66 : O prophète, excite les croyants au combat ; vingt braves d'entre eux terrasseront deux cents infidèles ; cent en mettront mille en fuite. — 67 : Mille triompheront de deux mille, par la permission de Dieu. — 68 : Il n'a jamais été donné aux prophètes de faire des prisonniers, sans commettre de grands massacres sur la terre. — Ch. IX. *Le repentir*, v. 15 : Combattez-les, afin que Dieu les chatie par vos mains. — 29 : Faites la guerre à ceux qui ne croient point en Dieu. — 124 : Croyants, combattez les infidèles qui nous avoisinent ! — Ch. XXXIII. *Les confédérés*, v. 25 : Dieu dans sa colère a repoussé les infidèles ; Dieu a suffi pour protéger les croyants

40. Le prosélytisme musulman dogmatique tend à l'universalité, puisqu'il ne recule pas devant l'extermination des infidèles. Mais, parce que ce prosélytisme créait un peuple, parce qu'il n'établissait pas une Église ou société religieuse au milieu des sociétés civiles, l'universalité lui échappe historiquement, c'est-à-dire ne se réalise pas dans les faits, dans l'histoire. Le prosélytisme dogmatique et théorique des Musulmans ne peut être réalisé que dans la mesure où il lui sera possible d'assimiler à une nationalité, à une race, qui surgit à son heure dans l'histoire, les nationalités et les races qui en sont distinctes. Le dogme paraît s'étendre à toute l'humanité, et il est circonscrit par l'idée de race ou de nationalité, conjointe au dogme et indivise du dogme.

Cette nationalité vivace, qui s'impose aux autres nationalités et les refoule, satisfait son besoin d'expansion ou son fanatisme. C'est tout un ; elle ne les sépare point. Elle répute avec raison le miracle superflu, et Mahomet n'en opère aucun. Elle se passe aisément de cosmogonie fabuleuse et de mythologie. C'est en plein siècle historique qu'elle commence, et en pays historique, non dans une contrée qui échappe aux regards par son obscurité.

La nationalité arabe n'existait pas. Elle existe, vit, se meut sous le soleil de Dieu, à partir de Mahomet. Il fonde une religion de race, comme la religion égyptienne, comme la religion hindoue, comme la religion japonaise.

A cette nationalité qui n'a point le temps d'attendre son évolution sociale, il faut une légalité religieuse, une légalité civile, une légalité politique, une légalité criminelle, pénale, *toutes les légalités en une seule*, la légalité du Koran.

« Dans tous les pays musulmans, le Koran est la base de toutes les lois civiles et criminelles. Les prescriptions de ce code religieux sont obligatoires pour tous, et le souverain lui-même ne pourrait impunément exiger l'obéissance à des décrets ou règlements en contradiction avec les préceptes du prophète. Le Koran offre çà et là un grand nombre de dispositions plus ou moins précises, quelquefois complètes, sur les

dans le combat. — Ch. XLVII. *Mohammed*, v. 4 : Quand vous rencontrerez les infidèles, tuez-les, jusqu'à en faire un grand carnage. — 37 : Ne montrez point de lâcheté, et n'appellez point les infidèles à la paix, quand vous êtes supérieurs et que Dieu est avec vous. — Ch. LIX. *L'émigration*, v. 13, 14 : L'épouvante que Dieu a jetée dans les âmes des infidèles vous a donné la victoire sur eux. Ils n'oseraient vous combattre en bataille rangée.

matières du droit civil. Les mariages, les répudiations, la puissance paternelle, les tutelles, les successions, les testaments, les substitutions, les obligations, les ventes, etc., y sont réglés avec une justesse, une clarté, qui étonnent plus d'une fois. On y remarque pourtant des lacunes importantes, ... et quand il s'agit de crimes et délits, le texte sacré semble prononcer un anathème religieux plutôt qu'une prohibition pénale.

« Mais, bien que l'Arabie n'ait pas été soumise à Rome, les fugitifs des contrées voisines y apportèrent des vestiges nombreux des constitutions ou des compilations impériales... Plus d'une fois, l'objet et surtout la forme des prescriptions du Koran trahissent une origine romaine. Des coutumes légales se sont ainsi liées intimement à la loi divine (4). »

Au temps de la puissance des Maures en Espagne, il se forma, d'autre part, un *Corpus* juridique des usages, pratiques, décisions des docteurs, et il faudrait plus que la vie d'un homme pour en étudier l'ensemble. Aussi, n'est-il pas étonnant que le droit musulman, avec cette filiation romaine qui lui assure des bases juridiques, avec les décisions ultérieures des prudents de l'Islam et un droit coutumier, ait nécessité, de bonne heure, la constitution d'un haut tribunal où siègent le muphti, le cadi et les ulémas, en chapitre, pour éclaircir les doutes.

On est surpris, ajoute sur le même sujet la commission d'Afrique de 1833, de rencontrer dans les écrits de Mahomet des prescriptions détaillées qui reproduisant, presque en termes identiques, les dispositions des lois romaines sur les matières les plus difficiles, telles par exemple que les testaments et les substitutions, laisseraient le lecteur embarrassé de s'expliquer leur origine sans les faits historiques qui viennent d'être rappelés... Ce livre, le Koran, est le code unique des musulmans de tous les pays; aucun texte ne prévaut contre son texte; aucune autorité ne balance celle de ses premiers commentateurs. Il est certainement des choses que le Koran recommande, et dont on se dispense; il n'en est aucune qu'il défende et qu'on croie licite (5).

41. De cette légalité générale du Koran, le livre unique, se

(4) *Procès-verbaux et Rapports de la Commission d'Afrique*, Paris, 1834 impr. Royale, p. 283.

(5) *Suppl. aux Rapports de la Commission d'Afrique*, même vol., p. 6.

déduira la légalité particulière du sacerdoce, à la condition d'entrer dans un certain détail des faits.

Dans les premiers temps de l'Islamisme, les fonctions du sacerdoce et de la judicature étaient réunies, *le droit ecclésiastique et le droit civil confondus*. Cette époque devrait être appelée théocratique, assurément. Elle n'eut pas une longue durée. Plus tard, des rédacteurs de commentaires, sans paraître déroger à l'autorité du Koran, donnèrent un code complet des lois civiles, aussi considérable que le Code et le Digeste, et insensiblement, on sépara le droit ecclésiastique du droit civil, même en Arabie. Mais les limites des deux juridictions ne furent, toutefois, jamais bien déterminées. En Turquie, les mollahs sont en possession de tous les emplois lucratifs de la magistrature, et ils jouissent de privilèges héréditaires (6).

Ibn-Abbas fut le premier qui recueillit et coordonna les paroles de Mahomet. A la génération suivante, le nombre des maîtres de la loi s'était augmenté ; il y en avait sept qui vivaient et enseignaient en même temps, et qu'on appela les sept jurisconsultes de Médine (7).

Chez les Turcs, l'autorité judiciaire fut concentrée, à l'origine, dans la personne du muphti et dans l'ordre des mollahs, parmi lesquels le muphti devait être pris (8). Plusieurs les regardent, cependant, comme des ecclésiastiques, et avec eux le muphti,

(6) *Observations sur la religion, les lois, le gouvernement des Turcs*, trad. de l'anglais. Londres et Paris, 1769, p. 56.

(7) *Ibid.*

(8) De Pastoret. *Zoroastre, Confucius et Mahomet*. Paris, 1787, p. 271 : L'union si commune de la magistrature et du sacerdoce se retrouve parmi les musulmans. Leur jurisprudence canonique ne diffère pas de leur jurisprudence civile. Mahomet fut prophète et roi tout ensemble, et ses disciples en conclurent que le gouvernement civil appartient de droit aux ministres des autels. Les premiers Califes, successeurs de Mahomet, réunirent cette double autorité. Elle se divisa ensuite, et vraisemblablement alors commença une hiérarchie parmi les prêtres musulmans. V. Bobovius, *de Turcarum liturgia*. — Cf. Guer, *Mœurs et usages des Turcs*, 1746, t. I, p. 267 : Le corps des prêtres s'appelle Ulema. Le Muphti en est le chef et représente Mahomet, qui parle, dit-on, par sa bouche. A sa mort, le Grand Seigneur nomme son successeur et lui assigne une pension pour sa subsistance. Il n'a point d'autre revenu : mais il dispose de quelques places qui dépendent des mosquées royales et en tire de l'argent. Sa juridiction s'étend sur tout l'empire pour ce qui regarde la religion et les lois. Les Turcs étant persuadés que les lois civiles leur ont été données par le prophète, ainsi que les rites et cérémonies de la religion, ils ne séparent point ces objets, et les mêmes ministres exercent leur juridiction dans l'un et dans l'autre droits : les Imans sont donc encore des juges et des hommes de loi.

leur chef, quoiqu'en effet les Turcs les considèrent plutôt comme les dépositaires de la loi et ses interprètes. C'est là, à la vérité, leur fonction la plus ordinaire et la plus apparente, de sorte que, quelle qu'ait été la destination originelle des mollahs, s'ils étaient au commencement de simples ecclésiastiques ou théologiens, on doit les regarder aujourd'hui comme ayant bien peu de chose de ce caractère. Ceux qui jouent réellement le rôle de théologiens sont les imans ou prêtres de paroisses, qui y officient et sont destinés particulièrement au service des mosquées. Les scheiks sont les chefs des derviches ou moines, consacrés à la prière et à la prédication publique. Souvent, les scheiks, dans leurs sermons, se sont permis les invectives les plus violentes contre le gouvernement. Les ordres religieux sont au nombre de quatre, et leurs moines se sont répandus dans tout l'empire en grand nombre. Les mollahs n'ont aucune portion des revenus de la mosquée, mais bien les imans. Sur ces revenus est prélevé l'entretien des *medresses* ou écoles publiques et celui des hôpitaux (9). — Ce résumé de l'organisation du clergé musulman ou de sa légalité interne, emprunté à un livre qui date d'un siècle, n'a pas vieilli.

Le muphti de Constantinople a deux cadilesquers ou chefs de la justice, l'un en Asie et l'autre en Europe, dit Brunet. Les mollahs, les cadis, les imans, ne viennent qu'après eux. Mais les prêtres de l'Arabie, même sujets du sultan, n'obéissent pas au muphti et ne font pas corps avec les ulemas. L'union ou l'unité hiérarchique n'est donc pas une nécessité de l'organisation sacerdotale des musulmans, comme il sera dit tout à l'heure.

Chez les Perses, le premier pontife, ou Sadre-cassa, est le chef de l'empire pour le spirituel. Il exerce une juridiction spéciale sur la cour et sur la ville d'Ispahan. Il délègue pour tout le royaume un coadjuteur, le Sadre-Elman-Alek, qui est l'assesseur du Divan-begui, et qui a des représentants dans tous les tribunaux de la Perse. Le troisième pontife se nomme Akond ; c'est le savant par excellence, le vénérable de la loi de Mahomet ; il est proprement le lieutenant civil qui connaît des causes des pupilles, des veuves, et aussi des contrats et autres matières civiles ; il est le chef de l'école de droit, et il a des

(9) *Observations sur la religion, etc.*, ch. v. Du gouvernement ecclésiastique musulman.

substitués dans tous les tribunaux du royaume, qui, avec ceux du second sadre, font tous les contrats. Le quatrième pontife est le kasi, qui peut passer pour le second lieutenant civil, connaissant des mêmes causes et remplissant les mêmes fonctions que le premier. Outre ces quatre pontifes, placés au premier rang de la hiérarchie, le roi a une espèce de grand-aumônier, appelé Piche-Namaz, qui fait dans la maison du roi la prière, les circoncisions, les mariages, les enterrements et toutes les autres fonctions de la religion, tandis que les deux lieutenants civils sont chargés des conférences sur la matière du droit (10).

Ainsi, la légalité musulmane *primitive* est, dans les mains du prophète, la plus impérieuse des théocraties, et, par une singulière alliance d'idées qui dure autant que la vie du fondateur, c'est la théocratie du glaive et non de l'encensoir. Cette théocratie fait surgir, à l'aide de la victoire, une nationalité à laquelle elle communique une vitalité encore subsistante après douze siècles. Le Koran est la formule religieuse et juridique. Le sacerdoce est uni à la judicature. En Turquie, comme en Perse, la théologie et la jurisprudence dérivant d'une source unique ont façonné, par les mains sacerdotales, les mœurs, la société, le droit public et privé, et les mêmes mains continuent de soutenir l'édifice social tout entier.

En Algérie, suivant la remarque faite par la commission d'Afrique de 1833, le cadi lui-même « est un *homme religieux*, sorti de la classe des docteurs de la loi, et ne cessant pas de lui appartenir (11) ». Et ce qui est vrai pour l'Algérie est vrai pour toutes les régions où règne l'Islam : le juge est un « homme religieux », qui ne cesse pas d'appartenir à la classe de laquelle il a été tiré.

En dehors des deux grands empires musulmans, la Turquie et la Perse, les nègres musulmans qui ne forment ni un, ni plusieurs États constitués politiquement, les Arabes, dont la vie de tribus sous la tente est si différente de celle des nations agglomérées habitant dans l'enceinte des villes, ne paraissent pas avoir éprouvé, en aucun temps, le besoin de se relier hiérarchiquement par leur clergé, quel qu'il soit, à un centre d'unité religieuse. Mahomet a créé, une fois pour toutes, une forte et puissante unité de sentiment religieux, et, dégagé du

(10) Le P. Brunet, *Parallèle des religions*, t. I, p. 264.

(11) *Suppl. aux Rapports de la Commission d'Afrique*, p. 7.

lien hiérarchique, le sentiment de l'unité n'est pas détruit. V. *infr.*, Appendice du n° 42.

42. Quelques auteurs ont appelé *marabouts*, indistinctement, les prêtres des nègres musulmans. La plupart de ces marabouts, ajoutent-ils, se livrent au commerce, et, comme les ministres protestants envoyés dans les pays de missions, ils sont les agents actifs des transactions qui relient les tribus indigènes aux comptoirs européens ; ils sont ainsi, à leur manière, des instruments, parfois inconscients, de la civilisation, qui se propage par les relations de peuple à peuple. C'est, du reste, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux marabouts disséminés dans les villages de certaines régions du continent africain, ou mieux à quelques-uns d'entre eux. Toutefois, il ne faut pas oublier de prendre note de cet élément de la légalité sacerdotale musulmane. Il nous fait mieux comprendre l'élasticité du lien hiérarchique.

Le véritable marabout, et non plus celui des villages peuplés par les noirs, c'est le musulman parfait, le *saint*, qui vit dans l'union résignée de la volonté humaine à la volonté divine, celui que les peuples acclament de ce nom glorieux, parce qu'il se distingue au milieu de tous par sa dévotion. Qu'il soit homme politique ou guerrier, qu'il vive au contraire dans la solitude et la méditation de la loi, peu importe. Or, ce marabout par excellence reste « en dehors de toute hiérarchie sacerdotale, de toute investiture, de toute attribution officielles. Cédant à la voix de Dieu et à l'attrait de la vie religieuse, il se pose en marabout ; il se révèle à l'admiration publique par ses paroles et ses actes, et il conquiert ainsi son titre et tous les avantages qui en découlent... Il intervient dans les solennités ; il a sa place d'honneur dans toutes les fêtes ; il exerce sur les fidèles un empire presque absolu ; toute autorité pâlit devant la sienne. Comme les anciens prophètes de la Judée, les marabouts font entendre aux princes et aux grands les vérités que nul n'oserait leur dire (12). »

Le marabout est donc, pour la légalité, le prêtre qui s'est sacré prêtre par l'inspiration propre, et qui demeure dans l'unité sans lien d'unité. Ce n'est ni la caste, ni même l'esprit de corps qui vit dans le marabout ; mais d'autre part, ce n'est pas le schisme. Ni dans la Chaldée, ni dans l'Égypte, ni chez

(12) *Encycl. mod.*, suppl., art. MARABOUT.

les mages, rien de semblable n'a existé ; mais le pénitent de l'Inde et le marabout, placés à côté de la hiérarchie et s'imposant à la hiérarchie, ne sont pas sans quelque ressemblance. Toutefois, le sacerdoce indépendant est plus fortement accusé dans le marabout, malgré cette forte et triomphante *unité du peuple des croyants*, qui est la partie la plus incontestable de l'œuvre de Mahomet. Dieu, dit le Koran, prononcera entre les vrais croyants, les Juifs, les Sabéens, les chrétiens, les mages, les idolâtres (13) : c'est l'unité exclusive. Mahomet est l'envoyé de Dieu ; ses disciples sont terribles contre les infidèles (14) : c'est l'unité intolérante et assurée du triomphe. Mais Dieu choisit, à son gré, ses ministres parmi les anges et parmi les hommes (15) : c'est la porte ouverte à la *mission indépendante*, dont le péril serait de pouvoir briser l'unité, mais qui n'a pas brisé l'unité.

Appendice du n° 42.

Non seulement la *mission*, indépendante de la hiérarchie, n'a pas brisé l'unité de fait, qui est l'*unité du peuple des croyants*, sans être l'*unité de hiérarchie* ; mais, la trouvant établie, elle en a profité en plus d'une rencontre. C'est pourquoi la France a trouvé devant elle des insurrections produites par un travail souterrain qui lui échappait, et a combattu des chérifs obscurs et inconnus la veille, devenus tout à coup, par une étrange fortune, les chefs d'un parti nombreux. La cause de tels événements n'est plus ignorée.

Nous empruntons quelques détails à un voyageur dans les régions Sahariennes (16) :

« Les Zaouias sont des établissements religieux, comparables par leur destination comme par leur influence à certains monastères de notre moyen âge. Ils sont à la fois couvents, écoles et hospices.

« Ce furent, au début de la conquête musulmane, de véritables forteresses où les vrais croyants venaient faire œuvre pie, en bataillant contre les infidèles. Quand le Koran se fut

(13) *Koran*, ch. xxii, le *Pèlerinage*, vers. 17. — *Livres sacrés de l'Orient*, par Pauthier. Paris, 1852.

(14) Ch. XLVIII, la *Victoire*, vers. 29.

(15) Ch. xxii, vers. 74. — Cf. ch. xvi, l'*Abeille*, vers. 1, 2 : « Les arrêts de Dieu s'accompliront. Par sa volonté, il fait descendre les anges, avec l'esprit, sur celui qu'il veut d'entre ses serviteurs. Il leur dit : Avertissez les hommes qu'il n'y a point d'autre Dieu que moi. Craignez-moi. »

(16) Comte Goblet d'Alviella, *Sahara et Laponie*, 1873. Paris, p. 62, 102.

établi sans conteste, les Zaouias perdirent leur côté militant pour accentuer davantage leur caractère de centres religieux et intellectuels. Aujourd'hui, les unes s'élèvent sur le tombeau d'un saint, qu'elles ont choisi pour patron ; les autres représentent des colonies fondées par une sorte de maison-mère qui les retient sous son obédience. Ainsi, la Zaouia de Guemar appartient à l'ordre des Tidjani, qui a pour centre Témacin... »

Les ordres religieux qui peuplent les Zaouias ont pour but d'organiser l'assistance sur le principe de la fraternité religieuse, et de maintenir dans la société arabe l'intégrité de la foi. Les ressources proviennent de fondations pieuses et de dons volontaires, toujours très abondants. Les moyens d'action sont les prédications des *marabouts*, l'enseignement, la bienfaisance, la distribution des amulettes, et les confréries, dont les ramifications se sont développées surtout depuis la conquête française, de sorte qu'en 1859, on évaluait le nombre des adeptes à un cinquième de la population algérienne.

Privés de l'indépendance politique, les indigènes ont concentré dans ces associations religieuses la résistance de l'élément musulman. Les confréries sont organisées en sociétés secrètes, qui doivent une obéissance absolue aux chefs de l'ordre. Les frères ont leurs signes de reconnaissance, leurs mots de passe, leurs assemblées générales. Ils sont appelés *Khouans*. L'initié est un esclave ; il ne s'appartient plus : il est fanatisé par le mysticisme des cérémonies auxquelles il assiste, et peut-être par des adjuvants, tels que le haschisch.

Pour des hommes ainsi préparés, il ne faut qu'un signal donné et qu'un chef, quel qu'il soit. L'unité est antérieure, et elle ne doit ni son origine, ni sa force, ni sa cohésion à la formule hiérarchique d'un sacerdoce quelconque.

43. La possession française de l'Algérie a fait connaître et apprécier chez nous avec plus d'exactitude non seulement l'organisation légale du sacerdoce en pays musulman mais encore la *légalité appliquée aux institutions*, qui en ont été la suite. Le sujet est assez important pour qu'il soit abordé ici, du moins très sommairement, à l'aide des documents officiels.

La France a rencontré en Algérie une main-morte musulmane affectant des immeubles nombreux. La Fondation de la Mecque et Médine, disait la commission d'enquête de 1833, les mosquées, diverses fondations pieuses ou charitables, sont propriétaires de biens considérables, qui leur sont provenus de

donations faites par la piété musulmane, et dont les revenus sont affectés à l'entretien des mosquées, aux frais du culte, au traitement de ses ministres, à des secours aux pèlerins, à des aumônes. A Alger, disait encore la commission d'enquête, ces établissements possèdent 2,641 immeubles, c'est-à-dire plus de la moitié de ceux qui se trouvent dans la ville. A Oran, on en connaît 149 ; à Bône, 91. En dehors des villes, leurs propriétés sont peu connues : comme pour les propriétés domaniales, les moyens de les reconnaître ont manqué. Au premier temps de la conquête, l'autorité française crut pouvoir s'emparer de ces dotations diverses. Un arrêté du 7 décembre 1830 du général en chef ordonna à l'administration des domaines de prendre la régie de ces biens, sauf à pourvoir aux frais du culte et aux autres charges. L'arrêté demeura sans exécution. On dut maintenir une gestion distincte pour chaque mosquée ou fondation, en introduisant cette règle, toute française, administrative que les biens seraient affermés par adjudication publique (17).

La main-morte musulmane a été un véritable pouvoir temporel du clergé musulman, que la conquête s'est trouvée dans l'obligation de respecter.

De ce pouvoir temporel dépendait la science, empreinte du caractère *clérical musulman* que signalait une *Note sur l'instruction publique musulmane*, lithographiée, déposée dans les bureaux du ministère de la guerre par M. Urb..., sous-chef de bureau (note qui nous est communiquée avec obligeance par le possesseur de la plus riche bibliothèque qui existe en France sur les choses musulmanes, M. Leclerc, commandeur de la Légion d'honneur, habitant Clermont-Oise) :

Dans l'Algérie, point d'*établissement de l'état* musulman pour l'éducation, ni budget, ni institutions privées. Le Koran encourage l'étude. Apprendre à lire, c'est apprendre à déchiffrer le Koran. Apprendre à écrire, c'est retracer les caractères du livre sacré. Le Koran est la base de l'enseignement primaire, de même qu'il deviendra plus tard le texte des leçons pour l'instruction secondaire et le but des hautes études. Dans tous les pays musulmans, c'est une règle qu'à côté de la mosquée, il y a une école. Les personnes pieuses, les hauts fonctionnaires, immobilisent des propriétés qui sont affectées

(17) *Procès-verbaux et Rapports*, Paris, 1834, impr. Roy., p. 413. — Cf. p. 415, pour le texte lui-même de l'arrêté de sequestre du 7 déc. 1830.

à l'édifice ; mais l'administration de la mosquée (la fabrique) reste chargée du local d'école, entretien, ameublement. Lorsqu'il n'y a pas de mosquée dans le voisinage, les habitants se cotisent pour la location d'une école et l'achat des fournitures.

L'école primaire portait le nom de Mecid ou de Mekteb (lieu où l'on lit). L'instituteur s'appelait Mouadeb (éducateur). Il cumulait le plus souvent avec ses fonctions celle d'iman (qui récite la prière) ou de Kaïm (préposé aux soins de propreté), ou de Muezzin (qui annonce la prière), ou de Thaleb (qui lit le Koran). Dans la mosquée dont le Mekteb dépendait, un traitement ou des prestations en nature lui étaient attribués pour les fonctions du culte qu'il remplissait ; mais il ne recevait aucun subside pour l'école. Les parents des enfants lui donnaient une rétribution qui variait de 15 fr. à 60 fr. par an. Outre la rétribution mensuelle, le mouadeb recevait des parents des cadeaux, à l'époque de certaines fêtes religieuses, *nefka*, et chaque fois que l'élève abordait un nouveau texte du Koran.

Dans les tribus, lorsqu'il n'existait pas, aux environs, au moins une zaouia, une chapelle, chaque douar de quelque importance avait une tente dite *cheria* (loi, religion), fournie soit par le chef du douar, soit par la réunion des principaux habitants, et destinée à servir d'école. Pour les familles les plus riches, un employé de la mosquée voisine, choisi parmi les plus âgés, parce qu'il devait pénétrer dans l'intérieur du harem, venait donner des leçons aux enfants ; et, dans cette circonstance, les jeunes filles participaient quelquefois à l'enseignement. Du reste, l'instruction primaire était très répandue.

Le second degré de l'instruction se donnait dans les Medrassa (lieu consacré à l'étude) ; le professeur se nommait Mondares (érudit). Même proximité de la mosquée, mêmes ressources des fondations. Les élèves devenaient thaleb, lecteurs du Koran dans les mosquées, Kodja, écrivain, ou mouadeb, instituteur primaire. Dans la mosquée principale des grandes villes, on enseignait le droit, la théologie, et quelquefois l'astronomie, l'arithmétique et l'algèbre. Quand un homme était versé dans ces sciences, qui constituaient les hautes études, il recevait le titre de alem, au pluriel oulema, et il était apte à devenir Khadi, muphti, professeur dans les madrassa, ou bien naïb, adel, oukil d'une mosquée. Quelques-unes de ces écoles supérieures avaient des cellules pour recevoir les thaleb, qui suivaient les cours, étaient nourris, et demeuraient soumis à une discipline. On délivrait des diplômes. On comptait deux ou

trois mille jeunes gens par province dans les madrassa, et six à huit cents pour le droit et la théologie.

La main-morte musulmane servant de base à l'organisation de l'instruction publique, remplaçant un budget des cultes et pourvoyant dans le même temps aux besoins des établissements de bienfaisance, sous l'empire d'une légalité dont le sacerdoce retire tout le bénéfice, et qu'il inspire, c'est ce qui n'a pu exister seulement en Algérie. Mais l'Algérie nous a donné l'occasion d'examiner de près cette légalité. C'est la synthèse vivante et agissante de la société religieuse construite par Mahomet et l'Alcoran.

44. La commission d'enquête de 1833 reconnaissait aussi que l'unité religieuse et sociale musulmane englobe dans sa formule la justice. Une observation exacte a été faite, disait-elle. On a dit que, pour les musulmans, la religion c'est encore : les coutumes, les lois, l'administration de la justice ; et que si, comme le pensent plusieurs membres, il est nécessaire de retirer des mains des cadis une partie de l'autorité judiciaire, ce sera *porter atteinte à la religion* (18). Le despotisme des deys s'est toujours arrêté devant tout ce qui portait un caractère religieux. On confisquait le palais, on n'osait pas toucher aux biens d'une mosquée. Le juge pouvait être déposé, exclu, mis à mort, mais on ne pouvait ni suppléer à la sentence du cadi, ni trouver un autre cadi plus docile, car le prophète avait dit : La justice est la sœur de la piété (19). On dut laisser au cadi, dans les premiers temps de la conquête, la connaissance de tous les crimes et délits commis par des musulmans, en leur abandonnant même l'exécution de la sentence, au moyen de gendarmes maures ou des agents spéciaux appelés tchaouch. L'autorité française devait dénoncer au cadi l'existence d'un crime, et ne pouvait aller plus loin, ni intervenir, soit avant soit après le jugement (20). Car, encore une fois, telle est la légalité : les institutions, la législation, les coutumes s'identifient chez les musulmans avec la loi religieuse, et se confondent dans les croyances (21).

44 bis. Une réglementation, postérieure à la conquête, a fait à

(18) *Procès-verbaux et Rapports*, p. 73.

(19) *Id.*, p. 184.

(20) *Id.*, p. 194.

(21) *Id.*, p. 399.

l'Islamisme, en terre française, une légalité basée sur la tolérance et la conciliation des esprits. C'est un dernier fait à constater.

Le 16 août 1832, un arrêté soumet à l'appel les jugements criminels des cadis. Le 28 février 1841, une ordonnance attribue aux tribunaux français la connaissance exclusive des crimes, délits et contraventions. Le 30 octobre 1854, un décret organise la justice musulmane, statuant : Art. 1 : La loi musulmane régit toutes les conventions et contestations civiles et commerciales entre indigènes, ainsi que les questions d'état. Art. 2. Les tribunaux musulmans connaissent de ces mêmes questions. Art. 41. Il est établi à Alger un conseil de jurisprudence musulmane. Art. 44. Son avis motivé, revêtu de l'approbation du ministre de la guerre, devient obligatoire pour les tribunaux à l'avenir (22). Cf. *infra.*, la note.

§ 9. — LES RUSSES

45. *Préliminaires.* — La religion chaldéenne est la religion d'une race (en restreignant le sens, ici trop étendu, de ce mot), et la légalité de son sacerdoce est mêlée à l'histoire de cette race, à sa vie publique. Il en est de même pour l'Égypte, peuplée par des races juxtaposées, auxquelles une forte cohésion donne l'unité dès les âges les plus reculés, en sorte que l'on a été longtemps sans soupçonner dans la population les diversités d'origine, maintenant démontrées par la science. L'Égypte a possédé sa religion restreinte à cette unité. La légalité qui a régi le sacerdoce a été le lien de cette unité. La religion de l'Iran ou la religion des mages admettait un prosé-

(22) Cf. Décret du 31 déc. 1859 sur l'organisation des tribunaux civils musulmans, *Bull. Alg.* 52, n° 718, modifié en plusieurs points par le décret du 13 déc. 1866. — Sénatus-consulte du 14 juill. 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation. Art. 1. L'indigène musulman est Français, néanmoins il continue à être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. — Décret du 13 déc. 1866 sur l'organisation des trib. civils musulmans. — Décret du 5 fév. 1868, qui répartit les Cadis en trois classes. — Décret du 23 oct. 1870, sur la naturalisation des indigènes musulmans. — Décret du 8 août 1874, pour les classes et traitements des Cadis. — Décret du 10 oct. 1874, sur l'organisation de la justice musulmane. — Décret du 11 nov. 1875, portant suppression du conseil de droit musulman.



lytisme en quelque sorte national, c'est-à-dire qui suivait l'extension des frontières politiques de la nation. La légalité s'accommode à ce prosélytisme. La religion de l'Inde, nationale et exclusive avec les Védas, devient expansive avec le Bouddhisme. La prétention du Bouddhisme à l'universalité semble résulter du dogme, qui n'a rien de spécialement national ; mais, parce que les sectateurs de la Bonne Loi ne connaissent que le monde oriental, géographiquement limité, l'universalité bouddhique s'arrête au monde oriental connu des Hindous. La légalité sacerdotale rend le Bouddhisme moins universel que ne le voudrait son dogme. La religion de la Chine est également bornée par les connaissances géographiques, et ne s'occupe pas du reste du monde. Celle du Japon, celle du Thibet sont dans le même cas. La légalité chinoise, la légalité japonaise, la légalité thibétaine, n'existent que pour la Chine, le Thibet, le Japon. Les juifs savent, au contraire, que toutes les nations appartiennent à Jéhovah. La légalité sacerdotale mosaïque n'est que temporaire ; elle ne subsiste que pour le peuple juif, qui doit accomplir sa mission en rejetant tout mélange avec les nations. Mais l'Islamisme fait reparaître la religion de race, vivante de la vie de la race, et s'identifiant avec la race. Et plus tard, les Russes, qui se sentent différents de race avec l'Occident, rompent l'union avec les Latins, de même que, plus tard encore, le protestantisme, principalement à ses débuts, puise une grande partie de son énergie dans la haine des Germains contre Rome.

Donc, malgré l'identité de la conscience humaine et des besoins religieux de la conscience, la puissance du sentiment de race se révèle incontestable dans l'histoire des religions. Chaque race poursuit son évolution sociale conformément à son génie propre, à son tempérament, à ses instincts, et, jusque dans l'expression du sentiment religieux, elle entend coordonner tous les éléments de sa vie intime ou de sa vie publique dans un même sens, qui est celui de son évolution sociale. Dans la suite des temps, à des époques diverses, quand la race ne se reconnaît plus identique à elle-même, quand les fils ont abandonné les coutumes des pères, leurs opinions, leurs usages, un travail analogue s'opère, et alors surgit soit une religion, soit un schisme, soit une hérésie nouvelle. Exemple, l'Islamisme, le schisme russe, le Protestantisme, qui répondent à ces nouvelles périodes de la vie nationale chez les peuples où ils ont pris naissance. Alors, cette religion, ce

schisme, cette hérésie, revendiquent la direction des idées, de la science, des mœurs d'une société pour un siècle ou pour des siècles, pour un bien *relatif* de cette société, peut-être, ou peut-être aussi pour un mal, présent ou futur. En toute hypothèse, un bien relatif paraît produit, c'est celui d'unifier les forces nationales, et, le plus ordinairement, d'imprimer à la nation un élan qui hâte l'accomplissement de ses destinées terrestres, de son rôle, bon ou mauvais, dans l'histoire de l'humanité. Les nations sont comme les individus. Dieu les a faites libres. Comme les individus, elles sont sujettes aux passions, aux erreurs, elles ont une éducation, un tempérament, des mœurs, des antécédents, subissent des circonstances ou des influences extérieures, des crises internes, ont une énergie ou une inertie de volonté, des résolutions lentes ou subites, ou sujettes à repentance. Est-ce une nécessité pour la légalité de s'accommoder aux *instincts de race*, et même à la race *évoluant selon sa propre nature*, c'est-à-dire, ou changeante ou progressive? Jusqu'où la légalité sera-t-elle entraînée, et jusqu'à quel point sera-t-elle protectrice de la stabilité religieuse? Sera-ce à elle qu'il appartiendra de discerner l'immuable au milieu des variations? L'immuable, le dogme infranchissable, n'est-il pas démontré nécessaire à toute nation, à toute race sans acception? Toute légalité ne doit-elle pas partir de ce principe qu'il n'y a point de légalité contre la vérité, que la vérité est intolérante parce qu'elle est une, que le bien relatif a le tort immense de participer du mal, dans la proportion même où il s'éloigne du bien complet? La réponse des croyants n'est pas douteuse. Celle des légistes, celle des philosophes, celle des hommes politiques sera plus hésitante, souvent. Mais nous ne voyons que la Chine et le Japon qui aient admis la solution d'une foi officielle, d'une religion de gouvernement, en apparence exclusive, se conciliant avec la pratique, par le peuple et par les gouvernants eux-mêmes, si bon leur semble, d'une religion autre et pareillement exclusive. C'est un *modus vivendi* que n'accepterai pas la Russie, dont il va être question.

46. *Généralités.* — Un écrivain qui a longuement et patiemment étudié la Russie sur place nous fournira la substance de quelques remarques préliminaires (1).

En Russie, le christianisme n'est pas seulement une religion,

(1) Leroy-Beaulieu, *Rev. des Deux Mondes*, 1874, 1^{er} mars.

c'est une *Église*, c'est une *institution nationale*, institution la plus ancienne et la plus populaire de toutes. Ce n'est pas la forme du christianisme oriental, en général, ou du christianisme russe en particulier, qui a été un principe d'arrêt, d'engourdissement pour les peuples de la Russie; mais les circonstances extérieures, historiques et de race, ont fait l'infériorité de civilisation relative, c'est-à-dire à telle époque donnée du passé, sans rien préjuger quant à l'avenir, et l'infériorité de civilisation a eu pour conséquence l'infériorité de l'Église.

La stérilité de l'Église a tenu à la stérilité des peuples; l'une comme l'autre vient des lacunes de leur éducation séculaire et des destinées politiques de la nation russe.

Le mal de la Russie est l'isolement. Elle se ressent encore aujourd'hui du défaut de commerce avec le moyen âge latin, et, dans le domaine intellectuel, avec l'antiquité classique.

Elle a des couvents, mais point d'ordres religieux, parce qu'il n'y a pas de fédération monastique, pas de gouvernement central pour les moines. Elle a trouvé au dedans l'harmonie du sentiment patriotique et du sentiment religieux, mais avec les inconvénients de l'isolement.

De même que l'autorité des patriarches de Constantinople est liée à celle des sultans, et que tout démembrement de l'empire turc est un démembrement de l'Église byzantine, le reste de l'Orient, et la Russie comme l'Orient, a resserré l'Église dans des frontières politiques, a constitué des églises acéphales, nationales, indépendantes.

Pas de chef suprême au dehors, pas de royauté temporelle au dehors, jugée nécessaire à une autorité religieuse pour assurer son action libre, pas de ville sainte internationale, pas de pouvoir au-dessus des peuples et des couronnes, pas de luttes dans ces hautes régions; mais, en revanche, l'État omnipotent a trop souvent assujéti l'Église. Et l'Église, à son tour, compte plutôt des *sujets* que des *fidèles*. Le devoir religieux est une obligation légale; le clergé est une division de la police.

Dans la Russie, le sacerdoce n'est point indélébile : on peut le perdre et rentrer dans le monde. C'est le mariage, et non le célibat, qui donne accès à l'autel : on n'ordonne que le lévite pourvu d'une femme. Le clergé monastique a, pendant des siècles, dominé l'Église; aujourd'hui la lutte commence entre

le haut clergé, monastique et célibataire, et le clergé pourvu de famille.

L'Église russe n'a pas d'autorité centrale pour condamner les erreurs, pour proclamer la vérité. Son dogme ne peut recevoir, par une décision récente, une précision nouvelle, après les décisions de la primitive Église dans les premiers siècles.

Tels sont l'aspect d'ensemble et la situation faite au sacerdoce.

47. Religion orthodoxe. — Les Slaves appartiennent à la race aryenne ou indo-européenne. Ils n'arrivent que bien tard à la vie nationale. Les anciens les ont confondus avec les Scythes et les Sarmates, et leur nom même ne paraît dater que du sixième siècle de notre ère. Soumis à d'autres peuples, ils forment, à ces époques lointaines, des groupes dans le nord-est de l'Italie, dans l'Illyrie, sur le Danube, qui partout *obéissent* ; on a prétendu que de leur nom venait celui d'esclave. Aujourd'hui, les Russes sont le seul peuple slave jouissant à la fois de l'autonomie et d'une indépendance complète. Au point de vue religieux, on compte environ soixante millions d'orthodoxes russes, et le plus fort lien de la nationalité russe, c'est la foi orthodoxe elle-même, cette foi qui menace ou a menacé, à certains jours, l'équilibre politique, au nom de l'idée panslaviste.

Le clergé russe, dit Meignan (2), se divise présentement en deux catégories bien distinctes : les prêtres séculiers, qui peuvent se marier, mais auxquels sont fermés les grands honneurs ecclésiastiques, puis les prêtres réguliers, qui vivent d'abord dans les couvents, pour devenir ensuite évêques, archimandrites et métropolitains. Entre eux, il y a hostilité déjà, et lutte bientôt peut-être. V. *supr.* n. 46. Les premiers vivent retirés dans leurs villages et dans leurs intérieurs, élevant leurs enfants dans la crainte de Dieu et le goût de la cléricature. Les seconds sont contenus dans leur jeunesse par une règle sévère, et plus tard par le respect de leurs hautes dignités. Ce qui frappe à première vue dans l'Église orthodoxe, c'est son organisation au point de vue politique. Dans cet empire du despotisme par excellence, l'Église se gouverne comme une véritable république. Cette république est, il est vrai, soumise à l'autorité de l'empereur. Il ratifie ou ne ratifie pas les décisions

(2) Meignan, *De Paris à Pékin*, 1877, p. 194.

prises ; mais les questions n'en sont pas moins *discutées* par un synode qui se tient à Pétersbourg, et qui est composé de tous les métropolitains. « Quoi de plus *ingénieux* que cette dépendance complète de l'Église russe sous une apparence de liberté? »

Malheureusement, ajoute le même écrivain, (p. 146), des causes humaines empêchent absolument tout Russe d'embrasser la foi catholique. Des lois intolérantes punissent des peines les plus sévères les convertis, et surtout ceux qui tenteraient de convertir les autres. Voici quelques articles du Code pénal russe, mis en vigueur le 1^{er} mai 1846, et qui montrent jusqu'où est poussée l'intolérance religieuse : Art. 196. Celui qui abandonne la confession orthodoxe pour une autre confession, même chrétienne, est remis à l'autorité ecclésiastique pour être exhorté, éclairé, et qu'on en juge à son égard suivant les règles de l'Église. Jusqu'à ce qu'il rentre dans l'orthodoxie, le gouvernement prend *des mesures* pour préserver de séduction ses enfants mineurs : une tutelle est mise sur ses biens, et il lui est défendu d'y résider. — Art. 197. Celui qui, dans un discours ou dans un écrit, aura essayé d'entraîner les orthodoxes dans une autre confession sera condamné, pour la première fois, à être enfermé pour un an ou deux dans une maison de correction ; pour la deuxième fois, à être enfermé dans une forteresse, de quatre à six ans ; pour la troisième fois, à être envoyé en exil dans le gouvernement de Tobolsk ou de Tomsk, avec un emprisonnement de un à deux ans. — Art. 198. Les parents qui, obligés légalement d'élever leurs enfants dans la foi orthodoxe, les feront élever d'après les usages d'une autre confession, même chrétienne, seront condamnés à être enfermés en prison pour un ou deux ans : leurs enfants seront confiés pour leur éducation à des parents orthodoxes ou, à leur défaut, à des tuteurs nommés par le gouvernement. — Art. 199. Ceux qui empêcheront quelqu'un d'embrasser la foi orthodoxe seront condamnés à être emprisonnés de trois à six mois : s'il a été employé des menaces, des vexations ou de la violence, ils seront enfermés de deux à trois ans dans une maison de correction. — Art. 200. Celui qui n'ignore pas que sa femme ou ses enfants, ou des personnes que la loi l'oblige à surveiller, ont l'intention d'abandonner la foi orthodoxe, et n'essaiera pas de les en dissuader, en prenant des mesures que la loi autorise de prendre pour les en empêcher, sera passible d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, et, s'il est

orthodoxe, sera astreint à la punition ecclésiastique. [Ainsi, cette loi oblige un homme, même s'il est catholique, à dénoncer sa femme et ses enfants orthodoxes, et à sévir lui-même contre eux.] — Art. 202. Les membres du clergé des confessions chrétiennes convaincus d'avoir enseigné le catéchisme à des enfants orthodoxes, *quand même il ne serait pas prouvé qu'ils aient eu l'intention de les séduire*, seront passibles, pour la première fois, d'être éloignés de leur charge spirituelle, de un à trois ans, la deuxième fois de perdre complètement leur charge, et, après avoir été emprisonnés de un à deux ans, d'être placés sous la surveillance continue de la police.

Telle est la légalité russe de coercition. On peut, après ce qui a été dit sur l'organisation de l'autonomie orthodoxe et son système *ingénieux*, parler en divers sens de la liberté réelle ou seulement apparente de cette autonomie; mais cette liberté, quelle qu'elle soit, reste acquise aux orthodoxes, sans aller au delà, sans détruire ni ébranler le principe de coercition.

Pour la légalité administrative, quelques mots sommaires d'abord. Le siège métropolitain, anciennement fixé à Kiew, puis à Wladimir (1299), puis à Moscou (1329), devint patriarcal sous Fédor I (1589), puis, sous Pierre I^{er} (en 1700), disparut pour être remplacé par un exarque et un concile, ensuite par le Saint-Synode (1721), collège permanent sous l'autorité du czar, dont l'indépendance a été reconnue par le patriarche même de Constantinople (3).

Entrons maintenant dans des détails que les travaux et études de Meignan, du P. Tondini, et autres, mais surtout de Leroy-Beaulieu permettent de rendre plus précis. Le livre de ce dernier, lorsqu'il sera terminé, paraît devoir apporter sur l'Église russe des renseignements positifs aussi importants que nouveaux, desquels il résultera que la Russie est restée jusqu'ici assez peu connue dans sa vie religieuse et intime.

48. Le *Règlement ecclésiastique* de Pierre le Grand (4), qui fait encore loi présentement, est la base de toute l'organisation

(3) Ce fut cette constitution que le royaume de Grèce s'appropriâ, par déclaration royale du 23 juillet-4 août 1833, avec l'adhésion des évêques : un saint-synode permanent, sous la direction du roi et du ministère créé à cet effet, exerce l'autorité. V. *infr.*, n° 54.

(4) *Règlement ecclésiastiq.*, etc., traduit en français par le P. Tondini, bar-nabite. Paris, 1874. — Cf. *L'Avenir de l'Église russe*. Paris, 1874, par le même. — Cf. *Polybiblion, Rev. bibliogr. univ.*, juill. 1874, p. 17, 46.

ecclésiastique russe. Nul des membres du Saint-Synode n'entre en fonctions sans avoir prêté le serment suivant : « Je jure d'agir en tout conformément aux prescriptions contenues dans le Règlement ecclésiastique dressé par Pierre, et aux autres qui seront établies dans la suite par l'accord de ce gouvernement ecclésiastique et le consentement de S. M. tsarienne. Je confesse en outre, avec serment, que le juge suprême de ce gouvernement ecclésiastique est le monarque lui-même de toutes les Russies, notre très gracieux souverain. » Aussi, le Règlement prescrit d'enseigner au peuple le respect « principalement de la toute-suprême autorité du tsar », p. 168, et un évêque russe ne fait pas difficulté d'appliquer au tsar le texte évangélique : Tu es Pierre et sur cette pierre, p. 176. L'excommunication ne peut être prononcée par les évêques sans une permission du Saint-Synode, par écrit, et, pour chaque cas, revêtue du placet du haut procureur qui représente le tsar, p. 78, ... à moins qu'il ne s'agisse de l'excommunication, qui est *de droit*, contre « ceux qui pensent que les souverains orthodoxes ne sont point élevés au trône par suite d'une bienveillance particulière de Dieu à leur égard, et que, lors de l'onction du sacre, les dons du Saint-Esprit ne sont point infusés en eux pour l'accomplissement de leur grande vocation, et ainsi osent se soulever contre eux et se révolter. Contre ceux-là, anathème, anathème, anathème ! » p. 85. La légalité est ainsi nettement accusée en ce qui concerne la *personne* du souverain, et sa situation à l'égard du sacerdoce formulée juridiquement et avec autorité. C'est un point acquis et incontestable.

L'Église russe, à son premier âge, est dans la complète dépendance du siège de Constantinople; le métropolitain qui siège à Kief, V. *supr.* n. 47, est ordinairement un Grec nommé directement par le patriarche de Constantinople. Dans l'âge suivant, le métropolitain est élu par le clergé ou choisi par le souverain.

Le métropolitain S. Philippe, l'un des saints de l'Église russe, en avait été le Thomas Becket, sous Yvan le Terrible, dont il fut la victime : il est révérendu comme le défenseur des droits de l'Église orthodoxe.

Jusqu'à Pierre le Grand, le patriarche demeura le chef suprême de la justice ecclésiastique, chargé de décider les affaires du clergé, les causes de mariage et les causes de succession. Il avait ses tribunaux, ses chambres financières, ses administrations de toute sorte, ses grands officiers, sa cour. Le patriarche

Nikone fut, peut-être, le plus grand homme de la Russie, avant Pierre le Grand.

Si l'on s'en tient au point de vue politique, le Saint-Synode a été justifié comme « forme de gouvernement ecclésiastique » appropriée à la race, à ses mœurs, à son histoire, à ses croyances (5). Pierre le Grand avait vu en France les *conseils de gouvernement* remplaçant, sous la Régence, les anciens ministres d'État. Dans le même temps, la tendance protestante substituait, en plusieurs endroits, dans l'Église, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, les collèges aux dignités exercées par un seul homme : c'était alors le système en vogue dans l'Occident. V. *infr.*, n° 56. Par imitation, le Saint-Synode russe commença par être un *collège spirituel*, et il en porta le nom. D'autre part, l'Église d'Orient, qui rejette l'autorité du Pape, place la suprême autorité dans les synodes et les conciles. Le *Saint-Synode dirigeant* profitait, et il profite de cette discipline orientale. Au surplus, ce mode collégial était déjà en usage chez les Russes pendant la vacance du patriarcat, et Pierre laissa premièrement, durant vingt années, le patriarcat vacant. Il lui suffisait, après ces vingt années, de rendre permanent ce qui était temporaire.

Les Russes sont persuadés et convaincus qu'ils ont *conservé* et *régularisé* les relations de l'Église et de l'État établies par Constantin, par Théodose, dans les premiers siècles. Du reste, ils réputent que l'autorité ecclésiastique suprême *administrative* est d'institution humaine.

Les tsars sont les principaux *curateurs* et *protecteurs* de l'Église. Ils n'ont rien du caractère ecclésiastique ; ils ne sont pas les chefs du clergé. C'est en qualité de chefs de l'État qu'ils sont chefs de l'Église pour les affaires d'administration, en restant étrangers au dogme, et, en principe, à la discipline. Leur plus grand acte d'ingérence a été le Règlement, et il fut rédigé par des évêques. Le tsar n'est pas un Pape : J.-C. est le seul maître de l'Église, et les conciles, la seule autorité irréfragable dans l'Église.

Le tsar n'a point de ministre des cultes. Le procureur général près le Saint-Synode ou haut procureur est le délégué du tsar ;

(5) Leroy-Beaulieu, *Les Tsars*, ouvr. en voie de publication. Le t. I^{er} a paru. — Le même, dans la *Rev. des Deux Mondes*, 1864, 1^{er} mars, 1^{er} mai, 15 juin. C'est le meilleur guide et le plus intéressant qu'on puisse suivre : il abonde en renseignements recueillis sur place, *de visu*.

mais ce n'est pas un ministre, c'est-à-dire un chef de service placé près du souverain, ayant dans ses attributions la direction exclusive d'un département gouvernemental. Il a droit de *veto* sur tout acte du synode ; il a le pouvoir exécutif pour toute mesure prise en synode et confirmée ; il conserve dans ses attributions spéciales, comme membre du Synode, les écoles et les finances. L'enseignement des séminaires, les enquêtes sur les dévotions et les superstitions, la censure, la canonisation, appartiennent au synode. Toutes affaires sont traitées par écrit. L'Église russe est la plus centralisée de toutes les Eglises. Les diocèses, ou éparchies, dont quelques-uns sont grands comme l'Italie ou comme la France, ne forment point des provinces ecclésiastiques, sauf les cinq sièges épiscopaux de la Géorgie. Chaque diocèse a son conseil ecclésiastique nommé par le Saint-Synode.

Deux places sont laissées dans le Saint-Synode à l'ordre des prêtres ; elles sont occupées par le confesseur du tsar et l'aumônier de l'armée. Ceux des membres qui ne sont pas de droit, à raison de leur titre, sont nommés par le tzar. Les membres *de droit et inamovibles* sont les métropolitains de Kief, de Moscou et de Pétersbourg.

Aucun concordat ne modère les droits du souverain, les droits de l'État réclamant la tutelle administrative la plus large. Mais les mœurs et l'état des croyances sont l'élément modérateur, souvent très puissant, qui arrête les empiètements.

Les autres cultes existant dans l'empire ont été obligés d'adopter une organisation plus ou moins rapprochée de celle du culte orthodoxe, et il existe à Pétersbourg un *collège catholique romain*, objet de fréquentes réclamations de la cour de Rome, celle-ci ne pouvant consentir à laisser subsister le lien seul de la communion, en renonçant à la juridiction, et ne pouvant tolérer un catholicisme réduit à l'état de simple rite, qui ne différerait de l'orthodoxie russe que par la langue et les formes extérieures.

49. La légalité russe garde pour le clergé des monastères les honneurs et les dignités. Le nombre des moines est présentement diminué : cependant, on en compte encore 6,000 et 3,000 religieuses.

Le moine russe n'a pas en vue, comme faisant partie de sa vocation, l'activité intellectuelle, les œuvres de charité ou la propagande, en un mot l'action. Son idéal, c'est l'anachorète.

Il n'est pas préparé pour seconder ou pour arrêter les évolutions de la société. L'institution paraît traverser une période de déclin.

Les vœux ne peuvent être émis qu'à trente ans pour les hommes, et à quarante ans pour les femmes.

Les privilégiés de l'état monastique arrivent aux plus hautes dignités, sans avoir jamais mené la vie du cloître, presque sans y avoir vécu. Après leurs études terminées, et souvent avec une dispense d'âge de cinq années, ils deviennent inspecteurs ou professeurs de séminaires, puis supérieurs, puis évêques, avant d'avoir atteint la maturité de l'âge (6). Mais pour la plèbe des moines, le règlement leur défend même d'avoir de l'encre et du papier dans les cellules, de composer des livres, de faire des extraits de livres.

Les couvents sont considérés comme une branche du service public. Le Saint-Synode en désigne les supérieurs. Ils ont pour ressources les offrandes ou la subvention. Celle-ci tient lieu des richesses enlevées autrefois, notamment par Catherine II. Le couvent de Troïssa, près Moscou, possédait à cette époque 100,000 âmes (les individus du sexe masculin seuls étant comptés suivant l'usage). Présentement, la légalité permet encore aux couvents de posséder des propriétés immobilières. Mais le *self-government*, qui distingue essentiellement les ordres religieux de l'Occident, est tout à fait inconnu aux monastères russes. Sans l'autorisation du Saint-Synode, on ne peut pas fonder un couvent, et même

(6) L'émancipation du corps ecclésiastique, opérée en 1864, aura sans doute pour effet, dans un temps encore indéterminé, de modifier cet état de choses. Il peut paraître étrange, en effet, de voir dans un vaste empire chrétien, et pendant des siècles, une infime minorité, relativement au nombre de ceux qui ont reçu le caractère du sacerdoce, privilégiés parmi les privilégiés, s'attribuer exclusivement la direction de la société religieuse; se recruter comme minorité exclusive, et rejeter systématiquement dans une classe inférieure et subordonnée, aussi bien ceux dans les rangs desquels elle vit et subsiste, que la masse du clergé national, parqué à l'écart et maintenu rigoureusement derrière une barrière infranchissable. Ce résultat fut néanmoins celui de l'organisation légale et canonique du clergé russe.

Cependant, il paraîtrait qu'il faut se tenir en garde contre une affirmation trop absolue, bien que généralement admise, et qu'au moins à titre exceptionnel il est possible de passer du clergé blanc au clergé noir, avec les prérogatives appartenant à ce dernier. Une note faisant partie d'une étude de madame E. de Bagréeff-Speranski, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 oct. 1853, dit que le prêtre veuf renonce d'ordinaire à sa cure pour entrer dans un couvent, et qu'il peut alors devenir archimandrite, évêque ou même archevêque.

on ne peut pas admettre un simple novice à prononcer ses vœux.

Les moines forment le clergé *noir*, qui n'existe que pour donner asile aux prédestinés de l'épiscopat et des dignités ecclésiastiques, sans pouvoir y prétendre toutefois lui-même pour ses membres, la plèbe. Tenir ouvert le cloître dans lequel doivent passer obligatoirement les futurs dignitaires, c'est la raison d'être du clergé noir, sa fonction dans l'Église, et dans l'État.

Le clergé paroissial est séculier, le clergé *blanc* est marié. Tout l'Orient marie le clergé paroissial, sauf les Grecs Melchites de Syrie (*ibid.*). Le célibat n'est admis que sous l'égide du régime monastique. Le clergé *uni* du rite oriental est marié, bien que soumis au Pape. Cette discipline jointe à l'existence des classes et au servage russe a fait du clergé blanc, ou peu s'en faut, une caste, mais dont la tête, le haut clergé, les dignitaires ecclésiastiques, est une « pièce de rapport », puisqu'elle n'appartient pas à la caste.

L'évêque russe n'est pas pour son clergé un père; il est chef et juge. Le pope est rarement admis en sa présence. Il redoute ses visites. Il sait que l'évêque n'a que dédain pour lui. Il sait que la science et l'étude sont superflues, et qu'il n'y a jamais aucun espoir de s'élever. Il sait qu'il est exposé à être révoqué, dégradé, au temps où il s'y attend le moins, sur la simple dénonciation d'un ennemi (7).

Cependant, le pope a généralement moins d'ignorance que de pauvreté. Il reçoit peu de l'État. Il n'a pas l'influence qui s'acquiert ailleurs dans la société par les femmes. Quant aux femmes de popes, elles seraient inhabiles à la leur conquérir. Le mariage des popes étant obligatoire, il fallait leur assurer des femmes, et à leurs filles un établissement. Les filles de popes furent destinées aux clercs, et les clercs aux filles de popes. Aux uns et aux autres, il fallut une autorisation spéciale pour se marier en dehors du clergé. Pour entrer en possession d'une cure, le candidat devait épouser ordinairement l'une des filles de son prédécesseur, et souvent l'évêque ne le nommait qu'à cette condition. Ce n'est qu'en 1867 qu'il a été interdit de l'exiger, comme c'est en 1864 que toutes les carrières furent ouvertes aux enfants du clergé, et le sanctuaire à toute vocation en dehors de la classe sacerdotale. Les fils de popes

(7) Leroy-Beaulieu, *passim*.

ont fait preuve de qualités propres dans la bureaucratie ou dans les carrières libérales. Mais on n'a pas encore remédié à l'infériorité de l'éducation des filles de popes.

Le nombre des popes était de 37,600 en 1872, et le nombre des diacres 13,350.

La Russie renferme plus de religions *reconnues* qu'aucun autre État. La liberté du culte, même extérieur, est accordée à l'Islamisme, au Bouddhisme, comme au Judaïsme, et tous les cultes pourront être subventionnés à la condition de se plier au régime autocratique.

En outre, l'empire renferme dans son sein diverses doctrines, et des hérésies souvent opposées entre elles, que réunit une commune opposition à la religion officielle, et qui portent un même nom, le *Raskol*. Les sectaires du Raskol se sont divisés, dès l'origine, en deux grands partis, ceux qui ont des prêtres et ceux qui les repoussent absolument. Ces derniers gardent le baptême comme unique sacrement. Quelques-uns se confessent aux anciens, parfois à des femmes, de qui, à défaut d'absolution, ils reçoivent la promesse du pardon de leurs péchés. De même, ils ont une communion symbolique, figurative. D'autres, plus logiques, rejettent ces mêmes sacrements, et jusqu'au mariage : il n'y a plus à leurs yeux, ni famille ni société. La légalité russe n'admet pas les Raskolniks, ni leurs prêtres.

On ne peut rendre le système russe responsable des conséquences exagérées du Raskol. Mais on ne peut contester que le système russe ait fait de la Russie, isolée dans la vie religieuse, d'où dépend la direction des esprits, une sorte de « Chine chrétienne (8) ». La légalité sacerdotale a été admirablement combinée pour venir en aide à la société s'acheminant vers ce résultat d'un christianisme national exclusif.

§ 10. — LE MONDE GREC

§ 10. *Généralités.* — Les Grecs appartiennent au monde ancien classique, V. *infr.*, n° 61. Leur histoire finit quand finit leur indépendance, ou bien cette histoire est unie à celle de la nation conquérante, jusqu'au jour où le monde ancien classique est achevé.

(8) Leroy-Beaulien, *passim*.

Mais l'histoire des Grecs classiques n'est pas celle du Monde grec. Nous donnons, à tort peut-être, le même nom aux Grecs classiques et au monde grec des temps qui ont suivi. L'empereur Julien avait trouvé pour les premiers et pour l'ensemble de leur civilisation, une appellation qui ne s'applique pas assurément au monde grec d'un autre âge, à ce monde grec survivant jusqu'à nos jours, c'était l'Hellénisme. Il serait plus logique d'avoir ainsi deux noms pour deux choses distinctes.

Nous avons préféré à ces divisions artificielles et vulgaires d'histoire ancienne et d'histoire moderne, auxquelles on s'arrête trop volontiers, la base ethnologique, dans l'exposé des légalités du passé relatives au sacerdocé. Nos recherches ont été nécessairement et inévitablement très incomplètes ; mais notre résumé se trouve fécondé par la pensée de la légalité latente qui appartient aux races et se dégage de leur histoire, de leur poésie, de leurs usages, de leurs monuments. C'était l'avantage inappréciable de la base ethnologique. Ce qui n'est pas formulé nettement est entrevu, est aperçu, grâce à ce procédé.

Il a été expliqué, en même temps, V. *supr.*, n^{os} 39, 40, comment une race peut surgir à son heure dans l'histoire, en assimilant à sa base ethnologique ce qu'elle rencontre, à cette heure décisive, d'éléments assimilables, ainsi que fit la race Arabe sous l'impulsion de Mahomet. Il a été expliqué également, V. *supr.*, n^o 45, comment une race, à des époques diverses, peut cesser de se reconnaître identique à elle-même dans ses instincts, dans ses aspirations, dans ce qui constitue la vie transmise par les ancêtres.

Nous appliquerons ici les mêmes procédés ; nous invoquerons les mêmes principes.

Le monde grec a cessé d'être identique à l'Hellénisme. En gardant sa base ethnologique, il s'est assimilé l'Orient, ou du moins tout ce que l'Orient offrait d'assimilable à ses instincts, à ses aspirations. Il s'est ainsi constitué suivant des lois qui appartiennent à la physiologie des nations.

Le Monde grec a pour seule cause d'union sa religion. Mais cette religion est plutôt un motif d'agrégation que de véritable union, et la juxtaposition des éléments n'a pu former une unité. C'est un monde *agrégé*, mais qui se reconnaît lui-même sous cette forme, qui se sent vivre à part, et, au demeurant, fort insouciant du lien politique comme du lien religieux, renonçant assez facilement à l'autonomie dont il aurait pu

vivre parmi les gouvernements de ce monde, pourvu qu'il soit *autocéphale* dans ses Églises.

« Dès les premiers siècles du christianisme, une grande lutte s'est engagée entre l'idée d'unité, qui peu à peu se personnifia dans le pontificat romain, et l'idée de nationalité qui perçait dans les patriarcats d'Orient pour s'incarner bientôt dans celui de Constantinople. Il semblait que le génie des deux civilisations, latine et grecque fût aux prises sur le terrain religieux, Rome avec son puissant instinct de centralisation, Constantinople au contraire avec cet esprit de fédéralisme qui est dans les traditions des Hellènes, et qui a fait leur faiblesse, aux jours mêmes de leur plus grande puissance. Après la chute de Rome, le génie latin a continué d'être le génie de la domination et de la discipline, comme le génie grec est resté le génie de la décentralisation et des libertés locales. Dans les contrées occidentales, surtout parmi les peuples qui avaient reçu la greffe latine, la suprématie religieuse de Rome s'est facilement établie. Si l'unité des deux Églises d'Orient et d'Occident a existé dans les dogmes, elle n'a jamais été acceptée par les Grecs dans la liturgie, ni dans les rites... Les sentiments d'indépendance qui sont communs à toutes les églises [du monde grec], loin de les porter à chercher dans une fusion l'unité qui leur manque, les poussent au contraire à se subdiviser de plus en plus... Le sentiment de nationalité l'emporte sur toutes les autres considérations, tant est grand l'attachement de ces populations orientales pour leur autonomie administrative, et le besoin de vivre selon des lois politiques et religieuses conformes à leur génie propre (1). » La question dogmatique qui sépare l'Orient de l'Occident a été résolue depuis longtemps et l'union prononcée à diverses reprises entre les deux Églises. Mais la question du point de départ de la légalité administrative religieuse, autonomie ou suprématie, légalité sacer-

(1) Desprez, *L'Église d'Orient*, dans la *Rev. des Deux Mondes*, 1^{er} déc. 1853, *passim*. — Id., p. 842 : « L'ambition de Photius et celle de Michel Cérulaire n'auraient point eu le pouvoir de déchirer si profondément le monde chrétien si des germes de division plus actifs que la volonté de ces deux chefs de l'Église de Constantinople n'avaient sommeillé antérieurement dans le cœur des populations. Ces germes de division, il n'est pas besoin d'aller les chercher dans les mystères de l'histoire : on les retrouvera dans l'esprit de race, propre de toute antiquité aux nations de l'Europe orientale, et dont la vitalité n'est plus douteuse depuis quelques années. C'est le fait essentiel qui explique à la fois les dogmes théologiques, les croyances populaires, la hiérarchie... » — Cf. pour d'autres âges : Pluquet. *Dict. des hérésies*, éd. Migne, t. I, col. 74, 90.

dotale avec le Pape ou sans le Pape, tient aux instincts de races.

51. Le rite grec orthodoxe comprend, avec des langues liturgiques diverses : le patriarche de Constantinople, les Serbes de la principauté, les Moldaves et les Valaques de la principauté, les Bulgares, le patriarche grec d'Alexandrie, celui d'Antioche, celui de Jérusalem, l'archevêque de Chypre, l'archevêque géorgien de Tiflis, le Synode de Pétersbourg, le Synode d'Athènes, le patriarche serbe de Carlowitz en Autriche, le métropolitain valaque de Transylvanie, l'évêque de Monténégro, et les fidèles qui leur sont soumis. Les *Uniates* du rite grec correspondent à chacune de ces divisions, en différant des Orthodoxes par la soumission à Rome. Le rite maronite, dont le patriarche porte le titre d'Antioche, comprend les seuls Maronites *unis*. Le rite arménien comprend, avec des langues liturgiques diverses : les Arméniens ou Grégoriens, les Jacobites de Syrie et de Mésopotamie, les Coptes, les Abyssins. Les Uniates soumis à Rome correspondent à chacune de ces divisions. Le rite chaldéen comprend de même les Nestoriens et les Uniates soumis à Rome, savoir : les Chaldéens de Turquie et de Perse, et les Chaldéens du Malabar (2).

Les Nestoriens sont, parmi les chrétiens du monde grec, ceux qui représentent davantage l'esprit de propagande et, comme il a été dit, la recherche de l'assimilation au monde grec, parce qu'ils étaient davantage en contact avec l'Orient non chrétien, à raison de la situation géographique (3). Aussi, retrouve-t-on leurs missions et les chrétientés formées par eux : dans l'île de Socotora, dans les Indes, en Tartarie, en Chine, où l'inscription de Si-ngan-Fou contient un résumé de l'histoire d'une Eglise chrétienne chinoise Nestorienne pendant plus de deux siècles, et où plus tard, après six siècles et demi d'existence, les Nestoriens

(2) Cf. D'Avril, *Documents relatifs aux Églises d'Orient*, Paris, 1869, 1^{re} éd., p. 10.

(3) D'Avril, *Chaldée chrétienne*. Paris, 1864, p. 10. Leur chef Nestorius, déposé du patriarcat de Constantinople, s'était retiré à Antioche. Ibas, évêque d'Edesse, leur avait donné pour point d'appui l'école d'Edesse, qui resta le refuge et le foyer de la doctrine durant un demi-siècle, jusqu'à sa fermeture. Cette école était fréquentée par des élèves originaires de la Perse, où le Nestorianisme s'implanta. Le siège de Séleucie et de Ctésiphon, dont le titulaire appelé *Catholicos*, chargé de l'administration des Églises dans cette partie éloignée de l'Orient, et dispensé de recourir au patriarche, occupait une position de quasi-indépendance dans le patriarcat d'Antioche, analogue à celle du vicaire de Thessalonique dans le patriarcat de Rome, devint, en 498, le centre religieux de la secte, et celle-ci, devint à son tour le christianisme définitif de l'extrême Orient. — Cf. Card. Hergenrœther. *Hist. de l'Église*, trad. de l'allemand, Paris, 1880, t. I, p. 632, 641.

étaient nombreux, riches, ayant des églises très belles et très dévotes, au dire du franciscain Jean de Montecorvino (4).

Mahomet, qui ne connut le christianisme que par les Nestoriens, se montra favorable à ceux-ci. Après lui, le mahométisme continua cette faveur accordée aux Nestoriens, de telle sorte qu'en Perse, en 1090, leur chef spirituel obtint du souverain un diplôme, qui lui conférait la prépondérance et l'autorité sur les autres sectes chrétiennes (5).

Le monde chrétien grec pénétrait là où n'avait point pénétré la race grecque, ni l'hellénisme. Il étendait ses ramifications dans l'Orient, et si l'Islamisme n'avait pas existé dans l'histoire, il devait obtenir en Orient la direction de l'humanité, le jour où il saurait déployer assez de vigueur pour ce rôle, en échappant aux divisions qui lui furent si funestes.

52. Le Monde grec est, présentement, quelque chose comme une *nation sujette*, mais non point vassale, ou simplement tributaire, ou disparue et rayée du nombre des peuples, rayée de l'histoire.

Son droit international s'exerce dans des conditions spéciales. Il se rattache au droit européen, alors même que des souverains du monde grec, les souverains d'Athènes, ne faisaient point partie du concert européen. Il reconnaît des puissances protectrices, dont l'intervention diplomatique est fondée sur le motif exclusivement spirituel de la croyance. Ailleurs, on trouve des puissances protectrices d'une nation qui forme un état, mais non pas d'une simple collectivité qui ne serait point un état.

Dans le monde grec, le sacerdoce, dépositaire de la croyance, sert de base au monde grec privé de la vie politique. Le sacerdoce est la base légale du droit interne et du droit externe ou international. C'est incontestable.

« On sait que dans l'empire ottoman, les chefs de l'Eglise sont investis d'une portion considérable de l'autorité *civile et judiciaire* sur leur troupeau. Ne l'oublions pas, en effet, le régime du Coran n'a pas eu en Turquie les conséquences destructives que l'on pouvait redouter. Si préoccupé qu'il parût de conquérir le monde, il l'était... de gouverner sans peine. Il entraînait d'ailleurs dans ses principes théocratiques de voir dans les chefs religieux les chefs *civils* des diverses sociétés chrétiennes qui

(4) *Id.*, p. 28.

(5) *Id.*, p. 13, 14.

se présentaient à ses yeux sur le sol conquis. A cet égard, l'Eglise grecque obtint même un privilège exorbitant, qu'elle n'a perdu qu'en 1830 : ses divers patriarches eurent la juridiction civile sur la plupart des petites communautés catholiques, dispersées et comme perdues dans les vastes provinces de l'empire. Les Uniates et les Latins n'avaient point d'existence légale. La Porte ne les connaissait point. Dans tous les actes de la vie civile, ils relevaient des patriarchats de la communion orientale et n'avaient point d'autres intermédiaires officiels dans leurs rapports avec l'autorité supérieure ottomane. C'est depuis 1830 seulement, que cette anomalie a cessé et que les catholiques ont été placés sous la juridiction du patriarcat arménien de Constantinople (6). »

A l'égard du monde grec, la conquête de 1453 fut plus, assurément, qu'un changement de dynastie. Mais les Grecs, fatigués de leurs dissensions intestines, ou du moins une partie d'entre eux, avaient appelé de leurs vœux la domination des infidèles, pour vivre enfin sous un pouvoir fort et tutélaire. La fin du monde grec était inévitable sans ce pouvoir fort et tutélaire. Après 1453, le monde grec se reconstitua donc et put croire qu'il avait reconquis, au point de vue religieux, au point de vue littéraire, et, dans une certaine mesure, au point de vue de la vie civile, mais surtout au point de vue de l'influence acquise dans le monde à son principe, l'ancien empire de Constantinople, et même quelques provinces au delà, en prolongeant ses rameaux jusque dans les régions orientales les plus lointaines.

Ce fut en quelque sorte une *Restauration* accomplie au profit de la nation sujette. Isolée de Rome plus que jamais, elle se recueillit dans cet isolement. Les Turcs établirent eux-mêmes, avec les plus grands honneurs, un patriarche pour remplacer celui qui venait de mourir durant le siège (7). « L'Eglise

(6) Desprez, *loc. cit.*, p. 856.

(7) Beaucoup de chrétiens cherchèrent un refuge en Italie et ailleurs. Ils contribuèrent à préparer le mouvement littéraire de la Renaissance. Ceux qui étaient restés à Constantinople interrompirent l'exercice public de la religion. Mahomet en fut informé et leur ordonna de se choisir un patriarche; on élut Gennade. Le sultan le fit venir au palais, lui donna une crosse et un cheval blanc, sur lequel Gennade se rendit à l'église des Apôtres, conduit par les évêques et *par les premiers officiers du sultan*. Lorsque Gennade fut arrivé, le patriarche d'Héraclée l'installa dans la chaire patriarcale, lui mit la main sur la tête, et lui présenta la crosse (*Oriens christianus*, t. I, p. 312). Le patriarche de Constantinople est encore aujourd'hui mis en possession de la même manière, mais l'élection n'a aucune force sans l'agrément du Grand Seigneur, à qui le patriarche va demander la confirmation du choix qui vient d'être fait en sa personne.

de Byzance s'était élevée jusqu'au rang patriarcal par suite de la résidence des empereurs. Par la même raison, la conquête des Turcs, qui firent de cette ville leur nouvelle capitale, maintint et *augmenta* l'autorité du patriarche. Comme il fut reconnu en qualité de chef civil de tous les Grecs, il exerça une *véritable suprématie* sur les sièges d'Antioche, Alexandrie et Jérusalem, à l'égard desquels il ne pouvait prétendre jusque là qu'à la *primauté d'honneur*. Ces trois patriarches tombèrent peu à peu dans une sorte d'infériorité et de dépendance de fait dont ils ne sont pas encore relevés (8). »

C'est pourquoi l'établissement du royaume d'Athènes fut peut-être, à l'époque contemporaine, un coup aussi rude porté au monde grec qu'à la Turquie. Là où il n'y avait eu que « des chrétiens courbés sous le même joug » et une aggrégation de fait ressemblant à l'union, laissant néanmoins aux plus industriels, aux plus intelligents d'entre eux, la direction du *monde grec* et, par suite, l'*influence*, on vit paraître une scission profonde (9), un démembrement qui menaçait de n'être pas le dernier. Qui ne connaît l'histoire des Principautés ?

Il faut reconnaître d'ailleurs les services rendus par le clergé de ce monde grec, qui lui doit beaucoup sous le rapport intellectuel et religieux, et à qui l'Occident même peut rendre grâces pour avoir tenu tête à l'Islamisme, en même temps qu'il a su résister au protestantisme et rejeter de son sein diverses hérésies nées sur son propre sol (9 *bis*).

L'élément ethnologique primitif du *Monde grec* est, pour une partie, et fut jusqu'à 1825, pour l'autre, sujet des Turcs. Les éléments assimilés sont sujets de la Russie ou de la Perse. Des divisions de rites, de langues, de hiérarchies sont un obstacle permanent opposé à l'unité. L'union, sans unité, sans *lien*, la simple aggrégation a suffi pour maintenir une direction religieuse des esprits. Cette union était celle d'un *Monde*; elle était analogue à l'union d'une race, d'une nationalité, c'est-à-dire résidant dans les instincts, dans les aspirations, en dépit des faits.

§ 5. *Légalité historique interne. — Droit public.*

a. L'Eglise grecque d'Athènes a été constituée, en 1833, sur le modèle de l'Eglise russe, V. *supr.*, n° 47, note 1. Mais il existe à

(8) D'Avril. *Bulgarie chrétienne*, p. 56.

(9) *Id.*, p. 68.

(9 *bis*) *Id.*, *passim*.

Athènes un ministère spécial des cultes, qui n'existe pas en Russie.

L'archevêque d'Athènes est président à vie du Saint-Synode. Quatre sièges archiépiscopaux sont établis sur la terre ferme et en Eubée, six autres dans le Péloponèse, et un dans les îles de la mer Egée.

b. La constitution de l'Eglise grecque de Constantinople, placée sous la juridiction du patriarche de Constantinople, a été fixée dans plusieurs règlements que la Porte-Ottomane a confirmés par ses édits, et mis au rang des *Privilèges* de la communion chrétienne (10).

L'Eglise orthodoxe et les Eglises d'Orient enseignent, comme l'Eglise catholique, que la société fondée par le Christ consiste, non dans une communauté invisible et purement spirituelle, mais dans la réunion de ses fidèles sous l'autorité des chefs et pasteurs visibles, vraiment institués comme représentants du Christ.

En premier lieu, vient la prêtrise, puis le diaconat et les degrés inférieurs (11). Entre le prêtre et l'évêque, existe une différence essentielle. Au-dessus des évêques sont les métropolitains et les exarques, enfin les patriarches (12). L'Eglise grecque accorde au patriarche de Jérusalem une prééminence historique, à celui de l'ancienne et à celui de la nouvelle Rome une prééminence politique; mais l'état de schisme n'en permet l'exercice qu'au seul patriarche de Constantinople, centre visible de l'Eglise grecque (13). La Nouvelle 131 dit quelle était au sixième siècle la situation du « bienheureux archevêque de Constantinople » : *Après Rome, avant les autres sièges*. Une lettre de Joannice, roi des Bulgares, en 1202, énonce ce principe formulé par l'empereur Alexis et son patriarche, au nom de l'Eglise orthodoxe : « qu'un empire ne peut exister sans patriarche ». L'un est corrélatif à l'autre.

Le patriarche de Constantinople conserve comme prérogative spirituelle à l'égard des autres patriarches, la distribution du saint-chrême. Dans l'ordre temporel, on l'a dit plus haut, il est le chef civil, c'est-à-dire celui avec qui le gouvernement traite directement et exclusivement pour le rite orthodoxe. La juridiction des conciles n'est qu'un souvenir historique et n'a

(10) On trouve des données sur ce point dans : Ἀπολογία ἱστορικὴ καὶ κριτικὴ ὑπὲρ τοῦ ἱεροῦ κληροῦ τῆς Ἀνατολικῆς ἐκκλησιᾶς, 1815, sans indication de lieu.

(11) *Orthod. Conf.*, part. I, qu. 111.

(12) *Synod. Hierosol.*, an. 1672, cap. 10; Hardouin, t. XI, p. 243.

(13) Walter, *Manuel de droit ecclés.*, trad. par de Roquemont. Paris, 1840, § 23.

rien d'actuel depuis des siècles. Les Nestoriens traitent directement avec le gouvernement turc. Tous les autres rites non unis traitent par l'intermédiaire du patriarche arménien non uni, et longtemps les catholiques des rites unis ont eu ce même patriarche pour chef civil.

C'est au patriarcat reconnu par le gouvernement que doit être prêté le serment requis pour les procès légaux. C'est là qu'il faut se pourvoir du certificat de sujet ottoman et religieux du patriarcat appelé à délivrer le document, certificat indispensable pour les actes d'achat et de vente, pour voyager, pour entrer dans une corporation d'artisans, en un mot pour la généralité des actes relatifs à la vie civile (14). Le sceau de chancellerie est aux mains du patriarcat : s'il vient à être dénoncé par le gouvernement, toute relation civile cesse et reste impossible.

La division religieuse tient compte des races, et elle s'y adapte. Les circonscriptions politiques déterminent les circonscriptions religieuses. Les Eglises s'élèvent ou s'abaissent, en suivant la même règle. Rome s'y accommode, en Orient aussi bien qu'en Occident, mais déclare en principe ses circonscriptions indépendantes.

Les relations des autorités turques avec les chrétiens sont basées sur le principe de la bienveillance, ainsi qu'il résulte notamment de la déclaration officielle de Server-Pacha du 27 sept 1871, portant que, conformément à la politique traditionnelle de l'empire et aux traités, la gestion spirituelle des communautés chrétiennes est remise à ces communautés elles-mêmes et à leurs Eglises, et que l'empire ne se mêle pas des questions religieuses (15). La Porte n'exige qu'un *patriarche civil*, appelé quelquefois évêque civil, avec qui elle puisse traiter, et qui pourrait n'être que primat, simple évêque, et même laïque, *dépendant pour le spirituel* de l'autorité légitime spirituelle de la communauté.

Le chef *spirituel* des Arméniens catholiques a été assez longtemps le Vicaire patriarcal latin représentant le Saint-Siège à Constantinople, tandis que le chef *civil* des mêmes catholiques était le patriarche non uni, c'est-à-dire non catholique des Arméniens. Que dirait-on en France si tous les intérêts des catholiques d'un canton quelconque, y compris les intérêts matériels des édifices sacrés et du culte, n'avaient d'autre

(14) D'Avril. *Question Arménienne*, Paris 1872, p. 66.

(15) *Id.*, p. 58.

défenseur légal qu'un consistoire protestant et *vice versa*?

C'est en 1830, que les catholiques ont été émancipés de la tutelle du patriarche arménien non catholique. On compte 4 millions 300,000 chrétiens *unis*, c'est-à-dire catholiques. A l'époque de Sixte-Quint, l'union existait pour les consciences, mais sans existence formelle et reconnue nulle part. Pie IX a reconstitué solidement les hiérarchies. Pie IX a institué dans le sein de la Propagande une congrégation spéciale des rites orientaux. Pie IX a donné, dans la bulle *Reversurus*, une Constitution dans laquelle longtemps la Porte a voulu voir une atteinte à ses droits territoriaux, à raison, en particulier, de la réserve faite par le Pape de la nomination directe des évêques, en certains cas, au lieu de l'élection par la communauté, suivie du bérat ou décret d'investiture.

Les démêlés à ce sujet ont donné lieu à constater le fonctionnement de la légalité turque. Ainsi, on a vu le ministre turc et musulman discutant l'opportunité ou le bien fondé de l'excommunication prononcée contre les adversaires de la bulle; un commissaire ou délégué turc, le chancelier du divan, assistant aux assemblées du clergé comme modérateur au nom du gouvernement; les parties contendantes exposant leurs droits par des pétitions au sultan ou aux représentants du pouvoir; la haute cour de justice turque et musulmane adjugeant, ou renvoyant à la chancellerie Latine, pour les affaires civiles, les partisans de la bulle, et remettant les adversaires de la bulle, au patriarche civil, opérant de cette sorte une scission de juridiction sans exemple, fondée sur une *bulle*, c'est-à-dire sur un document émané de l'autorité spirituelle; le bérat d'investiture enlevé au patriarche *spirituel*, et lui-même exilé à cause de son attachement à la bulle, bien qu'elle relève du spirituel dont le gouvernement n'a pas à se préoccuper; les conditions d'électorat fixées par le ministre pour écarter quiconque admettrait la bulle *Reversurus*. Tout cela, c'est la légalité sacerdotale aux prises avec l'administration. Mais le caractère contentieux du débat, en amenant ces diverses péripéties, démontre d'une façon plus saisissante la légalité même (16) (17).

(16) Le débat entre Rome et la Porte ne visait que la question de surveillance immédiate du Saint-Siège et celle du gouvernement direct. Les Orientaux, même catholiques, ont des rites, des hiérarchies, des usages respectés par Rome, en vertu desquels ils forment des *groupes distincts* dans le catholicisme. Il n'y est pas porté atteinte soit par la réserve de confirmation des élus, que chaque Église nomme suivant ses coutumes, *confirmation* qui peut

Le sacerdoce orthodoxe est indépendant et *séparé* de l'état, avec des conditions variables et changeantes, tantôt de la plus large bienveillance, tantôt de la tutelle administrative modérée, à laquelle peut succéder la tutelle administrative

devenir un choix direct du souverain Pontife dans des cas de conflits, soit par les délégations latines *permanentes*, au nom du Saint-Siège, qui n'existaient pas *ab antiquo* pour les différends pouvant survenir, soit par le droit d'appel, qui n'a jamais été contesté dans le passé, du prêtre à l'évêque, au primate, au patriarche et enfin au pape.

(17) *Note a.* Le Monténégro a formé jusqu'en 1852, une principauté temporelle souveraine, adjointe au pouvoir spirituel de l'évêque, et ce fait est digne de remarque.

Note b. Nous n'avons pas parlé des relations des chrétiens du monde grec avec le gouvernement de la Perse, le plus tolérant des gouvernements orientaux, qui a affranchi les catholiques en 1840, à l'imitation de la Porte.

Note c. Les *nations* du monde grec peuvent conclure entre elles des concordats, ainsi qu'on le voit par celui de 1844-45 entre la nation Arménienne catholique et la nation Chaldéenne catholique, pour régler l'union civile et administrative conformément au bérat de la Sublime Porte. V. le texte dans *la Chaldée chrétienne*, p. 85.

Note d. Les Eglises orientales font des prières publiques pour le sultan non chrétien, pour ses ministres, pour la prospérité de l'empire (qui est celui de l'Islam).

Note e. L'Église orthodoxe se glorifie de produire encore des martyrs, immolés en violation de la légalité « adoucie et devenue plus équitable. » Elle fait mention dans l'office divin (sans empêchement de la Porte), des cent martyrs de 1821, et à leur tête le patriarche, saisi le jour de Pâques, en habits pontificaux, et pendu, son cadavre traîné dans la boue. V. Cantu, *Hist. de Cent-Ans*, t. II.

Note f. Autorités à consulter : Farlati, *Illyricum sacrum* ; Assemani, Fleury et tous les historiens de l'Église ; du Cange ; qui contiennent l'indication de toutes les sources originales, tant byzantines que latines. — Cf. *Question Arménienne*. Paris, 1872 ; *Notice historique* sur la communauté Arménienne catholique, 1870, impr. à Constantinople ; baron d'Avril, les ouvr. cités plus haut.

Note g. Voici le texte d'un bérat d'investiture pour un évêque, tel que le donne le *Dict. des hérésies*, éd. Migne, t. I, col. 746 : « L'ordonnance, le décret de la noble et royale signature du grand État et du siège sublime du beau seing impérial qui force tout l'univers, qui, par l'assistance de Dieu et la protection du souverain bienfaiteur, est reçu de tous côtés et auquel tout obéit, comme il s'ensuit : Le prêtre nommé André, qui a entre ses mains ce bienheureux commandement de l'empereur, est, par la vertu des patentes de ce grand État, créé évêque de ceux de l'île de Schio, qui font profession de suivre le rite latin. Le prêtre ayant apporté son ancien baratz, pour le faire renouveler, et ayant payé à notre trésor royal le droit ordinaire de 600 aspres, je lui accorde le présent baratz comme une perfection de félicité. C'est pourquoi je lui commande d'aller être évêque dans l'île de Schio, selon leurs anciennes coutumes et leurs vaines et inutiles cérémonies, voulant et ordonnant que tous les chrétiens de cette île, tant grands que petits, prêtres, religieux et autres, faisant profession du rite latin, reconnaissent ledit André pour leur évêque ; que dans toutes les affaires qui relèveront de lui et et appartiendront à sa charge, on s'adresse à lui, sans se détourner des sentences légitimes qu'il aura

la plus rigoureuse, allant jusqu'à rappeler la persécution farouche d'un autre âge et le fanatisme ancien, la *tutelle* prête à faire des martyrs.

En tant que « séparé, » le sacerdoce jouit légalement d'un *pouvoir temporel* annexé au spirituel, pouvoir qu'il n'avait pas sous les empereurs grecs, antérieurement à la conquête turque, pouvoir qu'il ne garde pas dans le royaume d'Athènes sous une autorité civile orthodoxe. Ce pouvoir temporel a été la force légale d'action, la force de conservation à l'égard du monde chrétien grec. C'est à l'aide du pouvoir temporel que le sacerdoce orthodoxe a maintenu la foi, les mœurs, les lumières et la *cohésion*, à défaut d'unité.

Les Turcs ont accru le pouvoir légal du sacerdoce, ont agrandi le sacerdoce par l'annexion temporelle. Si les Turcs étaient rejetés en Asie, il arriverait, selon toute apparence, que le clergé serait affranchi de la tutelle administrative, de la persécution, et cesserait de faire partie d'une « nation sujette », mais serait *amoindri*.

Le sacerdoce séparé de l'État n'existe que dans le monde chrétien grec soumis aux Turcs, à la condition d'accepter les entraves qui sont celles de la « nation sujette », en profitant des bénéfices de la quasi-autonomie civile.

§ 11. — LES GERMAINS

54. Les cinq grands rameaux de la race indo-européenne, dit Maury (1), sont les Celtes, les Grecs, les Latins, les Slaves, les Germains. La famille germanique, dont une branche latérale est celle des Anglo-Saxons, embrasse, sous le nom d'Allemands,

rendues : que de même, personne ne trouve à redire que selon ses vaines et inutiles cérémonies, il établisse ou dépose des prêtres ou des personnes religieuses, comme il jugera qu'ils l'auront mérité ; qu'aucun prêtre, aucun moine, ne présume de marier qui que ce soit sans la permission de cet évêque, et que tout testament qui sera fait en faveur des pauvres églises par quelque prêtre mourant sera bon et valide ; que s'il arrive que quelque femme chrétienne de la juridiction de cet évêque quitte son mari, ou qu'un mari quitte sa femme, personne que lui ne pourra accorder le divorce, ni se mêler de cette affaire ; enfin, il possèdera les vignes, jardins, prairies, etc. » — Ce texte est important pour la connaissance du droit administratif et du contentieux ecclésiastique.

(1) *La Terre et l'homme*, ch. VII.

un assez grand nombre de populations diverserses. Dans le nord de l'Allemagne, le type de la population est à peu près le même que celui des Danois, qui doit lui être rattaché. En remontant davantage vers le nord, en Suède, le type germanique persiste encore. Il y a lieu de croire que c'est dans le nord de l'Allemagne et en Scandinavie que s'est conservé le plus pur type germain, de même que nous voyons s'y être conservées davantage les anciennes traditions religieuses et sociales que le christianisme a fait disparaître de l'Allemagne.

La race germanique est celle qui a vu éclore le protestantisme, et qui l'a gardé et conservé comme on garde un patrimoine.

Ce que l'instinct de race germanique revendique dans le protestantisme, dans le passé et à l'heure présente, une citation le dira avec énergie. Ce qui suit a été publié récemment en Allemagne, dans un livre ayant ce titre significatif : *Contre Rome* (3). « L'univers dompté était dans les fers, des rives du Tibre à celles de l'Indus; les aigles victorieuses de l'empereur romain ne trouvaient plus de pays vers lequel elles pussent prendre leur vol. Alors, des sombres forêts de nos aïeux, un peuple sortit avec l'impétuosité du torrent et poussa ce cri : Liberté! Debout, vaillants Germains, formez vos rangs invincibles; debout, et contre Rome! Et Rome fut vaincue, et le monde fut délivré par la valeur des Allemands. Cependant, employant l'hypocrisie et la ruse, une nouvelle Rome, une Rome spirituelle forgea de nouveaux fers. Alors, se présenta un homme, de race saxonne, qui jeta dans le feu la lettre du Pape, et de nouveau, à travers toute l'Allemagne, retentit le cri : Debout contre Rome! et Rome fut vaincue. Et, maintenant que dans vingt batailles, nous avons terrassé la France, l'homme qui porte la calotte voudrait nous dominer. Répétons l'ancien cri de combat de nos aïeux, et qu'il nous enflamme : Debout pour le *dernier combat* contre Rome, debout contre Rome! » La Prusse, conclut l'écrivain auquel nous empruntons cette citation, poursuit aujourd'hui non seulement un but politique, mais encore un but religieux. Son système politique enveloppe l'Allemagne, c'est une œuvre de conservation. Son système religieux, au contraire, est une œuvre de destruction. Elle veut, comme le déclarent ses hommes d'État, terrasser l'hydre ultramontaine,

(2) *Ibid.*

(3) Citation empruntée à Tissot : *Prussiens en Allemagne*, p. 48.

en finir avec le catholicisme. Cette lutte à mort s'appelle « le combat pour la civilisation » (4), *Kultur Kampf*.

A Dieu ne plaise que, dans les calmes régions de la science, dans lesquelles nous voulons nous maintenir, nous nous laissions entraîner par les véhémences de l'attaque et de la riposte. Tout combattant pousse son cri de guerre, c'est l'usage. Tout guerrier veut terrasser son ennemi et le poursuivre jusqu'à la mort. Toute armée veut détruire. Hélas ! c'est le jeu des batailles, desquelles, paraît-il, on sort couvert de gloire, — et ce sont les règles du jeu. Mais ce que nous voulons retenir, c'est l'opposition avouée des races, c'est cette expression du « combat pour la civilisation, » qui indique l'antagonisme, non pas d'une civilisation contre la barbarie, mais simplement contre une civilisation différente, l'une et l'autre étant le produit de l'histoire, du tempérament, des mœurs, et le reste.

Nous n'appliquons pas le principe politique des nationalités, mais la méthode ethnologique. Elle ne comporte pas une négation de la liberté des peuples ou des individus, qui sont toujours responsables devant Dieu et devant l'histoire. Elle fait connaître les conditions dans lesquelles se sont produites les manifestations de la volonté libre des peuples, aussi bien que des individus. Ni un homme, ni un peuple ne fait table rase de ses penchants, de sa nature, de sa constitution physique. La méthode la plus profitable à l'étude du droit doit être celle qui projette de plus vives lumières dans la conscience des peuples.

§ 5. Lorsque Luther fit retentir ce cri : Debout, contre Rome ! l'Allemagne était politiquement livrée aux embarras intérieurs d'une situation mal définie, dans laquelle l'élément laïque et l'élément civil étaient en lutte. Les premiers changements dans la doctrine et le culte, dit Walter (5), émanèrent du clergé et des communes. Mais les réformateurs eux-mêmes appelèrent bientôt en aide l'autorité séculière, et déjà, avant l'apparition de la confession d'Augsbourg, quelques États de l'empire, exploitant la liberté d'action que leur assurait la diète de Spire de 1526, prenaient une part active aux innovations. Ils instituèrent des visites d'églises (6), pour introduire et propager la

(4) *Id.*, p. 317.

(5) *Manuel du droit ecclés.*, § 34.

(6) La première visite, en Saxe, eut lieu en 1525. Une autre suivit sous la direction de Luther, en 1527. Seckendorf, *Comment. de luthéranism.*, lib. II, § 8 et 36.

nouvelle doctrine ; commirent, partout où il leur parut nécessaire, des hommes nouveaux, préposés à l'enseignement ; firent rédiger par les théologiens du parti une nouvelle règle de doctrine et de discipline (7) ; nommèrent des surintendants pour exercer la surveillance sur le clergé, procéder aux examens et aux visites, et, en cas de besoin, référer à l'autorité temporelle (8). Le droit de conférer l'ordination et d'excommunier fut provisoirement laissé aux pasteurs (9) ; mais les branches de la juridiction épiscopale que l'on croyait dériver uniquement du pouvoir temporel, durent retourner au souverain (10).

Ainsi s'était établie d'abord, durant le cours des négociations pour l'apaisement des dissidences, une légalité provisoire, où le pouvoir épiscopal était en grande partie remplacé par l'autorité séculière (11), qui dès lors institua, sous le nom de consistoires ou de *conseils ecclésiastiques* (V. *supr.*, n° 48), des comités spéciaux d'administration (12). Enfin, en mai 1554, l'assemblée des théologiens réunis à Naumbourg déclara qu'à défaut de l'autorité épiscopale, l'autorité *territoriale* ferait exercer par ses consistoires le gouvernement de l'Eglise, et la diète d'Augsbourg, en 1555, dépouilla les évêques de toute juridiction sur les adhérents de la confession du même nom. Cette même constitution fut étendue aux réformés dans les territoires qu'ils habitaient, et l'autorité temporelle affermit de

(7) Le premier règlement a pour titre : *Reformatio ecclesiarum Hassiæ ordinata in venerabili synodo per clementissim. Hessorum principem Philippum anno 1526 Hombergi celebrata, cui ipsemet princeps interfuit*, (dans Schmink : *Monumenta Hassiaca*, t. I, p. 588). Le second, composé par Melancthon : *Unterricht der visitatorn an die pfarhern im curfürtenthum zu Sachsen, Wittemberg 1528*, a été pris pour modèle par presque tous les pays protestants.

(8) Cette organisation s'implanta d'abord dans la Saxe électorale, en 1527.

(9) Art. Smalc. *Tract. de potestat et jurisdic. episcop.*

(10) August. Conf., tit. VII, *De protestate ecclesiast.*

(11) On peut voir dans les ch. suivants de la confession d'Augsbourg jusqu'où devait aller l'autorité séculière : *Non ad solos episcopos, verum etiam ad pios principes ac maxime ad imperatorem pertinet, pure intelligere evangelium, dijudicare dogmata, advigilare ne impiæ opinionones recipiantur aut confirmentur, idololatriam omni studio abolere, inquirere veram doctrinam, et curare ut boni doctores præficientur ecclesiis, dare operam ut rite dijudicentur Ecclesiæ controversiæ.*

(12) Le premier essai de cette institution avait été fait à Wittemberg, en 1539 ; elle ne fut établie définitivement que sur la demande des États de 1542. Seckendorf, *Comment.*, lib, III, § 72 et 110.

plus en plus son pouvoir en matière ecclésiastique, même sur la doctrine (13).

Le protestantisme est un fait complexe. Luther ébranla l'Allemagne, mais l'Allemagne le suivit et marcha avec lui. Les moines, le clergé, le peuple, les villes, les princes, ne reçurent pas le protestantisme tout façonné et parachevé : chacun y mit la main. Personne ne savait où s'arrêterait la réforme. « Revenant de Rome, où il avait séjourné seulement quatorze jours, dit Michelet, Luther remportait en Allemagne la condamnation de l'Italie et de l'Eglise (14) ». Jamais, on n'a mieux dit. L'opposition de race d'abord (l'Italie), et ensuite l'opposition dogmatique.

Il se trouva, en définitive, au bout d'assez peu de temps, qu'en Allemagne on avait beaucoup sécularisé : l'accord fut plus vite fait sur ce point que sur les confessions de foi. Luther s'en alarma. Il était demeuré trop théologien pour ne pas apercevoir les conséquences. « Quand les princes, dit-il, voudront, comme on le voit déjà, mêler le gouvernement du temporel et du spirituel, alors, que Dieu ait pitié de nous ! car l'édifice de l'Eglise sera détruit de fond en comble. » Mais l'antique indépendance germanique renversait les barrières. L'esprit d'égalité, qui venait de la race, et qui était une importation de l'Inde (V. *supr.*, n° 20), se réveillait. La puissance territoriale suffisante à tous les besoins, et jalouse de toute immixtion du dehors dans les limites de sa juridiction ; les *conseils* ecclésiastiques ou consistoires, rappelant les associations germaniques des âges primitifs, c'est-à-dire la délibération de tous, au lieu du gouvernement remis à la volonté d'un seul, n'est-ce pas encore là un signe de race ?

Peu importe dans notre thèse l'adoption ou l'exclusion d'un dogme. Car le mouvement *était germanique* et adoptait des *formes germaniques*, en dépit même de celui qui avait donné l'impulsion. L'indépendance de l'homme à l'égard de l'homme était un

(13) Le catéchisme de Heidelberg fut introduit de force dans le Palatinat par l'électeur Frédéric III. Dans la principauté d'Anhalt, en 1596, le souverain prescrivit une doctrine et une liturgie.

(14) *Mémoires de Luther*, t. I, p. 14 et s. — Cf. Davoud-Oghlou. *Hist. de la législation des anc. Germains*. Berlin, 1845. Intr., p. xci : « L'Eglise romaine, telle qu'elle était lorsque les Germains commencèrent à se convertir, fut le plus puissant élément de destruction de l'esprit germanique. Le germanisme dut céder plus ou moins, selon que les Germains montrèrent plus ou moins d'opiniâtreté dans une lutte toujours renaissante. »

drincipe germain, qui s'accommode parfaitement avec la sécularisation. Et ce fut le premier triomphe de la réforme.

Ni Luther, ni Henri VIII, ni Pierre le Grand, ni tant d'autres n'ont eu l'importance exclusive que leur attribue l'ancienne histoire. Leur nom résume un fait historique, auquel ils ont *contribué* plus que d'autres, mais pour lequel ils ont des auxiliaires, et, ce qui est plus difficile, ce qui atteste la puissance du fait ou leur puissance propre, des *continueurs*.

Qu'on lise Plutarque, dans la *Vie d'Alexandre* : Le héros engage la bataille, il est ici, il est là, il presse l'ennemi, il le poursuit, il triomphe. On croirait que l'armée est restée dans ses tentes, ou que du moins elle regarde faire et n'agit point. C'est la vieille manière d'écrire l'histoire; elle diminue l'homme qu'elle voudrait grandir, car elle ne le montre pas au milieu des autres hommes, qu'il entraîne et qui subissent son ascendant.

Comme il vient d'être dit, les rapports légaux de l'autorité civile avec le sacerdoce furent promptement modifiés en Allemagne. Mais le mouvement, d'origine germanique, ne pouvait se continuer ailleurs sans des différences profondes, que note avec soin M^{sr} Cleveland Coxe, évêque protestant de New-York (West), dans les termes que voici : « L'Eglise d'Angleterre n'a jamais perdu son caractère national. Elle a toujours été l'Eglise d'Angleterre, et non pas l'Eglise de Rome en Angleterre, autant dans la période du moyen âge que dans son état moderne et restauré. D'où il suit qu'il faut constater l'existence dans l'occident de l'Europe d'une Eglise catholique sans être romaine, et *réformée sans être protestante* dans le sens ordinaire de ce mot (15). » — L'Eglise anglicane n'entend pas relever du mouvement germanique, c'est clair.

56. La suprématie gouvernementale s'établit en quelque sorte d'elle-même dans les royaumes du Nord, à la suite du protestantisme. La Suède, cependant, conserva la constitution épiscopale. En Danemarck, elle fut abolie et remplacée par les surintendants, gardant uniquement *le nom* de l'épiscopat. La Norvège imita la Suède. Dans la Suisse, Zwingle avait laissé le pouvoir spirituel tout entier aux mains de l'autorité temporelle; mais Calvin voulut une Eglise libre, aussi bien à l'égard de l'autorité temporelle que de l'épiscopat, se régissant elle-même

(15) *L'Épiscopat de l'Occident*, tel qu'il s'est maintenu dans les Églises anglicanes. Paris, 1875.

par ses assemblées presbytérales et synodales. L'Ecosse, après une série de luttes avec le pouvoir royal, fit prévaloir la légalité calviniste, le presbytérianisme pur, avec ses synodes provinciaux et ses assemblées générales.

Le système anglican fut l'épiscopat, avec un souverain prenant, de fait, la place du Pape (16). Au-dessous de lui figurent, en Angleterre, les archevêques de Cantorbéry et d'York, celui-ci avec le titre de primat ou métropolitain et une cour ecclésiastique. En Irlande, il y a quatre archevêques. Près de chaque évêque existe un chapitre, *chapter*, ayant un doyen, *dean*, avec droit de juridiction. Les évêchés sont divisés en archidiaconats, *archidiaconries*, et ceux-ci en décanats ruraux, *rural deanries*. L'archidiacre a un tribunal ecclésiastique, tenu par son official. Une partie des cures est confiée à des recteurs suppléés par des curés, qu'ils soldent sur leurs riches revenus. Pour une autre partie, les revenus sont affectés à une dignité, à une corporation ecclésiastique, ou à des laïques, tandis que des vicaires nommés à vie exercent les fonctions (17).

L'Eglise de Genève fut presbytérienne. Calvin y institua un consistoire permanent, composé d'ecclésiastiques et d'anciens, pleinement indépendants du pouvoir temporel, et, en outre, des synodes périodiques, ce qui fut modifié après lui par l'établissement d'un collège unique d'ecclésiastiques, la *Vénérable Compagnie*, subordonné au magistrat. La constitution de 1814 a laissé le conseil ecclésiastique dans la dépendance du conseil d'État (18).

En France, chaque commune eut un consistoire composé d'ecclésiastiques, d'anciens et de diacres. Plusieurs consistoires formaient la circonscription d'un colloque et y envoyait deux députés. Le synode provincial et le synode général, tenu tous les trois ans, complétaient l'organisation. Aux termes de la loi du 18 germinal an X, chaque commune a un consistoire, et cinq consistoires forment l'arrondissement d'un synode, ou, s'il s'agit de la confession d'Augsbourg, d'une inspection. Des consistoires généraux sont placés au sommet (18 *bis*).

Les Pays-Bas adoptèrent la constitution presbytérienne et instituèrent trois assemblées formant toute la hiérarchie. La convocation d'un synode national tous les trois ans fut résolue ;

(16) *Angl. Conf.*, art. 38. — Aux termes d'une loi de Henri VIII, 35, c. 3, le roi porte le titre de protecteur de la foi et celui de *Chef suprême* de l'Eglise d'Angleterre et d'Irlande sur la terre.

(17) Walter, § 166.

(18) (18 *bis*) Walter, § 167.

mais celui de Dordrecht, en 1618, fut le premier et le dernier. Pour l'époque présente, dans la même contrée, il faut citer ici Walter *in extenso* :

« Voici d'après le Règlement de 1816, dit-il, la constitution actuelle. Chaque commune a son conseil ecclésiastique, qui se compose des prédicants ordonnés, ainsi que des anciens désignés par élection, et exerce la surveillance tant sur le culte que sur la discipline. La tutelle des pauvres est commise à des diacres. Plusieurs communes réunies forment un cercle, dont les prédicants se réunissent quand bon leur semble, sous la surveillance d'un préteur de leur choix, à l'effet de se communiquer leurs vues et remarques en matière de religion. Plusieurs cercles forment une classe, et la classe est administrée par un comité de modérateurs, renfermant un président, un assesseur, un scribe, de deux à quatre prédicants et un ancien, qu'on renouvelle annuellement. Ils se réunissent régulièrement six fois par an, veillent sur la classe, particulièrement sur le choix et le renvoi des prédicants, prononcent en première instance sur les contestations entre les conseils ecclésiastiques, et en seconde et dernière sur les appels des décisions de ces mêmes conseils, enfin exercent une censure sur les prédicants, les anciens et les candidats de classe.

« Indépendamment de ce comité permanent, il se tient des assemblées de classes, où chaque commune députe ses prédicants et un ou plusieurs anciens. Plusieurs classes enfin sont réunies sous une régence de province, à laquelle sont préposés un prédicant de chaque classe et un ancien, choisi tous les ans dans une classe différente. Ceux-ci se réunissent trois fois par an et sont chargés de l'inspection générale et du maintien des lois dans leur province : ils vident aussi, en dernière instance, sur appel, les différends portés en première instance devant les modérateurs de la classe, et peuvent, après enquête, châtier, même par destitution, les prédicants, les candidats et les anciens. La commission de la régence provinciale se renouvelle annuellement par tiers, d'après un roulement déterminé. Les modérateurs de chaque classe proposent six candidats, que la régence provinciale réduit à trois, et sur ces trois, le roi nomme un membre. C'est par le même procédé qu'on nomme à chaque membre un second, destiné à le suppléer en cas d'empêchement. Le président est choisi par le roi parmi les prédicants faisant partie de la régence de province. Les modérateurs de chaque classe ont pour président le prédicant qui

représente la classe à la régence de la province, et le second de celui-ci est son assesseur dans la classe.

« La suprême inspection est confiée à un synode, où chaque régence provinciale députe annuellement un de ses membres, avec un second pour le suppléer. Chaque province, à tour de rôle, y envoie aussi un ancien, et chacune des trois facultés de théologie un de ses membres. Le secrétaire perpétuel est nommé par le roi. Le synode se rassemble une fois par an, avec l'autorité de tribunal, tant de première instance que d'appel, et de corps législatif. Du reste, un commissaire royal assiste à ses séances, et ses règlements doivent être soumis à l'approbation du roi par le ministre des cultes. La constitution presbytérienne primitive a donc subi dans ce pays deux modifications essentielles : savoir la moindre participation des anciens et l'influence prédominante du pouvoir temporel (19). »

La légalité protestante des Pays-Bas n'est pas celle d'une Eglise « réformée sans être protestante » ; elle ne se dit pas, comme l'Anglicanisme, l'expression à certain degré, d'un catholicisme quelconque, fût-il « non romain ». Elle se prête mieux à l'analyse que celle des pays allemands, où d'autres préoccupations de la politique et de la pensée, de la philosophie et de la science, sont enveloppées dans la formule protestante. Elle garde dans un état tout particulier de pureté le sens protestant. C'est pourquoi cette légalité a droit de nous arrêter entre les autres.

L'Allemagne a des préoccupations ambitieuses. Genève a ses visées démocratiques et radicales. D'un côté comme de l'autre, la situation n'est pas sans mélange de normal et d'anormal. Nous ne demanderons pas à Genève les conséquences légales du protestantisme dans les relations de son sacerdoce avec l'autorité civile.

Ce qui apparaît nettement dans la légalité protestante des Pays-Bas, comme résultat du protestantisme, c'est d'abord un mélange de sacerdoce et de laïcisme dans le gouvernement de l'Eglise, dans son administration quotidienne, dans le fonctionnement de ses conseils. C'est en second lieu la part faite à l'élection, qui n'est pas incompatible avec le principe catholique, et toutefois ne lui est pas indispensable. Mais, dans cette élection, le chef de l'État revendique les droits régaliens et le principe électif en est singulièrement amoindri. C'est ensuite

(19) *Id.*, § 168.

l'autonomie, au moins apparente, de chaque groupe. Mais cette autonomie administrative relève encore de l'autorité royale : asservissement à l'égard du souverain, pour compenser l'indépendance acquise par la rupture avec Rome. Par l'effet des mœurs, ainsi qu'on le voit en Russie, en Turquie, l'asservissement ne sera ordinairement qu'une bienveillante ou une forte tutelle administrative ; mais la Turquie a pu s'égarer parfois dans les voies de la persécution, par l'exil ou par le sang répandu (V. *supr.*, n° 54, note 17 e), et le tsar garde la Sibérie.

Le système d'autonomie, avec la réserve d'une intervention qui briserait les obstacles et ne reconnaît pas de légalité, s'est rencontré chez les protestants dans les rapports de l'Eglise avec l'autorité civile, aussi bien dans le Monde grec et chez les Russes. La haute intervention, lors même qu'elle n'agit pas, est toujours sous-entendue, toujours ressentie. La haute intervention a un caractère politique et ne se manifeste à intervalles que dans un but politique. Elle introduit dans l'Eglise la variabilité, l'instabilité, en la faisant participer au mouvement qui entraîne le monde extérieur (20).

Ajoutons que les fonctions sans longue durée dans l'administration de l'administration de l'Eglise, ou renouvelables par élection, et la forme délibérante des conseils, substitués à la responsabilité individuelle, restreignant l'initiative en même temps que l'autorité de l'individu, appartiennent à la légalité protestante pure, en sont le corollaire, et, de plus, sont les modes avec lesquels la légalité des relations du sacerdoce protestant doit vivre dans l'ordre civil.

(20) Nous ne faisons pas ici de polémique au nom de la religion dans laquelle nous avons été élevé, à laquelle nous appartenons, et il se peut que, sur tel point ou tel autre, l'ignorance partielle des faits dévie notre jugement, à notre insu. Mais nous protestons ne chercher qu'à établir un jugement juridique, et ce n'est pas le controversiste qui parle. — Nous pouvons, cependant rappeler cet axiome protestant : *Cujus est regio, illius est religio*, et cette parole de Puffendorff tendante au même but : *Non datur status in statu*. Puffendorff ne voulait voir dans l'Eglise qu'un collège existant dans la société civile et dépendant, comme tout autre, du pouvoir civil. Il peut paraître qu'il tirait des *faits* de rupture et de séparation, des conséquences logiques.

§ 12. — SYNTHÈSE LÉGALE DE LA PREMIÈRE PARTIE

57. Le monde ancien oriental se distingue du monde ancien classique, que rajeunit, transforma et renouvela le Christianisme, de ce monde classique grec et romain dont nous sommes les continuateurs.

Le monde ancien non classique ne témoigne aucun souci de se prêter à nos divisions historiques et de finir à la mort de Théodose le Grand, en 395.

Le monde ancien oriental et non classique est un monde de races, dont l'origine est en Asie, qui accomplissent leur évolution, sur place ou sur des terres lointaines, mais dont l'histoire ancienne ne finit, pour chacune, que le jour où l'instinct de race a conquis son expression définitive, ici par le Bouddhisme, le Lamaïsme, ailleurs par l'Islam, l'Orthodoxie russe, le Protestantisme german.

Le monde ancien des Russes va jusqu'à Pierre le Grand. Le règne de Pierre en est la résultante, et il lui appartient comme formule de la vie nationale antérieure, s'imposant à la vie nationale des âges suivants. (C'est pourquoi le monde russe et l'ordre des choses établi par Pierre le Grand, ont trouvé place dans notre première Partie.)

Le monde chrétien grec, qui n'est pas l'Hellénisme, n'a pas achevé encore sa période de monde ancien, et peut-être ne parviendra jamais à une autre période dans laquelle son instinct de race, ses aspirations, ses mœurs, son histoire, auraient conquis, avec l'autonomie politique et une légitime expansion dans les limites de ses frontières, l'expression vraie, adéquate, des principes qu'il représente et de ses idées. (Ce monde ancien, qui n'a pas encore pris fin, qui ne prendra peut-être jamais sa fin, qui peut-être ne sera jamais transformé, appartenait à notre première Partie.)

Le monde ancien des Germains traverse notre moyen âge. Il s'y mêle. Notre moyen âge l'enveloppe et nous fait illusion parce que nous croyons à l'unité, qui est à la vérité dans les croyances, mais non accomplie, achevée *dans les civilisations* dans les races. Ce monde ancien finit à l'explosion protestante. Le Germain, s'écrie : Έρηνα. Il n'est plus au maillot ; il marche. (Notre première Partie comprend avec raison les Germains.)

58. Le sacerdoce coexiste avec la famille antique et primitive. Il n'y a pas deux autorités à l'origine.

Le sacerdoce passe aux mains de la royauté, qui absorbe les pouvoirs de la famille, et il n'y a pas deux autorités d'ordre distinct, ayant des origines et des tendances différentes : une seule suffit.

On ne voit pas naître le sacerdoce, qui sera dans le monde l'autorité distincte et séparée, si ce n'est chez les Hébreux. Partout ailleurs, il remonte dans le passé, on le constate comme fait, et l'on reconnaît son droit de vivre dans la société avec un caractère propre.

Le sacerdoce des Hébreux est créé en vue des fonctions à remplir ; il est enfermé dans un cercle légal qu'il ne doit pas franchir.

Ces fonctions du sacerdoce mosaïque sont déterminées : il est chargé d'offrir le sacrifice et la prière, il a la tradition des rites, du culte cérémoniel. L'état hébreu reconnaît avoir besoin de la prière, du sacrifice, des cérémonies.

Toutefois, le prêtre musulman, si ce nom de *prêtre* n'est pas trop hasardé, commence dans les temps historiques. Mais sa naissance n'en est pas plus historique (1). Dieu choisit à son gré ses ministres, dit Mahomet. Pour lui, Mahomet, il est l'envoyé de Dieu, il est le prophète ; mais il ne dit à aucun de ses disciples : Comme Dieu m'a envoyé, je vous envoie. Il n'institue pas, comme Moïse ; il n'organise pas, comme David.

La fonction de la judicature est une fonction sociale. Mahomet a laissé le prêtre et le juge se confondre dans la même personne. Il n'a institué ni le prêtre, ni le juge. Plus tard, les sultans de Constantinople verront pareillement dans les chefs religieux des chrétiens grecs autant de chefs civils, et la confusion continuera d'exister.

Le rang légal ou la situation légale de celui à qui la justice est confiée est déterminée par ses fonctions.

Un sacerdoce, militaire à son origine, est entrevu chez les Brahmes, qui ont longtemps combattu contre les Xattryas. Les prêtres égyptiens paraissent avoir été des conquérants. Quand la puissance militaire passe aux guerriers chez les uns et chez les autres, le sacerdoce est affermi déjà de longue date et il domine les guerriers par son ascendant, l'ascendant sacerdotal.

Une théocratie, militaire et divine dans la personne de son

(1) Le sacerdoce des tribus arabes, antérieur à Mahomet, subsiste après Mahomet et appartient à la religion nouvelle. Mais le Prophète ne s'est pas préoccupé de lui donner une organisation, et il ne l'avait pas institué.

chef, est celle du Mikado. Elle a une base suffisamment historique. La théocratie militaire de Mahomet passe aux califes, en partie ; mais la souveraineté terrestre absorbe le pontife, et il n'est pas question de la théocratie musulmane.

La théocratie du Thibet est une théocratie divine permanente. Le sacerdoce s'adore lui-même. Le Grand-Lama est un dieu.

La légalité brahmique subordonne tout aux brahmes. La légalité japonaise subordonne tout au Mikado seul. Le chef de la légalité thibétaine est la loi vivante, et plus que la loi.

Le sacerdoce chaldéen tire son autorité légale du livre, et le livre est divin.

Le sacerdoce de l'Iran, le sacerdoce des mages tire son autorité légale du livre. Mais cette autorité est moins immuable, parce que le livre admet des compléments. Ainsi, Zoroastre complète la loi ancienne.

Le sacerdoce des Chaldéens et le sacerdoce des mages fortifient la légalité principale qui leur est propre, par des légalités accessoires, surtout celle de la science, celle de la divination.

La Chine n'est pas un pays sacerdotal. Il y faut reconnaître un culte civil qui, étant celui de l'État, revient de droit aux magistrats, à l'empereur, en leur qualité civile de magistrats, de chefs de l'empire. La légalité chinoise n'est cependant pas hostile aux autres sacerdoce, à un culte différent. L'État ne prétend pas obliger les consciences à la pratique de son culte civil ; il accomplit une fonction cérémonielle imposée par ses traditions.

En Russie, la légalité sacerdotale, c'est l'anomalie des deux clergés, l'un gouverné et l'autre gouvernant, et celui qui gouverne acceptant l'asservissement pour lui-même, à seule fin de dominer, au nom d'un maître.

La légalité russe, c'est le gouvernement de l'Église par des conseils, système emprunté au dehors, et qui s'est trouvé merveilleusement adapté à la Russie, aux antécédents religieux de la Russie, à ses mœurs, à la politique de ses maîtres depuis Pierre I^{er}.

La légalité du sacerdoce dans le monde grec, c'est le pouvoir *temporel*, conquis sous le régime turc ; c'est l'autonomie dans la « nation sujette » ; c'est le protectorat des puissances européennes sur les chrétiens des rites orientaux, et un droit international fondé sur la sujétion.

Quant à la légalité du sacerdoce protestant, elle s'allie avec une sorte de religion civile gouvernementale, qui se révèle par

La tutelle bienveillante, mais avec réserve de la haute intervention dans les cas décisifs, alors que le pouvoir régalien seul agirait par motif de salut public, ou peut-être de simple conformité à établir dans l'Église et dans l'État sur des questions d'ordre inférieur ou secondaire, selon les alternatives de la politique.

La légalité protestante, c'est un mélange de sacerdoce et de laïcisme dans le gouvernement de l'Église, et c'est aussi la rupture avec Rome par antipathie historique, par antipathie de races et de civilisations.

59. Le système des castes est un état de fédération des personnes, qui diffère de l'État fédératif géographique.

La caste sacerdotale a sa légalité fondée sur la conquête ou sur la colonisation. Point de castes là où il n'y a pas, au premier rang, la caste sacerdotale (2).

Le sacerdoce apparaît, à l'origine des sociétés, dans l'autorité des chefs de familles. Le sacerdoce est nécessaire à l'explication de la famille et de sa constitution.

La polygamie, par substitution au défunt, mort sans descendant mâle; l'adoption faisant disparaître soit la polygamie simultanée, soit les unions passagères considérées comme légitimes, ce sont là autant de chapitres de l'histoire de la légalité sacerdotale dans le monde ancien non classique.

Le sacerdoce antique est de bonne foi. Ce qui est à la base de la légalité chez tous les peuples ne peut être identifié avec la fourberie, le mensonge, l'erreur, sur lesquels on ne saurait édifier rien de durable.

La légalité du sacerdoce dans le monde ancien non classique est une *légalité de chose établie*, subsistante. Elle n'est écrite que chez les Hébreux; c'est une exception.

« Une constitution écrite, a dit de Maistre, n'est qu'un automate qui possède les formes extérieures de la vie. La vie d'un gouvernement est quelque chose d'aussi réel que la vie d'un

(2) Gaius, *Comment.* I, 9, et Justinien, *Instit.* lib. I, tit. 3, proœm., partagent les hommes en deux classes juridiques : les hommes sont libres ou esclaves. La distinction est absolue. Rien n'est plus tranché : ce qui est dit de l'homme libre est sans application aucune pour l'esclave. Mais il n'y a point de castes. Le christianisme divise les hommes en deux classes, non moins fortement et irrévocablement séparées, les clercs et les laïcs. Le clerc appartient essentiellement au *for ecclésiastique*. Mais il n'y a point de castes. Quelques sectes chrétiennes ont nié la distinction entre le clerc et le laïc. Elles ont nié le *caractère* qui, suivant la doctrine catholique, est conféré par le sacrement de l'ordre.

homme ; on la sent, ou pour mieux dire on la voit, et personne ne peut se tromper sur ce point (3). »

Appendice de la première partie

a. De cette idée juste et vraie que la légalité est la résultante des mœurs, des croyances et de l'histoire, bien avant qu'elle ait trouvé sa formule, et bien avant surtout que cette formule ait été codifiée, en sorte que la loi est postérieure à la légalité, qu'elle sert à rendre plus manifeste et plus stable, il suit que l'influence de la légalité sacerdotale sur la légalité civile ou sur l'autorité civile pourra être étudiée dans toutes les manifestations de la vie sociale, institutions, usages, cérémonies, langue, littérature, poésie, et jusque dans les monuments et édifices bâtis de main d'homme, encore debout, dans les ruines retrouvées du passé, dans les formes hiératiques de l'art, qui s'imposèrent, dans les âges anciens, *de par* l'autorité sacerdotale. Nous expliquons ce dernier point.

Chacun sait que le crucifix Janséniste diffère du crucifix ordinaire, en ce que les bras du Christ ne sont pas étendus horizontalement, mais s'élèvent au-dessus de la tête, en se rapprochant beaucoup de la ligne verticale. Une idée dogmatique du Jansénisme s'abritait sous ce symbole, qui n'a pu prévaloir. N'aurait-il pas été possible à Louis XIV, fils aîné de l'Église, de proscrire et, en bonne logique, Louis XIV n'aurait-il pas dû proscrire cette représentation, en la prohibant *de part le roy*, et, peut-être, sur la demande d'une assemblée du clergé ? La « légalité sacerdotale » se fût ainsi imposée à la légalité civile, tandis qu'en fait, et historiquement, la légalité sacerdotale toute seule fit disparaître un symbolisme novateur.

Il n'y eut point de légalité hiératique d'origine sacerdotale. Il nous suffit de montrer qu'elle était possible. Car, on pourra conclure la légitimité de la recherche d'une légalité sacerdotale jusque dans les produits hiératiques et les monuments.

Nous pensons donc, en principe, *a priori*, nous fondant sur l'analogie, qu'une légalité doit ressortir de l'étude des ruines de Babylone et de Ninive, des ruines égyptiennes et autres, en sorte qu'il y aurait des conclusions, toutes nouvelles et pleines d'intérêt à tirer dans ce sens, après la lecture des riches et magnifiques travaux accomplis par les missions scientifiques

(3) De Maistre, *Considér. sur la France*, éd. Horoy. Paris 1877, p. 186.

en divers pays: Et, à défaut d'une étude de longue haleine, nous emprunterions volontiers, ici, quelques données sommaires à l'érudite monographie de H. Baudrillart, de l'Institut, ou encore *Histoire du luxe privé et public*. Paris, 1878-80, au Musée Guimet, de Lyon, au Musée du Louvre, à Paris, etc. (1).

b. Égypte. Les arts décoratifs et les symboles de l'Égypte, suivant H. Baudrillart, reposent non sur un polythéisme qui aurait une croyance panthéiste pour fond et pour base, ainsi qu'on l'a dit, mais, selon que l'établissent les textes nouveaux, sur l'existence d'un Dieu un et conscient, mêlé à la nature, et cependant très distinct, organisateur du monde matériel. Sur ce monothéisme s'est greffé un polythéisme populaire. Le *Rituel funéraire*, arraché à l'oubli, recueil le plus complet des doctrines religieuses et morales de la vieille Égypte, nous montre, au-dessous de ce Dieu, un symbolisme personnifié par le soleil, puis un symbolisme inférieur, qui aboutit à la déification des animaux. « Le dogme de l'unité empreint toute la civilisation, toutes les coutumes, tous les arts de l'Égypte. » Par conséquent, suivant nous, ce dogme, qui est la légalité sacerdotale de la croyance, s'impose à toute autorité civile, à toute vie civile, et devient la *légalité civile*, d'où l'on ne saurait s'écarter un instant. Les termes que nous allons citer sont différents; l'idée est la même, comme conséquence du symbolisme. « Ce dogme inspire les plus pompeux monuments, se grave sur la pierre en cent manières. Vous y retrouverez le *Nou*, l'Océan primordial, dans les profondeurs infinies duquel flottaient confondus les germes des choses, le Dieu qui, de toute éternité, s'engendra et s'enfanta lui-même au sein de cette mer liquide, ce Dieu, être unique, parfait, doué

(1) Lettre à nous adressée par M. de Milloué, directeur du Musée Guimet, à l'obligeance duquel nous rendons hommage: « Oui sans doute il est possible, par l'examen des différentes peintures ou statues religieuses, de dégager de chaque groupe une forme ou une idée. Les divinités de chaque secte ont un type à part, une position particulière à peu près immuable. Les positions des doigts sont surtout très importantes à considérer. C'est la liturgie seule qui a imposé les formes des représentations religieuses, et ces formes sont respectées par la croyance qu'un changement quelconque altérerait la sainteté de la figure, et par suite rendrait inefficaces les prières et les invocations adressées à ces figures. Quant à la pensée qui s'impose sous la forme, elle ne peut se reconnaître ailleurs aussi facilement que dans les images bouddhiques. Toutes les images de Bouddhas ont le même aspect de calme, de douceur, de bonté qui, d'après le dogme, doit symboliser la charité, l'amour du prochain, et surtout l'anéantissement des passions.... »

d'une science et d'une intelligence certaines, incompréhensible à ce point qu'on ne peut dire en quoi il est incompréhensible : le un, unique, celui qui existe par essence, le seul générateur, dans le ciel et sur la terre, qui ne soit pas engendré, le père des pères, la mère des mères. » Au développement de ce Dieu, qui crée ses propres membres, devenant des dieux et associés à son action bienfaisante, correspondent des réalisations matérielles, les représentations symboliques des temples et des tombeaux. Là, c'est-à-dire dans l'unité divine inaccessible, se trouve le secret des grandes constructions fastueuses, depuis les pyramides jusqu'aux temples et aux sanctuaires ayant une destination divine. D'autre part, l'espèce de dégradation successive de l'idée divine, si sublime au point de départ, rend compte des monuments élevés à des animaux sacrés. Le sacerdoce, ou très puissant, ou dominant la monarchie, des rois qui sont plus que des pontifes, qui sont des dieux, courbent toute autorité civile sous l'obéissance à ce dogme, à ces croyances, à cette expression du dogme, à ce symbolisme des croyances, à la conception de ce développement divin, qui arrive « à un nombre vraiment incroyable de divinités aux formes parfois grotesques et monstrueuses (2). » Ainsi, en Égypte, l'Église a toute liberté de former un peuple, une nation, toute autorité pour fonder les coutumes, pour inspirer les arts, pour être d'une manière absolue la civilisation et la pensée de l'antique Égypte. Telle est la légalité saisissable et évidente.

c. Aux temps du moyen et du nouvel empire, Memphis enfante les plus imposants monuments du luxe public, et son magnifique temple de Phtah, l'un des principaux sanctuaires de cette Égypte qui en comptait pourtant de si importants : Thèbes parvient à son plus grand éclat avec la douzième dynastie, dont les princes furent de grands ingénieurs (ex. lac Moëris), et les constructeurs de monuments grandioses. L'architecture produisait des chefs-d'œuvre, temples et palais, et la sculpture des œuvres admirables et multipliées, qui ont nécessité un nombre considérable d'artistes. Cette époque est celle du Labyrinthe, à la fois palais et temple, qualifié par Hérodote, aux temps anciens, « la principale merveille de l'Égypte, » de même que par Leipsius et la commission prussienne, à notre époque. De la période thébaine, datent les principaux édifices religieux et une grande partie des monuments civils

(2) H. Baudrillart, p. 210-232.

de l'ancienne Egypte. C'est de ces beaux travaux que Diodore parle en termes si magnifiques, ajoutant qu'on ne trouve pas de ville sous le soleil qui soit ornée d'un plus grand nombre de monuments immenses, de statues colossales, en argent, en or, en ivoire. Mais la merveille en ce genre de monuments fastueux, c'est ce prodigieux temple de Karnak, dont les ruines subsistent encore, et qui, comme étendue, formait un temple quadruple de Notre-Dame de Paris, avec un portique de deux cent trente-quatre colonnes, hautes comme notre obélisque, grosses comme notre colonne Vendôme, avec une multitude et une richesse prodigieuses de sculptures peintes représentant des batailles, des marches triomphales, les initiations des rois par les prêtres. Un autre temple considérable, celui d'Abydos, mis au jour par Mariette, était à l'usage des rois seuls, et d'un sacerdoce d'élite. Mais rien n'est au-dessus du Serapeum, consacré au culte des Apis. Le luxe du temple de Denderah est sans égal. Partout, les fêtes religieuses, les solennités du culte sont retracées avec un éclat incomparable, et sous mille formes (3). — Nous recueillons volontiers ces récits enthousiastes.

Là où l'on peut trouver une ample matière aux descriptions artistiques, ou à l'étude du luxe ancien, nous voyons de préférence une action, une influence sacerdotale, légale, continue, transcrivant ses dogmes, ses croyances, sa liturgie, sur la pierre et le granit, rehaussés d'or, d'argent, d'ivoire, des plus riches couleurs, exigeant le travail délicat et habile, ou patient et laborieux d'innombrables populations, d'innombrables artistes ; un sacerdoce disposant absolument de la richesse publique, du labeur public et de la somme d'efforts qu'il peut produire, revendiquant toute la main d'œuvre, s'il est permis d'employer notre langage contemporain, l'accaparant pour un but unique qui n'est ni de tisser, ni de fabriquer, ni de vêtir, ni d'échanger, ni d'acheter, d'alimenter le trafic, ni de loger, ni de nourrir, ni en un mot de pourvoir aux besoins sociaux et quotidiens ; un sacerdoce qui assume la direction de l'activité publique, de la fortune publique et privée, de l'art, du génie, s'il se rencontre ; de la science de la philosophie, et de toutes les forces vives d'une nation ; c'est-à-dire des générations qui se succèdent sur le même sol, et dans les mêmes limites géographiques. Les monuments civils, l'art civil, la richesse civile, le luxe civil ne sont qu'un reflet des monuments religieux, de l'art religieux, de la richesse et de la splendeur du luxe religieux. Et tout dé-

(3) H. Baudrillart, t. I, p. 222-250.

rive d'une même pensée sacerdotale, unique, pleine de grandeur, s'imposant aux peuples et à leurs chefs, c'est-à-dire constituant dans ce pays, nous voulons dire sur les rives du Nil, les relations véritables du sacerdoce avec l'autorité civile, la légalité.

d. Le Dieu que le Rituel funéraire égyptien, dit M. de Rougé (4), démontre unique en essence, n'est pas unique en personne. Il est père, par cela seul qu'il est. Il n'a pas besoin de sortir de lui-même pour être fécond. Seul, par la plénitude de son être, il conçoit son fruit, et, comme en lui la conception ne saurait être distinguée de l'enfantement, de toute éternité il produit en lui-même un autre lui-même. C'est l'acheminement vers les « Trinités » égyptiennes. Car, l'Égypte qui personnifie les attributs de Dieu, et en fait des divinités secondaires, devenant des types nouveaux, d'où émanent bientôt d'autres types inférieurs, va de trinité en trinité, de personification en personification, et ne recule pas devant la divinisation des animaux. Le musée Guimet, de Lyon (2^e étage, 2^e salle, vitrine 4) nous montre la Triade de Memphis : *Phtha*, sagesse divine, *Pacht*, force créatrice, *Imouthès*, science humaine ; la Triade d'Abydos : *Osiris*, force fécondante du Nil, *Hothor*, principe féminin, la terre, *Horus*, principe intellectuel, le verbe ; la Triade de Thèbes : *Ammon*, Dieu créateur, soleil, *Mouth*, maternité, *Chons*, science et bonté, la lune. Et ensuite : Anubis, à tête de chacal, et, dans la vitrine 5 : Apis marchant, Apis courant, chats, ibis, serpents, animaux sacrés. Tout cela fut le culte vivant, fut la légalité religieuse et civile de l'Égypte, de par l'autorité sacerdotale.

On sait que Memphis inaugura le triomphe de la monarchie sur le vieil élément théocratique ; que celui-ci avait eu son foyer à Theni, ville sainte, dont l'héritage fut recueilli par Abydos, sous le rapport exclusivement religieux. La splendeur de Memphis dura sept siècles, et Thèbes succéda à Memphis pour la splendeur civile. Mais Thèbes était aussi un centre religieux. C'est pourquoi, nous citons les Triades de Memphis, de Thèbes et d'Abydos. Ces trois noms résument trois âges et une longue période.

e. *Monde ancien oriental. Généralités.* Une étude pareille à

(4) De Rougé, *Rituel funéraire*.

celle qu'on vient de lire pourrait être faite pour la Chaldée, l'Iran, l'Inde, la Chine, le Japon. Plus on entrerait dans les détails et plus aussi l'on pourrait préciser les bases d'une légalité *latente* qui atteste la puissance, la prédominance des sacerdoces antiques dans les relations avec l'autorité civile. Le caractère spécial de l'idée du divin, transmise par les sacerdoces, a été presque partout la grandeur, en quelque sorte surhumaine, l'éclat, la magnificence et une sorte d'élan de l'homme au-dessus de sa nature propre, pour exalter l'inénarrable, si ce n'est par la parole impuissante, du moins par des créations atteignant au sublime, pour faire pressentir comme une sorte de présence réelle de l'incompréhensible, c'est-à-dire pour manifester le sentiment religieux ou pour le faire éprouver à l'âme. Mais le sentiment religieux, ainsi compris, a été celui des races qui ont vécu dans l'Orient; il n'est pas celui des Grecs : il ne procède pas d'une imagination éprise des fictions charmantes, ni des séductions de la beauté et des grâces.

f. Babylone. Ninive. Nulle part, plus qu'à Babylone, on ne vit se développer le génie des constructions superbes. Mais « la partie la plus imposante du luxe public à Babylone, dit Baudrillart, est le luxe religieux, à entendre par là le faste monumental des temples, leurs décorations intérieures, comme les splendeurs du culte (5) ». Les deux principaux temples

(5) Cf. H. Baudrillart, p. 294 et s. Ce qui est dit ici de Babylone s'applique aux temps voisins de sa ruine, ou démontre, dans les temps qui ont précédé, les causes inaperçues et encore lointaines de sa ruine, sans rien modifier dans ce qui a été dit plus haut pour la généralité des temps. V. *supr.*, n° 8 et n° 10, note 19.

Nous ne parlons ici que d'une courte période de l'art babylonien, et seulement en ce qui concerne notre sujet. Les Babyloniens, dit Larousse, eurent même langue, mêmes mœurs, même civilisation, et, de temps à autre, même destinées politiques que les *Ninivites*.

Au point de vue exclusivement esthétique, qui n'est pas le nôtre, J. Oppert assigné à l'art Assyrien quatre périodes pour la sculpture : la première depuis l'origine de l'art jusqu'à l'établissement du grand empire Assyrien, en 1313 av. J.-C. ; la deuxième pendant toute la durée de cet empire jusqu'à 788. Dans les sujets représentés à cette période, le roi est partout. On le voit notamment dans une cérémonie religieuse où le dieu suprême, le *ferouher*, figure ailée, sans pieds, tient en mains l'anneau, signe de la domination universelle. Quand ce n'est pas le roi, ce sont les divinités qui attirent l'attention, coiffées d'un chapeau conique, orné de deux ou trois cornes, avec de longues ailes, tantôt deux, tantôt quatre, se distinguant par les attributs. A cette époque appartiennent les sculptures de Nimroud, surtout les lions et taureaux

étaient le temple du Ciel et de la Terre et le temple des Sept lumières de la terre. Le premier était comme le temple métropolitain de la cité : la voûte constellée de son dôme d'or et de marbre était l'image du firmament. Construit en pyramide, il comprenait, à ses divers étages, des sanctuaires consacrés à diverses divinités. L'autel de Mérodach, le maître des dieux, était d'or. Dans le temple des Sept-Lumières, suivant Diodore, était une grande statue d'or de Mérodach, une table d'or, un autel d'or, une déesse assise sur un char d'or, ayant près d'elle deux lions et deux immenses serpents en argent. Partout l'or était employé avec profusion. Mais la grandeur est ici placée dans « l'éblouissement du faste ». Les prophètes Isaïe, Baruch, Daniel, nous montrent l'arrogance du souverain, d'un Nabuchodonosor, dominant toute pensée sacerdotale, et la *piété* de l'autorité civile n'exprimant qu'un orgueil immense, qui s'enivre de la prodigalité, de l'abus, de la passion de l'immodéré, d'un orgueil qui n'a point de frein dans ses désirs. « N'est-ce pas là cette grande Babylone, dont j'ai fait le siège de mon royaume, et que j'ai bâtie dans la grandeur de ma puissance et dans l'éclat de ma gloire ? » C'est le prophète qui rapporte ces paroles (*Dan.*, iv, 17). Et voici, en regard, celles de l'inscription écrite par Nabuchodonosor lui-même, retrouvée par Rawlinson, et transportée au British Museum : « Nabuchodonosor, roi de Babylone, serviteur de l'Être éternel, témoin de l'immuable affection de Mérodach... Mérodach, le grand Seigneur *m'a lui-même engendré* ; il m'a enjoint de reconstruire

ailés, à figure humaine, qui décorent l'entrée des monuments. La troisième période date de l'avènement de Sargon, en 720, qui fit élever les palais de Korsabad, dont les débris sont au Louvre. Sennachérib, fils de Sargon, fit construire un des palais de Koyoundjik, dont il existe des fragments au Louvre et au Musée britannique. A la quatrième période, appartient un autre palais de Koyoundjik, élevé sous Sardanapale V, fils de Sennachérib, et avant-dernier roi de Ninive.

Le jugement porté sur Babylone, en s'en tenant à un point très limité du temps, est nécessairement fort sommaire. Le jugement porté sur Ninive par l'assimilation avec Babylone, l'est encore davantage. C'est pourquoi nous formulons des réserves. Cf. *infra.*, n° 94, note 41.

Bossuet, dans son magnifique langage, ne distingue guère entre Babylone et Ninive, entre une période et une autre période. Il dit : « L'orgueil des Chaldéens, c'était le caractère de la nation et l'esprit de tout cet empire. Le superbe est tombé et ne se relèvera pas, disait Jérémie ; et Isaïe devant lui : Babylone, la glorieuse, dont les Chaldéens insolents s'enorgueillissaient, a été faite comme Sodome et comme Gomorrhe, à qui Dieu n'a laissé aucune ressource. C'est pourquoi Babylone a été ôtée pour jamais aux Chaldéens et livrée à un autre peuple. » (*Disc. sur l'hist. univ.*, part. III, ch. VII.)

ses sanctuaires. Nébo, qui surveille les légions du ciel et de la terre, a chargé ma main du sceptre de la justice. La pyramide est le temple du ciel et de la terre, la demeure du maître des dieux, Mérodach : j'ai fait recouvrir en or pur le sanctuaire où repose sa souveraineté. La tour, la maison éternelle, je l'ai refondée et bâtie, en argent, en or et en autres métaux. J'en ai achevé la magnificence. » Ainsi, dans Babylone enivrée de luxure, livrée aux orgies, orgueilleuse de son faste, poussant tout jusqu'à l'immodéré et à la fureur insensée, à la démence dont Nabuchodonosor deviendra victime, le souverain se montre en tout digne de son peuple et de la cité, absorbant l'action sacerdotale, la subordonnant ou la faisant sienne, pour s'élever au-dessus de l'humanité : *Mérodach m'a engendré !* Je lui ai élevé des sanctuaires ! Telle est la légalité des relations entre le sacerdoce et la royauté, qui n'atteint si haut que pour faire une chute plus retentissante. Pendant ce temps, dit Baruch, les prêtres entraînés par les mêmes vices qui étaient ceux des autres hommes, volaient l'or et l'argent des idoles, s'en servaient pour entretenir des femmes impudiques, vendaient les offrandes pour s'enrichir, s'approprièrent ce qui était réservé aux pauvres.

g. Iran. L'antique société Aryenne est celle d'une forte race agricole, avec laquelle « le mouvement de l'histoire commence », avec laquelle aussi « l'humanité se jette dans cette inquiétude qui ne finira plus (6) ». Un instinct vague la pousse à la conquête; elle a besoin d'imposer sa foi, ses symboles, ses dieux. Mais le caractère de cette loi religieuse qui, sous le nom de Mazdéisme ou *science universelle*, révélée par la « Parole excellente, pure et agissante », fut transmise aux hommes par Zoroastre, avec la « Parole de lumière » ou Zend-Avesta, paraît incompatible avec les représentations symboliques qui créent le luxe décoratif, avec les monuments habituellement consacrés au culte. Cette circonstance exceptionnelle tient au caractère éminemment spiritualiste du dogme, dont ce qu'il y a de moins grossièrement matériel, le feu, la lumière, est le symbole. D'où cette conséquence que « le luxe public ne se développa guère que dans l'ordre *civil*, » au sein de la société aryenne.

Toutefois, dans le palais de Suze, réduit à des décombres,

(6) H. Baudrillart, t. I, p. 314 et s. — *Not.* C'est à Chardin, au dix-septième siècle, que l'on doit la description des ruines de Persépolis.

dans celui de Persépolis, en grande partie debout, on peut signaler un luxe décoratif, expression symbolique des idées qui sont l'âme de cette civilisation. Dans les bas-reliefs de ces palais, on voit en mouvement les mages, les laboureurs, les artisans. Les animaux emblématiques s'agitent; les taureaux sont chargés de diadèmes; les sphinx et d'autres monstres ont le front mitré et semblent régner sur toute cette nature vivante. Dans ce symbolisme et par ce symbolisme, à nos yeux, selon notre jugement, est attestée la science à l'état d'arcane aux mains des prêtres ou mages, *relation du religieux avec le civil, qui fait régner le mage*, et non le sphinx mitré, sur toute cette société de l'Iran, légalité très réelle qui ressort de ces monuments d'ordre civil.

Il n'importe que le dogme se prête difficilement à l'érection de temples semblables à ceux de l'Égypte ou de l'Assyrie, si nous trouvons un indice suffisant de cette légalité que nous cherchons. D'ailleurs outre ce qui vient d'être dit de la nature du dogme, une question d'assiette de l'impôt et de perception de l'impôt pouvait créer une difficulté spéciale. Car l'impôt est recueilli *civilement*, soit en nature, soit en argent; il entre dans les coffres du roi ou des satrapes, il ne va pas aux mains des prêtres. L'impôt de *sujétion*, qui n'est ni l'impôt d'argent, ni l'impôt des produits du sol, qui se résume en *corvée humaine* des esclaves ou des castes inférieures, est antipathique à la race zende (V. *supr.*, n° 20). Enfin, le système des *assignments* attribue les revenus d'une province ou d'une ville à un usage déterminé, à la ceinture de la Reine, par exemple, et il ne paraît pas que rien puisse être détourné de l'*assignment*, sans un trouble dans le mécanisme financier. Nous ne demandons pas à l'Iran ses temples, pour recueillir sur leurs murs la légalité sacerdotale.

h. Inde. L'Inde possédait aussi des palais splendides, dès la plus haute antiquité; le Ramayana en fait foi dans ses descriptions poétiques. Mais c'était au culte qu'elle avait consacré les monuments les plus imposants. « La colossale étendue des temples et la terreur religieuse qui y règne sont ce qui frappe d'abord l'esprit d'une sorte de stupeur. Toutefois, une ornementation riche, et surtout gracieuse y trouve sa place. Malgré l'ensemble écrasant, malgré le génie bizarrement grandiose qui semble, par un effort désespéré, avoir voulu renfermer l'immensité panthéistique dans un édifice, un charme exquis se répand

sur une foule de détails, et la pierre revêt, au gré d'une imagination rêveuse, les formes les plus fantastiques. On rencontre dans les pagodes de la plus haute antiquité, construites quand le brahmanisme était dans toute sa vigueur, des idoles magnifiquement ornées, une profusion de sculptures d'une rare élégance, dans les pyramides placées à l'entrée, et une grande richesse de pilastres. Le porphyre y est, pour ainsi dire, prodigué. Tout commentaire pâlit, au surplus, devant les magnifiques ruines des temples d'Ellora, qui confondent, plus que nulle autre ruine, l'imagination humaine. A la vue de ces étonnants édifices, qui paraissent dater d'une époque antérieure à la civilisation brahmanique, le développement des arts plastiques et du luxe public religieux chez les Hindous reçoit la plus éclatante attestation, dans la magnificence de ces temples, dans la diversité infinie de leurs détails. Un des temples, taillé dans le roc vif, au sein de la montagne, temple colossal et d'une seule pièce, offre des soubassements formés d'éléphants qui se montrent de face, serrés les uns contre les autres, fléchissant la tête, comme s'ils supportaient le poids de tout l'édifice. Rien de plus étrange et de plus beau (7) ».

Nous avons appelé la théocratie indoue, une théocratie de prééminence, existant essentiellement et fondamentalement

(7) H. Baudrillart, t. I, p. 345. — Les temples d'Ellora paraissent avoir exigé des milliers d'artistes et d'ouvriers, pendant des siècles, peut-être. Les galeries souterraines ont deux lieues d'étendue, et, en certains endroits, plusieurs étages. Le temple monolithe est principalement un sujet d'étonnement : taillé en plein dans la montagne, creusé, évidé, fouillé, ce n'est qu'un seul morceau de rocher simulant un édifice construit pierre à pierre. « Pour élever le Panthéon, dit le capitaine Seely, dans son *Voyage à Ellora*, le Parthénon d'Athènes, Saint-Pierre de Rome, Saint-Paul de Londres ou l'abbaye de Fouthill, il en coûte de la science et du travail : nous concevons comment Cela fut exécuté, poursuivi, achevé. Mais ce qu'on ne peut s'imaginer, c'est qu'une réunion d'hommes, aussi nombreux et aussi infatigables qu'on voudra se les figurer, et munis de tous les moyens nécessaires à la réalisation de leur conception, s'attaque à un rocher naturel, haut de cent pieds dans quelques parties, le creuse, l'évide lentement avec le ciseau, et produise un temple tel que celui-ci, avec ses galeries, véritable Panthéon, accompagné de sa vaste cour, de son nombre infini de sculptures et d'ornements. Non, cette œuvre est inimaginable, et l'esprit se perd dans la surprise et l'admiration. » Le temple complètement souterrain de Visouacarmâ, personnification de Brahma, comme architecte primitif, mesure quarante mètres, y compris l'entrée, et se compose de trois nefs, séparées par deux rangées de piliers octogones. Une autre excavation, le temple de Para-Louka, a son entrée au deuxième étage d'une galerie souterraine : un escalier de vingt-sept marches y donne accès. Ce sont des dieux terrestres, ce sont les brahmes qui ont conçu de tels projets, qui en ont surveillé la réalisation.

dans l'incommunicable personnalité brahmique (V. *supr.*, n° 27). La puissance des brahmes est céleste ; les brahmes sont les dieux de la terre ; le brahme peut créer les dieux (*Ibid.*). Les monuments parlent comme les textes écrits. C'est un même langage. La pensée est identique. La légalité ressort semblable. Car, la voix des monuments est celle-ci : Ces temples des dieux sont bâtis par des dieux ; il n'y a ici rien d'humain. Ce n'est pas la grandeur panthéistique que révèlent les monuments religieux de l'Inde, mais la grandeur du brahme, dont toute l'armée des dieux, et Indra à leur tête, redoutent le pouvoir. Car les dieux sont au pouvoir des brahmes (V. *supr.*, n° 25).

DEUXIÈME PARTIE

LE MONDE ANCIEN CLASSIQUE GRECS ET ROMAINS

CHAPITRE PREMIER

LES GRECS

§ 1. Période pélasgique.

60. Les Hellènes désignaient sous la dénomination générale de Pélasges les peuplades qui les avaient précédés sur le sol de la Grèce (1). Ces Pélasges, à ce qu'il semble, n'ont jamais formé une seule et grande nation, mais de nombreuses tribus, dont les Thraces, les Illyriens, les Pélasges de la Grèce composaient les trois groupes principaux.

La période pélasgique, en Grèce, est antéhistorique. Elle a laissé sur le sol des monuments encore subsistants, « certainement achevés, écrit Duruy, par un peuple qu'une classe dominante de prêtres, que les traditions laissent entrevoir, condamnait à de pénibles corvées (2) ».

Les Hellènes ont supplanté les Pélasges, en les absorbant, les exterminant ou les chassant (3).

L'Hellénisme, suivant Grote (*Hist. de la Grèce*, t. I, p. 95, t. II, p. 174), doit ses origines au *culte des ancêtres* et à l'*histoire* en voie de formation. Dans la foi rétrospective d'un Grec, dit-il, les idées de culte et d'ancêtres se confondaient. Toute association grande ou petite d'hommes, dans laquelle il y avait un sentiment d'union actuelle, faisait remonter cette union à un premier père commun. Ce premier père était ou le dieu commun qu'ils adoraient, ou quelque personne à moitié divine

(1) *Encycl. mod.*, art. PÉLASGES : La philologie comparée constate l'origine indo-européenne des Pélasges.

(2) Duruy, *Hist. grecq.*, ch. II.

(3) *Encycl. mod.*, *ib.* — Ou peut-être n'y a-t-il qu'une transformation des Pélasges en Hellènes, sous l'influence de tribus survenantes et appartenant à des branches différentes de la même famille.

qui lui était alliée de près. Une série de noms, placés dans l'ordre de fils ou de frères, en même temps qu'un certain nombre d'aventures de famille ou personnelles, attribuées à quelques individus qui la composent, constituent le passé antéhistorique. Et ainsi, la généalogie était composée en vue de satisfaire à la fois le goût des Grecs pour les aventures romanesques et le besoin d'une ligne non interrompue de filiation entre eux-mêmes et les dieux. On voit par la seule description de ces généalogies qu'elles renfermaient des éléments humains et historiques, aussi bien que des éléments divins et extra-historiques. Au point de vue des Grecs, tous les membres étaient également réels, mais les dieux et les héros, placés au commencement, étaient dans un certain sens les plus réels; du moins ils étaient les plus estimés et les plus indispensables de tous. L'importance de la généalogie consistait non dans sa longueur, mais dans sa continuité, non dans le pouvoir de présenter une longue série de pères et de grands-pères humains, mais dans le sens d'une union des ancêtres avec le dieu primitif.

Ce système n'est pas éloigné de celui des Mikados et des daïmios du Japon (V. *supr.*, n° 36). Il rattache au ciel l'orgueil humain, et il supplée à l'ignorance historique des temps anciens par le merveilleux. Il était évidemment plus national, plus local, que le système pélasgique, plus conforme aux instincts des âges de spontanéité, et d'imagination créatrice.

64. Les chênes de Dodone, l'oracle de Dodone, en Epire, rappellent les plus anciens souvenirs religieux de la population primitive. La religion, chez les Pélasges, est surtout une *divination* dans sa forme extérieure et pratique. Et cela se comprend; car le dogme pélasgique était la croyance à des puissances invisibles, qui accomplissent leur rôle cosmique, et qui, ensuite, continuent de se révéler dans les phénomènes de la nature (4), dogme qui a constitué le fond de la religion hellénique.

(4) *Encycl. mod.*, *Ib.* — Hérodote assure que les Pélasges ne donnaient pas de noms spéciaux à leurs dieux, mais qu'ils les désignaient sous cette appellation générique, les *dieux*. On doit supposer que le nom pélasgique des dieux devait être la forme Ζεῦ ou Δεῦ, d'où est dérivé le Ζεῦς grec, le *Deus* latin, et les noms de Θεός, Δίωνη, Diana, Juno. Le culte de Jupiter, Ζεῦ πάτερ, est d'origine pélasgique certaine; il avait son siège principal à Dodone. Toutes les anciennes divinités qui personnifient des agents de la nature, telles que les Néréides, les Nymphes, les Charites ou Grâces, paraissent être des divinités

Le sacerdoce pélasgique est donc en possession des relations avec les puissances invisibles, et il n'a d'autres livres sacrés que la nature dont il est le seul qui entende le langage. Il s'identifie avec les puissances invisibles, à qui il sert d'organe, au nom desquelles il commande l'obéissance, jusqu'au jour où les tribus nouvelles, les Hellènes, s'avancant à la conquête du pays, mettent le guerrier à la place du prêtre, les dieux rapprochés de l'humaine nature à la place des divinités mystérieuses, la légende héroïque à la place du symbolisme, une influence nouvelle, d'où sortiront un autre ordre d'idées et une nouvelle civilisation, à la place de l'influence orientale (5).

Le sacerdoce pélasgique laisse comme souvenirs subsistants de sa grandeur, des monuments indestructibles, des oracles fatidiques et les mystères.

62. Les mystères pélasgiques de Samothrace étaient les plus vénérés de la Grèce, après les Eleusines (6). Hérodote caractérise la religion des Cabires comme essentiellement pélasgique (7). Quand les dieux cabires, comme ceux des races éteintes et subjuguées, ne furent plus que des génies acolythes des grandes divinités du polythéisme hellénique, le nom des divinités elles-mêmes devint celui des prêtres, et l'on confondit le souvenir des corporations sacerdotales primitives avec celui de leurs dieux. Les uns et les autres furent des *cabires* (8).

Mais alors même que le culte cabirique passait ailleurs au second rang, les Cabires demeuraient à Samothrace des dieux cosmiques de premier ordre, dont les noms secrets ne pouvaient être efficacement invoqués que par les initiés (9). Ces noms secrets sont venus jusqu'à nous par une indiscretion de Mnaséas de Patara, complétée par Dionysodore. Et quand les Romains furent devenus maîtres du monde, les prêtres des Cabires accréditèrent cette opinion que les Pénates de Rome n'étaient autres que les dieux de Samothrace, trans-

pélasgiques. Ce caractère appartient aussi, bien évidemment, aux dieux qui sont communs à la Grèce et à l'ancienne Italie, et dont les analogies de noms, d'attributs, de légendes indiquent l'identité.

(5) Duruy, *Hist. grecq.*, ch. II.

(6) Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. grecq et rom.*, t. I, p. 763.

(7) Hérod., II, 51.

(8) Daremberg, p. 757.

(9) *Id*, p. 759.

portés à Troie par Dardanos, et de là à Rome par Enée (10).

63. Par les mystères, le sacerdoce pélasgique avait regagné en puissance, sur les individus pris isolément, ce qu'il avait perdu par le *déclassement* de la religion officielle dont il était le représentant. Avec une extension géographique exclusive beaucoup moindre, et restreinte à cette chaîne d'îles qui va de l'Eubée à l'Hellespont, il avait en quelque sorte conquis le droit de cité partout où le nom romain étendait sa domination. Nous dirions volontiers, avec les expressions d'un autre âge: Son domaine *temporel* était petit; son domaine spirituel était vaste.

La légalité du sacerdoce pélasgique, dans ses rapports avec la société civile, est donc, à l'origine, celle des antiques corporations sacerdotales, qui ont laissé sur le sol des traces ineffaçables de grandeur. Puis, le déclassement de la religion officielle amène en Grèce une subordination des Cabires, dieux cosmiques et personnification du principe igné(11), et, en même temps, un amoindrissement géographique du pouvoir temporel des prêtres. Puis, aux beaux jours des *mystères*, la célébrité du culte de Samothrace, plus éclatante que jamais, permet de conclure l'influence grandissante du sacerdoce cabirique sur le droit public et sur le droit privé.

On ne peut nier que les rites purificateurs des mystères touchent au droit privé. De quoi viendrait-on se purifier, si ce n'est d'une violation du droit? Le prêtre purificateur, *κοίης* ou *κοίης*, qui impose l'aveu des fautes, la confession auriculaire, n'est-il pas le juge du droit privé, à une époque où la loi, ou bien n'est pas formulée, ou bien est dépourvue, le plus ordinairement, de sanction juridique? Le droit de grâce, qui fait partie de la sanction juridique, n'est-il pas aussi le résultat des cérémonies qui effacent jusqu'à la trace d'un crime, que la vindicte privée ou la vindicte publique ne pourront plus atteindre?

64. Le prêtre initiateur n'a point d'enseignement dogmatique, ou de catéchèse. L'influence dogmatique lui échappe, il n'est point le dépositaire du dogme. Mais il est le dépositaire d'un ensemble de rites, de paroles sacrées, énigmatiques pour les autres et pour lui-même, qu'entoure un respect superstitieux, et que voile aux profanes la loi sévère du secret. L'intelligence seule de l'initié doit en tirer le sens intime, que Cicéron

(10) Dionys. Halic., *Antiq. rom.*, I, 61, 68. — Macrob., *Saturn.*, III, 4. — Servius, *Ad Æneid.*, I, 378; III, 148.

(11) Velcker. *Æschyl.*, trilog., p. 161, 212.

résume en disant que les mystères enseignent plus la nature des choses que celle des dieux (12). Cependant, malgré le vague de la doctrine, attesté par Cicéron, l'idéal de la sainteté plane sur les mystères et projette sur le *droit privé* les reflets du monde moral.

En outre, ces initiés simples et initiés *saints* (13), qui ne forment pas une corporation, composent une masse séparée du reste des hommes par le caractère ineffaçable de l'initiation. Ils comprennent des femmes (14), des enfants (15), et tous sont unis par une véritable « communion des saints », qui persiste au delà de la tombe, comme le rappellent les chants mystiques des initiés dans les chœurs d'Aristophane (16). Dès lors, apparaissent les « saints », qui vivent dans ce monde et ne sont pas de ce monde. Le monde moral et le *droit privé* sont intéressés encore une fois, dans ce phénomène de la production et de l'enfantement des saints.

Une hiérarchie sacerdotale nombreuse (17) recrute incessamment ces saints et perpétue cette masse ou cette confrérie d'un genre si nouveau. Le chef de cette hiérarchie locale et restreinte, c'est le théonde, le βασιλεύς ou prêtre-roi, qui apparaît dans les inscriptions comme le premier magistrat de l'île (18), ce qui montre encore un des côtés, très digne de remarque, de la légalité sacerdotale.

Notons, en passant, que les Pélasges consacraient aux Cabires la dîme des fruits de la terre, afin d'en obtenir la récompense par la fertilité des champs et l'éloignement de la famine (19). Cette dîme constituait évidemment un revenu sacerdotal « de droit ecclésiastique ».

65. A ce point de vue du *droit ecclésiastique*, un fait con-

(12) Cic., *De Nat. Deor.*, I, 42.

(13) Initiés simples, μύσται. Initiés saints, μύσται εὐσεβεῖς, en latin, *mystæ pii*, correspondant aux *epoptæ* d'Eleusis, aux *proto-mystæ* d'Andania.

(14) Témoin l'exemple d'Olympias.

(15) Apollodor. apud Donat., ad Terent. Phorm., I, 19.

(16) Aristoph., *Ranæ*.

(17) Daremberg. *Dict. d'antiq.*, t. I, p. 765.

(18) Preller, *Græc. Myth.*, 2 éd., t. I, p. 670. — Tit. Liv., XLV, 5. — Brunet, *Parall.*, t. I, part. III, p. 572. Le chef des mystères était l'hiérophante : Il n'est pas permis de dire son nom ; il est Athénien, de la race d'Eumolpe, à vie ; il garde une continence perpétuelle et fait usage de ciguë ; il porte le diadème et les insignes du créateur. Le dadouque porte un diadème et le symbole du soleil ; il est à vie, et peut se marier. Les mystères sont dirigés par le Roi et quatre inspecteurs.

(19) Dionys. Halic., *Antiq. rom.*, p. 23.

temporain d'Epaminondas est fort curieux. La culte cabirique existait d'ancienne date en Béotie, d'où Ot. Muller a prétendu qu'il avait été transporté à Samothrace. Il est certain que le temple des Cabires, auprès de Thèbes, était fort ancien. Or, la célébration des orgies mystérieuses y avait été interrompue pendant plusieurs siècles, quand ces cérémonies furent rétablies par l'athénien Méthapos, de la famille sacerdotale des Lycomides (20). Ce même Méthapos paraît avoir été une sorte d'hiérophante ambulant, consacrant sa vie au rétablissement et à la réorganisation des vieux mystères tombés en désuétude (21), et c'est ainsi qu'il fut le premier restaurateur de ceux d'Andania, en Messénie. Méthapos est en dehors de la hiérarchie des prêtres de Samothrace; il exerce donc un ministère indépendant, distinct de cette hiérarchie. Sa mission ressemble à celle des « prophètes » chez les juifs, empruntant leur autorité au souffle de l'Esprit, qui les guide et les dirige là où il lui plaît, et selon qu'il lui plaît; mais n'ayant point la mission *ordinaire*, et ne sortant point des rangs du sacerdoce.

66. C'est surtout au temps des successeurs d'Alexandre que les mystères de Samothrace acquièrent la plus haute importance. Lysimaque prend les sanctuaires de l'île sous sa protection spéciale et s'occupe de leur administration (22); il parle, dans les inscriptions aujourd'hui retrouvées, des nombreuses offrandes que les rois et les particuliers y avaient consacrées. C'est à Samothrace qu'Arsinoé Philadelphie se réfugie pour échapper à Ptolémée Céraunos (23); c'est là que Persée, le dernier roi de Macédoine, vaincu par les Romains, cherche un asile (24); c'est là que Ptolémée Philométor se retire momentanément, après sa défaite par Antiochus (25). Car l'île sacrée jouit au milieu des troubles du monde grec, d'une véritable trêve des dieux universellement respectée (26). Samothrace est une terre d'asile inviolable. Tel est le droit public sacerdotal incontesté.

Cependant, il existe un tribunal antique qui régleme le droit d'asile, qui juge souverainement le cas des homicides

(20) Pausan., IV, 1, 5. Cf. pour la mission des marabouts, *supr.* n. 42, *append.*

(21) Preller, *Demeter und Persephone*, p. 143.

(22) Inscr., dans les *Monatsber.* de l'acad. de Berlin, 1855, p. 623.

(23) Justin., XVII, 2; XXIV, 2 et 3.

(24) T. Liv. XLV, 5 et 6. — Plut., *P. Æmil.*, 26.

(25) Polyb., XXVIII, 17.

(26) Preller, *Gr. myth.*, 2 éd., t. I, p. 666.

commis avec la circonstance aggravante du sacrilège, comme il arriva pour Evandre, général de Persée, coupable du meurtre d'Eumène, tué au pied de l'autel d'Apollon (27). Ce tribunal ne relève que de lui-même. Il est purement sacerdotal dans son esprit, s'il ne l'est dans sa composition, ce que Tite-Live nous laisse ignorer lorsqu'il raconte les faits. C'est une sorte d'*officialité* de ce temps-là, que les Romains victorieux savaient respecter et non contraindre (28). Cette juridiction spéciale appartient aussi au droit public de Samothrace.

L'époque macédonienne et celle des Romains virent la reconstruction ou l'ornementation plus splendide des édifices sacrés. Les fouilles contemporaines ont fait découvrir les vestiges d'un seul temple antérieur à Philippe de Macédoine, tandis que trois autres sont du temps des successeurs d'Alexandre. Le Romain Marcellus dédia de riches offrandes à Samothrace (29). Les Théories apportaient leurs présents de la Macédoine, de la Thrace, de l'Eolide, de l'Ionie, des îles et des pays lointains. Une remarque incidente aura son importance : le droit de propriété « ecclésiastique » n'était donc pas contesté, non plus que la propriété purement sacerdotale de la dîme.

Nous sommes donc en présence des faits d'où se dégage la légalité, malgré l'absence de lois, ou codifiées ou simplement formulées. La légalité est écrite dans les mœurs, dans les institutions. L'histoire la retrouve, pour les temps anciens, jusque dans les inscriptions, dans les fouilles, dans les médailles, dans les moindres vestiges.

§ 2. — *Période Orphique.*

67. Les dieux sémitiques furent vaincus avec les Pélasges (30). Le symbolisme oriental fut remplacé par l'Olympe d'Hésiode et d'Homère. Cependant, l'époque antéhistorique des Pélasges est

(27) Liv. XLV, 5.

(28) *Ibid.*

(29) Plut. *Marcell.*, 30.

(30) Les Cabires ont, dit Stésimbrote, apud Strab. X, et Athenicon, Schol. (ad Appol. Rhod.), venaient du mont Cabires, une des ramifications de l'Ida. Nous rencontrons encore une ville de Cabiria dans la Phrygie mineure, (Steph. Byz. s. v.), une autre Cabira dans le Pont, dont les appellations sont autant de vestiges de l'existence primitive du culte de ces dieux. D'après Phérécyde, les Cabires étaient honorés dans les villes de la Troade (Strab., X, p. 472). La contrée de Pergame, dit Pausanias (I, 4. 6), était autrefois entièrement consacrée aux Cabires.

si loin d'Homère, qu'il y a place dans l'intervalle pour l'aède Orphée, chantre-prophète, prêtre civilisateur, dont l'existence était révoquée en doute par Aristote, à tort, il est vrai, mais dont le véritable rôle et les véritables doctrines ne sont pas suffisamment connus.

L'école Orphique Alexandrine, qui demandait au passé le plus lointain de l'hellénisme des armes contre le christianisme, n'a point dissipé les incertitudes qui restent sur le nom d'Orphée; mais elle a suivi instinctivement ce que l'on peut appeler une piste. Avec elle, on doit regarder Orphée comme le véritable auteur de la théologie grecque. Il abolit les sacrifices humains; il institua une *expiation* pour mettre fin aux vengeances héréditaires, qui étaient une des coutumes de la Thrace, comme elles le sont de toutes les nations sauvages (31). Le caractère sacerdotal est donc évident dans sa personne, de même que l'omnipotence de ce sacerdoce, auquel nulle contradiction des sociétés naissantes ne s'oppose.

Mais c'est surtout comme poète religieux qu'Orphée apparaît avec grandeur et majesté. Ses hymnes offrent sur l'origine du monde, sur l'existence de Dieu, sur l'immortalité de l'âme, sur les peines et les récompenses d'une autre vie, des pressentiments sublimes. Les poésies que nous possédons sous le nom d'Orphée, ne sont pas d'Orphée, il est vrai; mais, beaucoup plus jeunes que lui pour la forme, elles lui sont contemporaines pour le fond (32).

Musée, le disciple, ou, selon d'autres, le maître d'Orphée l'égala ou le surpassa en réputation. Il était de la famille des Eumolpides, dans laquelle le don de prophétie était un héritage transmis de père en fils, et qui était en possession de mystères et de rites d'initiation particuliers. Lui et Orphée ont été les deux autorités sacerdotales qui ont fixé la jurisprudence des initiations, des oracles et des charmes. Le sanctuaire était un temple, une école, un asile. Les lois qui régissaient l'asile, l'école et le temple étaient écrites dans des vers.

Ce fut la brillante poésie ionienne qui, plus tard, effaça et fit oublier la poésie antique et sacrée des Orphée et des Musée. Mais les chants de ceux-ci n'en avaient pas moins régi et gouverné le monde grec pendant une longue période.

La religion Orphique a légué aux âges suivants des formules d'adoration, des rites enveloppant les symboles, sans légende

(31) Charpentier. *Cahiers d'hist. litt. Littérat. grecq.*

(32) *Mémoires de l'Acad. des inscr.*, XVIII, p. 4.

mythique (33). Elle ne présente pas ses livres comme des livres sacrés proprement dits. Elle n'a point de caste.

§ 3. — *Hellénisme, à partir d'Homère et d'Hésiode.*

68. Ce sont Homère et Hésiode, dit Hérodote, qui ont fondé, dans leurs vers, la théogonie des Grecs ou l'hellénisme, qui ont donné des noms à tous les dieux, pélasgiques et étrangers, qui ont partagé entre eux l'invention des arts et distribué les honneurs, enfin qui ont décrit leurs figures (34).

Les dieux de l'Orient se retrouvent dans l'hellénisme, mais ornés de beauté. Et, ainsi transformés, ils apparaissent encore comme déshérités à côté des nouveaux maîtres de l'Olympe, et surtout de ces véritables dieux de la Grèce nouvelle, Diane et Apollon, celui-ci le dieu de la lumière, de la poésie, de la santé, type accompli de la beauté et de la jeunesse, du génie et de la victoire.

Il faut remarquer que, dans les dieux helléniques, la sainteté ou le divin, la force et la beauté se confondent.

La beauté, en effet, a, pour les Grecs, quelque chose de divin et de sacré.

En Elide, comme à Athènes, la beauté décidait du rang dans les fêtes religieuses, et les Spartiates mettaient au premier rang les plus beaux de leur jeunesse. C'est le culte de la beauté, consacré par la religion et établi dans les mœurs, qui donne à la vertu et à l'héroïsme chez les Grecs cette grâce noble et seraine, inconnue à la vertu romaine (35). Les habitants d'Egeste, en Sicile, rendirent des honneurs divins à Philippe de Crotona, « à cause de sa beauté (36) ». A Æga, en Achaïe, le plus beau jeune homme était nommé prêtre de Jupiter (37).

(33) Prévost-Paradol, *Rev. de l'hist. univ.*, p. 34.

(34) Hérod., *Hist. lib. II*, c. 53. — Laurent, *Grèce*, p. 7 : « L'élément hellénique imprima un caractère original à tout ce qu'il emprunta de l'étranger. C'est en ce sens qu'Homère et Hésiode ont créé les divinités grecques. Les livres sacrés, source de la religion et de la science, ce sont les poèmes d'Homère.

Les premiers âges avaient ignoré l'art et, dans la suite, des simulacres informes demeurèrent longtemps encore l'objet de la vénération. Brunet, *passim* : Le simulacre d'Hercule, à Hyète, était une simple pierre, de même que celui des Grâces à Orchomène; celui de Junon, à Argos, était une pierre brute; celui de Jupiter, à Sicyone, une pyramide; celui d'Apollon, à Mégare une pyramide; ceux de Jupiter et de Diane, à Corinthe, une colonne; celui de Junon, à Thespies, une souche, un tronc coupé; celui de Cupidon, à Ténagre, une pierre brute; celui de Bacchus, à Thèbes, de même; à Phares, 50 pierres carrées étaient adorées comme autant de dieux.

(35) P. Paradol, *ib.*

(36) Herod., *V*, 47.

(37) Pausan., *VII*, 24.

De ce culte du beau découle une conséquence inattendue. La direction sacerdotale est divisée : le poète est prêtre, par son enseignement ; le philosophe est prêtre, au même titre ; mais le sacerdoce de l'art n'est pas un vain mot. La nation entière dogmatise, sous mille formes diverses, et celui qui dogmatise le moins, c'est, peut-être, le ministre des autels. En Grèce, le philosophe élabore les dogmes, dit Laurent, comme les collèges de prêtres sur le Gange. Mais le philosophe n'est pas le seul qui use de ce droit de formuler le dogme. Le sculpteur ou le peintre peut enseigner, et au besoin créer le dogme, à la condition d'idéaliser par le beau. Le beau est la preuve tangible de l'inspiration ou de la révélation.

69. L'hellénisme n'a point de caste de prêtres. Cependant, les temples ont des gardiens héréditaires, et certaines familles sont plus spécialement vouées au culte des dieux. Plusieurs sacerdoces sont attachés à des maisons anciennes et puissantes, où ils se transmettent de père en fils (38). D'autres sont conférés par le peuple (39). On n'en peut remplir aucun sans un examen sur la conduite et les mœurs, et il faut que l'élu connaisse le rituel du temple auquel il est attaché, qu'il sache discerner les espèces d'hommages et de prières à adresser aux dieux (40).

Chaque citoyen, pourvu qu'il soit honnête et brave, pourvu qu'il ait toujours exactement remplis ses devoirs civiques, pourra, d'autre part, recevoir de l'impartialité du sort, l'honneur de donner son nom à l'année, d'offrir aux dieux les hommages de la république ou de présider un tribunal (41). Le sacerdoce héréditaire est une véritable exception et non la règle (42).

70. Les prêtres de l'hellénisme ne formant ni une caste, ni un ordre à part, peuvent être remplacés et sont remplacés, surtout dans les âges anciens, par les rois, par ceux qui commandent les armées, tandis que dans l'Inde il faut la toute-puissance divine pour créer un brahme, qui a le pouvoir d'offrir le sacrifice. Et le sacrifice lui-même n'acquiert

(38) Plat., *de leg.*, lib. 6. — Suid. in Κουίδ.

(39) Demosth., *Exord. conc.* — Brunet, *Parallèle*, t. I, part. 3, p. 605 : A Sparte, les prêtres sont électifs dans chaque tribu.

(40) Plat., *Polit.*

(41) Perrot, *Droit public d'Athènes*, *Introd.*, p. 26.

(42) Laurent, *Grèce*, p. 10. Les Grecs n'ont pas emporté de la Haute-Asie le régime des castes, qui ne s'établit qu'après l'immigration des Aryas dans l'Inde. En Grèce, les prêtres nommés par le peuple exercent en même temps une autre fonction sociale ; ils ne sont pas même une corporation.

toute son efficacité que par les prières des saints pénitents.

A défaut de caste, l'hellénisme ne connaît pas même le régime simplement théocratique, c'est-à-dire l'existence d'un sacerdoce dominant toutes les classes de la société. En cela, il diffère de la religion pélasgique et de la religion orphique. Une légalité nouvelle a surgi, qui met le sacerdoce partout, et le prêtre nulle part, en ce sens que le prêtre cesse d'être, à Thèbes, à Athènes, à Sparte, ou dans n'importe quelle cité grecque, la pierre angulaire de l'édifice social, ou même de la religion dans sa forme extérieure aussi bien que dans son dogme.

La Grèce procède de l'Orient. Mais, à l'âge historique, toutes les manifestations de sa pensée attestent la prédominance de l'élément hellénique, c'est-à-dire de dispositions préexistantes et inhérentes à la famille des Hellènes. Les Grecs ont apporté d'Asie les germes de leur mythologie. L'influence des Phéniciens sur leurs croyances religieuses paraît incontestable. Et, cependant, le génie hellénique est seul apparent, dans la religion comme dans la science, dans la philosophie et dans l'art. C'est la culture hellénique qui a le caractère religieux; ce n'est pas la religion qui enfante le caractère hellénique (43).

71. Tous peuvent offrir des sacrifices, le père, le roi, le général. Pour les sacrifices offerts par des rois, il suffit de consulter Homère. Pour le sacrifice du père de famille, chaque particulier l'accomplit sur un autel placé à la porte de la maison, ou dans une chapelle domestique (44). Le sacrifice offert par le général est à l'imitation de celui du roi.

Ce que Von Ihering a écrit, en parlant des Romains, trouve ici son application chez les Grecs (45). Dans ces temps reculés, la dignité royale, dit-il, n'est point le cumul de trois pouvoirs indépendants : le pouvoir militaire, le pouvoir politique et le pouvoir religieux; le roi n'est pas à la fois chef d'armée, souverain politique et prêtre : il est chef d'armée, et, *comme tel*, il a, *en même temps*, le droit : 1° de rassembler des armées; 2° dans un but politique; 3° et d'offrir des sacrifices pour elles (46). Il en

(43) Laurent, *Grèce*, p. 4.

(44) Plat., *De leg.*, lib. X.

(45) *Esprit du droit rom.*, trad. par Meulenaere, t. I, p. 255.

(46) Serv. ad Virg., III, 80 : « Majorum hæc erat consuetudo ut rex esset *etiam* sacerdos et pontifex. »

Ulysse accomplit les rites pour l'évocation des âmes; mais Jason ordonne le sacrifice, qu'accomplit un prêtre.

était de même dans le cercle plus restreint des curies romaines et des *gentes*, avec leurs chefs, les curions et les décurions. Toute l'organisation de l'État antique repose sur l'imitation primordiale de la famille. La distinction des trois *qualités*, la séparation des pouvoirs ne sont que les fruits d'un plus long développement.

72. « A Athènes, dit Brunet (47), les ministres des dieux n'avaient point de chef dont l'autorité s'étendit généralement sur tous les membres. On donnait seulement le nom de grand prêtre au chef particulier des temples dont les divinités étaient en plus haute considération, comme ceux de Cérès, de Minerve, de Neptune. Le pouvoir de chacun de ces grands prêtres se bornait à l'intérieur de son temple (48); il n'y avait point de souverain pontife qui fût le chef de la religion. Cependant, les ministres des dieux avaient beaucoup de crédit, et ils tenaient un rang considérable (49). Ils avaient des privilèges et des prérogatives qui les distinguaient du reste des citoyens; leur ministère était sacré et leurs personnes inviolables. On avait pour eux un respect proportionné à l'importance de leurs fonctions, au rang de la divinité à laquelle ils étaient attachés. Le prêtre de Bacchus avait la première place dans les spectacles; la présence des prêtresses de Minerve y était aussi réservée: la place la plus honorable dans les repas leur appartenait de droit. Placés entre les dieux et les hommes, les prêtres ou prêtresses recevaient une partie des hommages qu'ils étaient obligés d'adresser aux objets de leur culte. C'était un crime de les maltraiter, d'user contre eux de la moindre violence. Le meurtre d'un prêtre était regardé comme un sacrilège. Les ministres de Cérès étaient dans une si haute considération que, quand on voulait obtenir une grâce, on la demandait au nom des prêtres d'Eleusis, comme au nom des divinités mêmes de ce temple. La vue de certains objets cachés dans l'intérieur du sanctuaire d'Eleusis leur était réservée. Les Eumolpides formaient une espèce de tribunal devant lequel on portait les affaires de moindre importance qui intéressaient le culte de leur divinité (50). L'intérieur du temple leur était soumis. Il

(47) *Parall. des relig.*, t. I, part. 3, p. 578.

(48) *Mémoires de l'Acad. Belles Lettr.*, t. XVIII.

(49) Hérod., lib. IX, c. 85. Plusieurs ont servi dans les armées et dans les ambassades.

(50) Barthél., *Anacharsis*, ch. XXI: « Néanmoins, les causes qui concernaient les prêtres étaient portées devant les tribunaux ordinaires. »

n'appartenait qu'à eux d'interpréter certaines lois religieuses dont ils étaient dépositaires (51).

« La dignité sacerdotale était incompatible avec les professions utiles et lucratives (52). En conséquence, les prêtres avaient un revenu fixe attaché à leur place. Une partie des victimes leur appartenait. Plusieurs d'entre eux étaient logés dans les bâtiments qui dépendaient des temples, et ils recevaient un honoraire. Il y a lieu de penser que cet honoraire se prélevait sur les revenus des mêmes temples, souvent fort considérables, et de plusieurs sortes. Une des plus considérables était le revenu des amendes, dont la dixième partie appartenait à Minerve Poliade, et la cinquantième aux autres dieux et aux héros dont les tribus portaient le nom (53). Les temples avaient, de plus, des revenus particuliers : c'était le produit des terres consacrées aux divinités : rien n'était plus commun dans l'Attique, et même dans la Grèce entière, que ces sortes de fondations (54). Il ne s'agit point ici des terres consacrées aux dieux, et qui étaient toujours incultes, ni de terres qui appartenaient à l'Etat, et dont les blés étaient destinés pour les sacrifices qu'on faisait au nom et aux dépens de la république, ni des prémices que les *parasites*, ces ministres chargés du soin de l'orge sacrée, avaient le droit de lever pour les Dieux sur toutes les terres. Outre cela, les dieux avaient encore des droits qui leur étaient accordés par des conventions particulières (55). La dixième partie des dépouilles enlevées aux ennemis appartenait à Minerve (56). Les temples avaient d'ailleurs un grand nombre de moyens de s'enrichir. Mais ce

Plat., *Polit.* Les neuf archontes ou magistrats suprêmes veillaient au maintien du culte public ; ils étaient toujours à la tête des cérémonies religieuses : le second, sous le nom de Roi, était chargé de présider aux sacrifices publics et de juger notamment les contestations soulevées au sujet de quelque prêtrise vacante.

(51) Un droit d'interprétation n'est souvent pas très différent, dans la pratique, d'un droit pur et simple de réglementation.

(52) Barthélem., *Anacharsis*, ch. XXI. Les prêtres pouvaient diriger les sacrifices des particuliers. Sans doute, ils recevaient, à cette occasion, une rémunération.

Arist., *Œconom.*, lib. II. Pour la prêtresse de Minerve, il existait aussi un droit funéraire et un droit sur les naissances : on lui devait une mesure de froment et une obole à chaque naissance, à chaque décès.

(53) Xénoph., *Hist. græc.*, lib. I.

(54) Plat., *De leg.*, lib. VI. — Harpocr., in 'Απο μίθ. — Taylor, in marm. Sandw. — Chandl., *Inscr.*, part. II.

(55) Dans chaque temple, deux *parasites* ont droit d'exiger une mesure d'orge de tous les tenanciers du district. Crates, ap. Athen., VI, 6.

(56) Démosth., *ib.* — Soph. in Trach, v. 186. — Harpocr. in Δεξκτ.

qui augmentait le plus leur trésor, était l'argent que les particuliers apportaient pour s'acquitter de quelque vœu, ou pour faire offrir des sacrifices en leur nom (57). Les prêtres n'étaient ni les dépositaires, ni les administrateurs de ces revenus. Il y avait sans doute d'autres personnes préposées pour gérer les richesses (58). En parlant des officiers attachés aux temples, Aristote fait une mention expresse des gardiens de l'argent qui appartenait aux divinités. Les dépenses qu'exigeaient les fêtes solennelles n'étaient point prises sur les revenus des temples ; elles se faisaient aux dépens du Chorège, c'est-à-dire du chef des chœurs de chaque tribu. Cette fonction conduisait aux premières charges de la république.

« Les revenus et les offrandes servaient aux réparations et à la décoration des temples, aux dépenses des sacrifices, à l'entretien des prêtres, qui ont d'ailleurs des honoraires, outre le logement, et des droits sur la victime (59).

« Les prêtres ne formaient point un tribunal, n'étaient point juges en matière de religion. Les crimes contre le culte des dieux n'étaient punis qu'autant qu'ils intéressaient l'État. Ainsi, les accusations d'impiété n'avaient lieu que lorsqu'elles se rapportaient à quelque chose de public, à une espèce de crime mixte qui troublait l'ordre, et dont l'examen appartenait à la justice ordinaire. Les ministres des dieux ne paraissaient dans cette occasion qu'en qualité d'accusateurs, jamais à titre de juges (60). Ils n'étaient pas chargés de la vengeance des crimes contre la religion et ne pouvaient, sans un ordre du peuple ou du sénat, user du droit qu'ils avaient de dévouer les coupables aux dieux infernaux. Ce n'était pas l'aréopage, mais le tribunal des Hélistes, sorte d'assemblée du peuple, qui jugeait toutes les matières en fait de religion. »

L'accusation était parfois introduite directement dans l'assemblée du peuple (61). Quand elle concernait les mystères de Cérès, le sénat en prenait connaissance, à moins que l'accusé

(57) OEsch. in *Ctesiph.* — Cf. Laurent, *Grèce*, p. 309 : Les vastes possessions des temples étaient cultivées par des esclaves faisant partie du butin sur l'ennemi, ou par d'autres *hiérodoules* s'offrant volontairement pour la servitude, sorte d'*oblats* dont on n'a pas assez parlé, eu égard à l'intérêt du sujet. — *Griech. Staatsat.*, t. II, § 20.

(58) Plat., *De leg.*, lib. VI. — Arist., *De repub.*, lib. VI, c. 8. — Démosth. in *Μεδ.*

(59) OEschin., in *Ctesiph.*

(60) *Anacharsis*, *loc. cit.* Tout citoyen peut se porter accusateur. La religion est sauvegardée par le zèle populaire.

(61) Andoc., *De Myst.* — Plut. in *Alcib.*

n'ait demandé le renvoi devant les Eumolpides (62), famille sacerdotale attachée de tout temps au temple de Cérès et conservant intacte la juridiction sur la profanation des mystères. Les Eumolpides procédaient suivant des lois non écrites, dont ils étaient les interprètes, et pouvaient livrer le coupable non seulement à la vengeance des hommes, mais à celle des dieux (63). Le coupable pouvait aussi encourir l'incapacité de participer aux sacrifices, aux fêtes, aux spectacles (64). C'était alors une véritable excommunication prononcée contre lui.

75. Dans les bourgs, un seul prêtre suffisait pour desservir un temple. Dans les villes, le ministère était partagé entre plusieurs personnes, qui formaient une sorte de communauté ayant à sa tête ce ministre du dieu que l'on qualifiait de grand prêtre. Sous ses ordres, étaient placés : le néocore, chargé de veiller à la décoration et à la propreté des lieux saints, et de jeter l'eau lustrale sur ceux qui entraient dans le temple (65), des sacrificateurs qui égorgent les victimes, des aruspices qui examinent les entrailles, des hérauts qui règlent les cérémonies et congédient l'assemblée (66), des inspecteurs qui assistent aux sacrifices solennels.

74. La synthèse de la légalité démontrée par les détails ci-dessus, sera la suivante : Sacerdoce hellénique se recrutant dans ses membres par la beauté physique ; par l'hérédité de père en fils ; par le patrimoine de famille, dont le sacerdoce fait partie ; par le sort ; par l'élection populaire (67) ; par la confirmation de la charge, confirmation dévolue au deuxième archonte en cas de contestation ; par la nomination directe (68) ; par la création d'un nouveau culte (69) ; — sacerdoce exigeant

(62) Démosth. in *Androt.*

(63) Lys. in *Andoc.*

(64) *Ib.*

(65) Suid. in *Νεωκ.*

(66) Pott., *Archæol.*, lib. II, c. II.

(67) Brunet., *Parall.*, t. I, part. 3, p. 578 : Chaque curie, chaque famille, chaque tribu avait ses dieux particuliers. Les ministres de ces divinités étaient élus par les seuls intéressés.

(68) *Id.*, p. 662.

(69) Exemples de nouveau culte et de nouveau sacerdoce : Culte et sacerdoce institués à Chalcide en Etolie, en l'honneur de Q. Flaminius ; à Athènes, en l'honneur de Démétrius Poliorcète, et même de ses maîtresses Lecœna et Lamia ; — divers sacerdoce expiatoires, ordonnés par l'oracle à la suite d'un crime ou d'une vengeance supposée des dieux.

la condition de l'accomplissement des devoirs civiques et de la *bravouré*, la condition de l'examen sur conduite et mœurs, la condition du savoir spécial, c'est-à-dire la connaissance du rituel et de la formule des prières, mais avec absence de condition exclusive d'aucun citoyen, quel qu'il soit, si ce n'est pour les bâtards, dans la législation de Solon (70) ; — sacerdoce répandu dans les villes et dans les bourgs, et ayant comme une organisation du ministère paroissial ; indépendant de temple à temple, et de paroisse à paroisse ; privé de centre d'unité hiérarchique ou dogmatique, et ne subsistant pas moins, debout et sans changement, au milieu d'une société mobile et ondoyante, où tout change, institutions et mœurs ; gardant en ses mains quelques bribes de juridiction religieuse, et pouvant *excommunier*, mais obligé de soumettre ses litiges personnels aux tribunaux ordinaires, et même de renvoyer aux juges civils la procédure redoutée de l'inquisition pour crimes commis contre le culte des dieux, anathématisant seulement par ordre de l'autorité civile, peuple ou sénat, comme exécuteurs, et non *proprio motu* ; — sacerdoce possédant, au nom du temple qu'il dessert, une propriété immobilière considérable, qui s'augmente par les fondations pies ; des ressources budgétaires fixes, tenant à la fois de l'impôt et de la dîme, à raison des prélèvements en nature ; les ressources budgétaires variables des dons et offrandes, de la taxe funéraire, de la taxe des naissances ; possédant enfin des administrations *fabriciennes* ; sacerdoce inviolable, jouissant des honneurs (71) et préséances, entouré de privilèges parmi lesquels figure celui que l'on a appelé plus tard, au sein du catholicisme, le privilège du *canon*, qui répute sacrilège le meurtre du prêtre, la violence, ou les simples mauvais traitements à son égard ; — sacerdoce abdi quant aisément l'acte religieux du sacrifice aux mains des

(70) Harpocr., *Hesych.* ; *Etyim. magn.* in Poll., lib. VIII § 108.

(71) *Iliad.* L'honneur du prêtre d'Apollon, Chrysès, outragé par l'enlèvement de Chryséis, sa fille, qui lui est rendue par Agamemnon, tandis que Briséis est enlevée à Achille, est, dans Homère, la cause seule et unique de la durée du siège de Troie pendant dix ans.

Les colonies grecques, envoyées le plus souvent pour obéir à un oracle, partaient avec leurs prêtres en tête, fournis par la métropole, avec le feu sacré emprunté à la métropole. Elles continuaient ensuite de recevoir leurs prêtres de la métropole, et, tous les ans, envoyaient offrir un sacrifice dans la métropole. (Brunet, *Ib.*, p. 672.) Ces usages étaient purement *honorifiques* ; ils ne donnaient pas aux prêtres de la colonie une autorité sacerdotale plus haute, qui leur manquait dans la métropole ; ils n'avaient pas pour effet de créer une hiérarchie, ni une autre unité que celle des cérémonies extérieures.

généraux, des rois, des simples particuliers (72); abdiquant l'enseignement, même dogmatique, qui reste livré aux disputes de l'école, aux fictions du poète, aux créations de l'art cherchant la splendeur du beau; — sacerdoce épris du beau, à ce qu'il semblerait, plus que du vrai; toujours très tolérant (73) pour les brillants mensonges qui attribuent à ses dieux tant d'humaines faiblesses et si peu de sainteté; — sacerdoce faisant rejaillir l'éclat du beau dans la splendeur des jeux sacrés, des fêtes, des *théories*, de tous ces grands spectacles qui étaient la manifestation publique de la vie religieuse en Grèce; — sacerdoce qui n'a pas connu les arguties sacerdotales, si chères aux Grecs d'un autre âge; — sacerdoce convaincu, et non sceptiqué, ayant foi aux mystères (74) et aux oracles, et qui est bien l'expression de la culture hellénique, de la race hellénique, des instincts helléniques.

(72) Le culte d'Hécate n'a même point de prêtres. Il suffit à la pratique de ce culte, pour seul hommage rendu, des cris des pauvres gens qui parcourent les carrefours, la nuit, en poussant des clameurs et des hurlements, moyennant quoi ils ont le droit, comme honoraire *sacerdotal*, de disputer aux chiens errants les mets placés devant la déesse. *Ib.*, p. 575.

L'apothéose domestique, sorte de *béatification* ou de *canonisation restreinte*, qui mettait au nombre des dieux, pour la famille seulement, un mort regretté, est une autre et bien remarquable abdication du pouvoir sacerdotal aux mains des particuliers. *Ib.*, p. 682.

(73) L'intolérance religieuse est celle des magistrats, qui s'opposent à toute innovation destructive du culte, qui poursuivent et font punir de mort ceux qui parlent ou écrivent contre l'existence des dieux, ceux qui brisent avec mépris leurs statues, ceux qui violent le secret des mystères, mais qui ne sévisent pas contre les auteurs soit des histoires fabuleuses sur l'origine des dieux, soit des plaisanteries indécentes sur leurs actions. Barthélem., *Anacharsis*, ch. XXI; Diod., lib. XVI. Le prêtre règle les actes extérieurs de la religion; le magistrat est armé pour la soutenir; mais le poète la détruit souvent par ses attaques et le philosophe la mine par ses arguments. Aristoph. in *Vesp.*, v. 9; in *Lysistr.*, v. 389. — Cic., *De leg.*, lib. II, c. xv. — Il faut toutefois distinguer les époques, puisque les poètes furent les premiers théologiens. Aristide, Orat. 45, appelle les poètes : τοὺς χορνούς τῶν Ἑλλήνων τροφίας καὶ διδασκάλους.

Défense était faite, *sous peine de mort*, d'admettre des dieux étrangers sans un décret de l'Aréopage, qui devient le juge compétent, et non le prêtre. Joseph. in *Appion.*, lib. II; Harpocr. in Ἐπιθέτ.. — Les dieux que le théâtre tourne en ridicule tout d'abord, ce sont les dieux d'origine étrangère, et non purement helléniques. Puis il oublie cette distinction première.

(74) Si le prêtre abandonne à d'autres mains le sacrifice, la punition des crimes contre les dieux, l'administration des richesses du temple, une prérogative reste à l'abri de toute atteinte : le prêtre seul purifie; l'aspersion purificatoire et en général toute purification a lieu par la main du prêtre, Hesych, in Ὑδρογ. Toute la religion hellénique consiste en ces trois choses : prière, sacrifice et purification (sans symbole de foi) : la dernière, la purification, est exclusivement sacerdotale.

§ 4. — *Sacerdoce des prêtresses.*

75. Nulle mythologie n'a peuplé le ciel d'autant de déesses que la mythologie hellénique. Nulle religion n'a multiplié les prêtresses autant que la religion hellénique (75). Les rapports de l'ordre civil avec l'ordre religieux comprennent la situation faite à ces prêtresses, qu'une légalité de fait, non écrite, protège en même temps que le prêtre.

Une des tragédies d'Eschyle était intitulée : les prêtresses, Ἰερείαι. Dans l'Iliade, les Troyens établissent la femme d'Anténor prêtresse de Minerve (76). Le vieil Homère constate ainsi l'existence de la prêtresse. Platon, dans le Phèdre, s'arrête à parler des prêtresses de Dodone : elles interprétaient les vents, le son de l'airain ; mais c'est dans l'exaltation du délire qu'elles ont rendu des services à la Grèce, c. 22. La Pythie de Delphes était prêtresse par le délire, *ib.*, et tenait le premier rang parmi les ministres du Dieu : (il y en eut ensuite deux, puis trois). Une troupe de femmes, prêtresses secondaires, formaient la haie pour empêcher de l'approcher. A Delphes également, des femmes veuves étaient les prêtresses chargées de l'entretien du feu sacré (77). On connaît aussi les prêtresses de Bacchus, les thyades de Delphes. Aux mystères d'Eleusis, la reine des sacrifices présidait aux cérémonies les plus mystérieuses. Il y avait là plusieurs prêtresses, dont l'une exerçait un ministère particulier dans les initiations, et tenait un rang distingué dans le temple d'Eleusis (78). A Cérynne, le temple des Furies était desservi par des prêtresses. A Egire, une jeune fille était prêtresse de Diane ; une autre était prêtresse de la Terre et rendait des oracles ; une autre encore était prêtresse de Vénus-Uranie, dont le temple était interdit aux hommes. A Pallène, la prêtresse de Diane était si redoutable, lorsqu'elle portait la statue de la déesse, que l'on ne pouvait la regarder

(75) Xénop., *de Rep. Ath.* — Ménandre a intitulé une comédie : Ἰερείαι.

(76) *Iliad.*, VI, 300. Homère raconte la scène de l'offrande d'un riche voile à Minerve par les femmes Troyennes, et leurs supplications.

(77) Brunet, *Parall.*, p. 565.

(78) *Id.*, p. 573. — Demosth. in Neær. — Anacharsis, ch. XXI : Le temple de Bacchus-aux-marais était desservi par quatorze prêtresses que désignait l'archonte-roi, et la femme de celui-ci, nommée la reine, les initiait aux mystères. — Cf. Lamberti Bos. *Antiquitatum græcarum descriptio brevis*, 1773, part. I, c. IV. La loi générale à Athènes paraît avoir été la virginité des prêtresses, ou le sacerdoce jusque *ad tempus nuptiarum*.

sans danger, et que partout où elle passait, les arbres devenaient stériles (79). Le sacerdoce du temple de Minerve, à Tégée, était remis à une jeune fille, qui abdiquait lorsqu'elle atteignait l'âge de puberté. A Sicyone, une jeune fille vierge desservait le temple de Vénus, et son sacerdoce ne durait qu'un an. La prêtresse de Diane, à Patras, montait un char traîné par des cerfs. Le temple de Junon, dans la Messénie, était desservi par des personnes mariées. Il en était de même à Argos. Ce qu'il y a de particulier dans cette ville, c'est que l'ère publique était comptée d'après les années du sacerdoce de ces prêtresses. A Amycles, Apollon était honoré par des prêtresses dont la liste fut retrouvée au dix-huitième siècle, dans des inscriptions en boustrophédon, ensevelies dans les ruines du temple (80). Théano, prêtresse d'Athènes, fille de Ménon, est connue par un trait digne d'éloges. Elle montra plus de courage que les prêtres chargés de prononcer des malédictions contre Alcibiade et refusa de maudire, n'étant ministre des dieux, disait-elle, que pour bénir (81).

76. Les Bacchantes, désignées encore sous les noms de Ménades, de Lænæ, de Thyades, de Mimallones, de Bassarides, sont aussi des prêtresses, lorsqu'elles célèbrent les orgies sacrées. Dans les représentations faites par le pinceau, ou à l'aide du ciseau, on les voit vêtues d'une tunique qui leur laisse tout le sein découvert; elles se livrent à la joie la plus bruyante et la plus dissolue; elles répondent par des gestes lascifs aux agaceries libertines des satyres; elles agitent un tympanon, des cymbales ou des crotales; elles frappent la terre d'une lance dont le fer est caché par le lierre; couronnées de pampres, elles s'entourent d'une nébride ou peau d'animal, en criant : Evoé; tout respire en elles l'ivresse et le désordre des sens; elles dansent ou plutôt trépignent avec fureur, les bras étendus, la tête renversée, une jambe en l'air, le corps presque hors d'équilibre, et alors Bacchants et Bacchantes forment un branle insensé. Les Bacchantes couraient au milieu des forêts et sur le sommet des montagnes; leur joie frénétique dégénérait souvent en accès de folie furieuse, et Euripide a tracé le tableau de leurs fureurs dans sa tragédie des *Bacchantes*. Elles frappaient tout ce qui s'offrait à elles, aimaient à mêler du sang à leurs transports insensés, à « poursuivre le bouc et manger sa chair palpi-

(79) Id., p. 594.

(80) Id., *passim*.

(81) Plut. in *Alcibiad*.

tante », à mettre en pièces un taureau, à frapper du poignard les biches et les chevreuils timides. Au milieu de leur rage, elles n'épargnaient pas même les humains ; Léucippe, comme Agavé, tuait son propre fils (82).

Donc, premièrement, dans la Grèce, éprise du beau, le sacerdoce des prêtresses est aussi répandu que le sacerdoce des prêtres. Le sacerdoce de l'hellénisme, sans lien hiérarchique, ni centre d'unité religieuse, indépendant de temple à temple, profite à la femme. Le sacerdoce du prêtre sans juridiction coercitive, ni tribunaux propres, profite à la femme. Le sacerdoce du prêtre abdiquant parfois l'immolation et le sacrifice à d'autres mains, profite à la femme. Le sacerdoce se recrutant indifféremment par tous les moyens, l'élection, le sort, l'hérédité, la nomination directe, profite à la femme. L'absence d'enseignement dogmatique, de corps de doctrines, dans le sacerdoce du prêtre, profite à la femme. Rien dans l'organisation sacerdotale ne peut l'exclure. Elle n'y apporte pas d'ailleurs l'esprit de contention, de dispute et d'arguties, ou le flux des paroles oiseuses, comme on pouvait le craindre. Son ministère est grave.

Et, deuxièmement, peut-être c'est à l'exaltation de la femme, à son sens religieux plus fortement enraciné, à l'incompatibilité du scepticisme avec ses habitudes d'esprit et de cœur, à son impressionnabilité nerveuse que le merveilleux surexcite, que l'hellénisme doit la persistance de ses convictions, malgré les railleries ou le scepticisme de certains philosophes et les attaques des poètes comiques. La Pythie, on peut le croire, est convaincue, aussi bien que les prêtresses vierges de Vénus, les prêtresses de Diane ou les prêtresses des Furies. Ce serait aller trop loin, sans doute, si l'on disait que la présence de la femme dans le sacerdoce était le sel qui préservait l'hellénisme de la corruption du doute, mais cette présence n'a pas été inutile au résultat. La situation légale de la prêtresse, à côté de celle du prêtre, n'aura donc pas été sans influence sociale (83). Elle fait partie du droit public de l'hellénisme. L'hellénisme était plus vivace, au temps où le christianisme parut, que le paganisme romain, et celui-ci, essayant de galvaniser ses derniers instants, était obligé de s'appuyer sur l'hellénisme.

La conviction des femmes Bacchantes, c'est le fanatisme al-

(82) *Encycl. mod.*, art. BACCHANTES.

(83) Quelle est la part de *fonction ecclésiastique* réservée par l'Église catholique à la femme, et quelle est son influence, à raison de cette part qui lui est faite (sous l'habit religieux), v. *infra*. n. 166.

lant jusqu'aux phénomènes convulsifs et spasmodiques, jusqu'aux mouvements désordonnés et hystériques, jusqu'à l'hallucination, d'une part, et, de l'autre, à la violence sauvage. La légalité civile ne s'est pas alarmée outre mesure en présence de manifestations religieuses extralégales, mais temporaires, essentiellement passagères, peu durables; c'était, cependant, un singulier spectacle que celui d'une société dont les aspirations régulières sont absolument opposées à cette effervescence, laissant néanmoins bouillonner les fureurs orgiaques, précisément chez ceux de ses membres que leur fonction naturelle et leur fonction sociale ont préposés au culte du foyer domestique. La douceur de la femme, ses vertus de famille, indispensables à l'état politique lui-même, ont ici disparu devant l'énergie exagérée du sentiment religieux. C'est une légalité contre la légalité, qui prévaut. Le monde grec n'est pas exempt de ces contradictions non écrites, et fondées sur les mœurs, qui sont la source première et la plus ancienne de toute codification.

§ 5. — *Culte héroïque; sacerdoce épars :
le roi, le poète, le devin.*

77. A côté des divinités pélasgiques, dont le berceau doit, peut-être, être recherché en Asie, dit Alf. Maury (84), ou qui empruntèrent du moins aux dieux asiatiques quelques-uns des mythes dont se composait leur histoire, viennent se placer les divinités apportées directement de la Syrie, de la Phénicie, de la Phrygie, puis les *héros*, nouvelles personnifications des phénomènes naturels, auxquels l'imagination des Grecs avait donné naissance, ou idéalizations de leurs diverses nationalités, des qualités, des vertus qui leur étaient chères. Le culte des héros, qui garda longtemps un caractère presque exclusivement local, acheva d'imprimer au polythéisme grec une physionomie distincte, qui le différencie des polythéismes asiatique, italique, égyptien et indien. Les traditions relatives aux héros étaient étroitement liées à celles qui concernaient l'origine, la dispersion et les destinées des diverses races. C'est par les Doriens que le culte des héros se répandit dans toute la Grèce.

Le sacerdoce dut accepter la légalité du culte héroïque *national*. Le culte héroïque national fit au sacerdoce une *légalité reposant sur les traditions historiques* et le patriotisme des races.

(84) *Encycl. mod.*, art. GRÈCE.

Le culte d'Hercule et le sacerdoce de ses prêtres, par exemple, furent établis sur le roc, non pas à cause de l'Hercule phénicien, à qui l'Hercule hellénique aurait emprunté une partie de sa légende, mais parce que celui-ci fut le *héros* dont les descendants occupent, durant une longue période, une si large place dans les commotions politiques et les révolutions du Péloponèse.

Le culte héroïque était l'une des manifestations de la transformation religieuse qui reléguait dans l'ombre le culte cabirique et le sacerdoce cabirique. Il affermissait le sacerdoce nouveau qui l'avait accepté. Ce n'était pas la puissante théocratie sacerdotale des Pélasges, mais ce n'était pas un sacerdoce sans racine dans la société (85). L'élément pélasgique, l'élément étranger, l'élément *héroïque national*, se sont fondus dans l'hellénisme. C'est lui qui est la légalité.

78. La légalité sacerdotale de l'hellénisme ne s'arrête pas au prêtre et à la prêtresse. Une part de la fonction sacerdotale se retrouve non seulement dans les rois, on l'a vu, les généraux, les chefs de famille, dans les philosophes, les poètes, les artistes, mais encore dans la Pythie, dans les prophètes, les devins, les sibylles, les *sagæ*; dans les oracles, dans les amphictyons, dans les hérauts, dans les théores, dans les chorèges, dans le surnaturel mixte des Furies.

Et d'abord, l'esprit prophétique, qui révèle la volonté des dieux, qui est la communication intime avec les dieux, là où il existe, fait nécessairement partie du sacerdoce. Le prêtre est le ministre des dieux : les choses sacrées sont de son domaine (86). Il y a, suivant la remarque de Pultarque, des prêtres pour les expiations, d'autres pour les choses divines (87), et ces choses divines comprennent, à coup sûr, l'esprit prophétique.

A Delphes, dans les premiers temps, était prophète qui vou-

(85) Barthélem., *Anacharsis*, ch. XXI : Le culte des héros diffère essentiellement de celui des dieux, tant par l'objet qu'on se propose, que par les cérémonies qu'on y pratique. Les Grecs se prosternaient devant la divinité, pour reconnaître leur dépendance, implorer sa protection ou la remercier de ses bienfaits. Ils consacraient des temples, des autels, des bois, et célébraient des jeux en l'honneur des héros (Thucyd., lib. V, c. 1) pour éterniser leur gloire et rappeler leurs exemples. On brûlait l'encens sur leurs autels, en même temps qu'on répandait sur leurs tombeaux des libations destinées à procurer du repos à leurs âmes. Il n'en était point ainsi pour les dieux.

(86) Arist., *Polit.*, 6. — A Lacédémone, ce sont les éphores qui prophétisent, et non les prêtres (Plut. in *Agid*).

(87) Plut., *Moral.*, p. 272, C. : Δύο δ' ἦσαν ἱερεῖς, ὁ μὲν περὶ τὰ θεῖα τεταγμένος, δὲ περὶ τὰ δαιμόνια (οἱ ἐπὶ τῶν θυσιῶν ἄρχοντες).

lait. Il suffisait de respirer la vapeur de l'ancre. Plus tard, la Pythie seule prophétisa. Il y eut une légalité externe, qui fut la liberté absolue de son ministère prophétique, un droit public qui consista dans l'obéissance de tous les Grecs à l'oracle, une légalité interne qui assigna à chacun ses fonctions; le tout sous la protection de l'autorité publique des amphictyons.

Les personnages les plus notables de Delphes, élus par le sort, étaient les prophètes au nombre de cinq, ministres perpétuels, qui siégeaient près de la Pythie et recueillaient ses réponses. Des prêtres, instruits dans les règles de la poésie ou de la prosodie, étaient chargés de mettre en vers les oracles. Delphes possédait, en outre, un collège de devins, dont les uns prédisaient l'avenir par le chant ou par le vol des oiseaux, les autres par l'inspection des entrailles des victimes (88).

Les oracles et les devins ne sont pas seulement à Delphes. Plutarque compte en Béotie vingt-cinq cavernes où se rendent les oracles. Quant aux devins, ils sont partout. De leurs décisions dépendent souvent les résolutions des gouvernements et les opérations d'une campagne. En Elide, deux ou trois familles se transmettent, de père en fils, la prédiction des événements (89). Les devins dirigent les consciences, car ils prononcent sur la justice des actions, et poursuivent l'action coupable (90). Ils établissent de nouveaux rites (91). Ils saisissent en toutes choses, dans les moindres faits, dans les moindres événements, les signes de la volonté céleste, et ils s'en font les interprètes (92). Ils font usage de rituels portant les noms d'Orphée et de Musée. Des femmes exercent les mêmes fonctions de devins, et font usage des mêmes rituels.

79. Pour apprécier l'importance des oracles, dit Laurent (93),

(88) Brunet, *Parall.*, t. I, part. 3, p. 565. — Plut., *de Pyth. orac.* — Strab., lib. IX.

(89) Herod., lib. IX, c. 33. — Paus., lib. III, c. 11; lib. IV, c. 15; lib. VI, c. 2. — Cic., *de Divinat.*, lib. I, c. 41.

(90) Plat. in *Eutyphr.*

(91) Diog. Laert., lib. I, § 109. — Bruck., *Hist. phil.*, t. I, p. 357.

(92) Théophr. *Caract.*, c. 16. — Brunet, p. 624 : Du temps de Julien, la vogue était acquise à la divination par les bétyles, pierres du Liban sur lesquelles on croyait lire des caractères tracés, et qu'on disait tombées du ciel.

(93) Laurent, *Grèce*, p. 96. — Id., p. 19 : Platon est l'organe de la conscience grecque, quand il déclare que sa cité consultera l'oracle de Delphes sur les lois et les cérémonies du culte (*Legg.* VI, 759 C), sur la nature des sacrifices, et sur les divinités auxquelles il sera plus avantageux de sacrifier (*Legg.* VII). C'est encore à Apollon Delphien que l'auteur de la *République* réserve les lois

et l'on peut ajouter : pour connaître leur rôle dans le droit public, comme élément sacerdotal, il faut se rappeler que la religion pénétrait toute la vie des peuples. Or, si l'on compare l'état religieux de la Grèce après la conquête dorienne avec le polythéisme de l'âge héroïque, l'on remarquera un changement considérable. Dans l'Olympe d'Homère, il y a à peine une trace d'unité; les dieux se divisent et se combattent comme les hommes. Jupiter seul a quelques tendances universelles. Les rapports des dieux étaient l'image de ceux des peuples. Après l'invasion dorienne, il y a réellement un Jupiter hellénique, et il y a, dans l'oracle de Delphes, un organe de la divinité qui éclaire les Grecs dans toutes leurs actions et sur tous leurs intérêts. Il faut dire plus : le polythéisme hellénique est presque devenu une religion universelle, car l'oracle de Delphes répond aux barbares comme aux Hellènes. Ce grand progrès dans la sphère religieuse révèle une modification dans les relations des populations grecques. Les habitants de la Grèce sont parvenus à se distinguer comme une nation à part; il y a un peuple d'Hellènes. Le sacerdoce reconnaît les faits accomplis.

Dans les siècles héroïques, les dieux se partageaient la terre; les cultes étaient particuliers, divisés. Les conquérants doriens firent prévaloir l'autorité d'Apollon dans la Grèce entière. Delphes devint la capitale religieuse des Grecs : toutes les républiques y envoyaient des théores, espèce d'ambassadeurs sacrés et de consultants officiels. L'oracle n'intervenait pas seulement en matière religieuse : il était consulté sur la guerre et sur la paix : il acquit ainsi le caractère d'une véritable institution politique. Nous ne dirons pas que l'oracle entra dans le droit public, comme fonction sacerdotale reconnue par l'autorité civile; mais il forma le droit public.

Varron, qui compte dix sibylles, reconnaît une sibylle de Delphes. Les sibylles appartiennent plutôt, cependant, à l'histoire du polythéisme romain et de la société romaine; mais elles sont d'origine grecque. L'hellénisme recueillant les traditions orphiques et les traditions pélasgiques, leur a donné naissance. La sibylle de Cumès est pour les Romains une sibylle *errante*.

Cicéron parle de la saga (94) (qui n'est point la sibylle).

concernant la construction des temples, les funérailles et les cérémonies qui servent à apaiser les mânes (*Rep.* IV, 427 B). — Platon reconnaît donc à l'oracle un véritable pouvoir *législatif*.

(94) Cic., *de Divinat.*, lib. I, c. 31.

C'est dans la légende grecque, dans la légende homérique, qu'il la rencontre. *Sagire*, dit-il, c'est avoir le sens délicat, et c'est pourquoi l'on a appelé *sagæ* les vieilles femmes qui ont la prétention de savoir beaucoup de choses. On dit de celui qui sent les choses avant qu'elles arrivent, qu'il les présage, c'est-à-dire qu'il pressent les événements futurs. Il y a donc dans les esprits une faculté de pressentiment qui nous vient du dehors, et que la divinité a déposée en nous. Quand elle éclate vivement, on l'appelle fureur. La fureur prédit certainement l'avenir. Ce n'est plus Cassandre qui parle, c'est un Dieu.

80. Les hérauts sont encore des ministres des dieux. Homère les appelle « ministres des dieux et des hommes (95) ». Ils servent d'intermédiaires pour porter des propositions d'un camp à l'autre, d'une cité à une autre cité. La religion leur imprima un caractère divin. Ils sont sacrés et inviolables (96). Des cérémonies religieuses, qu'ils accomplissent, accompagnent la conclusion des traités. Les hérauts sont indispensables à la stabilité du droit public et international. Là est le germe du droit fécial romain (97).

81. Les amphictyons ne formaient pas un collège sacerdotal; ils n'étaient point prêtres. Mais leur tribunal n'en a pas moins le caractère d'un tribunal ecclésiastique. On ne peut les passer sous silence, lorsqu'on recherche les relations du sacerdoce avec la législation civile, car ils furent l'une des manifestations les plus signalées de l'action sacerdotale sur la société grecque. Les premières assemblées amphictyoniques furent formées par des peuplades voisines qui bâtissaient un temple à frais communs, et plaçaient auprès du sanctuaire, pour tout ce qui concerne le culte, un conseil élu par les tribus intéressées. La seule qui se soit maintenue fut celle de Delphes, attachée au temple d'Apollon, divinité nationale de la race dorienne, dont

(95) *Iliad.*, I, 334; VII, 274.

Les théores n'étaient pas sans quelque ressemblance avec les hérauts. Des députés péloponésiens allant consulter l'oracle, furent maltraités par des habitants de Mégare; le tribunal amphictyonique, considérant que la mission des théores était sacrée, condamna les coupables, les uns à mort, les autres au bannissement. *Plut.*, *Quæst. græc.*, 59.

(96) *Iliad.*, IV, 192. — *Pollux*, VIII, p. 159. — *Pausan.*, IX, 25, 4. — *Apollon.*, II, 4, 11.

(97) *Laurent, ib.*, p. 137.

le culte s'étendit sur toute la Grèce. Les amphictyons avaient la garde du temple, en administraient les richesses, et veillaient au maintien de ses privilèges. Ces fonctions entraînaient une sorte de juridiction sur ceux qui violaient les droits du sanctuaire, comme sur ceux qui venaient y prier, et l'influence de l'association fondée sur la communauté du culte s'étendit à tous les rapports des peuples associés. L'institution amphictyonique resta d'ailleurs purement religieuse, et les députés des divers peuples ne parlaient pas au nom de la Grèce, mais au nom du Dieu de Delphes. Ce caractère « sacerdotal » de l'assemblée fut l'obstacle à l'établissement d'une confédération d'États, qui eût pu s'établir, et qui ne s'établit pas en Grèce (98).

82. L'unité grecque éclatait plutôt dans les jeux et les fêtes, que dans l'assemblée amphictyonique. Toute la Grèce y accourait. Tout travail était prohibé durant les fêtes (99). Des trêves sacrées, dont la violation faisait encourir l'excommunication jusqu'au paiement de l'amende, étaient dénoncées solennellement. L'Élide jouissait d'une paix permanente et ne pouvait, en aucun temps, devenir le théâtre de la guerre, à cause d'Olympie où se célébraient les jeux.

Mais ces jeux et ces solennités étaient la religion même, « les Hellènes ne comprenant pas que l'on pût honorer les dieux sans déployer les dons de l'adresse, de la force et de la beauté, de l'intelligence et de l'imagination, les plus grands bienfaits dont les hommes leur fussent redevables (100) ».

Les chorèges exerçaient ainsi une fonction religieuse, *sacerdotale*, chez un peuple où les fêtes étaient un grand acte religieux, et où celui qui était élu à l'archontat athénien devait prouver qu'il était attaché au culte d'Apollon, protecteur de la patrie, en même temps qu'il possédait dans sa maison un autel de Jupiter (101).

83. La légalité sacerdotale coercitive autorisait le prêtre à maudire, à excommunier, dans des conditions déterminées et par suite d'un ordre reçu. Il n'exerçait pas, dans ce cas, un pouvoir uniquement réservé à un monde futur ou invisible. Le

(98) Duruy, *Hist. grecq.*, ch. ix.

(99) Brunet, *loc. cit.*, p. 627.

(100) Maury, *Hist. des relig. de la Grèce antiq.*, t. II, p. 295.

(101) Brunet, *loc. cit.*, p. 576. — Cf. Barthel., *Anacharsis*, ch. xxiv.

pouvoir surnaturel devenait visible à tous les yeux ; il était de nature mixte, puisqu'il avait, pensait-on, des effets immédiats sur l'individu vivant au milieu de la société. L'intervention des Furies, écrit Prévost-Paradol (102), avait quelque chose d'efficace et de terrible. Ces ministres de la justice divine, attachés dès cette vie à la poursuite des coupables, étaient revêtus de tous les attributs propres à porter au comble la terreur. Les âmes atteintes de cette sombre tristesse, de ces terreurs sans cause, de ce dégoût universel, qui est, parmi les hommes de tous les temps une maladie aussi fréquente que terrible, étaient, aux yeux des Grecs, possédées par les Furies, et expiaient quelque crime inconnu. Ces divinités vengeresses maintenaient, avant toutes choses, la sainteté du serment, et châtiaient cruellement les parjures. La parole du prêtre pouvait donc être suivie de terreurs vagues, immenses, et nul ne lui contestait cette autorité redoutable.

84. Nous avons analysé ce que fut la *légalité sacerdotale* de l'hellénisme *s'étendant au delà du prêtre et de la prêtresse*, dans les institutions et dans les personnes : oracles et mystères ; devins, prophètes et sibylles ; jeux et amphictyonies ; intervention directe des furies. Quelle sera la synthèse juridique de cette analyse ?

Par les oracles, qui sont la voix des dieux, par les mystères, par la divination, par les terreurs visibles et tangibles des Furies, l'hellénisme est fort proche de la théocratie redoutable des sanctuaires égyptiens, et en même temps de la théocratie de l'Inde, qui sépare les purs des impurs, qui sépare du brahme tout ce qui n'est pas le brahme. Mais il a manqué aux prêtres de l'hellénisme, pour fonder une théocratie, de former une caste. Par suite, la théocratie pélasgique n'a pas été continuée, ou n'a pas été remplacée par une théocratie nouvelle. Les mystes, les initiés, n'ont constitué ni caste, ni même un ordre de religieux pénitents, comme dans l'Inde ; ils n'ont pas produit des bonzes contemplatifs semblables aux Bouddhas.

L'hellénisme n'a point la forte base de la théocratie. Il n'a point d'écriture sacrée. Il recherche dans les livres des poètes, dans les œuvres des artistes, dans les discussions libres des philosophes, ses sources d'inspiration. Il est *la culture hellénique considérée dans son ensemble, et au point de vue religieux*. Il n'est

(102) *Rev. de l'hist. univ.*, p. 34.

pas autre chose. C'est pourquoi les jeux appartiennent à la religion, non moins que les mystères. C'est pourquoi les amphictyons sont un collège *sacerdotal*, sans que ses membres soient revêtus du sacerdoce. L'hellénisme est la libre expansion, au point de vue religieux, du génie grec, de l'état social grec, de la politique grecque, du droit public et privé des Grecs.

L'autorité civile, la vie nationale, l'opinion publique, les mœurs ne pouvaient être en lutte avec l'hellénisme, puisqu'il était la résultante, au point de vue religieux, tant des mœurs que de la vie nationale, de l'opinion publique et de l'autorité civile. L'antagonisme n'existait pas, ni, à vrai dire, la séparation ou la distinction. On n'éprouvait pas le besoin de disséquer la vie, pour en isoler les éléments. L'hellénisme était mieux qu'un concordat; il était un accord. Sans théocratie, sans corps sacerdotal hiérarchiquement relié à un centre d'unité, la religion était, aux yeux des hommes d'État et des gouvernants, cette vie du monde grec qui ne pouvait disparaître sans laisser crouler le monde grec et sa légalité (103).

(103) Jules Martha, *Les sacerdoces athéniens*. Paris, 1882. Excellente étude pleine d'érudition. — Le sacerdoce grec n'est pas une institution à part, ni partout semblable à elle-même. Il n'y eut point de *clergé* à Athènes, mais autant de sacerdoces que de sanctuaires et de cultes, le nombre s'élève au-dessus de cent. Le mot *prêtre* n'est pas une traduction exacte pour tous les *ιερείς* pris dans leur ensemble. Quand les Grecs parlent d'un prêtre, ils ajoutent le nom du dieu, car en dehors du culte dû à ce dieu, le prêtre n'existe pas, pour former un collège. Le prêtre n'enseigne pas le dogme; il conserve les rites; son nom signifie: celui qui accomplit des actes sacrés, p. j, 1, 3, 7, 8, 12 et 140. Le prêtre, par les fonctions qu'il remplit, concourt à maintenir l'association. On ne peut dire qu'il est subordonné au pouvoir politique. Le principe civil n'est pas séparé du principe religieux; ils sont nés ensemble et vivent ensemble. Le ministère est exercé au nom du peuple; il n'y a point de hiérarchie. Le prêtre est inviolable, p. 9, 10, 131, 142. Quelques sacerdoces sont patrimoniaux: ils représentent d'anciens cultes domestiques; ils n'ont jamais été discutés, malgré le privilège, car ce privilège est la volonté d'une divinité qui a fait avec le *γένοϋς* une alliance indissoluble, semblable à celle de Jéhova avec son peuple. Les autres prêtres sont choisis par le sort; c'est encore la divinité qui prononce. Tout le monde d'ailleurs peut être prêtre, dit Socrate (*Disc. à Nicoclès*, 6). C'est encore la volonté de la divinité qui a établi des prêtresses, dont la qualité change absolument la condition civile de la femme, en lui permettant d'administrer, d'aliéner, sans aucune tutelle. Tout prêtre doit être fils d'un Athénien et d'une Athénienne, sans mélange de sang étranger, p. 14, 21, 25, 29, 31. Le prêtre a son logement auprès du sanctuaire. Il exerce des fonctions diaconales, c'est-à-dire de soins et de services pour le dieu (ou sa statue), pour le temple; il remplit, en outre, les fonctions liturgiques des cérémonies sacrées et du sacrifice. La police du temple lui appartient, et Platon, *Lois VI*, le range parmi les magistrats de police. Il a la garde du matériel et des objets précieux. Il n'a pas l'administration des revenus, mais il

Appendice du chapitre premier

ORGÉONS, THIASSES, ÉRANES.

85. Les associations religieuses ayant chez les Grecs un caractère privé, mais vivant au grand jour dans l'État, sous le bénéfice d'une légalité incontestée, n'ont été étudiées qu'à une date assez récente. Les textes des auteurs anciens sur ce sujet avaient passé inaperçus. Ce sont les monuments épigraphiques retrouvés qui ont appelé l'attention.

Le Métroon, découvert en 1855, dans les fouilles dirigées par le colonel de Vassoigne, et dix-huit inscriptions mises au jour depuis lors sur le même terrain, ont révélé le nom et l'importance des Orgéons. D'autres découvertes ont été faites, en 1866, dans la péninsule méridionale du Pirée : ruines d'un sanctuaire, autels, inscriptions. En 1868, le temple de Mên, près des mines du Laurion, était retrouvé également, avec des inscriptions du plus haut intérêt. L'archéologie et l'histoire entraient en possession d'un domaine inconnu.

Qu'étaient les thiasés, les éranes, les orgéons ?

Les thiasés et les éranes ont fini par se confondre, dit Foucart (1). Mais les thiasés eurent avant tout le caractère religieux et donnèrent une large place dans le culte aux cérémonies orgiastiques. C'est la donnée générale.

Les éranes apparaissent avec un caractère civil, et sous l'aspect religieux. Les éranes civils furent des sociétés formées pour les repas en commun qui, accompagnés de sacrifices, devinrent les éranes religieux. Pour les repas en commun, les membres semblent avoir apporté leur part d'abord en nature, puis

perçoit les redevances en nature. Il n'a pas à s'occuper du trésor, qui est gardé à l'Acropole dans l'opisthodomé. On emprunte au trésor des dieux, pour la guerre, et l'on paie les intérêts : le temple d'Apollon à Délos est une véritable banque. Lorsqu'une réparation du sanctuaire ou quelque modification est nécessaire, le prêtre ne l'ordonne pas ; mais on consulte la divinité et il y a une procédure administrative à suivre. S'il y a lieu à la refonte du matériel détérioré, autre procédure administrative, p. 45, 88, 91, 97, 100, 103, 107, 110, 118. Quelques sacerdoce patrimoniaux constituent de véritables *bénéfices* pour ceux qui les possèdent, et qui disposent librement des dons et offrandes. Mais le compte de responsabilité que tout prêtre doit rendre, en sortant de charge (quand il ne s'agit pas du sacerdoce patrimonial à vie), n'est autre chose qu'un compte rendu de l'accomplissement des fonctions, sans rien qui rappelle un compte pécuniaire d'administration, p. 115, 137.

(1) Foucart, *Associations religieuses chez les Grecs*. Paris, 1873, p. 2, 223.

en argent (2). Ces agapes remontent jusqu'à l'époque d'Alexandre (3). Mais l'érané eut aussi sa nature spéciale, et — c'est ce qui a pu provoquer l'étonnement, — d'une société de crédit, facilitant le prêt d'argent (4).

La nature propre des orgéons est moins facile à définir. On ne peut toutefois les séparer des thïases et des éranes. Un fragment considérable de la loi des orgéons a été découvert au Pirée, et publié pour la première fois par Foucart, en 1873, *loc. cit.*, p. 10, 189.

Ces associations, thïases, orgéons, éranes, ont propagé en Grèce le culte des divinités étrangères de la Thrace, de l'Asie Mineure, de la Syrie, de l'Égypte. L'affluence des étrangers au Pirée, les flottes du Pirée allant en diverses contrées, les relations fréquentes avec les colonies, ont rapporté à la Grèce ces religions du dehors. Dès le temps de la première guerre du Péloponèse, existaient des sociétés pour les cultes étrangers (5).

Ces religions du dehors étaient celles qui avaient jadis fourni à la Grèce la base première de ses croyances publiques. Les unes et les autres, religions du dehors et croyances publiques, étaient sorties du même fond et reposaient sur la même conception naturaliste et panthéiste. L'hellénisme avait épuré, élevé la donnée religieuse, par un travail incessant de la conscience et de la raison. Les thïases, orgéons, éranes, se donnèrent la mission de réintroduire les cultes orientaux *non hellénisés* (6). Ce fut un archaïsme inconscient.

Les cultes *nouveaux* ou étrangers vivaient dans la cité, mais n'étaient pas les cultes de la cité. Ils satisfaisaient peut-être, et jusqu'à certain point, un besoin de licence qui se manifeste principalement dans les thïases de Sabazios : ce besoin était celui des gens de basse condition et de ce qu'il y avait de moins bon dans les autres classes, comme aussi des esclaves, des débauchés, des courtisanes (7). Mais ils donnaient satisfaction surtout à ce que l'on appelle dans tous les temps la religiosité populaire, mélange d'aspirations vagues vers le divin et de superstitions qui n'ont rien de vague; qui préfèrent à tous

(2) Foucart, p. 43.

(3) Aristot., *Ethic. Nicomach.* VIII, IX, 7.

(4) Foucart, p. 143.

(5) Id., p. XI, XIII, 57, 66. — Cf. Plat., *de Republ.*, lib. II; Demosth., *Corona*, c. LXXIX; Théophr., *Caract.*, XVI; Phrynicus, apud schol. Aristoph., *Aves*, 989.

(6) Foucart, p. 180.

(7) Id., p. 113, 180, 184.

autres les purificateurs et les sacrificateurs ambulants, prêtres ou prêtresses, qui recherchent l'exaltation et le mouvement, le mouvement désordonné surtout, le parcours dans les rues, dans les montagnes, les danses, les chants, les cris, l'aspect de l'obscène à côté du divin, car le culte orgiastique, c'est tout cela (8).

86. Les thiasés, les orgéons, les éranes, resteraient en dehors de notre sujet si ces associations n'avaient eu leur sacerdoce particulier et une légalité que les monuments ont fait connaître.

Le culte des dieux reçus dans la cité n'admettait que les membres d'une même famille, d'un même dème, d'une même tribu. Les thiasés, les orgéons, étaient ouverts aux femmes, aux étrangers, aux esclaves. L'étranger pouvait même y exercer le sacerdoce, tandis que pour le prêtre du culte public on exigeait qu'il fût citoyen, fils d'un père et d'une mère jouissant du droit de cité. L'orgéon du Pirée avait une femme pour prêtresse. Il en était de même dans plusieurs sociétés de l'île de Rhodes ou des îles voisines. Ou bien, parfois les femmes formaient une section distincte. Ou bien encore, la société était uniquement composée de femmes (9).

L'esclave peut exercer le sacerdoce. Il peut être le fondateur de l'association, et alors il lui donnera ses livres sacrés et lui dictera sa loi immuable (10). L'esclave s'affranchit, dans ce cas, moralement, par l'effet de sa piété envers le dieu de la terre lointaine qu'il a quittée, par l'effet de l'enthousiasme qu'il ressent au dedans, et qu'il communique à ses adhérents. Il prend la direction d'un temple, qu'il bâtit ou qu'il répare, en sollicitant les dons, et il apporte la loi du dieu, dont il se fait l'interprète, de sa propre autorité ou sur l'autorité d'un songe. Les livres sacrés, ou livres des rites, sont nécessaires. Car le prêtre ne reste en charge qu'une année, suivant les habitudes des républiques grecques de ne déléguer le pouvoir que pour un temps peu considérable, avec contrôle, et seulement pour ce en quoi l'assemblée des citoyens ne peut agir directement par ses résolutions, ou par ses décisions.

Dans l'administration des affaires des thiasés et orgéons, tout le pouvoir appartenait à l'Assemblée : son contrôle était incés-

(8) Foucart, p. 123, 160-61, 164, 175. — Cf. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. I, p. 35. — Cf. *infra*, n. 136.

(9) Fouc., p. 6, 7, 9.

(10) Id., p. 14, 120.

sant, son autorité absolue, et il est assez curieux de voir ainsi le « droit collégial » inauguré en droit ecclésiastique bien avant les réformés de France et d'Angleterre ; avant Voet et son école en Hollande ; avant Pfaff en Allemagne, dans ses *Origines juris ecclesiastici*, et dans ses *Disc. acad.* sur le droit commun et privé des protestants ; avant de Cramer dans les *Diss. de jure circa sacra collegiali et majestatico* ; avant Mosheim dans son livre : *Allgemeines Kirchenrecht der protestanten* ; avant Schaubert et autres (11).

Le trésorier prête serment à l'Assemblée. Celle-ci se réunit chaque mois dans le temple. Les femmes exercent le droit de vote. Toute proposition est écrite et mise aux voix par le président. L'Assemblée nomme ses propres magistrats. Elle conserve autorité sur eux. Le prêtre ne peut rien de son chef : ce qui n'est pas prévu, il faut le demander à une assemblée réunie pour ce motif, convoquée *ad hoc*.

La loi de l'association détermine les conditions d'admission, les cas d'exclusion, la convocation des assemblées, le taux de la colisation, les moyens de recouvrement, les excuses pour retard de paiement, les peines, l'emploi des revenus, la redevance à exiger des individus étrangers à l'association qui sacrifient dans le temple, les prêts aux membres de la société et les garanties à fournir (12). S'il y a lieu à un prêt, l'archéraniste ou l'archithiasite est le représentant légal qui prend hypothèque. L'association a droit de posséder des immeubles. Toutefois, Aristote nous apprend que déjà, en ces temps éloignés, on pratiquait, à l'occasion, le *désamortissement*, et que, dans un pressant besoin d'argent, Byzance eut recours à ce moyen..., avec la politesse d'une indemnité, quoi qu'il en soit (13).

Nulle autorisation n'était requise pour former l'association. La liberté la plus complète était de droit commun. La loi de Solon reconnaît la validité des obligations contractées par les associés. Sur ce fondement repose le droit qu'il concède d'intenter des poursuites pour recouvrer les sommes dues ou les amendes infligées. Les actions de ce genre devaient être jugées et terminées dans le délai d'un mois (14). Les thiasés, éranes, orgéons, jouissaient de la personnalité civile. Gaius admet

(11) Walter, *Manuel de droit eccl.*, p. 45.

(12) Fouc., p. 13.

(13) Aristot., *Æconom.*, II, 2, 3.

(14) Caillemer, *Le contrat de société à Athènes*. Paris, 1872, p. 12.

comme valables en droit romain les dispositions édictées par Solon sur les thiasés (15), et confirmées par les Douze Tables.

88. Tout membre de l'association peut provoquer l'amende contre le prêtre ou le magistrat qui porte dommage à l'association dont il fait partie ; mais le jugement est remis à l'Assemblée. Dans les Orgéons de la Mère des Dieux, au Pirée, la prêtresse a plus d'autorité et d'importance que le prêtre. Elle est désignée par le sort ; elle reste en charge une année ; elle veille à l'entretien du temple, qui est placé sous son autorité ; elle s'occupe des sacrifices ; elle préside la célébration des mystères et la fête d'Attis ; elle règle le costume des femmes pour les cérémonies ; elle a le droit de police dans le temple ; elle fait les dépenses, sans contrôle d'abord, et plus tard dans les limites d'une décision prise par l'Assemblée (16).

Le prêtre des éranistes est annuel et désigné par le sort ; il est chargé de l'entretien du temple ; nul sacrifice n'est offert sans sa participation ; il écarte du sanctuaire ceux qui ne sont pas purifiés ; lui-même préside l'initiation, la purification, la célébration des mystères (17). En outre, chaque société, selon ses ressources, entretient un plus ou moins grand nombre de serviteurs ou de ministres du culte chargés des fonctions les plus humbles.

Tous les cultes étrangers étaient tolérés dans la personne des étrangers. Toutes les associations étaient légitimes comme corporation. Mais, pour bâtir le temple d'un dieu étranger sur le sol athénien, il fallait le vote du Conseil et du peuple, car le droit d'acquérir un terrain n'était concédé à un étranger que par décret public, et *l'usage à faire du terrain pour fonder un temple* à une divinité étrangère devait encore être autorisé, par surcroît. La difficulté légale n'arrêta pas les Orgéons.

Les poètes comiques bafouèrent les cultes étrangers. Et cependant, le culte de l'État fut peu à peu délaissé ; celui des étrangers devint prospère.

Ce qui, à nos yeux, est surtout digne de remarque, c'est le fonctionnement de ce « Conseil », nous allons dire : de ce *Consistoire* des Orgéons, ou : de ce *Synode* ; c'est cette autonomie de l'assemblée ; ce sacerdoce recevant sa mission du conseil et la lui remettant ; ces élections ; cette scission entre

(15) *Ad leg. XII Tabul.*, in *Digest.* XLVII, tit. 22 : *θιασῶται*.

(16) *Fouc.*, p. 21.

(17) *Id.*, p. 28.

le culte de l'État et celui des associations, malgré la communauté primitive des croyances *ab antiquo* ; enfin, ce Protestantisme, ou peut-être cette Orthodoxie par anticipation, vivant côte à côte avec l'Hellénisme, les uns ont dit : *pour faire régner sur la terre une plus grande pureté idéale* et des notions plus sublimes, dont l'avenir se serait emparé (18) ; les autres ont dit : *pour une décadence religieuse* et pour l'abaissement des esprits. Car il y a ce partage des opinions sur l'influence du culte et du sacerdoce des thiasés, des orgéons, des éranes.

(18) *Id.*, p. 139 et suiv. — Cf. Grote, *Hist. de la Grèce*, trad. Paris, 1864, t. I, p. 26. — Ce qui a pu contribuer à égarer l'opinion en divers sens, c'est l'existence d'autres associations ou confréries permanentes, liées même par des vœux d'un caractère ascétique. Telle fut la confrérie Orphique. Telle fut la grande confrérie religieuse et politique des Pythagoriciens, qui agit si puissamment sur la condition des cités italiennes. — P. 34. C'étaient surtout les rites de purification, répondant à une idée instinctive des masses, qui multiplièrent les sectes nouvelles et les confréries religieuses. — P. 59. Grote explique parfaitement la diversité des religions en Grèce, comme résultat du mode de formation du polythéisme grec, et, de cette diversité des religions, découle la diversité des sacerdoces. Le christianisme et le mahométisme, dit-il, ont tous deux commencé pendant une époque *historique*, se sont propagés en partant d'un seul *centre commun*, et ont été élevés sur les ruines d'une foi préexistante différente. Aucune de ces particularités ne se rencontra dans le paganisme grec. Il prit tout simplement naissance à une époque d'imagination et de sentiment, sans les entraves, comme aussi sans le secours d'écrits ou d'annales, de l'histoire ou de la philosophie. C'était, en règle générale, le *produit spontané de beaucoup de tribus et de localités séparées*, l'imitation et la propagation n'agissant que comme causes secondaires. La spontanéité libre ; point de centre commun ; point de philosophie, qui déduit ou coordonne, et pas même d'histoire. — P. 71. Les rites et les solennités formant le culte de chaque dieu aussi bien que les particularités de son temple et de la localité où ce temple se trouvait, furent une source féconde de mythes concernant ses exploits et ses malheurs. Les guides et interprètes locaux appartenant à chaque temple conservaient et racontaient aux étrangers curieux ces récits traditionnels. Et, de ce fonds de matériaux, les poètes tiraient des ouvrages tels que les *Causes* de Callimaque (ouvr. perdu), ou les *Fastes* d'Ovide. — P. 126. Ce fut le travail postérieur des poètes et des logographes qui rattacha entre eux les *courants* de fables, dispersés dans les récits primitifs et sans lien.

CHAPITRE II

LES ROMAINS

SECTION PREMIÈRE

§ 6. — *Époque anté-romaine en Italie. — Synthèse.*

89. Les deux religions, grecque et romaine, ne doivent pas être confondues en une seule sous le nom de paganisme (1). Cependant, il est vrai de dire que la religion des Romains, unie à la constitution civile et politique romaine, en suit les destinées, en tire sa force, doit sa puissance à la prépondérance de Rome, et enfin domine et absorbe toutes les autres religions du monde ancien, y compris l'Hellénisme, en donnant la forme latine à tout le polythéisme (2). A une date déterminée de l'histoire, il n'y a qu'un polythéisme.

C'est vraiment à Rome que l'ordre civil absorbe l'ordre religieux, suivant une expression de Laurent. Ou du moins, il le tient sous sa dépendance. La fortune de l'un devient la fortune de l'autre. Où sont les aigles de Rome, là règnent les dieux de Rome.

C'est par une application de ce principe que les *choses sacrées* sont telles, aussi longtemps qu'elles demeurent dans les limites de la *domination romaine*. Elles deviendraient profanes par la perte du territoire. Et, de même, la victoire romaine rend profanes les choses sacrées d'un autre peuple (3).

Le tombeau de l'esclave est *res religiosa* (4), et cependant cet esclave pourrait être un Thrace, un Africain ; il repose sur le sol romain, et il a vécu sous la *manus* romaine.

(1) Maury, Introd. à Preller : *Les dieux de l'ancienne Rome*, tr. Paris, 1866, p. v.

(2) *Encycl. mod.*, art. ROME, § Religion.

(3) Fiore, *Droit international publ.*, tr., t. I, p. xvii. — V. *infra.*, nos 103, 121, pour l'admission des *sacra* d'une ville ennemie, par suite du vœu du général romain assiégeant.

(4) Ortolan, *Explic. des Instit.*, t. I, p. 598 (8^e éd. Paris, 1870).

Il est vrai que, en revanche, le tombeau de l'ennemi, même sur le sol romain, n'est pas *res religiosa*: peu importe qu'il se trouve dans les limites romaines, puisque la victoire romaine l'aurait rendu profane, si elle l'avait rencontré sur un autre sol. La possession romaine du territoire ne confère pas le caractère de *res religiosa*; elle maintient ce caractère et le conserve, lorsqu'il est acquis, et pour autant de temps que cette possession subsiste.

90. Il est important, dit Ortolan⁽⁵⁾, d'examiner, dans un État qui se forme, le caractère de la religion. Dans cette religion, naissante aussi, et primitive, (il s'agit des États anciens et des religions anciennes), avant toute addition des temps postérieurs, se retrouveront certainement les idées morales, les instincts de race, l'idéal social d'un peuple. A Rome, ajoute-t-il, la religion se lia intimement au droit politique et au gouvernement des affaires de l'État. — C'est la même pensée, exprimée ici sous la forme d'enseignement juridique positif, qui vient d'être exposée déjà sous la forme historique.

Ortolan nous invite donc, au point de vue de l'enseignement juridique, à pénétrer avec soin dans l'étude de la religion. Mais si nous avons cherché ailleurs à démêler d'abord les questions de races, en même temps que la question des origines religieuses, nous nous en abstiendrons ici présentement.

La méthode ethnologique externe a été jugée excellente lorsqu'il s'agissait de peuples répandus dans de vastes contrées, et qu'il fallait distinguer les races, pour apprécier leur tempérament, connaître leurs aspirations. La méthode ethnologique interne, moins vaste, moins compréhensive, a trouvé des partisans; elle a été appliquée de la même façon au seul peuple romain, et elle a projeté des clartés toutes nouvelles, en discernant l'élément latin, du sabin, de l'osque et autres. Mais les Romains ont été un peuple guerrier, toujours en mouvement, et, par l'influence des intérêts militaires, le principe des races, ou plutôt des éléments distincts dans la même race, s'est plié au but unique, d'autant plus aisément que les nations fixées antérieurement sur le sol de l'Italie n'avaient pas eu le temps d'acquiescer une histoire. D'où il est résulté que le tempérament, les aspirations, ont été dominés par l'unité du but. Sans rejeter tout aperçu des origines ethniques, nous n'en ferons pas l'objet de recherches spéciales.

(5) Ort., t. I, p. 143.

Rome fondée, écrit Lacroix, la vie religieuse se constitue par la réunion des populations et des croyances du Latium, de la Sabine et de l'Etrurie (6). Et il donne cette vue d'ensemble ou cette esquisse du mouvement des idées religieuses dans la société romaine : D'abord, un état de choses antérieur à la fondation de Rome, où figurent les noms de Janus, de Saturne, d'Evandre, d'Hercule, d'Enée, avec la race Pélasgique, dont la religion était alors assez développée, assez féconde pour contenir presque tous les types divins des temps qui ont suivi ; ensuite, Rome sous les rois : le pontificat, l'augurat, les fêtes, les sacrifices, sont déjà organisés ; puis, l'influence grecque, attestée par de nouveaux temples, de nouvelles fêtes, les jeux du cirque et la scène, fait subir au culte des modifications considérables, lorsque la Grèce, de Pélasgique qu'elle était, est devenue le pays des Hellènes ; vers la fin de la république, l'Orient transmet ses divinités sensuelles, ses fêtes désordonnées, ses prêtres dégradés ; avec les empereurs, les cultes de la Perse, de la Syrie, de l'Égypte, font invasion, et Rome est le réceptacle de toutes les religions, de toutes les superstitions.

91. Janus et Saturne sont des dieux ; ce sont des rois. C'est la période fabuleuse de la civilisation. Les dieux ont un règne terrestre ; les hommes qui possèdent un règne terrestre sont dieux, et ils revêtent les attributs que la science sacerdotale accorde à une conception théologique élaborée dans le sanctuaire.

Janus était à la tête des douze dieux des prêtres étrusques portant le nom de *Consentes*, et assimilés aux dieux cabires de Samothrace. Il était le chaos (7). Il était le demiurge qui coordonne la masse informe (8). Il était le gardien et la providence de l'univers. En un mot, il représentait l'idée de Dieu, conçue en partant de l'intelligence du monde et s'efforçant de l'expliquer. C'était un Dieu sorti de Dodone ou de Samothrace (9), venu de plus loin peut-être, car il avait deux visages, parfois quatre, comme le Brahma indien (10). Il était encore le Soleil, autre

(6) Lacroix, *Recherches sur la religion des Romains* d'après les Fastes d'Ovide. Paris, 1846, p. 6. — Auteur cité : Orioli, *Annal. de l'institut archéol.*, 1832.

(7) *Me chaos antiqui, nam sum res prisca, vocabant.* Ovid. *Fast.*, I, 101.

(8) Macrobian., *Sat.*, I, 9.

(9) Cf. Lebas, *Précis d'hist. rom.*, t. I, p. 61, pour l'origine pélasgique des anciennes tribus de l'Italie.

(10) Creuzer, t. I, liv. I, p. 243. — Serv., *ad Æneid.*, VII, 607.

personnification de la divinité suprême, et avait pour compagne Jana, Djana, Diana, la lune (11). Mais, en même temps, Janus était la personnification de la royauté d'un âge lointain. Janus était roi (12).

Janus était le « premier Numa », d'après l'historien Zénon, dans ses *Annales italiques*. C'était lui qui avait élevé des temples aux dieux, réglé les cérémonies religieuses. Il régna pendant un temps fraternellement avec Saturne; puis il lui éleva un autel et fonda les Saturnales, fête que, de son côté, Varon attribue aux Pélasges.

La famille Aurélia, venue à Rome de la Sabine, eut le soin du culte de Janus (13). Janus conserva, plus que les autres dieux anciens, son type national. Il tomba au second rang quand le culte pélasgique fit place en Grèce à l'Hellénisme, V. *supr.*, n° 62, et Zeus, Jupiter latin, n'eut d'autre peine à prendre que celle d'accepter la conception du dieu suprême, coupée et bâtie à la taille de Janus, en lui laissant seulement ses deux visages.

92. Evandre fuyait l'Arcadie avec ses Pélasges. Il aborde en Italie, bâtit une ville, y adore ses dieux, et augmente ainsi le nombre de ceux que l'Italie révère; il élève des autels à Pan, à Neptune, en l'honneur duquel il fonde les *Consualia*, à Hercule, dont le culte est confié aux familles patriciennes des Potitiens et des Pinnariens (14); il institue des expiations, des purifications, des sacrifices; il donne des lois (15). C'est un autre « Numa » avant celui de l'histoire.

Hercule est plus qu'un fondateur de rites. Sa légende surpasse celle des autres législateurs religieux dont il est ici question. Il immole Cacus et reçoit un culte de reconnaissance. Il sauve du péril Ino, qui allait être mise en pièces, et la fête des Matralies est instituée. Mais, de plus, c'est lui qui abolit les sacrifices humains. Il les remplace par des simulacres de jonc ou de paille précipités dans le Tibre (16), ou par des flambeaux allu-

(11) Macrob., *Sat.* I, 9. — Varr., *Ling. lat.*, 68. — Cic., *de Nat. Deor.*, II, 27. — Lacroix. *Recherches*, p. 56, 62.

(12) Ovid., *Fast.*, I, 63, 284. — Nieb., *Hist. romaine*, t. I, p. 219.

(13) Fest., s. v. *Aurel. fam.*

(14) Virg., *Æneid.*, VIII, 100. — Bouché-Leclercq, *Pontif. de l'ancien. Rome*, p. 11. Les plus anciens sacerdoce de Rome et les confréries primitives paraissent avoir eu pour loi de se recruter dans la gentilité, de rester unis par les liens de la gentilité. Le principe contraire était la règle pour les Pontifes.

(15) Den. Halic., I, 33.

(16) *Fast.*, V, 621-22. — Den. Hal., I, 38. — Macr., *Sat.*, I, 7. — Lacroix, p. 50.

més jetés dans le fleuve, parce que le mot $\varphi\delta\tau\alpha$ signifie également des hommes et des flambeaux (17). Ainsi Junius Brutus fera cesser les sacrifices d'enfants aux dieux Lares et à Mania, en les remplaçant par des têtes d'ail ou de pavot, parce que le précepte est celui-ci : Intercéder pour les têtes avec des têtes.

D'importantes institutions religieuses se rattachent au nom d'Enée. On lui attribuait l'établissement des *Vinalia* (18), des fêtes de famille, des Pénates (19) (six cents familles de Lavinium restèrent chargées du culte de ces nouvelles divinités), enfin du Palladium, qu'il apporta de Troie. Les Troyens, d'après les Grecs, avaient Samothrace pour berceau. Si Enée ne vint point en Italie, si l'on peut rapporter l'introduction des Pénates aussi bien à Diomède ou à Ulysse, il sera toujours vrai que la légende antique contient un fait exact à l'égard des Pénates, savoir les rapports des cultes italiques, à cet âge reculé, avec la religion pélasgique de Samothrace. Enée, personnage réel ou pseudonyme adopté par les Romains, serait le troisième ou le quatrième « Numa » avant Numa, c'est-à-dire avant le législateur religieux italique dont le nom rappelle de grands souvenirs dans la morale ou dans le culte (21), si incertain qu'il puisse être aux yeux de quelques-uns comme personnage historique.

95. Le « Numa » avant la fondation de Rome, ce n'est pas le « prêtre » ou le brahme ; mais le *chef* religieux de l'état, le souverain orthodoxe, le défenseur de la foi, ou le fils aîné de l'Eglise de ces temps-là (22). L'action du prêtre, cependant, co-existait. Pour la Grèce, Guigniaut a fait observer justement, à propos de

(17) Ortol., I, p. 44.

(18) *Fast.*, IV, 863, 900.

(19) *Ibid.*, IV, 809. — A Rome, le culte des ancêtres, sous le nom de Lares, est tantôt identifié avec celui des Pénates, et tantôt distinct. Cf. *infr.*, n. 129.

(20) *Ibid.*, VI, 434.

(21) Cf. Klausen, *Æn. und die Pen.*, liv. 3, en entier. — Pour expliquer des tâtonnements et des remaniements dans le potythéisme romain, il faut se rappeler qu'ailleurs, la marche suivie fut la même, et que, suivant la remarque de Gibbon, Homère, le premier, avait donné en Grèce une *forme régulière* au potythéisme. Cf. *Hist. de la décad. de l'emp. rom.*, t. I, ch. 2.

(22) Ambrosch, *Études*, p. 57, ne fait pas durer longtemps la royauté « ecclésiastique », qu'il voit transformée en royauté « séculière » à partir de Tullus, dénoncé comme l'ennemi des dieux. Son successeur se débarrasse, lui et la royauté, des obligations du chef religieux, en abandonnant à des mandataires exprès une partie notable de ses fonctions ecclésiastiques. — Le *pieux* Enée réalise ou symbolise ce que nous énonçons concernant le caractère du *Chef religieux*.

la Théogonie d'Hésiode, combien la pensée humaine avait, de bonne heure, travaillé à la solution des plus importants problèmes se rattachant à la religion (23). On peut généraliser sans crainte d'erreur et affirmer que Rome, en particulier, ne présente pas à jour fixe, aux yeux de l'histoire, un ensemble systématique d'institutions religieuses, sans qu'aucune préparation antérieure doive être soupçonnée.

Dans toutes les grandes familles de peuples (24), il s'est formé des foyers d'instruction religieuse d'où émanait, dans son ensemble le plus complet, la seule science possible d'alors. Des prêtres se réunissaient autour d'un temple, d'un sanctuaire. Ils proposaient à l'adoration du vulgaire des divinités dont ils enseignaient les noms, le culte et les attributs. Cependant, ils se réservaient, pour eux et un certain nombre d'adeptes, quelques notions particulières dont l'importance consistait surtout dans le mystère qui les enveloppait. C'était une doctrine secrète, avec laquelle ils imposaient à la multitude, qui révère toujours ce qui lui est inconnu. Toutefois, ce que les prêtres livraient aux hommes suffisait pour les mettre sous la dépendance du foyer principal des lumières religieuses, et les y rattacher étroitement, sans gêner d'ailleurs le développement des superstitions locales, qui se multiplièrent à l'infini.

Préparée, amenée par un travail que l'œil scrutateur n'aperçoit pas, mais que la réflexion affirme, la légalité de ces temps qui précèdent la fondation de Rome est donc celle-ci : — Origine pélasgique, aujourd'hui admise par la critique moderne, des anciennes tribus qui ont peuplé l'Italie ; origine pélasgique d'un sacerdoce contemporain, dont la forte et puissante domination paraît probable ; introduction successive de cultes étrangers, mais de même famille que ceux déjà existants (*), et protégés par des immigrations successives de même famille que les populations premièrement établies sur le sol ; la religion romaine se formant par accession, en s'assimilant des croyances, des rites, des sacerdoces ; fondations de sacerdoces nouveaux par les chefs des peuples, fondations de rites, cérémonies et fêtes qu'accepte le sacerdoce, à l'occasion de faits, d'événements rappelés, et sans doute embellis par la légende ; sacerdoce renonçant, à une époque déterminée, qui est celle d'un adoucissement des

(23) Guigniaut, *Relig. de l'antiq.*, Append. du 2^e vol., 2^e part., 1^{re} section.

(24) Lacroix, *Recherches*, etc., p. 59.

(*) On peut appliquer cette pensée de Gibbon, t. I, ch. II : Les nations n'étaient attentives qu'aux *rappports* qui se trouvaient entre leurs cultes.

mœurs et d'une plus haute sagesse pratique, à l'immolation des victimes humaines, et acceptant des *subtilités* légales qui sont conformes au futur génie de Rome ; développement libre du concert religieux sous l'influence historique des événements, combinée avec l'influence géographique des sites, des aspects, des frontières de populations ; sacerdoce constituant des foyers de science sacerdotale, peu connus, mais dont l'action se manifeste par le progrès du concept religieux ou ses transformations ; enfin établissement inébranlable de l'élément *liturgique*, qui sera la force principale du sacerdoce dans les âges suivants, en sorte que le christianisme lui-même sera en quelque manière obligé, plus tard, d'emprunter à cet égard, mais partiellement toutefois, ce qui était devenu si cher aux Romains.

L'empire de ce culte, de cette liturgie, qui dataient du temps des vieux patriciens romains, était si inébranlablement assis, dit Maury (25), que le christianisme dut s'en constituer l'héritier. Les fêtes religieuses en Italie changèrent d'objets, non de formes ; le culte s'adresse au dieu unique, aux trois personnes de la Trinité, à la Vierge, aux anges et aux saints, mais il garde à peu près le même caractère *extérieur* qu'il avait lorsqu'il était offert aux dieux. Nous découvrons dans le polythéisme romain les origines d'une foule de nos usages religieux, tout comme dans les lois romaines nous retrouvons l'origine d'une partie de nos institutions civiles.

Et, de même, on peut reconnaître souvent dans ce qui paraît romain à nos yeux, le reste d'une civilisation plus reculée, c'est-à-dire anté-romaine. Les instincts religieux que garda Rome à tous les âges paraissent, au jugement de Preller, n'être explicables que par une théocratie antérieure prépondérante, par l'existence d'un corps redoutable de prêtres, qui ont sans doute écrasé l'esprit des populations primitives sous le joug d'une sévère discipline religieuse. Que si l'on veut remonter encore au delà, c'est-à-dire plus haut que la période fabuleuse de Janus et de Saturne, il faudra reprendre le chemin de l'Orient (c'est ce que nous n'avons pas cru devoir faire, V. *supr.*, n° 90), pour aller jusque dans l'Iran et l'Aryavarta découvrir, dans les premières origines humaines, les origines anté-romaines, qui sont la source des origines romaines (26). Ce qui est certain, dit

(25) Introd. à Preller, p. 9.

(26) Preller, p. XV, 3, 7. — Consulter les travaux de Max Muller, A. Kuhn, Ad. Pictet, Bréal, Baudry, Obry, etc.

Bouché-Leclercq, *Pontifes de l'anc. Rome*, p. 53, c'est qu'à Rome la religion est adulte lorsque s'ouvre la période historique. A l'époque historique, le développement du dogme sera surtout le résultat de l'influence grecque; il ne procédera pas de l'esprit latin par forme d'exégèse. La religion romaine, par exemple n'accepte l'anthropomorphisme pour ses dieux qu'en accueillant les cultes exotiques.

Le sacerdoce patriarcal des pères de famille n'a pas existé en Italie comme seule forme du sacerdoce, et résumant tout le sacerdoce d'une période quelconque, même à l'époque des origines anté-romaines. Ce sacerdoce des pères de famille, dit Mommsen, remonte aux plus anciens âges de la race Indo-Européenne, à ces temps où la culture du sol n'existait pas encore pour nourrir les hommes (27).

§ 2. — Époque royale. — Romulus.

94. L'époque royale s'ouvre avec le nom de Romulus.

Rome, dit Mommsen, ne fut point fondée tout d'une pièce et n'a pu être l'œuvre d'un jour. La sévère et véridique histoire doit, sur ce point, faire bon marché des fables. La cité n'a jamais été qu'une fraction pure de la nation latine, et non un mélange d'hommes accourus de tous côtés (28). Cependant, ajoute Duruy, il n'est pas nécessaire de rejeter l'existence de Romulus, qui sera un chef de guerre heureux, devenu le roi d'un peuple à qui l'avenir réservait l'empire du monde (29).

Romulus, soit qu'on le regarde comme personnage réel, ou comme soutien et support d'un mythe légendaire, défendit les sacrifices nocturnes, le meurtre des prisonniers, ordinairement immolés aux dieux chez les différents peuples qui conservaient le sacrifice sanglant; il défendit l'exposition des enfants, s'ils n'étaient nés difformes. Sa légende paraît emprunter quelque chose à celle d'Hercule, V. *supr.*, n° 92.

Denys d'Halicarnasse, qui fait de Romulus le modèle des législateurs, dit qu'il a banni les fables concernant les dieux, accoutumé son peuple à ne parler d'eux qu'avec bienséance, et à

(27) *Hist. rom.*, t. I, p. 83. — Nous ne discutons pas les arguments *philologiques* sur lesquels s'appuie cette opinion. Ils n'ont pas une force probante absolue.

(28) Mommsen, *Hist. rom.*, t. I, p. 58 et s.

(29) Duruy, *Hist. des Romains*, t. I, p. 107, 115.

s'en former des idées sublimes. Ses règlements religieux lui paraissent admirables, et il donne comme un résultat de sa haute raison la pureté et la simplicité de l'antique religion italienne (30).

Il ne paraît pas que Romulus fût, en réalité, le législateur religieux, tel que le représente Denys d'Halicarnasse ; mais il fut dans Rome naissante, ou bien *son nom* est la représentation de l'élément latin et d'un sacerdoce antérieur (31). A cet élément latin, il faut rapporter dans le culte le côté guerrier et agricole, Mars, Consus, les lupercales, les fêtes de Palès et les Lémurales. De même, l'élément sabin représenté par Tatiüs apportait la partie théogonique de la religion, les idées d'une autre vie, le culte des astres (32).

Le culte de ce temps était simple, fondé sur les nécessités de la vie et les travaux des champs ; les dieux étaient obscurs, mais utiles (33). Toutefois, la religion, il faut le reconnaître, n'était pas plus voisine de l'unité, qu'elle ne le fut après l'in-

(30) Lacroix, *Recherches*, p. 155. — Den. Hal., *Antiquités*, II, 8 : « Il paraît que les autres sages règlements, par lesquels la ville de Rome a conservé sa bonne fortune pendant plusieurs siècles, doivent aussi être rapportés à Romulus, comme à l'auteur des lois les plus sages et les plus utiles. Il y en eut une grande partie qui ne sont point écrites, et d'autres qui le sont. Je me contenterai de dire quelque chose des plus admirables, par lesquelles il m'a paru qu'il serait facile de juger des autres règlements établis par ce sage législateur, plus grand politique que tous les autres, comme aussi de sa haine pour les vices et de son ardeur pour les vertus héroïques. » — *Nota*. On remarquera ce qu'avance Denys sur l'existence d'un droit sacré non écrit, c'est-à-dire coutumier, remontant jusqu'à Romulus.

(31) Preller, p. 19.

(32) Maury, *Encycl. mod.*, art. ROME, col. 778. — Den. Hal., II, 12, attribue à Tatiüs des temples élevés en l'honneur du soleil, de la lune, de Saturne, de Rhéa, de Vesta, de Vulcain, de Diane, d'Enyale et d'autres dont il n'est pas facile d'exprimer le nom en grec. Sans doute, il s'agit de quelques dieux des *Indigitamenta*, qui n'avaient pas de similaires dans l'Hellénisme. Au reste, il est difficile de croire et invraisemblable en même temps, que Tatiüs ait construit des temples si nombreux.

(33) Duruy, *Hist. rom.*, p. 76. — *Annal. de philos.*, fév. 1865, p. 120, *Religion des Romains*. L'ancien culte italique devait laisser, et il laisse des traces. Varron, liv. 18, nous apprend que les pontifes sacrifiaient à quatre dieux peu connus des mythologues, à Tellus, à Tellumon, à Altor et à Rusor. On sacrifiait à Altor, parce que toutes choses sont nourries par la Terre, et à Rusor, parce que toutes choses retournent de nouveau là même d'où elles sont venues. Malgré l'introduction des divinités grecques à aventures, les Romains sacrifiaient toujours à des dieux sans aventures et représentant les forces de la nature. — Bouché-Leclercq, *Pontif. de l'anc. Rome*, p. 49. Toute modification du nom, dans la lettre, semblait correspondre à une modification de l'être divin. De là, les quatre appellations pour la terre : Tellus, Tellumon, Altor et Rusor.

troduction du polythéisme grec (34). Et, si l'on a pu prétendre qu'il y avait, à Rome, une constante aspiration au monothéisme (35), elle ne fut pas plus marquée sous le règne de Janus, dieu suprême, que sous Jupiter, dieu suprême à son tour, pas plus apparente sous Romulus, le législateur religieux, représentant légal, dans la nouvelle cité, des idées d'un sacerdoce latin antérieur, qu'après Numa ou les Tarquins.

Romulus établit comme premier devoir du roi : « *Curare sacra ac sacrificia, placare Deos,* » (Den. Hal., II), et il associe par là le sacerdoce à la royauté, ou la royauté au sacerdoce. Il prend les augures. Les rois, les consuls et autres suivront cette coutume, et, malgré l'existence d'un sacerdoce, toujours parfaitement distinct des magistratures civiles et militaires, celles-ci garderont, à raison des augures, dans tous les temps de l'histoire romaine, des attributions d'origine sacerdotale (36).

Nous pensons que l'on n'a pas insisté suffisamment sur le caractère d'augures existant dans la personne de Romulus et de Rémus, (Cic., *Divin.*, I, 2, 40, 47 ; II, 38), tous deux formés à Gabies dans l'art augural. C'est un roi *augure* qui fonde Rome, et non un roi-pontife. Or, les augures ne sont pas voués à un culte déterminé ; ils sont principalement casuistes et théologiens, *periti, prudentes*, (Cic., *Divin.*, II, 34) ; ils sont les interprètes de Jupiter, chargés de sauvegarder les règles de l'auspication, (Cic. *Leg.* II, 8), le droit augural, la science augurale. Romulus, ou la royauté primitive, ne revendiquera donc pas, à raison de l'augurat, des fonctions sacerdotales. Si les pontifes sont considérés, d'autre part, comme un conseil de la royauté, et comme formant un corps politique et religieux, chargé surtout de veiller à l'observation du *jus sacrum*, V. *infr.*, n° 107, Numa, plus *pontife* qu'*augure*, ne pourra pas davantage attribuer à la royauté les fonctions sacerdotales. Les consuls, héritiers du pouvoir des rois, ne seront pas prêtres, et, au contraire, la chute de la royauté profitera au pouvoir sacerdotal affranchi de tutelle. Le sénat, autre héritier du pouvoir des rois, exercera le pouvoir religieux, sans participation aucune de ses membres au sacerdoce, V. *infr.*, n° 100. Ces conséquences sont importantes pour la légalité sacerdotale.

(34) Leclercq, *Recherches*, p. 111.

(35) Preller, p. 46, 47.

(36) Preller, p. 9. — L'union de la religion avec le gouvernement civil, dit Gibbon, *loc. cit.*, entretenait l'harmonie dans tous les ordres de l'empire. C'est ce qui s'applique à toutes les époques de l'histoire de Rome.

Romulus institua le triomphe (37), dont le caractère religieux dans l'antiquité est démontré par le triomphe mystique de Bacchus revenant de l'Inde. C'est une empreinte sacerdotale donnée, jusqu'à la fin des âges romains, aux vainqueurs des grandes batailles. Il consacre les dépouilles opimes. Il invente pour Mars, Quirinus, le char à quatre roues, qui rehausse la majesté du culte (38). Il fonde la danse sacrée des armes, exécutée par les guerriers portant la pique (39). Il élève un temple à Jupiter Feretrius, et c'est le premier que possède Rome (ceux de Tatius ne viendraient qu'à une date postérieure), puis un autre à Jupiter Stator (40). Nous prenons de toutes mains dans la légende, sans discerner, parce que le fait environné de la certitude historique importe peu. La royauté, par son caractère religieux nettement accentué, domine et absorbe le sacerdoce, mais le roi n'est pas prêtre (41) : voilà le fait juridique, la légalité, le droit public national interne.

(37) Properce, lib. VI, *Eleg.* — D'autres attribuent à Tarquin l'Ancien ou à Valerius Publicola le triomphe. Ce fut une institution véritablement romaine, à laquelle présidaient les dieux de Rome. Cependant, on vit plus tard Papius Matho, à qui le Sénat refusait l'ovation pour ses victoires en Sardaigne, s'en aller triompher sur le mont Albain, vers d'autres dieux que ceux du Capitole. Tit.-Liv., *Epit.* xviii. — Val. Max., III, 18.

(38) D'après Théon le sophiste.

(39) *Fest.*, liv. II.

(40) Tit.-Liv. ; Den. Hal. ; Plut.

(41) Ihering, *Esprit du droit romain*, t. I, p. 260, ne voit l'origine de la royauté ni dans la puissance paternelle, ni dans la religion, ainsi que cela se présente dans l'Orient. Le roi est un *chef d'armée*. Il suffit, dit-il, d'avoir la moindre notion de l'esprit romain pour savoir qu'il est impossible que le roi *spirituel* ait pu être en même temps un chef d'armée ; mais il n'est nullement étonnant, au contraire, que le chef d'armée ou le souverain temporel ait rempli en même temps des fonctions sacrées.

Nous donnons notre assentiment, en ce sens : Le roi n'est pas premièrement et principalement chef spirituel et prêtre ; mais s'il est premièrement et essentiellement le chef d'armée, il n'en devient pas moins en vertu de l'*imperium*, le seul ayant qualité, pour s'adresser aux dieux au nom de la *Nation* (qui n'est dans ce cas qu'une armée), sans le faire à cause d'un mandat quelconque, ou « comme procureur ». L'*imperium* met dans le chef, ou dans la tête, toute la virtualité, ou mieux toute la capacité juridique qui manque à chacun des membres.

Les idées de l'antiquité peuvent s'éclaircir l'une par l'autre, alors même qu'il y a différence de peuples, de temps et de lieux. La royauté égyptienne, revêtue accessoirement d'un caractère sacerdotal, V. *supr.*, n° 12, note 8, n'offrirait-elle pas une analogie qui mériterait d'être signalée ? Ne serait-ce pas par suite de l'impuissance de tout autre à représenter la *Nation* pour traiter avec les dieux, qu'il faudrait attribuer l'intervention du souverain, se présentant isolé devant la divinité, et face à face avec elle ? Ceci serait la

95. Mais un fait d'une incontestable importance juridique religieuse est le meurtre de Rémus, que discute Von Ihering. Les limites de la ville étaient, comme celles des champs, placées sous la protection des dieux ; celui qui y portait atteinte devenait *homo sacer*, sans aucune intervention sacerdotale actuelle s'appliquant au fait particulier. Si la légende fait périr le premier *homo sacer*, à Rome, par la main de son frère, ce n'est pas pour imprimer une tache sur le héros qui avait fondé Rome ; mais au contraire parce que, n'épargnant pas son frère, il avait sauvegardé l'ordre divin.

cause, si l'on veut, de la nécessité légale d'initier au sacerdoce tout roi arrivant au pouvoir sans être prêtre. Mais l'Égypte serait allée beaucoup plus loin. Au lieu de l'*imperium*, elle aurait accordé la *divinisation*, seul moyen d'assurer avec efficacité l'admission devant les dieux d'un intercesseur devenu leur égal. V. *ibid.*, note 9. L'Égypte a demandé à l'art de figurer sa pensée (qui, à Rome, reste à l'état de simple formule). Dans le temple de Denderah, écrit Baudrillart, *Hist. du luxe*. Paris, 1878, t. I, p. 244, le plus imposant des monuments que la science moderne ait mis au jour, on voit, mieux encore que dans les autres édifices religieux, l'inspiration profondément monarchique. Dans ce temple, consacré à la déesse Hathor, le roi fondateur tient une place immense ; il consacre les objets liturgiques ; il règle tous les détails des cérémonies et des fêtes. Les tableaux sculptés et peints sur les murs, accompagnés de longs textes explicatifs, montrent toujours le roi face à face avec la divinité ; il est *l'unique intermédiaire entre le peuple et elle* : il adresse à Hathor *les hommages et les offrandes de la nation*. Au roi égyptien devenu l'un des dieux, correspond Romulus dans l'apothéose. Est-ce donc qu'un tel rapprochement dans les faits n'indiquerait aucun rapprochement dans les idées ?

Si cette idée du sacerdoce renfermée dans l'*imperium*, inséparable de l'*imperium*, par suite d'une nécessité de la *capacité juridique* en matière religieuse, pour s'adresser aux dieux au nom de la nation, celle-ci parlant directement, sans intermédiaire, sans procureur, lorsqu'elle parle par le roi revêtu de l'*imperium* ou par le roi divinisé, est une idée juste ; on la retrouvera peut-être autre part encore qu'en Égypte et à Rome. Rappelons-nous d'ailleurs qu'en Égypte, d'après Platon, V. *supr.*, n° 11, note 3, le roi égyptien ne peut exercer l'autorité qui lui appartient, avant d'avoir reçu l'initiation, la divinisation, l'*imperium* plein et entier.

Sans être prêtres, sans revendiquer aucun sacerdoce, les empereurs de la Chine ont su dégager de l'*imperium* chinois, c'est-à-dire de leur qualité de chefs de l'État, qualité purement civile, une religion d'État purement civile, et des fonctions sacerdotales civiles. V. *supr.*, n° 32.

Enfin l'Assyrie *non théocratique*, l'Assyrie des monuments retrouvés à Khorsabad et à Kouyoundjick, malgré l'existence incontestée d'une forte organisation en caste sacerdotale, conférait au roi la puissance spirituelle, à peu près comme en Égypte. A la différence d'autres populations asiatiques, dit Baudrillart, qui montrent la prédominance de l'aristocratie et le règne des castes, en Assyrie, l'autorité royale était très prépondérante. Si les rois n'étaient point adorés comme des dieux, ils n'en réunissaient pas moins tous les pouvoirs, la puissance spirituelle et la puissance temporelle. On les appelait les vicaires

La formule : *Si fecerit, sacer esto*, ou : *Leges eum qui fecerit sacrum esse jubent*, (Serv. ad *Æneid.*, VI, 609 ; Liv. II, 33, III, 35), proclame l'état du *sacer*, immédiatement à la suite et comme conséquence du délit. C'est toujours Ihering que nous suivons : « Le caractère tout entier, dit-il, du *sacer esse* indique qu'il n'est pas né sur le sol, d'un ordre juridique réglé, mais qu'il remonte jusqu'à la période de la vie présociale. Il est un fragment de la vie primitive des peuples indogermaniques (42). » Il est évident qu'il s'agirait, dans l'opinion que nous analysons, d'une légalité sacerdotale produisant à propos de Romulus et de Rémus des effets dans l'ordre des relations avec le pouvoir civil, mais il s'agirait d'une légalité *transmise*.

Nous touchons ici, du reste, à une théorie juridique dont le fondement en droit romain est on ne peut plus solide. Les délits qui contiennent une offense envers les dieux et les hommes, ou envers les dieux seuls, exigent que la société se réconcilie avec les dieux. L'état d'impiété exclut le coupable de la société religieuse ; il est *exsecratus*. La communauté est coupable envers les dieux, et elle fait l'injustice « sienne », si elle n'abandonne pas le coupable par la *deditio*, ou mieux, en matière religieuse, par l'*aquæ et ignis interdictio*. En chatiant le coupable qui s'est rendu impur par son méfait, elle le purifie et elle se purifie elle-même. C'est encore, et toujours, la légalité sacerdotale agissant dans ses rapports avec l'ordre civil. Car c'est au tribunal des pontifes qu'il faut recourir, et qui conclut, selon l'importance du délit, soit à une simple expiation, si *imprudens erraverit*, soit à une peine plus élevée.

96. A l'égard de l'excommunié, le prêtre *n'a point de pouvoir civil*, n'est pas chargé de l'accomplissement de la sentence divine. (Mommsen, t. I, p. 239).

Car, dit Lacroix, les prêtres romains se bornent à surveiller le maintien des cérémonies, et à accomplir des cérémonies (43).

des dieux sur la terre ; tout dépendait d'eux, les âmes, les corps, les terres, les fonctions publiques. Une cour nombreuse et brillante les entourait... *Hist. du luxe*, t. I, p. 270. — Ce sacerdoce omnipotent de la royauté, sans théocratie, sans le *substratum* du prêtre, c'est celui qui est contenu dans l'*imperium* du chef de l'Etat, et qui a sa raison d'être dans sa capacité juridique religieuse, nécessaire pour parler aux dieux au nom de la nation. V. *supr.*, n° 6, note 1 ; n° 10 *in fine*. — V. *infr.*, n° 97, note 55.

(42) Von Ihering, t. I, p. 282 et s. — Cf. Ortolan, *Explic. des Instit.*, t. I, p. 23, 44.

(43) *Recherches*, etc., p. 100.

Les prêtres ne sont que les serviteurs des dieux, reprend Ihering (44). Les représentants de la religion, écrit Maynz, ne sont pas une puissance, mais des *magistrats* ou fonctionnaires de la nation (45). Les fonctions sacerdotales, dit Ortolan, sont considérées chez les Romains, les Etrusques et les nations italiques, comme fonctions civiles (46), appartenant à la caste patricienne à titre de monopole, sans conférer de privilège, ne séparant pas de la société, permettant d'aspirer aux dignités, mais, d'autre part, laissant soumis aux obligations publiques ceux qui en sont revêtus (47).

L'Italie n'eut jamais un ordre de prêtres distinct du reste des citoyens, écrit Duruy, et *pas de théocratie*, malgré le cumul du sacerdoce dans la personne du guerrier et du juge patricien (48).

Mais nul ne donne la raison vraiment romaine qui sert d'explication aux faits *en même temps qu'elle dénie au prêtre un pouvoir coercitif quelconque*, même à l'égard de l'excommunié, la raison qui empêche le sacerdoce d'être une puissance rivale de la puissance civile. Cette raison, la voici :

L'*homo sacer* échappe au pouvoir coercitif, parce que dès l'origine le prêtre romain n'eut pas, et que jamais dans la suite il n'acquiesce l'*imperium*, qui passa des rois aux consuls, par substitution d'autorité, des consuls aux préteurs, par division d'autorité et de fonctions à remplir, mais sans s'écarter et s'éloigner en dehors d'une loi constante de filiation, plus ou moins marquée, qui remonte à l'*imperium* exclusif des âges anciens,

(44) Ihering, t. I, p. 336.

(45) Maynz, *Cours de droit rom.* Bruxelles, 1877, t. I, p. 44.

(46) Elles ne peuvent être *civiles* ni par leur nature, ni par leur objet. S'il n'y a pas de vrai sacerdoce dans la religion des Lettrés en Chine, parce qu'ils accomplissent les fonctions religieuses comme étant au nombre de celles dont ils sont investis par leur charge civile elle-même, il n'en est pas ainsi à Rome, où subsiste un sacerdoce ayant sa fonction distincte. Le patricien, prêtre par monopole civil, n'accomplit pas cependant une fonction civile. La religion de l'État ou des Lettrés, en Chine, n'a pas besoin de prêtres mais de fonctionnaires. V. *supr.*, n° 32. Les fonctionnaires romains s'abstiennent de sacrifier et de s'adresser aux dieux comme prêtres et sacrificateurs ordinaires. Ils ne sont pas ministres publics du culte, à moins qu'ils n'aient l'*imperium* et qu'ils n'agissent en vertu de l'*imperium*. On tombera toujours dans une confusion inévitable et inextricable à propos du sacerdoce romain, si l'on ne distingue, ainsi que nous distinguons, *infr.*, n° 100 et 101, en nous appuyant sur l'autorité de Varron, trois formes religieuses et comme trois religions à Rome.

(47) Ort., t. I, p. 44.)

(48) *Hist. des Rom.*, t. I, p. 68.

lequel reste dans la suite toujours exclusif alors même qu'il se divise, qu'il se démembre.

Maynz a écrit cette phrase digne de remarque : L'*imperium* par excellence est le pouvoir suprême, qui n'appartient qu'aux magistrats *héritiers du pouvoir royal en vertu d'une loi curiate*, et qui se manifeste dans l'ordre militaire comme dans l'ordre civil (49). Mais il n'a pas fait l'application au cas dont nous nous occupons.

Nos réflexions nous ont conduit à la formule analogue donnée ici par nous, mais en partant précisément de la nécessité d'expliquer le rôle du sacerdoce. Et cette explication ou cette formule sont d'une extrême importance. Car toute la situation du sacerdoce, en droit romain, à l'égard de l'autorité civile, en dépend. Quand la puissance romaine s'effondre d'une façon lamentable, quand les Barbares ont tout envahi et ravagé, alors seulement l'*imperium* passe en partie aux mains des évêques, en attendant les revendications que les princes et les souverains, les barons et les villes feront entendre à la renaissance du droit romain en Europe, et ensuite à l'époque du protestantisme.

C'est donc à tort que Boissier affirme (50) que le *sens politique* des Romains a empêché la théocratie à Rome. Ce qui l'a empêchée, c'est le scrupule tout romain des rites et des formules. Le sacerdoce n'avait, ne pouvait avoir, avec la chaise curule, les licteurs *utiles* (51). Le *Pontifex maximus* n'avait qu'un licteur, *honoris causa*. Il n'avait point l'*imperium*.

§ 3. — Époque royale. — Numa. — Tarquin.

97. C'est Numa que l'on considère comme le fondateur de la religion. « Ici encore, il n'y eut que des emprunts faits aux peuples voisins, et Numa *régularisa* un état de choses déjà ancien (52). »

(49) Maynz, t. I, p. 106.

(50) Boissier, *Religion rom. d'Auguste aux Antonins*, 1878. Paris, t. I, p. 10.

(51) Quand les vestales sortaient en public, un licteur *honorifique* portait les faisceaux devant elles, mais si peu disposé à sévir et faire usage de la bache que, tout au contraire, le criminel conduit au supplice et rencontré par une vestale avait la vie sauve. Le grand pontife avait un licteur honorifique, et même la chaise curule.

(52) Duruy, *Hist. des Rom.*, t. I, p. 90, 116. — Bouché-Leclercq. *Pontifes de l'anc. Rome*, p. 4. La constitution religieuse fut un compromis entre diverses coutumes qui, après avoir été particulières à une famille ou à une tribu, furent acceptées par la société entière.

Numa régla les cérémonies religieuses, les fonctions des pontifes, gardiens du culte ; des flamines, ministres des grands dieux ; des augures, interprètes des volontés divines ; des féciaux, qui prévenaient des guerres injustes ; des vestales qui, choisies par le grand prêtre dans les plus nobles familles, conservaient le feu perpétuel, le Palladium et les dieux Pénates ; des Saliens enfin, qui gardaient le bouclier tombé du ciel (*ancile*), et honoraient le dieu de la guerre par des chants et des danses armées. Il défendit les sacrifices sanglants et la représentation des dieux par des images de bois, de pierre ou d'airain. Il éleva un temple à la bonne foi et consacra les limites des propriétés en dévouant aux dieux infernaux ceux qui déplaçaient les bornes des champs. Il divisa les pauvres en neuf corps de métiers, et construisit le temple de Janus, dont les portes ouvertes annonçaient la guerre, fermées, la paix.

Numa organise. Il fixe pour une longue durée des temps, il précise et détermine les fonctions des divers sacerdoces. Son intervention dans la religion au point de vue de l'organisation des cérémonies, et surtout des ministères, paraît ressembler beaucoup à celle de David chez les Hébreux, V. *supr.*, n° 38. En outre, il sut fondre les deux éléments, sabin et latin, ce fut son œuvre ; le remaniement de la hiérarchie en fut l'occasion ou le moyen, et il appropria tout à fait la religion au génie et au besoin de son peuple. Le caractère original du culte romain s'est conservé ensuite à travers les âges, V. *infr.*, n° 100 *in fine*.

Numa fonda de nouveau, par les lois, la cité fondée par les armes. Ce langage est celui de tous les auteurs anciens (53). Il donne à la pensée religieuse sa forme extérieure.

C'est pourquoi Ovide, Plutarque, Denys d'Halicarnasse, Festus, rapportent à Numa les règlements et la constitution du corps des Vestales, auquel rien ne fut changé jusqu'au siècle d'Auguste (54). Or, telle était l'importance religieuse et civile de ce sacerdoce confié à des prêtresses révérees, que s'il eût été ébranlé, toutes les institutions l'étaient du même coup.

Le culte de Vesta est le culte de la cité, une et indivisible, celui des Pénates communs, le centre sacré d'un culte à la fois public et domestique. Car le feu salutaire n'est pas seulement allumé sur l'autel des vestales : il est tout à la fois

(53) Tit.-Liv., I, 19. — Virg., *Æn.*, VI, 840. — Ov., *Fast.*, III, 277. — D. Hal., II, 61.

(54) Ov., *Fast.*, VI, 260. — Plut., *Numa*. — D. Halic., II, 66. — Fest. Muller, p. 262.

un symbole et un exemple que la religion des particuliers doit reproduire au foyer domestique. La maison romaine est la résidence privée de Vesta et des Pénates. Aussi, en arracher le chef de famille, leur prêtre, c'eût été une offense envers les dieux mêmes, Ihering (t. II, p. 153). Notre respect du foyer domestique et son inviolabilité gardent encore la trace du caractère religieux du foyer romain. Si Vesta, le feu sacré, les pénates pouvaient disparaître de Rome, à quoi bon les *sacra*, la *potestas* aux mains du père de famille, la *manus*? Tout se dissout; tout tombe à la fois. Voilà quelle est la relation légale avec l'Etat du sacerdoce institué ou réglementé par Numa.

Ni les transformations que le polythéisme fit subir aux autres divinités, ni l'influence grecque, ni l'anthropomorphisme, dont la force était d'autant plus grande qu'il est secondé, à certaine époque, par l'éclat de l'art païen, n'ont rien pu sur Vesta, qui n'était représentée par aucune image, dont le culte était enveloppé de mystère, et qui resta « le grand Pénate de la maison et de la patrie ».

Le sacerdoce des vestales appartenait à la religion de l'État. Nous en verrons bientôt un autre qui a droit à la même qualification, V. *infr.*, n^{os} 90, 101, 103.

Les Vestales sont affranchies de la puissance paternelle, ce qui est très grave en droit romain, au point de vue de la puissance, comme au point de vue de la condition et de la capacité civile de la femme (55).

La *potestas* pouvant être brisée par la loi, en faveur du sacerdoce, les Nouvelles 8, ch. 3; 123, ch. 4 et 15, déclareront l'évêque émancipé de la puissance paternelle, l'évêque et le prêtre libérés de la puissance dominicale. Le *principe* de la loi de Numa sera appliqué par Justinien.

(55) Gaius, *Comment.*, I, 130. — Ulp., X, 5. — Hugo, *Hist. du droit rom.*, tr., Paris, 1822, t. I, p. 100, 221. — Si, d'une part, le prêtre n'avait pas été, durant un long temps, nécessairement patricien, s'il avait pu, comme en Grèce, V. *supr.*, n^o 87, être parfois même un esclave; si, de l'autre, il avait été *ipso facto* affranchi de la puissance dominicale et de la puissance paternelle, la théocratie devenait encore possible à un sacerdoce qui eût été indépendant de tout lien de classe, et n'ayant d'autre esprit que l'esprit de corps, d'autres traditions que ses propres traditions.

L'organisation de la *potestas*, qui ne disparaît à l'égard du sacerdoce qu'au temps de Justinien, jointe au monopole patricien qui fait obstacle à un esprit de corps indépendant, telles sont les causes à ajouter aux conditions particulières dans lesquelles s'exerce l'*imperium*, V. *supr.*, n^o 94, note 41, pour expliquer l'incompatibilité de toute théocratie avec l'esprit romain. — Cf. également *infr.*, n^o 104, note 94.

98. Après Tullus et Ancus, un aventurier d'origine grecque, mais élevé en Etrurie, Tarquin l'Ancien, adjoignit au culte antique de Rome celui que Mommsen appelle le *culte contemporain de la seconde fondation*, c'est-à-dire de la réunion des trois cités en une seule (56).

J'entends parler, dit-il, du culte de Jupiter Capitolin, devenu bientôt le plus grand et le meilleur des dieux. Véritable génie tutélaire du peuple romain, il est en tête de toute la céleste cohorte, et son flamme institué à vie, le *flamen dialis*, fournit, avec les deux prêtres de Mars, une sorte de trinité sacerdotale suprême.

On ne peut nier qu'à l'époque remplie par le règne des trois derniers rois, ou des rois étrusques, Rome ait subi des changements remarquables, dont l'ensemble constitue le progrès d'une civilisation assez avancée. Tarquin l'Ancien, disait-on, avait chassé tous les dieux de Numa pour introduire ceux de la Grèce. Ce fut la légende. La Grèce modifiait la cité en l'embellissant; l'Etrurie continuait son lent travail et modifiait Rome.

La Grèce construisait une capitale pour le monde; l'Etrurie construisait où façonnait un peuple. L'expulsion des rois fut, en notable partie, une réaction religieuse contre l'influence gréco-étrusque, une « Restauration ». Mais la réaction n'eut pas de suite durable et, plus tard, au temps de la deuxième guerre punique, écrit Duruy, *Hist. rom.*, t. I, p. 359, on ne faisait plus de sacrifices publics ou domestiques que selon la mode étrangère, Tit.-Liv., xxv, 1. Le Sénat, en 212, décréta qu'on sacrifierait à Apollon, *græco ritu*.

Ce sont les rois dénommés *étrusques*, dont le premier est grec, le deuxième un ancien esclave, et le troisième un grec, en qualité de fils du premier qui ont donné à la religion d'État, ou confirmé son institution la plus essentielle, l'augurat étrusque, V. *infr.*, n° 98, note 58. Sans l'augurat, la religion romaine des âges suivants perdrait son ritualisme et une part notable du respect des peuples.

L'augurat fut aussi un moyen de gouvernement. Si les patriciens n'avaient eu la science augurale, dit Duruy, l'ascendant de la religion leur échappait.

Les augures étaient prêtres et patriciens (57), et, par ordre

(56) Mommsen, *Hist. rom.*, t. I, p. 227. — Cf. *infr.*, n° 105.

(57) Lacroix, *Recherches*, etc., p. 144. — Bouché-Leclercq, *sub. v°*, dans le *Dict. des Antiquités* de Daremberg et Saglio. Les seuls patriciens avaient été investis à l'origine par Jupiter, dans la personne de Romulus, du droit héréditaire.

du sénat, six enfants *patriciens* des premières familles étaient confiés à chacun des peuples de l'Etrurie, pour y être instruits dans la science augurale (58). Cette éducation qui retrempe sans cesse à sa source l'art augural, cette science étrangère qui doit déterminer dans l'esprit des enfants, soustraits à l'influence de la famille, des convictions durables, sont dignes d'être notées. Car c'est dans cette circonstance seulement que les Romains n'ont rien fait pour empêcher la formation d'un esprit de corps indépendant, patricien il est vrai, mais pouvant oublier ses origines, ne fût-ce qu'une fois, et à une heure décisive.

La charge d'augure était pour la vie, Plin., iv, ep. 8 : *Non adimitur viventi.*

Les augures étaient primitivement au nombre de trois, si l'on admet le témoignage de Cicéron, *de Rep.*, II, 9, ou de deux sous Romulus et quatre sous Numa, suivant Niebuhr, I, p. 318, III, p. 411, et Ambrosch, *Studien*, p. 193, auxquels on ajouterait le roi comme chef, et comme troisième ou cinquième. Mais la présence du roi n'aurait pas sa raison d'être dans un simple collège de prudents, V. *supr.*, n° 94.

Si l'on s'en tient au chiffre de quatre, il aurait été porté à six, après l'admission de la tribu des *Luceres* dans la cité, par l'effet d'un remaniement analogue à celui du collège des vestales, à la même époque, sous l'influence des mêmes circonstances. Dans le premier système, par suite de la division en trois tribus, chacune fournissait un augure (59). Puis, ils furent six. La loi Ogulnia, en 302, en porta le chiffre à neuf, et plus tard il y en eut quinze. La restriction du nombre fit peut-être la restriction de l'influence, qui toutefois ne fut pas petite. En faisant entrer des plébéiens dans le collège des augures, la loi Ogulnia abolit en principe le veto patricien de ce collège.

La loi Ogulnia respecta la *cooptation* par le collège comme moyen de recrutement. Le candidat était *nommé*, ou présenté

ditaire et incommunicable de le consulter par les auspices. Quand Servius Tullius introduisit les plébéiens dans la société civile, ils demeurèrent encore exclus de la société religieuse et de l'augurat.

(58) Cic., *De Divin.*, lib. I, 41. — L'anecdote concernant Nævius, qui triompha du scepticisme de Tarquin, en tranchant un caillou au fil du rasoir, et qui remit par là l'augurat en honneur; ce que disent les historiens sur la robe assignée aux augures par Tarquin, en même temps qu'il accordait aux chevaliers l'anneau, aux sénateurs la chaise d'ivoire, tout paraît indiquer la confirmation de l'institution, et, pour le moins, certains remaniements de détail dans leurs attributions.

(59) Cic., *De Rep.*, lib. I, 9 : *Ex singulis tribubus singulos coaptavit augures (Romulus).*

par un membre, *coopté* par tous, puis *inauguré* par un collègue, qui devenait son père spirituel, et le sacerdoce ainsi conféré était indélébile. Plin., ep. iv, 8; Plut., *Quæst. rom.*, 99.

La loi Domitia, en 104, statua que le peuple créerait les prêtres auparavant choisis par leurs collègues. Vell., II, 12; Cic., *Leg. agr.*, II, 7; *ad Fam.*, VIII, 4. Le droit sacré fut toutefois respecté. Plusieurs candidats étaient *nommés*; le peuple choisissait, le collège cooptait. Le peuple était représenté par les *comices sacerdotaux*, réduction des comices par tribus, inventée depuis un siècle et demi pour l'élection du *pontifex maximus*; le sort désignait les tribus votantes, au nombre de dix-sept, sur trente-cinq. Cic., *Leg. agr.*, II, 7.

Sylla remplaça la loi Domitia par une loi *Cornelia, de Sacerdotiis*, qui rendait aux collèges leur autonomie. La loi Atia, inspirée par César, puis la loi *Julia de Sacerdotiis*, abolirent l'œuvre de Sylla, et enfin César, dictateur perpétuel, nomma directement aux sacerdoce, Dio Cassius, XLI, 36.

Puis, l'élection populaire cessa de fonctionner, à partir d'Auguste, qui reçut du peuple le pouvoir de nommer des prêtres ordinaires ou des surnuméraires, en tel nombre qu'il lui plairait, Dio Cass., XLI, 20, et de déléguer à son gré le sacerdoce, dont il avait la plénitude, Id., LIII, 17.

Les augures ne pouvaient refuser leur ministère au magistrat pour les auspices, ni au *pontifex maximus* pour les inaugurations sacerdotales.

Les augures n'avaient pas à s'occuper des *sacra*, que surveillaient les pontifes, et point de sacrifices à offrir pour le peuple romain. Ils étaient les assistants des magistrats, les assistants des pontifes. Tous les prêtres devaient être inaugurés; mais il n'y avait pas d'autre inauguration personnelle depuis la chute des rois. L'inauguration personnelle conférant en principe, d'après le droit sacré, un caractère permanent, on avait recours ensuite, lorsqu'il en était besoin, à l'exauguration, excepté pour le souverain pontife, les augures, le Rex, les Arvales, tous inamovibles.

Les villes italiennes, devenues colonies et municipes romains, eurent des pontifes, à l'imitation de Rome; mais les collèges d'augures y existaient, comme usage traditionnel italien.

Toute entreprise exigeait, à Rome, l'immolation des victimes et l'intervention des augures; le magistrat était de tenu les consulter (60). Souvent, la validité d'un acte public, son

(60) Cic., *De Leg.*, II, 8: *Quique non paruerit, capital esto.*

maintien ou sa cassation, dépendaient des décisions sacerdotales (61).

A Rome, les actes de la vie privée revêtaient un caractère religieux. Et la religion, en plaçant sous la surveillance divine, c'est-à-dire celle des pontifes et augures patriciens, tous les actes de la vie, multipliait les liens qui attachaient le citoyen à l'État et à ses institutions (62). Il faut dire, cependant, qu'à côté des augures publics il y eut également des augures privés. Mais les augures publics seuls pouvaient déterminer les dimensions et l'orientation de l'espace céleste, décider par une interprétation raisonnée la valeur des signes recueillis, et prendre part aux décisions officielles, *decreta augurorum*, qui fixaient la science ou le droit augural. Tit.-Liv. IV, 7; Cic., *Leg.*, II, 12; *Divin.*, II, 35.

Les plébéiens n'avaient pas le droit d'auspices privés. On en fit une objection lorsqu'ils réclamèrent le consulat, Tit.-Liv. IV, 3; VII, 6.

Les auspices étaient les signes envoyés par Jupiter pour garantir au préalable la validité et l'utilité des actes publics; ils étaient la base et la consécration de l'autorité. Sous la monarchie, le roi avait seul, dans toute sa plénitude, le droit aux auspices publics, qu'il *déléguait*, sans l'aliéner et sans l'amoindrir. Les deux consuls y eurent chacun un droit *égal*. Comme ils n'avaient aucun sacerdoce, il fallut accorder les auspices au *pontifex maximus*, afin qu'il pût inaugurer les ministres du culte, ce que ne pouvaient faire les consuls. On détacha de l'*imperium* des rois ce qu'il en fallut détacher pour créer le Roi des sacrifices. On fit de même pour l'inauguration sacerdotale.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'*imperium* des consuls souffrit quelque restriction au point de vue religieux. Il nous paraît présumable que ce qui fut ainsi séparé, c'était ce que les rois avaient coutume de déléguer, sans l'aliéner, et que le *jus sacrum* supporta le moins de modifications que faire se pouvait. Des modifications ultérieures suivirent la création de magistratures nouvelles; mais les auspices restèrent la garantie régulière exigée par la religion pour le maniement des affaires publiques.

(61) Ortol., t. I, p. 45. — Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. II, p. 70 et s. : Les augures sont comme les rois de la république, ainsi que le dit Cic. *de Divin.*, I, 40.

(62) Duruy, *Hist. des Rom.*, t. I, p. 138. — Cf. note 63.

Les augures, en déclarant les auspices contraires, pouvaient dissoudre une assemblée, arrêter un général près de combattre (63). Mais, par compensation, les prodiges en général ne sont déférés aux augures que sur l'ordre du sénat (64); le fonctionnaire qui veut prendre les auspices peut appeler un autre interprète que les augures (65); les augures ne font que répondre et n'ont pas l'initiative; enfin, les fonctionnaires de l'ordre civil gardent les auspices et les sacrifices pour l'accomplissement de leurs fonctions (66). Au total, la science augurale avait moins d'indépendance qu'il n'eût semblé au premier aspect (67), et Cicéron dit qu'elle a été conservée *par raison d'État*.

La théorie de l'*imperium* nous expliquera les réserves, les restrictions, inexplicables sans cela, du pouvoir des augures. Les héritiers d'une portion quelconque du pouvoir royal doivent nécessairement retenir les auspices pour l'accomplissement de leurs fonctions, et pareillement retenir le droit d'initiative, ou le droit d'appeler un interprète autre que l'augure. En droit sacré pur, ce pouvoir retenu, ces réserves paraîtront excessives. Elles n'en sont pas moins logiques et conformes à un principe. L'augure public, coopté, inauguré, devrait être le seul apte; le consul, en vertu de l'*imperium*, supplée au défaut d'aptitude de l'augure privé.

99. Les doctrines religieuses étrusques sont un écho lointain des grandes théogonies asiatiques. L'Orient a connu la science ou l'art augural par le vol des oiseaux. Mais la différence capitale et caractéristique de la science étrusque, est l'interprétation des *prodiges*, dans lesquels se manifestent des forces ou des puissances occultes, souvent redoutables, et son efficacité

(63) Tit. Liv., I, 36. *Auguriis sacerdotioque tantus honor accessit, ut nihil belli domique postea nisi auspicato gereretur.* — Cic. *De Leg.*, II, 8 : Que les augures publics fassent connaître les auspices à ceux qui traitent des affaires de la guerre ou du peuple, et que l'on s'y conforme; qu'ils présagent le courroux des dieux et que l'on obéisse.

(64) Cic., *De Leg.*, II, 9. *Si senatus jusserit, deferunto.* — Bouché-Leclercq, *Dict. des Antiq.*, par Daremberg et Saglio, s. v., nie que les *prodigia* aient été de la compétence des augures.

(65) Ihering, t. I, p. 341.

(66) *Id.*, p. 293.

(67) Cic., *De Divin.*, II, 35. *Jus augurum, etsi divinationis opinione principio constitutum sit, tamen postea reipublicæ causa conservatum ac retentum.* — Cic., *De Rep.*, II, 10. *Quod retinemus hodie magna cum salute reipublicæ auspicia.*

consiste dans la possibilité de conjurer, fléchir, apaiser, expier au moyen des rituels.

Les rituels de l'Etrurie sont une œuvre considérable des prêtres. Labéon en avait écrit un commentaire, en quinze volumes, qui sont perdus. Festus nous apprend tout ce que les rituels avaient prévu (68). Et, pour vrai dire, tout était prévu. Pas une action de l'homme ne demeurerait indifférente. L'Etrurie rendit nécessaire une classe d'hommes voués, pour le salut public de la cité, pour les intérêts privés de chaque citoyen, à l'interprétation et à l'expiation des présages.

§ 4. — *Analyse des formes religieuses que Varron distingue dans la religion de Rome. — Les féciaux. — Les Indigitamenta. — Les livres sibyllins. — Rôle des pontifes et des prêtres, d'après Mommsen. — Discussion sur l'imperium. — Les sacerdoce moindres.*

100. On pourra assigner à Rome trois religions, ou du moins trois formes religieuses distinctes.

a. La religion ou le culte populaire est celui que révèlent les *Indigitamenta* (69). Ce culte peut se passer de prêtre, et il échappe au contrôle sacerdotal. Varron constatait une démocratie divine d'au moins six mille dieux. Chaque ville, chaque bourg, chaque homme, honore ses dieux particuliers, les génies

(68) Le passage suivant de Festus sur les rituels étrusques montre bien le caractère sacerdotal de la législation étrusque. La religion y règle toutes choses : *Quo ritu condantur urbes, aræ, ædes sacrentur, qua sanctitate muri, quo jure portæ, quo modo tribus, curiæ, centuriæ distribuuntur, exercitus constituuntur, ordinantur, cæteraque ejus modi ad bellum ac pacem pertinentia.*

(69) Les *Indigitamenta* sont les registres contenant la liste des trente mille dieux environ (Varron parlait d'un nombre moindre), chargés de veiller sur chaque événement de la vie de l'homme, depuis sa conception jusqu'à sa mort, en pourvoyant à ses besoins de nourriture, demeure, vêtement, et le reste. Il y a un dieu qui fait pousser à l'enfant son premier cri, *Vaticanus*, un qui lui fait prononcer sa première parole, *Fabulinus*, et ils ne sont pas autre chose, ne sont invoqués que dans cette occasion. L'un lui apprend à manger, *Educa*, un autre à boire, *Potina*, un autre le fait tenir tranquille dans son berceau, *Cuba*. Ces *dii minuti* n'ont pas d'histoire : on les oublie, une fois passé le moment dans lequel ils avaient à rendre service. C'est, pour la distribution des fonctions divines, une sorte d'encyclopédie, et, de la part des prêtres ou des pontifes, une analyse et un essai de classification des connaissances humaines. Cette œuvre sacerdotale est assez originale ; elle montre le droit du prêtre pour forger le divin, et, sur ce point, la légalité d'un âge primitif. — Cf.

protecteurs de sa vie et de ses biens. Quelques-uns, par leurs attributions de gardiens vigilants, rappellent la doctrine des anges. Les Osques, les Sabelliens, ont un culte simple, mais des dieux sans nombre. Du reste, parmi les habitants de l'Italie, ils sont les plus dégagés, les plus libres des entraves sacerdotales (70). Préneste et Gabies conservent aussi un particularisme que signale Preller, p. 44. Et, au surplus, dit Mommsen, si l'État réglemente le culte des divinités publiques, chaque citoyen a le droit d'en faire autant pour ses divinités domestiques ; et il leur offre des sacrifices, il leur consacre des temples et leur assigne des serviteurs à son gré (71).

b. La religion romaine sacerdotale s'élève au-dessus du fétichisme qui constitue parfois le fond des *Indigitamenta*. Elle a pour base des croyances et du culte l'ancienne religion antéromaine, organisée par Numā, modifiée par l'hellénisme des rois étrusques et des âges postérieurs. Elle admet cette règle que tout tient à la religion et doit s'y rattacher, l'art, les plaisirs, la vie publique, la vie privée, la famille et l'État. Les jeux et les courses se célèbrent en l'honneur des dieux, les chants sont des hymnes, les danses une prière, la musique de grossières mais saintes harmonies, et, comme au moyen âge, les drames seront de pieux mystères. Cette donnée ne lui est nullement spéciale, mais elle l'accepte et la fait sienne.

Lacroix, *Recherches*, p. 76 ; Boissier, *Religion romaine*, t. I, p. 5 ; S. Aug., *De civit. Dei*, VI, 9 ; XVIII, 15 ; Vict. Leclerc, *Des journaux chez les Romains*, p. 137. — V. *infra.*, n° 104, note 94 b. — L'exagération des *Indigitamenta* concernant la distribution des fonctions divines nous aide à saisir et à comprendre une disposition de l'esprit romain relative au *divin*. L'esprit romain ne connaît pas la piété, V. *infra.*, n° 104, note 92. Mais les magistrats, les généraux, on peut dire le peuple romain tout entier, étaient dominés non par des superstitions, ainsi qu'on le dit en général, mais par la crainte du démon *δεισιδαιμονία*, par la crainte de quelque chose de divin, *εὐλαβεία περὶ τὸ θεῖον*. Or qu'étaient ces démons ? Cic., *Timæus*, ch. XI, traduit ce mot par *Lares*, en sorte que dans sa pensée, d'ailleurs incertaine, c'étaient les âmes des morts. Plutarque n'admet pas ce sens restreint et donne aux démons le nom de dieux. *Ann. de philos.*, mai 1862, p. 336, *Religion des Romains*.

(70) Darny, *Hist. des Rom.*, t. I, p. 73.

(71) La tolérance religieuse était admise en général comme principe de gouvernement. Cependant, plus tard, la Gaule semble avoir été exceptée systématiquement de cette tolérance universelle, dit Gibbon, parce qu'il fallait affaiblir l'autorité des druides, regardée comme dangereuse, et qui ne purent vivre en paix qu'en vivant dans l'obscurité. Les Égyptiens furent aussi exceptés parce que leur religion était « vile et méprisable, » *Hist. de la décad. de l'emp. rom.*, t. I, ch. II. L'Égypte subissait d'ailleurs, sous l'empire, devant l'opinion romaine, les conséquences de la lutte d'Antoine et de Cléopâtre contre les destinées d'Octave.

c. La religion romaine de l'État est une religion de gouvernement, comme celle des Lettrés en Chine. En Chine, on tient pour vraie cette maxime que les trois religions n'en font qu'une. Dites-en tout autant pour Rome. Les lettrés, les mandarins, le chef de l'État chinois, accomplissent certains rites immuables et transmis par les ancêtres, qui forment une religion extérieure très tolérante pour tous les autres cultes. Ainsi en est-il à Rome. Toute magistrature civile, en Chine, garde un caractère sacerdotal, dont elle se souvient à certaines heures ou dans certaines circonstances ; c'est ce qui se pratique tout aussi bien à Rome que dans la Chine. La religion des Lettrés n'a pas d'idéal, de vie pratique et positive qu'elle offre à ses adhérents, mais des rites. N'est-ce donc pas l'histoire de la religion d'État, que Rome conservera le plus longtemps qu'elle pourra, même après la perte des croyances, après la ruine et la décadence des mœurs, dans les derniers temps de la république ?

Le pouvoir conservateur de la religion de l'État, c'est le corps des pontifes, V. *infr.*, n° 107. Mais c'est aussi le sénat. L'inspection générale du culte, dit Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. II, p. 70 et s., appartient au sénat qui veille à la conservation des anciens rites, S. Aug., *Civ. Dei*, VII, 34; T. Liv. XI, 29; il prononce souverainement sur l'admission ou le rejet des nouveaux cultes que l'on propose d'établir, T. Liv. IV, 30; XXV, 1; Tac., *Ann.*, III, 71; Tertull., *Apolog.*, 16; Orose, VII, 4. Il ordonne toutes les cérémonies religieuses extraordinaires, Cic., *De Div.*, II, 54; T. Liv. XXX. Ce pouvoir religieux du sénat est bien digne de remarque. Lorsqu'il délibère et prononce souverainement en matière religieuse, c'est l'assemblée *politique* siégeant *en concile*, bien que ses membres individuellement ne participent en rien au sacerdoce, et ce concile, statuant sur les matières qui intéressent exclusivement la religion de l'État, est supérieur au collège des pontifes. V. *supr.*, n° 94.

101. Le culte de Vesta, *supr.*, n° 97, les augures, *supr.*, n° 98, les féciaux, *infr.*, 102, les pontifes, *infr.*, n° 103, appartiennent à la religion d'État. On a dit parfois que ces institutions sont celles du *droit sacré* (72). C'est donner une classification appa-

(72) Ort., t. I, p. 79. — Il n'y a pas d'institutions religieuses qui n'appartiennent pas au droit sacré. Il est superflu de dire que celle-ci ou celle-là sort du droit sacré, lorsque c'est un caractère commun.

rente plutôt que réelle : nous les maintenons au compte de la religion d'État.

Le « droit sacré », écrit Ortolan, intervient à Rome dans le droit entre nations, dans le droit public et dans le droit privé. Lariche (73) résume ainsi qu'il suit ce qui subsiste du droit sacré dans les Douze Tables : « Aucun mort brûlé dans la ville ; trois robes de deuil, trois bandelettes de pourpre permises pour ensevelir ; pas plus de deux joueurs de flûte ; pas de profusion dans les aspersion, de longues guirlandes, de cassolettes de parfums ; pas plusieurs lits pour un mort, ni plusieurs obsèques ; pas d'or dans la parure du défunt, si ce n'est à ses dents ; pas de tombeau à moins de soixante pieds de l'édifice d'autrui ; le tombeau peut être acquis par usucapion. » L'origine sacerdotale est manifeste. Dans ce droit sacré, le prêtre a dicté la formule, qui est devenue la loi. La légalité civile est partie du prêtre. Cette légalité entre de plein-pied dans la religion de l'État, comme partie cérémonielle.

Varron, qui traitait *ex professo* du droit sacré, introduisait quatre divisions dans son sujet : dans la première, *de hominibus*, il parlait des autorités religieuses ; dans la deuxième, *de locis*, des lieux sacrés ; dans la troisième, *de temporibus*, des temps et des jeux sacrés ; dans la quatrième, *de sacris*, des consécérations et des sacrifices.

Le but du droit sacré, constitué juridiquement, était sacerdotal. Le droit sacré *codifié* formait la légalité écrite de la religion de l'État. Le droit sacré, tel que Varron l'exposait, veut attirer le peuple tout entier au culte des dieux, de manière à ce que nul ne pût s'y soustraire, en laissant les prêtres prier et sacrifier à sa place, mais que chacun dût subir la contrainte juridique et fût forcé d'accomplir les actes imposés. Le peuple est responsable envers les dieux, même pour l'individu isolé, et c'est sur le peuple entier qu'ils se vengent des fautes de l'individu. De là, l'obligation placée sous la protection d'une action juridique (74). Cependant, Varron ne prend au sérieux que la

(73) Lariche, *Explic. des Institutes*.

(74) Ihering, t. I, p. 269. — S. Augustin a conservé des fragments nombreux du livre de Varron, *Antiquitates rerum humanarum et divinarum*, en y ajoutant le cadre et une sorte d'esquisse de l'ouvrage, composé de 41 livres, dont 25 consacrés aux choses humaines, 16 aux choses divines, et, dans ces derniers, 3 sur les prêtres, 3 sur les temples, 3 sur les initiations, le culte public et domestique, Varron aspire à être théologien, mais il veut accommoder les croyances aux exigences de son siècle : c'est ce qui l'amène à une méthode d'interprétation qu'adoptait également Mucius Scévola, jurisconsulte et

théologie civile, celle des pratiques et des cérémonies nécessaires aux fonctions régulières du gouvernement (75). Varron s'en tient à la religion de l'État pour ce qui le regarde personnellement (76).

Le *Jus papirianum*, sur lequel nous n'avons rien de précis, paraît n'avoir concerné que le culte et les cérémonies sacrées. Papirius ou Papisius, pontife sous Tarquin le Superbe, aurait réuni cette collection des *Leges regiae*, qui fut encore l'objet d'un commentaire de Granius Flaccus, vers les derniers temps de la république. C'était le plus ancien monument du droit sacré (77) et du droit pontifical.

Les rituels étrusques, les *Indigitamenta* sont des monuments du droit pontifical. Les livres sibyllins faisaient beaucoup moins partie du droit sacré qu'ils n'étaient eux-mêmes les *Livres sacrés* de la religion d'État, et c'étaient les seuls livres sacrés contenant la parole révélée.

Les livres sibyllins furent achetés sous Tarquin le Superbe, mis au-dessous du Capitole dans un coffre de pierre, et confiés à la garde des patriciens. Dans les grands dangers, on ouvrait ces livres au hasard, à ce qu'il semble, et le premier passage

grand pontife. L'un et l'autre distinguaient trois religions : une religion mythologique, c'est celle des poètes et du théâtre, qui répand sur les dieux des fables diverses (nous l'appelons la religion sacerdotale); une religion naturelle, qui est celle des philosophes (c'est pour nous la religion anté-romaine, populaire dans sa forme, à raison surtout du grand nombre de ses dieux pour tous les besoins de la vie, mais plus relevée dans son concept, qui est la personnification des forces de la nature, sans addition des fables d'un âge postérieur); enfin, la religion civile, nécessaire à la vie sociale, à laquelle appartiennent les prêtres et le culte : cette dernière est la religion positive et officielle de Rome (religion d'État, avons-nous dit). Varron la trouve nécessaire, tout en la croyant fautive, et il n'y a que la religion des philosophes (l'antique religion italique épurée) qu'il regarde comme capable de conduire à la vérité. La croyance et le culte de la religion civile doivent être considérés comme le produit de l'histoire et du gouvernement de Rome. Cf. Preller, p. 32.

(75) Lacroix, *Recherches*, p. 273. — Gibbon, t. I, ch. II : « Les différents cultes admis dans l'empire étaient tous considérés par le peuple comme également vrais, par le philosophe comme également faux, et par le magistrat comme également utiles. » C'était le jugement de Varron, ou à peu près.

(76) Servius, dans son commentaire sur Virgile, nous a conservé beaucoup de renseignements sur le droit pontifical, dont il n'avait l'occasion de parler que d'une manière incidente. Virgile lui-même était très versé dans le droit pontifical. — S. Augustin sera toujours consulté également avec fruit sur le même sujet.

(77) Cic., *De Rep.*, II, 14 ; V, 2. — Tit.-Liv., VI, 1. — Dirksen, *Versuche zur Kritik und Auslegung der Quellen des Römischen Rechts*. Leipzig, 1823. — Maynz, *Cours de droit romain*, 4^e éd., t. I, p. 76.

qui s'offrait aux yeux servait de réponse. Au moyen âge, c'est ainsi qu'on jetait le sort sur les Évangiles (78). Pour en lire le texte, un collège de deux experts ayant rang immédiatement après les augures et les pontifes, *duoviri sacris faciundis*, avait été fondé. Deux esclaves publics sachant la langue bellénique leur furent adjoints. On s'adressait à ces conservateurs de l'oracle dans toutes les circonstances critiques, lorsque par exemple, pour conjurer un péril imminent, il était nécessaire d'accomplir une solennité pieuse en l'honneur d'un dieu dont on ignorait le nom, et dans une forme non encore indiquée.

A Rome, les livres sibyllins, c'est-à-dire le sacerdoce, les prêtres parlant par les livres sibyllins, sont toujours écoutés religieusement; ils sont assurés de l'obéissance passive. Ils exercent, au nom du salut public menacé, une sorte de magistrature spirituelle temporaire et suprême, que l'on pourra rapprocher de la dictature, et dont les effets civils sont constants. Nul ne révoque en doute cette influence du religieux sur le civil. Pour les circonstances extrêmes, Rome a toujours eu des pouvoirs suprêmes, n'ayant de restriction que dans la durée.

102. Les féciaux ont leur origine ethnique chez les Eques (79), si ce n'est plutôt une institution répandue chez les divers peuples italiques, chez les Albains, chez les Samnites, chez les Ardéens, chez les Falisques et autres (80).

Les féciaux forment un corps sacerdotal dont les relations avec l'autorité civile sont bien définies, dont les fonctions sont d'une importance très grande dans la religion de l'État. Ces prêtres, dit Ortolan (81), dont le collège était composé de vingt membres pris dans les premières familles des patriciens, étaient consultés sur tous les points du droit international. Ils intervenaient dans les traités d'alliance, pour en jurer l'obser-

(78) Duruy, *Hist. rom.*, t. I, p. 97.

(79) Duruy, *Hist. rom.*, t. I, p. 80. — Les féciaux avaient gardé les instruments de pierre en usage chez les Eques, pour les fonctions sacrées, le couteau de silex pour égorger la victime, comme dans les temps où les indigènes de l'Italie ne connaissaient pas les métaux, la hache de pierre sur laquelle se prêtaient les serments, et qui s'appelait le *Jupiter lapis*, véritable pierre bétyle, qui se rattache aux bétyles sémitiques. — Cf. F. Lenormant, s. v.; *Diction. des antiquités*, Daremberg et Saglio, t. I, p. 647.

(80) Ortol., t. I, p. 51. — Tit.-Liv., I, 24 et 32; VIII, 39. — D. Halic., II, 73. — Serv., *ad Æneid.*, X, 14.

(81) Ort., t. I, p. 51.

vation ; ils étaient chargés des déclarations de guerre. Un rite religieux, des formules sacramentelles étaient consacrés pour chaque phase de ces négociations. Cicéron s'en explique en ces termes : *Fœderum, pacis, belli, induciarum oratores, fetiales judices duo sunt, bella disceptant* (82).

A côté des deux collèges plus anciens et plus considérables des augures et des pontifes, dit aussi Mommsen (83), vient se placer celui des vingt messagers d'État ou féciaux, *feciales*, mot d'origine incertaine, archives vivantes qui perpétuent par la tradition orale le souvenir des traités passés avec les nations voisines. Ils décident, en forme d'avis, sur les cas de violation de ces traités et sur les droits qui en découlent ; ils réclament les expiations dues, ou déclarent la guerre quand elles sont refusées. Les féciaux ont été pour le droit des gens ce qu'étaient les pontifes pour le droit sacré. Pas plus qu'eux, ils ne prononcent la sentence, mais comme eux, ils montrent la loi. Quelque haut placés qu'ils fussent, en effet, quelque puissantes et étendues qu'aient été leurs attributions, jamais on n'oublia à Rome que les membres des collèges sacrés n'avaient pas le droit de jussion, mais de simple avis seulement ; qu'ils n'avaient point à réclamer eux-mêmes la réponse des dieux, mais simplement à en fournir l'interprétation. Le pontife, le fécial, n'interviennent dans les choses du droit civil et du droit public, que quand les parties intéressées les en sollicitent.

« En dépit des suggestions de la piété, ajoute Mommsen, Rome a toujours maintenu inflexiblement cette maxime que le prêtre doit demeurer sans puissance dans le gouvernement, et que loin qu'il ait jamais d'ordre à donner, il doit, comme tout citoyen, obéissance au plus humble des officiers publics. »

Mommsen s'est mépris. L'idée qu'il exprime, avec la forme dont il la revêt, est l'une de celles qui appartiennent au droit administratif le plus moderne, et non au droit romain primitif, dans lequel il n'y a point de *clergé*, uni, relié hiérarchiquement, formant un corps dans la société, bien loin qu'il y ait un ordre ou une jussion possible venant de lui, et pas de prêtre ayant puissance dans le gouvernement, parce qu'il n'y a pas de prêtre *en dehors de la fonction du prêtre*, et qu'ainsi il ne peut être une puissance rivale de la puissance civile. V. *supr.*, n° 96. — V. surtout n° 104.

(82) Cic., *De Leg.*, II, 9.

(83) *Hist. rom.*, t. I, p. 231.

103. Les pontifes, V. *supr.*, note 92, note 14; *infr.*, n° 107, note 4, appartiennent plus spécialement à la religion de l'État; mais, avec les prêtres, ils sont les ministres de la religion sacerdotale. Entre les uns et les autres, il y a hiérarchie, sans doute; mais point de *lien* hiérarchique. Chez les Russes, il existe une hiérarchie *distincte*, et presque *deux clergés*, V. *supr.*, n° 49, le noir et le blanc : cependant, le lien hiérarchique est apparent. Il ne l'était pas à Rome (84). La subordination de hiérarchie n'est pas, à proprement parler, une idée romaine des premiers âges, si ce n'est dans l'armée, où elle est obligatoire. Et encore, la subordination de l'armée est une subordination d'obéissance, plutôt que de hiérarchie.

La hiérarchie, dans son sens véritable, ne fut acquise aux pontifes que par suite des circonstances extrinsèques, et hors de Rome. C'est ce que fait connaître Duruy (85). La religion, dit-il, exerçait dans toute la péninsule une trop grande influence pour qu'en disciplinant l'Italie, les Romains ne songeassent pas aussi à discipliner ses cultes et ses dieux. Nous avons vu qu'ils évoquaient à Rome les divinités des villes conquises, V. *supr.*, n° 89, note 3, *infr.*, n° 121. Quand ils laissaient aux vaincus leurs cités et leurs dieux, du moins *ils soumièrent leurs prêtres au contrôle des prêtres romains*, qui revendiquèrent pour eux seuls la connaissance de la science augurale. Du Rubicon au détroit de Messine, il n'arriva pas un prodige qu'il ne fût aussitôt déféré par les peuples tremblants au sénat romain, interprété par les augures et expié selon leurs prescriptions. Par là, le clergé local (expression impropre, mais claire, si elle n'est précise) fut dépossédé de son principal moyen d'influence, et les Romains tinrent l'Italie par la religion, comme ils la tenaient par la politique et par les armes.

On trouve les augures et les pontifes dans toute cité latine constituée à la manière romaine (86). Les pontifes et les augures appartiennent donc au fonds commun du Latium primitif. Mais les duovirs et les féciaux eux-mêmes sont plus récents. Peut-être le nom des *pontifes* a remplacé, par l'influence romaine, un nom plus ancien. Ou bien encore, le mot *pons* signifiait chemin, route, selon certaines indications philologi-

(84) Le *lien* religieux se manifeste à Rome par la communauté des sacrifices les *sacra gentilia*, les solennités funéraires, les lieux de sépulture. Maynz, *Cours de droit rom.*, t. I, p. 30.

(85) *Hist. rom.*, p. 300.

(86) Cic., *De Leg. agr.*, II, 35, 96.

ques. Le sens du nom de pontifes eût été moins restreint. Car, alors, on eût appelé *pontifes* ceux qui avaient la science des nombres, des calculs, et, comme plus tard les Jésuites à la cour de Pékin, ils auraient dû leur influence à la connaissance des mathématiques. Au lieu d'être des astronomes, comme furent les missionnaires en Chine, ils eussent été, à Rome, les ingénieurs des ponts et chaussées de ce temps-là, — ce qui est une illustration pour ceux du temps présent. D'aucuns veulent qu'ils aient tiré leur nom, plus à la portée du peuple, d'une de leurs fonctions secondaires, celle de *l'entretien du pont* sur le Tibre, mais qu'il ait existé une autre appellation, et Dezobry fait remarquer qu'ils pourraient avoir porté à l'origine le nom de *princes des prêtres*, V. *Dict. de biogr. et d'hist.* (87).

104. « La classe des prêtres, dit Mommsen (88), était nombreuse à Rome et, cependant, quand un citoyen avait affaire aux dieux, il ne les prenait pas pour intermédiaires. Quiconque prie ou fait un vœu s'adresse directement à la divinité : la cité par la bouche du roi, la curie par celle du curion, la chevalerie par ses chefs. Jamais le prêtre n'est en tiers et ne vient cacher ou obscurcir la notion primitive et simple de l'invocation personnelle. Mais il n'est point facile de converser avec les dieux. Les dieux ont leur langage intelligible à celui-là seul qui en a

(87) Les pontifes existant dans les villes latines n'ont pu tirer leur nom de circonstances quelconques se rapportant à un pont construit à Rome sur le Tibre. S'il fallait hasarder une nouvelle conjecture, on pourrait chercher pour racine de ce mot celle qui a fourni *ponto-onis*, dont César fait usage pour désigner une sorte de barque gauloise. On aurait alors pour signification : constructeurs de navires. Ou peut-être, en considérant les fonctions des pontifes à l'égard des *sacra* et du calendrier, on ferait remarquer qu'ils sont avant tout des *ordonnateurs*, c'est-à-dire ceux qui *ponunt, faciunt* ou *ponentes, facientes*. — Christophe, *Dict. des auteurs classiques*, Paris, an XIII, 2^e vol., donne à l'appui de l'étymologie *posse facere* le grand pouvoir qu'ils avaient dans les sacrifices, et dans tout ce qui concerne la religion et le culte des dieux. — Cf. Bouché-Leclercq, *Pontif. de l'ancienne Rome*, p. 17, qui voit dans le pont jeté sur le Tibre un autel véritable, destiné à recevoir les sacrifices offerts au dieu Tibre, afin de le fléchir et d'apaiser son courroux contre l'audace des hommes qui enchaînaient ses ondes. Les *faiseurs de pont* auraient été ceux qui savaient le construire et trouver dans le rituel les cérémonies expiatoires. — *Id.*, p. 274 et s. Il serait possible que le culte des Argées, dit le même, ait été celui des Lares des vingt-quatre bourgades ayant précédé Rome sur le même emplacement, et il serait probable que l'on offrait sur la rive du Tibre des victimes humaines, avant de les offrir aux mêmes divinités souterraines sur le pont Sublicius, en les remplaçant toutefois par des simulacres.

(88) *Hist. rom.*, t. I, p. 229.

la clef. Et l'homme instruit dans ce saint commerce ne sait pas seulement interpréter la volonté divine, il sait aussi l'incliner dans un sens favorable, la surprendre même et la dompter, s'il le faut. De là, pour l'adorateur des dieux, l'habitude d'appeler auprès de lui des *experts* attitrés dont il prendra conseil ; de là, l'organisation toute religieuse de ceux-ci en une corporation spéciale ; de là, cette institution profondément nationale et italique destinée à jouer dans la politique (89) un bien autre rôle que les prêtres ou les corporations sacerdotales. C'est à tort qu'on a souvent confondu les uns avec les autres : celles-ci ont pour mission le culte proprement dit de leur dieu ; ceux-là gardent la tradition de certains actes religieux d'un ordre moins spécial, et dont seuls ils possèdent la formule et le sens, ou dont la transmission fidèle d'âge en âge importe aux intérêts de l'État. Exclusifs par excellence, et ne se recrutant que parmi les citoyens, ces experts devinrent à la longue dépositaires des sciences et des procédés de l'art. Dans la cité romaine, et dans la cité latine même, il n'y eut d'abord que deux collèges d'*experts* sacrés, celui des augures et celui des pontifes. Les six augures reconnaissaient le langage des dieux dans le vol des oiseaux. Ils poursuivirent assidûment leurs études et les portèrent à la hauteur d'un savant système d'interprétation sacrée. Les cinq constructeurs de ponts, *pontifices*, tirèrent leur nom de la charge sainte et si importante qui leur était confiée de monter et démonter le pont du Tibre. Ils furent les ingénieurs romains, sachant les secrets des mesures et des nombres. De là, pour eux, le devoir d'établir le calendrier public, d'annoncer la lune nouvelle ou pleine, les jours de fêtes, et de veiller à ce que les solennités du culte et de la justice s'accomplissent régulièrement aux jours propices. Une telle mission leur fit bientôt prendre la haute main sur les choses de la religion ; aussi, qu'il s'agisse de mariage, de testament ou d'adrogation (adoption civile), dans tous les actes pour lesquels il était nécessaire de s'assurer d'abord qu'ils n'éprouvaient aucun obstacle du côté de la loi religieuse, les pontifes étaient *interrogés* par les parties. Ce furent eux encore qui fixèrent et noti-

(89) Mommsen refuse au prêtre toute puissance dans le gouvernement et lui enjoint, en vertu d'une théorie romaine du droit, qui n'est pas romaine mais très moderne l'obéissance au « dernier des officiers publics, » V. *supr.*, n° 102. Ce qu'il refuse au prêtre, il l'accorde aux augures, qui sont prêtres, aux pontifes, qui sont prêtres ; mais à la condition de ne pas les confondre avec les autres membres du sacerdoce, et d'habiller les uns en *experts*, et point les autres.

fièrent au peuple le code général de la loi sacrée, connue depuis sous le nom de Recueil des lois royales. A l'époque du renversement de la royauté, ils avaient probablement achevé la conquête de la suprématie religieuse. Surveillants tout-puissants du culte et des choses qui s'y rattachent (or, tout ne venait-il pas s'y rattacher dans Rome?), ils définissent eux-mêmes leur science professionnelle *la science des choses divines et humaines*. Et, de fait, ils président aux commencements de la jurisprudence sacrée et civile, et à la rédaction des premières annales. L'histoire, en effet, se rattache forcément au calendrier, au livre des temps de l'année. Et quant aux règles de la procédure ou aux maximes du droit, comme il ne pouvait pas se former une tradition dans les tribunaux de Rome, avec leur organisation essentiellement mobile, les connaissances théoriques et pratiques se réfugièrent dans le collège des pontifes, seuls compétents pour indiquer les jours judiciaires et donner un avis sur les questions religieuses en litige. »

Mommsen, si souvent analyste investigateur et heureux, devient embarrassé dans la pensée et dans l'expression. Il se trouve obligé de recourir à des *experts*, que les historiens et les jurisconsultes romains n'ont pas connus. Il n'a pas cette « clé » de la religion de l'État et de la religion sacerdotale, qui lui donnerait le ton juste pour parler du rôle des *deux clergés* (expression que nous employons à défaut d'autre), puisqu'il veut ne pas les confondre, et cela avec raison.

Mommsen entrevoit que les augures et les pontifes ne sont pas prêtres au même titre que les *sacerdotes publici* : il en ignore la cause.

Il nous dit que, si l'on n'appelle pas le prêtre, afin de maintenir le principe de l'invocation personnelle et directe, on appelle l'augure et le pontife, qui ne portent pas atteinte à l'invocation personnelle et directe. Il faudrait expliquer pourquoi cette invocation personnelle et directe aurait besoin d'être sauvegardée.

Car il paraît n'avoir pas suffisamment remarqué, bien qu'il en ait fourni l'indication en termes formels, quelle théorie du droit pourrait se cacher sous les faits non expliqués, ainsi que nous allons le dire.

Un autre érudit écrit sérieusement (90) que la religion romaine *tend à diminuer le rôle du prêtre*, ce qui est assez

(90) Boissier, *La religion romaine*, t. I, p. 12, 16.

singulier de la part d'une religion, et se comprendrait plutôt venant de la part d'une « puissance rivale ». Le même auteur signale des *courants laïques* dans la religion romaine. Cette expression, fort moderne assurément, expliquerait-elle la *mise à l'écart* du prêtre, pour s'adresser directement à la divinité, et cet autre fait de l'*invocation personnelle*, sans intermédiaires ?

Nous voulons citer textuellement :

« Le père de famille prie pour les siens ; le consul s'adresse directement aux dieux de l'État. Ses prières, pour arriver jusqu'au ciel, n'ont pas besoin de passer par l'intermédiaire d'un prêtre. Sans doute, il est entouré d'augures et de pontifes ; mais ils ne sont chargés que d'indiquer à l'officiant les rites à observer, et de lui dicter les formules. On a dit avec raison qu'ils ne figurent dans les solennités publiques qu'en qualité de maîtres des cérémonies (91). » Voilà Mommsen bien dépassé par ses suivants, et c'est étendre sans motif à tout le sacerdoce ce qui pouvait avoir quelque apparence lorsqu'il s'agit des seuls augures. (V. *supr.* (n^{os} 94 et 98).

Constatons d'abord qu'il n'y a point de *piété* romaine (92) ; que les vœux adressés aux dieux, dans leur esprit et dans leur lettre, sont un contrat formel dans lequel l'homme assure aux dieux certaines prestations humaines en échange de prestations divines, (Mommsen t. I, p. 235), plutôt qu'une prière et un acte de reconnaissance ; que l'homme apporte dans ses relations avec les dieux la ponctualité, non pas commerciale, comme le dit à tort le savant auteur, mais celle que chacun apporte dans la tenue du *codex expensi et accepti* (93).

Si d'autre part, et ceci constaté, on se souvient qu'aux temps anciens de Rome, nul contrat n'a lieu par procureur, on verra

(91) Cf. Bouché-Leclercq, *Pontif. de l'anc. Rome*, p. 315. — Duruy, *Hist. rom.*, t. I, p. 70. Les patriciens latins et sabins étaient les prêtres de leurs familles et de leurs clients ; ils sacrifiaient aux pénates domestiques ; ils accomplissaient les rites publics et occupaient les magistratures : ils avaient l'autorité religieuse comme l'autorité politique.

(92) Horat. *Ep.*, lib. I, 16, v. 57 :

Vir bonus, omne forum quem spectat et omne tribunal
Quandocumque deos vel porco vel bove placat,
Jane pater! clare, clare cum dixit : A pollo !
Labra movet, metuens audiri : Pulchra Laverna,
Da mihi fallere, da justo sanctoque videri,
Noctem peccatis et fraudibus objice nubem !

(93) Plin., *Hist. nat.*, II, 7.

pourquoi le prêtre est écarté et l'invocation personnelle maintenue. Ce n'est pas là « un des motifs », c'est l'unique. Le citoyen romain ne traite pas avec les dieux comme *chef de famille au sens patriarcal*, mais comme *paterfamilias* romain, en qui toute capacité juridique est renfermée. Le roi, le consul, et quiconque a reçu une partie de l'*imperium* traite avec les dieux, sans aucun mandat, sans être procureur, sans devenir intermédiaire, mais en vertu de l'*imperium*. Celui qui représente l'État ou une unité politique, les représente vis-à-vis des dieux. (Ihering, t. I, p. 272. — Maynz, t. I, p. 48.)

L'*imperium*, c'est la *potestas* civile. Et cette *potestas*, distincte de la puissance paternelle et de la puissance dominicale, est la seule dont tiendra compte la religion d'État. Nul n'a parlé, que nous sachions, de la *potestas* religieuse du consul, du curion, et autres, comme constituant la capacité juridique exclusive, en droit sacré, dans la religion de l'État, capacité suffisante pour son objet, capacité qui manque à la foule, laquelle n'est pas *sui juris* en pareille matière. Cette *puissance* n'en existe pas moins, et il est à remarquer que la loi de similitude qui, dans les institutions d'un même peuple, aide à retrouver la signification de l'une par la comparaison avec une autre, et par la discussion des analogies, trouve dans cette circonstance une nouvelle application.

Il n'y a donc point de courant laïque, point d'experts, dont l'adorateur des dieux prendra conseil, qu'il transformera en maîtres des cérémonies, et qui deviennent à la longue les seuls possesseurs des rites. Le droit privé est d'accord avec le droit civil, et la loi de similitude est constatée une fois de plus, comme exacte et aidant à résoudre les problèmes du droit (94).

(94) *Note a.* Appius censeur fut accusé, non sans raison, d'avoir ébranlé la religion en permettant aux Potitii et aux Pinarii de se décharger sur des esclaves du soin des sacrifices qu'ils devaient à Hercule (T. Liv. IX, 29); Duruy, t. I, p. 235. Comment la *potestas* religieuse aurait-elle pu descendre à l'esclave! La Grèce admettait le sacerdoce esclave (V. *supr.*, n° 87, et n° 92, note 55); mais elle n'était pas retenue par les mêmes scrupules de légalité.

Note b. « Les chefs de chaque maison étaient eux-mêmes les prêtres de la famille (culte des Lares et des dieux Pénates), et les curions, au nom des curies, comme le roi au nom de l'État, accomplissaient les SACRIFICES PUBLICS. Si les prêtres ne formaient pas un ordre à part, ils formaient, à raison de leurs fonctions sacerdotales, des collèges particuliers. » (Duruy, *Hist. rom.*, t. I, p. 115.)

Les *sacra privata* faisaient nécessairement de tout *paterfamilias* romain un prêtre. Les *sacra privata* étaient perpétuels. Donc, les citoyens romains formaient un sacerdoce perpétuel et ne pouvant s'éteindre, dans un sens plus littéral que chez les Hébreux eux-mêmes (*Exod.* XIX, 6). *Et vos eritis mihi*

105. En voyant le petit nombre des pontifes, le petit nombre des augures, le petit nombre des vestales, on pourrait se demander si le sacerdoce romain tient assez de place dans la

in regnum sacerdotale. C'était parce que la charge des *sacra privata* reposait sur les biens, que la perpétuité en était assurée (Ihering, t. I, p. 291). On sait comment l'adoption exigeait que les pontifes n'eussent aucune objection à faire sur les *sacra* (Hugo, *Hist. du droit rom.*, trad., Paris, 1822, t. I, p. 95). L'intérêt, même matériel, du droit privé prenait un caractère religieux. Les *sacra privata* se faisaient par les intéressés. (Maynz, *Cours de droit rom.*, t. I, p. 45. — V. *supr.*, n° 100, note 69.)

Note c. A Rome, les rites étrangers étaient plutôt tolérés que reconnus (Preller, p. VI). Les rapports de l'autorité civile avec leurs sacerdoce, tantôt admis librement et tantôt bannis, aident à saisir, par les différences, le caractère de constante *protection* accordée à la religion romaine, à l'encontre des rites étrangers. Mais ce n'est pas présentement le moment d'insister.

Note d. Point d'union politique de Rome avec une nation sans un lien religieux (Ihering, t. I, p. 272). Pour contracter alliance avec un peuple, il faut entrer en communauté religieuse, adopter les dieux étrangers, et ouvrir le Capitole aux dieux étrangers. Les dieux ainsi accueillis, deviennent des dieux d'état. Dans les premiers temps de Rome, les sacerdoce étrangers suivent les dieux jusque dans Rome, et c'est pourquoi il y a lieu ensuite à la recherche des origines ethniques de chaque divinité.

On trouvera donc à Rome trois religions, V. *supr.*, n° 100, confondues et mêlées, la populaire, la sacerdotale et la religion d'État ; quatre sortes de dieux, les populaires qui sont ceux des *Indigitamenta*, puis ceux de la religion sacerdotale, ceux de la religion d'État par droit de fondation, ceux de la religion d'État par droit d'annexion ; deux clergés (expression impropre), non compris les prêtres des rites étrangers, l'un (les pontifes, les augures) pour toute la religion romaine et pour la religion d'État, pour tout l'ensemble des choses sacrées, cérémonies, sacrifices, l'autre (le sacerdoce ordinaire) devant exclure de ses attributions ce qui concerne la religion d'État ; une *potestas* religieuse des fonctionnaires civils, venant concourir avec le sacerdoce proprement dit, lorsqu'il s'agit de la religion d'État ; deux légalités sacerdotales, l'une ayant droit à la *protection* constante et l'autre à la tolérance habituelle.

Les dieux pouvant être admis au Capitole, pour créer un lien religieux d'où résulte la possibilité d'un lien politique, sont ceux des peuples avec lesquels Rome traite, non ceux des particuliers venant se fixer isolément et amenant à leur suite comme une sorte d'infiltration religieuse inaperçue et lente de croyances et de dieux.

Les dieux purement étrangers et leurs sacerdoce sont régis d'après les mêmes maximes que les hommes, ils restent étrangers. L. 5, ff. *de Captivis*. *Hi hostes quidem non sunt ; quod autem ex nostro ad eos pervenit illorum sit, et liber homo noster ab eis captus servus sit et eorum. Idemque est si ab illis ad nos aliquid perveniat.*

Les Romains connaissent une pérégrinité religieuse, une pérégrinité divine, aussi bien que la pérégrinité civile ou politique (Ihering, t. I, p. 302). A Rome, comme à Athènes, les sanctuaires des dieux étrangers restent en dehors de la cité (*Encycl. mod.*, art. ROME, RELIGION). On sait que le rituel étrusque consacrait le *pomerium*, enceinte sacrée de la cité, où n'habitaient que les patriciens et leurs clients ; les plébéiens et les étrangers étaient rejetés au dehors, comme les dieux. (Duruy, *Hist. rom.*, t. I, p. 74).

société romaine pour devenir l'objet de longues et patientes recherches, surtout si l'on prétend que les plus influents, parmi ce petit nombre, étaient principalement et essentiellement des experts, des maîtres de cérémonies. Il peut donc être bon, avant d'aller plus loin, de rassembler, dans une énumération rapide, les noms de tous ceux qui, prêtres ou ministres, se rattachent au sacerdoce romain. C'est un coup d'œil d'ensemble que nous jetons.

Les collèges sacerdotaux, écrit Duruy (*Hist. rom.*, t. I, p. 115), étaient au nombre de huit : les deux flamines ou allumeurs (il emprunte cette expression à Mommsen) des autels de Mars ; les prêtres des Célères ; les quatre augures, interprètes sacrés des présages ; les quatre vestales, gardiennes du foyer public ; les curions ; les douze Saliens ou sauteurs qui, chaque année, au mois de mars, dansaient la danse des armes, et, aussitôt la guerre déclarée, entraient dans le temple du Dieu, frappaient de leurs piques sur son bouclier d'airain en disant : Mars, éveille-toi, *Mars, vigila!* les vingt féciaux, et parmi eux le père *patratus*, qui fondèrent le droit des gens, en présidant avec toute l'autorité de la religion à tous les actes internationaux ; enfin, les quatre pontifes qui, libres de tout contrôle et ne rendant compte ni au Sénat, ni au peuple, veillaient sous la présidence du grand pontife au maintien des lois et des institutions religieuses, fixaient le calendrier, les jours fastes et néfastes, et écrivaient les Annales.

Dans les derniers temps de la république, les *quatuor summa et amplissima collegia sacerdotum* (95) comprennent : les pontifes ; les augures ; les *viri sacris faciundis*, d'abord au nombre de deux, *duoviri sacrorum*, chargés de la garde des livres sibyllins, puis au nombre de dix, au nombre de quinze après Sylla (96), cumulant avec leurs fonctions premières le culte d'Apollon et des divinités exotiques successivement adoptées par la république (97) ; les *tres*, plus tard, *septem viri epulorum* préparant le *lectisternium* pour Jupiter et les douze grands dieux (98). Sous les empereurs, on ajouta à ces quatre collèges environnés d'un grand éclat, la confrérie des *sodales Augus-*

(95) Suet., *Octav.*, 100. — Dio Cass., LIII, 1 ; LVIII, 12. — Monument. Ancyranum tabul. 2.

(96) T.-Liv. III, 10. — D. Halic., IV, 62. — Val. Max., I, 1, 13. — Zonaras, VII, 11. — T.-Liv., VI, 37, 42 ; X, 8. — Cic., *Ep. famil.*, VIII, 4. — Plin., *Hist. nat.*, XXVIII, 2, 13. — Aurel. Vict., *de Viris illust.*, 75.

(97) T.-Liv., X, 8.

(98) Cic., *de Orat.*, III, 19. — T.-Liv., XXIII, 42. — Fest. Verb., *Epulones*.

tales, instituée à l'origine par Auguste pour le culte des *Lares Compitales*, et plus tard y joignant le culte d'Auguste lui-même (99).

Le pontificat et le sacerdoce furent toujours des emplois temporels : l'administration spirituelle qui s'exerce, ou doit s'exercer en vue des âmes, était encore absolument inconnue (100). Presque tous les collèges se renouvelaient par cooptation (101). Plus tard, la cooptation fut remplacée par l'élection populaire (Voy. *supr.*, n° 98) (102). Cicéron admirait grandement le discours que prononça, pour s'y opposer, Lœlius, ami de Scipion, lorsqu'il fut question de donner au peuple l'élection des prêtres (103). Mais que peuvent les beaux discours ?

Le culte domestique de certaines familles faisait en même temps partie du culte de la cité, comme les Lupercales, fêtes de Pan, destructeur des loups, dont les *gentes Fabia* et *Quinctia*, deux sodalités, deux collèges *privés*, avaient le sacerdoce héréditaire ; les sacrifices d'Hercule, qui devaient être accomplis par les Pinariens et les Potitiens (Voy. *supr.*, n° 92), autres collèges privés. Ces sacerdoce doivent être ajoutés aux collèges ci-dessus.

Les *Palilia*, fêtes en l'honneur de Palès, la déesse des pasteurs, et les *Ambarvalia*, sorte de Rogations païennes, étaient célébrées, d'après les écrivains antérieurs à la fin du siècle dernier, par les douze frères des champs, *Arvales*, et rappelaient les mœurs et l'esprit religieux des premiers Romains. On est d'accord aujourd'hui, toutefois, pour reconnaître que les Arvales étaient voués au culte de *Dea Dia*, dit Humbert (Cf. *Dict. des antiq.* de Daremberg et Saglio), et qu'ils n'avaient pas à s'occuper des *Ambarvalia*.

Il faudrait ajouter également la sodalité ou le collège des frères Arvales, l'un des collèges les moins importants de Rome, sans doute, mais l'un des mieux connus, grâce à l'abondance des documents retrouvés, et à la mise en œuvre de ces documents dans l'excellent ouvrage de Marini (*Atti e monumenti de' fratelli Arvali*, Roma, 1795).

Les confrères *Titii* ou *Titienses* sont mentionnés par Varron, Denys, Tite-Live. C'est encore une sodalité, c'est encore

(99) Dio Cass., LVIII, 12. — Tac., *Ann.*, III, 64. — Petr., *Sat.*, 30.

(100) Naudet, *Administration de l'emp. romain*, Paris, 1817, t. II, p. 66.

(101) Cic., *Brut.*, I.

(102) Boissier, *Relig. rom.*, t. I, p. 37, 38.

(103) *Id.*, p. 52.

un collège sacerdotal. Ils furent établis par Tatius pour conserver les sacrifices sabins, ou par Romulus pour honorer Tatius (104).

Les *duoviri ædis locandæ, faciendæ, dedicandæ*, nommés dans les comices par tribus, en vertu de la loi Papiria, pour des fonctions que leur nom indique assez. Ils étaient probablement prêtres, mais peut-être seulement choisis parmi les prêtres pour leurs fonctions spéciales, ce qui éloignerait l'idée d'un collège particulier (105).

Même remarque pour des triumvirs ayant pour mission de recueillir les dons et de rétablir des temples incendiés, dont parle Tite-Live, ceux de la Fortune et de Matula (106).

Mais les *Fornacales*, les *Paralia*, les *Laralia*, ne relèvent d'aucune famille patricienne, d'aucun collège, et appartiennent à tout le peuple, en gardant la forme, l'extérieur de fêtes de sodalité, de confréries, de collège privé. Il n'y manque que le sacerdoce spécial. Le grand curion proclame le jour des sacrifices selon la formule, et l'on affiche au forum le rang des curies (107).

D'autres divinités n'ont pas de culte, pas de sacerdoce. L'oubli d'organisation est complet. Lacroix cite comme exemples le Tibre et le Soleil (108).

Le mot *sacerdos* s'applique aussi bien à la prêtresse qu'au prêtre, aux vestales, aux prêtresses de la Bonne Déesse, aux *flaminia*, aux *Camilla*, aux prêtresses de Cérès, honorée *more græco*, à l'*aruspicina*. Mais il y a moins de prêtresses à Rome qu'en Grèce (109).

Les prêtres sont :

Le *Rex sacrificulus*, roi des sacrifices, créé après l'abolition de la royauté;

(104) Varr., *Ling. lat.*, lib. IV. — Christophe, *Dict. des auteurs classiq.*, t. II.

(105) T.-Liv., VII et XXII.

(106) T.-Liv., XXV.

(107) Lacroix, *Recherches, etc.*, p. 188.

(108) *Id.*, p. 167.

(109) Plusieurs des détails qui précèdent ou qui suivent sont tirés de Rosin, *Antiquitatum romanarum syntagma*, continué par Dempster. Genève, 1615. — Cf., également Rich. *Dict. des antiquités*, tr. Paris, 1872. — Hugo, *Hist. du droit romain*, t. I, p. 221 : Les grands flamines sont libérés de la puissance paternelle, comme les vestales, V. *supr.*, n° 97. — Ihering, t. I, p. 290. Lorsque le flamen Dialis entre dans une maison où se trouve un détenu, les liens tombent, et s'il rencontre un condamné que l'on conduit à la flagellation, il faut surseoir à l'exécution. Malgré ces honneurs rendus qui relèvent la fonction, on resta 70 ans sans flamen Dialis, après la mort violente de L. Marula, à l'époque des troubles de Marius. Preller, p. 25.

Les flamines particuliers, autres que les grands flamines, c'est-à-dire le flamine Volcanalis, le Vulturialis, le Palatualis, le Furinalis, le Floralis, le Falacer, le Pomonalis, le Carmentalis, le Virbialis, le Laurentialis, le Lavinialis, le Lucularis, les flamines des divers empereurs placés au nombre des dieux ;

Les *publici sacerdotes*, institués par Romulus ;

Les *agrimensores*, augures et prêtres : la terre à limiter était une enceinte où devait s'accomplir un acte religieux, un *templum*, dont les limites étaient mises en rapport avec les divisions du ciel : un autel s'élevait à l'extrémité du champ, les entrailles de la victime étaient placées sur la borne : l'*ager auspicatus, limitatus*, devenait immuable comme la religion elle-même (110) ;

L'*aruspex* (111), que Cicéron nomme avec les pontifes et les augures, qui annonçait l'avenir par les entrailles des victimes et interprétait les éclairs, le tonnerre, les météores, à la fois *extispex* et augure (112) ;

L'*extispex*, devin par l'inspection des entrailles, fonction publique politique et rétribuée par l'État ;

Enfin les prêtres de quelques sacerdoces qui ne sont connus que par des inscriptions retrouvées ; et les prêtres des rites étrangers.

Il faut placer au rang des simples ministres du culte, venant en aide aux pontifes et aux prêtres : le *camillus*, assistant du grand prêtre (113) ; le *popa*, qui conduit la victime à l'autel ; le

(110) Duruy, *Hist. rom.*, t. I, p. 272, note. — Cf. *supr.*, n° 98.

(111) Cic., *de Nat. Deor.*, III, 2 ; *de Leg.*, II, 9 ; *ad Fam.*, VI, 18. — Maynz, *Cours de droit rom.*, t. I, p. 44, note. Il affirme que les haruspices sont étrangers à l'ancienne religion nationale, mais qu'ils finirent par obtenir une autorité assez grande.

(112) Cic., *de Div.*, II, 18.

(113) Les *camilli* et *camillæ* étaient les jeunes garçons et jeunes filles employés comme servants du culte. La *camilla* n'était sans doute pas toujours une très jeune fille, car elle reçoit aussi l'appellation de *sacerdos*, prêtresse. Il faut remarquer que, dans le culte public, l'organisation la plus ancienne était imitée de celle du culte dans la famille. Le père de famille offrant le sacrifice était assisté par sa femme et par ses enfants. De même, la femme du *flamen Dialis* était *flaminica* ou prêtresse ; ses enfants ou ceux qu'il employait à leur place étaient ses aides et servants, *camilli*. C'est ainsi également que les vestales entretenaient le foyer de la cité à l'imitation des filles non mariées, qui entretenaient le foyer sacré de la famille. Les frères Arvales, les curions, avaient leurs *camilli*, et l'on doit supposer qu'il y en avait auprès des autres collèges sacerdotaux. Ces fonctions étaient réservées aux seuls enfants de patriciens jusqu'à la loi Ogulnia. Mais pour les cultes de rite grec, les enfants même des affranchis y étaient aptes. Cf. Hunziker dans le *Dict. des antiq.* de Daremberg, s. v. Les *camilli* doivent être *patrimi* et *matrimi*, c'est-à-dire avoir leur

cultrarius, qui l'achève ; les *victimarii*, serviteurs pour le sacrifice ; le *prævia* ou *calator*, *præco*, qui marche devant le flamine pour faire interrompre le travail, *ne sacra, si sacerdos vidisset, polluerentur* ; l'*ædituus*, νεωκόρος, chargé de veiller sur le temple et ce qu'il renferme, de balayer, nettoyer, mettre en ordre ; les joueurs de flûte, corporation importante réglementée par Numa, *tibicines* ; les joueurs de trompette, *tubicines* ; *præfica*, la femme qui, dans les convois, conduit le deuil et règle les pleureuses ; le *designator*, qui assigne à chacun sa place durant la marche ; les *vespillones*, qui emportent le corps ; les *pullarii*, gardiens et surveillants des poulets sacrés, qui tirent des présages de leur appétit.

§ 5. — *La possession du sol ajoutée à la puissance du sacerdoce. — Discussion du sentiment de Montesquieu sur la puissance de Rome. — Sentiment de Bossuet. — Rome ville sainte.*

106. Si nous demandons aux anciens historiens quel fut le principe de l'État romain et d'où lui vint sa puissance, ils nous répondent assez unanimement que ce principe est la *force*, et que la *puissance* fut le résultat d'une habileté politique consommée, dont les patriciens firent usage à leur profit particulier, et au profit général qui s'y trouva lié. Où résida principalement l'habileté politique ? Dans la religion employée comme moyen, disent-ils, de légitimer les agissements patriciens, ce qui ramène, *en théorie*, à la morale et à la justice éternelles, sans lesquelles la force n'a point de frein.

Ainsi, la force et la religion, aidées par l'habileté politique, Romulus et Numa ont fondé Rome.

L'habileté n'eût pas suffi à l'appui de la force. Mais la religion ne vint pas seule en aide à la force et à l'habileté. La propriété du sol, établie sur les plus fortes bases, et la famille, non moins solidement fondée, ont préparé ce que l'habileté politique et la religion ont achevé.

Là où n'existait pas la richesse commerciale, la possession du sol, la possession de la terre fut le privilège qui surpassait tout autre (1). Quand le même citoyen romain eut le domaine

père et leur mère vivants. Ils doivent être impubères. Ils sont dans l'apprentissage et la préparation du sacerdoce, et souvent ils succèdent au père (Cic., *Phil.*, XIII, 5, 12 ; T.-Liv., XXVII, 6, 16 ; Serv. *ad Æn.*, XI, 768).

(1) Numa... statuit eum qui terminum exarasset, et ipsum et boves sacros esse.

quiritaire, la puissance dominicale, la puissance paternelle, quand, loin de s'enfermer dans le sanctuaire (2), il fut aussi, dans le même temps, le patricien, c'est-à-dire le *guerrier* et le *chef* du peuple, alors le titre de pontife ou celui d'augure ne put le réduire au rôle d'*expert* ou de *maître des cérémonies*, mais augmenta sa puissance et la puissance de l'État, qui était la sienne.

On peut rechercher ce qu'un nouveau titre (augure ou pontife) ajoutait, mais on ne peut nier qu'il ajoutait à sa puissance.

Gardons-nous bien d'oublier la force tirée de la terre : son influence fut considérable. A Rome, il y eut de bonne heure des riches et des pauvres. Vertot, *Hist. des révol. rom.*, fait presque uniquement consister l'histoire romaine d'une certaine période dans la question des dettes de la plèbe et de l'impitoyable rigueur des créanciers patriciens. Ceux qui ont écrit après lui ont donné, au contraire, plus de place à l'étude des institutions, au détriment de ce qui fut la vie sociale réelle, vraie, poignante parfois.

La propriété, les diverses formes de la *potestas*, le sacerdoce, ont affermi la puissance romaine. Cette puissance, dirigée habilement, a été mise au service de la force : c'est toute l'explication classique de la grandeur romaine.

Cette explication, toutefois, est insuffisante ou incomplète.

Montesquieu, *Grandeur et décad. des Romains*, ch. 1, énonce cet axiome historique : « Dans la naissance des sociétés, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution, et c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des républiques. »

Nous rendrons, en conséquence de ce principe, le sacerdoce romain des premiers âges responsable de la société des âges suivants, et la société romaine des âges suivants responsable de ce que fut le sacerdoce pendant le même temps. La légalité des relations du sacerdoce et de l'autorité civile est tout entière, à notre avis, dans l'axiome de Montesquieu.

Rome naissante, dit Montesquieu, ch. 1, accrut ses forces par son union avec les Sabins, peuple dur et belliqueux comme

(2) Boissier, *Relig. rom.*, t. I, p. 11 : La fonction de flamen Dialis est seule incompatible avec les charges civiles, et c'est pourquoi elle cesse bien vite d'être recherchée. — Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. II, p. 94 : Le flamine Dial quitte le sacerdoce, s'il devient veuf. — Aul. Gell., X, 15 ; Tertull., *de Monogamia*, 17.

les Spartiates, dont elle fit des citoyens. Romulus, dit Bossuet, *Disc. sur l'hist. univ.*, part. I, ch. VII, avait pratiqué le premier ce moyen d'augmenter la ville : sous le troisième roi, Tullus Hostilius, Albe vaincue fournit de nouveaux sujets ; Ancus Martius continua à faire citoyens les ennemis qu'il renferma dans les murailles de la cité. — Le chef militaire agissait comme chef religieux, et il agissait d'accord avec le sacerdoce, puisque les dieux des vaincus étaient admis dans le même temps aux honneurs du culte dans la cité. La pérégrinité divine cessait. La pérégrinité civile ou terrestre des citoyens assimilés cessait par l'assimilation.

Chez les Hébreux, Saül qui, parmi tous les Amalécites, n'avait épargné que le roi Agag, eût-il jamais songé à incorporer au peuple qu'il gouvernait des peuples infidèles et incirconcis ? Un souverain quelconque de Jérusalem eût-il jamais introduit dans le temple de Jéhovah les dieux des incirconcis ! Sacerdoce exclusif d'un côté, et nullement préparé pour la conquête et l'assimilation, et de l'autre le chef militaire, de qui relève tout ordre religieux, à raison de l'*imperium*, ouvrant la religion comme la cité, pour organiser la conquête, et selon les besoins de la conquête.

Montesquieu, ch. I, nous apprend que les Romains prirent le bouclier des Sabins, et Bossuet, part. III, ch. VI, qu'ils savaient profiter admirablement de tout ce qu'ils voyaient dans les autres peuples de commode pour les campements, pour les ordres de batailles, et le reste. C'est la pérégrinité des usages qui disparaît devant l'utilité et le profit, parce que le sacerdoce permettant d'ouvrir les barrières de la pérégrinité divine et de la pérégrinité civile, livrait passage, par voie de conséquence, à d'autres pérégrinités : les institutions et le tempérament du peuple, formés sur un point par le sacerdoce, sont formés par la même influence sur un point différent, mais d'ailleurs assez voisin.

Ce qui fut important pour Rome, ajoute Montesquieu, ch. VIII, c'est que, depuis sa naissance, sa constitution se trouva telle que tout abus du pouvoir y pouvait être corrigé, car « un gouvernement libre, c'est-à-dire toujours agité, ne saurait se maintenir s'il n'est, par ses propres lois, capable de correction. » Ce grand avantage de la constitution politique et du tempérament romain ne sort pas du même ordre d'idées qui vient d'être signalé : il garde le même caractère de *conséquence attribuable à la légalité constituée par le sacerdoce* ou avec l'aide

du sacerdoce. Comparez encore avec le peuple juif et ses lois, immuables jusque dans les plus minces détails, non pour trouver une infériorité, mais pour constater une différence et la saisir plus aisément dans le rapprochement des faits.

Les rois, dit encore Montesquieu, ch. 1, furent tous des hommes remarquables, hommes d'État ou capitaines. Mais à l'homme d'état, il faut une société ; au capitaine, il faut autre chose que des bandes, si l'état de guerre devient en quelque sorte l'état normal. Rien n'épuise autant que la guerre, même les États puissants. Or, tout homme de bonne foi demeurera convaincu que rien, à l'époque des origines romaines, ne put former la société livrée aux mains des rois, comme instrument de leur grandeur, si ce n'est le sacerdoce.

Le peuple romain, écrit Montesquieu, ch. III, gouverné par des lois, souffre que le sénat ait la direction des affaires. C'est chose surprenante, écrit Bossuet, part. III, ch. VI, de voir le peuple regarder presque toujours le sénat avec jalousie, et néanmoins lui déférer tout dans les grandes occasions, et surtout dans les grands périls. Mais les délibérations du sénat étaient précédées des auspices, les augures avaient été interrogés, la consécration religieuse était intervenue, et il en était ainsi dans toutes les affaires importantes depuis l'époque royale, et par le fait même des rois. Montesquieu et Bossuet auraient dû le rappeler, puisque tout devenait alors moins surprenant. N'est-ce pas Bossuet qui a fait cette remarque, part. II, ch. XXVI, que « la politique romaine se croyait attaquée dans ses fondements quand on méprisait ses dieux ? »

Bossuet fait observer, même ch., que « l'idolâtrie (la religion de Rome) nous paraît la faiblesse même, et nous avons peine à comprendre qu'il ait fallu tant de force pour la détruire. » Il explique cette contradiction qui le choque, en alléguant les passions, les sens, l'intérêt, et surtout l'intérêt des prêtres (*). Cependant, l'avidité du sacerdoce n'apparaît nulle part dans les témoignages anciens ; la religion romaine ne fut pas une religion d'argent, les prêtres et les pontifes ne vivaient pas de l'autel, suivant une expression bien connue. Bossuet n'a donc pas vu qu'une forte organisation avait eu plus de pouvoir que l'intérêt, et que cette organisation était passée dans le génie même du peuple romain. Les chefs du sacerdoce avaient façonné les institutions, avaient façonné la société et la nation à l'origine.

(*) Gibbon, t. I, ch. II, dit également : « On respectait l'intérêt des prêtres et la crédulité des peuples. »

Bossuet sait rendre hommage, cependant, au génie du peuple romain, tel que l'ont fait, on vient de le dire, les causes agissantes à l'origine. C'est lui qui s'exprime ainsi, part III, ch. vi : « De tous les peuples du monde, le plus fier et le plus hardi mais tout ensemble le plus réglé dans ses conseils, le plus constant dans ses maximes, le plus avisé, le plus laborieux, et enfin le plus patient, a été le peuple romain. De tout cela s'est formée la meilleure milice et la politique la plus prévoyante, la plus ferme et la plus suivie qui fût jamais... Qu'y a-t-il de plus beau, ni de plus saint que le collège des féciaux ?... Les Romains gouvernaient avec équité les nations subjuguées. Ils tâchaient de faire goûter leur gouvernement aux peuples soumis, et croyaient que c'était le meilleur moyen pour assurer leurs conquêtes. Le sénat tenait en bride les gouverneurs, en faisant justice aux peuples. Cette compagnie était regardée comme l'asile des opprimés : aussi les concussions et les violences ne furent-elles connues parmi les Romains que dans les derniers temps de la république, et jusqu'à ce temps, la retenue de leurs magistrats était l'admiration de toute la terre. Ce n'étaient donc pas de ces conquérants brutaux et avarés qui ne respirent que le pillage, ou qui établissent leur domination sur la ruine des pays vaincus. Les Romains rendaient meilleurs tous ceux [les pays] qu'ils prenaient, en y faisant fleurir la justice, l'agriculture, le commerce, les arts même et les sciences après qu'ils les eurent goûtés chez eux. »

Le peuple romain n'avait connu d'abord ni les arts, ni le commerce ; il n'avait pas commencé par les sciences, la littérature, la philosophie. Il ne devait donc ni à celle-ci, ni à celles-là son tempérament propre, qui le porta à développer de si hautes qualités.

Cependant il y a, d'ancienne date, deux courants d'appréciation sur ces mêmes Romains. Polybe et Denys d'Halicarnasse ont raisonné à peu près comme nous venons de le faire, en étudiant l'un et l'autre les institutions de Rome, mais sans rapporter aussi expressément au sacerdoce et à son action légale sur la société civile ce qu'ils ont observé. Plutarque, « passionné pour ses Grecs », et ceux qui ont suivi Plutarque, parlent plus volontiers de la *fortune* romaine, et, parce que la fortune semble favoriser aussi souvent les qualités mauvaises que les bonnes, ils ont formulé leur avis à peu près comme le fait Montesquieu :

Les Romains, *Grandeur et déc.*, ch. I, n'ayant point de commerce, devaient vivre de pillage et faire la guerre. La guerre étant pour eux, ch. II, le seul art, ils s'attachèrent à le perfectionner. Ils ne se déterminaient en tout que par la gloire, ch. III, et ne consentaient jamais la paix qu'après la victoire. Ils ajoutaient à la valeur guerrière la « profondeur » des conseils, ch. VI, et cette profondeur n'était pas différente de l'habileté d'un général en face de l'ennemi. Ainsi, on se servait des alliés pour faire la guerre à un État ; puis celui-ci étant ruiné, et le vainqueur affaibli par sa victoire même, on détruisait les destructeurs ; en tout temps, on se réservait des prétextes de guerre ; une trêve n'était qu'une conquête différée ; les traités recevaient des interprétations arbitraires ; les princes exigés comme otages devenaient un prétexte d'agitation dans un royaume ; la paix n'était jamais faite de bonne foi, et seulement à des conditions qui étaient la ruine des nations ; des taxes excessives désorganisaient les finances des vaincus ; la dissimulation permettait d'attendre des temps plus favorables ; on pouvait refuser de ratifier la paix faite par un général pour sauver une armée prête à périr, et se servir des mêmes troupes contre le même adversaire ; on terrifiait les rois par l'infamie et l'inhumanité du triomphe, par la captivité et la mort qui leur étaient réservées personnellement. « Ces coutumes des Romains n'étaient point des faits particuliers arrivés par hasard ; c'étaient des principes toujours constants. »

Sont-ce bien là les « causes de la grandeur » de Rome, ou faut-il en croire Bossuet, par préférence ? Il nous semble que ce sont là quelques-uns des moyens employés pour parvenir à la grandeur romaine, du nombre de ceux qu'il est presque impossible d'éviter lorsque le désir d'un État sera uniquement d'arriver à dominer, *moyens* qui font partie des combinaisons de guerre en face de l'ennemi et ne s'expliquent qu'à ce titre, non autrement. Mais, ici encore, nous retrouvons la marque de la légalité sacerdotale dans ses rapports avec l'autorité civile. Est-ce que, dès les temps de la royauté, le *jus sacrum* ne s'est pas formé lentement, au jour le jour, par les décisions souvent subtiles des collèges sacerdotaux ? Est-ce que ces collèges n'ont pas eu recours bien souvent aux subterfuges, au formalisme, en sauvegardant la lettre et non le sens dans les *traités* avec les dieux ? Est-ce que de tels procédés n'ont pas été regardés comme juridiques, comme parfaitement légitimes ? Est-ce qu'il n'était pas avéré, par le fait même de la mise en délibération, que les

choses les plus claires pourraient bien offrir un sens plausible différent du sens apparent, et que la sagacité consistait à démêler ce sens pour en tirer parti ?

Nous le répétons, c'est la légalité sacerdotale, dans ses rapports avec l'autorité civile, qui, en bien ou en mal, a fait Rome ce qu'elle fut dans le monde et dans l'histoire.

Au surplus, Rome, en tant que cité, ne ressemblait pas aux autres cités. « Rome se vantait d'être une ville sainte par sa fondation, Bossuet, part. II, ch. xxvi; consacrée dès son origine par des auspices divins, et dédiée par son auteur au dieu de la guerre. Peu s'en faut qu'elle ne crût Jupiter plus présent dans le Capitole que dans le ciel. Elle croyait devoir ses victoires à sa religion. C'est par là qu'elle avait dompté et les nations et leurs dieux; de sorte que les dieux romains devaient être les maîtres des autres dieux, comme les Romains étaient les maîtres des autres hommes. »

On n'a pas assez remarqué ce caractère de ville sainte, que donna le chef militaire, revêtu du pouvoir religieux, que conserva soigneusement et *affermit* le sacerdoce des pontifes et des augures. Rome avait son nom caché de divinité. Rome eut ses autels, ses temples. Sous l'empire, on sacrifiait à *Rome et au génie de César*. C'était trop tard pour que la théocratie pût en résulter, mais c'est par là qu'elle eût pu s'établir dans le passé, la divinité de Rome, *ville sainte*, amplifiant la divinité de César, s'unissant étroitement et inséparablement à la divinité de César. Rome, ville sainte, possédait le feu sacré de Vesta, le Palladium, l'ancile. Rome était renfermée dans l'enceinte sacrée du *pomœrium*. Cet amour de la patrie, qui était « le fond d'un Romain », n'existait pas sous le même aspect religieux, soit à Athènes, soit à Sparte. Se dévouer pour Rome, comme fit Décius, était un acte de religion. Rome pouvait inspirer même le fanatisme. C'est là l'une des causes véritables de la grandeur romaine, dont n'a pas parlé Montesquieu ; c'est là l'un des motifs pour lesquels il a fallu « tant de force pour détruire » ce qui, rationnellement, paraissait à Bossuet la faiblesse même. Si la légalité sacerdotale romaine, influant sur la légalité civile, n'avait pas eu d'autre résultat que de sacrer Rome comme ville sainte, et de lui garder ce sacre, elle aurait encore accompli une chose immense.

Combien y a-t-il de villes saintes dans le monde ? Et quelle autre ville sainte, y compris Jérusalem ou la Mecque, a jamais

été jugée digne d'obtenir, à titre de divinité spéciale, des autels, des temples, un culte se répandant à travers le monde ? Quelle autre ville sainte, changeant sa religion, congédiant ses dieux, a eu le privilège de rester toujours ville sainte, et, perdant l'empire, demeurer encore la capitale du monde ?

Dans le prestige de Rome durant les siècles chrétiens, n'y a-t-il donc aucune transmission du prestige de Rome antique, de la ville sainte des siècles antérieurs ?

Deux seuls monuments subsistent de l'époque des rois et sont parvenus jusqu'à nous, la *Cloaca Maxima* et une prison creusée dans la roche vive du Capitole par Ancus Martius, prison qui reçut de lui, de son surnom de Mars, ou Mamers, le nom de prison Mamertine, *Encycl. mod.*, t. XXIV, col. 606. Dans cette prison, creusée ainsi plusieurs siècles à l'avance, fut renfermé l'apôtre Pierre, de qui relève Rome des âges actuels. Rome, qui ne s'en doutait guère, était de nouveau sacrée ville sainte, alors que l'humble pêcheur de Galilée touchait de son front la froide paroi Mamertine creusée par Ancus.

La royauté ecclésiastique, le sacerdoce des pontifes et des augures, avaient exercé une prépondérance décisive que l'on peut méconnaître, mais qui n'en est pas moins un fait historique incontestable, prépondérance qui fut longtemps et exclusivement, on l'a dit, celle des patriciens.

La loi Ogulnia, qui fit entrer des plébéiens dans les collèges des pontifes et des augures, V. *supr.*, n° 98, la publication du calendrier et des formules par Flavius, greffier du censeur Appius, étaient les crises du *pouvoir religieux temporel* de ce temps-là. L'État en était ébranlé. Et les patriciens étaient tellement unis par le monopole de leurs privilèges que le nombre si restreint des pontifes et des augures est, en soi, chose indifférente. Tout l'ordre se trouvait atteint, et non pas seulement quatre ou cinq individus isolés, qui eussent été dans la république les « experts » et les maîtres de cérémonies exclusifs.

§ 6. — *Les Pontifes.*

107. Le collège des pontifes forme, plus que tout autre, à Rome, ce que nous appellerions un *chapitre*. Leur dignité est à vie. A l'origine, leurs fonctions ne se rapportaient à aucune

divinité déterminée (3). Ils veillaient d'une manière générale à l'observation du droit religieux, *jus sacrum* (4). L'importance de ce collège s'accrut par l'abolition de la royauté, dont les pontifes paraissent avoir été le « conseil de conscience » ayant le souverain pour chef, et laissant au souverain les attributions effectives et l'action. Le *pontifex maximus* remplace ensuite le roi. Supposez, en Russie, le czar disparaissant, le haut procureur du Saint-Synode au nom de l'empereur devenant le chef effectif, et vous aurez quelque chose d'analogue au collège des pontifes romains après la chute de la royauté.

Le grand pontife réunit à sa dignité, dans la suite des temps, celle du *Rex sacrorum*, qui avait joui d'une primauté honorifique sur toutes les dignités sacerdotales (5).

Le grand pontife revendique la plus haute puissance en tout ce qui concerne la religion ; il répond pour le collège ; il dicte la formule dans les actes publics, mais se fait quelquefois remplacer pour cet office par un scribe (6) ; il préside les assemblées des autres prêtres, mais on appelle de lui au collège des pontifes (7), et du collège au peuple (8). Il exerce la juridiction sur les affaires privées liées à la religion, comme adoptions, sépultures, culte de famille (9).

Les pontifes jugent les différends des particuliers, des magistrats et des ministres des dieux touchant les matières religieuses (T.-Liv., XXIV, 44 ; XXXI, 1 ; XXXIV, 44 ; D. Halic., II, 73). Ils font des lois sur les cérémonies sacrées non écrites, ni passées en usage, jugeant celles qui méritent d'être pratiquées ou insérées

(3) Cic., *De leg.*, II, 8. — T.-Liv., I, 20. — D. Halic., II, 73. — « De toutes les dignités sacerdotales, le pontificat est celle qui s'éloigne le plus du sacerdoce proprement dit, et qui porte le plus visiblement la marque des préoccupations politiques. » (Bouché-Leclercq, p. 6.)

(4) Maynz, *Droit rom.*, t. I, p. 45. — Bouché-Leclercq (*Pontifes de l'anc. Rom.*, p. 3), voit principalement dans les pontifes un corps de « théologiens », institués par Numa, comme le couronnement de son œuvre avec la charge de conserver la constitution religieuse, et d'ouvrir les sources de la tradition au roi, chef suprême de la religion. Cette institution, dit-il, qui affirmait l'unité religieuse et en assurait la durée, s'appela, à l'époque historique, le collège des pontifes. — Voir, toutefois, *supr.*, n° 100, ce qui est dit de l'autorité du sénat chargé de la conservation de la constitution religieuse.

(5) Maury *Encycl. mod.*, art. ROMÉ.

(6) Val, Max., IV. c. x.

(7) T.-Liv., XXVI, c. ix.

(8) *Annal, phil.*, nov. 1862. — Cf. *supr.*, n° 100. Le sénat est supérieur au collège des pontifes, lorsqu'il prononce par voie de réglementation. Mais ce n'est pas à lui qu'est dévolu l'appel d'une sentence pontificale.

(9) Ortol., t. I, p. 79.

parmi les lois. Ils inspectent tous les magistrats et toutes les dignités donnant droit d'exercer le culte divin, et veillent à ce qu'il ne se commette point de faute contre les lois sacrées. Ils sont, de plus, obligés de donner des consultations sur les cérémonies du culte des dieux (Dezobry, *Rome au siècle d'Aug.*, t. II, p. 70, s.).

Le *pontifex maximus* inaugure tous les sacerdoces (T.-Liv., XI, 42). Il n'est justiciable d'aucun tribunal; sa personne est inviolable; il ne peut être recherché pour les actes de son ministère, bien que ses actes eux-mêmes puissent être invalidés. (V. *infra.*, n° 138, note 8; n° 147.)

Assisté du flamen Dialis, il consacre le mariage par confarréation (10). Les enfants issus de ce mariage peuvent seuls exercer certaines fonctions religieuses (11). La présence du *pontifex* au mariage est surtout nécessaire pour la renonciation à la famille propre et l'entrée dans une famille étrangère (12). Il inflige des amendes et des peines, exerçant une autorité expresse à l'égard des personnes soumises à son pouvoir sacerdotal, et, dans la cause des vestales, il peut prononcer la peine de mort (13).

108. Le *pontifex maximus*, réuni aux autres pontifes, siège en tribunal ecclésiastique (14), et ce tribunal rappelle ceux de notre moyen âge, décide les mêmes causes, telles que la validité de la célébration du mariage, les empêchements matrimoniaux, la parenté légitime et le reste. Rome antique connaissait le *jus utrumque*, dans lequel les ecclésiastiques et les juges civils devaient être également versés (15). Du droit sacré au droit civil, la transition était presque inévitable. La connaissance des lois, l'art de l'interprétation et les actions de la loi,

(10) Tacit. *Annal.*, IV, 16. — Plin., *Hist. nat.*, XVIII, 3. — Serv. *ad Georg.* I, 31. — Gaius, *Comment.*, I, 112, 136. — Ulp., tit. IX.

(11) Maynz, t. III, p. 140. — Hugo, *Hist. du droit rom.*, t. I, p. 98. — Mommsen, t. I, p. 78.

(12) Ihering, t. I, p. 292. — A noter pour la constitution religieuse de la famille.

(13) Cic., *De leg.*, II, 9; *ad Attic.*, IV, 2. — T.-Liv., IV, 44; VIII, 15; XXII, 57.

(14) Ortol., t. I, p. 185. — Bouché-Leclercq, p. 9. Les rois ne portaient pas, comme plus tard les empereurs, le titre de *pontifex maximus*; ils présidaient le collège en vertu de leur souveraineté (c'est-à-dire de l'*imperium*), et il n'est pas impossible que le collège ait eu, durant la période royale, un *pontifex maximus*, délégué et suppléant du roi.

(15) Iher., t. I, p. 294. — Rubino, *Recherch. sur la constit. rom.*, p. 218.

dit Pomponius (16), étaient, à l'époque qui suivit la loi des Douze-Tables, entre les mains des Pontifes, et, tous les ans, un membre de leur collège était délégué pour administrer la justice (17). La loi des Douze-Tables, dit Ortolan (18), laisse l'application de la loi aux pontifes et aux patriciens, et ne règle que les principes. Les *legis actiones* sont citées parmi les *Monumenta pontificum* (19), et la plus ancienne procédure romaine était l'œuvre des pontifes, ou plus exactement, elle n'était autre chose que la procédure du tribunal arbitral ecclésiastique (20), « qui prit entièrement, en fait, la position d'un tribunal institué par l'État ».

Comme il est de l'essence de toutes les religions d'aimer le mystère, les lois civiles, enveloppées dans les lois religieuses, furent aussi secrètes et mystérieuses (Duruy, t. I, p. 71). « Conservées dans un langage muet et ne s'expliquant que par des cérémonies saintes, qui restèrent ensuite dans les *acta legitima*, elles furent longtemps observées avec la sévérité et les scrupules de la piété (21) », et donnèrent une force immense aux pontifes, qui en étaient seuls dépositaires.

109. De l'union de la politique et de la religion, il résulta que le droit public et le droit privé furent étroitement unis au droit religieux ; que la religion fut, comme dans l'Orient, la base de toute cité, le principe de toute jurisprudence, et que les vieilles législations, placées sous la sanction divine, en eurent une autorité plus respectée. L'inviolabilité religieuse fit l'inviolabilité du droit civil. Toute victoire des plébéiens sur l'inviolabilité du droit fut une victoire sur l'inviolabilité religieuse (22).

Chose bizarre ! la genèse du droit musulman peut expliquer la genèse du droit romain, et nous la fait comprendre (V. *supr.*, n° 44). Chez les musulmans, le prêtre est, à l'origine, autant juge que prêtre, et jusque dans les temps présents, le juge est considéré comme sortant du sacerdoce et appartenant au sacerdoce, *ibid.* On sait combien longtemps chez les

(16) L. 2, § 6, de *Origine juris*, ff., lib. I, tit. 2.

(17) *Iher.*, t. III, p. 81.

(18) Ortol., t. I, p. 123.

(19) Val. Prob., *De notis antiq.* — Cic., *De Orat.*, I, 43.

(20) *Iher.*, t. I, p. 300.

(21) Vico, *Science nouvelle*, II, 283.

(22) *Ihering*, t. I, p. 339.

Romains le droit conserva les allures sacerdotales ; Ihering en donne la raison.

L'exercice de la science du droit, dit-il, peut se manifester dans trois circonstances de la procédure, où le rédacteur-écrivain, le conseil, l'arbitre, ont tour à tour leur rôle. La première des fonctions revenait presque nécessairement aux pontifes et leur servit à déterminer invariablement les formules ; la deuxième et la troisième suivirent sans trop de peine.

A raison des fonctions de jurisconsultes, les pontifes transportèrent certaines habitudes dans la religion. C'était la réaction en sens inverse. Il faut aussi la signaler. Les prières contenues dans leurs livres ressemblent aux formules de la jurisprudence. Ce sont alors des juristes sacrés. Ils se préoccupent de réglementer des actions, et non de diriger des pensées ; ils se bornent à prescrire des pratiques (23).

En matière judiciaire, ils reçoivent, avant le procès, le dépôt du *sacramentum*, qui, plus tard, sera remis aux mains du préteur. Leur droit au produit des amendes est moins un droit pécuniaire que la preuve du caractère religieux du procès. Dans la suite, les jurisconsultes romains se regardaient comme les adorateurs et les « prêtres » de l'éternelle justice, jusque dans les âges du Bas-Empire. C'est ce sacerdoce reflétant sur le jurisconsulte qui explique, à son tour, comment, après la conquête de Constantinople, le droit romain, persistant « sous sa dernière forme », c'est-à-dire avec les modifications apportées par les empereurs Byzantins, continue aujourd'hui d'être invoqué, dans la Turquie d'Europe et d'Asie, comme « la loi vivante », appliquée dans tous les litiges par les évêques orthodoxes, par leurs délégués, leurs assesseurs (24), devenus les chefs civils et demeurant les juges de leurs coréligionnaires (V. *supr.*, n° 53.). L'idée sacerdotale reste unie au droit.

110. Les pontifes romains ayant dans leurs attributions la correction du calendrier, réglaient à ce titre la durée des magistratures, les jours de fêtes, de comices, de tribunaux, la procédure sacramentelle des actions de la loi, impossible aux jours néfastes, même pour la procédure simulée (25).

Et, là ne se bornaient pas les relations des pontifes avec l'autorité civile, à propos des fêtes et du calendrier. Ils impo-

(23) Boissier, *Relig. rom.*, p. 12 et s.

(24) Perrot, *Droit public d'Athènes*, Paris, 1869, introd., p. XLII, XLVII.

(25) Ortol., t. 1, p. 47, 48.

saient à la vie civile ordinaire et quotidienne l'obligation du chômage pour les travaux habituels ; ils accordaient les concessions ou les dispenses, dont l'autorité civile admettait le bien jugé (26). C'était comme une loi de 1814 sur la sanctification des jours de repos, ou peu s'en faut.

§ 7. — *Le Sacerdoce.*

111. Le sacerdoce romain ne rejetait pas ce que nous appellerions aujourd'hui la *communio* avec les sacerdoce italiques, du moins pour les plus rapprochés. Des cités d'une même origine se rassemblaient pour le culte d'un même dieu, et formaient de véritables amphictyonies. Rome, quand elle songea à les rompre, ne le fit que pour des motifs purement politiques (27), et elle-même avait fait partie de la ligue Latine politiquement et religieusement. D'ailleurs, les emprunts des Romains en matière de religion sont une preuve de cette communion avec les sacerdoce voisins. C'est ainsi, dit Preller, qu'outre la divination, le sacerdoce romain avait emprunté aux Étrusques les expiations, aux Sabins le sentiment du devoir et de la morale (28). Or, dans la pratique, ces trois choses sont tout le fond de la religion.

Mais, sans insister davantage sur les origines ethniques ou sur la communauté des rites, il est temps d'examiner rapidement, pour déterminer *dans leurs effets* les relations du sacerdoce avec l'autorité civile, quel concours utile ce sacerdoce apportait à la société romaine, à l'État romain, par l'ensemble de ses *doctrines* et de ses prescriptions morales.

Le sacerdoce romain antique n'a point de « charge d'âmes ». Il ignore l'élément mystique. Le grec, quand il sacrifie, a les yeux tournés vers le ciel, il contemple ; le Romain se voile la tête, il rentre dans son intérieur, et, s'il prie, *il ne cherche pas les dieux* (29). Le sacerdoce romain antique ne pratique pas pour lui-même, il ne demande pas aux autres, ce renoncement ou partiel ou absolu à la volonté propre, qui enchaîne la

(26) Boissier, *ibid.*, p. 21. Le laboureur devait demeurer oisif, le bœuf demeurer à l'étable, et la terre se reposer. — Le pontife Scævola avait donné cette décision : « A moins qu'il n'en résultât dommage » (s.-ent. grave).

(27) Duruy, t. I, p. 78.

(28) Preller, *Dieux de l'anc. Rome*, p. 19.

(29) Mommsen, *Hist. rom.*, t. I, p. 37.

liberté individuelle au nom de la religion, en vue de la perfection plus haute, soit du *Nirvana*, soit de la *sainteté*. Les prêtres ne sont pas d'ailleurs les éducateurs du peuple, mais les serviteurs des dieux, ceux à qui reviennent l'exercice et le soin du culte (30). La morale, à Rome, est une affaire d'*administration*, qui relève d'un fonctionnaire civil, le censeur (31).

Les rites romains ont une vertu opérante propre : on les cache aux pèlerins, les pontifes y veillent, les noms véritables des dieux ne sont pas divulgués ; en les cachant, on évite la profanation, d'où résulterait la nécessité de l'expiation (32). Mais la religion, chez les Romains, est moins un idéal qu'un reflet des mœurs publiques. D'abord chaste et sévère, comme les mœurs antiques ; plus tard, elle sera sensuelle et relâchée. Ce fut par la Sicile, placée au centre de la Méditerranée, visitée par tous les navigateurs, que, dès le commencement de la république, les Romains connurent les superstitions et, peu à peu, les corruptions de la Grèce, de la Phénicie, de Carthage, de l'Orient (33).

Il n'y avait, dit Hugo (34), pour l'instruction des habitants de Rome d'autre institution que le culte divin. Toutes les maximes de droit qui s'y rapportent faisaient partie du droit romain, et en formaient même une branche très importante. Cependant, les institutions relatives au culte, ajoute le même Hugo, n'étaient point livrées à la volonté de quelques individus réunis en commun pour délibérer sur ce qui pouvait s'y rapporter, et les pontifes faisaient statuer, dans des assemblées spéciales du peuple, sur les matières religieuses. D'où il résulte, ce nous semble, et d'après le témoignage de Hugo, que la *religion* fut un lien social, mais que le sacerdoce ne fut pas ce lien (V. *supr.*, n° 103, note 84.)

La religion fournit, en effet, un lien de droit bien puissant, ce fut le serment. Nul peuple ne poussa si loin la religion du serment : rien ne se faisait, levée de troupes, partage du butin, procès, jugements, élections, affaires publiques, affaires privées, ventes, contrats, sans qu'on jurât, soit fidélité et obéissance, soit justice et bonne foi.

(30) Ihering, t. I, p. 336.

(31) *Ibid.* — Cf. Fustel de Coulanges. *Cité antique*, 2^e édit., p. 202.

(32) Maury, *Encycl. mod.*, art. ROME.

(33) Lacroix, *Recherch. sur la relig. des Rom.*, p. 117.

(34) Hugo, *Hist. du droit rom.*, t. I, p. 219.

112. Sur un autre point, le sacerdoce agit plus directement. Le peuple romain, dit Mommsen, reçut des mains de ses pontifes un corps de préceptes qui lui *tenaient lieu d'un règlement de police* (35), dans ces temps si éloignés encore de toute tutelle administrative, préceptes ou commandements qui le conduisent devant le tribunal des dieux, pour y accomplir des devoirs que la loi politique ignore, ou ne sanctionne guère qu'en appelant à l'aide la pénalité religieuse. Aux préceptes de cette classe appartiennent d'abord de sévères injonctions pour la célébration des jours de fêtes (V. *supr.*, n° 110), pour la culture des champs et des vignes; puis surtout, et pour en citer de frappants exemples, viennent les rites relatifs aux dieux Lares, au culte du foyer, à l'incinération du cadavre des morts (V. *supr.*, n°s 104, 107), coutume usitée chez les Romains, dès la première heure, longtemps avant que les Grecs l'aient connue.

Si le sacerdoce paraît exercer, en cela, des fonctions civiles qui seraient, à d'autres époques, une usurpation, le sacerdoce et la religion elle-même savent se plier par compensation aux exigences de la raison d'État (V. *supr.*, n° 98, note 67). Nous donnons une preuve. Les augures forment, il est vrai, une cour de cassation politique qui peut annuler des résolutions, des décisions régulièrement prises. Mais la religion permet, cependant, que les auspices soient renouvelés, et qu'il soit dérogé à ce qui semblait ne pouvoir souffrir dérogation. Une légalité nouvelle prend alors la place d'une légalité antérieure indiscutable et revêtue de toutes les sanctions les plus solennelles.

Ihering veut que la religion, nous pouvons dire le sacerdoce, manifeste encore hautement son influence dans le droit criminel. Les deux faits du droit criminel, dit-il (36), le délit et la peine, apparaissent dans l'antiquité avec un aspect religieux; le délit y est une offense à la divinité, et la peine un moyen expiatoire. Le *supplicium*, la peine de mort, ramène étymologiquement à l'idée d'apaisement des dieux. La succession du criminel mis à mort était employée à apaiser les dieux. L'*arbor infelix* servant à la pendaison était consacré aux divinités souterraines. La peine pécuniaire était la *consecratio bonorum*. Tout est essentiellement religieux dans cet énoncé.

Les attributions de police religieuse sont exercées sans usurpation. Le sacerdoce est plutôt porté aux accommodements

(35) *Hist. rom.*, t. I, p. 237.

(36) Ihering, t. I, p. 277.

qu'à l'usurpation. Mais rien n'est moins usurpatoire que l'influence du sacerdoce dans les causes du droit criminel. Le criminel semble moins coupable qu'*impur*, et c'est la religion qui a droit de purifier par le ministère du prêtre. La *pæna*, *ποινή*, c'est l'amende expiatoire; *luere pænas*, c'est laver; la *castigatio*, c'est ce qui rend l'innocence, *castum agere*. Pott (*Etim.*, I, p. 252) rapproche *pu-rus* de *πῦρ*, ce qui purifie, et de *pu-nire*. L'homme souillé par la faute efface la souillure par le châtement qu'il subit, si ce châtement conserve le caractère religieux.

§ 8. — *Les Biens des temples. — Les dieux propriétaires fictifs.*

113. L'emploi de l'amende par la *consecratio* nous porte à dire un mot du budget de l'Église, qui surpasse, à Rome, tout l'ensemble du budget de l'État. Le domaine de l'Église était inviolable et placé hors du commerce. Outre les temples, les lieux sacrés, le mobilier, qui les garnissaient, le domaine de l'Église comprenait encore les immeubles affectés à l'entretien des prêtres et à diverses dépenses. La dîme, si elle n'était obligatoire, était au moins très fréquemment l'objet d'un vœu des fidèles. D'autres vœux, accompagnés d'offrandes, avaient pour motif d'acheter la bienveillance des dieux. Mais les communautés et les familles supportaient toujours la dépense du culte particulier qui les intéressait (37). Les pontifes veillaient seulement, en ce cas, à ce qu'on n'apportât aucune négligence par paresse ou par avarice (38).

114. Il existe, à Rome, un *budget* religieux. L'emploi des ressources de ce budget, c'est-à-dire l'*administration* des biens attribués aux temples, des revenus éventuels provenant d'amendes, des offrandes volontaires, des dons faits à la suite d'un vœu, doit fournir la matière d'un chapitre spécial.

Les choses sacrées, les biens appartenant aux dieux, *res sacræ bona deorum*, se distinguent des biens appartenant aux temples, *prædia, agri* ou *bona templorum* (Gaius, II, 2-5). Ces

(37) *Iher.*, p. 270. — Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*. t. II, p. 110. Quelque inviolable et sacré que fût en principe le domaine ecclésiastique, il y était parfois porté atteinte. C'est ainsi, par exemple qu'Auguste se fit faire des *prêts* considérables par le temple du Capitole et par d'autres sanctuaires.

(38) Hugo, t. I, p. 221.

derniers forment une masse, ou une espèce de patrimoine pour chaque temple, comprenant les immeubles assignés par les rois (D. Halic., II, 7), plus tard par le sénat et le peuple qui, seuls, disposaient de l'*ager publicus*, et par des particuliers, avec autorisation de l'Etat et la consécration (*Inst.* II, tit. I, § 7, 8, 10; *Dig.* I, VIII, fr. 6, § 2, 3).

La *consecratio* est faite par les pontifes, *rite et per pontifices* (*Inst. ib.*). Mais Cicéron (*pro domo*, 46) dit ne pas bien connaître les formes de cette consécration, en ajoutant qu'il serait indiscret de paraître ne pas les ignorer. Il dit seulement que des paroles solennelles étaient prononcées, et l'on peut croire que la prise des auspices était exigée, puisqu'elle était requise pour retirer à l'immeuble son caractère sacré (Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, p. 422).

La nécessité de l'autorisation se tire de la loi Papiria (Gaius, II, § 5; Du Courroy, *Institutes expliquées*, t. I, n° 337) et c'est dans le sens de cette nécessité d'autorisation qu'il faut entendre les expressions de Marcien : *publice non private* (*Dig.*, *loc. cit.*), et d'Ulpien : *publice dedicata* (*Eod.*, frag. 9). Plus tard, sous les empereurs chrétiens, il fallut une constitution impériale (Ulp., *eod. loc.*, § 1).

Le sol, après l'éroulement de l'édifice, conserve son caractère sacré (*Instit.* II, 1, § 8; Plin., *Ep.* X, 24), qui ne lui serait retiré que par l'exauguration (T.-Liv., I, 55; Cic., *Orat.*, 42). Notons également qu'il y a une *exauguratio* pour les vestales, lorsqu'à l'âge de quarante ans elles sortent du sacerdoce et veulent se marier (Aul. Gell., VI, 7; Accarias, *loc. cit.*). — Est-ce que la *dégradation* ecclésiastique pour les coupables livrés au bras séculier, ne remonterait pas à cet âge éloigné? Et faudrait-il aussi conclure l'existence d'une sorte de *caractère ineffaçable* pour certains sacerdoces païens?

Au moment de la dédicace, il est dressé, par écrit, une loi du temple, *lex templi*, énonçant l'étendue du terrain, ses limites, son bois sacré (Mommsen, *Inscr. reg. Neap.* 6011, *Lex dedicationis ædis Jovis liberi*; T. Liv., I, 40; Plin., *Ep.*, X, 61, 62). La possession des *res sacræ* du temple est ensuite protégée par l'interdit prétorien (Gaius, IV, 140, 159, *Dig.* XLIII, tit. 1, fr. 2, § 1; XLIII, tit. 8, fr. 2, § 19).

Cependant, plusieurs fois, l'Etat fit vendre des biens appartenant aux temples : par exemple au commencement de la guerre contre Mithridate (App., *Bell. Mithr.*, 22; Oros., V, 18); au temps de Jules César (Dio. Cass., XLIII, 47; Suet., *Jul. Cæs.*, 54); ou de

Néron (Suet., *Ner.*, 32). Les empereurs chrétiens purent s'autoriser de ces précédents. Constantin dépouilla plusieurs temples de la Grèce et de l'Asie (Euseb, *Vita Constant.*, III, 54). Julien dota à nouveau les temples, en partie avec les biens du fisc, qui avait profité de leurs dépouilles. Une constitution de Valentinien et Gratien ordonna la confiscation de tous les biens des temples (Cod. Théod., XVI, 10, 20, § 1, *de Pagan.*). Puis, Gratien abdiqua, en 382, le titre de grand pontife et, en 408, les biens des temples furent *sécularisés* par une mesure générale, les bâtiments demeurant affectés aux usages publics et les revenus aux dépenses de l'armée (Cod. Théod., XVI, 10). Mais déjà, une partie de ces biens avait été accordée aux sollicitateurs, *petitores*, une autre aux églises, une autre aux cités qui avaient doté le temple à l'origine (Serrigny, *Droit publ. romain*, n° 472).

Nous avons suivi la formation du patrimoine ecclésiastique. Nous assistons ensuite à la dispersion de ce patrimoine.

Une sorte de théorie du domaine éminent de l'État plane sur cet ensemble de faits. L'exemple est donné à toutes les sécularisations, à toutes les incamérations, à tous les désamortissements de l'avenir.

115. Toutefois, il faut avouer que la situation est devenue singulière et unique, le jour où Jupiter et les autres dieux, en perdant leur divinité, ont cessé à la fois d'être dieux et d'exister. Ce qui n'est rien, le néant, ne peut posséder, avoir une capacité juridique. Il fallait donc que la propriété ecclésiastique prît fin, le propriétaire s'évanouissant, disparaissant.

C'était étrange, car il n'y avait point institution d'héritier. La terre toute seule, l'immeuble consacré, restait, sans que personne eût rigoureusement droit de faire adition. La terre n'était point *res nullius*, régie par les lois des *res nullius*. Un souffle avait renversé toute une grande division juridique de la propriété, et c'était la plus sacrée. Et il se découvrait que le propriétaire n'avait jamais existé. Cependant, il avait possédé à titre permanent, ce qui n'est pas moins curieux. Le néant avait reçu légalement des donations, des legs; il était *sui juris*. Vaincu une première fois, il retrouvera même son droit de *postliminium* avec Julien, pour le perdre bientôt ensuite définitivement. C'est dans l'histoire de la propriété un fait bien remarquable, et peut-être pas assez étudié.

Qui donc avait été propriétaire? Une fiction. Et, non pas une fiction de droit ayant sur cette terre une existence vraie,

comme la collectivité, par exemple, a son existence vraie; mais une fiction placée un peu plus loin que la lune, et beaucoup moins apparente. Ce qui manque à la collectivité, c'est sa visibilité restant distincte de ceux qui la composent. Voilà pourquoi elle demeure une fiction. Mais elle est une réalité. Les dieux n'avaient pas cette réalité, ni cette visibilité, distincte ou non distincte, saisissable pourtant, qui fait entrer la collectivité dans les relations de la vie, soit qu'on le veuille ou non. Ils avaient en moins l'existence vraie. Ils avaient en moins la saisissabilité de la fiction.

Ce qui manque également à la collectivité, c'est un organe qui la représente nécessairement pour toutes les relations de droit. C'est même pourquoi, fictivement, on lui donne la personnalité, et on lui reconnaît un organe qui en exercera les fonctions, sans être mandataire, sans agir en son nom privé, d'autre part, et sans prendre le moindre engagement qui lui soit propre.

Les dieux avaient-ils cet organe pour les relations de droit? Point. Nous l'allons voir. Possédaient-ils une personnalité réelle juridique? Et à qui pouvons-nous les assimiler, en cherchant une théorie de droit applicable? Nous répondrons, en nous éclairant par l'histoire de ce patrimoine, que nous avons montré se formant, s'entourant des garanties de droit les plus solennelles, puis attaqué par une application imprévue du domaine éminent, puis s'écroulant par le défaut dûment constaté de personne juridique : Les dieux furent, au point de vue du droit, DES ABSENTS. Quiconque ne posera pas la théorie juridique de l'absence comme la base du *jus sacrum* sur ce point, fera fausse route.

L'enfant dans le ventre de la mère est *incertain*; le Romain captif existe *sous condition* de retour; les dieux sont les véritables *absents* du droit romain, et, comme il s'agit de la fiction la plus haute, leurs droits sont ceux qu'entourent les plus solennelles garanties.

D'une fiction à une autre, une transition reste possible. La fiction juridique des dieux aida assurément à l'établissement de la fiction juridique et de la personnalité des collèges. L'esprit romain était surtout logique (V. *infra.*, n° 147).

116. Outre les *bona deorum*, l'État, les particuliers, les cités, avaient affecté des domaines à l'entretien des temples et au culte, qui était assuré par les offrandes mobilières des fidèles,

donaria, et les subventions du trésor public. Quant aux domaines, ainsi distingués des *bona deorum*, ils demeuraient dans l'origine, avec la qualité de *possiones*, des biens de l'État ou de la cité, *agri reipublicæ* (Oros., V, 18; Dio. Cass., LXIII, 47; Fest. s. v. *Obscum*; Marquardt, *Rom. alterth*, III, 2, p. 67, 171; de Savigny, *System, des h. rom. rechts*, II, p. 253). L'idée d'une personnalité civile, ou purement juridique, attribuée à un être moral, n'était pas encore bien élaborée, en effet, ou n'avait pas encore été étendue aux corporations autorisées, *collegia licita*, ce qui n'eut lieu dans la suite que par voie de concession individuelle et spéciale (Dig. *Quod cuj. univ. nom.* fr. 1, § 1; fr. 3).

Les prêtres n'obtenaient, par suite, que la possession indéfinie des terres concédées (D. Halic., III, 29; Savigny, *Syst.*, II, p. 253). Cette possession était révocable et fort semblable à ce qu'on nommait, en droit romain, le *precarium*. Le sol même des bois sacrés demeurait la propriété du peuple.

La possession des biens livrés aux prêtres-desservants des temples pour les frais du culte était protégée par les mêmes interdits que celle des concessionnaires du domaine de l'État. Mais les prêtres n'étaient pas les administrateurs des biens des temples, d'après Mommsen, et ils ne pouvaient exercer l'action en revendication, *rei vindicatio*, puisque la propriété n'appartenait pas à ces établissements. L'État seul eût pu agir pour réclamer les *loca publica* (*Dict. des antiq.*, Daremberg).

Les prêtres n'avaient ainsi que l'action civile possessoire pour les domaines des temples, possédés à titre de *precarium*, et aucune action civile de *rei vindicatio* pour les *bona deorum*, dont l'usurpation ou le vol constituait le *sacrilegium*.

Si le sacerdoce eût agi civilement pour les dieux, quand il était question des *bona deorum*, il eût été procureur, et le droit primitif ne pouvait l'admettre. S'il eût agi en son nom personnel, il eut dû le faire comme collègue, au temps où les collèges n'avaient pas acquis la personnalité, et, en outre, substituer, par une fiction de droit quelconque, le collège lui-même à la fiction des dieux. Car, au point de vue civil légal les dieux étaient une fiction, même avant le temps où cette fiction disparut pour montrer qu'elle n'avait jamais caché que le rien, le néant. Les *bona deorum* devaient être protégés par des interdits, sans doute, et l'administration de ces biens revenait à qui appartenait le domaine éminent, plutôt entrevu dans les faits que rigoureusement établi.

Cependant, le sacerdoce donnait un appui à la fiction des

dieux. Notre analyse a démontré que, dans la personnalité civile du collège, il y a une visibilité qui s'impose pour les relations de la vie, et qui engendre en quelque sorte les relations de droit par le mélange des intérêts civils. Le sacerdoce prêta l'apparence de cette visibilité à la fiction des dieux. Si les dieux eussent existé, ils eussent manifesté leur existence par le sacerdoce, agi par le sacerdoce, absolument de la même façon que les agissements sacerdotaux faisaient supposer. Le sacerdoce, leur eût donné *une visibilité par reflet* qui eût été une base suffisante pour le *jus sacrum* d'abord, et plus tard pour le *jus civile*, quand celui-ci admettait la personnalité des collèges et l'action par procureur. En sorte que l'analyse nous conduit à ce résultat qui est tout le fondement des relations juridiques légales du sacerdoce romain avec l'autorité civile : Les dieux sont des absents qui, par suite d'une fiction adoptée par le droit, n'ont pas à prouver leur existence, mais *dont la visibilité par reflet dans le sacerdoce suffit*, si ce n'est pour conférer la personnalité juridique, du moins pour que leur domaine, subordonné au domaine éminent, ou enclavé administrativement dans le domaine éminent, soit protégé civilement par les interdits, et religieusement par les dispositions du *jus sacrum* contre *sacrilegium*. Là est la solution de tout le problème juridique.

Les astronomes affirment que telle étoile pourrait être si éloignée de nous que sa lumière nous parvienne maintenant, encore bien que le corps stellaire ait cessé d'exister depuis le commencement du monde. Pour nous, ce reflet n'en aurait pas moins les apparences de l'existence, suffisantes pour que l'astre disparu puisse prendre sa place dans la science. Ainsi en était-il pour les dieux qui, toutefois, avaient disparu bien avant la création du monde, puisqu'ils n'avaient jamais eu de vie réelle, soit qu'ils s'appelassent Jupiter, le dieu moderne, ou Janus ou Saturne, le dieu antique.

Il ne sera pas hors de propos de citer, à l'appui de ce qu'on vient de lire, Serrigny (*Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, t. I, p. 423). Cela paraît très difficile à comprendre, dit-il, car rien ne paraît plus opposé à l'idée que nous nous faisons des choses et de leur relation avec ceux qui en retirent un service quelconque, religieux ou civil. Il est très vrai que cela choque nos idées. Voici, je crois, comment les Romains raisonnaient. Pour eux, la propriété était la pleine puissance sur les choses; elle emportait la faculté de consommer, *abusus*. Rien de cela ne pouvait s'appliquer aux choses sacrées et religieuses.

Quand une chose était consacrée à Dieu, l'homme avait perdu la *plena potestas* ou l'*abusus*, qu'il exerçait auparavant. Pour un peuple religieux, c'était une notion facile à concevoir [s'adaptant aux théories du droit], et un moyen de mettre à l'abri de toute injure les objets ainsi consacrés. Cette idée, une fois admise pour les choses sacrées et religieuses, elle avait été appliquée aux choses que l'on voulait protéger par une forte sanction, telles que les murs et les portes des villes. Quant à l'exercice des actions relatives aux choses divines, les Romains ne procédaient point suivant les mêmes idées que nous. *Ils ne recherchaient pas quel était l'être réputé propriétaire*, afin de lui accorder exclusivement l'action relative à sa propriété et à la protection de sa chose. Le préteur avait introduit des interdits populaires qui autorisaient toute personne, et surtout les intéressés, à agir pour la conservation des choses sacrées, religieuses et *sanctæ*. L'idée de consacrer des biens à Dieu et de les faire sortir par là du domaine individuel de propriété, tout en conservant à leurs détenteurs une grande partie des prérogatives de ce droit, joue également un très grand rôle dans le droit musulman, même de nos jours.

Notons, une fois de plus, en passant, une affinité du droit musulman avec le droit romain, plus encore dans les procédés que dans la lettre même.

117. La question de principe une fois élucidée, certains détails peuvent encore être utiles à connaître pour les relations du clergé païen de Rome avec l'autorité civile au point de vue administratif; mais ils ont une importance moindre. Tite-Live (VIII, 28) nous apprend que les Vestales eurent un revenu fourni par le peuple. Les augures obtinrent une subvention (Cic. *de Divin.*, IX, 16), et les curions, un traitement (Zimmern, *Geschichte des röm Rechts*, XLVII, not. 2). Les prêtres jouissaient, entre autres avantages, de l'excédant de terrain appartenant aux temples au delà de l'espace nécessaire pour l'édifice et les accessoires.

Le Trésor ne se préoccupait que des *sacerdotes publici* et des *sacra publica*. Il faisait la dépense relative aux victimes, aux festins, à la réparation, à la reconstruction, à la création des édifices. Le sénat, dans le dernier cas, allouait les crédits : les fournitures et les travaux étaient adjugés au rabais par les censeurs (T. Liv., IV, 8), ou par les édiles) (Cic. *in Verr.*, V, 4; Fest. s. v. *Publica sacra*). Chaque année, le sénat votait le crédit pour

les frais ordinaires du personnel et des cérémonies, pour le logement du grand pontife, du Roi des sacrifices (Suet., *Cæs.*, 46; Dio Cass., LIV, 27). Il est probable que l'acte de fondation, la *lex dedicationis*, déterminait ou modifiait les règles générales de l'administration.

Le grand pontife ordonnait certaines dépenses, comme celles de la nourriture des esclaves publics attachés au temple (Liv. IX, 29; Tac., *Hist.*, I, 43). Il existait des curateurs des biens des temples (Orelli, 1702). Le grand pontife avait des *ærarîi*, ou caissiers de son épargne privée (Symmach., *Ep.* I, 62). Pour la caisse dont il était dépositaire, il était aidé dans l'administration, soit par le préfet de l'*ærarium*, soit par les IV *viri ad ærarium* (Suet., *Claud.*, 9). On a supposé que la caisse des pontifes concédait parfois des terrains pour la sépulture.

Sous l'empire, la personnalité civile des temples tend à s'établir de plus en plus (Dirksen, II, p. 2 et s.), par l'autorisation du prince (Dig., fr. 1, III, 4). Le temple devient capable d'acquérir par vente, échange, donation, mais pas encore par testament, en sa qualité de personne incertaine (Gaius, II, 287; Ulp., *Reg.* XXII, 5, 6). On avait recours toutefois au fidei-commis, et les esclaves publics purent être institués. Bientôt, certains dieux purent également l'être, comme Jupiter Tarpéien, Mars, en Gaule, Minerve, à Ilion, Diane d'Ephèse.

Dans les provinces, les biens des temples qui n'étaient pas érigés en personne morale, étaient réputés biens de la cité. Les associations ou confréries fondées pour des cultes nouveaux nommaient leurs magistrats chargés de l'administration des biens. Il y eut pour les temples dédiés à Rome et aux empereurs des groupes de cités qui s'associèrent, en formant un *concilium provinciale*, qui administrait une caisse spéciale sous la direction du grand prêtre ou *flamen provinciæ*, appelé, en Asie, Ἀρχιερεύς.

Les jeux et les fêtes étant reliés au culte, ce fut aussi une fonction *religieuse* et d'*ordre civil* à la fois qui fut confiée aux prêtres, lorsqu'ils présidèrent les fêtes, ou lorsqu'ils reçurent et prirent en garde les captifs, et spécialement les chrétiens pour les livrer aux bêtes (Pollux, III, 30).

§ 9. — *Le Fas.* — *Ses applications diverses.*

118. Enfin, c'est aux pontifes, c'est-à-dire au sacerdoce romain qu'il faudra attribuer la séparation du *fas*, le droit re-

ligieux, saint ou révélé, d'avec le *jus*. Le *jus* est d'institution humaine. Le *fas* se fonde sur la volonté des dieux. Au moyen du *fas*, le monde romain regarde l'Orient, se rapproche de l'Orient. Le *fas* comprend aussi bien la religion, en tant qu'elle prend un aspect juridique, c'est-à-dire le droit ecclésiastique, que le droit privé et public, en tant qu'il a un côté religieux. Isidore, dans ses *Origines* (39), définit ainsi l'un et l'autre : *Fas lex divina, jus lex humana est*. Servius (40) : *Fas et jura sinunt, id est, divina humanaque jura permittunt, nam ad religionem fas, jura pertinent ad homines*. Au temps d'Homère, chez les Grecs, la séparation n'est pas encore faite : il ne connaît que θεσμός pour la loi, et n'emploie jamais νόμος, qui est la loi humaine.

Le *fas*, dit Bouché-Leclercq, si on veut l'envisager non dans son origine, mais dans sa formule, c'est le résultat du travail d'exégèse et de casuistique, continué pendant plusieurs siècles, qui grossit les archives des pontifes d'un recueil de décisions et d'arrêts formulés par le collège, lesquels constituèrent cette jurisprudence religieuse (*fas*), d'où sortit émancipé et vivifié par le grand jour, le droit civil (*jus*).

L'origine des pontifes se confondait avec celle de la loi religieuse elle-même. C'est dans l'enceinte du docte collège que la loi religieuse s'est précisée, qu'elle a fixé les limites de son domaine et défini les termes de sa langue, qu'elle est devenue, en un mot, un corps de doctrine, par un long travail d'élaboration poursuivi d'âge en âge, sans plan adopté ou méthode autre que le hasard des circonstances. Les délibérations du collège, la solution des problèmes que le cours des siècles avait fait passer sous ses yeux, enfin la science théologique en action, déterminant les relations entre la religion et l'Etat, de manière à éviter tout froissement, tout cela était conservé, pour l'instruction des générations futures, dans les *commentarii pontificum* (41).

Les Commentaires de Numa étaient le commencement des commentaires pontificaux, qui remontaient jusqu'à lui par une suite non interrompue. Mais tout ce qui a pu être écrit avant 390, a dû périr dans l'incendie allumé par les Gaulois, puis, être restitué de mémoire, à l'aide des traditions.

119. La détermination du *fas*, dans ses principes, dans sa

(39) *Orig.*, V, 2.

(40) *Serv. ad Georg.*, I, 269.

(41) Bouché-Leclercq. *Pontif. de l'anc. Rome*, p. 20, 78-9.

formule, dans ses applications, n'est pas facile. La légalité du droit de Justinien est celle d'une société qui repose sur le christianisme. D'où il suit que les Institutes, les Pandectes ou le Code n'ont rien à nous apprendre sur une organisation antérieure. La légalité que nous avons essayé d'établir, il a fallu la demander aux poètes, aux orateurs, aux historiens, qui la livrent incomplète, et sans la coordination qui, souvent, éclaircit et précise un texte de législation codifiée.

La codification d'ensemble n'a jamais existé, les traités spéciaux sont perdus; les recueils originaux contenant les décisions pour des cas déterminés sont perdus; et les principes n'ont jamais été fixés à l'état de théorie, présentée suivant un ordre logique.

Les fonctionnaires civils, dit Ihering (42), gardèrent toujours, il est vrai, les fonctions *religieuses* indispensables à l'exercice de leurs fonctions dans l'État; mais les doutes, les controverses, les contraventions, étaient de la compétence exclusive des augures, pontifes et féciaux, dont les trois collèges remontaient jusqu'à Romulus, Numa et Ancus, c'est-à-dire à l'époque la plus reculée. Le *fas* est expressément invoqué dans la formule solennelle des féciaux conservée par Tite-Live (I, 23); les sources mentionnent une foule de décisions des augures sur le *fas*, par exemple la décision célèbre de Nævius (Tite-Liv., I, 36,) et, quant aux pontifes, même dans les questions portées devant un tribunal civil, il arrivait souvent qu'une décision fût nécessaire sur la question préjudicielle du *fas*. Les augures, en particulier, dont on a rappelé les fonctions, consultatives à l'origine, acquièrent bien vite, pour leurs avis, l'autorité de la sentence judiciaire.

« Partout où le droit apparaît pour la première fois dans l'histoire, dit encore Ihering, il est en relation avec une autre puissance qui, en lui imprimant le sceau d'une consécration plus auguste, l'arrache aux vicissitudes des intérêts et de l'opportunité, à la critique de la raison, à l'arbitraire de la force nue, et le place dans un éloignement que l'on ne peut franchir et qui fait naître le respect. Cette puissance, c'est la religion (43) », et, dans sa manifestation corrélatrice au droit, c'est le *fas*.

Après les auspices, les sacrifices, la délibération, le *fas* intervient et fixe le jour où une entreprise peut avoir lieu. Le *fas* oblige le

(42) Ihering. *Esprit du droit romain*, t. I, p. 296.

(43) Id., p. 266. — Et pour ce qui suit, id. *passim*.

sénat et les curies à tenir leurs réunions, même politiques et profanes, dans un temple. C'est contre le *fas* que le dictateur tenterait de rester en fonctions au delà de six mois. Les tribuns sont placés sous la protection du *fas*, et quiconque aurait lésé les tribuns devenait *sacer*. Le serment est exigé par le *fas*, dans les cinq jours, pour toute fonction publique. Le soldat prête serment. Les déclarations du recensement et autres devant l'autorité sont accompagnées du serment. Dans le droit international, le serment assure les traités. Ainsi l'exige le *fas*. L'*actio funeraria*, la *legis actio sacramento*, dérivent du *fas*. Et le développement du *fas* est l'œuvre des trois collèges antiques, mais surtout de celui des pontifes.

Les théories juridiques du temps, de la *pignoris capio*, du *votum*, de l'*usucapio pro herede* relevaient du *fas*. Lorsque les fonctionnaires ou le peuple faisaient un vœu, c'était le *pontifex maximus* qui en prescrivait la formule (44) d'après le *fas*.

120. La consécration par le *fas* est réservée aux seuls pontifes, et nous pouvons, sur ce point, suivre le développement historique de la théorie juridique. Trébutius qualifie *sacrum* tout ce qui est destiné aux dieux (45). Les individus, comme l'État, peuvent ainsi à l'origine faire qu'une chose soit sacrée; de là, les *sacra publica*, les *sacra privata*. Mais il parut bientôt que les objets de la dévotion publique devaient obtenir plus de vénération que ceux appartenant à la dévotion privée. Les offrandes propres à être immédiatement consommées, détruites en l'honneur des dieux et acceptées par eux, purent recevoir la consécration par l'initiative privée, *sacrificia*. Les pontifes en reconnurent la validité : *Suo quisque ritu sacrificia faciat* (46); ils en abandonnèrent la surveillance, qu'ils s'étaient réservée d'abord et ne soumirent à l'autorisation que les fondations nouvelles. Mais la consécration *privée* ne pouvait s'étendre à l'objet stable, à l'immeuble : *Ille locus ubi ea sacra facienda sunt, vix videtur sacer esse* (47). Puis, ce qui était énoncé d'une façon encore dubitative, devint l'objet d'une prescription : il fallut une consécration en règle. C'est Justinien qui donne la formule

(44) T. Liv. XXXI, 9; XXVI, 2; XLI, 21. — Val. Max. VIII, 13.

(45) Macr. III, 1, 2; 7, 3 : *Sacrum est quidquid est quod deorum habetur. Quidquid destinatum est diis, sacrum vocatur.*

(46) Varr., VII, 88.

(47) Fest., p. 321.

définitive (48) : *Sacræ autem res sunt hæ quæ publice consecratæ sunt, non private.*

Outre la consécration, l'autorisation préalable était devenue nécessaire en vertu de la loi Papiria (49), et la légalité ainsi déterminée est parvenue jusqu'à nous. C'est celle sous laquelle nous vivons.

121. Le développement du *fas*, en matière de sacrifices, amena à reconnaître que la victime offerte devait être agréable ou antipathique. C'est ainsi que le porc, ennemi des moissons, devait être immolé à Cérès. Les victimes agréables l'étaient d'autant plus, quand elles étaient du même sexe que la divinité. Les dieux infernaux voulaient des victimes de couleur sombre (50). Et ce qui importe à notre sujet, le voici : Le sénat établit plus d'une fois, par un vote exprès, comme légalité mixte sans doute (tout ensemble religieuse et civile), ce que les pontifes avaient ainsi réglé. Ce fut ainsi qu'un sénatus-consulte permit de remplacer, aux fêtes latines, les bœufs blancs par des bœufs roux, plus communs, plus faciles à trouver.

Les pontifes classèrent aussi les victimes d'après leur vertu expiatoire, et, à cet égard, les femelles furent préférées aux mâles (51).

L'observance des *dies atri* était encore le produit d'une légalité mixte. Un décret des pontifes et un sénatus-consulte rangent parmi les *dies atri*, trente-six jours de l'année, en souvenir du désastre de l'Allia : le protocole pontifical, reconnais-

(48) Serv. *Eclog.*, VII, 31 : *Sane in libris sacrorum refertur sacrum dici quod rite sacratur, ut ædes, arcæ, simulacra, dona.* — *Instit.* II, 1, 8 : *Sacræ res sunt quæ rite et per pontifices Deo consecratæ sunt.* — *Dig.*, lib. I, tit. 8, l. 6, § 3 : *Sacræ autem res sunt hæ quæ publice consecratæ sunt, non private; si quis ergo privatim sibi sacrum constituerit, sacrum non est, sed profanum.* — Bouché-Leclercq. *Pontif. anc. Rome*, p. 139. La consécration des édifices était l'acte le plus solennel de la religion romaine. Deux pouvoirs, l'État et le sacerdoce y concouraient. Le premier abandonne aux dieux l'objet à consacrer, il le détache du domaine commun, *il dédie*; le second accomplit le vœu de l'État et *consacre*, c'est-à-dire incorpore l'objet-en question au domaine divin. La force sanctifiante réside dans la formule pontificale, qui tombait des lèvres du pontife avant d'être répétée par le magistrat.

(49) Cic. *Pro domo*, 49. — T. L., IX, 46. — Bouché-Leclercq, p. 133 : L'élément constitutif du lieu sacré, c'est le *fanum*, c'est-à-dire le terrain soustrait au monde profane, et nettement délimité par les pontifes, au moment de la consécration.

(50) Bouché-Leclercq. *Pontif.*, etc., p. 94. — Id., p. 98 Les pontifes autorisèrent à présenter comme bœufs blancs des bœufs blanchis à la craie.

(51) Serv., *Æn.* VIII, 641.

sable dans le texte adopté par le sénat et conservé par les annalistes, est venu jusqu'à nous (52). Dans ces jours-là, point de levée de soldats, point de plaidoieries, point d'exercices religieux, de sacrifices, d'ouverture des temples, de jeux, de banquets publics.

Pour ne point violer le *fas*, les pontifes, s'il le fallait, recouraient aux expédients. Les féciaux allèrent gravement déclarer la guerre à Pyrrhus sur la frontière d'une Épire tracée au champ de Mars. Si les inondations du Tibre s'opposaient aux courses des *Equirria* dans le champ de Mars, on désignait sur le Cœlius un endroit qui prenait le nom de champ de Mars pour la circonstance.

L'Etat était lié lui-même par le *fas*, à propos des fêtes, de telle manière qu'à moins d'une agression de la part de l'ennemi, les généraux romains ne pouvaient livrer bataille ce jour-là. On ne pouvait non plus enterrer les morts. Le caractère sacerdotal rendait encore plus strict le devoir du repos. Le *Rex sacrorum*, les flamines ne pouvaient pas même *voir travailler* (53).

Le *fas* interdisait l'exhumation et le transport des corps dans un autre lieu. Cependant, les pontifes pouvaient autoriser. En matière de sépulture, la juridiction des pontifes s'exerçait sur toute l'étendue de l'empire romain (54). Ils veillaient sur les intérêts des mânes et sur l'accomplissement des funérailles, qu'ils voulurent assurer. Ils permirent au mari de retenir sur la dot de la femme ce qu'il aurait dépensé pour l'enterrer. Ils déclarèrent privilégiés les frais des funérailles. Et, si quelque formalité réputée essentielle par le rituel avait été omise, ils imposaient à la succession la charge d'un sacrifice expiatoire annuel, qui, à l'avenir, faisait partie des *sacra*, et était adjugé par décret pontifical (55).

Les vœux appartenaient au *fas*. Ils étaient faits par les magistrats, dans l'intérêt de l'État, en des circonstances solennelles; mais dictés par les pontifes, chargés de calculer, comme directeurs de la conscience publique, la portée des engagements contractés par le peuple romain. Ce fut par suite du caractère religieux du serment que les débats judiciaires s'ouvrant par la prestation du serment, furent soumis à la surveillance des pontifes, et le cours régulier de la justice emprisonné dans des

(52) Macr., I, 16.

(53) *Ibid.*

(54) Orell., 4370. — Bouché-Leclercq. *Pontif.*, p. 158.

(55) Paul. *Sent.*, I, tit. 21, § 15. — Bouch. Lecl., p. 211.

formules ou actions légales rédigées par les pontifes. Le vœu fait aux dieux d'une ville ennemie assiégée par un général romain, qui leur promettait un asile à Rome et un culte, étaient exécutés par les soins des pontifes, et ils admettaient au culte public les dieux les plus influents, tandis qu'ils mettaient les autres à la charge des familles, comme dieux domestiques (56), dans les *sacra-privata*.

Le *fas* réservait aux pontifes les expiations solennelles ou privées : nul, par ses propres lumières, n'eût osé décider et statuer en un pareil sujet. Il fallait des casuistes expérimentés, surtout pour la *procuratio* des prodiges. C'était toute une procédure. Il fallait d'abord constater. Le témoignage d'un seul était insuffisant. On devait ensuite savoir à qui s'adressait le prodige : Or, c'était la circonstance du lieu, public ou privé, propriété du peuple romain ou d'un particulier, qui tranchait la question. Après quoi, il s'agissait d'interpréter, c'est-à-dire de rechercher par une enquête si quelque faute impunie, non expiée, avait été commise, ayant une certaine relation avec le prodige. C'était, par anticipation, comme une sorte de procédure canonique sur le miracle.

Les fautes liturgiques tiraient surtout à conséquence pour l'avenir, et Plutarque assure que, de son temps, il est arrivé de recommencer jusqu'à trente fois le même sacrifice, parce qu'on croyait avoir remarqué quelque défaut plus ou moins grave (57).

Les expiations, auxquelles se prêtèrent les pontifes, étaient parfois terribles. Après une sédition militaire, deux soldats de César furent dévoués et immolés, dans le champ de Mars, par les pontifes et le flamme de Mars, selon le rite observé pour le sacrifice du cheval, aux ides d'octobre (58). D'autre part, la société romaine reconnaissait qu'il appartient aux dieux seuls de disposer d'une vie d'homme, et, pour l'expiation du meurtre juridique, elle se purifiait, à la façon de ceux qui ont commis un meurtre involontaire, par le sacrifice d'un bélier (59).

Loin de concéder que la société, que la religion romaine elle-même fût soumise à des courants laïques (V. *supr.*, n° 104), on a pu dire avec fondement que la société romaine fut « un grand corps religieux mû par ses prêtres (60) ».

(56) Arn. III, 38. — Fest. s. v, *Peregrina*. — Ambrosch. *Stud.*, p. 183.

(57) Plut., *Coriol.*, 25.

(58) Plut., *Quæst., rom.*, 97.

(59) Serv., *Eglog.*, IV, 43 ; *Georg.*, III, 387.

(60) Bouché-Leclercq. *Pontif. anc. Rome*, p. 212.

§ 10. — *Synthèse de la section première.*

122. La synthèse de la légalité sacerdotale romaine dans ses rapports avec l'autorité civile, depuis l'établissement de la royauté, qui succède à un âge anté-romain assez confus, pourrait être tracée rapidement ainsi qu'il suit, pour la période royale et pour des temps subséquents :

L'autorité du roi, bien qu'elle reste essentiellement celle du chef de guerre, s'exerce dans les choses religieuses, à raison de l'*imperium*, qui ne souffre point restriction, et elle devient ainsi sacerdotale, sans que le chef de guerre devienne prêtre. Cependant, le roi prend rang parmi les pontifes, qui forment son « conseil de conscience », et il est le premier d'entre eux.

C'est précisément parce que les pontifes composent un *conseil gouvernemental* pour les choses religieuses, parce qu'ils sont un Chapitre, un Consistoire, un Synode dirigeant, à qui revient l'inspection, la surveillance, la direction du culte; parce qu'ils sont une hiérarchie, sans être un degré du sacerdoce, auquel on parvient en passant par un degré inférieur; parce que le pontificat reste le monopole des patriciens, à titre d'annexe du pouvoir politique et militaire; c'est parce qu'il y a une autre cause qui explique le grand pontificat uni à la royauté, qu'il est impossible de voir dans *le roi chef de guerre* « un prêtre », bien qu'il soit grand pontife.

Du reste, la hiérarchie, à Rome, est une hiérarchie incomplète (V. *supr.*, n° 103).

Romulus institue les *sacerdotes publici*, qui sont véritablement des prêtres. La période anté-romaine lègue à la période romaine des sacerdoces véritables. D'autres sacerdoces sont créés par la suite, ou introduits. Mais les *fonctions* sacerdotales sont partout. Le père de famille exerce les fonctions sacerdotales; les fonctions sacerdotales sont exercées légitimement et légalement au nom des communautés et des confréries, pour lesquelles il faudrait entreprendre un travail analogue à celui qui a été fait sur les Orgéons, les Thiasés, les Éranes des Grecs; ces mêmes fonctions sont revendiquées par quiconque détient une partie de l'*imperium*.

La *potestas* religieuse existe véritablement à Rome. Elle donne la capacité juridique pour traiter avec les dieux.

La religion est ouverte aux dieux étrangers, aux sacerdoces étrangers. C'est l'État laïque, c'est le pouvoir civil qui, par

des raisons politiques, impose cette situation au sacerdoce.

Des emprunts sont faits particulièrement aux cultes les plus voisins, à des sacerdoce similaires. C'est le sacerdoce romain qui impose ces emprunts, résultats d'un travail latent de la conscience sacerdotale, d'une élaboration saisissable de ses croyances et de la partie cérémonielle du culte.

Les prescriptions cérémonielles attribuées à Numa sont probablement imposées par le sacerdoce, mais n'apparaissent comme parties intégrantes du *jus sacrum* que revêtues de la sanction la plus haute, que leur donne le roi, chef des pontifes, le premier des pontifes, son conseil entendu.

La partie cérémonielle du Triomphe impose au pouvoir civil, et dans une cause civile, ce que le sacerdoce possède seul, ce qu'il a élaboré seul, le rite. Le sacerdoce s'arrête en chemin. Les rites civils eussent pu acquérir une grande importance, comme en Chine. La *pompe* du triomphe n'en est pas moins chose sacerdotale.

Dans les dépouilles opimes, c'est la royauté qui demande la consécration, qui l'impose au sacerdoce.

La fondation des temples paraît toujours l'effet d'un concert entre les deux autorités.

Quand Romulus, dans la plénitude de son autorité de chef de guerre, et dans l'exercice de l'*imperium*, voue l'érection d'un temple à Jupiter Stator, c'est l'autorité civile qui impose directement le temple et le culte nouveau. Le sacerdoce accepte.

La masse populaire impose à la royauté, elle impose au sacerdoce les dieux des *Indigitamenta*.

C'est elle encore, selon toute apparence, qui maintient par les mêmes procédés, c'est-à-dire par l'effet de la pression qu'elle exerce dans l'Etat, eu égard au nombre, le maintien des dieux tels que Tellumon, Altor, Rusor (V. *supr.*, n° 94, note 33).

L'alliance pure de la royauté et du sacerdoce, sans prédominance d'un élément sur l'autre, semble être écrite dans cette formule de la première des fonctions royales, d'après Den. Halic. (V. *supr.*, n° 94): « *Curare sacra ac sacrificia* ».

La possession patricienne du sacerdoce trouve sa préparation dans les *camilli*, issus du mariage par *confarreatio*, et fréquemment le fils y succède à la charge du père.

La possession patricienne du sol par le domaine quiritaire est une force légale du sacerdoce.

La propriété est consacrée par l'intervention du sacerdoce (*supr.*, n° 97). La violer, c'est porter atteinte à la religion.

Le foyer de la famille, monade de la cité, le foyer de l'État, sans lequel tout se dissout et n'est plus que confusion, est bâti sur le culte de Vesta ; il repose sur le sacerdoce de quelques femmes (V. *supr.*, n° 97).

L'existence d'une religion d'État, au sein de la religion commune, et d'un sacerdoce d'État n'est pas contestable. Et, à vrai dire, trois religions sont mêlées en une seule.

On doit chercher dans les vertus des Romains, d'après Bossuet, les causes de leur grandeur. Ces vertus sont celles qu'ils doivent aux relations du sacerdoce.

Montesquieu retrouve les causes de la grandeur des Romains dans une *profondeur* trop souvent compatible avec les défauts guerriers. Cette « profondeur » et ces défauts dérivent du sacerdoce.

La vraie grandeur est celle de Rome, *ville sainte*, ayant des autels, recevant un culte, inspirant le fanatisme, amplifiant de sa divinité la divinité des empereurs. Nulle autre ville ne lui est comparable. C'est le sacerdoce qui a sacré Rome ville sainte, et l'a conservée à l'état de ville sainte.

Les prodiges entrent dans la légalité divine. Les livres sibyllins sont de la légalité divine. Les uns et les autres s'imposent au sacerdoce, comme procédant d'une volonté plus haute. Le sacerdoce les impose à l'État, au pouvoir civil et au peuple. Mais il est indispensable qu'il ait été requis de le faire.

Les augures possèdent l'autorité toute exceptionnelle d'un tribunal de cassation politique. Mais il est indispensable qu'ils soient requis, un pourvoi doit avoir lieu.

Les féciaux fondent la légalité internationale, et ils la protègent. Ils forment l'un des grands collèges sacerdotaux ; mais ils sont importants, nécessaires, plus qu'influents. Ils donnent la sanction religieuse à un traité quand le pouvoir civil l'a conclu. C'est quelque chose comme une formule exécutoire ajoutée à la convention.

S'il donne la force exécutoire, le sacerdoce ne la possède en rien pour son usage (V. *supr.*, n° 96).

Le prêtre peut expier toute injustice, toute souillure qui retomberait sur l'État, que l'État aurait faite *sienne* (V. *supr.*, n° 97).

Le sacerdoce est investi légalement, à l'origine, des attributions de police (*supr.*, n° 109). Il aide à l'éclosion du droit criminel et de tout droit.

Par lui, le droit civil subsiste longtemps à l'état de doctrine occulte, enveloppée de mystère.

Le *fas* règne longtemps avant le *jus*. Il trace la marche à suivre. Il est l'œuvre du sacerdoce, et il contient des principes politiques, sociaux, autant que des principes religieux.

Il semble que dans les Vestales, il y ait une sorte de *caractère spirituel* reconnu; mais qui, toutefois, peut être effacé, enlevé par l'exauguration. Point de sacerdoce, point de *caractère spirituel*, pour les femmes dans les temps modernes.

Le sacerdoce romain n'a pas charge d'âmes. Il ignore complètement la vie mystique. Varron croit possible d'accorder une action publique et d'exercer une contrainte juridique pour l'accomplissement du devoir religieux; mais il n'envisage que la religion d'État, qu'il répute seule suffisante.

On voit poindre une sorte de droit funéraire imposé par le sacerdoce (V. *supr.*, n° 101); mais incomplet, toutefois.

Le calendrier, qui semble ne toucher qu'à la partie cérémonielle de la religion, est une des plus fréquentes occasions de relations du sacerdoce avec la vie civile, avec l'autorité civile, avec la vie juridique du peuple romain.

On peut affirmer qu'il exista chez les Romains non seulement une science religieuse computiste, mais un véritable droit computiste, faisant partie du droit sacré, trouvant son enseignement didactique dans Ovide, aboutissant sous les empereurs chrétiens aux querelles sur la fixation de la fête de Pâques, et de nos jours à l'établissement des décades républicaines et des jours sans-culotides. Le Droit computiste tient sa place dans l'ensemble du droit ecclésiastique de Rome ancienne (*).

(*) En cours de correction des épreuves, la lettre suivante est adressée à l'auteur : « Mon cher ami. J'ai reçu les épreuves que vous m'avez fait le plaisir de m'envoyer. Je vous en remercie. L'introduction indique bien l'objet, et aussi l'importance de votre travail. Selon ma modeste érudition bibliographique, je crois qu'un pareil travail n'a pas été fait jusqu'ici. Un certain nombre d'ouvrages parlent bien du sacerdoce au milieu des sociétés, mais c'est seulement au point de vue de l'enseignement moral, de la direction des idées vers un ordre surnaturel, du développement de la conscience, etc.; mais non au point de vue légal ou juridique auquel vous vous placez, ni surtout avec l'étendue que vous donnez à votre sujet, prenant pour champ d'érudition et d'investigation le temps et l'espace, et chaque société, depuis son état *familial* jusqu'à son développement actuel, pour celles qui sont arrivées jusqu'à nos jours. » — Legoix.

CHAPITRE DEUXIÈME (Suite)

SECTION DEUXIÈME

125. Le droit sacré est modifié sensiblement, à Rome, par l'établissement impérial, en premier lieu, et ensuite par l'avènement d'une religion nouvelle. Les changements dont le principat seul est la cause remontent à un principe unique, le besoin d'accommoder les institutions anciennes avec un déplacement d'autorité et une nouvelle forme d'administration. Ceux de ces changements que produit une religion venant à s'implanter, en bannissant la religion antérieure, exigeraient avant tout une sagacité érudite qui, non contente de résumer les dispositions du Code Théodosien et du droit Justinien, travaillerait à *retrouver ce qui subsiste du passé* dans la nouveauté apparente du droit au temps des empereurs chrétiens.

La législation Justinienne concernant le sacerdoce et ses relations avec l'autorité civile est-elle bien d'accord avec le droit romain en général, avec le *fas* en particulier, et ne se présenterait-elle que comme un développement normal, une évolution régulière, dont le bénéfice est acquis au christianisme? Quelles traces du droit ancien peuvent se retrouver dans le droit nouveau? Ces questions et d'autres ne seraient pas, certes, dépourvues d'intérêt. Sans les traiter *ex professo*, nous ne les écarterons pas, en tant qu'elles rentreront dans les limites de notre sujet. — Nous donnons quelques exemples.

Les évêques furent privés de l'*imperium*, comme les pontifes. Ils eurent un tribunal, de même que les pontifes. Le *for ecclésiastique* acquit chaque jour une puissance de juridiction plus grande, plus étendue (V. *infr.*, n° 178).

Les personnes ecclésiastiques jouirent de privilèges ou immunités, comme jadis les vestales ou les pontifes. L'*immunité ecclésiastique* subsiste même toujours dans le droit canon, avec une signification spéciale. Elle est plus qu'un privilège : c'est une séparation. Elle est plus qu'un fait : elle est un principe.

Les empereurs statuèrent à tort et à travers en matière de

discipline, et même de dogmes : ils étaient les héritiers directs du Sénat et de la royauté ; ils étaient investis du pontificat suprême. La royauté avait exercé en matière de religion ce que nous appelons les « privilèges constitutants ». Ainsi firent les empereurs, qui reprenaient les traditions de leurs « prédécesseurs », comme faisait plus tard Napoléon, s'appuyant sur les précédents de Charlemagne.

De son côté, la religion nouvelle s'appropriait ce qui était à sa convenance. L'apôtre n'avait-il pas dit : *De cætero, quæcumque vera quæcumque justa, si qua virtus, si qua laus disciplinæ, hæc cogitate* (*Ad Philip.*, IV, 8).

C'est cet ensemble du droit se modifiant, cherchant une nouvelle formule, qu'il nous faut envisager d'abord sous le règne d'Auguste, puis sous les successeurs d'Auguste jusqu'à Constantin, puis sous le règne de Constantin et de ses successeurs, et enfin dans le dernier état du droit, tel que le formule Justinien.

§ 1. — *Auguste pontife. — État de la religion. — Union du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. — Culte dynastique. — Auguste divinisé.*

124. Quand finit l'époque des rois, le sacerdoce est fondé, les dieux de Rome sont trouvés, et les fêtes sont déjà d'antiques usages (1).

De cette époque à celle d'Auguste, plus d'une cérémonie nouvelle est instituée. On multiplie les temples et les surnoms des dieux : on les combine avec des dénominations étrangères ; on établit des jeux, des théâtres. Ce fut une série de modifications importantes.

On adaptait les fictions de la mythologie grecque aux dieux italiques. On transformait les temples, les statues (2) pour le plus grand avantage ou pour la plus grande gloire du polythéisme grec. Les dieux anciens de Rome avaient toujours leurs temples et les dehors de la majesté et de la puissance ; mais de grands changements s'étaient produits, et la foi se trouva en définitive blessée par le doute.

Auguste se donna pour mission de faire remonter par ses contemporains, douteurs et sceptiques, le courant des âges, et de rendre à la religion ses honneurs et son autorité. Mais

(1) Lacroix. *Relig des Romains*, p. 232.

(2) T. Liv., XXXIV, 4.

lui-même dévie de son but par des préoccupations dynastiques, auxquelles le monde romain devra les apothéoses et le culte impérial.

Expliquons d'abord comment certains hasards ou certaines traditions de la politique romaine imposaient à Auguste la nécessité d'adjoindre à ses pouvoirs celui du chef religieux.

Des dieux étrangers avaient pris possession du sol, avec les pérégrins affluant à Rome ; mais ils demeuraient en dehors du *pomœrium*. Des dieux évoqués par les généraux romains s'étaient fixés dans Rome, et parfois ils étaient devenus habitants du Capitole. Aux yeux des hommes d'État, les dieux particuliers d'une nation étaient la garantie de son indépendance ; il fallait donc qu'ils fussent asservis en devenant Romains.

Et, parce que l'intérêt politique était en jeu, les dieux des pérégrins, les dieux étrangers, les dieux évoqués exigeaient du prince qu'il fût, de plein droit, le *chef religieux* de l'État (3). Ce n'était pas seulement une mission volontairement acceptée par le prince, et concordante avec la pensée du règne, qui appelait la restauration dans les mœurs et dans l'organisation sociale. C'était l'héritage de la politique religieuse du Sénat, qui ne pouvait être répudiée.

Au point de vue religieux, Auguste assume de son plein gré une mission, et, d'autre part, il reçoit un héritage, une tradition de gouvernement.

125. Si on laisse de côté les dieux conquis, amenés par la victoire, les dieux pérégrins ayant suivi à Rome les étrangers venus de diverses régions, les dieux assimilés par suite des analogies dans leurs attributions, l'histoire de la religion romaine, depuis la chute des rois jusqu'à Auguste, se résumera dans un petit nombre de faits qui paraissent à la fois une œuvre sacerdotale et le produit évident d'une inspiration hellénique.

Les livres sibyllins ne parlaient pas tout seuls, mais le sacerdoce parlait par les livres sibyllins : inspiration hellénique et concours sacerdotal.

L'Apollon grec vint à Rome dans le même temps que les livres sibyllins, et il devint l'un des « grands dieux » reconnus par le sacerdoce, celui auquel les Romains demandaient assistance dans les calamités qui les frappaient. Les livres sibyllins

(3) Maynz. *Cours de droit rom.*, t. 1, p. 246. — Dio Cass., LIII, 17 ; LIV, 27. — Suet. *Octav.* 31. — Capitol. *Balbinus*, 8.

prescrivaient des sacrifices à Apollon, dans tous les cas d'épidémie et les sacrifices qu'ils ordonnaient, pour quelque cause que ce fût, étaient toujours pratiqués selon le rite grec.

En 498, pour conjurer la famine, les livres sibyllins furent consultés par ordre de Postumius, dictateur, et des temples furent voués à Liber et Libera, Bacchus et Cérès chez les Grecs (4). Toujours, même influence hellénique.

Les livres sibyllins firent dédier par Létorius un temple à Mercure pour favoriser l'arrivage des blés (5).

En 292, à l'occasion d'une peste, les livres sibyllins ordonnèrent qu'on fît venir Esculape d'Épidaure (6).

En 237, après un printemps dont la florison manqua, les mêmes livres ordonnèrent la célébration des jeux floraux.

La grande déesse de Pessinonte, la pierre noire de Pessinonte, *Magna mater*, la mère des dieux, fut réclamée, en 204, lorsqu'Annibal campait encore en Italie, par l'autorité des mêmes livres sibyllins, et elle amena avec elle un culte *phrygien*, non hellénique, tout à fait en désaccord avec les cérémonies des cultes antérieurs admis dans Rome. Une intervention ancienne des devins de la Mysie dans la rédaction des oracles de la Sibylle se faisait reconnaître, à ce qu'il semble (7); mais à titre d'exception.

Après le désastre de Trasimène, les livres sibyllins avaient ordonné de construire deux temples, l'un à Vénus Erycine et l'autre à l'Intelligence, très probablement une divinité fournie par les *Indigitamenta*. Au temps de Sylla, les mêmes livres firent élever le temple de Hercule *custos* (8).

La théorie des innovations religieuses était donc fort simple. Le Sénat imposait les dieux conquis et les dieux évoqués. Avec l'aide du sacerdoce, il en organisait le culte, admettant les uns à côté des grands dieux, qui avaient droit au culte public, et partageant les autres entre les chefs de famille, pour recevoir dans la famille les honneurs des *sacra*. Le Sénat tolérait les dieux pérégrins, auxquels le sacerdoce romain demeurait étranger. Un travail latent du sacerdoce romain opérait lentement les assimilations des divinités ayant plus ou moins des

(4) Halic., VI, 17.

(5) T.-Liv., II, 27. — Lacroix, p. 207.

(6) T.-Liv., X, 47. — Ov., *Fast.*, I, 289., *Metam.*, XV, 226. — Plut. *Quæst. rom.*, 94. — S. Aug., *Civit.*, III, 17.

(7) Ov., *Fast.*, V, 291, 330. — Plin., *Hist. nat.*, XVIII, 29, 69.

(8) T.-Liv., XXII, 9. — Ov., *Fast.*, VI, 209.

attributs semblables. Et, pour le surplus, l'œuvre sacerdotale se cachait derrière les livres sibyllins. Le plus souvent, elle recevait les ordres de la politique et ses inspirations sur le sens à donner à la réponse de l'oracle.

Le prince remplaça le *sénat*, en sa qualité de Prince. Il eut le droit de diriger ou de suppléer l'œuvre sacerdotale de l'évolution religieuse concernant : les assimilations de divinités, l'introduction des dieux, les pratiques du culte, en sa qualité de *pontifex maximus*.

126. Auguste fut pontife, augure, quindecemvir, septemvir epulorum, associé aux féciaux, aux *Titii*, aux *Arvales*, puis grand pontife (9). Il assistait aux réunions des collèges sacerdotaux dont il faisait partie. Les inscriptions font connaître sa présence aux cérémonies des frères Arvales (10). Quand il fut grand pontife, il se conforma scrupuleusement aux exigences du rituel dans ses fonctions. Sur le point de marcher contre Antoine, on l'avait vu jadis se rendre, en qualité de fécial, au temple de Bellone et accomplir les cérémonies des anciens temps pour les déclarations de guerre (11).

Conservant les formes républicaines, il partageait en apparence le pouvoir civil avec les élus des comices. Mais il n'eut pas le même scrupule pour le pouvoir religieux. Il voulut être chef religieux, sans partage du pouvoir. S'il attendit la mort de Lépide pour s'emparer du pontificat suprême, qu'il ne parut pas convoiter au mépris des lois, il se garda bien de laisser ou de rendre au Sénat la décision des controverses ou des doutes que les pontifes lui soumettaient autrefois en matière de religion. Ce qu'Auguste revendiquait en cette matière, ce n'était rien moins que l'autorité discrétionnaire à l'égard des choses et des personnes.

Le cumul des dignités sacerdotales n'avait pas été inconnu sous la république ; mais cet abus, régularisé au bénéfice des Césars, fit désormais partie des institutions monarchiques. Il demeura reconnu en principe que l'empereur possédait tous les sacerdoces et pouvait en disposer à son gré (12).

(9) Boissier. *Relig. rom.*, t. I, p. 93.

(10) Marini. *Arvali.*, tab. 1.

(11) Boissier, p. 71.

(12) Bouché-Leclercq. *Pontif. anc. Rome*, p. 342-4. — Dio Cass., LI, 20 : Πάντων καὶ τῶν ὁσίων καὶ τῶν ἱερῶν κυριεύσουσιν. — Id., LIII, 17 : Ἐν πάσαις ταῖς ἱεροσύναις ἱερώσθαι, καὶ προσέτι καὶ τοῖς ἄλλοις τὰς πλείους σφῶν δίδοναι.

Ce fut comme chef religieux qu'Auguste dirigea les fondations, les dédicaces des temples, la célébration des jeux, la consultation des livres sibyllins, les modifications des fastes calendaires (13). Ce fut en vertu du même titre qu'il diminua les jours *atri* ou *religiosi*, pour laisser plus de temps aux affaires civiles (14). A d'autres époques, le Sénat seul aurait eu assez de puissance pour statuer sur ces points.

Auguste fit réviser et corriger les livres sibyllins (15). Il rétablit la dignité de flamme Dial (16). Il augmenta les privilèges sacerdotaux, et notamment ceux des vestales, dont il accrut le nombre. Les plus grands personnages, pour mieux faire leur cour, briguèrent le sacerdoce (17). César, en 710, avait aussi encouragé la création d'un nouveau collège de prêtres, les *Luperci Julii*, qui fut fondé en son honneur (18). Auguste régla encore le nombre des fêtes et leur rendit plus d'éclat (19). Il faisait reconstruire et orner les temples. L'inscription d'Ancyre nous apprend qu'il refit quatre-vingt-deux temples durant son sixième consulat, et lui-même évalué à cent millions de sesterces les dons qu'il fit à ces édifices (20).

127. Les empereurs, dit Naudet (21), voulurent être les chefs de la religion pour rendre leur personne plus sainte; pour tenir dans leurs mains les auspices, préliminaires obligés de tout acte public; pour enrayer les superstitions. Auguste, dit Bouché-Leclercq, avait résolu de ranimer le sentiment religieux pour remplir le vide laissé dans le cœur des Romains par la perte de la liberté (22). Auguste, dit de Champagny (23), voulut relever une religion *patriotique* quand toute patrie avait cessé : honorer les dieux parce qu'ils sont Romains, craindre les philosophes parce qu'ils sont Grecs : telle fut la politique léguée par lui à ses successeurs. Pendant près de quatre siècles, dit Boissier (24), le souverain pontificat devint inséparable du

(13) Lacroix, p. 9.

(14) Id., p. 38.

(15) Suet., *Aug.*, p. 31.

(16) Tac., *Ann.* III, 58. — Dion. Halic., LIV, 36.

(17) Boissier, p. 77.

(18) Dion, XLIV, 6.

(19) Suet., *Aug.*, 31.

(20) Mommsen. *Res gestæ divi Augusti*.

(21) Naudet. *Changements dans l'admin. de l'emp. rom.*, t. 1, p. 319.

(22) Boissier, t. I, p. 317.

(23) De Champagny, *Les Césars*, t. III, p. 222-3.

(24) Boiss., t. I, p. 94, 98.

pouvoir suprême. La puissance religieuse et la puissance civile furent réunies dans la même main : le prince eut droit d'intervenir à tout instant dans la vie publique, où rien ne se faisait qui ne fût précédé de prières et de sacrifices, et dans la vie privée, où les sépultures, les adoptions étaient des actes religieux, aussi bien que le culte domestique. Une telle situation avait été redoutée par Cicéron, comme pouvant servir à légitimer tous les arbitraires (25). C'est ce que commente le même Boissier :

« Quand deux puissances si différentes sont placées dans la même main, dit-il, elles s'altèrent l'une l'autre par leur union. Celle qui est avant tout la force, prend un caractère mystique, qui ne lui convient guère, et celle qui ne devrait être que la persuasion, ne parle plus que d'un ton impérieux et menaçant. Le prince qui est à la fois le chef religieux et civil d'une nation est toujours tenté d'imposer ses règlements de police comme des dogmes, et de forcer d'obéir aux dogmes comme aux règlements de police. Ce double caractère se retrouve dans les lois impériales et il devient plus frappant à mesure que l'empire se fait plus vieux. A la fin, le prince parle lui-même à tout propos de sa divinité, et, tandis qu'il livre aux bêtes ceux qui ne partagent pas ses croyances, il appelle ses ordonnances fiscales des « oracles célestes » (26). Dès le temps d'Auguste, les procédés de la *politique*, et même les plus violents, furent appliqués à la religion.

Ce fut pour la première fois qu'on vit les deux puissances, après une existence plusieurs fois séculaire séparée et distincte, remises aux mains d'un seul, au profit du pouvoir personnel devenu omnipotent. Le paganisme fit l'essai du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel unis à son principe et en faveur de son principe. Mais le paganisme, dans ses rapports avec la conscience humaine, se trouva incapable d'opposer un dogme ou une règle morale aux conceptions insensées, au délire, à la folie des successeurs d'Auguste.

Le monde romain ne fit, du reste, aucune tentative de résistance, et ce ne fut pas lui qui empêcha l'*expérience loyale*.

Julien seul, peut-être, aurait pu continuer Auguste. Mais l'essai était jugé ; il était condamné, quand Julien reprit l'œuvre d'Auguste dans les pires conditions, c'est-à-dire pour en faire un moyen de lutte contre une religion nouvelle, plus pure, plus élevée, et déjà maîtresse de la société.

(25) Cic., *Attic.*, XII, 5.

(26) T. I, p. 94, 98, 99.

128. Auguste prit soin d'assurer l'union perpétuelle du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. Il lui suffisait de faire entrer son successeur dans le collège des pontifes, prêt à recueillir le titre de *pontifex maximus* après sa mort. Cependant, cette dignité n'étant ni communicable ni héréditaire, il fut nécessaire de la demander aux suffrages du peuple ou au Sénat. Le pouvoir spirituel n'était donc pas reçu, ni confondu avec l'autorité temporelle, à laquelle il s'unissait; un acte spécial le conférait, et un temps assez long pouvait s'écouler pendant lequel il y avait vacance du titre. Ainsi, Tibère ne reçut le titre et la dignité qu'au bout de sept mois. En général, cependant, la collation des deux pouvoirs était simultanée.

Auguste avait commencé par changer son nom d'Octave. On avait songé à l'appeler Romulus. Le nom d'Auguste fut préféré comme appartenant à la langue sacerdotale, qui l'appliquait aux temples *consacrés* selon les rites (27). Végèce affirme que le prince, lorsqu'il reçoit ce nom, devient une sorte de Dieu présent et corporel, auquel on doit tous les hommages (28). Octave voulut accréditer la pensée qu'il était investi d'une autorité divine et le représentant des dieux sur la terre (29). Il créa ou renouvela les trois cultes se rattachant à sa dynastie, de Vénus *genitrix*, de Mars *ultor*, et d'Apollon *Palatinus*. Car, il établit Apollon dans sa maison du Palatin, et même Vesta, dont il transporta le sanctuaire. Apollon, dit Preller, prit place dans le culte à côté de Jupiter Capitolin; il rajeunit le paganisme de Numa, et resta le dieu le plus adoré jusqu'à la fin de la religion romaine (30). L'habitation du Palatin devint une sorte de temple. Le palais fut le centre religieux de Rome. Le caractère sacerdotal du nouveau gouvernement fut constaté par là extérieurement (31).

On sait comment la sainteté des rois fut continuée pendant le moyen âge, et accompagnée même de la consécration religieuse, le souverain « image de la Divinité », gouvernant au nom du ciel (32). Octave avait entrevu cette religion de la

(27) Ov., *Fast.*, I, 609.

(28) Veg., II, 5.

(29) Boissier, t. I, p. 73.

(30) Preller, p. 112. — Ov., *Fast.*, IV, 949; VI, 449.

(31) Boissier, t. I, p. 106, 107. — Bouché-Leclercq, p. 348.

(32) Suet., *Jul. Cæs.*, 6 : *Sanctitas regum*. — Tac., *Ann.*, III, 36 : *Principes instar deorum*. — Tertul., *ad Scap.*, 2 : Nous regardons l'empereur comme un homme, mais comme un homme qui vient immédiatement après Dieu : il tient de Dieu ce qu'il possède, mais n'est inférieur qu'à lui. — Cf. Bossuet. *Politi-*

royauté, et il espérait remplacer l'antique religion du patriotisme par celle-là. Car, le pouvoir se trouvait être la force toute nue, rien de plus, quand tout sentiment national était brisé, tout patriotisme anéanti, les dieux confondus, les religions mêlées, les vertus dépouillées du caractère national (33), et Octave était trop habile pour ne pas chercher le prestige.

A partir de l'an 29, Auguste, qui dispose à son gré des sacerdocees (*V. supr.*, n° 126, note 12), ajoute à chaque collège autant de prêtres surnuméraires qu'il le veut; les collèges sacerdotaux sont à ses pieds; il ordonne sans jamais lasser leur complaisance; il impose l'autorité pontificale dans les provinces, là même où existent des cultes indépendants et non romains: dans ce dernier cas, cependant, il n'intervient que comme prince, pour prévenir les désordres et maintenir la paix publique (34).

129. Nous avons parlé des cultes nouveaux et dynastiques. Un esprit nouveau fut introduit lorsque Auguste le jugea bon, et remplaça l'esprit ancien dans des institutions dont le nom était conservé. On ne saurait trop le redire, tout le sacerdoce, toute la légalité se résume dès lors en la personne d'Auguste, chef religieux et investi du pouvoir civil, et qui possède une sorte de pouvoir constituant dans l'Olympe, comme sur la terre, une dictature religieuse qui discipline les dieux, qui, au besoin modifie non seulement leurs noms, leurs attributs, mais leur essence.

Il en est de même pour les cérémonies et les fêtes sacrées. Tout se prête aux désirs du maître. Les jeux séculaires étaient expiatoires et consacrés aux divinités infernales, établis anciennement à la suite d'une peste. Ces solennités étaient graves et sinistres. On offrait des sacrifices, dans le cours de la nuit, à Dis Pater, le Pluton latin, et à Proserpine. Auguste associa au retour séculaire de ces jeux l'idée de Rome, agrandie et toujours plus puissante de siècle en siècle. Rome, sa durée, ses vicissitudes, son passé, son avenir, devinrent l'objet nouveau des jeux séculaires transformés, tandis qu'Apollon, dieu de la lumière et de la vie, protecteur particulier d'Auguste, et Diane remplaçaient les divinités infernales. Rien ne subsistait plus

tique de l'Écrit. Sainte : « Les princes participent en quelque façon à l'indépendance divine. »

(33) De Champagny. *Césars*, t. I, p. 166.

(34) Plin., *Epist.*, X, 49, 50, 68.

que le nom d'autrefois. Les idées nouvelles s'étaient accommodées et affublées de la dénomination ancienne.

Bien d'autres modifications s'accomplirent. Toutes les fêtes devinrent Augustales et se trouvèrent mêlées aux faits de la vie d'Auguste. La religion célébra et sanctifia tous les événements tels que l'anniversaire de sa naissance, du jour où il fut appelé Auguste, de son retour de Syrie, de la date de son pontificat, et le reste (35). On introduisit son nom dans la liturgie, dans les chants des Saliens et autres. Des vœux publics et annuels, *vota annua*, furent répétés dans le Capitole par le Sénat, ailleurs par les collèges des prêtres, et, dans toutes les villes de l'empire, pour le salut du prince (36). Dans les chapelles de toutes les associations, dans le culte de la famille, dans les cultes étrangers, on imita, par flatterie ou par reconnaissance.

La descendance divine et la qualification de la race sacerdotale des Jules étaient partout proclamées: le prince, issu du pieux Enée, dont Virgile faisait un prêtre, entra sans effort dans les traditions particulières de ses ancêtres. Octave était oublié. Auguste ne lui ressemblait pas, assurément.

Déjà, on pouvait entrevoir l'ère des délateurs et les accusations de lèse-majesté, accusations qui, toutefois, restèrent dans le droit civil et ne firent pas invasion dans le droit sacré (V. *infr.*, n° 138, note 8). Ce n'était déjà plus l'union pure et simple des deux puissances, spirituelle et temporelle, et l'expérience loyale de ce système appliqué au paganisme. Le monde romain était sur la pente de l'adoration impériale dès les premiers jours.

Le nom d'Auguste devint, peu à peu, comme la personnification idéale et radieuse de l'empire. Après Actium, on vit une merveilleuse rivalité d'adulation entre les provinces. Dans l'Asie, la Syrie, l'Égypte, la Grèce, l'Espagne, la Gaule, on l'adora partout, surtout à côté de la déesse *Roma*, qu'Auguste aimait à s'associer dans les hommages rendus par les provinces. Devant l'autel de Rome et d'Auguste, à Lyon, cinquante peuples envoyèrent prêter le serment de fidélité. On érigea une infinité d'autels, de temples, de basiliques, de propylées, pour ce nouveau culte, dont Terragone, Naples, Cumes, Pouzzoles, devinrent des centres (37).

Usant de plus de réserve dans Rome même, le Sénat adressa ses hommages aux vertus et aux bienfaits d'Auguste: il éleva

(35) Boissier, t. I, p. 100.

(36) Marini. *Arval.* — Plin., *Ep.*, X, 35.

(37) Preller, p. 503.

des autels à la justice et à la concorde Augustes, ordonna de prier pour la paix et la puissance Augustes. Les Grecs avaient pratiqué cette manière de diviniser les vertus d'un homme (38).

Auguste avait rétabli le culte des Lares des carrefours, couronnés de fleurs, deux fois l'an, dans les deux cent soixante-cinq quartiers de Rome ; chaque couple de Lares s'associa le génie d'Auguste, qui devint le Pénate suprême (39). Cette restauration du culte des dieux Lares, qui se rattachait à la réorganisation du régime municipal, fut étendue à l'Italie et aux provinces (40).

La restauration du culte des Lares fut plutôt encore une heureuse inspiration qu'une habileté d'Auguste. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler sur ce point la croyance romaine et antique (41).

Aux plus anciens âges, les Romains attribuaient aux cérémonies de la sépulture l'efficacité de renfermer l'âme dans le tombeau, pour l'empêcher d'être errante et misérable. « *Sub terra censebant reliquam vitam agi mortuorum* », dit Cicéron (42). Il était nécessaire que le corps fût recouvert de terre, afin de fixer l'âme, dont la vie était entretenue par les repas portés sur les tombeaux, par les gâteaux, le lait, le vin, les fruits, le sel, ainsi qu'il se pratiquait encore au temps de Virgile et d'Ovide (43), c'est-à-dire au temps d'Auguste.

Les morts devenaient des êtres sacrés, des dieux. Nos ancêtres, dit Cicéron, ont voulu que les hommes qui avaient quitté cette vie fussent comptés au nombre des dieux (44). Il en était de même chez les Grecs (45). Les Romains donnaient aux morts le nom de dieux Mânes. Les dieux Mânes, dit encore Cicéron, sont les hommes qui ont quitté la vie ; tenez-les pour des êtres divins (46).

Ceux que les Grecs appelaient *démons* ou *héros*, les Romains les appelaient *Lares* (47). Suivant Apulée, on les dénommait *larves*, s'ils étaient malfaisants, et Lares lorsqu'ils étaient bien-

(38) Cic., *Epist. ad Quint.*, I, 1.

(39) Dio. Cass., LI, 20. — Suet., *Octav.*, 31. — Macr., I, 10, 3.

(40) Lacroix, p. 265. — *Fast.*, V, 129. — Egger. *Historiens d'Aug.*, p. 127, et les inscriptions citées par Gruter, Donius, Morelli, Orelli.

(41) Nul ne l'a fait mieux que Fustel de Coulanges, dans son livre : *La Cité antique*. Paris, 1866, 2^e éd., auquel nous renvoyons, p. 8, 10, 13, 16, 20, 43.

(42) Cic., *Tusc.*, I, 16.

(43) Virg., *Æn.*, III, 300 et s. ; V, 77. — Ovid., *Fast.*, II, 540.

(44) Cic., *de Leg.*, II, 22. — S. Aug., *Civ. Dei*, IX, 11 ; VIII, 26.

(45) Euripid., *Alcest.*, 1003.

(46) Cic., *de Leg.*, II, 9. — Varron, dans S. Aug., *loc. cit.*

(47) Cic., *Tim.* 11. — Den. Halic., *Antiq. rom.*, IV, 2.

veillants et propices (48). Mais, d'autre part, Génie et Lare, c'était le même être (49).

Telle était la tradition forte et vivace dont s'emparait Auguste. Le scepticisme ne l'avait pas entamée. Chaque famille gardait ses rites du tombeau, auxquels nul étranger ne pouvait prendre part. Le mort qui n'a pas laissé de fils, disait Lucien, ne reçoit pas d'offrandes (50).

Ce culte, qui avait constitué la famille romaine, restait encore puissant comme la famille elle-même. Les esprits forts pouvaient railler les augures ou parler ironiquement des poulets sacrés. Il n'en était pas de même pour les Lares, les Mânes, le Génie, les Pénates, les démons, tantôt confondus comme identiques, et tantôt distincts à l'égard les uns des autres, mais formant un fonds de croyances confuses et fortes, d'autant plus fortes qu'elles étaient confuses et moins discutées.

« Ce qui unit les membres de la famille antique, écrit Fustel de Coulanges, c'est quelque chose de plus puissant que la naissance, que le sentiment, que la force physique : c'est la religion du foyer et des ancêtres. Elle fait que la famille forme corps dans cette vie et dans l'autre. La famille antique est *une association religieuse*, plus encore qu'une association de nature. »

§ 2. — *Apothéose. — Unité religieuse en progrès par le culte impérial. — Vie provinciale en progrès.*

150. L'apothéose fut ce qui corrompit le pontificat suprême.

Le *pontifex maximus*, resté dans la condition de l'humanité, mais jouissant de la plénitude du pouvoir civil, se montrait pressé d'innover sur quelques points, au risque de violenter les traditions. C'était chose inévitable pour amener une conformité suffisante des croyances, restées un peu vagues et divergentes, ou plutôt encore la conformité de la liturgie, des habitudes du culte et du sacerdoce avec le régime. Auguste n'exagérait pas son rôle.

Dans les croyances, Auguste, *pontifex maximus*, quel que fût son désir de rendre vigueur au vieux sentiment romain, ne remonta pas jusqu'au temps des conceptions naturalistes primi-

(48) Serv., *ad Æn.* III, 63.

(49) Censorinus, 3.

(50) Lucian., *de Luctu.*

tives. Il ne chercha pas davantage à plaire au peuple, en lui empruntant, pour les remettre en plus grand honneur, ses dieux des *Indigitamenta*. Des trois religions dont a parlé Varron (V. *supr.*, n° 100), ou des trois formes religieuses confondues en une seule religion, celle qui pouvait s'appeler la religion populaire succombait, quant au dogme. Mais les deux autres, la religion officielle, ou religion d'État, que Varron voulait imposer à tous, et la religion sacerdotale cessaient d'être séparées.

Auguste, s'emparant de tous les sacerdoces pour en disposer à son gré, soit quant au nombre des prêtres, soit en ce qui concerne les décisions et les résolutions des collèges, c'est-à-dire gardant en ses mains le *recrutement*, réglant ou modérant la *vie intime* des collèges, accomplit une révolution sacerdotale autoritaire. Cette révolution atteint le droit ecclésiastique interne et externe. Elle ruine une légalité; elle fonde une légalité. Et tout d'abord, elle ruine et fait disparaître la portion du sacerdoce alliée à l'*imperium*, c'est ce qu'il faut expliquer.

La portion du sacerdoce qui accompagnait l'*imperium* pour constituer la religion officielle ou la religion d'État, cette portion du sacerdoce que gardaient les consuls et autres, fait retour à celui qui a la plénitude de l'*imperium*. C'est une concentration du pouvoir, succédant au sacerdoce *éparpillé* des pontifes, d'une part, appartenant à la religion d'État, et des fonctionnaires civils, de l'autre. La question est plus que hiérarchique; elle est organique. Ceci est digne de remarque.

Car il ne faut pas oublier qu'une religion nouvelle va surgir qui, premièrement, devra chercher son *modus vivendi* en présence de cette organisation *nouvelle* du paganisme, et ensuite dans une certaine mesure reproduira dans son organisation propre celle qu'elle trouvera établie (V. *infr.*, n° 146, note 34).

Si, plus tard, des empereurs chrétiens dogmatisent, tantôt pour l'orthodoxie, tantôt au profit de l'hérésie, s'ils veulent statuer disciplinairement, il n'y aura point de consuls ou autres, se croyant revêtus dans le même temps d'un *pouvoir propre* en pareille matière : la concentration du pouvoir religieux dans les mains des empereurs est définitive.

Si l'Église, à son début, traverse de longues luttes, dans lesquelles à la fois elle verse son sang, sans révolte ni murmure, et attaque avec une vigueur merveilleuse ses adversaires par les écrits des apologistes, c'est aux empereurs qu'elle obéit

pour les choses terrestres, c'est aux empereurs qu'elle adresse fièrement ses objurgations et ses raisonnements.

Si, d'autre part, l'Eglise trouve en elle-même son principe d'unité, elle est assurée de le faire triompher d'autant plus facilement que la voie lui a été préparée, et que les esprits sont disposés à accepter l'unité du gouvernement religieux. Telle est, en quelques mots, l'importance de la question d'organisation sacerdotale religieuse, légale et civile, tranchée par Auguste.

Outre la portion du sacerdoce d'État qui a suivi l'*imperium* et fait retour aux mains d'Auguste; outre la portion du sacerdoce d'État resté aux mains des pontifes, il existait un ministère de la *religion sacerdotale*, placé au-dessous des pontifes, mais non hiérarchisé fortement. Le *pontifex maximus* devient le maître absolu de ce ministère, par suite de la révolution sacerdotale autoritaire : il nomme des prêtres surnuméraires en nombre illimité, il confère les sacerdoce; en lui est la source, comme nous dirions aujourd'hui, de toute juridiction. L'Eglise chrétienne fera accepter d'autant plus aisément l'idée de la source unique de juridiction, dont elle a en elle-même le principe.

La révolution d'organisation sacerdotale atteignait *tout* le sacerdoce. Car, la religion populaire ou la forme populaire de la religion n'avait pas de sacerdoce particulier et recourait aux *sacerdotes publici*, c'est-à-dire aux sacerdoce établis. Quant aux *sacra privata*, ils avaient été de tout temps sous la surveillance des pontifes : rien ne nécessitait un changement de ce côté.

Cette révolution organique accomplie eut pour effet dans la liturgie, dans les habitudes du culte, des modifications que nous avons fait entrevoir, telles que l'introduction des vœux pour le salut de l'empereur, son nom mêlé aux formules anciennes de la prière, la qualification d'Augustales donnée à des fêtes, à des cérémonies sacrées. Elle eut pour effet dans les croyances, nous l'avons dit, de rejeter définitivement dans l'ombre les dieux des *Indigitamenta* et les conceptions naturalistes, de subordonner la religion sacerdotale ou la forme religieuse sacerdotale à la religion d'État, de donner pour base à cette religion de l'État le dogme de la divinité de Rome unie à la divinité de l'empereur, en sorte qu'il y eut une religion *impériale*, qui fut pour ainsi dire la seule religion officielle, ayant l'extérieur ancien, mais renfermant un esprit nouveau. Ce furent là

de grands changements, qui eussent été mieux remarqués si le règne d'Auguste avait pu être continué par des successeurs animés de la même pensée.

Le dogme *impérial* devint presque toute la religion romaine. Le dogme populaire disparaissait, sans jamais avoir été représenté par un élément sacerdotal particulier. Mais par une compensation imprévue, cet élément sacerdotal particulier de la forme religieuse populaire prenait naissance dans le même temps. Les associations, confréries, sodalités, collèges, se multiplièrent et eurent leurs sacerdoce, assez peu préoccupés de l'antique Janus ou de Saturne, peu soucieux de l'élément mythologique grec, médiocrement attentifs au sentiment religieux découlant des *Indigitamenta* ou de toute autre source italique, très attachés en revanche au maintien des privilèges de l'association. Le sacerdoce qui paraît fait pour les dieux des *indigitamenta* commence au temps où ces dieux sont tombés. Le sacerdoce populaire naît dans l'histoire de Rome quand les dieux populaires font place aux dieux impériaux.

La vie municipale, encore ignorée, non sortie jusque-là de la période des aspirations vagues et indéterminées, d'où peuvent surgir soit tels faits et l'application de tels principes, soit tels autres tout opposés, cherchait obscurément sa voie. La révolution organique sacerdotale et autoritaire lui vint en aide inconsciemment. Le prince favorise les *collegia*.

Toute association ou collège eut la forme religieuse, eut son sacerdoce accessible même aux affranchis et aux esclaves. Or, ces confréries, ces associations, ces collèges, que les chrétiens imitèrent, furent comme l'alvéole renfermant la monade chrétienne, d'où l'on vit éclore à la vie légale civile la société formée par l'Évangile. Au lendemain des persécutions, elle apparaissait non seulement comme organisée, mais plus fortement assise, par ses traditions déjà vieilles et éprouvées, que l'empire lui-même ou la société civile qu'il représentait.

Nous reviendrons aux associations, aux collèges, après avoir parlé plus longuement de l'apothéose, qui vicia et corrompit le pontificat des empereurs, ce pontificat dont on a pu voir la nature autoritaire et unitaire par l'analyse des éléments qui le composent, par l'examen des faits qui précèdent, accompagnent ou suivent son établissement.

151. Dans l'apothéose romaine, l'homme s'élève à la condition divine par le privilège de la toute-puissance civile, sans

avoir besoin ni de la sainteté comme moyen, ni de la naissance de caste qui élève le brahme, ni de la pénitence victorieuse qui transporte l'Hindou au-dessus de l'humanité, au-dessus même des dieux, ni de la présence du dieu dans l'homme, infuse et vivante, comme dans la personne du Dalaï-Lama. L'homme reste ce qu'il est ; il ne devient pas meilleur ; il n'est pas transformé ; aucune portion de la divinité n'habite en lui, et il n'est pas confiné au fond d'un sanctuaire.

L'apothéose après la mort est, à coup sûr, l'abaissement de l'idée de Dieu ou l'exagération de l'idée humaine.

L'apothéose d'un vivant semblable à tous les vivants, ne peut être qu'une aberration ou une dérision.

L'apothéose du *pontifex maximus* dépasse les limites du sacerdoce. Elle est destructive de toute religion, puisque bientôt, par suite de l'envahissement de la divinité impériale accordée au *pontifex maximus*, le sacerdoce n'a plus d'autres dieux à adorer. Le sacerdoce ne rend hommage aux dieux du passé qu'en les associant à l'empereur. Et voilà comment l'apothéose n'est plus un sacerdoce, mais une viciation du sacerdoce.

L'apothéose du vivant commence avec Jules César. Son point de départ n'est pas sacerdotal, mais honorifique. Après chaque victoire de César, le Sénat avait imaginé des distinctions nouvelles. Après les honneurs humains, il fallut bien en venir aux honneurs divins. Ainsi, l'on décida que son image figurerait dans les processions où l'on portait, sur des chars de triomphe, les statues des dieux : c'était comme un écho du triomphe militaire se prolongeant, se répercutant à chaque solennité publique. Il fut permis de jurer par la fortune de César et de s'engager par ce serment. On créa en son honneur des fêtes, qui devaient revenir tous les cinq ans. Pareille chose n'existait qu'en l'honneur des dieux. On vota une statue avec l'inscription : *demi-dieu*, c'était le sentiment populaire qui contraignait le Sénat de marcher toujours en avant. Dans les dernières années de sa vie, il fut résolu qu'on lui bâtirait un temple sous le nom de Jupiter Julius : les dieux s'étaient associés visiblement à la fortune de César, il ne s'agissait que de consacrer le fait. Ni César, ni les patriciens n'étaient dupes (51).

L'apothéose après la mort suivit les funérailles du dictateur. Le peuple éleva au forum un autel, que renversa toutefois Dola-bella. Cependant, on ne put empêcher Octave de donner des

(51) Dion, XLIII, 14 ; XLIV, 6.

jeux, durant lesquels parut une comète, preuve démonstrative de l'admission de César parmi les immortels. En 712, le nouveau culte fut officiellement constitué par ordre du Sénat, et les prévaricateurs ou contempteurs de ce culte voués à la colère de Jupiter et de César lui-même. Ce culte du Dieu Jules se répandit par toute la terre, en Orient, en Egypte, et nulle part ne se montra plus vivace qu'à Rome (52).

152. L'apothéose avec un point de départ sacerdotal, l'apothéose mêlée au pontificat, commence avec Auguste. Auguste favorise, nous l'avons dit, l'organisation religieuse des associations, c'est-à-dire le mouvement inconscient des couches sociales inférieures aspirant à la vie municipale. Il favorise également la vie provinciale prenant une forme religieuse pour se manifester.

Les assemblées provinciales avaient été jadis interdites par la politique de Rome. Sous Auguste, ces assemblées bâtissent des temples à l'empereur et à la divinité de Rome; leur réunion est accompagnée de réjouissances publiques, qui ont le culte pour base et deviennent l'occasion de traiter les affaires. Les assemblées célèbrent le culte impérial, et l'adoration est plutôt celle du pouvoir monarchique que celle de l'individu. Mais celle-ci est le vêtement extérieur qui recouvre celle-là.

Sous les premiers Césars, les assemblées provinciales n'ont guère que des attributions religieuses. Les plus grands, les plus nobles dans la province briguent l'honneur d'être prêtres de César.

Les autres cultes des provinces, purement locaux, tiennent lieu de dévotions particulières. Le culte impérial, au contraire, « s'imposait à tout le monde, dit Boissier : tous les habitants étaient tenus d'y prendre part, en tant qu'ils jouissaient de la paix romaine, et qu'ils vivaient sous la protection de l'empire. Aussi, le temple d'Auguste appartenait-il à toute la province ; il était construit et réparé à frais communs ; on levait des contributions sur tout le monde pour subvenir aux dépenses des fêtes. C'était le seul culte qui pût avoir un caractère aussi général. Chaque ville avait ses sanctuaires propres, objet d'une vénération plus ou moins ancienne et étendue, dont l'administration et les cérémonies ne concernaient pas les villes voisines. Mais, tandis que l'autorité des autres prêtres était enfermée dans le lieu où ils exerçaient leurs fonc-

(52) Dion., XLVII, 18 ; XLVIII, 14. — Mommsen. *Corp. inscr. lat.*, I, p. 183.

tions, celle du flamme de Rome et d'Auguste, choisi par la province, s'étendait à la province entière. Il était donc en fait au-dessus des autres ; il le devint en droit quand la lutte avec le christianisme donna aux empereurs la pensée de créer une hiérarchie sacerdotale dans le clergé païen. Les grands prêtres des provinces reçurent alors l'autorité sur les prêtres des campagnes et des villes, et le droit de juger leurs actes. Ils devinrent les chefs officiels du paganisme, et l'on peut, jusqu'à un certain point, prétendre que toute la religion romaine, dans le dernier combat qu'elle livra aux chrétiens, se rangea autour du culte de Rome et d'Auguste (53). »

Ces assemblées provinciales étaient dénommées *convá* en Orient, et *concilia* en Occident.

La véritable hiérarchie sacerdotale païenne naissait avec la vie provinciale, et par suite de la révolution sacerdotale accomplie par Auguste, Julien ne fit que l'accentuer davantage (54) ; mais n'inventa pas la hiérarchie.

Tous les historiens ont remarqué la ressemblance de cette hiérarchie avec la hiérarchie chrétienne, que la législation elle-même semblera reconnaître quand elle donne aux évêques chrétiens les titres de *sacerdos provinciæ* et de *coronatus*, qui appartenaient aux prêtres du paganisme (55).

Le culte des Césars, dit Preller, couronne l'histoire de toute la mythologie romaine et la remplace par une religion d'Etat toute nouvelle. César était la patrie incarnée, dit Champagny ; la patrie était Dieu ; César devait être Dieu (56).

155. Le pontificat romain prenait un caractère d'universalité ; mais ce caractère était accidentel. Il faisait pressentir

(53) Boissier, t. I, p. 157. — Marquardt, *Röm. altert.*, III, p. 267. — Boissier, *Inscr. de Lyon*, p. 95 et 110. — Suet., *Aug.* 59. — Julian. *Ep.* 63.

(54) Julian. *Ep.* 49.

(55) *Cod. Th.*, XVI, 2, 38.

(56) Preller, p. 471 ; Cf. p. 25 et 26. — De Champagny. *Césars*, t. I, p. 315. — Id., p. 260 : « La religion politique a pour but de vouer l'homme au service de la patrie, d'enseigner les vertus civiques à titre de vertus religieuses, de transformer la piété pour les dieux en dévouement pour la nation. » — De Broglie, *Eglise et empire romain*, part. I, t. 1, p. 44. : « La religion dont Auguste relevait les autels, ne ressemblait en rien au culte primitif des Romains. L'ancienne religion romaine avait un caractère à la fois domestique et politique ; elle était unie par d'étroits liens au droit public et privé ; elle faisait une partie essentielle de la constitution de l'État et de la famille. Une forte organisation sacerdotale, intimement liée avec l'aristocratie politique, veillait à la conservation de l'antique foi. La Rome impériale ne pouvait s'accommoder

une administration religieuse, qui précède l'administration *civile* de Dioclétien, étendue à tout l'empire; mais une administration qui reposait sur cette énormité en vertu de laquelle Néron, Claude, Caligula, seraient des dieux. Le cheval de César, qui pouvait devenir consul, courait la chance, peut-être, de devenir dieu.

Après la mort d'Auguste, le Sénat décréta sa divinité, conformément à la prérogative qui lui appartenait *ab antiquo* d'admettre ou de rejeter les dieux nouveaux. Dès les temps de la république, le Sénat avait admis, sans les discuter, beaucoup d'autres dieux assez douteux.

On créa un collège de 21 prêtres, les *Sodales Augusti*. On adjoignit les membres de la famille impériale, et le premier flamine d'Auguste fut Germanicus. Livie fit construire, au Palatin, un sanctuaire domestique dont elle fut la prêtresse. Des particuliers firent construire des chapelles. L'initiative privée ajouta au culte public (57).

Le *pontifex maximus* ne pouvait absorber en lui-même l'autorité du Sénat concernant l'apothéose. Il la lui conserva;

d'une religion liée si intimement avec les intérêts d'une caste détruite. Démocratique et fastueuse, il lui fallait une religion moins simple dans ses habitudes. » — P. 47: « Auguste régularisa la religion, sans l'épurer complètement. Il fit un triage décent entre les divers cultes reconnus. » — P. 48: « Rome gardait son culte officiel où dominait la politique. Toutes les institutions religieuses extérieures portaient son empreinte. Elle était le premier dieu de son propre culte. Son génie, sa grandeur, sa merveilleuse destinée, c'était là le premier objet d'adoration d'un vrai Romain. » — P. 52: « Comme le culte officiel des Romains n'était guère qu'une personnification patriotique de Rome, quand Rome elle-même eut pris l'habitude de passer tout entière dans un homme, l'empereur devint le vrai dieu de l'empire. »

(57) Tac., *Ann.*, I, 73. — Boissier, t. I, p. 179, émet cette opinion: Le vulgaire pensait que les Césars divinisés étaient des dieux comme les autres, ayant même puissance et se révélant de la même manière, c'est-à-dire par des apparitions et des songes. Pour les gens éclairés, *divus* n'avait probablement pas toute la signification du mot *deus*, et indiquait seulement que le défunt habitait le ciel. Ce mot désigna plus tard les saints de l'Église chrétienne. Il devait avoir parmi les païens un sens analogue, et le décret du sénat était une sorte de canonisation.

C'est là une tentative d'explication après coup (V. *infra*, n° 138), à laquelle nous préférons cette explication fort simple: La foi antique, la croyance aux dieux, la piété des âges anciens, si jamais il y eut une piété romaine, avaient disparu quand Auguste, *pontifex maximus*, conserva à la religion romaine son masque, ses dehors, ses allures, mais en dénatura le sens, et ne donna la vie à son œuvre que parce qu'il favorisa: 1° les tendances provinciales, les aspirations vers la vie municipale, et 2° l'organisation des associations, qui étaient la manifestation tangible, actuelle, contemporaine, de ces aspirations.

La question n'était pas une question de croyance plus ou moins sincère à la divinité impériale.

mais sans indépendance. Le Sénat eût été trop puissant par l'apothéose libre.

Une conséquence du droit du Sénat, ce fut, par la suite, la concession du *néocorat*, concession qui devint l'une de ses attributions et qui nécessitait un décret. Le néocore était, en général, chez les Grecs, un des humbles serviteurs du temple. A Ephèse, le néocore de la grande Diane était un personnage considérable. Sous l'empire, des villes ou même des districts, surtout dans cette partie de l'Asie où le culte des empereurs était entouré d'une pompe toute particulière, sur le littoral occidental de l'Asie Mineure, reçurent le titre de *néocores*.

C'est à Ephèse que l'institution est née ou s'est développée. Ses commencements datent du temps de Néron. Elle fut très florissante sous les Antonins. « Le néocorat, dit Preller, (p. 513), entraînait avec lui une sorte de prépondérance politique et faisait de la ville qui le possédait une sorte de capitale du district. C'est ainsi qu'Ephèse était la capitale de l'Asie, Milet celle de l'Ionie. C'était dans ces métropoles que se tenaient les assemblées : c'était là qu'on célébrait les processions, les fêtes, les jeux. »

Le néocorat était particulier à l'Orient. En Occident, les flamines provinciaux étaient ceux des assemblées provinciales et les villes eurent les flamines des municipes. Une cité ou une province de l'Occident ne devint pas flamine. Dans les villes, les flamines étaient des personnages ayant rempli les fonctions municipales ou des chefs militaires revenus avec un congé honorable. Ils payaient une somme en entrant en charge, *honoraria summa*, savoir, en Afrique, de 2,000 à 10,000 sesterces. Outre la somme déterminée, ils ajoutaient ordinairement des dépenses supplémentaires pour des repas publics, des distributions d'argent, des jeux, des fêtes, ou même des édifices publics à construire (58).

En Occident, comme en Orient, c'est la vie provinciale, c'est la vie municipale qui surgit, sous la forme religieuse, mais sous une forme religieuse bien éloignée de la religion de Numa.

§ 3. — *Associations. — Collèges. — Vie municipale. — Puissance des temples.*

134. Les associations romaines rassemblaient générale-

(58) *Corp, inscr. lat.*, III, 3288.

ment les petits négociants, les affranchis, les ouvriers ; elles recherchaient les gens de même métier ou de même fortune, accueillaienit volontiers les humbles. Le lieu de réunion s'appelait la *schola*. On l'ornait, on l'embellissait de sièges de marbre, de statues, de tables d'airain. Toute association avait le caractère religieux. La chapelle était le centre du collège. A de certains jours, les associés en sortaient en grande pompe, précédés de leurs bannières, et traversaient les rues de Rome en formant un cortège religieux.

L'adoration d'un même dieu constituait la cité chez les peuples antiques. Formés à l'image de la cité, les collèges affirmaient de même leur existence par le culte d'un même dieu, leur dieu particulier. Leurs magistrats offraient le sacrifice ; mais ils avaient aussi leurs prêtres.

C'est dans ces associations que l'esprit religieux pratique et le culte se conservèrent le plus longtemps. Les associations d'acteurs elles-mêmes étaient fort dévotes. Celle des mimes et des acteurs grecs avait à sa tête un « grand prêtre », et prenait le nom de *Saint-Synode*. On sait d'ailleurs, dit Naudet (59), que les jeux, les spectacles, les gladiateurs, faisaient partie du culte. Les acteurs exerçaient une fonction liée au culte.

Les collèges ou confréries faisaient remonter leur origine jusqu'à la division faite par Numa des neuf corps de métiers dans Rome, ou jusqu'à des sodalités « plus anciennes ». Dans ces temps éloignés, le prêtre de l'association, *flamen*, immolait la victime, que mangeaient les confrères, et ce repas était la grande affaire des associés (60).

Plus tard, lorsqu'un culte étranger était introduit, on fondait aussi une sodalité pour le nouveau dieu, différente des précédentes par le but et par son gouvernement intérieur. Si un temple était construit, on fondait encore une sodalité pour le temple (Boissier, I, p. 248). Les collèges se multiplièrent donc, la loi se bornant à défendre les réunions nocturnes ou clandestines. Mais, lorsqu'au septième siècle de Rome, ils devinrent des moyens d'agitation, César et Auguste lui-même supprimèrent ceux qui paraissaient dangereux, en soumettant les autres à l'autorisation préalable, après avis du Sénat (61). C'est pourquoi, la participation aux collèges illicites fut soumise à la peine réservée à ceux qui attaquent à main armée

(59) Naudet. *Changem. dans l'adm. de l'emp. rom.*, t. I, p. 316.

(60) Plut., *Numa*, 17.

(61) Plin., *Paneg.*, 54. — Serrigny. *Droit publ. et adm. rom.*, t. II, p. 289.

les lieux publics et les temples (62). Le collège illicite n'était pas une contravention sans importance.

Les *collèges de métiers* étaient toujours les plus favorablement traités. Les étrangers formaient aussi des collèges entre nationaux, pour remplacer la famille et la patrie. D'autres existaient entre esclaves ou affranchis d'une même maison. Sous l'empire, ils étaient établis partout, en Italie, en Gaule, en Orient, et pour toutes les classes, y compris les esclaves. Alexandre Sévère les protégea. Il n'y eut pas, comme on l'a dit, réaction contre l'isolement, au sein du vaste empire, mais le vague besoin de constituer une force. Car, une force sociale qui fait son avènement dans le monde cherche à se constituer. Quand elle ne cherchait pas, c'est qu'elle n'existait pas comme force. Les collèges et confréries remontant à Numa n'étaient que le *moule* dans lequel allaient se couler les associations, collèges et confréries de l'empire. C'est souvent merveille de voir combien longtemps à l'avance est préparé soit un progrès humain ou social, soit tout simplement une chose nouvelle.

Les collèges et associations de l'empire eurent donc la forme religieuse et sacerdotale, parce qu'ils remontaient à Numa. Et, d'autre part, l'élément populaire de la religion romaine contenu dans les *Indigitamenta* eut moins de valeur pour les classes humbles que l'*organisation d'une force*, plutôt sociale cependant que religieuse. Car telle fut la compensation (63). La forme religieuse était ce qui frappait les yeux des contemporains. L'organisation d'une force est ce que voit et apprécie davantage la postérité.

(62) Dig. XLVII, 22, 2. — De Champagny, *Césars*, t. III, p. 417 : « Dans l'Occident l'organisation des collèges est calquée sur celle des municipes, ou sur celle de la république. À la place des consuls ou des duumvirs des municipes, deux *magistri* annuels. En outre, des curateurs, des questeurs, etc., forment l'ordre supérieur, *ordo*, comme la curie dans le municipe ou le sénat, à Rome. Le reste des membres s'appelle *plebs*, le tout *respublica*. Ce qui distingue le collège, c'est la perpétuité, *causa perpetua*, tandis que la société est bornée à la vie des membres et demeure *res privata*. Ainsi, le *collegium* est *res publica*, un État dans l'État. La *civitas* a ce même caractère, à un plus haut degré, pour tous ceux qui, par naissance, ou même accidentellement, vivent ensemble dans une même enceinte de ville. On ne peut faire partie de deux collèges. (Dans l'Eglise catholique, on ne peut appartenir à deux Ordres, à deux tiers-Ordres, qui sont aussi des *collèges*.) — Cf. pour les collèges purement religieux les inscr. recueillies par Wescher, *Rev. archéol.*, 1864, 5, 6. — Pour le droit d'association : Dig., *Quod cujusque universitatis*, III, 4 ; *de collegiis et corporibus*, XXVII, 2, l. 5, § 12 ; *de jure immunitatis*, XL, 6. — Mommsen, *de Collegiis et sodalitiis*, kilixæ, 1843. — Orell. *Inscr.*, 4054 et s., indiquant 73 professions, dans 23 villes.

(63) De Champagny, *Les Antonins*, t. I, p. 199.

La république avait accepté la liberté des associations, *σωματῖα*; il en fut de même pour l'empire. Elles devinrent le moyen d'organisation de l'industrie. Mais elles tendaient au delà, sans en avoir conscience. Trajan eut en défiance les *collegia*, les *sodalitates*. Elles avaient leurs biens, leurs droits, la possibilité d'hériter, tout cela selon le droit romain le plus pur. Leurs droits sont lisibles encore sur la pierre, dans les inscriptions.

La liberté d'association n'organisa pas seulement l'industrie, à titre accidentel, elle entraîna l'organisation du culte.

153. Le règlement des collèges copie surtout la loi des municipes. On le signe en commun dans un temple. La pénalité ordinaire est l'ameude. Les chefs sont des *magistri*, des *quinquennales*, ou des administrateurs, des curateurs, qui gardent leur charge pendant un an. Ils ont des questeurs pour veiller sur la fortune de la société. La liste officielle des membres ou *album*, est révisée tous les cinq ans. Le nombre est limité, ou bien il est divisé en centuries et décuries, comme était celui des esclaves dans les maisons riches, et saint Jérôme nous apprend que les cénobites adoptèrent aussi cet ordre (64).

Le droit de former des collèges était accordé surtout pour motif religieux, tel que le soin de la sépulture. Au premier siècle, les sociétés funéraires sont permises à tous dans Rome, et au siècle suivant dans les provinces.

Les funérailles étaient, avant tout, un acte religieux chez les Romains. On regardait comme un crime, au témoignage de Cicéron, et d'après le jurisconsulte Torquatus, de se faire ensevelir hors des monuments de ses aïeux, c'est-à-dire dans un tombeau fortuit, au gré du hasard (65). Des réunions une fois le mois sont permises aux sociétés funéraires pour recueillir les collectes. On fonde des *obits* païens (66). Les décrets sont votés librement par les associés. Des fonctions sont réservées aux esclaves qui parfois, dans les rangs de l'association, commandent à des hommes libres. Des collèges existent même dans les camps. Des associés construisent les *columbaria*; et parmi leurs questeurs, leurs décurions, on rencontre des femmes. Quelques modifications, encore peu connues, ont dû s'accomplir, à la fin du premier siècle, dans l'organisation des

(64) *Ep.* XXII, 35.

(65) Cic. *De leg.*, II, 12.

(66) Boissier, t. I, p. 290.

collèges funéraires. Le plus complet document sur ces sociétés est celui qui fut retrouvé, en 1816, à Lanuvium, contenant la loi du collège des adorateurs de Diane et d'Antinoüs (67).

156. Tandis que la religion romaine se transformait soit dans son organisation sacerdotale, soit dans son *modus vivendi* populaire, par les collèges, en même temps que dans les formes de son culte, en même temps que dans son objet direct, c'est-à-dire dans le personnel de ses dieux, les religions des peuples conquis subissaient un travail intérieur qui prouvait leur vitalité, ou se livraient à une propagande qui la démontrait non moins efficacement. Le culte égyptien de Sérapis fut hellénisé sous l'empire et, sous cette nouvelle forme, se répandit rapidement. Toutes les religions de l'Orient deviennent, à cette époque, soudainement propagandistes et marchent à la conquête de Rome (68). Car, la propagande n'est pas toujours l'effet d'une vertu secrète réservée à une doctrine religieuse à l'exclusion de toutes autres, ni même une prérogative de la race. Telle religion est propagandiste en naissant et s'arrête ensuite dans son mouvement d'expansion. Telle autre, qui ne le fut jamais, le deviendra sous l'influence des circonstances.

Les *quindecemviri sacris faciundis* exerçaient, d'ancienne date, une surveillance sur les cultes étrangers. Rome n'a pas connu les dieux Égyptiens ou Persans comme ils étaient quand ils quittèrent leur pays, mais tels que la Grèce les avait faits, en leur prêtant des attributs helléniques. En touchant le sol italique, ils admettaient un *rite romain*. Peut être était-ce la marque de l'influence des quindecemvirs. C'est ainsi qu'on voit, par exemple, dans les tauroboles, dont l'origine est orientale, un prêtre chargé de dire préalablement la formule, *præire*, pour qu'on n'en omette rien, ce qui est une coutume essentiellement romaine. De même, pour ne rien changer au rituel, où tout était réglé d'avance, tel culte étranger, admis à Rome sur le Vatican, n'était célébré ensuite à Mayence ou à Lyon que sur une petite élévation factice, à laquelle on donnait le nom de la colline romaine (69).

Primitivement, les cultes étrangers demeuraient en dehors du *pomœrium*. Ils firent invasion dans la cité. Les formes éro-

(67) *Id.*, p. 274. — Cf. *infr.*, n° 143.

(68) Preller, p. 470, 476.

(69) Boissier, t. I, p. 397. — Fabretti, p. 315. — Orell., 2314-15. — Cic. *de leg.*, II, 15. — Boissier, *Inscr. de Lyon*, p. 24.

tiques des uns, les formes bizarres des autres flattaient la curiosité ou la dépravation. Le sénat républicain, qui avait adopté la Grande Mère de Pessinonte, toléra le culte de Bacchus, en 186, et accueillit officiellement Bellone, de Comane, en Cappadoce, afin de l'avoir pour alliée contre Mithridate. Le culte d'Isis et de Sérapis fut introduit malgré les sénatus-consultes, puis renversé, puis relevé au Champ-de-Mars, par les triumvirs, en 58, 53 et 48. (70). Ces cultes amenaient à Rome

(70) Dio Cass., XLVII, 15. — Il importe à notre sujet de placer ici une remarque (et non pas une étude) de psychologie passionnelle. De même que le problème de la mort attire l'intelligence, s'impose à l'intelligence, avec sa grandeur mystérieuse, et que, sans cesse présent à l'esprit des premiers humains, il perpétue, dans la famille antique, la tradition des honneurs rendus aux ancêtres, dont le *paterfamilias* devient le pontife, ainsi le problème de la vie, transmise des générations aux générations, et l'incessante fécondité des êtres, ont jeté dans des étonnements sans fin le monde naissant, principalement les races, les peuples, les tribus qui n'avaient pas placé dans leurs croyances le dogme de la création, et ce nouveau problème, lui aussi, a développé le sens du divin, avec une extrême énergie, en donnant, à certains jours, à la religion, dans ces âges reculés, quelque chose des ardeurs ou des fureurs de ce que nos écrivains réalistes de l'heure présente appellent sans détour, même chez l'homme, le rut. Les religions anciennes et les monuments figurés qui nous sont parvenus rappellent sans cesse le phallus et le ctéis, dont la sainteté des initiations et des mystères ne concevait pas d'alarme, ce qui est déjà un fait digne d'attention : le sacerdoce *complice* n'en était pas compromis dans ses relations avec ceux qui sont chargés de gouverner. Mais ce qui mérite une attention plus grande encore, c'est que la vivacité du sentiment religieux ancien, bien différent du sentiment religieux moderne, paraît n'avoir atteint toute sa véhémence, ou, si on l'aime mieux, son paroxysme, que par l'alliance avec le sentiment passionnel. Voy. *supr.*, n° 86, note 7. Celui-ci a donné à celui-là la durée. L'Hellénisme, c'est-à-dire la religion que Julien appelait de ce nom, eût disparu bien plus aisément, et plus tôt, sans cette alliance. L'Hellénisme s'est ravivé plus d'une fois par les fureurs orgiastiques, malgré les railleries des poètes et des philosophes, qui se moquaient des dieux. Les initiations et les mystères de l'Hellénisme, tout pleins du souffle orgiastique, les mystères d'Adonis promenant le phallus sur les bords du Nil, ont gardé au sentiment religieux, en Grèce et en Égypte, une force égale à celle qui, dans notre monde moderne, ne résulte que des seules convictions. Toutes les religions de l'Orient qui deviennent propagandistes et poussent leurs sacerdoce à la conquête du monde romain, sous l'empire, non seulement flattent la curiosité par l'étrange et le nouveau, mais sont proches de la dépravation, telle que nous la comprenons : leur triomphe n'en est que plus rapide. Aucune religion, aucun sacerdoce ne se propose la dépravation pour but ; nous ne saurions le prétendre. Un idéal de sainteté a pu régner parmi les initiés et les mystes, malgré les formes érotiques. Mais il n'en est pas moins vrai que l'élan du sentiment religieux et la force, soit de conservation et de durée, soit de propagande, déposée aux mains du sacerdoce, a pour concomitant, chez les modernes, l'ardeur des convictions, et chez les anciens, l'élément passionnel surexcité, qui s'élève du spasme à l'extase ou retombe de l'extase au spasme. Les époques

quantité de prêtres et de sacerdoce, ce dont l'autorité civile ne pouvait prétendre ignorance. La propagande atteignait Rome, entrait dans la cité, empruntait des formes romaines.

Les prêtres des cultes orientaux différaient grandement des prêtres romains. L'autel ou le temple élevé au dieu étranger oriental indique toujours le nom du prêtre qui le consacre. Dans les inscriptions du culte de Mithra ou dans celles des tauroboles, il est expressément nommé comme présidant la cérémonie. Partout, les fonctions sacerdotales apparaissent comme plus importantes que celles du prêtre romain. Le prêtre oriental prêche. Il veut que les impies soient éclairés et reconnaissent leur erreur (71). Ces prêtres ont un costume particulier; ils forment une « sainte milice ». Quelques uns renoncent à tout, pour s'occuper uniquement de la contemplation; ce sont déjà des moines. On voit commencer en eux un clergé régulier et un clergé séculier (72).

Ces religions, nouvelles pour Rome, s'appuyaient sur des corporations puissantes, telles que les *Isiaci*, les *Anubii*, les *pastophores*, pour les cultes égyptiens, les *dendrophores*, les *bellatores Cybelæ*, les *religiosi Magnæ Matris*, et autres. Des sacerdoce inconnus jusque là, des collèges ou confréries surgissaient à côté des institutions analogues de Rome, et réclamaient la même protection de l'autorité civile, le même *modus vivendi* dans la tolérance universelle.

157 Un phénomène particulier à la légalité sacerdotale de ce temps, et tout spécial à l'Orient, c'est la puissance de quelques temples. Dans ce vaste empire romain, sous la protection du nom romain qui couvre le monde, partout où se rencontre une force sociale, une autorité existante par elle-même, on la voit chercher à vivre de sa propre vie en prolongeant et en affermissant ses racines dans le sol; à s'organiser selon sa loi propre, à aller jusqu'à la limite extrême de son énergie, à se

de religiosité ardente ou de fanatisme, les centres et les institutions où l'une et l'autre s'épanouissent, ont un égal besoin, dans l'antiquité, de l'élément passionnel psychologique, dont le prêtre ou la prêtresse n'ont pas conscience. Si l'on ôte aux religions anciennes le culte des morts et ses mystères, le culte de la vie transmise et de ses mystères, le sacerdoce qui n'est dépositaire ni des vérités éternelles, ni du symbolisme des vérités éternelles n'aura plus qu'à disparaître.

(71) Apul. *Metam.*, XI, 15.

(72) Boissier, p. 357, 372, 397.

constituer un droit, *jus*. Les temples étaient une force sociale.

On sait ce que fut le temple des Juifs. Quand la nationalité était tombée déjà pour ne plus se relever, il luttait, lui tout seul, contre la puissance des empereurs. Les Juifs, par respect pour le lieu saint, fermaient les portes de Jérusalem aux drapeaux des légions, qui portaient l'image idolâtrique des empereurs (73).

Les dieux barbares de l'Asie Mineure avaient élevé leur culte à la hauteur d'une puissance politique, et Rome dut consacrer, accepter, agrandir même une puissance, souvent hostile dans le passé à celle des rois. Les temples de ces dieux étaient presque des royaumes. De puissants revenus, un vaste territoire, des milliers d'esclaves, souvent une ville entière, accrue ou fondée par les fugitifs que le droit d'asile protège, étaient gouvernés par un pontife, et ces puissances d'un ordre à part étaient admises dans l'empire romain, à peu près comme dans la grande fédération germanique du moyen âge étaient admis les électeurs ecclésiastiques et les prélats souverains du Saint-Empire.

Le temple de Mâ ou Bellone, à Comane de Cappadoce, était peuplé de devins et d'esclaves nombreux appartenant à la déesse. Apollon Cataonique avait 3,000 esclaves et quinze talents, environ 95,000 fr. de revenu. Le temple de Comana, du Pont, avait 6,000 esclaves, sans compter les prostituées, qui en faisaient comme une autre Corinthe. Le temple des Branchides, près de Milet, comprenait un bourg dans son enceinte. Celui d'Ephèse plaida à Rome pour son droit de pêche que les publicains lui disputaient (74). Et cette puissance des temples, ces relations des temples avec l'autorité civile, c'étaient tout ensemble la puissance des prêtres et les relations des sacerdoces.

La Grèce vaincue demeurait vivante par sa gloire et par son culte. Elle se soulevait pour le droit d'asile de ses temples ; elle envoyait ses députés pour le faire valoir au Sénat ; elle était prête à combattre pour lui. Messène et Lacédémone, antiques rivales, plaident devant le Sénat pour la possession d'un temple, et leurs députés sont armés de vers d'Homère et de traditions mythologiques.

Le temple d'Olympie, celui de Delphes, pillé dix fois, conser-

(73) De Champagny, *Césars*, t. III, p. 23. — Cf. pour ce qui suit, *ib.*, p. 31, 230.

(74) Strab. XII.

vaient encore près de 3,000 statues de bronze, autant que la ville d'Athènes, presque autant que Rhodes (75). La Grèce, en un mot, était demeurée la grande prêtresse du paganisme et trouvait dans sa religion le peu qui lui restait de dignité et de liberté. Ses temples étaient demeurés une puissance qui s'imposait à l'autorité civile.

Le droit d'asile, en Grèce, protégeait les débiteurs, les esclaves, les malfaiteurs, et, quand la police romaine voulait sévir, elle était arrêtée par une insurrection populaire. Tibère, le grand justicier, traita gravement cette question : il n'osa abolir les droits d'asile, il se contenta de les vérifier ; toutes les cités grecques envoyèrent leurs députés à Rome, et ce fut un grand jour pour le Sénat romain, une grave, importante discussion que celle de ces droits d'asile dont on cherchait les titres, et dans les édits du peuple romain, et dans les décrets des rois, et dans les traditions des dieux, de ces droits auxquels on n'osa toucher qu'avec réserve, leur imposant des limites, mais dans un langage toujours plein de respect (76).

§ 4. — *Successeurs d'Auguste. — Tentatives pour imposer des religions nouvelles.*

158. Le mouvement religieux commencé sous Auguste, avec des tendances diverses, et recevant des impulsions initiales différentes, tantôt celle du *pontifex maximus*, tantôt celle des collèges, des villes, des religions étrangères, des temples, se continue sous ses successeurs.

Sous Tibère, une décision du Sénat fait entrer dans la religion romaine toutes les cérémonies religieuses, les statues, les temples d'Italie (1). De là, le principe est étendu bientôt à toutes les provinces : *Ægyptia quondam, nunc et Romana sunt*, disait Minucius Felix (2). La pérégrinité divine cessa. Il ne resta plus à Caligula qu'à faire cesser la pérégrinité humaine, en donnant à tous les habitants de l'empire les droits du citoyen. Tout le monde connaît l'édit de Caligula : on a oublié de faire le rapprochement avec la décision du Sénat sous Tibère, en matière religieuse.

(75) Plin. *Hist. nat.*, XXXIV, 7.

(76) Tac. *Ann.*, III, 60 et s.

(1) Tac. *Ann.* III, 71.

(2) Minut. *Octav.*, 22.

L'unification dans l'administration religieuse ne fut pas la conséquence immédiate du décret du Sénat. Elle découla souvent des circonstances et de l'habileté politique. Auguste dépouilla l'Égypte de son autonomie, en l'an 30. Or, les Ptolémées avaient organisé le culte de l'Égypte, en le soumettant à un grand prêtre, président du Musée, une sorte de ministre de l'instruction publique et des cultes. Il suffit, dans la suite, de donner ce titre à un Romain, et l'unification religieuse de la province d'Égypte en résultait : des inscriptions de l'époque d'Adrien nous mettent en présence du fait accompli. L'ancien royaume de Pergame avait aussi un grand prêtre ou pontife, à l'égard duquel on en usa de même (3). Les *diocèses* païens d'Asie se formèrent rapidement, en quelque sorte d'eux-mêmes, sans parti pris, sans plan arrêté, et précédèrent les diocèses chrétiens.

Caligula voulut être dieu, de son vivant. Il le fut. On achetait le sacerdoce de la nouvelle divinité. On lui offrait des victimes. Il traitait en rivaux les dieux anciens (4).

Claude essaya de rétablir dans toute sa pureté l'art des aruspices ; il proscrivit le druidisme, tenta d'acclimater à Rome les mystères d'Eleusis, innova en confiant aux Vestales le culte de Livie, innova en instituant des sacrifices publics et des jeux en l'honneur de Drusus, son père, comme par un rejaillissement de la dignité impériale. Tibère avait fait usage de la toute-puissance dans le pontificat. Claude y introduisait, en outre, l'arbitraire.

Néron fut dieu, de son vivant, par décret du Sénat (5). Il exigea l'apothéose de Poppée, sa femme, qu'il avait tuée d'un coup de pied, si l'on en croit les historiens, et de la fille de Poppée, une enfant au maillot. Les appellations de *Numen*, de *Majestas*, et, plus tard, d'*Æternitas* furent la conséquence de style de la divinité impériale dans le prince régnant.

Depuis César et la comète qui parut dans le ciel pendant les jeux donnés par Octave en son honneur, comète figurée sur la tête du dictateur dans sa statue du forum, la couronne de rayons désignait la divinité des empereurs. Néron se fit représenter le premier sur les monnaies avec cette couronne, et

(3) Bouché-Leclercq, p. 351.

(4) Suet. *in Calig.*, 52. — De Champagny, *Césars*, t. II, p. 13.

(5) Tac. *Ann.*, XV, cap. ult.

plus tard le nimbe la remplaça, au temps d'Antonin le Pieux (6).

Néron fut, à Rome, le protecteur zélé de la déesse syrienne, appelée ailleurs Atargatis et Derketo. Ce fut le premier *pontifex maximus* qui se montra peu éloigné de laisser supplanter le culte romain par un culte non romain (7).

Néron, comme Domitien, comme Maximin, persécuta le christianisme par caprice, non par aucun principe politique ou par dévotion envers ses dieux (8).

Nous voulons citer Lucain s'adressant, dans ses vers, à Néron pour qu'il soit permis de juger de quelle façon insensée les classes lettrées, non populaires, consentaient à parler de la divinité des empereurs (V. *supr.*, n° 133, note 47) : « Lorsque tu remonteras, dit le poète, vers la voûte céleste, il n'est pas de divinité qui ne te cède sa place, soit que tu veuilles tenir le sceptre des cieux, ou que, nouveau Phœbus, tu veuilles donner la lumière au monde (9). »

159. Sous les Flaviens, les rites syriaques furent très répandus. Juvénal dit que l'Oronte tout entier s'était versé dans le Tibre. La déesse de Carthage fut très goûtée à Rome sous les empereurs. Sous les Antonins et sous les princes syriens, ces rites orientaux jetèrent le plus vif éclat. Ce fut Elagabal qui en dégoûta les hautes classes, mais non le peuple. Cet Elagabal faillit donner à son dieu le rang de dieu suprême des Romains

(6) Preller, p. 508.

(7) *Id.*, p. 490. — Maiuma, honorée à Chio et dans plusieurs ports, était une des formes de la déesse syrienne.

(8) Naudet, t. I, p. 318. — Cf. le même, p. 325 : Ce n'est pas l'animosité qui fit plus tard persécuter les chrétiens par l'empire, mais une politique mal éclairée, que Dion met dans la bouche de Mécène, XLII, 38. On peut remarquer aussi que la guerre contre les chrétiens fut toujours plus vive lorsqu'il y avait péril au dehors, soit qu'on voulût s'assurer la clémence des dieux, soit pour ne pas laisser d'ennemis au dedans.

Les persécutions ne furent pas la conséquence des accusations de lèse-majesté, qui demeurèrent en dehors du droit sacré. Elles ne procédaient pas davantage du droit du pontife, dépourvu de toute coercition, si ce n'est à l'égard des collègues sacerdotaux, et dans une mesure restreinte. V. *supr.*, n° 37. C'était l'exercice du pouvoir de répression du sénat en matière religieuse, qui avait passé aux mains des empereurs. V. *infr.*, n° 147.

(9) Lucan. *Pharsal.*, lib. I, 45. Le poète tint, cependant, plus tard, un autre langage, reprochant aux dieux d'avoir trahi la liberté et annonçant qu'ils seraient punis par l'humiliation de voir mettre les Césars dans leur compagnie : on ornait leur tête de rayons lumineux, dit-il, et dans les temples Rome jurera par des ombres, au lieu de jurer par les dieux, *Ib.*, VII, 156.

(10). Il était *pontifex maximus* en qualité d'empereur ; mais il n'abdiqua point le titre de prêtre de son dieu particulier, et il subordonna à ce point la qualité de *pontifex maximus* romain, qu'il s'en fallut de peu si le monde romain ne changea point officiellement de religion avant le temps de Constantin, et cela en faveur de la pierre d'Emèse. C'était à quoi allait aboutir le pontificat suprême des empereurs sous un prince syrien.

Les Flaviens firent une autre tentative. Ils essayèrent de se constituer en dynastie mythologique. Titus divinisa son père et institua les *Sodales Flaviales*. Domitien fonda le temple de Vespasien et Titus, et il fit de la maison dans laquelle il était né un temple de la *gens Flavia*. Lui-même il fut dieu ; il eut ses prêtres, ses temples (11). C'était continuer, à l'aide du pontificat suprême, le culte impérial, politique et dynastique, tel que l'avait entendu et pratiqué Auguste.

Adrien fit d'Antinoüs un dieu. L'apothéose s'égarait jusque-là. Ce même empereur éleva des temples sans idoles. On ne savait comment les appeler. On les dénomma des Adrianées. Plusieurs auteurs affirment qu'il les destinait au culte de J.-C., et qu'il aurait voulu faire du christianisme une branche du paganisme (12).

C'est une intention que l'on prête aussi à Tibère, mais avec plus de fondement à Alexandre Sévère qui, en son particulier, rendait au Christ un *culte païen*. Le *pontifex maximus* se croyait en droit d'oser cette fusion ; il en discutait les avantages, l'opportunité, non la légalité.

De Vespasien à Marc-Aurèle, le monde romain n'est pas chrétien ; mais il a le christianisme au milieu de lui. La tolérance est assez complète, et parfois proclamée. S'il n'y a rapprochement, c'est un éloignement moindre entre l'Église chrétienne naissante et le pouvoir. L'Église s'adresse aux princes avec espérance et sympathie ; elle présente des apologies à Adrien, Antonin, Marc-Aurèle. L'ère des persécutions va s'ouvrir, et l'on est tout près d'une alliance. Marc-Aurèle, personnellement, paraissait propre à affranchir le christianisme. Sans prendre par avance le rôle de Constantin, et se

(10) Preller, p. 488-90. — De Champagny, *Antonins*, t. III, p. 319 : la mère d'Elagabal était prêtresse et courtisane, deux qualités compatibles dans les cultes asiatiques.

(11) *Id.*, p. 506. — De Champ. *Anton.*, t. I, p. 113.

(12) Lamprid., *in Alex. Sev.*, 45. — S. Epiph. *Hæres.*, XXX, 12 ; CXIX, 2.

restreignant bien en deçà, il eût peut-être sauvé l'empire (13).

Un siècle après Marc-Aurèle, le fils d'une prêtresse du soleil, soldat devenu empereur par le droit de l'épée, Aurélien songea à se faire passer pour le fils du dieu que révérait sa mère. Il attribua à une apparition céleste de Baal, dieu-soleil, ses victoires et l'élévation à l'Empire. Il lui bâtit, à Rome, un temple gigantesque, orné magnifiquement. La religion du Soleil, dominateur céleste, fait alors son apparition dans l'ordre politique. Elle atteint son plus grand éclat sous Dioclétien, pour être remise en honneur plus tard par Julien, qui prend le nom de lieutenant du soleil, suprême roi de l'empire céleste.

Le culte et les mystères de Mithra se répandirent dans le peuple et prirent un immense essor sous les Antonins. Le dieu était l'équivalent du précédent ; il avait une origine védique, et il prit une forme persane avant de se présenter à l'Occident. Il jouissait d'une grande faveur, surtout au sein des légions. Le *pontifex maximus* romain n'eut point à intervenir dans ce culte de Mithra, plus populaire et moins abstrait que celui du « Soleil dominateur suprême », réglant et modérant l'ordre naturel, physique et moral.

Le culte de Mithra avait une partie ascétique et une partie liturgique, qui le rapprochaient du christianisme ; il fut choisi contre celui-ci comme moyen de lutte du paganisme s'opposant à la doctrine chrétienne. C'était d'ailleurs le temps où certaines formes ascétiques de la vie morale, assez semblables entre elles, étaient adoptées par des cultes divers et paraissaient satisfaire des besoins de l'âme humaine, plus énergiquement sentis à cette époque qu'à une autre. Ainsi, la religion de Mithra avait son baptême, qui purifie toute une vie antérieure, une sorte de communion, la croyance à la résurrection (14).

Dix ans après Aurélien, un Dalmate, fils d'un pauvre affranchi, Dioclétien convertissait en une monarchie avouée le pouvoir fondé par Auguste avec hypocrisie, et transformé déjà plus d'une fois par les mains de ses successeurs. L'empereur ne fut plus ni consul, ni tribun ; il renonça aux titres qui rappelaient les vieilles formes de la république. Il plaça l'autorité impériale au-dessus de toutes les dignités, de toutes les ambitions. Il voulut que tout ce qui l'entourait devînt sacré : sa chambre s'appela *sacrum cubiculum*, son trésor, *sacræ largitiones*, et les

(13) De Champ. *Antonins*, t. I, p. 8, 17.

(14) Preller, p. 496.

sénateurs adorèrent Dioclétien comme dieu (15). On lui décerna les noms d'Invincible, de Maître, de Jupiter, d'Éternité (16). Il fut le premier qui exigea l'adoration à l'orientale, προσκύνησις (17). Et pourtant, un jour vint où le dieu abdiqua et condescendit à revenir un simple mortel. C'était un fait inouï.

140. Le *pontifex maximus* d'origine païenne renonça spontanément à son pontificat suprême quand le christianisme fut triomphant, non pas immédiatement toutefois, mais au temps où cette abdication pouvait passer inaperçue, parce que le titre n'était plus qu'un titre vain.

L'apothéose perdit aussi graduellement sa signification ancienne. Les temples d'Auguste et de Rome cessèrent d'être des sanctuaires, pour devenir des lieux de réunions politiques. Ils avaient eu un double caractère, religieux et civil. Le premier disparut. Les prêtres des provinces prirent la physionomie des administrateurs ordinaires, chargés des intérêts de leur pays. Les flamines des cités ne furent plus que des magistrats municipaux comme les autres, et la corporation des Augustales une société de négociants réunis pour défendre leurs privilèges. On avait l'air, dit avec beaucoup de justesse Boissier (18), de se rassembler pour des prières et des sacrifices ; en réalité, on s'occupait des affaires communes. Le caractère religieux de ces réunions ne fut bientôt plus qu'un souvenir.

§ 5. — *Légalité avant Constantin, d'après les monuments des catacombes.*

141. Le droit sacré de Rome, dit Ortolan (1), était fortement attaché au droit public et formait une partie intime de ce droit. Les pontifes furent des magistrats, nommés dans les élections

(15) *Encycl. mod.*, art. ROME.

(16) Naudet, *Changements*, etc, t. I, p. 330. — *Id.*, p. 327 : Dioclétien eut néanmoins à sa cour des chrétiens revêtus d'emplois importants et, parmi eux plusieurs eunuques qui administraient la maison impériale. Tillem. *Mém. ecclés.*, t. V, part. 1, p. 11. — Lact. *de Morte persecut.*, c. 10. — *Chron. pasch.* p. 277.

(17) Preller, p. 509.

(18) Boissier, *Religion romaine*, t. I, p. 182.

(1) Ortolan, *Explic. Instit.*, t. I, p. 344. — *Id.*, p. 257 : Avant l'empire, le droit sacré avait perdu déjà, quant aux formes de la procédure, une partie de son influence sur le droit civil.

comme les autres magistrats. La première puissance du droit public, quand la république eut pris fin, l'empereur était aussi la première puissance du droit sacré, le souverain pontife.

L'unité des lois religieuses n'était pas moins essentielle au gouvernement que l'unité des lois politiques, puisque ces lois se confondaient les unes avec les autres. Cette unité, bien que cela paraisse invraisemblable, avait toujours été produite précisément par la pluralité des dieux. Une province récemment ajoutée à Rome avait-elle de nouvelles divinités, on les recevait, on leur élevait des temples, on leur donnait des prêtres, et le système religieux n'était pas troublé un seul moment : les dieux du paganisme étaient accommodants. Mais lorsque parut une religion qui reconnaissait des prêtres indépendants du choix de l'autorité civile, qui se séparait entièrement de la puissance civile, et qui disait : « Mon empire n'est pas de ce monde, » le droit public se trouva attaqué dans une de ses bases fondamentales. Les chefs de gouvernement durent songer à *défendre* ce droit public ou à le changer. Ce fut le premier de ces partis qu'ils prirent jusqu'à Constantin.

Sous Constantin, le christianisme, autrefois proscrit, devint le principe fondamental de l'État (2). Déjà, les empereurs avaient eu des chrétiens près d'eux : Constantin les fit entrer dans l'administration, sans les obliger à cacher leur titre de chrétiens ; ils le servirent avec le zèle de l'esprit religieux, avec l'ardeur d'une faction ; les chrétiens étant partout, il avait trouvé le seul lien social qui pût suppléer à l'unité de patrie (3). Il n'avait pas été sans remarquer, d'ailleurs, l'ascendant des évêques et des prêtres pour diriger les opinions et les sentiments des peuples. Il fit une œuvre de bonne politique.

Constantin dut être moins effrayé qu'un autre de l'indépendance réclamée par le pouvoir spirituel à l'égard du pouvoir civil. Auguste avait voulu la séparation des fonctions civiles et militaires (4). Dioclétien, le véritable fondateur de la monar-

(2) Naudet. *Changements*, etc., t. I, p. 21. — De Broglie, *Église et empire romain*, part. 1, t. I, 61. La philosophie avait eu son Constantin dans Marc-Aurèle, et il fut le dernier des Stoïciens, tandis que Constantin fut le premier des empereurs chrétiens.

(3) *Id.*, p. 98.

(4) *Id.*, p. 290. — De Broglie, t. I, p. 170 : Les premiers chrétiens se défendaient, avec raison, de toute intention hostile à l'empire. Mais l'évêque, concitoyen et père, était dans la cité une autorité rivale, et plus forte que celle du préfet de Rome, il était l'autorité qui rallie les populations et détend les liens du pouvoir central. La séparation des pouvoirs profite au mouvement provincial

chie, n'attachait pas à cette séparation une importance moindre. Constantin, qui ne créa point la monarchie, mais qui réussit à l'asseoir définitivement sur l'hérédité, en basa l'organisation sur la *distribution des pouvoirs*, en même temps que sur l'esprit religieux. La distribution des pouvoirs était nécessaire à l'unité de l'administration.

L'empire romain est la tentative la plus vaste qui ait été faite, dit Laurent, pour constituer l'unité du genre humain (5). Et nul homme, ajoute Serrigny (6), à l'exception des grands fondateurs de religions, n'a jamais autant influé sur ses semblables qu'Auguste, dont les institutions ont laissé une empreinte si profonde. Constantin reprenait et modifiait l'œuvre d'Auguste.

Mais l'empire, qui tendait à l'unité du genre humain, chercha une sorte d'*unité religieuse païenne*. Ce ne fut que l'attestation de l'impuissance du paganisme à donner au monde l'unité qu'il attendait, bien que ce travail païen ne puisse être réputé inutile, puisqu'il prépare les esprits à une religion qui s'annonce, dès son avènement, comme devant embrasser l'humanité entière (7). Constantin fait aboutir cette préparation.

142. Il n'était pas possible qu'avant Constantin, l'Église et le sacerdoce chrétien vécussent en dehors de tous rapports légaux avec l'autorité civile. Au milieu de la décomposition générale de la société, d'autant plus affligeante pour les contemporains qu'ils apercevaient moins les éléments réels de reconstitution sociale, par la vie provinciale, par la vie municipale, par la pratique administrative, qui fut un des bienfaits de l'empire, les chrétiens, unis entre eux, étaient une force que ménagèrent plus d'une fois les empereurs. Ainsi, l'on vit Aurélien, vainqueur de Zénobie, appelé en aide par les évêques d'Orient pour chasser de son église l'hérésiarque Paul de Samosate, qui n'en voulait pas sortir, malgré la condamnation de plusieurs conciles. Et l'empereur Aurélien était si bien informé de la constitution intérieure de l'Église, qu'il ordonna qu'on rendît l'édifice sacré à ceux à qui les évêques de Rome

et *municipal*, et réciproquement. — Cf. Sur la question d'hostilité, intentionnelle ou non, des premiers chrétiens à l'égard de la société romaine, un art. de la *Rev. de Tubingue* tendant à démontrer que les réunions chrétiennes devaient être prohibées d'après la législation : *Quod cujusque*, Dig. III, tit. 4; *de collegiis*, XLVII, tit. 22.

(5) Laurent, *Etud. sur l'hist. de l'humanité*; Rome, 2^e éd., p. 27.

(6) Serrigny. *Droit publ. et adm. romain*, t. I, p. 10.

(7) Laurent, *ib*, p. 279.

et d'Italie adresseraient des lettres de communion (8). La sentence est bien remarquable. Car, elle intervient en matière purement *ecclésiastique*, et entre chefs des églises, reconnus comme tels, agissant en cette qualité. On n'en était plus à l'époque de Domitien, à ce temps où la confusion entre juifs et chrétiens durait encore, et où la nationalité *juivē* exposait les premiers chrétiens à de constantes vexations, sans qu'ils fussent de la part du pouvoir politique l'objet d'une animosité particulière (9).

Lactance nous a conservé (10) l'édit de tolérance publié par Galère, qui mit fin aux persécutions. L'édit de Milan plaça le nouveau culte sur un pied d'égalité complète avec l'ancien culte de Rome. Une légalité positive de droit public commençait dès ce jour; elle remplaçait une légalité accidentelle et une légalité que l'on peut qualifier d'*occulte*. Cette dernière, dont il y aura lieu de parler avec détail, était celle qui avait permis aux chrétiens de tirer parti des dispositions relatives aux sociétés funéraires.

Nous dirons un mot de la légalité accidentelle.

La résolution de persécuter n'est bien arrêtée chez aucun empereur du deuxième siècle. Les Césars de cette époque ne prennent contre le christianisme ou ses chefs aucune détermination générale. Bien au contraire, leur conduite témoigne de l'hésitation, et les mesures contradictoires se succèdent. Des lois sévères sont portées, que la pratique tolérante élude. L'administration impériale subit une impulsion de l'opinion et s'efforce de sortir d'embarras. On a signalé plus d'une fois ce désaccord de Trajan avec lui-même, lorsqu'il ordonne de ne pas poursuivre et veut, cependant, que ceux des chrétiens qui sont amenés devant le tribunal soient condamnés, ou bien lorsque sa tolérance ne l'empêche pas de livrer aux bêtes l'évêque d'Antioche (*).

(8) De Broglie, part. 1, t. I, p. 174.

(9) Dio Cass., XLVII, 14. — Dans les villes où les communautés juives étaient assez nombreuses et assez fortes pour qu'on n'osât pas s'en prendre à elles, les chrétiens isolés et pauvres, véritables dissidents à l'égard des synagogues, restaient exposés, comme *juifs*, à toutes les vexations.

(10) Lact. *de Morte pers.*, 34.

(*) Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, 2^e éd., p. 210 :

« A Rome, comme à Sparte et à Athènes, l'État était asservi à la religion; ou plutôt l'État et la religion étaient si complètement confondus ensemble qu'il était impossible non seulement d'avoir l'idée d'un conflit entre eux, mais même de les distinguer l'un de l'autre. »

Le christianisme avait paru, à l'origine, peut-être un simple trouble de police. Il était devenu un embarras politique, une difficulté de gouvernement. Le souverain était bien forcé de s'en occuper. Il lui fallait répondre à des dénonciations et aux consultations des gouverneurs de provinces. Les temples se vidaient, les oracles se taisaient; les populations et les prêtres réclamaient l'exécution des lois toujours en vigueur; les tribunaux étaient assiégés par des accusations toujours renouvelées. De là, une législation *accidentelle* et variable, qui disparaît ensuite devant la légalité positive, favorable au christianisme et à son sacerdoce. Car, il est digne d'attention que la légalité nouvelle aura premièrement en vue les prêtres et les évêques, leur situation vis-à-vis du droit public (V. *infr.*, n° 144).

145. La légalité que nous avons appelée occulte parce qu'elle fut voilée par une autre légalité apparente, est celle que les travaux de J.-B. de Rossi sur les catacombes ont fait connaître (11). On savait que la défense adressée aux chrétiens par Maximin de s'assembler dans les cimetières fut une nouveauté de la persécution ordonnée par lui contre eux; mais on n'avait pas saisi l'importance du fait lui-même. Jusque-là, en effet, les chrétiens, à la faveur de la loi commune, se rendaient dans les cimetières pour le culte funéraire sans violation de la légalité, et il est présentement hors de doute, parce que des milliers d'inscriptions chrétiennes en font foi, que les catacombes de Rome ont été creusées exclusivement par les chrétiens des premiers siècles, pour leur usage exclusif.

La religion nouvelle rompait moins avec les usages du passé qu'on ne l'a supposé; elle s'en est servie. L'usage romain pour les sépultures était celui-ci: les grands personnages, les nobles dames romaines, réglaient par testament tout ce qui était relatif à leur tombe, se réservaient une portion d'un champ, près d'une route, y faisaient construire une chambre avec autel et des banquettes, pour les repas d'anniversaire. L'usage était encore que les grands faisaient à leurs amis, clients, serviteurs, le don d'une sépulture. Ajoutons à cela le droit sacré et le droit civil.

Le sol du tombeau est régi par des lois spéciales, et la violation de sépulture est suivie de la condamnation au bannissement, ou aux travaux des mines. Les petites gens, laissant aux grands

(11) J. B. de Rossi, *La Roma sotterranea cristiana*; Rome, 1865-68. — *Rev. des Deux Mondes*, 1^{er} mars 1869, *Le cimetière de Calliste*, art. de Boissier. — Cf. également Northcote.

leurs sépultures, peuvent s'associer légalement pour une *sépulture commune*. D'où suit cette conclusion qu'à l'époque même où les lois romaines étaient le plus rigoureuses à l'égard du christianisme, comme religion, et ne tendaient à rien moins qu'à le détruire, ces mêmes lois couvraient encore de leur protection les cimetières chrétiens qui pouvaient exister (V. *supr.*, n° 155), et le sacerdoce des chrétiens, qu'elles regardaient comme le sacerdoce de l'association funéraire, ainsi qu'on va le voir.

Le cimetière qui a reçu le nom de Calliste (lequel vivait sous Sévère), est plus ancien que lui. Le cimetière, situé entre la voie Appienne et la voie Ardéatine, qui, à la fin du deuxième siècle, appartenait aux chrétiens, était celui des Cœcili, famille dont parle Cicéron, et dont le nom a été retrouvé dans les catacombes par de Rossi. Ce cimetière a porté également le nom de Sainte-Cécile. Très probablement elle appartenait à la même famille : de Rossi a retrouvé son tombeau. Ce fut sous Septime Sévère, une vingtaine d'années après le martyre de sainte Cécile, que le cimetière sortit de la famille des Cœcili et changea de régime. Le pape Zéphyrin en disposait, et il en confia l'administration à son diacre Calliste, dont les *Philosophumena*, autre découverte récente, font un ancien esclave, qui aurait tenu la banque avec l'argent de son maître, et, plus tard, faisait valoir les deniers de l'Église.

Il serait donc acquis que, deux siècles après la mort du Christ, l'Église, société funéraire légale, avait non seulement une administration temporelle de quelque importance, mais aurait été assez riche pour avoir besoin d'un homme accoutumé aux affaires de banque. Serrigny ajoute (12) que le produit des collectes funéraires doit être *joint* à ce que l'Église romaine possédait sous le nom de personnes interposées, et qu'après la Constitution de 321, permettant aux églises de posséder ouvertement, apparurent tout d'un coup et furent révélées au public les richesses que l'Église avait accumulées depuis trois siècles. Cf. n° 162, note 26.

Les chrétiens possédaient aussi, comme lieux de sépulture, la crypte du Vatican, où furent déposés les corps des premiers papes, et le cimetière de Domitilla, qui date du premier siècle ; mais ils restèrent la propriété des familles, dit de Rossi, tandis que le cimetière de Calliste appartenait à la communauté,

(12) Serrigny, *Droit publ. rom.*, t. I, p. 405.

comme corporation. L'évêque fut, aux yeux des magistrats, le président du collège, et le diacre fut l'*actor* ou *syndicus*. Leurs noms étaient nécessairement connus de l'autorité, et; quand ils mouraient, on faisait connaître les noms des successeurs. Les listes des papes, que nous avons, viennent des archives non de l'Église, mais de la préfecture de Rome. Par là, pour la première fois, l'État se trouva en rapport direct avec l'Église, bien avant Constantin, et l'on peut affirmer qu'elle se sentit heureuse d'être protégée par cette légalité détournée. « Grâce à de Rossi, nous savons comment les deux pouvoirs se sont rencontrés, nous connaissons l'époque où leurs rapports ont commencé, comment l'Église a profité des privilèges accordés aux associations populaires, et quelles relations les évêques de Rome ont entretenues avec la préfecture urbaine (13). » Il est certain que l'Église, que le sacerdoce fit des efforts très réels pour vivre en paix avec le pouvoir, qu'il voulut s'entendre avec la société, conformément à la doctrine de saint Paul, qui ne veut de perturbation ni dans l'État : « Soyez soumis aux puissances (14), » ni dans la famille.

Il paraît aussi, d'après ces études récentes, que le sacerdoce chrétien, si humble qu'il fût, avait propagé la doctrine parmi les familles les plus nobles de Rome et les plus illustres, et non pas seulement dans la classe des humbles et des petits.

De Rossi a retrouvé la crypte des papes du III^e siècle, peu abondante en renseignements sur leur vie, qui reste inconnue. Mais ces pontifes du nouveau culte dirigeaient les âmes et, comme leurs prédécesseurs, administraient ou faisaient administrer des biens devenus chaque jour plus considérables, organisaient la hiérarchie, traitaient avec le pouvoir civil, et préparaient ce gouvernement, qui, après Constantin, exerce au grand jour son autorité, appuyée sur des traditions déjà vieilles et éprouvées.

Ce que fut l'influence de ce « sacerdoce des catacombes », qui préparait la société chrétienne, on pourrait essayer de le dire, après avoir montré quelle fut son attitude, quelles furent ses relations avec la société ancienne, avec les pouvoirs anciens :

Les diverses inscriptions sont en grec jusqu'à S. Corneille, en 252. On semble n'abandonner, à partir de ce temps, que

(13) *Rev. des Deux Mondes*, *ib.*

(14) *Ad. Rom.*, XIII, 1, 5; *Ephes.*, V, 22; *Coloss.*, III, 18.

peu à peu et, à regret, la langue grecque. L'esprit grec, admettant et mêlant à la doctrine une foule d'allégories, y semble visible à l'origine; puis, il perd du terrain chaque jour.

Des figures de docteurs inconnus se retrouvent aux catacombes. Ce sont eux qui ont dirigé les esprits dans un sens plus pratique. On voit l'esprit romain prendre définitivement possession du mouvement de la pensée chrétienne. On devine, car la divination est nécessaire à certain degré pour l'interprétation des monuments figurés des catacombes, que cet esprit romain est le moyen humain venant en aide à l'Occident pour établir dans l'Eglise un gouvernement capable de traverser les âges et de diriger les destinées de l'humanité (15).

§ 6. — *Constantin fait du clergé un ordre privilégié. — Réglementation du nombre. — Réglementation d'origine. — Harmonie établie avec la forme monarchique. — Législation religieuse et initiative de Constantin à cet égard. — Sentences épiscopales. — Minutio capitis partielle. — Droit ecclésiastique concernant le commerce. — Constantin dogmatisant.*

144. Malgré le christianisme de Constantin, les souvenirs païens et les institutions païennes ne disparurent pas du jour au lendemain. Ortolan fait cette remarque que, jusqu'à Constantin, le droit public sacré est toujours celui des anciens pontifes (16). Pendant cinquante ans, dit Maynz (17), les empereurs chrétiens cumulèrent ensuite les titres de *Rector Ecclesiae* et de grand pontife païen. Gratien, en 375, le premier qui refuse les « insignes » du pontificat, conserve d'abord le « titre » de *pontifex maximus* (18). Les jeux Olympiques sont encore célébrés en 394.

Au v^e siècle, les consuls prennent toujours les *auguria* (19). Les

(15) Boissier, *Rev. des Deux Mondes*, *ib.* : De Rossi est, le premier, disposé à reconnaître que certaines conclusions de ses études archéologiques et épigraphiques sont du domaine de l'intuition : son criterium, c'est la conviction irrésistible produite dans l'esprit en présence des monuments retrouvés.

(16) Ort. *Instit.*, t. I, p. 358.

(17) Maynz, *Droit rom.*, t. I, p. 307.

(18) Zozim., IV, 36.

(19) Salvian. *de Gubernat. Dei*, VI, 2.

fêtes des *Lupercalia* subsistent jusqu'en 494 (20). L'apothéose se continue officiellement (21). L'empereur persiste à nommer des flamines (22), et Symmaque loue Constance d'avoir respecté le collège des vestales et les corporations sacrées; d'avoir accordé des sacerdoces aux nobles (23). Enfin, l'Em. Card. Hergenroether affirme (24) que, dénué de principes stables dans sa politique religieuse, Constantin fut souvent tenté de fondre ensemble toutes les religions. Il serait alors redevenu souverain pontife à la manière d'Auguste.

Cependant, Constantin, dès le début de l'année 313, résolut faire du clergé chrétien un corps privilégié, exempt des obligations de la vie civile, dans une large mesure (25). Anulin, proconsul, reçoit l'ordre d'annoncer à Cécilien, évêque de Carthage, qu'à l'avenir les ministres de son église sont déchargés de toute fonction municipale. En outre une subvention pécuniaire est accordée, pour être payée par le trésorier général de la province et l'intendant du domaine.

L'exemption des charges municipales, dit de Broglie (26), confirmée et étendue par deux lois spéciales, en 313 et en 319, la permission de tester en faveur des corporations catholiques accordée à la même époque (27), faisaient du clergé, en effet, un ordre privilégié, qui ne devait pas tarder à joindre les richesses aux dignités. Il en résulta, sur-le-champ, une abondance d'ordinations sacerdotales. Les villes réclamèrent, se voyant privées de leurs meilleurs magistrats, et surtout des plus opulents (28).

(20) Gelas. *Ep. ad Andromach.*, dans Carafa, t. I, part. 2, p. 410.

(21) Naudet, *Changements, etc.*, t. II, p. 51. — *Cod. Th.*, XVI, tit. 10, l. 2.

(22) *Id.*, p. 44. — *Mém. Acad. inscr.*, t. XV, p. 111. — *Cod. Th.*, XII, tit. 1, l. 21.

(23) *Id.* p. 52. — *Symmach.*, X, *Ep.* 54.

(24) Hergenroether. *Hist. de l'Égl.* trad., Paris, 1880, t. I, p. 561. — Naudet, t. II, p. 32.

(25) Euseb. *Hist. eccl.*, X, 17. — Serrigny, *Droit publ.*, t. I, p. 407. — V. ci-après note 27, et *infra.*, n° 153.

(26) De Broglie, *Église et emp. rom.*, t. I, p. 254.

(27) *Id.*, p. 307. — Serrigny, *Droit publ.*, t. I, p. 407 : L'exemption des charges personnelles n'appartient pas seulement aux évêques, aux prêtres et aux diacres : elle fut étendue aux clercs inférieurs, tels que les sous-diacres, les exorcistes, les lecteurs, les portiers, les acolythes. *Cod. Just., de Episcopis*, l. 6 ; *Cod. Th.*, l. 24. Elle comprenait ordinairement la dispense de supporter les charges sordides, l'impôt des patentes, les charges curiales.

(28) *Cod. Th.*, XVI, tit. 2, l. 1, 2, 14.

En 320, on dut régler que le nombre des prêtres ne dépasserait pas un chiffre fixé ; qu'on se bornerait à remplacer les morts ; qu'on ne choisirait pas les élus parmi les bourgeois les plus riches. Car, dit la loi, il faut que les riches subviennent aux nécessités du siècle, et que les pauvres soient nourris par les trésors de l'Église (29).

L'analyse de cette législation Constantinienne ne manque pas d'intérêt. Le droit sacré de Numa accordait aux vestales (V. *supr.*, n° 97) l'affranchissement de la puissance paternelle et l'accroissement de la capacité civile. Mais les charges municipales constituaient, comme la puissance paternelle, une limitation *sui generis*. Le *paterfamilias* pouvait affranchir l'enfant de la *potestas* ; mais il n'y avait pas d'affranchissement à l'égard de la *civitas* et des charges municipales.

Ou plutôt, il n'y en eut qu'un qui fut possible, celui qui s'opéra en vertu du droit sacré, et par l'intervention du prince, toute-puissante sur le droit sacré, depuis Auguste, *pontifex Maximus*. Constantin restait en accord avec le droit sacré, puisait son autorité dans le droit sacré, lorsqu'il affranchit le sacerdoce nouveau des charges municipales et de la *potestas* de la cité. Il y avait assimilation d'une *potestas* à l'autre, et capacité pour recevoir une extension de privilèges. La capacité était dérivée du droit sacré et l'affranchissement existait comme mode pratique du droit civil.

Et cela resta vrai, même lorsque Constantin accorda de pareilles exemptions à des individualités, telles que les perfectissimes, les clarissimes, sur lesquels la personne sacrée du prince semblait étendre quelque'un de ses rayons. L'application du droit sacré n'était pas moins visible.

Le droit sacré permettait également d'agrandir la personne, par un procédé inverse de la *capitis minutio*. Les vestales obtinrent du droit sacré une capacité civile qui dépassait celle de la femme romaine. Cf. *infr.* n. 172, 177.

Enfin, les corporations ou collèges ayant acquis la personnalité, grâce aux progrès du droit romain, Constantin restait en accord, une fois de plus, avec le droit sacré lorsqu'il accordait aux corporations catholiques la faculté de recevoir par testament.

145. Un principe nouveau, en apparence, appliqué au sacer-

(29) *Cod. Th.*, l. 3 et 6. — *Cod. Just.*, I, tit. 3, l. 1, 4.

doce est celui de la réglementation du nombre. Le principe n'était nouveau que pour l'Église, car tous les collèges sacerdotaux de Rome admettaient l'invariabilité du nombre jusqu'à Auguste, qui put adjoindre des surnuméraires, *adlecti ad numerum*, autant qu'il le jugeait bon. Le nombre invariable ne put varier que par la volonté du prince, et ce fut là une règle nouvelle.

L'Église n'avait consulté sur la question du nombre que les besoins de sa propagande. En acceptant la limitation, devait-elle la recevoir des mains de César, c'est-à-dire de l'autorité civile ? C'était un autre problème. Mais l'harmonie avec le droit sacré antérieur de Rome et avec les prérogatives nouvelles des pontifes depuis Auguste, n'était pas rompue par le *principe* de la limitation.

On a vu plus d'une fois un principe ou une réglementation, qu'un pouvoir a fait admettre, acceptés et appliqués par un autre pouvoir, hostile, rival, ou tout simplement différent du premier, étranger au premier. Le sacerdoce nouveau acceptait une loi constitutive, mais accessoire et de pure discipline, du sacerdoce romain antique.

Le droit canon s'est approprié la loi du nombre. Nul clerc ne devait être ordonné anciennement, si ce n'est pour un titre ou une fonction déterminée (30). Cette discipline, conservée rigoureusement jusqu'à la fin du onzième siècle, a été renouvelée par le concile de Trente, dans des termes que Benoît XIV déclare toujours obligatoires et que voici : *Cum nullus debeat ordinari qui iudicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis, S. Synodus, vestigiis sexti canonis concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cuius necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus; quod si locum, inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicator (31).*

De là cette conséquence, formulée par la S. Congr. du Concile, le 15 décembre 1574, *in causa Ariminensi* : « *Clericus qui certo loco non est adscriptus, ab episcopo invitatus retineri non potest,* » décision que soutiennent Barbosa, Monacelli, Ferraris, Fagnan, et autres.

(30) Conc. Arel., can. 2 et 21. — Conc. Nicæn., I, can. 15. — Conc. Chalced., can. 6. — Decretum Gratiani, caus. 7, quæst. 1, can. *Non oportet*; dist. 70, can. *Neminem*. — Bened. XIV, *de Syn.*, lib. 11, cap. 2, n° 4.

(31) Conc. Trident., sess. 23, cap. 16.

Et ceci est fort grave au point de vue hiérarchique et au point de vue de la théorie du droit, puisque l'autorité se trouve en quelque sorte rompue à l'égard du clerc par une conséquence indirecte de la *loi de limitation*, la loi hiérarchique demeurant cependant une loi d'ordre supérieur pour laquelle il ne faut pas admettre facilement une dérogation.

En France, l'usage, ayant force de loi, laisse l'évêque faire des ordinations en tel nombre qu'il voudra, sans titre assigné à chacun des clercs, et sans aucune référence à l'autorité civile; après quoi, il désigne le poste auquel il envoie les nouveaux prêtres ordonnés. L'évêque ne rencontre aucune entrave, il se conforme à l'*esprit* de la loi ecclésiastique. Il semble, cependant, que si, avant l'ordination, il y avait engagement formel, au nom de l'évêque, de n'ordonner un clerc que pour telle fonction exclusivement, cet engagement, d'ailleurs fort rare sans doute, mais conforme au droit, devrait l'emporter sur ce qui n'est qu'usage et tolérance en sens contraire.

Après la réglementation du nombre, la réglementation d'origine faillit s'implanter. Le sacerdoce romain païen fut longtemps le patrimoine exclusif des patriciens. Les plébéiens y eurent ensuite accès; mais cela parut comme une violation du *fas*. Or, le nouveau sacerdoce remontait à douze hommes du peuple, illettrés et pauvres; il s'était recruté parmi les ignorés de la société; il s'adressait de préférence aux petits de ce monde pour l'exposition de sa doctrine, et il se trouva que, par un contraste de fait avec l'orgueil du sacerdoce patricien des païens, on le considéra comme réservé exclusivement à ceux parmi lesquels il s'était perpétué. On jugea que les opulents, les riches avaient, par cela seul qu'*ils possédaient*, une fonction sociale à remplir, sans qu'il soit permis de la désertir. Dans l'inégalité des richesses, il y a une pondération qu'il importe à tous de ne pas voir troubler, pensait-on. Si le riche disparaît tout d'un coup, l'économie générale perd l'un de ses éléments. Les nécessités du siècle sont en péril. Et, d'autre part, le sacerdoce dévolu aux pauvres avait atténué le paupérisme. On craignit une rupture d'équilibre. Telles étaient les préoccupations qui se faisaient jour soudainement.

Il nous est difficile de nous faire, à distance, une idée quelconque, un peu précise, du recrutement sacerdotal chrétien durant les trois premiers siècles, et de rien affirmer sur la condition à laquelle appartenaient les hommes qui furent revêtus du sa-

cerdoce à cette époque, en dehors de cette donnée générale que le prêtre était choisi le plus souvent parmi les humbles et les petits.

Du reste, ces hommes revêtus du sacerdoce étaient-ils artisans, gens de métier, sortis du négoce, venant de la culture, formés par les écoles, disciples des grammairiens ou des philosophes, *sui juris*, *sub potestate*, apportant au sacerdoce une valeur personnelle antérieure, ou n'étant rien que par le sacerdoce, autant que le sacerdoce pouvait d'ailleurs valoir, ignorés, obscurs, inconnus à tous autres égards? Nous ne savons, et les empereurs n'en pouvaient avoir souci que du jour où Constantin leur assignait officiellement une place dans la société romaine, à raison de leur sacerdoce.

La question, s'il s'agissait de notre époque, se poserait ainsi : Les fils de l'ancienne noblesse vont, en France, à la carrière des armes, parfois aux positions diplomatiques, à l'administration, au barreau ; les fils de la bourgeoisie et du commerce remplissent les carrières libérales, à l'exclusion du sacerdoce, dont les fils de nobles s'éloignent aussi ; les fils des ouvriers aisés vont au commerce, à la haute industrie, s'ils le peuvent, et non au sacerdoce ; les fils intelligents du paysan ne rêvent que d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, ils peuplent le professorat et rarement, à l'heure présente, le sacerdoce.

Le sacerdoce est une *exception* : il n'y a point de courant de ce côté. L'exploitation des chemins de fer a créé un courant qui n'existait pas ; il a fallu un nombreux personnel, il a fallu des vocations ; mais le sacerdoce n'a point de courant.

Au moyen âge, il y eut un courant du sacerdoce que la foi vive, le dévouement, la soif de sainteté avaient fait naître. Le positivisme contemporain est l'opposé de la foi, du dévouement, de la soif de sainteté.

Si, aujourd'hui, par hypothèse, les fils de la noblesse, les fils de la bourgeoisie et du commerce entraient dans le sacerdoce et formaient un *courant*, apportant les forces vives de ces classes sociales, un tel fait serait-il sans résultat pour le sacerdoce et pour la société ?

Telle serait la question actualisée. Et elle fait comprendre l'importance du problème au temps de Constantin, d'autant mieux que l'époque Constantinienne allait poser des précédents, ou des règles positives, peut-être, pour un long âge à venir.

Le *fas* admettait que le sacerdoce fût réservé et n'appartint pas à tous. L'état social de l'empire romain sous Constantin, d'une part, et, de l'autre, les précédents de trois siècles de christianisme écoulés indiquaient ceux à qui il devait appartenir par préférence. Toutefois, la religion nouvelle ne pouvait souffrir l'exclusivisme, quel que fût le motif allégué. C'est Dieu qui appelle, qui choisit le prêtre (32), et il le prend où il le veut.

La réglementation d'*origine* et le sacerdoce *formulé comme une exception*, en dehors des courants, ne purent entrer dans la légalité. Certaines idées qui ont tenté de pénétrer dans la législation, gardent ainsi leur valeur relative, incomplète, sans jamais devenir la loi. En droit et en fait, le sacerdoce a été ouvert à tous.

Ce sacerdoce dont les opulents et les riches devaient être écartés, mais qui fut ouvert à tous, a possédé des richesses, parce qu'elles étaient le trésor de l'Église et que l'Église a été souvent riche. Mais, en fait, le prêtre n'a pas été riche. C'a été une loi de l'histoire, ou une loi providentielle, entrevue à l'époque qui nous occupe. Les millions, pour parler le langage de notre temps, ne prennent pas le chemin du sanctuaire et sont incompatibles avec la vocation sacerdotale. Ceci n'a pas empêché l'Église d'accumuler des trésors, et d'avoir été, tout bien considéré, à travers les âges, l'institution la plus riche et nous dirions, avec le langage contemporain, la plus millionnaire. V. *infr.*, n° 152.

146. Le système monarchique de Constantin, dit Naudet, aurait manqué dans une partie essentielle s'il n'avait institué une noblesse (33). Le titre de nobilissime fut réservé aux princes et aux princesses du sang. La dignité la plus éminente qui vint ensuite fut le patriciat. Puis les trois classes des illustres, des clarissimes, des *spectabiles*, et ainsi du reste.

Ce fut le système monarchique du prince, et non une réminiscence quelconque du droit sacré qui porta Constantin à vouloir faire du clergé un ordre.

Ce n'est pas à lui, dit encore Naudet, qu'il faut attribuer l'origine de la noblesse, mais il en régla la hiérarchie, et l'on peut le regarder comme l'auteur du nobiliaire du Bas-Empire (t. II, p. 74).

(32) *Ad Hæbr.*, V, 4 : *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo.* — *Jean.*, XV, 16 : *Non vos me elegistis.* — Liguori, lib. 6, n° 802.

(33) Naudet, t. II, p. 69. — Cf. *id.*, p. 244.

Le sacerdocenouveau pouvait ne pas traverser l'histoire en qualité d'ordre du clergé(34). Mais il se rencontre des minutes qui sont décisives dans la vie des individus, des heures qui sont décisives dans la vie des institutions, dans la vie des peuples. On peut soutenir que Constantin fonda plus réellement la monarchie que Dioclétien, par l'hérédité, par les *institutions* qui corroborent le système monarchique. Constantin fonda et affermit non seulement la monarchie romaine qui subsista en Occident jusqu'à Augustule, en Orient jusqu'à Constantin Dracosès; mais, en outre, il fonda et affermit la forme monarchique elle-même, qui resta la forme politique des peuples que nous sommes. Les chefs de bandes se l'approprièrent. Les nations entrèrent dans le moule. L'Europe et le monde vécurent sous la tutelle de cette organisation.

Ce n'est pas qu'un homme puisse créer à son gré les destinées des générations humaines, pour mille ans, pour deux mille ans, dans des contrées diverses, chez des nations souvent hostiles, l'une à l'égard de l'autre. Mais les nations voisines ou distantes, amies ou hostiles, sont dominées par une loi supérieure, qui est celle de leur existence propre. A une période déterminée quelconque, elles suivent forcément la marche qui est devenue celle de l'humanité pour cette période. Et parce que les institutions sont faites par les mœurs, Constantin a été le simple metteur en œuvre, accomplissant cette chose qui, dans les pays romains et non romains, a vécu et vit; bien que disparue du milieu de nous, en France, nous disons : *la forme monarchique*, dont le soutien le plus puissant fut, non pas l'épée, mais le sacerdoce sous forme d'*ordre du clergé*.

(34) Avant Constantin, l'Église possède sa hiérarchie fermement assise et établie, ses circonscriptions géographiques, dont les cadres sont fixés pour la suite des siècles. Son organisation géographique et hiérarchique précède l'organisation savante de la monarchie de Dioclétien, Voy. *supr.*, n. 130, 132, 133, et s'étend beaucoup plus loin, chez les Parthes, chez les Mèdes, chez les Maures, les Gétules, les Germains, les Daces, les Sarmates, les Scythes, Just. *Dial.*, n° 117; Iræn. *Adv. Hær.*, lib. 1, c. 10; Tertul. *Adv. Jud.*, c. 7. Cette étendue est une des causes qui ont fait la loi de son organisation propre.

Constantin n'a donc pas à constituer la vie interne ou la vie externe du sacerdoce. Il lui est donné seulement de la *modifier* dans ses relations avec la société. Il accomplit une œuvre politique d'assimilation, d'accommodation, qui n'est pas essentielle à l'Église, et qu'il ne faut pas confondre avec le travail propre de l'Église, se suffisant à elle-même pour développer son principe de gouvernement et l'adapter à tous les besoins. Constantin a doté l'Église d'un *établissement* temporel qui subsiste en France jusqu'à 1789.

Quand l'ordre du clergé a été battu en brèche, l'institution monarchique de la noblesse a perdu sa force, pour vivre d'une vie nominale. Mais la monarchie elle-même des pays non chrétiens a été fortifiée par l'existence de la monarchie des peuples chrétiens, sans avoir besoin d'adopter l'institution d'un ordre du clergé. La marche de l'humanité était déterminée pour une longue période par les pays chrétiens, et cela suffisait.

On peut admettre l'hypothèse du régime de la république romaine, et non de la monarchie, donnant la formule de la marche de l'humanité et de l'organisation des peuples que nous sommes. Dans cette hypothèse, le sacerdoce nouveau n'eût pas été l'ordre du clergé nécessaire à la monarchie, ou s'accommodant, *comme ordre*, aux intérêts de la monarchie.

Quelques-unes des difficultés religieuses du temps présent viennent, non pas du dogme, car il n'y a pas d'hérésie contemporaine; non pas du schisme, car l'autorité dans l'Église est si peu niée qu'elle est l'objet de l'admiration et du respect, à cause de sa grandeur imposante et de sa nécessité sociale; non pas de quelques défaillances humaines (35), car les défaillances sont le triste et inévitable apanage de l'humanité; mais des précédents, remplis de tant de gloires, il faut le reconnaître, qui ont fait du sacerdoce un *ordre du clergé*.

Une institution antique comme celle du clergé ayant sa vie propre nettement marquée dans ses précédents a besoin du temps, a besoin du dévouement absolu à des intérêts sacrés, qui sont ceux de l'humanité, plus que les siens propres, pour faire dans ces mêmes précédents un tri, qui ne soit pas la révolte (*), fût-elle celle du génie, fût-elle celle de l'intuition politique, celle

(35) De Broglie, t. I, p. x : « A toutes les époques, l'Église a été composée d'hommes et servie par des hommes, c'est-à-dire qu'à toutes les époques, elle a eu à lutter contre leurs passions et à gémir de leurs travers. A toutes les époques, il y a eu, à côté de vertus éminentes et d'énergiques génies, des abus, des défaillances et des schismes; à côté de saints docteurs, d'intrépides évêques et de héros chrétiens, des hommes d'État ou hostiles aux libertés de l'Église, ou usurpant ses prérogatives, des prêtres factieux, faibles ou prévaricateurs. Ces vices n'ont jamais prédominé dans l'Église, mais n'ont jamais disparu de son sein. »

(*) Toute la vie canonique du moyen âge, on le sait, repose sur la pratique de l'*excommunication*. Pie IX a pu modifier, transformer toute la législation sur l'*excommunication*, dans un sens que nous appellerions plus libéral, à défaut d'autre expression. Il l'a fait avec la facilité de la toute-puissance, avec l'aide de cette souplesse que l'Église trouve au besoin dans ses institutions quand c'est l'autorité qui commande, et non la révolte qui s'impose.

de la sagesse des hommes d'État, trop souvent portés à oublier combien est lente l'humanité dans ses évolutions (**). Au regard de l'humanité, comme il est écrit de Dieu lui-même, mille ans sont comme un jour !

De Numa à Auguste, d'Auguste à Constantin, de Constantin jusqu'à nos jours, voilà trois pas faits par l'humanité dans la question qui nous occupe, sans que les penseurs et les philosophes aient eu le temps encore de juger suffisamment de la rectitude ou de la non-rectitude du mouvement opéré, sans qu'ils conjecturent ou soient en droit de conjecturer si un quatrième pas se fait, se fera, est désirable ou ne l'est pas, soit en avant, soit sur le côté, et de quel côté. Cela seulement est clair, en dehors de toute question de dogme et de morale, d'hérésie et de schisme : le clergé n'est plus un *ordre* au milieu d'une société essentiellement monarchique, ainsi que l'avait établi Constantin (Voy. *infra*. n^{os} 331, 333, 337).

147. Deux lois de 321 ordonnent l'interruption des travaux le dimanche et de tout acte civil autre que l'émancipation d'un esclave (36). Les soldats païens doivent, ce jour-là, les mains tendues et les regards levés vers le ciel, répéter une prière prescrite, adressée au dieu suprême, auteur des victoires et de la prospérité de l'empereur. C'est la qualité de pontife *païen*, confondue avec celle du souverain, qui permet d'imposer cette prière et qui autorise, à l'égard des païens, la modification du calendrier par l'introduction des jours de repos des chrétiens. A l'égard des chrétiens, c'est l'appui du pouvoir civil accordé au pouvoir religieux, en matière mixte. Ainsi s'engagent, sur le terrain des faits, les questions de principes et commence une légalité civile-religieuse du clergé et de la société chrétienne.

Constantin bannit les pratiques superstitieuses, magiques,

(**) Chez nous les hommes politiques et les classes *dirigeantes*, les publicistes, la plupart des écrivains, se sentent trop peu instruits de la science théologique et de la science canonique pour ne pas craindre de s'aventurer en un pareil sujet, et ils sont, comme la société de nos jours, assez respectueux pour s'abstenir. Le clergé, de son côté, se borne généralement à la science courante, à la science des manuels ; il connaît peu la grande théologie et n'a pas le savoir juridique ; il laisse sagement débattre ces questions par ceux qui ont mission et autorité dans l'Église, comme questions de gouvernement plus encore que de science.

(36) *Cod. Th.*, II, tit. 8, l. 1. — *Cod. Just.*, III, tit. 12, l. 3.

mais non les invocations contre la grêle ou la pluie, les remèdes pour le corps humain (37). Si la foudre touche un des palais, il ordonne que l'aruspice sera consulté pour savoir quel est le présage ; mais la réponse sera portée à sa connaissance exactement, et aucune expiation ordonnée (38). L'empereur règle de son chef, et d'après sa propre inspiration, la question des prodiges païens. Il la règle en qualité de prince chrétien revêtu du pontificat païen, car il transige, et ces lois sont des articles d'un *Concordat païen octroyé*.

Constantin, maître de l'Orient après la défaite de Licinius, publia deux édits rapportés par Eusèbe. Il rappelait les exilés, membres du clergé ou autres, et les condamnés aux mines ; il restituait la succession des martyrs ; il restituait les biens ecclésiastiques, et même les revenus perçus, à moins de dispense souveraine. Il annulait ainsi dans leur principe toute sentence rendue, tout acte de coercition contre le sacerdoce chrétien ou les membres de la société chrétienne, émanant directement ou indirectement du pontificat païen des empereurs. On sait que, dans l'ancienne Rome, les sentences de souverains pontifes et leurs actes, pouvaient être invalidés (V. *supr.*, n° 197) ; or l'empereur, héritier de la puissance tribunitienne, aussi bien que de celle des assemblées du peuple, invalidait. L'antique droit restait sauf.

L'empereur, non moins réellement investi de la puissance du Sénat, en matière de répression religieuse (V. *supr.*, n° 138, note 8), ordonna la destruction de divers temples, à la suite de désordres survenus. Eusèbe, Sozomène et autres disent, en termes généraux, que Constantin ferma les temples, renversa les idoles, supprima les offrandes et abolit les fêtes. C'est ce qu'il faut entendre dans un sens restreint, et surtout avec cette réserve : *excepté dans Rome* (Naudet, t. II, p. 45, 49). L'antique droit était toujours sauf, puisqu'il s'agissait de répression conforme aux précédents posés par le Sénat.

« Constantin était prêt à employer même la violence *pour servir la religion*, non pour la dominer. » On l'a dit, et nous pouvons l'admettre ainsi.

Diverses idoles furent dépouillées : c'est qu'un doute était survenu, moins sur l'inviolabilité des *bona deorum* (Voy. *supr.*, nos 115, 116), que sur la qualité des véritables propriétaires.

(37) *Cod. Th.*, II, tit. 16, l. 1 à 3.

(38) *Ibid.*, XVI, tit. 19, l. 1.

La théorie du droit sacré, du *fas*, sur l'inviolabilité des *bona deorum* ne fut pas ébranlée; elle profita à un autre culte. Ce fut chose nouvelle et prodigieuse, que nous essaierons de caractériser par un mot un peu trivial : ce fut un véritable « tour de force » que ce transport, fait tout d'une pièce, d'une légalité édifiée par le *fas* et consolidée de longue date, d'une légalité enlevée aux dieux antiques, lesquels en avaient été le support, pour la mettre à l'usage d'un dieu nouveau, et toujours environnée du même respect des peuples, toujours entourée du caractère sacré.

La liberté fut d'ailleurs promise aux païens par Constantin; mais il leur retira les emplois politiques et administratifs, et il ordonna aux officiers de ne pas sacrifier ouvertement. Constantin n'est plus, en agissant ainsi, qu'un « homme politique ». La question de légalité se trouve hors de cause. Il est le chef d'un parti qui arrive au pouvoir avec lui. En cette qualité, il subit le sort commun, et, comme tout chef de parti, il obéit, plus d'une fois, il cède à une pression du dehors, dans le temps même où, comme homme politique, il aspire à diriger.

La politique date vraiment du Bas-Empire et commence avec Constantin et ses successeurs. Caligula, Claude, Néron, Vespasien, Trajan et autres n'étaient pas des chefs de parti, et la politique de Dioclétien, toute gouvernementale, s'agitant dans les hautes régions où l'on se dispute les titres de César et d'Auguste, n'est pas encore la vraie politique.

La légalité sacerdotale eut à s'établir au milieu de ces conditions nouvelles que créait la monarchie de Constantin.

Les juges d'alors comprirent sans doute cet avènement de la politique. Félix, évêque d'Aptonge, est accusé par les Donatistes d'être tombé durant la persécution et d'avoir brûlé les livres divins. Constantin ordonne la comparution devant le magistrat civil, pour savoir si l'évêque avait eu le tort d'*obéir à l'édit impérial*. Le même tribunal exigeait naguère, par la violence, cette tradition des livres saints. Félix est absous : il n'était pas coupable « d'obéissance aux ordres des empereurs (39) ». Les juges reconnaissent le déplacement de la légalité.

(39) De Broglie, part. 1, t. I, p. 277.

148. Constantin paraît assez souvent agir seul, et comme seule autorité en matière religieuse (*).

Les Russes affirment que le droit ecclésiastique orthodoxe n'accorde pas au czar des privilèges plus exorbitants que ceux revendiqués par Constantin et ses successeurs. La formule du droit canon orthodoxe serait nouvelle ; mais le droit serait conforme, en tout ce qui concerne les relations des deux autorités, civile et religieuse, à la pratique des premiers temps d'établissement du christianisme comme religion officiellement reconnue. Le pur droit de l'époque de Constantin et de Théodose aurait été conservé et *régularisé* (V. *supr.*, n° 48).

Mais, ainsi que le fait observer Troplong (40), premièrement Constantin aimait à prendre ses inspirations auprès du pouvoir spirituel, bien loin d'imposer sa propre pensée, et ensuite le pouvoir spirituel n'avait pas encore, à cette époque, l'organisation homogène à laquelle il parvint plus tard. Il fallait, même pour l'Église, les bénéfices du temps et le bienfait d'un développement par l'effort humain, qui est la loi de toute institution. Car, dans les institutions destinées à la durée, le génie accomplit son œuvre. Puis, la liberté, au for intime de la conscience, les lumières de l'esprit public, les ténèbres relatives de l'esprit privé, l'énergie de la volonté, les défaillances d'une volonté s'arrêtant à mi-chemin, accomplissent leur œuvre, et l'homme enfin revit dans les institutions.

De telle sorte que le pur droit de Constantin consentait à prendre l'*inspiration* du pouvoir spirituel et que, d'autre part,

(*) L'histoire publique externe du droit canon conduirait à cette conclusion contre laquelle nous devons, dès maintenant, nous mettre en garde, que la formation et le développement de ce droit sont *principalement* dus aux empereurs, de telle sorte que l'Église en aurait possédé les principes, mais qu'*en fait*, historiquement, le prince en aurait tiré la formule des entrailles même de la société chrétienne, sans différence très sensible avec ce qui se passe dans la société civile, où le prince n'invente pas la loi, mais la découvre et la proclame, en y mêlant peut-être, cependant, quelque chose de sa personnalité, suivant cette maxime de Savigny que « l'origine nécessaire du droit se trouve dans le peuple lui-même ». L'histoire interne du droit canon, ainsi qu'on le verra, V. *infr.*, n° 171 *in fine*, et 3^e partie (législation Mérovingienne et Carlovingienne) n. 239, 242, est contraire à cette manière de juger.

(40) Troplong, *Influence du christianisme sur le droit civ. des Rom.*, 2^e éd., Paris, 1855, p. 112. — De Broglie, *Église et emp. rom.*, part. 1, t. I, p. 158 : « En agissant sur les mœurs, le christianisme s'abstenait de toucher aux lois. » Présentée sous cette forme absolue, la pensée manque d'exactitude. Troplong a mieux saisi la vérité.

ses agissements ne pouvaient valoir comme une règle définitive.

Nous distinguons d'ailleurs entre les agissements de Constantin et le droit civil ecclésiastique de l'époque de Constantin.

Les conciles faisaient beaucoup, sans doute, ajoute le même Troplong; les Pères de l'Église multipliaient les prodiges d'activité, et leur génie ardent, infatigable, brillait d'un vif et majestueux éclat. Mais l'Église était dans l'état d'une monarchie dont la tête n'est pas aussi forte que le corps. La papauté n'avait pas encore saisi cette direction vigoureuse qui a exercé, pendant les pontificats de Grégoire VII et d'Innocent III, une influence si salutaire sur la marche de l'humanité. Dans son contact avec l'empire romain, l'Église n'était pas suffisamment maîtresse de ses mouvements : la protection du pouvoir temporel gênait la protégée, et les grandes vues de celle-ci se rapetissaient quelquefois en passant par le milieu de la politique terrestre. Enfin l'Église ayant été déchirée de bonne heure par les hérésies, sa plus grande préoccupation fut de formuler les dogmes. De là, il arriva que le soin des doctrines théologiques l'emporta sur la réforme des mœurs par les lois civiles, et l'on peut dire sur la réforme de ces lois elles-mêmes et l'établissement de lois nouvelles. Ces deux entreprises si vastes ne pouvaient marcher de front et le dogme l'emporta. C'est-à-dire que le triomphe de la théologie excita plus d'efforts pratiques que le triomphe légal.

En d'autres termes, suivant Troplong, la papauté renfermait en elle-même un principe suffisant pour les besoins de la société chrétienne. Ce principe ne pouvait être amoindri parce qu'il se recueillait avant l'action. Quant à l'œuvre des Pères et des Conciles, elle se détournait volontairement de la légalité. Et c'est dans ces conditions seulement que le pouvoir impérial semblait parfois tenir lieu de tout autre dans l'Église (V. *infra.*, 3^e partie, § 3).

149. Dans leur querelle avec les évêques d'Afrique, les Donatistes remirent au proconsul Anulin une requête adressée à Constantin, lui demandant d'intervenir entre eux et les évêques (41), avec ce titre : Production de l'Église catholique contre les crimes de Cécilien, donnée par le parti de Majorin.

(41) S. Aug., *Ep.* 68, § 2.

Constantin, écrit de Broglie, intervint « avec passion » dans cette querelle de discipline et dans la controverse théologique qui y était liée. Il désigna trois évêques des Gaules pour juger le différend. Puis, il ordonna que dix évêques de chaque parti se rendraient à Rome et que le procès serait instruit par l'évêque de Rome. La lettre de Constantin au pape Miltiade a été conservée par Eusèbe (42). Ce concile, le premier réuni avec un caractère officiel par le pouvoir civil, siégea au palais de Latran, en 313. Nous ne sommes plus ici en présence de simples relations du pouvoir civil avec le sacerdoce ou avec l'Église; mais il y a immixtion du pouvoir civil dans le gouvernement propre de l'Église et dans une question liée au dogme. On retrouve ici, jusqu'à certain point, la trace de l'ancien droit sacré et des collèges sacerdotaux, délibérant, dans les matières de leur compétence, *sur l'ordre* du pouvoir civil.

Constantin convoqua ensuite un concile à Arles, et il accorda aux évêques le bienfait des voitures publiques, δημόσιον ὄχημα, subvention en nature qui impliquait l'admission au caractère d'hommes publics, agissant sous la sauvegarde de l'État ou en son nom. Cette concession tient une grande place dans les conciles de l'époque et devient un moyen d'action de l'autorité laïque sur l'Église. La suite de chaque évêque était réglée à deux prêtres et trois hommes de service. — Le concile d'Arles, de 314, condamna les Donatistes.

Le bienfait des voitures publiques appartenait à un système administratif qui était lui-même une nouveauté. Mais, d'autre part, le défaut d'unité dans le paganisme aurait enlevé dans le passé, tout motif aux déplacements des pontifes de l'ancien culte.

L'autorité religieuse, le sacerdoce répondit à la bienveillance impériale. Le troisième canon du concile d'Arles porte : Les soldats qui quitteront les armes durant la paix seront privés de la communion. L'armée ne sera donc pas désorganisée par l'indiscipline. Premier exemple d'une peine spirituelle pour infraction d'une loi civile, et preuve de l'union des deux pouvoirs par échange de services réciproques.

D'après le neuvième canon, « les fidèles qui seront élevés aux charges publiques, et même à des gouvernements, prendront des lettres de communion de l'Église. Toutefois, l'évêque du lieu où ils exerceront leur charge aura l'autorité sur eux, et il

(42) Euseb., X, 5.

pourrait, s'ils font quelque chose de contraire à la discipline, les retrancher de la communion.

L'universalité du christianisme réunissait les évêques sur les points de l'empire les plus éloignés, pour y siéger comme juges. L'axiome : *Jus dicens extra territorium, jus non dicit*, ne leur était pas applicable. La *jurisdiction* spirituelle, correspondante à la « charge d'âmes », produisait pour les laïques, fussent-ils gouverneurs de provinces au nom de l'empereur, des effets tout contraires (43).

Pour eux, premièrement, le *passé-port* de la foi, délivré par l'autorité spirituelle, par le sacerdoce, sera requis, s'ils veulent se transporter d'un lieu à un autre et y faire pacifiquement leur demeure en union avec les frères. Et, deuxièmement, une jurisdiction locale ne se dessaisira que pour investir une autre jurisdiction locale. Il semblerait que, pour les laïques, la séparation, le particularisme soit la conséquence inévitable et prochaine, de la jurisdiction.

Aucun laïque ne demeurera d'ailleurs *sui juris*, au point de vue spirituel. Il n'y a point d'émancipation accordée par le *paterfamilias*. Le monde romain accepte avec facilité, et sans étonnement, cette nouvelle *potestas*, qui est celle de la famille spirituelle chrétienne.

Ou bien encore, la *gens* chrétienne, plus compréhensive que la famille, ne relâchera pas ses liens, si ce n'est toutefois pour

(43) De Broglie, t. I, p. 287, voit dans ce fait la *supériorité* de la jurisdiction religieuse sur les magistratures politiques, mais à tort. La magistrature est, dans le cas dont s'agit, plutôt « ignorée » que subordonnée.

La discipline a gardé pour les seuls clercs l'emploi des lettres *testimoniales*, de *recommandation*, ou *dimissoriales*, outre les lettres de *licence*. La licence permet de recevoir l'ordination des mains d'un autre que le propre évêque, malade, empêché, ou consentant par autre motif. La l. testimoniale atteste les ordres reçus et l'absence de cause canonique qui éloignerait le clerc des choses divines, comme la célébration de la messe. La l. de recommandation ajoute l'éloge. La l. dimissoriale rompt le lien qui attache au diocèse propre. Les dispositions du droit sont au *Decretum Gratiani*, part. 1, dist. 76, cap. 6 : *Non licere clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris episcopi sui, nec laicum usurpare sibi de plebe aliena ut eum obtineat, [var. ordinet] sine conscientia ejus episcopi de cujus plebe est.* Cap. 7 : *Extraneo clerico extra civitatem suam sine commendatiis litteris proprii episcopi, nusquam penitus liceat ministrare.* Cap. 8 : *Aliunde veniens presbyter non suscipiatur, nisi...* Cap. 9 : *Nullum absque formata quam Græci epistolam dicunt, peregrinorum clericorum suscipi oportet.* Dist. 72, cap. 1 : *Ne ovis quasi perdita aut errans inveniatur.* Suivant le texte et la Glose, l'excorporation d'une chrétienté, suivie d'incorporation dans une autre, exige le consentement du clerc, parce qu'il y a assimilation à l'adoption, dont les règles sont tracées, ff., lib. 1, tit. 7.

l'entrée dans une autre *gens*, et après que les pontifes auront témoigné que rien ne s'oppose en ce qui concerne les *sacra*. Là où la nouveauté est évidente, on sent encore que l'on se retrouve en pays romain.

L'unité *locale* la plus stricte, maintenue par un lien rigoureux coexistera avec l'universalité. Cette unité locale évitera néanmoins de tomber dans le particularisme, grâce à l'universalité du sacerdoce.

Au surplus, la *gens* est défendue par la forte muraille de l'excommunication. Mais celle-ci n'est pas l'émancipation. L'excommunication, qui protège l'unité, mais qui n'est pas l'émancipation, est plus d'une fois suivie du schisme, qui est une chose nouvelle dans le monde. Le schisme n'est même souvent que l'excommunication réciproque.

Les Donatistes, condamnés par le concile d'Arles, firent *appel à l'empereur*, qui écrivit : « Ils interjettent appel, comme dans les causes civiles, mais je le dis en vérité, le jugement des prêtres doit être reçu comme si Dieu en personne était assis sur leur tribunal pour juger. Car, il ne leur est permis de juger autre chose que ce qu'ils ont appris par l'enseignement du Christ (44). » Et, cependant, par une « excessive indulgence », il reçut leur appel et prononça définitivement, dans la lettre impériale de Milan, en 316. Les églises furent enlevées aux schismatiques, les chefs envoyés en exil, et les biens confisqués (45). Il avait, toutefois, ébranlé auprès des esprits rebelles, l'autorité des conciles. Il avait ouvert un recours contre les décisions spirituelles (46). Le Bas-Empire s'annonçait.

150. Les pontifes, les flamines, les augures, disparaissent de la cour sous Constantin. Ils sont remplacés par les évêques et

(44) Opt. Milev. *Gesta purg. Cæc. et Fel.*

(45) S. Aug. *Ep.* 48, § 14.

(46) Blanc, *Hist. eccl.*, 2^e éd., t. I, p. 335 : Constantin usa-t-il d'un droit réel en donnant des juges et en jugeant lui-même, après les conciles de Rome et d'Arles? Pour l'affirmative, Noël Alex., *sæc.* 4, dissert. 5 et 21, les jurisconsultes français en général, et à plus forte raison les protestants. Pour la négative, nous mettrions volontiers en tête Constantin et les Donatistes eux-mêmes, qui s'en défendirent plus tard (cf. S. Optat, lib. 1, cap. 22). — S. Augustin se prononce nettement et dit que Constantin en demanda plus tard pardon aux évêques cf. (*Ep.* 43, c. 7, n^o 20; 105, c. 2, n^{os} 3, 8, 10). Ce fut de la part de l'autorité spirituelle une « condescendance » qui s'explique dans ces premiers jours de la liberté de l'Église. — De même, Roncaglia, *in Nat. Alex.*, dissert. 5, et tous les ultramontains.

les prêtres (47). Constantin en composait son cortège habituel et son conseil, les admettait à sa table et dans sa confiance intime (48). A Nicée, il poussa la déférence pour les évêques jusqu'à refuser de s'asseoir avant d'y être invité, et il baisa les cicatrices de ceux d'entre eux qui avaient souffert comme martyrs (49).

Constantin ne se borne pas à un respect stérile.

Suivant le conseil de S. Paul concernant les contestations entre chrétiens qui, portées devant les tribunaux infidèles, semblaient une négation de la charité dans un temps où la charité était devenue un moyen de propagande et un titre de gloire pour les disciples, de telle sorte que les contendants amenés devant le juge par leur querelle paraissaient renier la religion même, beaucoup d'évêques avaient donné leurs soins à la *conciliation*, plutôt qu'au *jugement* des procès (50). Constantin sanctionna l'usage par une loi; il ordonna qu'en matière civile, les parties pussent, d'un *commun accord*, décliner l'autorité des juges ordinaires, pour se soumettre à l'arbitrage des évêques; il statua que la décision épiscopale aurait la même force que ses propres volontés, et serait exécutée dans tout l'empire (51). Cette législation fut confirmée par ses successeurs (V. *infra.*, n^{os} 178, 179).

Les gouverneurs des provinces étaient chargés d'exécuter les sentences portées par les évêques. Telle fut la relation, en quelque sorte hiérarchique, avec les autorités civiles locales.

En matière *religieuse*, si les évêques commandaient d'envoyer en exil les transgresseurs des règlements canoniques, ils étaient obéis (52), à plus forte raison. (Cf. 2^e Append. 2^e part., lettre *n*).

On se rappelle que la plus ancienne procédure romaine était l'œuvre des pontifes, ou plus exactement elle n'était autre chose que la procédure du *tribunal arbitral* ecclésiastique (53). La société romaine laissa volontiers les pontifes d'une religion nouvelle revenir à l'esprit ancien.

D'autre part, deux théories de droit s'étaient développées, en jurisprudence l'une *de Consentientibus*, capable de créer une juridiction (54), l'autre *de Compromisso*, qui dispense de juridic-

(47) Ortol. *Instit.*, t. I, p. 372. — De Broglie, *Église et emp.*, part. 1, t. I, p. 296.

(48) Euseb., I, 38, 42; III, 1.

(49) Zonar., XIII, p. 10.

(50) *Mém. Acad. inscr.*, t. 39, p. 569. — Sozom., I, 9.

(51) Euseb. *Vit. Const.*, IV, 27. — Sozom., I, 9. — *Cod. Just.*, I, tit. 4.

(52) Euseb, *loc. cit.*, II, 46; IV, 24, 26. — Sozom., I, 6. — Naudet, t. II, p. 35.

(53) Ihering, *Esprit du droit rom.*, I, p. 300.

(54) *Dig.*, lib. V, tit. I, l. 1, 2, 33, 74.

tion (55), et toutes deux venaient en aide aux évêques à la condition, bien entendu, qu'ils connaîtraient la science juridique, n'ayant plus à la faire, puisqu'elle existait.

Les évêques étaient réputés avoir la connaissance du droit romain et n'être juges qu'à cette condition (56); cela est à remarquer. Les évêques durent se livrer nécessairement à des études de droit pour exercer des fonctions juridiques. Ils n'eussent pas accepté de juger, fût-ce *de compromisso*, c'est-à-dire *extra necessitatem jurisdictionis*, sans la connaissance du droit : leur conscience y eût répugné, et leurs lumières eussent été plus que suffisantes pour leur montrer le péril de juger selon l'équité naturelle toute seule.

Voir clair dans une affaire exige la méthode; mais prononcer sans la science, expose à toutes les injustices.

Celui qui n'a ni la science, ni la méthode, d'ailleurs rassuré par sa bonne foi personnelle, trouvera très clair ce qui avait le plus grand besoin d'être mis à l'étude, et l'équité naturelle ne sera qu'un leurre. On sait quelle réprobation les jugements d'équité ont soulevée dans le passé et l'on connaît cet adage qui en témoigne : Dieu nous garde de l'équité des parlements! (Cf. *infr.*, n° 202, note 20). Juger selon l'équité n'est autre chose que juger suivant ses impressions, suivant sa propre inspiration, c'est-à-dire suivant les caprices de la volonté humaine.

Les évêques des âges anciens n'ont pu manquer de s'en apercevoir au milieu d'une société aussi pénétrée par le droit qu'était la société romaine. Sans la science et sans la méthode, leurs sentences n'eussent que trop vite été discréditées.

Nous croyons rendre notre pensée plus saisissable par un rapprochement dans l'ordre des faits contemporains. On a discuté, à l'époque présente, pour savoir si, dans notre société démocratique, et voulant la démocratisation de l'instruction, les

(55) *Dig.*, lib. IV, l. 1, 3. *Quoniam hæc res libera, et soluta est, et extra necessitatem jurisdictionis ponitur.*

(56) *Novel.* 79, c. 1. *Cum idonei sint Deo amabiles singularum civitatum episcopi, et quæ de lite sunt et de cautela judiciorum disponere, et judicare honeste ac sacerdotaliter; et secundum leges nostras et sacratissimas regulas.* — *Nov.* 83, Præf., § 1. Si la nature de la cause est telle que l'évêque ne soit pas apte à la juger, comme s'il s'agissait d'une question de commerce, par exemple, ou si elle présente des difficultés, on aura recours au juge civil, l'évêque n'étant juge qu'à la condition d'avoir l'aptitude. — De Broglie, part. 1, t. II, p. 268, suppose que deux droits, ou mieux deux justices ne pouvaient se trouver en présence, prononçant sur l'état des propriétés et des familles, sans qu'il résultât nécessité fréquente de se rapprocher et de s'entendre. Nous partageons cet avis.

congréganistes, qui sont des privilégiés, pourraient enseigner en vertu de la lettre d'obédience. On n'a jamais mis en question de savoir s'ils pouvaient enseigner sans la science et la méthode. La méthode, ici, s'appelle, de son vrai nom, la *pédagogie*.

Revenant aux évêques des premiers siècles, nous dirons qu'ils furent juges *civils*, par la lettre d'obédience (*); mais sans

(*) Nous n'engageons pas ici d'une manière approfondie la question du droit des évêques comme juges *civils*. On retrouvera plus loin ce sujet traité. L'expression de « lettre d'obédience » serait un néologisme peu justifié, ou même encourrait le risque de paraître irrespectueuse, si, rapprochée de nos débats contemporains, elle n'était la plus caractéristique pour séparer du pouvoir du juge, inhérent à l'évêque, d'une part, la fonction du juge *civil*, et, de l'autre, ce que Salzano appelle, dans la pratique du droit : le *mécanisme* (V. *infr.*, n° 179). Nous employons d'ailleurs cette expression sous les plus expresses réserves.

La question de la séparation absolue du droit civil et du droit ecclésiastique dans la pratique juridique, séparation envisagée comme l'un des principes nécessaires du droit public français, et entraînant comme conséquence l'exclusion non moins absolue de la juridiction ecclésiastique en matière civile, n'est pas une question que nous avons cherchée, mais qui s'impose. Nous ne pouvons l'éviter ou l'é luder. Il faut l'aborder franchement.

Nous admettons le principe *juridique de la séparation*.

En étudiant et analysant les diverses théories du droit qui se rattachent à notre sujet, nous en avons montré ou nous en montrerons la *genèse*, c'est-à-dire les origines, les transformations, à partir du pur concept, de l'idée primitive, plus ou moins longtemps flottante à côté du droit, et sans devenir encore la loi écrite, dans un milieu intellectuel et moral favorable ou défavorable à son éclosion rapide, jusqu'au jour où le législateur en promulgue la formule légale. Cette formation, lente ou rapide, de la légalité a sa contre-partie dans toute légalité qui s'éteint. Nous dirons la légalité qui se forme, et qui *naît*; nous dirons la légalité qui disparaît.

La légalité [qui s'éteint, c'est, dans le cas présent la *juridiction ecclésiastique en matière civile*, jadis acceptée, aujourd'hui rejetée, sans que, chez nous, il en reste trace. Non pas, suivant la remarque de M. de Folleville (*Introd. hist. Cod. civ.*, p. 49), que notre loi soit athée; mais cette loi, la loi française du dix-neuvième et du vingtième siècle, est une pour tous, obligatoire *en dehors de toute profession de foi, et laïque*, pour s'accommoder aux besoins de la société qu'elle est appelée à régir (*loc. cit.*).

La loi laïque peut admettre, et elle doit admettre l'existence du principe ecclésiastique dans la société. Cela n'est pas douteux. Nous ne l'entendons pas autrement. Mais la situation juridique de ce principe est-elle aujourd'hui ce qu'elle fut dans le passé? Et, si elle a cessé d'être la même, est-elle du moins, sous une forme nouvelle, adaptée à des besoins nouveaux, très nettement déterminée? Nous répondons négativement, sans hésiter, après avoir affirmé, également sans hésiter, l'exclusion de la juridiction ecclésiastique en matière civile, dans le droit nouveau. L'un des résultats de notre étude présente sera peut-être de faire conclure que le travail préparatoire nécessaire à accomplir pour arriver à une formule définitive, est fort peu avancé.

Nous touchons au côté épineux de notre thèse. Quelques explications deviennent indispensables personnellement, indispensables au point de vue du sujet. Les questions connexes aux questions religieuses sont toujours particulièrement délicates.

être dispensés de la science et de la pédagogie, qui prennent d'autres noms, et s'appellent : la connaissance et la science

Mgr. Gignoux, év. de Beauvais, pendant près de 40 ans, nous a rendu ce témoignage par écrit, comme de vive voix et en public : « Nous n'avons jamais eu le moindre doute sur vos doctrines. » Mgr Thierry Obré, év. de Zoara, *in partibus*, daignait nous écrire, à diverses reprises, en nous consultant sur certains points du droit ecclésiastique : « Cher docteur, j'ai recours à vos lumières et je vous demande votre opinion, toujours judicieuse et sage, etc. » Or, telle a été l'opinion exprimée, dans la conversation, par Mgr. de Zoara sur la matière de notre livre et son titre :

« Entre d'autres mains que les vôtres, je pourrais craindre qu'un tel sujet ne produisît, n'amène des entraînements, qui écarteraient tout à la fois l'auteur des voies d'une sage modération et de la vérité scientifique, laquelle pour moi, ne peut être en désaccord avec la vérité religieuse et avec la vérité sociale. Avec vous, je n'ai pas d'arrière-pensée, et je vous déclare sincèrement que je suis tout à fait rassuré. Vous ne briserez pas votre carrière scientifique, votre vie toute entière vouée aux saines études, contre les écueils. Et, je n'ai pas besoin de vous le dire, il y a des écueils. Loin de vous détourner de la pensée de traiter le sujet que vous avez choisi, j'ai plutôt le désir de vous voir l'aborder franchement, parce qu'il y a utilité, et parce qu'un autre y sera moins bien préparé que vous. Vous avez l'esprit de recherche et de réflexion ; vous avez la patience ; vous découvrirez et vous signalerez des aspects nouveaux... Le présent me préoccupe plus que le passé. Nous ne pouvons pas rejeter le passé en bloc, ce serait insensé. Je voudrais vous voir préciser, s'il se peut, ce qui doit être ressaisi du passé, ce qui doit vivre et subsister dans les principes et les déductions scientifiques. Car, nous ne parlons, bien entendu, qu'au point de vue de la science, et, ici, d'une seule science, celle du droit. Le droit canon a jeté de puissantes racines ; montrez-nous comment il les a étendues au loin dans le sol, comment il les a enfoncées dans les couches profondes. D'autre part, nous ne pouvons pas rejeter le présent en bloc, tourner le dos au présent et lui dire : *Nescio vos*. Vous auriez à formuler, il me semble, ce qu'il exige indispensablement, comme conséquence des relations de droit nouvelles. Je peux avouer que nous ne connaissons pas le droit. Le clergé n'aborde pas les études de droit. Notre esprit suit vaguement, en général, de vagues données, dans lesquelles, peut-être, se heurtent des réminiscences des *Établissements* de saint Louis et d'autres venant du droit Justinien, ou de n'importe quelle source. Nous avons à discerner, à séparer, et surtout à nous défaire des idées confuses, qui ne sont certainement pas la science... »

Ce résumé, je l'ai écrit après l'entretien, et peut-être, en y mêlant à mon insu quelque chose de mes idées propres. Je donnerai, sous le bénéfice de la même observation, ce que j'écrivais, à une autre date, après un entretien avec Mgr. d'Hulst, grand vicaire de Paris :

« Le droit canon subsiste tout entier, dans ses principes. Mais l'étude de ce droit aurait besoin d'être renouvelée, soit pour le profit de la science canonique elle-même, soit pour le profit de la science générale du droit. Il est certain que la valeur légale des collections différentes qui composent le *Corpus juris* ecclésiastique a été modifiée par les conciles, par les décrétales et bulles postérieures en date. Le *Decretum Gratiani*, par exemple, ne saurait être, par lui-même, d'aucune application pratique, sans référence aux dispositions plus récentes du droit. D'autre part, les documents qui entrent dans le *Corpus juris* ont été, en grand nombre, destinés à compléter, pour un cas d'application par-

des lois, jointes à la connaissance des *formes de procédure* et des liens de droit qu'elles peuvent créer (V. *infr.*, n^{os} 178, 179).

Ce fut le clergé, dit Ortolan (57), qui, plus tard, maintint en Italie le droit romain et le sauva. Il en fut de même en Orient (V. *supr.*, n^o 53). Or, pour maintenir et pour sauver, il fallait d'abord connaître, il fallait posséder, c'est-à-dire avoir reçu le précieux dépôt du savoir juridique. Nous sommes convaincu, *a priori*, que les évêques furent juristes, et qu'il y a de belles découvertes à faire pour celui qui entreprendra d'établir, avec preuves à l'appui, ce que l'épiscopat doit à la jurisprudence, et, réciproquement, ce que la jurisprudence doit à l'épiscopat.

D'un autre côté, la plus belle période du droit romain date de l'empire. Comment les évêques des premiers siècles n'eussent-ils pas remarqué l'importance toute nouvelle du droit et fussent-ils demeurés étrangers à ce mouvement des esprits, qui était, en même temps, un mouvement social? Et comment, s'ils y fussent demeurés étrangers, les eût-on supportés comme juges, avec la simple lettre d'obédience, c'est-à-dire avec le titre nu? Ne

ticulière, les autres sources de droit, de telle sorte qu'ils n'avaient pas, à l'origine, le caractère de lois spécialement édictées pour produire une législation uniforme s'étendant à toute l'Église. Et d'ailleurs, l'Église a, dans chaque pays, une existence historique, liée à celle des institutions de ce pays. Des rapports mutuels, fondés sur l'histoire et la tradition, existent, dans chaque société, entre les institutions ecclésiastiques et les institutions civiles. Si celles-ci viennent à changer, si les relations nouvelles diffèrent des relations anciennes, il faut bien que le droit ecclésiastique se base plutôt sur ses principes immuables que sur les textes. Ces principes immuables, il faut les dégager, sans écarter les textes toutefois. Ces relations nouvelles, il est nécessaire de les définir. Une connaissance sérieuse et approfondie du droit civil, du droit national des États chrétiens doit précéder ou accompagner le renouvellement de la science canonique. Il ne faut pas s'attarder dans l'enseignement des textes se rapportant à des théories de droit sans application; la science doit s'abreuver à la véritable source des principes. Une large exposition doctrinale est nécessaire. Les textes doivent être connus; ils doivent être comparés, interprétés. Mais il faut s'élever jusqu'aux principes dont le rayonnement donne aux textes particuliers leur valeur propre. Qu'on nous montre la genèse de quelques idées fécondes devenant la légalité, se transformant en loi positive; qu'on nous apprenne à rechercher les évolutions successives de l'idée du droit, et nous comprendrons mieux ce que nous devons abandonner de la légalité du passé, des formes juridiques du passé. Que la science humble et docile sache écouter, dans le même temps, la grande voix de Rome et du magistère suprême dans l'Église, et elle sera féconde, elle se développera pour le plus grand bien des générations présentes. »

Ces notes conservées expliqueront pourquoi nous n'avons pas évité des questions sur lesquelles, d'ailleurs, le silence était difficile, une fois le sujet de notre thèse accepté, une fois ce travail commencé.

(57) Ortol. *Instit.*, t. I, p. 503.

peut-on pas admettre même qu'ils contribuèrent, grâce au texte de l'Apôtre qui les constituait juges entre les frères, à cette activité juridique, au milieu de laquelle ils ont vécu et qu'attestent les diverses tentatives de codification du droit à cette époque?

Le clergé grec vivant sous l'autorité du Sultan est encore en possession des jugements (V. *supr.*, n° 53). En Occident, et particulièrement en France, les dernières traces de la juridiction civile du clergé finissent avec la tenue des actes de l'état civil et le droit de recevoir les testaments, enlevés aux prêtres par la Révolution (58). Le droit ancien n'est plus.

M. de Folleville (*Introd. histor. à l'étude du Cod. civ.*, p. 49) range parmi les quatre principes fondamentaux qui sont aujourd'hui la base de notre droit et du Code : « La séparation absolue du droit civil et du droit ecclésiastique (*). » C'est l'enseignement commun.

(58) Sous le régime de 1830, Lacordaire, prêtre, demanda vainement son inscription au barreau en qualité d'avocat, comme d'autres l'ont inutilement demandée depuis. Les anciens clercs, conseillers ou avocats des parlements, n'ont pas de successeurs depuis la Révolution, malgré les diverses modifications de législation survenues et les changements de régimes.

(*) Néanmoins, on affirme, au nom de l'esprit nouveau, du droit nouveau, que les traditions sont tenaces, de tout temps, chez les corporations anciennes ; qu'en France, plus d'une fois l'autorité ecclésiastique, et même à l'heure actuelle, croit user légitimement de ses privilèges incontestables remontant à *Constantin*, et pouvoir s'appuyer, dans le même temps, sur le droit divin et le texte de l'Apôtre, pour exercer la *juridiction civile ordinaire*. On cite des faits. Ils concernent principalement le prêtre, et c'est une raison de plus pour les examiner ici, car alors il s'agit des relations du sacerdoce.

Si l'autorité ecclésiastique, dit-on, est ou se prétend compétente à l'égard du prêtre pour exercer la juridiction civile, il faut qu'elle le soit à l'égard de la partie adverse. Si, malgré le droit nouveau, elle retient une partie de la juridiction en matière civile, elle la retient tout entière, et à l'égard de tous. Le prêtre est son *sujet* par la hiérarchie ; mais le simple fidèle ne l'est pas moins par les sacrements, et voilà que l'on parle, en 1882, de séparation de corps entre époux, avec effets civils, prononcée par sentence épiscopale ! L'autorité ecclésiastique n'a rien abdiqué. Elle n'a rien appris et ne veut rien reconnaître du droit nouveau. — Nous n'amoindrissions pas les reproches adressés à la juridiction *civile* ecclésiastique, on le voit.

Hâtons-nous de le déclarer : Il n'y a point de péril, assurément, là où se rencontrent, dans les rapports avec la société civile, tant de sagesse ordinaire et de circonspection. Le droit français n'est pas en danger, mais il pourrait exister, de ce chef, un certain vague dans la doctrine juridique, en des circonstances où l'autorité ecclésiastique n'exerce, à nos yeux, du moins, et ne peut exercer qu'une juridiction bien différente (V. *infr.*, n° 180).

Dans la pratique, dit-on, cette autorité, si respectable d'ailleurs, maintient qu'elle a dans la Lettre d'obédience, — nous gardons cette expression à cause de sa clarté, — un titre conférant la puissance propre, *suffisante et exclusive*, pour juger tout différend *civil* dans lequel un prêtre est engagé.

Nous ne parlerons pas de la légalité du droit diocé-

Nous retenons le fait, sans le nier, sans le rejeter. Nous croyons qu'il existe.

Nous avons donc rencontré un *similaire* de juridiction ecclésiastique *civile*, et tout à côté, la plainte âpre, retentissante parfois.

A notre sens, l'autorité ecclésiastique fait, sous sa propre responsabilité, quant au bien jugé de la sentence, de la justice *administrative* à l'égard de ses subordonnés, ou bien elle ne fait rien. Ce qu'elle aurait entrepris au delà, est inexistant. Au delà, elle n'a rien produit, et tout demeure en l'état, dans le *statu quo ante*. Cf. *infr.*, n° 372.

Nous ne réfutons pas qu'elle était sans droit, parce qu'elle croirait à la fois, avoir prononcé « au for ecclésiastique » et exercé une juridiction *civile* fondée sur des privilèges qui, remontant jusqu'à Constantin, persisteraient après 1789. C'est ce qui sera expliqué en son lieu (V. *infr.*, n° 180). Elle a jugé le prêtre; elle n'a pas jugé, ni pu juger la *cause*. Nous dirons pourquoi.

A Dieu ne plaise qu'il nous échappe un seul mot qui soit offensif des oreilles pieuses. Nous n'avons que vénération et respect pour l'autorité résidant dans la hiérarchie. Nous analysons une théorie de droit. Nous essayons d'y porter la clarté de la science. Nous empruntons à la science son rayon de lumière, mais surtout son impartialité. Si nous croyons peu à l'impartialité des hommes, nous croyons davantage à celle de la science. Poursuivons :

L'autorité ecclésiastique, dans la situation de fait que nous regarderons comme suffisamment acquise pour former un *droit diocésain* général, *non écrit*, évoquera donc ordinairement, ou *fréquemment*, la cause dans laquelle est engagé le prêtre, pour la soustraire à la juridiction civile. Il s'agira d'un loyer, d'une vente, d'un partage, peu importe. Elle la jugera en l'absence des formes du droit civil, sur simple information, même non contradictoire. Elle prononcera, si l'on veut, en négligeant la science juridique positive civile, en vertu de la seule *équité* naturelle. Nous ne jugeons pas ses jugements; mais il nous paraît qu'il y aurait ignorance complète du droit si l'on prétendait qu'elle a agi *juridiquement*, et c'est là, pour nous, quand à présent, tout le débat, V. *infr.*, n. 180.

Mais nous allons au delà avec ceux qui veulent aller au delà. Nous suivons ceux qui insistent et qui disent : L'autorité ecclésiastique, en France, malgré la séparation absolue du droit civil, reçoit habituellement et ordinairement, comme ayant juridiction propre et suffisante, tout différend *civil* dans lequel le prêtre est engagé. Or, de même que le commerçant attire plus d'une fois devant sa juridiction spéciale, celle des tribunaux de commerce, ceux avec qui il a traité, ainsi celui qui est en litige avec un prêtre se verra obligé... moralement, en maintes circonstances, d'accepter, contre son gré, peut-être, le jugement de l'autorité ecclésiastique, *jugeant civilement*.

Et ce n'est pas encore assez dire. Car cette même autorité attire parfois à elle jusqu'aux affaires de famille, qui ne sont pas un différend, mais d'où un différend pourrait sortir. Ou bien, elle évoque tout différend civil, quel qu'il soit, dans lequel le prêtre *n'est pas encore engagé*; c'est-à-dire tout différend qui *pourra naître*, c'est-à-dire toute *réclamation* non éclaircie, non débattue entre parties, et n'ayant point franchi la période des pourparlers et des concessions réciproques possibles.

Nous répondrons : c'est ce qui ne peut se faire qu'en matière de justice administrative, ou plutôt encore *disciplinaire*. Donc, il n'y a pas d'exercice de la juridiction civile.

Si, alors, il est fait droit sur le *fond* selon la seule équité naturelle, ce moyen de

sain (59), établissant en matière civile une juridiction d'obédience inconnue à nos codes français et ne recevant pas de l'État son pouvoir de juger en matière civile, Cf. la *note*. Mais nous pourrions dire plus loin ce qu'est l'enseignement du droit canon positif sur ce point, et quelles concessions fait la jurisprudence canonique (V. *infra.*, n° 179 B, et s.) Ce qui est certain, c'est que les évêques anciens, rapprochés de l'âge de Constantin, se sont plaints plus d'une fois du cadeau de l'empereur, qui, les établissant juges civils, les retenait sans cesse occupés des affaires temporelles, en leur faisant perdre au milieu de ces discussions un temps qu'ils devaient au culte de Dieu (60).

Du reste, il ne faudra pas conclure de ce qu'une influence du prêtre en dehors de la sphère purement ecclésiastique n'a pas persisté au delà d'une certaine phase de la civilisation, qu'elle n'aurait pas été légitime durant cette phase

droit sera suffisant peut-être en matière de justice administrative, ou disciplinaire, mais ne suffirait plus à raison d'une question de droit civil impliquée dans le débat. La sentence, au regard de nos lois françaises, ne pourra créer des droits civils rigoureux, ni pour ni contre le prêtre, ni pour ni contre la partie adverse.

S'il est fait droit au nom de l'équité, en dehors de ces pourpalers, de ces *concessions avant procès* dans lesquelles pourrait se trouver l'équité vraie, c'est une *prévention* anticipée de juridiction, et mieux encore une prévention de procès, que n'exercent pas les tribunaux, lesquels attendent qu'une affaire soit née, et imposent ensuite, dans notre droit français, la constitution d'avoué, les communications d'avoué à avoué, divers préliminaires et formes protectrices du droit. *Il n'y a pas de juridiction civile.*

Est-ce tout ? Non, car on nous dit : l'autorité ecclésiastique, en France, dénie généralement au prêtre, quelle que soit la cause, le droit de recourir *directement* à la justice du pays, pour quelque tort, injustice ou acte arbitraire que ce soit. Et s'il en est ainsi, elle crée, à son profit, une juridiction *obligatoire* d'un ordre nouveau.

Nous répondrons : une telle juridiction obligatoire n'obligerait ni le prêtre ni la partie adverse du prêtre. Ce ne peut être qu'un *conseil*. Nul n'est privé de ses droits hors des cas prévus par la loi, et il en faut toujours revenir à ces hautes garanties de sagesse qui ne laissent ici en péril ni les intérêts privés, ni le droit. Cf. n. 151.

(59) Par une exagération manifeste, on a fait entrer plus d'une fois dans le droit diocésain, comme légalité latente, qui n'est pas codifiée, mais qui néanmoins subsisterait, (V. *supr.*, n° 5, n° 19), cette conséquence imprévue des privilèges sanctionnés par Constantin, conséquence devenue à son tour un principe : Le prêtre ne peut prendre, au point de vue civil, et dans ses affaires privées, un engagement d'où résulterait un lien de droit, sans en réserver ; il pourrait encourir pour ce fait, soit une pénalité, soit une déchéance. Il ne serait donc pas responsable seulement de l'acte bon ou mauvais ; mais il ne pourrait contracter, et il y aurait pour lui une réelle *capitis minutio* (V. *infra.*, n° 153).

(60) Gothof. ad l. 1. *Extrav. Tit. Cod. Th.* — Naudet, t. II, p. 35. — De Broglie, part. 1, t. II, p. 268. — S. Aug. *Ep.* 38, ad Proculeium.

de la civilisation : cette remarque est de Ihering (61) (62).

151. On trouve à l'appendice du Code Théodosien, dit Naudet, deux lois qui ont paru justement suspectes. La première veut que si, dans un procès, une seule des parties, même lorsque les débats sont commencés, demande le jugement de l'évêque, l'affaire lui soit renvoyée, malgré les réclamations de l'adversaire (V. *supr.*, ce qui vient d'être dit *de Consentientibus, de Compromisso*). La seconde loi suspecte porte que la déposition d'un seul évêque sera reconnue suffisante en justice (63). De Broglie ajoute (64) : Le titre 6 du Code Théodosien est présumé apocryphe ; on y lit : Nous avons déclaré par notre édit que les sentences des évêques, sans distinction de matières, doivent être tenues pour inviolables ; tout ce qui aura été jugé par un évêque, soit entre mineurs, soit entre majeurs, doit venir à exécution par vous (préfet du prétoire) et par les autres juges. Tout demandeur ou défendeur qui, soit au commencement du procès, soit pendant l'instance, soit au moment de la sentence (65), veut s'en référer au jugement de son évêque, qu'il soit renvoyé à l'évêque, même si l'autre partie s'y refuse (66).

(61) Ihering, t. I, p. 301. — Renan émet un avis tout semblable, *Rev. des Deux Mondes*, 15 fév. 1871, p. 625.

(62) Tout ce qui précède ne s'applique pas évidemment au texte et à la règle de hiérarchie administrative que formulent soit les *Statuts et Règlements synodaux* du diocèse de Beauvais, soit vraisemblablement ceux de plusieurs autres diocèses, qui se copient plus ou moins les uns les autres, en *recommandant*, en matière d'administration, pour le cas d'atteinte, ou violente ou arbitraire à des attributions spéciales, de ne *recourir aux dépositaires du pouvoir civil*, à l'autorité civile supérieure, que *par l'intermédiaire* de l'évêché. Ceci est conforme à tout le droit administratif français renouvelé par la révolution. — *Statuts et Règlements*, 1853, n° 36. « Nous recommandons à tous les curés de ne jamais dépasser la limite de leurs attributions. A cet effet, ils doivent les étudier et, dans les cas douteux, *nous consulter*. S'ils sont l'objet de quelque injustice ou acte arbitraire pour lequel il faille recourir à l'autorité civile supérieure, nous leur recommandons : 1° de se conserver dans leur bon droit en évitant, contre ceux dont ils ont à se plaindre, les procédés violents ; 2° de nous adresser directement la plainte, et *non point à l'autorité civile elle-même*. C'est par *notre intermédiaire* que la réclamation arrivera plus utilement auprès des dépositaires du pouvoir. »

(63) Naudet, t. II, p. 35, 306. — Sirmon. *Append. Cod. Th.*, l. I, 17. — Gothof. *ad h. leg.* — Tillemont, *Vie de Const.*, t. IV, p. 662, est à peu près le seul pour admettre l'authenticité de ces lois. (Cependant, Benoît XIV les cite, V. *infr.*, n° 179), en les attribuant à Théodose. Il veut dire : *cod. Th.*

(64) T. 1, p. 265.

(65) Ce serait la perturbation complète de tout ordre judiciaire.

(66) L'évêque n'appartenant pas à l'ordre judiciaire ne pouvait recevoir que ceux qui venaient à lui consentants ou compromettants, c'est-à-dire liés par

Toutes les causes donc qui relèvent du droit civil ou prétorien doivent être regardées comme irrévocablement terminées par la sentence des évêques.

Chose bizarre, et que nous ne pourrions laisser passer inaperçue, au point de vue de la science, ces deux lois, si véhémentement suspectes, sont celles qui trouvent écho dans la légalité latente et non codifiée, que l'on nous signale comme vivante encore dans l'ordre des faits, sous l'empire du droit moderne, après tant de révolutions, juridiques et autres ! (Cf. *infra.*, n^{os} 180 et s.) La légalité éteinte et suspecte, fume encore ; elle obscurcit, jusqu'à certain point, la légalité du temps présent.

152. L'Église se trouve chargée par Constantin d'une sorte de patronage officiel pour l'affranchissement des esclaves. Ici, rien de douteux, de suspect, d'apocryphe. Aucune formalité, aucune condition n'est obligatoire, si ce n'est qu'il reste preuve authentique : *quo quisque pacto voluerit dummodo evidens appareat testimonium* (67).

Par ordre de l'empereur, les gouverneurs des provinces

un contrat volontaire, pour remettre entre ses mains la cause, d'un commun accord. C'était conforme à la théorie du droit romain.

Cf. V. Duruy, dans la *Revue politique et littéraire*, 14 janv. 1882 : « On attribue à Constantin une mesure qui aurait été pour les païens un outrage et une criante injustice. Nos collections juridiques renferment un texte suivant lequel Constantin, remettant à l'Église une partie de la puissance publique, aurait accordé aux évêques le pouvoir des juges ordinaires. C'est une de ces fraudes pieuses si communes à cette époque. Le clergé avait alors la juridiction *volontaire* que toutes les associations instituent pour leurs membres. Dès le premier siècle, S. Paul avait conseillé aux fidèles de Corinthe de soumettre leurs contestations aux notables de l'Église. Cet usage, conforme à l'ancien droit romain qui donnait souvent un arbitre aux parties, persista et n'avait pas besoin d'une sanction légale. La Constitution de *Confirmatio judicio episcoporum et testimonium unius episc. accepto ferri*, qu'on date arbitrairement de 331, est contraire à une loi de cette même année qui interdit de décliner la juridiction ordinaire, à une autre de 334, qui défend au juge, en quelque cause que ce soit, de prononcer sur un seul témoignage, fût-il celui d'un membre « de l'ordre illustre des sénateurs ». Et elle va bien au delà des privilèges qui étaient reconnus, un siècle plus tard, à l'Église, puisqu'il faut attendre quatre-vingts ans, jusqu'en 408, pour trouver un rescrit qui légalise les sentences arbitrales des évêques en affaires civiles. Encore la force exécutoire ne leur est-elle accordée que dans le cas où les deux parties auront demandé à être jugées par l'évêque. Toute la législation du quatrième siècle est contraire à cette Constitution qui eût bouleversé l'organisation judiciaire de l'empire, et Constantin, si soucieux de la paix publique, si longtemps appliqué à tenir la balance égale entre les deux grands partis religieux, n'a pu avoir la volonté et n'aurait pas eu la force de soumettre les païens à la juridiction épiscopale. »

(67) *Cod. Just.*, lib. 1, tit. 13, l. 1.

obéissent aux réquisitions des évêques pour le maintien de la religion et la restauration des églises ; ils font observer les règlements canoniques (68) (Cf. n° 150). Le christianisme règne extérieurement et officiellement partout.

A l'armée, Constantin faisait dresser, en vue de toutes les troupes, une tente en forme de tabernacle. On y plaçait la croix, devant laquelle il priait, et c'était de là qu'il s'élançait pour la bataille, comme rempli de l'esprit de Dieu, avec qui il semblait entrer en communication directe, avec une réminiscence apparente de son propre sacerdoce païen. Plus tard, chaque légion eut son tabernacle et ses prêtres (69).

Constantin accorda des dotations et des revenus à l'Église, et il en assura la perpétuité (70). Il conféra le droit de recevoir des legs pieux, et les temples purent être institués héritiers, comme l'avaient été les dieux païens (71). Les biens des intestats sans parents revenaient au prince ; ils allèrent à l'Église (72). Les terres de l'Église furent exemptes de l'impôt foncier jusqu'en 360 (73) ; mais ce privilège, qui ne s'étendait pas aux biens des clercs, fut ensuite restreint (74). Les clercs furent affranchis des contributions extraordinaires, des corvées, du tribut pour le commerce, du cens pour les biens-fonds ; mais il se trouva que plusieurs cédaient leur immunité commerciale à des particuliers et les protégeaient contre le fisc. On rognà dès lors sur les privilèges (75). Ceux qui exerçaient l'état de marchands ne gardèrent l'immunité d'impôts que pour une industrie alimentaire, ou l'immunité du petit négoce (76). Valentinien III, en 452, leur interdit entièrement le commerce (77). Les clercs échappèrent aussi aux obligations municipales (V. *supr.*, n° 144). Cependant, ils n'eurent qu'un privilège restreint en ce qui concerne l'armée : Si les prêtres ne furent point soldats, ils

(68) Naudet, t. II, p. 36.

(69) *Id.*, p. 29, 53. — Sozom., I, 8.

(70) *Cod. Th.*, X, tit. 1, l. 2. — Soz., *eod.* l.

(71) Ulp., 22, *Qui hæredes institui possint.* — *Cod. Th.*, XVI, t. 2, l. 4. — *Cod. J.*, I, tit. 2, l. 1.

(72) *Cod. Th.*, X, t. 10, l. 1.

(73) *Ibid.*, XI, tit. 1, l. 1. — Serrigny, *Droit pub. rom.*, t. I, p. 407. — Naud., t. II, p. 40.

(74) Naud., 16.

(75) *Cod. Th.*, XVI, t. II, l. 11, 15. — Le privilège de l'immunité pour le commerce fut accordé à la femme et aux enfants du clerc. De Broglie, part. 2, t. I, p. 129.

(76) *Ib.*, XVI, paratitla.

(77) *Nov.*, lib. 1, tit. 12. — Naud., p. 40. — Cf. *infr.*, n° 162.

durent fournir ou acheter des hommes (78). L'exemption personnelle de la milice s'est conservée à travers les âges. Elle fut étendue aux moines (79).

155. A). Constantin jugea opportun de maintenir cette règle que l'on ne devait recevoir l'ordination que si l'on était pauvre, ou si l'on faisait l'abandon de sa fortune à la cité (V. *supr.*, n° 145) (80). Il accorda, au besoin, des subventions à ce clergé pauvre (V. *supr.*, n° 144), dont il voulait faire un ordre dans l'État (V. *supr.*, n° 146), un lien puissant de l'unité politique (V. *supr.*, n° 149), et qu'il n'eut certainement pas la pensée d'amoindrir, en le retenant au degré inférieur de l'échelle sociale, sans influence et sans prestige. Le prêtre, dans la société instituée par Constantin et lui survivant jusqu'à nos jours, dut tirer tout de l'Église, n'être rien qu'avec l'Église, en l'Église et par l'Église. Séparé de l'Église, ou *isolé* dans l'Église, il n'est plus qu'une épave flottante au gré des vents ou délaissée sur le rivage.

Constantin n'a pas eu conscience, sans doute, de ce qui s'accomplissait par ses mains. Mais civilement, socialement, légalement, les rapports du sacerdoce avec la société civile, avec l'autorité civile, ont été créés par lui, soit agissant pour un but dynastique, soit par motif de foi, tantôt par intuition d'homme politique ou d'homme d'État, tantôt avec une volonté despotique en qualité de maître absolu, et tantôt sous l'impulsion de forces étrangères, qui étaient celles de la nouvelle doctrine et de la société nouvelle.

B). Pour le commerce, l'interdiction, qui commence à Valentinien, a prévalu, et elle n'a pas eu, dans les rapports civils beaucoup moins d'influence que le célibat, pour donner au sacerdoce son caractère distinct. Avant l'interdiction, on pratiqua, pendant un siècle et demi, le système tout opposé, celui de la faveur : le clerc fut dans cette première période un commerçant très privilégié, puis moins privilégié.

Sous l'empire, le privilège, l'immunité fut à l'égard des individus ce qu'avait été la concession des droits de cité aux villes

(78) De Broglie, part. 1, t. II, p. 255.

(79) Goth. ad *Cod. Th.*, l. 63, de *Decur.* Les moines n'appartenaient pas au clergé, c'étaient des *assimilés*. L'exemption en multiplia le nombre. Les membres des anciens collèges, sodalités, confréries, n'avaient pas été assimilés pour les immunités, soit aux vestales, soit aux pontifes. L'ancien droit sacré supposait l'*inauguratio* pour le sacerdoce, et point d'intermédiaire entre les *inaugurati* et le peuple.

(80) Sozom., I, 5. — Euseb. *Vit. Const.*, IV, 37, 38, 39.

et aux provinces sous la république. Ce fut un moyen de gouvernement qui rattachait au centre toutes les parties du monde romain. On l'accorda avec plus ou moins d'extension. Il y eut immunité de la milice, immunité des charges municipales, immunité de l'impôt ; tout devint matière à immunité. Le sacerdoce fut donc rattaché à la monarchie impériale par les immunités. C'était agir suivant l'esprit du système.

Des nécessités gouvernementales de premier ordre, impérieuses, inéluctables, s'opposaient à la désertion des fonctions et des charges du municpe. L'immunité des clercs sera concédée, même pour le municpe ; mais elle consistera à échapper aux fonctions, *absolument* ; aux charges, par la *pauvreté* antérieure ou par l'abandon des biens. Ce sera une immunité personnelle, non réelle. C'était agir selon l'esprit gouvernemental, et suivant l'empire des circonstances.

Le clerc pauvre, ou devenu pauvre, vivra des biens de l'Église, des offrandes des fidèles, de son travail, à l'exemple de S. Paul, d'une subvention ou d'un commerce. L'immunité pour le commerce est une subvention accordée d'abord. Elle rentre dans l'esprit du système et dans la logique, s'il n'y a une donnée contradictoire, une logique contradictoire. La voici :

Le prêtre jouit de l'immunité des charges, c'est conforme au droit sacré antique. Donc, il sera ou deviendra pauvre, afin que le municpe vive, c'est conforme aux besoins de la société romaine contemporaine. Le prêtre est ou devient pauvre ; donc il aura l'immunité ou le privilège du commerce, afin que le prêtre vive. La conformité avec le droit sacré persiste, de même que la conformité avec les allures de la société contemporaine ou avec les procédés de l'empire en matière d'immunités. L'immunité à l'égard du municpe et l'immunité du commerce se suivent. L'immunité des charges a produit sa conséquence, sous la forme d'une seconde immunité. Mais l'immunité des charges est compliquée par l'abandon préalable des biens.

Comment l'*immunité par l'abandon des biens*, résultat de la situation économique de la société romaine sous l'empire, n'aurait-elle pas une autre conséquence logique ? Cette conséquence serait, après l'abandon des biens, la renonciation aux modes humains et ordinaires d'amasser ces mêmes biens pour s'en tenir aux modes ecclésiastiques, c'est-à-dire aux moyens d'acquérir les biens de l'Église, aux offrandes des fidèles ; ce serait la renonciation aux avantages du commerce, *qui enrichit*.

Le sacerdoce deviendrait, à certains égards, une *capitis mi-*

nutio, qui laisserait à des membres actifs de la société humaine le souci des affaires humaines, et tout ensemble les avantages. La situation économique de la société romaine sous l'empire serait présumée la situation économique de tous les temps et de toute société. Et cette conséquence est acceptée (*).

Logiquement, la situation économique romaine conduit à la renonciation aux modes humains et usuels d'acquérir.

Légalement, aucune théorie du droit romain, autre que celle d'une *capitis minutio* partielle, ne peut autoriser l'interdiction du commerce par l'autorité civile, et expliquer la persistance de cette interdiction en droit canonique *usque nunc*.

Cette *capitis minutio*, que nous rejetons comme fausse dans l'hypothèse d'une généralité atteignant tout acte d'où résulte un lien de droit (V. *supr.*, n° 150, note 59); comme fausse conséquence des deux lois suspectes de Constantin; nous l'admettons ici comme partielle et *en fait*, avec l'explication historique et l'analyse qui la circonscrivent (81).

C). Le prêtre et le moine, ne pouvant acquérir que par les offrandes des fidèles, ont été accusés, dès le temps de Constantin et de ses successeurs (V. *infr.*, n° 162), de convoiter les héritages, de circonvenir les veuves et les pupilles. Ne pouvant posséder que par l'Église, ils ont été taxés d'avidité insatiable pour augmenter ses richesses. De prétendus réformateurs les ont signalés comme les frelons de la société, qui dévorent, mais n'amassent point, et vivent aux dépens des autres, dans la fainéantise, tolérés dans leur paresse par tous les gouvernements successifs. Il nous en coûte, certes, de relever de pareilles attaques; mais elles sont tellement fréquentes dans l'histoire qu'il est impossible de n'en pas tenir compte, comme de toutes les erreurs persévérantes.

Celle-ci, cette erreur persévérante, consiste à tirer argument de quelques tendances vraies d'une organisation, dont certaines défaillances humaines profiteront, dans un moment de faiblesse de la conscience individuelle, et à ne pas reconnaître la situation non moins vraie d'une persistante et merveilleuse renonciation (82), pendant des siècles nombreux, aux modes

(*) L'immunité des charges produit l'immunité ou *faveur* relative au commerce. Le *mode* ou la circonstance nécessaire de l'abandon des biens est une contradictoire qui fait tomber la faveur.

(81) Sur la question de savoir si, en droit romain, le monachisme emportait la *capitis minutio*, non partielle, mais pleine, Cujas dit : *non*, Accurse dit : *oui*.

(82) L'évêque Spiridion, de Chypre, l'un des Pères de Nicée, continua de garder des moutons, après qu'il fut évêque. Mais autre chose est la vertu de renoncement ou la sainteté, qui se dépouille volontairement, autre chose est

humains usuels et *certain*s de rendre superflues ces défaillances et ces faiblesses de la conscience. L'erreur mêlée de vérité est celle qui a toute chance de diffusion et de durée. Il faut l'avouer, celle-ci a saisi au vif, pour le travestir, le signalement de l'institution qui remonte à Valentinien, celle du sacerdoce partiellement et individuellement *capite minutus*, mais profitant, en l'Église, de la richesse *impersonnelle*. Cf. *infr.*, n° 162.

la légalité créant une incapacité, ou laissant subsister la capacité et créant un délit qui en arrête l'exercice.

Valentinien, en imposant au clergé la *capitis minutio* partielle, qui refuse au sacerdoce le *commercium*, pour ne lui laisser que les moyens ecclésiastiques d'acquérir, n'entendait pas que l'Église fût elle-même, dans un sens beaucoup plus absolu, *capite minuta* et incapable d'acquérir. Cette dernière opinion eût été celle de Julien (V. *infr.*, n° 159).

Cependant, dans les idées du peuple et des laïques en général, on peut signaler à cet égard, durant la dernière période du moyen âge, deux tendances directement contraires, les uns demandant que l'Église soit dotée de richesses considérables, et que le nombre des clercs vivant des fondations religieuses s'accroisse de plus en plus; les autres, dont les idées se révèlent dès le douzième siècle, affirmant que les grandes propriétés de l'Église, ses revenus abondants, sont une calamité et la source de tous les abus dans l'Église. Cette dernière opinion prévalut insensiblement; les sectaires de l'Italie, de la France, de l'Allemagne l'accréditèrent. L'opulence de l'Église fut regardée comme le plus grand obstacle à toutes les réformes religieuses. Les Cathares et les Vaudois n'admettaient la légitimité que des dons momentanés destinés à l'entretien du clergé. La pauvreté complète des ecclésiastiques leur parut une des conditions vitales de l'Église, qu'ils accusaient d'avoir fait naufrage au temps de Constantin et du pape Sylvestre. Les Dulcinistes et les Frères Apostoliques, au commencement du quatorzième siècle, réclamaient de même la pureté idéale de la primitive Église, ramenée par la pauvreté. Wicléf, précurseur du protestantisme, exprime les mêmes sentiments. C'est la thèse fondamentale de tous ceux qui réclamèrent la réforme durant quatre siècles (V. *infr.*, n° 176), jusqu'au jour où Luther s'empara de ce mot *la Réforme*, pour lui donner un sens, en faire une doctrine, y rattacher un parti, une Église.

L'Église catholique possède et s'enrichit par le mode ecclésiastique des offrandes. Le prêtre possède en l'Église et par l'Église, selon le mode ecclésiastique; il peut acquérir individuellement par tout mode humain, excepté par *celui qui enrichit*, bien que celui-ci soit honnête et légal en soi. Le moine ne possède pas, n'acquiert pas.

Les sacerdoce anciens avaient possédé de grandes richesses, d'immenses domaines et le travail humain, dont ils disposaient à leur gré; ils ont édifié des temples fastueux et revêtu de splendeur la civilisation antique. La situation économique de l'empire romain, les commencements humbles du christianisme, ses origines historiques, sa doctrine, ont produit un sacerdoce tout différent.

Étapes suivies : sacerdoce riches de l'antiquité; sacerdoce constitué dans la pauvreté, suivant des règles qui se trouvent conformes aux besoins de la société romaine sous les successeurs de Constantin; sacerdoce rappelé durant quatre siècles à la pauvreté, comme principe de toute réforme, sauf à engager ensuite la Réforme dans des voies doctrinales et disciplinaires dont ses précurseurs étaient inconscients.

Ce qu'aurait accompli une corporation puissante, telle que celle du clergé, s'adonnant au commerce et accumulant les richesses entre ses mains, nul ne le saurait dire. On sait ce qu'ont fait les juifs, et comment les opérations de banque ont fructifié par leurs soins. Mais les banquiers juifs n'avaient pas à sauver le monde.

De nos jours, il y a eu quelques tentatives ecclésiastiques, plus ou moins avouées, pour ressaisir le puissant levier du commerce et de la richesse. La plus connue, la plus digne, a été celle de l'abbé Migne, à laquelle applaudissait le monde entier. D'autres sont plus humbles et n'occupent pas la renommée. Il se produit comme un courant, dont nous taïrons présentement les causes, qui entraîne de ce côté quelques individualités à l'époque présente.

154. S. Liguori enseigne que le clerc peut acheter la laine et revendre l'étoffe fabriquée par lui, mais non pas employer des ouvriers au tissage et vendre ensuite. De même, il peut acheter un métal et vendre l'instrument fait de ses mains avec ce métal (*). Le concile de Chalcédoine ne permet pas au clerc de louer un champ pour le travailler et en vendre les fruits ; mais il est licite de vendre les fruits du champ dont on est propriétaire (83). L'excommunication était attachée par Clément XIII (84) à la pratique du commerce par un clerc ; une déclaration de la Cong. du Saint-Office du 4 décembre 1872, approuvée par Pie IX, lève cette excommunication, excepté pour les missionnaires de l'Inde. Les théologiens et les canonistes réputent qu'un acte commercial n'est pas interdit, mais seulement la pratique du commerce, défini comme une série d'actes par lesquels quelqu'un achète des objets avec l'intention de les revendre à un prix plus élevé, ou échanger avec bénéfice, sans modifier ou changer la chose. En outre, le clerc ne peut faire le commerce par personne intermédiaire. Tel est l'état du droit ecclésiastique.

155. Peu de mots suffiront pour faire connaître Constantin sous un dernier aspect, celui d'empereur dogmatisant. L'hérésie Arienne s'était répandue. Constantin, arrivé à Nicomédie, écrit, en donnant ordre aux deux partis de mettre fin à leurs

(*) S. Liguor., lib. III, n° 836.

(83) Cap. *Pervenit*, Caus. 21, q. 3.

(84) Bull. Clem. XIII, *Cum primum*, 27 sept. 1759.

querelles : « Je me vois réduit à vous adresser cette lettre et, en invoquant le secours de la divine Providence, je m'offre pour être l'*arbitre* de votre différend. » Plus tard, un manifeste impérial est adressé par l'empereur au préfet d'Égypte, contenant une discussion *dogmatique*, et faisant intervenir le bras séculier : les Ariens paieront dix fois l'impôt de capitation ; ceux d'entre eux qui font partie des curies seront astreints aux charges publiques. Constantin s'adresse ainsi à Arius : « Si tu as confiance en toi-même, si tu as la conscience pure, viens à moi, l'*homme de Dieu*, et crois que, par mes interrogations, je saurai sonder le fonds de ton cœur. » Le concile de Nicée fut convoqué. Depuis plus de trois siècles, dit de Broglie, pas une assemblée libre ne s'était réunie sur un point de l'empire, pas une voix sortie de la conscience ne s'était fait entendre dans le silence du pouvoir absolu (85). Après le concile, un édit de Constantin condamna les livres d'Arius au feu, et, à la peine de mort, quiconque les cacherait pour les conserver. Il écrivit à toutes les Églises une lettre pour notifier le décret de foi de Nicée. Au banquet des *Vicennalia*, ou des vingt années de règne, Eusèbe prononça son panégyrique, Constantin ajouta : Et moi aussi, je suis évêque ; vous êtes évêques, pour les choses qui se font au dedans de l'Église, mais Dieu m'a institué comme un évêque pour les choses du dehors. Il s'adonna à l'Apologétique sacrée. Il prêchait tous ceux qui venaient à sa cour. Chaque matin, il lisait à ses officiers les Écritures et les commentait. Il institua des conférences dans lesquelles il faisait lui-même un véritable catéchisme. Il passait des nuits entières à préparer des *déclamations*, et il convoquait des assemblées pour les réciter devant elles. Le monde romain ne fut pas étonné de ces audaces dogmatiques du *summus pontifex* impérial ; il ne se montra nullement surpris de l'intervention du bras séculier, conforme à la légalité de coercition et de répression qui avait appartenu jadis au Sénat et s'était trouvée dévolue, tout naturellement, aux empereurs. Le monde romain n'admettait pas un ordre de choses illégal ou extralégal : il ne rompait pas avec la légalité.

On n'ignore pas que c'est Byzance qui a recueilli et conservé le vieux droit romain, et cela, dit de Broglie (86), par suite de l'esprit de *régularité* qui préside aux essais de réforme des vieux États. On n'ignore pas que ce temps était celui des Gré-

(85) De Broglie, part. 1, t. II, p. 15.

(86) Id., p. 262.

goire et des Hermogène, dont les travaux furent rassemblés peu après pour la compilation du Code Théodosien. Et l'Église elle-même formulant sa constitution, était une autre source du droit. C'est en plein mouvement de légalité que vivait Constantin (87).

§ 7. — *Successeurs de Constantin. — Julien. — La tutelle exercée par le prêtre (question de). — Pauvreté. — Le célibat. — Les eunuques. — Le clergé de cour. — Clergé des municipes. — Le patriciat romain converti.*

456. Après la mort de Constantin, le sénat de Rome décrète son apothéose et le donne ainsi pour collègue dans le ciel à tous ceux qu'il a chassés du ciel.

Le paganisme, du reste, subsiste encore longtemps après cette époque. La passion des jeux, les plaisirs populaires le maintiennent et lui donnent sa force. Une procession publique dans laquelle figurent les statues de dieux est un prélude obligé des jeux. Ce sont là les pompes du démon, expression détournée plus tard de son premier sens et restée dès lors un peu vague (1). Rome conservait jusqu'au VI^e siècle son Panthéon, changé en Église chrétienne en 610 ; elle conservait un temple de Janus et un temple de la fortune. Les combats de gladiateurs ne furent abolis qu'en 404, et les Lupercales en 405. On sacrifiait à Apollon sur le mont Cassin jusqu'au temps où S. Benoît transforma le temple en une chapelle dédiée à S. Martin. Cependant, les chrétiens usèrent parfois de violence pour hâter la disparition du paganisme, comme il arriva lors du meurtre d'Hypa-

(87) Sur la personne de Constantin, V. Euseb., lib. IX, X ; Ruffin ; Sozomène ; Socrate ; Théodoret ; S. Athanase ; le P. de Varennes ; Tillemont ; les historiens de l'Église. Sur ses actes, Voy. le *Cod. Th.*, et surtout le tom. VIII de la *Patrologie lat.*, éditée par Migne, renfermant tous les écrits de Constantin.

Cf. pour la donation de Constantin, la dissertation spéciale insérée au t. I, de l'*Hist. de l'Église* par le card. Hergenroether, trad., Paris, 1880, p. 562 : C, document, qui a dû être inventé à Rome entre l'an 759 et l'an 774, accorde au pape Sylvestre et à ses successeurs la souveraineté permanente de Rome, des provinces, des villes et forteresses de l'Italie, ou des provinces occidentales. Le mot *ou fut*, dans la suite, remplacé par *et*. Il déclare que Constantin veut élever le siège de Pierre au-dessus même de l'empire et de son siège terrestre en lui conférant la puissance et les honneurs impériaux, la tiare, les ornements et les insignes de l'empire. Il donne au clergé romain le rang des membres du sénat impérial et les insignes des plus hauts fonctionnaires, *optimates*.

(1) Tertull., *de Spect.*, 7.

thie, femme philosophe d'Alexandrie. Mais le sacerdoce, nous voulons dire les Grégoire de Nazianze, les Chrysostome, les Augustin protestaient, dans des cas semblables, et S. Chrysostome atteste d'ailleurs que jamais empereur chrétien ne lança contre les païens des décrets aussi cruels et aussi tyranniques que ceux dont les fidèles du Christ avaient souffert jadis. C'étaient là les relations nouvelles du sacerdoce avec l'autorité civile, les pontifes chrétiens usant de leur pouvoir nouveau pour protéger leurs persécuteurs.

157. Constant, fils de Constantin, seul empereur d'Occident après la mort de son frère, garde l'héritage paternel de la soumission aux décrets de Nicée. Constance, autre fils de Constantin, montre à l'Orient les faiblesses et les tergiversations, autre partie de l'héritage paternel. On commence à comprendre que le caractère personnel du prince devra être compté pour beaucoup dans les relations entre les deux pouvoirs, civil et religieux.

S. Athanase, évêque d'Alexandrie, est jugé à Rome et absous par le pape et un concile. Les évêques orientaux discutent la cause pendant ce temps à Antioche. La question véritable était celle de l'unité. Chaque fraction du monde chrétien avait-elle son autorité indépendante, s'étendant jusqu'aux limites du territoire des empereurs, en Orient et en Occident? L'autorité des évêques d'Orient était-elle sans appel, parce que l'autorité civile de l'Orient était indépendante? L'autorité religieuse devait-elle varier et se déplacer selon la division des empires? Tel était le problème qui parut nécessiter un nouveau concile, celui de Sardique, auquel souscrivirent 344 évêques.

L'inamovibilité épiscopale était une question non moins sérieuse. On avait vu Paul, évêque de Constantinople, chassé de son siège qu'usurpait Eusèbe de Nicomédie, soutenu par la cour. Macédonius lui succédait par les mêmes moyens et par l'influence des Ariens. Ensuite, Paul déposé de son siège, mais fort de la sympathie rencontrée à Rome, soutenu par un mouvement populaire, reprenait possession de sa charge, sans obstacle. Le clergé obéissait à des chefs se remplaçant à tour de rôle, et il recevait de toutes mains la juridiction. Il paraissait relever du siège, non de l'évêque.

D'autre part, le pouvoir impérial, dans les conflits avec le

sacerdoce, trouvait son contre-poids dans le pouvoir populaire. C'était le fait, sinon le droit.

Le concile d'Antioche, composé en partie des adversaires d'Athanase, dans son quatrième canon, déclara déposé pour toujours tout évêque qui, déposé par un concile, aurait repris ses fonctions sans avoir été absous par un autre concile, et dans son douzième canon, il défendit le recours à l'empereur. Le concile de Sardique consacra le droit d'appel à Rome, dans les canons troisième, quatrième et septième. Il arrêta les invasions du pouvoir civil; il flétrit la complaisance des prélats livrant le sanctuaire à la force armée. Le droit mixte civil et ecclésiastique s'établissait; le droit public interne de l'Église était formulé et s'affermissait.

Athanase était le vaillant champion, que les luttes ardentes ne pouvaient décourager. Le duc syrien, pour s'emparer de la personne d'Athanase et le saisir dans l'église de Saint-Thomas d'Alexandrie, se rendait dans le temple à la tête de 5,000 hommes armés, l'épée nue. Les flèches volaient dans l'église. On releva des cadavres foulés aux pieds et méconnaissables, des débris d'ornements et des tronçons d'épées. Des femmes étaient étendues sur les marches, le sang ruisselait de toutes parts, la terreur régnait dans la ville (2). L'intervention du pouvoir civil devenu chrétien, mais intolérant et sectaire, se manifestait : l'intervention était oppressive, despotique, sanguinaire parfois. Elle retombait sur le peuple; mais elle visait le sacerdoce avant tout. La persécution sectaire était différente en cela de la persécution païenne; elle s'en prenait aux évêques, aux prêtres, aux moines.

Dans la persécution contre Athanase, seize évêques furent bannis, trente obligés de fuir, beaucoup de prêtres dispersés, des églises pillées, et l'on vit les instruments de supplices en permanence sur les places publiques. Athanase écrivait : « Les eunuques siègent dans les conseils de l'Église; ce sont eux maintenant qui se font maîtres de tous les jugements ecclésiastiques; Constance ne fait que ce qui leur plaît, et des hommes qui se nomment évêques ratifient leurs sentences (3). » (V. *infra.*, n. 165.)

Constance, écrit de Broglie (4), est une sorte de Dioclétien

(2) De Broglie, part. 2, t. I, p. 317.

(3) *Id.*, p. 341.

(4) *Id.*, t. II, p. 500.

recevant le baptême *pour demeurer souverain pontife*. L'Arianisme uni à l'autorité des empereurs, c'est le vieux despotisme romain désespérant d'écraser l'Église, et qui consent à *s'allier avec elle, pour l'asservir* (5). C'est-à-dire que, suivant de Broglie, et laissant de côté le point de vue dogmatique, pour nous en tenir à la seule légalité, l'Arianisme rétablissait pratiquement avec une appellation chrétienne, le *summus pontifex* des temps d'Auguste et de ses successeurs, Tibère, Caligula, Néron, en préparant le *summus pontifex* qui fut Julien.

158. S'adressant, à Lutèce, aux soldats qui l'ont proclamé Auguste, Julien se sert d'une expression que Constantin employait aux premiers jours de son règne ; il parle au nom du « Dieu céleste ». Il quitte la Gaule et s'avance à la rencontre de Constance, en suivant la région du Danube ; l'Occident lui est soumis et reconnaît sa puissance. Alors seulement, il permet de rouvrir les temples des dieux, il sacrifie une hécatombe. Lorsqu'il se présente devant Constantinople, il est ouvertement païen déjà, et l'enthousiasme de la ville n'est pas moindre, et les députations des villes offrant des couronnes d'or ne sont pas moins empressées. Le sentiment de la surprise, l'étonnement, ne se manifestent pas chez les contemporains ; les historiens n'en ont rien recueilli et transmis.

Les courtisans et les fonctionnaires, accoutumés à suivre, en matière de dogmes, tous les caprices du maître et à considérer la religion comme moyen d'intrigue et d'ambition, sont prêts à tirer parti de l'apostasie, comme jadis de la conversion. Il n'est pas besoin de commander ; ils agissent spontanément, ce qui leur permet d'en avoir le mérite auprès de César. L'administration était restée païenne par tradition : il ne lui en coûtait pas de conformer son extérieur à sa pensée intime ou aux antécédents. On n'ignore pas que toute administration tient énormément aux antécédents. Une *Restauration* ne pouvait donc déplaire absolument. Dans l'armée, le paganisme de la discipline militaire, l'alliance intime, la confusion habituelle des cérémonies militaires et religieuses, ne laissaient pas au soldat l'entière liberté de disposer de sa personne. Enfin, lorsque Symmaque eut été nommé préfet de Rome, Aurélien Victor, gouverneur de Pannonie, et d'autres rhéteurs ou philo-

(5) Naudet, t. II, p. 63. Les Ariens donnaient à l'empereur le titre de roi éternel.

sophes à divers emplois, un gouvernement de *lettrés* parut remplacer un gouvernement de *théologiens*, sans exciter trop d'ombrage.

Les chrétiens demeuraient libres sous Julien ; ils ne se plainquirent pas tant que dura cette liberté. En même temps, l'ardeur des sectaires se tempéra d'elle-même, lorsqu'elle ne fut plus mise au service des ardeurs de l'ambition. Un calme relatif s'établit, sauf pourtant en Afrique, où s'agitaient les Circoncellions, qui paraissent avoir été une tribu punique s'alliant aux Donatistes, surtout pour échapper au joug et à toute domination.

Les Donatistes avaient étendu leurs ramifications hors d'Afrique, jusque dans Rome, où ils avaient établi un évêque en face du successeur de saint Pierre.

Au jugement de bon nombre de chrétiens sincères, un maître étranger à l'Église était moins à craindre qu'un membre de l'Église qui voudrait en être le tyran (6).

159. La grande habileté de Julien consista à envelopper le christianisme dans la réaction qui s'opérait contre le règne de Constance et contre ses favoris. Ce fut ce qui le dispensa de recourir à la persécution. Il nomma, dès le début, une commission de justice composée du préfet d'Orient, des consuls désignés, des généraux Arbétion et Agilon, du maître de cavalerie Jovien et du préfet Hermogène, véritable commission de destitution et trop souvent de supplices pour les fonctionnaires chrétiens. Les villes réclamaient contre les trop nombreuses exemptions des charges municipales et le privilège abusif des voitures, publiques : en retirant les privilèges des évêques, des prêtres et des moindres clercs, Julien ne paraissait pas satisfaire sa haine, mais écouter des réclamations légitimes. S'il faisait démolir une église bâtie sur l'emplacement d'un temple, c'était pour rendre à la cité le terrain qui n'avait cessé de lui appartenir, et il y avait ombre de justice. S'il taxait arbitrairement les chrétiens à la suite de commotions populaires, il était manifeste que des apparences de tort ne devaient pas manquer, là où il y a si souvent tort réciproque et toujours difficulté réelle de connaître la vérité exacte. S'il défendait aux chrétiens d'enseigner les belles-lettres, certains chrétiens, au dire de l'historien Socrate (7), étaient les premiers à trouver

(6) De Broglie, *Église et emp. rom.*, part. 2, t. II, p. 102, 165.

(7) Socr., III, 16.

juste que l'on considérât Homère et les poètes comme des docteurs de paganisme dont on devait s'éloigner, si l'on n'était pas adorateur des dieux. Il n'était pas jusqu'à la richesse trop vite acquise par l'Église (*Voy. supr.*, n° 153, note 82), qui ne trouvât des censeurs dans l'un et dans l'autre parti. Car l'Église paraissait avoir formé son patrimoine avec une sorte de hâte, comme fait une institution destinée à vivre et qui est obligée de songer à assurer l'existence matérielle de ceux qui la composent. La persuasion de sa pauvreté était générale. Les esprits s'y étaient accoutumés. Mais le fait du patrimoine était constant, avéré. Or, si légitime que fût en soi ce patrimoine, au point de vue de son principe, il devenait sujet à la critique parce qu'il ne datait que d'hier. « Les Galiléens, écrivait Julien, sur le ton de la raillerie, ont dans leurs rangs un certain nombre de gens qu'ils appellent les renonçants. Ce sont des hommes qui renoncent à un peu de bien qu'ils possèdent, mais qui, en revanche, en acquièrent beaucoup d'autres, mettant la main en quelque sorte sur tout ce qu'ils rencontrent (8). » Et, dans une autre circonstance : « Puis donc que leur admirable loi leur trace une route pour les conduire au royaume des cieux, je veux les aider à y marcher, et j'ai ordonné qu'on enlève tout l'argent de l'Église, pour le distribuer aux soldats, et que les propriétés soient réunies à notre domaine, afin que, réduits à une pauvreté salutaire, ils ne perdent pas la palme céleste qu'ils espèrent (9). »

Ainsi, le paganisme de Julien ne rencontra pas d'obstacle, *supr.*, n° 158. Et ce fut au profit de ce paganisme qu'il régla les relations de son autorité civile avec l'Église, avec le sacerdoce. De quelle façon ? On vient de le voir. Lui, le premier, il eut recours à la légalité insidieuse, à la légalité d'embûches. Il a été imité dans la suite des temps, plus d'une fois, et par les partis les plus opposés.

La légalité vit dans les textes, mais pas uniquement dans les textes. La légalité qui s'établit sur l'ordre, sur la justice relative, ou sur la justice absolue, échappe à la critique de principes. La légalité des textes ne suffit pas pour échapper aux sévérités de l'histoire. Car, elle distingue entre la légalité de texte et l'application de la légalité, celle-ci inférieure à celle-là. Si le juge, ou le législateur lui-même, sincère peut-

(8) Jul., Or. 7, in *Heracl.*

(9) Jul., *Ep.* XLIII.

être, mais prévenu et hostile, ne se met pas au-dessus des passions humaines; s'il est homme de parti, s'il est sectaire; s'il fait de la loi une arme; s'il voit dans tout fait humain un droit de statuer, sans qu'aucun fait de l'homme demeure libre; si les recoins inexplorés de la loi peuvent fournir une appréciation pour tous les actes; si tous actes deviennent juridiques; si la législation, par l'effet de ces circonstances, se change en un traquenard ou une embuscade, ou ne présente qu'une série de pièges, la légalité ressemble à un coupe-gorge, où les formes seront polies parfois, protectrices jamais. Ce fut la légalité de Julien.

160. Après la mort de Julien le rhéteur Thémistius, prononçant l'éloge de Jovien, en qualité d'orateur député par la ville de Constantinople, s'écriait: « Nous sommes devenus adoreurs, non de Dieu, mais de la pourpre impériale, et, en fait de culte, plus changeants que les flots de l'Euripe. En face de tous les autels, de toutes les victimes, de toutes les images et de toutes les tables saintes, on voit passer tour à tour les mêmes visages (10). »

C'est pourquoi, sans la tentative de Julien, on aurait douté peut-être si la déchéance des doctrines païennes et du polythéisme était due à la seule impuissance, en face de la religion nouvelle, et si cette déchéance n'était pas uniquement l'adoration de la pourpre impériale. Julien, parlant au nom de la philosophie, au nom du pouvoir, de la gloire militaire, de l'éloquence, fit un suprême appel qui ne put rendre la vie à ce qui était mort. Tout était bien fini; l'expérience était décisive.

Mais il nous faut dire quelques mots sur Julien, Souverain Pontife païen. Nous ne l'avons considéré que dans ses relations avec la religion chrétienne, dont il fut le persécuteur cauteleux. Achéons le portrait.

Le rituel païen était un peu oublié. Julien paya de sa personne et apprit à chacun des ministres païens son métier, lui-même portant le bois pour le sacrifice, soufflant le feu, égorgeant les victimes. Il fut le « meilleur des prêtres (11) », dit Libanius, et le premier des empereurs. Il écrivait au pontife Théodore (12): « Ces gens (les chrétiens) sont encore pieux, du

(10) Them. Or., 5, *passim*.

(11) Liban. Or., 8.

(12) Julian. Ep. XLIII.

moins en partie, puisqu'ils honorent celui qui est en réalité tout-puissant, et qui régit le monde visible : et nous aussi, nous l'adorons, je l'atteste, mais sous d'autres noms. Leur erreur est de ne pas tenir compte des autres dieux et de croire, avec une insolence barbare, que le Dieu véritable est inconnu à tout autre qu'à eux. » Le paganisme de Julien n'était plus celui des anciens Romains et des Grecs : l'empereur, voulant garder ses dieux, entendait encore être le *pontifex* du dieu tout-puissant, enseigné par les chrétiens. La prétention est au moins bizarre. Mais chaque empereur n'avait-il pas refait et modifié la théologie païenne ?

Cependant, Julien a écrit aussi, dans son hymne au soleil-roi : « Le soleil est mon roi ; je suis son serviteur », et le culte de Mithra l'attirait. Ce n'était pas davantage le polythéisme antique.

Julien semble reconnaître plusieurs « soleils ». L'un est l'être suprême ; le second est le soleil des intelligibles, chef des dieux supérieurs, identique au *νοῦς* ou au *λόγος* de la trinité alexandrine ; le troisième est le soleil du monde sensible qui anime tous les corps. Le Soleil protège le peuple romain.

Ce dogmatisme de Julien compta pour bien peu dans les préoccupations païennes de ceux qui l'entouraient : il lui resta personnel. Si l'empereur païen avait vécu davantage, il lui aurait fallu constater qu'il était seul à professer son *Credo*.

Toute l'œuvre de Julien *summus pontifex* se résume dans la discipline qu'il voulut réformer, qu'il eut l'intention de rendre conforme à un idéal réalisé sous ses yeux, à l'idéal chrétien. Rien de solide ou de profond dans son dogmatisme, rien de nouveau dans ses projets disciplinaires.

Voici quelles relations l'autorité civile essayait d'imposer au sacerdoce païen. C'est à Arsace, pontife de Galatie qu'il écrit : « Ne songerons-nous pas à ce qui avait fait croître l'impiété des chrétiens, à savoir leur humanité envers les étrangers, le soin des tombeaux et la sainteté extérieure de leur vie ? Toutes ces choses doivent nous être tout à fait à cœur. Il faut que, soit par persuasion, soit par menaces, vous fassiez en sorte que tous les prêtres deviennent zélés à remplir ces devoirs. Eloignez-les du service divin, s'ils ne sont pas assidus au culte des dieux. En outre, exhortez tous vos prêtres à ne point fréquenter les théâtres, à ne pas boire dans les cabarets, à n'exercer aucun métier infâme. Établissez dans chaque ville des maisons d'étrangers, non seulement pour ceux de notre croyance, mais sans distinction pour tous ceux qui ont besoin de secours.

J'ai ordonné qu'on mît à votre disposition, dans la Galatie, 1,000 mesures de blé et 60,000 de vin chaque année, dont la cinquième partie sera destinée aux serviteurs des prêtres, et le reste aux étrangers et aux pauvres. Car les impies Galiléens nourrissent non seulement leurs pauvres, mais les nôtres. Visitez rarement les gouverneurs; quand ils entrent en ville, qu'aucun prêtre n'aille à leur rencontre; quand ils viennent au temple, qu'on les reçoive au vestibule, et non suivis de soldats. C'est vous qui présidez à tout ce qui se fait dans le temple : ainsi le veut la loi divine (13). »

161. Après Julien, le monde décidément chrétien reprend sa marche. Jovien, son successeur, voyant recommencer autour de lui les intrigues des sectes, s'adressa à S. Athanase, lui demandant des conseils et l'invitant à venir près de lui. Athanase appela les évêques de sa province et, de concert avec eux, il rédigea, pour être mis sous les yeux de l'empereur, une consultation qui porta uniquement sur les points de dogme et de foi. Nulle allusion à la politique; nul conseil sur les mesures à prendre ou les lois à faire; nulle ingérence, en un mot, dans le domaine du gouvernement. L'évêque éclairait la conscience du fidèle, sans se mettre en devoir, en aucune manière, d'inspirer la conduite de l'empereur (14). Ces relations de l'autorité civile et de l'autorité religieuse n'étaient pas, et n'ont jamais été, en aucun temps, celles des sectaires, toujours et partout empressés de circonvenir le pouvoir.

Valentinien, successeur de Jovien, semble vouloir tenir la religion à distance de la politique. Il enlève les biens donnés aux temples par Julien; mais il ne les rend pas aux chrétiens : il les attribue au fisc. Il restitue les chaires aux professeurs, mais en statuant d'une manière générale que le droit d'enseigner appartient à tous ceux que leur vie et leurs talents rendent propres à l'enseignement.

Valentinien interdit aux ecclésiastiques de fréquenter les maisons des veuves et des filles en tutelle; il leur fait défense de recevoir aucune libéralité, donation, legs, fidei-commis, sous peine de voir adjuger le tout au fisc impérial (15).

C'était là encore une *capitis minutio* partielle (V. *supr.*, nos 150, 153), une incapacité qui ne rendait pas seulement la libéralité

(13) Julian. *Ep.* XLIX.

(14) De Broglie, part. 2, t. II, p. 469.

(15) *Cod. Th.*, XVI, tit. 2, l. 2.

attaquable, mais nulle. Cette disposition a trouvé un écho dans notre art. 909 Cod. civil, et, toutefois, pour le seul ministre du culte *ayant assisté dans la dernière maladie*, et institué par testament. La jurisprudence et la doctrine ajoutent que l'incapacité n'atteint pas celui qui a administré le viatique ou l'extrême-onction (16), et par conséquent ne frappe que le ministre ayant entendu la confession.

Pothier nous apprend que l'ancienne jurisprudence visait le *directeur* aussi bien que le confesseur (17), non en vertu de la loi, mais par une extension que donnait la jurisprudence à l'art. 131 de l'Ordonn. de Villers-Cotterets, de 1539, et à l'art. 276 de la Coutume de Paris (18). Cette *extension* de la jurisprudence était un peu arbitraire néanmoins, puisque la Coutume de Paris et l'Ordonnance de François I^{er} ne nomment ni le confesseur ni le directeur, mais les *tuteurs* et autres ayant à *rendre des comptes* au testateur, lesquels comptes seraient dispensés d'apuration par le testament contenant donation ou legs.

Et, en ce qui concerne les tuteurs, qui ne sont pas seulement des comptables, Bourdin commentant l'Ordonnance, la justifie par cette théorie de droit romain que le tuteur ne peut autoriser le mineur en son propre fait, *Tutor enim auctor in rem suam fieri non potest* (20). Le ministre du culte n'étant ni comptable, ni un tuteur conférant au mineur l'autorisation, « l'extension » faite par la jurisprudence était législative et introductive d'un droit nouveau, non prévu par le législateur.

C'est pourquoi, nous avons dit que la disposition de Valentinien, se reliant à une théorie de *minutio capitis*, dont les causes et la portée ont été analysées, trouve écho dans notre art. 909 Cod. civ., mais non pas l'ancienne légalité de l'Ordonnance ou de la Coutume.

Pothier nous apprend qu'à l'égard des avocats ayant aidé de leurs conseils le testateur, l'incapacité ne doit pas les atteindre parce que « la noblesse de leur profession doit écarter d'eux tout soupçon de vue intéressée ». Ce même motif devait prévaloir, semble-t-il, pour le ministre du culte, s'il n'y avait, à travers les âges, à côté du droit positif, et cherchant toujours à

(16) Aubry et Rau, *Cours de droit civ. fr.*, 4^e éd., t. VII, p. 35.

(17) Pothier, *Donations*, sect. 1, art. 2, § 8.

(18) Giraud, *Précis de l'anc. droit coutum.*, 2^e éd., p. 183

(19) Néron, *Recueil d'édits et Ordonnances royaux*, Paris, 1720, t. 1, p. 235.

(20) *Inst.*, I. tit. 21, § 3. — *Dig.*, XXVI, tit. 7, l. 1, 5, 7.

entrer dans le droit positif, une théorie de la *capitis minutio* pour la personne du prêtre. V. *supr. loc. cit.*

Le Code civil du royaume des Deux-Siciles, promulgué en 1819, prononçait dans son art. 825, à l'encontre de Pothier, l'incapacité de l'avocat (21), et il semble admettre que le ministre du culte ne serait l'objet d'une incapacité, comme l'avocat, qu'à raison d'une présomption légale de liberté restreinte dans le testateur. Mais ce motif n'est assurément que secondaire, et il était possible de sauvegarder la liberté de tester sans cette présomption de droit.

Le Code du royaume d'Italie, promulgué par Victor-Emmanuel en 1865, lequel a heureusement innové sur un certain nombre de points (22), est muet sur l'incapacité du ministre du culte, dans ses art. 767-773, bien qu'il énumère avec soin, comme incapables, le notaire, l'officier civil, militaire, maritime ou consulaire ayant reçu le testament, les témoins intervenus et celui qui a écrit l'acte, à moins d'une approbation spéciale écrite de la main du testateur en faveur de ce dernier.

162. Pour la décharge de Valentinien, ou plutôt pour l'exactitude historique, il importe de relever à ce propos quelques faits. De Broglie, respectueux pour l'Église et pour la papauté, recueille les suivants (23) :

Le premier personnage de la cité, ce n'était plus le représentant de l'empereur, mais le vicaire de J.-C. Être pape c'était s'asseoir au centre d'une basilique resplendissante de mille feux, sur un trône chargé de pierreries, d'où les regards n'apercevaient qu'une foule agenouillée ; c'était traverser la ville en souverain, en voyant s'abaisser devant soi les faisceaux des consuls, et s'ouvrir à deux battants les portes de tous les palais. Le siège de Rome devait aux largesses des fidèles les plus opulents de l'empire d'abondants revenus, dont l'aumône profitait habituellement aux pauvres, mais non pas toujours exclusivement. De ce côté, comme vers tout ce qui s'élève, se tournait désormais la convoitise des ambitieux. Dans la compétition de Damase et d'Ursin, l'un des partis fit irruption dans la basilique Libérienne, avec des bâtons, des épées, des haches, et le massacre, qui fut grand, se continua durant plusieurs jours dans

(21) *Codice per lo regno delle due Sicilie*, art. 825 : Gli avvocati che avranno consigliato et diretto il testamento..

(22) *Codice del regno d'Italia*.

(23) Part. 3, t. I, p. 35.

la ville. Damase avait surtout pour lui, les nobles matrones, ce qui donna occasion à Ammien Marcellin de dire : « Une fois la dignité obtenue, leur vie se passe dans les délices, ils sont comblés de présents des dames, portés en pompe sur des chars, vêtus avec magnificence, servis avec tant de profusion que leur table surpasse celle des rois. » Les Pères de l'Église, ajoute Naudet (24), poursuivaient de leurs censures l'orgueil des évêques, qui forçaient la foule à se ranger quand leur char passait, et dont la table était délicate et recherchée. L'un des évêques. Léonce, répondit à l'impératrice Eusébie, qui se plaignait de ne pas le voir à la cour, que si elle lui promettait de le recevoir avec respect et de se tenir debout devant lui, jusqu'à ce qu'il lui fît signe de s'asseoir, il consentirait à se rendre auprès d'elle. Ils étaient les conseillers des princes ; ils étaient chargés d'ambassades. Les flatteries des moines et des prêtres pour s'insinuer dans les bonnes grâces des veuves et des pupilles sont, d'autre part, l'objet des reproches véhéments de S. Jérôme.

Or, ces faits concernant les papes, les évêques, les moines, ne pouvaient passer inaperçus. Ils étaient chose nouvelle. Le christianisme avait triomphé avec la pauvreté. J.-C. avait dit : Si vous voulez être parfaits, allez, vendez ce que vous avez, donnez-le aux pauvres et suivez-moi (25). Et les pauvres d'hier, et le sacerdoce fondé sur la pauvreté vivaient dans l'opulence (26).

La pauvreté personnelle avait attiré et attirait la richesse impersonnelle (*), et celle-ci rendait celle-là tolérable pour ceux que l'esprit de renoncement séduisait peu. Les amants de la pau-

(24) Tom. II, p. 58, 63. — Tillem. *Hist. des emp.*, t. IV, p. 277-79-81, 454. — Chrysost., t. IX, p. 30. — Hieron. *Ep.* 22, 52.

(25) Math., XIV, 21.

(26) Serrigny, *Droit publ. rom.*, t. I, p. 406. Avant la constitution de 321, les églises ou assemblées des catholiques, *concilia*, ne pouvaient posséder que sous le nom de personnes interposées. Lorsque la propriété directe put être avouée légalement, il y eut comme une révélation soudaine des richesses acquises ; ce fut comme un éblouissement (Cf. *supr.*, n° 143).

(*) Laurent, *L'Église et l'État*, éd. 1865, t. 1, p. 124. « Si l'Église consent à posséder des biens, ce n'est pas dans un esprit de propriété, ce n'est pas à titre de droit, c'est comme charge pour les dispenser aux indigents : quelque riche que soit l'Église, les clercs n'en restent pas moins pauvres. » Le patrimoine de l'Église étant le patrimoine des pauvres, les clercs n'y pouvaient avoir droit qu'en tant qu'ils étaient pauvres eux-mêmes. L'Église, dit Jul. Pomer., *de vita contemplat.*, II, 10, se borne à fournir à leurs nécessités pour les empêcher de succomber sous le travail. Ils n'ont droit, ajoute S. Jérôme, *ep. ad Nepot.*, que pour se garantir de la nudité et de la faim.

vreté avaient toujours leur place marquée dans l'Eglise ; mais d'autres ne s'en retournaient pas, comme le jeune homme riche dont parle l'Évangile, contristés par la parole : *vade ; vende quæ habes*.

Cependant, le sens chrétien du renoncement, son efficacité sociale, sa vertu fortifiante et sanctifiante pour l'individu, avait été compris par le monde, au milieu duquel se produisait le christianisme, et ceux-là mêmes qui donnaient abondamment à l'Église, séduits par le spectacle et le charme de la pauvreté, distinguant peu entre le conseil adressé aux *parfaits* et la loi générale obligatoire pour tous, loi qui est celle des institutions permanentes, tandis que la loi des parfaits est celle des individus et de quelques-uns seulement, entendaient bien souvent imposer au sacerdoce le renoncement comme un *devoir* rigoureux. Ils voulaient bien donner ; mais ils voulaient qu'après le don reçu, la pauvreté fût tout aussi apparente. Quelques-uns encore avaient gardé souvenir des lieux-communs débités au théâtre, sur la scène, dans les vers des poètes satiriques, dans les plus graves traités des philosophes, contre l'avidité des prêtres de bas étage des derniers temps du paganisme, circulant comme des bateleurs sur la voie publique, pénétrant dans toutes les maisons, en quête d'un lucre sordide, et le lieu commun accréditait, en l'appliquant à un autre sacerdoce, l'opinion qui voyait dans la législation de Valentinien la conséquence du caractère du prêtre, la sanction en quelque sorte de ce caractère. Ceux-là, ces derniers, voulaient le prêtre pauvre, sans se soucier des préoccupations municipales qui avaient amené originairement la pauvreté du sacerdoce, en limitant et circonscrivant le choix des membres et le recrutement du clergé. D'autres enfin, on peut le croire, s'insurgeaient, comme on l'a vu dans tous les temps, contre une opulence personnelle, qui ne vient ni de la naissance, ni du travail, ni de l'épargne amassée par le libre commerce, et n'ayant aucun égard à l'interdiction légale de cette dernière voie d'acquérir ne parlaient que de riche *fainéantise*, ainsi que fit plus tard le fabuliste en disant ironiquement que Dieu prodigue ses biens à ceux qui font vœux d'être siens (27).

En sorte qu'à travers les âges, il y eut sur la matière : 1° la légalité de Valentinien, réaction formelle contre la légalité de Constantin, basée historiquement et économiquement sur des

(27) La Fontaine, *Le rat dans un fromage de Hollande. Fables*.

faits connus et accidentels; 2° et une théorie de droit, qui n'est pas basée sur une vérité absolue, qui vit à côté de la loi positive, qui est parfois l'inspiration de la loi positive, qui cherche à la pénétrer et à s'implanter dans ses domaines, avec des alternatives et des succès divers, depuis seize siècles (28).

Il est à peine besoin de faire remarquer combien cette discussion serait étrangère à la juridiction épiscopale civile (V. *supr.*, n° 150 *texte*, et note 59 *ib.*; n° 153 B) tendante, par l'effet d'une *capitis minutio* non écrite, même en droit canonique, à empêcher le prêtre de contracter un lien de droit en matière civile, *nisi [tutoris] auctoritate* (Cf. *Inst.*, 1, 21, 1).

165. A partir de Constantin, les moines s'étaient multipliés. Ils ne faisaient pas partie du clergé (29); mais le clergé pouvait se recruter parmi eux. Nous ne dirons pas que, sans le monachisme, le clergé eût été autre qu'il ne fut et qu'il n'est. Mais le monachisme a contribué beaucoup à ce qu'il fût ce qu'il a été et ce qu'il est. Le monachisme a été une forme *sui generis* de la vie chrétienne. Il a été un asile, ce qui suppose que le monde a besoin de refuges et que les moines manquaient à son organisme. Il a été une force semi-laïque, souvent plus apte pour la lutte que le sacerdoce, et cette force était collective : on ne combattait, pourrait-on dire, qu'en formant le carré; c'était la stratégie des masses, impossibles à rompre et sachant se reformer devant l'ennemi. Mais le monachisme a été surtout un exemplaire de la perfection, recevant immédiatement de Dieu, dans la contemplation et la prière, l'illumination céleste. Et tout exemplaire n'existe que pour être copié. C'est là sa raison d'être.

Le sacerdoce était dépositaire de cette sève abondante et circulant dans tout le corps mystique de l'Église, que communique la seule hiérarchie, entée en J.-C, et unie à J.-C. son chef. Le monachisme lui-même ne pourrait la recevoir d'autre source. Mais la sagesse et la pure lumière des mystes, des initiés, étaient l'apanage du monachisme. Les initiés des mystères antiques disparurent; ils cessèrent d'inspirer la philosophie et de former à leur image la partie la plus saine du sacer-

(28) Le débat, devenu plus général par la suite des temps, ne se borne pas à la seule personne du prêtre. Pour ne citer qu'un exemple, il se retrouve dans la loi du 24 mai 1825, qui défend aux *congrégations religieuses de femmes* de recevoir d'autres donations ou legs qu'à titre particulier.

(29) *Cod. Th., de episc.*, l. 32. — *Cod. J., de eod. tit.*, l. 52.

doce oublié des anciens dieux. Car, la partie la plus saine du sacerdoce païen puisait sa sainteté dans l'initiation et les mystères. Mais le monachisme avait surgi. Le monachisme, il est vrai, ne pouvait former absolument à son image le sacerdoce nouveau, car le sacerdoce nouveau était formé à l'image de J.-C. Mais il eut le pouvoir de former néanmoins dans ce sacerdoce plusieurs traits à sa propre et particulière ressemblance. C'est ainsi, par exemple, qu'il le fit pauvre ou le maintint dans la pauvreté, en rendant durable une législation qui avait besoin d'être appuyée, pour durer, sur un courant d'idées permanent, et qu'il aida à créer contre lui cette prévention de droit toujours prête à faire invasion dans la loi, que le prêtre doit subir une partielle *capitis minutio*. Plus tard, on vit le moine s'enrichir à son tour, du moins comme collectivité ; mais la prévention de droit resta (*).

164. Le célibat du moine affermit le célibat du prêtre. Le célibat était, sous les successeurs d'Auguste, et conformément à la pensée bien arrêtée du fondateur de l'empire, noté par la loi comme un égoïsme nuisible à la patrie. La légalité sauvegardait, dans l'intérêt de l'État, avec toute l'énergie dont elle pouvait disposer, mais impuissante souvent, l'étalon humain. Cette législation antérieure fut brisée. La reproduction cessa d'être le premier des intérêts, et ce fut un grand triomphe de la loi religieuse sur la loi politique (30).

Il n'est pas douteux, cependant, dit Serrigny (31), que jusqu'à Justinien l'on put ordonner prêtre un homme marié, ayant femme et enfants, et à plus forte raison sous le Code

(*) On peut très bien comprendre le christianisme, naissant, se propageant et subsistant sans le monachisme. Il n'en résulte pas que celui-ci soit une superfétation inutile. Le principe chrétien, se développant dans toute l'expansion de sa liberté, a produit le monachisme, comme un fruit propre. Il y a mille à parier contre un, qu'étant données les conditions de la société, telle qu'elle existait et telle qu'elle fut dans la suite des temps, et le christianisme venant à s'implanter dans cette société, on eût supprimé en vain la personne des S. Antoine, des S. Basile, des S. Benoît, patriarches des moines. La forme monastique est *accidentelle* historiquement, mais *inévitabile* ou *nécessaire* par suite de la rencontre : 1° des sociétés issues du monde romain ; 2° du christianisme ; 3° de la conscience humaine, agissant dans sa pleine liberté. De telle sorte que, pour un fait, accidentel *in se*, on peut lutter, combattre et mourir, comme on le fait pour la plus sainte des causes.

(30) Muller, *Œv. Theod.*, part. 1, p. 85.

(31) Serrigny, t. 1, p. 391. — *Cod. Théod.*, l. 10, 14, 44, *de episc.* ; l. un. *de Bonis cler. et mon.*

Théodosien. C'est, dit-il encore, une question différente de celle de savoir si un prêtre peut, postérieurement à son ordination, contracter mariage en conservant son état. Ce point était résolu dans le sens de la validité du mariage, mais le prêtre était réduit à la condition laïque.

Le célibat du moine et du prêtre les faisait eunuques par vocation ou par destination. Il n'existe pas une histoire des eunuques. On devrait l'écrire. Cette histoire montrerait, sans doute, la puissance croissante des affranchis sous la république préparant sous l'empire celle des eunuques, qui, à son tour, en prépara une autre, le jour où l'*eunuchatus* put devenir une vertu, put ajouter une excellence, apporter une élévation morale (32). C'est un autre aspect des relations du sacerdoce avec l'autorité civile, qui ne résulte point des constitutions écrites, et qui n'en a pas été moins important dans l'histoire.

165. Sous le rigide Dioclétien, plusieurs eunuques administraient la maison impériale (33). Constance accorda aux eunuques le droit de faire des testaments, ce qui était la concession de la *potestas* et les rendait égaux aux autres citoyens. Le règne de Constance fut celui des eunuques, dit Mamertin. Julien, le César philosophe, lorsqu'il résidait en Gaule, s'était lié, par sympathie de goûts littéraires, avec Euthérius, l'un des eunuques placés auprès de lui en qualité de chambellans (34). C'était avec Euthérius qu'il se livrait à ses lectures favorites. Ce fut Euthérius qu'il envoya à la cour de Constance et qui sut lui gagner l'appui de l'impératrice Eusébie lorsque le César était accusé devant l'empereur. Jovien, soldat revêtu de la pourpre par l'armée, qu'il avait mission de protéger et de défendre contre les Perses, avait cependant près de lui, dans son camp, ses eunuques (35). Les Ariens d'Alexandrie et leur évêque mendiaient la

(32) I Cor., VII, 25, 40, — Nous avons cité, V. supr. n° 157, un passage de S. Athanase, parlant avec mépris des eunuques. Nous avouons ne pas admettre le mépris qui s'adresse à toute une classe d'hommes en général; nous n'y voyons qu'un préjugé, que le nom seul ne justifie pas; nous respectons l'individu dans la classe, et ne voulons le juger que sur le mérite ou le démerite de sa conscience propre. Quel homme de sens s'exprimerait avec dédain sur les aveugles, sur les sourds-muets?

(33) Naudet, t. I, p. 327. — Tillem. *Mém. ecclés.*, t. V, part. 1, p. 11. — Lact. *De morte persec.*, cap. X.

(34) Mamert. *Pan Vet.*, X, 19. — *Cod. J.*, VI, tit. 22, l. 5. *Eunuchis liceat facere testamentum.* — Gothof. ad h.leg.

(35) De Broglie, part. 2, t. II, p. 15.

protection des mêmes eunuques, pour obtenir la faveur impériale (36). L'éloquence de saint Chrysostôme a rendu célèbre l'histoire de la toute-puissance et de la chute de l'eunuque Eutrope, sous Arcadius.

La puissance des affranchis fut une marque de la décadence des citoyens et de l'abandon des vertus antiques. Les affranchis furent souvent des corrupteurs de leurs maîtres d'abord, puis des mœurs publiques, qui perdirent avec eux la dignité et la retenue. La puissance des eunuques fut la suite, non d'une corruption nouvelle, comme plusieurs le pensent, mais d'un changement dans la société, ce qui est bien différent et n'a pas été assez remarqué. Ce changement, c'est l'avènement des femmes, c'est l'influence plus grande exercée par elles dans le commerce habituel et ordinaire de la vie.

Des dames de haut rang sont comptées de bonne heure parmi les disciples de l'Évangile. Bon nombre d'eunuques des maisons patriciennes et consulaires étaient comptés en même temps parmi les chrétiens. Ils avaient servi d'intermédiaires ; ils avaient accompagné dans les assemblées. L'eunuque arrivait par la foi à la dignité d'homme, et toute classe qui progresse modifie ses destinées ; elle s'élève socialement.

L'eunuque de Candace, reine d'Ethiopie, avait reçu le baptême des mains de l'apôtre Philippe (37), et il fut les prémices de la gentilité. Car Paul n'était pas encore sorti du judaïsme pour prêcher les nations (38), et Pierre n'avait pas encore été appelé par l'esprit vers les gentils de la cité de Joppé (39), pour leur faire connaître le Christ.

Pour bien se rendre compte des faits qui suivirent ces humbles commencements, on ne doit pas oublier que Dioclétien fonda la monarchie, mais que Constantin établit les institutions monarchiques. A Constantinople, il ne s'accomplit pas seulement un déplacement de la résidence impériale ; la cour byzantine commença.

Cette cour byzantine hiérarchisée, donnant à la haute domesticité du palais une influence réelle, était favorable aux eunuques. Cette cour ayant besoin de pompe, d'ostentation, d'hommages, et admettant les femmes parce qu'elles attirent les hommages, qu'elles contribuent à l'ostentation et ont l'in-

(36) *Ib.*, p, 479.

(37) *Act. Apost.*, VIII, 26.

(38) *Ib.*, IX.

(39) *Ib.*, XI.

telligence des pompes et de la somptuosité, devenait, pour ce nouveau motif, en quelque sorte prédestinée pour les eunuques, leurs auxiliaires en ces grandes choses. Les eunuques, devenus chrétiens depuis longtemps, avaient fait disparaître le seul obstacle qui les eût tenus à l'écart. Tout ce qui appartenait à l'administration romaine était resté païen au fond, avec une apparence chrétienne. C'est ce que l'on vit bien sous Julien, quand le retour au paganisme se montra si facile (V. *supr.*, n° 158). Les empereurs avaient donc besoin de s'appuyer sur leur entourage du palais. Ces débuts du Byzantinisme furent les beaux temps de l'eunuchat.

166. Le moine, le prêtre, l'évêque, ou du moins *une partie* des moines, des prêtres, des évêques n'eurent qu'à recueillir dans la *Cour Byzantine* ce qui était déjà semé. Il y eut un *Clergé de cour*, coudoyant les eunuques, puis les faisant oublier. Nous voudrions garder le *fait* pour l'examiner, sans parti pris de blâme, et changer l'expression ; mais nous ne le pouvons pas : elle appartient à l'histoire et le Clergé de cour désigne le clergé qui hante les abords du pouvoir.

Ce fut bien là la relation civile légale que les Ariens recherchèrent avec le plus grand empressement. Leurs adversaires les suivirent plus d'une fois sur ce terrain, sollicitant aussi la faveur de la cour, pendant que d'autres moines, prêtres et évêques nombreux, n'étaient occupés que des âmes, ne travaillaient qu'au salut et à la rédemption spirituelle des âmes.

Le *Clergé de cour* reste implanté comme une institution de l'humanité, il traversera les siècles. Il doit son influence aux femmes. Elle est plus grande aux époques, où celles-ci dominent. Nous ne voulons pas dire du mal des femmes. C'est un ridicule que nous laisserons à d'autres. Nous ne rejetons pas leur influence. Elle sera toujours légitime, tant qu'elle sera saine. Toute influence qui n'est pas saine est la cause d'abus, et ces abus amènent sa décadence, sa chute, tandis qu'une autre s'élève pour la remplacer. C'est le jeu habituel des affaires humaines.

A certaines heures, le Clergé de cour se trouve tellement en vue que l'histoire, la grave histoire serait exposée à voir en lui tout le clergé, ce qui serait une erreur d'optique, assurément. A une époque moderne, quand la lutte entre Bossuet et Fénelon occupe toute la place dans les annales du clergé de France, cent mille prêtres ou religieux, dont les noms sont

ignorés, vivent de la vie quotidienne et ordinaire au milieu des populations, étrangers aux débats de la cour en matière religieuse. Ainsi en a-t-il été à d'autres temps.

Le légiste philosophe doit néanmoins noter ces trois influences, se succédant historiquement, pour revendiquer plus d'une fois, le pouvoir réel, sous des souverains de nom : les affranchis, les eunuquês, le Clergé de cour.

Les premiers sont corrompus le plus souvent et corrompent : il est si difficile d'effacer les traces de l'origine première et la marque dégradante de l'esclavage par lequel ils ont passé ! Les autres se ressentent assez fréquemment aussi de leur origine, à savoir l'inspiration de la femme, qu'ils apportent dans les matières de gouvernement ou dans les matières religieuses. Mais un fait qui acquiert la durée, se modifie. Pour le clergé de cour, qui n'est que la partie du clergé plus spécialement rattachée aux destinées de la politique, apportant, principalement sous la monarchie, un concours gouvernemental réclamé par la monarchie, il ne reste pas dans la suite des temps ce qu'il fut primitivement, sous Constantin, sous Constance ou Valentinien. Il a sa place dans le droit public des monarchies chrétiennes. Il en suit les diverses périodes. Son histoire est mêlée à l'histoire de ce droit.

Psychologiquement, les affranchis dérivent des fautes et des travers des hommes. Ceux qui leur succèdent comme conseillers de gouvernement dérivent surtout, dans le principe et l'origine, de la faiblesse et de la situation des femmes dans la société. C'est la faiblesse des femmes dans la société qui a fait la puissance des eunuques.

Mais à l'égard du clergé seul, prêtres, moines, évêques, les femmes peuvent satisfaire, alors même qu'elles *inspirent*, qu'elles *commandent* ou qu'elles *dirigent*, employant pour arriver à leurs fins les mille formes variées de leur diplomatie, le besoin de vénération qu'elles éprouvent, et qui est une loi de leur nature. C'était l'évêque Léonce l'*Arien*, trop docile aux volontés de l'impératrice en matière de dogme, qui lui dictait cependant les conditions de vénération pour sa personne, sans lesquelles il ne daignerait pas paraître devant elle. Se faire obéir c'est la tyrannie de la femme, sa jouissance intime ; vénérer c'est une des aspirations de son être.

Cette vénération est fondée, dans le cas présent, sur le renoncement, sur l'immolation de l'eunuque par vocation, c'est-à-dire par la volonté propre : aucune autre vertu sublime ne

remplacerait cette immolation, qui s'adresse directement à la femme. C'est là encore le point de vue psychologique.

L'existence du Clergé de cour est un fait accidentel, externe, non essentiel, ni intrinsèque. Né avec la monarchie byzantine, il aboutit, en France, à la *feuille des bénéfices*, c'est-à-dire à une légalité qui multiplie les provisions, les nominations, les *bénéfices*, les commandes, et que supprime la Révolution, sans que le catholicisme ait rien perdu dans sa force doctrinale ou dans sa vie morale.

Ailleurs, l'institution, d'origine byzantine, aboutit à l'Anglicanisme, au czarisme. Et, chez nous encore, en l'an de grâce actuel, les augures s'interrogent pour savoir si, privée de la monarchie, avec laquelle elle vivait en bon accord, l'institution byzantine d'un *clergé politique*, qui ne serait pas le clergé du ministère paroissial actif, ne serait pas devenue quelque chose que l'on appellerait le cléricalisme, aspirant à gouverner le pays.

167. Une vaste corporation, telle qu'est celle du clergé, présente sur tous les points à la fois, nombreuse et appuyée sur des auxiliaires tels que les moines, qui formaient une véritable armée dès les premiers jours, n'exerce pas toute son influence dans le monde par une partie des siens, qui suivent de plus près les destinées de la politique, dans les régions où elle se concentre, soit une capitale, soit une cour.

Les évêques entrèrent à d'autres titres dans l'organisation de la société romaine.

Une institution nouvelle de « droit administratif » fut créée en 365, par une loi s'étendant à tout l'empire. C'était celle du *défenseur* de la cité, sorte de tribun, armé du *veto* en matière administrative, élu par tous les citoyens d'abord, puis avec adjonction de l'évêque et du clergé, puis par l'évêque seul, dont le défenseur finit par n'être plus que le lieutenant (40). L'épiscopat devenait un pouvoir municipal, indispensable à l'empire, nécessaire à la solidité de ce grand corps, auquel il ne fallait pas

(40) *Cod. Th.*, tit. 11. — *Cod. J.*, lib. 1, tit. 55, l. 1, 2. — Ortol. *Institutes*, t. I, p. 394. Les défenseurs de la cité sont nommés par l'assemblée composée de l'évêque, des curieux, des propriétaires, des personnes distinguées et notables. Les premières constitutions qui se rapportent à ce sujet sont celles de Valentinien, de Théodose. Les défenseurs préviennent les vols, dénoncent les voleurs, les traduisent devant les tribunaux, et jugent eux-mêmes les causes jusqu'à 50 *solidi*.

seulement une tête, soit la capitale, soit la cour, mais des membres robustes et sains.

L'épiscopat qui entre dans la vie des municipes est bien différent de l'épiscopat de cour, et c'est néanmoins le même épiscopat. Lorsque l'on analyse la vie, on la trouve ainsi complexe : l'organisme est un, mais les fonctions sont multiples.

168. Gratien, par l'édit de Sirmium, accorde la liberté des sectes, excepté pour les Donatistes, les Manichéens, les Disciples de Photin et d'Eunome. Par la loi de Milan du 3 août 379, il étend les dispositions de l'édit de Sirmium contre les hérétiques aux sectes qui altèrent par leurs sophismes la notion de Dieu. Une loi de Théodose, en 381, interdit les réunions des hérétiques Ariens, des partisans de Photin et d'Eunome. Le pouvoir civil considère la loi religieuse comme loi de l'État, et le bras séculier la fait respecter comme telle. L'empereur est resté, depuis Constantin, l'évêque du dehors, en attendant les beaux jours où il lui plaira de statuer directement sur les dogmes de la foi. Une loi du 2 mai 382, punit les apostats et ceux qui prêchent l'apostasie, par des châtimens corporels et la privation du droit de tester.

Gratien, par sa loi d'Aquilée du 2 juillet 379, prononce exemption ou réduction de l'impôt du chrysargyre en faveur des ecclésiastiques. Par une loi du 21 juillet 381, il ordonne la mise en liberté des criminels à la fête de Pâques. Il se dessaisit du privilège souverain du droit de grâce, qui passe à l'Église dans le jour de la grande solennité chrétienne.

La loi de Milan du 3 avril 380, exempte de paraître sur la scène ou dans les jeux publics, dès qu'elles sont chrétiennes, les femmes que leur naissance, leur extraction y obligeait. L'eau du baptême, versée par les prêtres efface, outre le péché, la note civile de l'infamie.

S. Ambroise et Gratien voulurent l'alliance de l'Église et de l'État, écrit de Broglie (41). « On vit le spectacle nouveau pour l'Église d'un évêque confident, presque ministre de l'empereur, consulté sur les intérêts de la religion et des bonnes mœurs, sur les délibérations de la politique. » Le résultat général fut une impulsion plus ferme donnée à l'administration, une série de mesures de plus en plus favorables à l'Église.

La personnalité de S. Ambroise imprima une remarquable

(41) De Broglie, *Église et emp. rom.*, 3^e part., t. II, p. 19.

grandeur à son épiscopat et à l'épiscopat d'Occident. Il joignait la sainteté à l'esprit de gouvernement. Il sut résister à l'impératrice Justine, qui favorisait les Ariens. Il ne craignit pas de refuser à Théodose l'entrée de l'Église. Les impératrices pouvaient donc voir leur influence discutée et rejetée. Le prédécesseur, et longtemps collègue de Théodose, celui qui l'avait associé à l'empire, était celui qui avait renoncé définitivement au titre et aux insignes du *summus pontifex*. C'était de date toute récente. Et le successeur immédiat et collègue d'un *summus pontifex* ne pouvait franchir le seuil du temple.

Le pontificat d'Ambroise représentait une forme des relations du sacerdoce avec l'autorité civile, différente de celle du Clergé de cour et du clergé associé à la vie des municipes.

Théodose, dans sa constitution *Cunctos populos*, établit que la religion professée par Damase, pontife de Rome, et Pierre, évêque d'Alexandrie, transmise aux Romains par l'apôtre Pierre, enseignant l'unité de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, égaux en majesté et formant la Sainte-Trinité, doit être celle de tous les peuples de l'empire; il ordonne que tous ceux qui suivront cette loi, porteront le nom de catholiques (42), les autres étant des insensés, dignes de l'infamie attachée au nom d'hérétiques, et méritant la punition que l'empereur pourra leur infliger d'après l'inspiration divine. L'année suivante, il proclamait la foi du concile de Nicée (43). Il ordonnait de rendre les églises aux évêques qui professaient la foi du concile.

Le souverain pontife et les évêques étaient arrivés à une situation légale reconnue.

Dans les premiers temps, la différence de religion ne priva pas les hérétiques de leurs droits civils; mais, lorsque des différences dans le droit des personnes furent établies d'après la religion, ce furent les hérétiques qui devinrent l'objet de toutes les rigueurs du droit (44).

169. Quand le christianisme fut assis définitivement, on put constater certains faits, d'abord inaperçus. Ainsi, il fut démontré, malgré les proscriptions des empereurs, frappant tout ce

(42) *Cod. Th.*, lib. 2, *de fide catholica*. — *Cod. J.*, lib. 1, l. 1, *de summa Trinitate*.

(43) *Cod. J.*, lib. 1, l. 2, *de summa Trin.*

(44) Maynz, *Cours de droit rom.*, t. I, p. 416. — Ortol., *Instit.* t. I, p. 475. — *Cod. Th. de Hæreticis*, VI, 5. — *Cod. J.*, *eod.*, I, 5. — *Cod. Th.*, *de Apostatis*, XVI, 17. — *Cod. J.*, *eod.*, I, 7. — *Cod. J.*, *de Judæis et cælicolis*, I, 9; *de Paganis*, I, 11. — *Nov. Th.*, III. — *Nov. Valent.*, II.

qui était illustre; malgré les institutions monarchiques, qui fondaient une puissante administration couvrant tout l'empire et créaient de nouvelles classes privilégiées pour entourer le trône; malgré le choix d'une capitale nouvelle environnée d'éclat; qu'un patriciat important avait subsisté à Rome, avec la haute situation que donnent la richesse et l'antiquité de race, et que ce patriciat devenait une force de la religion nouvelle. Les folies impériales et le despotisme l'avaient dépouillé, ruiné, décimé, et il se retrouvait capable de prendre la direction de la société, comme classe dirigeante, parce que le christianisme l'avait pénétré, en avait fait une classe qui progresse, et, par conséquent, qui monte et s'élève.

Plus lentement, plus difficilement qu'aucune autre classe, écrit de Broglie (45), le patriciat romain s'était laissé gagner par le christianisme. D'antiques races tout entières se décidaient enfin à rendre hommage à la nouvelle religion, et, leur résolution une fois prise, elles s'étonnèrent elles-mêmes de se trouver retrempées dans une source inattendue d'illustration et de puissance. Le christianisme renouvelait, rajeunissait leur influence. Bientôt, l'autorité des patriciens chrétiens s'étendit au delà de Rome. Une fois entrés dans l'association d'hommes la plus vaste et la seule organisée qui subsistât dans l'empire, ils se trouvaient par là même replacés à la tête d'un parti puissant. L'habitude fut prise vite, chez les chrétiens de tous les pays, de recourir, du fond de l'Égypte ou de l'Asie, aux familles illustres de Rome, toutes les fois qu'ils avaient une église à bâtir, un couvent à fonder, quelque désastre à réparer: l'aumône était payée abondamment en popularité. Les noms et la piété des femmes appartenant à ce patriciat romain catholique étaient connus du monde entier. Grâce à des relations de société et de parenté, les familles patriciennes païennes reprirent aussi quelque lustre, et le renom du païen Symmaque, éloquent, riche et influent, en est une preuve.

Les femmes n'avaient pas à gémir sur la perte des libertés publiques. Elles se ressentaient néanmoins du vide produit dans les âmes par la chute des institutions. Elles ne s'arrêtèrent pas dans la philosophie stoïcienne, qui consola quelques-uns des derniers Romains, ni dans le rejet de toute croyance. Leur nature ardente les porta vers la religion naissante, et c'était celle du Christ, pour laquelle plusieurs moururent viri-

(45) De Broglie, part. 3, t. I, p. 23.

lement. Ce fut par elles, et à leur suite, que les fiers patriciens furent entraînés. Elles, aussi, commencèrent à compter davantage dans la société, du jour où elles surent atteindre à une nouvelle élévation morale. On a vu comment elles firent monter dans l'échelle sociale ces êtres dédaignés eux-mêmes que l'on appelait les eunuques. Elles sauvèrent ce qui pouvait être sauvé du patriciat antique. Malheureusement, il n'était pas impossible d'en attirer quelques-unes, de temps à autre, à l'erreur sectaire.

Le patriciat rajeuni n'était pas, sans doute, une autorité gouvernementale et légale. Mais il pouvait être, mais il fut ce qui fait subsister les gouvernements et les lois, c'est-à-dire le point d'appui. Il était redevenu compacte par le lien de la foi. Jadis, il n'avait représenté que des individualités, riches ou illustres, peu importe. En face du pouvoir des empereurs, il était alors le néant. Maintenant, non seulement ses membres étaient unis, mais il avait retrouvé des *clients*, plus nombreux que ceux d'autrefois; attachés, comme ceux d'autrefois, par la reconnaissance et les bienfaits reçus.

Le pouvoir ne vit pas dans l'isolement. Il agit sur une société. Le patriciat se mettait à la tête de cette société. Le pouvoir civil devait rencontrer, à certains jours, des Ambroise dans l'épiscopat. Les Ambroise représenteraient alors le sacerdoce affermi dans son indépendance par l'assentiment du monde chrétien, c'est-à-dire de ce monde des gouvernés, dont les gouvernants sentent toujours qu'ils dépendent dans une mesure quelconque. Ce monde des gouvernés, qui impose sa volonté, qui fait prévaloir ses jugements, quelque orgueilleux et superbes que soient parfois les gouvernants, c'était le patriciat uni au peuple fidèle par la soumission au Christ. Et, de la sorte, la situation du patriciat romain converti devient l'une des données ou des causes de la situation du sacerdoce vis-à-vis de l'autorité civile, l'un des éléments de cette situation.

Le poète Prudence trace ce tableau de la conversion de Rome : « Vous eussiez vu les pères conscrits, ces brillantes lumières du monde, se livrer à des transports, ce conseil de vieux Catons tressaillir en revêtant le manteau de la piété, plus éclatant que la toge romaine, et en déposant les insignes du pontificat païen. Le Sénat entier, à l'exception de quelques-uns de ses membres restés sur la roche Tarpéienne, se précipite dans les temples purs des Nazaréens; la tribu d'Évandré, les descendants d'Enée accourent aux fontaines sacrées des apô-

tres. Le premier qui présenta sa tête fut le noble Anitius. Ainsi le raconte l'auguste cité de Rome. L'héritier du nom et de la race divine des Olybres saisit, dans son palais orné de trophées, les fastes de sa maison, les faisceaux de Brutus, pour les déposer aux portes du temple du glorieux martyr, pour abaisser devant Jésus la hache d'Ausonie. La foi vive et prompte des Paulus et des Bassus les a livrés subitement au Christ. Nommerai-je les Gracques, si populaires? Dirai-je les consulaires, qui, brisant les images des dieux, se sont voués avec leurs lieutenants à l'obéissance et au service du crucifié tout-puissant? Je pourrais citer plus de six cents maisons de race antique rangées sous ses étendards (46).

Ce que raconte Prudence, parlant du pontificat païen qui dépose ses insignes, c'est la conversion des simples *pontifices*, formant le *collegium*, sous l'autorité du *pontifex summus*, de ces membres du Sénat, qui tantôt obéissait à leurs inspirations en matière religieuse, et tantôt leur fournissait les siennes propres. Ce qu'il célèbre, c'est la chute du pouvoir pontifical *ordinaire*, réfugié au sein du Sénat. Nous n'avons pu suivre ce côté des événements, en présenter une analyse; mais nous devons en faire mention.

§ 8. — *Droit Justinien. — Le droit diocésain. — Caution (question de la). — Testament d'évêque. — Droit canon: les biens des clercs repartis en quatre classes. — Esclaves et ascriptices. — La sainteté.*

170. De Théodose à Justinien, le droit civil-ecclésiastique s'affermir. Les principes sont posés; on les applique, et l'on tire aussi quelques déductions. A la place de l'ancien droit sacré, faisant partie du droit public et du droit civil, un nouveau droit sacré a pris place: Justinien le codifie.

L'Église catholique est celle qui adhère au pontife romain, *Cod.*, lib. 1, tit. 1, l. 1. Le principe politique est l'unité de foi, *ib.* Le dogme de la Trinité devient une loi de l'État, dont les contempteurs n'ont à attendre que la sévérité impériale.

Au pape appartient la primauté dans l'Église, et il l'exerce à l'égard de l'archevêque de Constantinople, *Nov.* 131, cap. 2. Le sacerdoce et l'empire sont les deux grands dons de Dieu à

(46) Prud. *Contr. Symmach.*

l'homme : il a daigné en revêtir l'humanité, *Nov.* 6, Præf. Le sacerdoce et l'empire se rapprochent au point de différer fort peu l'un de l'autre, *Nov.* 7, cap. 2.

La foi catholique est celle du concile de Nicée, *Cod.*, lib. 4, tit. 1, l. 2, dont le symbole est transcrit presque mot pour mot dans la loi, l. 5, ou mieux celle des quatre conciles, l. 7, § 4; l. 8, § 3. Dans leurs Constitutions, les empereurs dogmatisent, anathématisent : on y retrouve la consubstantialité, l. 2; les noms de Porphyre, l. 3, de Nestorius, Eutychès, Apollinaire, l. 5, 6, 7, y sont condamnés; les lettres des papes entrent dans le corps du droit, l. 8. L'empereur autorise et approuve les versions de la Bible pour les Juifs, et ordonne que ceux qui font usage de la langue grecque liront les Écritures dans les Septante, *Nov.* 146, cap. 1. Il prohibe les sectes juives qui nieraient la résurrection et le jugement, la création du monde visible et des anges, *ib.*, cap. 2. La discussion publique des matières de foi ne saurait être tolérée, même dans la personne privilégiée des clercs ou des militaires, après que les conciles ont statué et que l'autorité de l'empereur a prononcé, l. 4; les contrevenants sont expulsés du clergé, s'ils sont clercs; privés de la ceinture militaire, s'ils appartiennent à l'armée: expulsés de la ville, s'ils sont simples citoyens; traités avec la plus grande sévérité, s'ils sont esclaves, *Cod.*, *ib.*, l. 4.

Demeurer païen est contraire à la loi de l'État, et l'être après le baptême reçu, c'est encourir le dernier supplice, *Cod.*, lib. 4, tit II, l. 10. Le païen non baptisé est tenu de se rendre à l'église avec sa femme et ses enfants pour recevoir le sacrement, les enfants sans aucun retard, et les adultes après avoir suivi les instructions, *ib.*, § 1. Autrement, il est mis au ban de l'État, ne peut posséder ni meuble, ni immeuble; il subit la confiscation et l'exil, *ib.*, § 3. Il ne peut professer, ni enseigner une science quelconque, *ib.*, § 5. Les temples païens sont fermés, les sacrifices sont défendus; ceux qui les font deviennent coupables de crime public et méritent le dernier supplice, *ib.*, l. 1, 7, 8. Tous les biens des temples, non concédés aux églises ou à des particuliers, sont adjugés au fisc impérial, *ib.*, l. 5.

Ceux qui s'adonnent à la superstition et font des sortilèges ou disent la bonne aventure, sont punis du dernier supplice, *Cod.*, lib. 9, tit. 18, l. 11.

Les hérétiques peuvent être accusés et dénoncés par toute personne, *Cod.*, lib. 4, tit. 1, l. 3, § 2. Leurs écrits seront jetés au feu; ceux qui les garderont ou les liront, encourront le

dernier supplice, *ib.*, § 3. Le manichéisme est un crime public, que tous peuvent poursuivre, *Cod.* lib. 1, tit. 5, l. 4, § 1, même après la mort du coupable, comme pour le crime de lèse-majesté, *ib.*, § 4. Les églises ne leur servent pas d'asiles. La peine contre les Manichéens est la peine de mort, *ib.*, l. 5, 11, 12. Ils ne peuvent recueillir ni succession, ni donation; ils ne peuvent acheter ou vendre, ni contracter, et leur testament est nul: les fils ne pourraient hériter qu'en abjurant les erreurs du père. Leurs esclaves peuvent les quitter et passer au service d'église, l. 4, *eod.*

Les hérétiques ne seront point appelés chrétiens; on leur donnera le nom de l'auteur de leur secte, *ib.*, l. 6. Ils ne peuvent former des communautés et collèges, *Dig.*, lib. 3, tit. 4, l. 1, l. 6, § 1. Après leur mort, ils auront droit, cependant, à la sépulture ordinaire: *humanum et pium (est)*, *ib.*, l. 9.

La liste des hérétiques à qui il n'est pas permis de séjourner ni de se trouver sur territoire romain, est assez longue, *Cod.*, lib. 1, tit. 5, l. 5: *Ariani, et Macedoniani, Pneumatomachi, Apollinariani, Novatiani seu Sebatiani, Eunomiani, Tetraditæ, seu Tessaescæditæ, Valentiniani, Pauliani, Papianistæ, Montanistæ seu Priscillianistæ, vel Phryges, vel Pepuzitæ, Marcionistæ, Borboritæ, Messaliani, Euchitæ, seu Enthusiastæ, Donatistæ, Audiani, Hydroparastatæ, Tascodrogitæ, Batrachitæ, Hermogeniani, Photiniani, Pauliniani, Marcelliani, Ophitæ, Encrastistæ, Carpocratitæ, Saccophori, et qui ad imam usque scelerum nequitiam pervenerunt Manichæi.*

D'après la Nov. 115, cap. 3, § 14, les Nestoriens et Acéphaliens ne peuvent instituer d'autres héritiers que leurs enfants, ou à défaut de parents catholiques. Et, s'il y a des enfants hérétiques et d'autres catholiques, ceux-ci héritent seuls, quel que soit le testament. Si ceux qui étaient hérétiques se convertissent, leur part sera rendue, sauf les fruits perçus. C'est pourquoi les frères et sœurs catholiques ne pourront aliéner jusqu'au décès de ceux qui sont en possibilité de se convertir. S'il n'y a ni parents, ni enfants catholiques, le fisc hérite, ou l'église, s'il s'agit d'un clerc. Car toutes les lois sur l'hérésie s'appliquent aux clercs, autant qu'à tous autres, dans leur généralité, avec cette réserve toutefois que les immunités concédées aux clercs paraissent avoir introduit dans la loi romaine, comme on l'a vu plus haut, *Cod.*, lib. 1, tit. 1, l. 4, le principe de la personnalité au point de vue de la peine. Celle-ci diffère

pour le clerc, pour le militaire, pour le simple citoyen, pour l'esclave : la loi 4 est de l'empereur Marcien.

L'origine de la personnalité dans la loi *pénale* remonte à l'immunité des clercs.

La personnalité dans la loi *civile*, dont on vient de voir des exemples, dérive de l'idée de la pénalité appliquée aux hérétiques. En matière de succession, dit Justinien, la légalité à l'égard des hérétiques rentre dans la théorie du droit sur l'ingratitude, *Nov.* 115, cap 3. C'est une erreur, car dans l'ingratitude l'idée de la loi est de suppléer la volonté du testateur, et non d'y contredire, et de la briser. L'assimilation à la loi de Majesté, *Cod.* lib. 1, tit. 5, l. 4, est beaucoup plus rationnelle et plus vraie. Et cette assimilation est acceptée d'ailleurs, on le voit, par Justinien.

La personnalité de la loi civile pour cause d'hérésie exclut la femme hérétique de l'hypothèque tacite et non prescriptible sur les biens du mari, et de la préférence aux créanciers pour la dot, *Nov.* 109, cap. 1 ; *Cod.*, lib. 1, tit. 5, l. 1, auth. *Item privilegium*. Il est évident que ces dispositions ne peuvent être rattachées à la théorie du droit relative à l'ingratitude.

171. La foi catholique étant, par l'unité qu'elle enfante, la base de l'État, la formule : « Je suis chrétien, » remplacera l'ancienne formule : *Civis romanus sum*. Le citoyen jouissant de la plénitude de ses droits, quant au *dominium*, au *commercium*, au *matrimonium*, c'est le « chrétien catholique ».

Constantin a revendiqué une sorte d'autorité ecclésiastique de *police* pour l'évêque du dehors. Et l'évêque du dehors statue, en effet, comme en matière de police, mais ce qu'il a édicté atteint bien au delà. On peut s'en convaincre à propos des Juifs :

Les apostats qui abandonnent la religion chrétienne pour se faire juifs, sont punis de confiscation des biens, *Cod. Th.*, l. 7, *de Judæis* ; *Cod. J.* 7., l. 1, *de Apostatis*. Les juifs faisant circoncrire un chrétien sont punis de confiscation, *Cod. J.*, lib. 1, tit. 9, li. 16, *de Judæis*, et de peine de mort (dit Serrigny, t. I, p. 384), *miserumque in modum puniatur*, dit la l. 18, *eod.* Les juifs d'origine pourront tenir leurs assemblées, *Cod. Th.*, l. 20, *de Judæis*, ou leurs synagogues, l. 9, 25, 26, 27, *eod.*, et célébrer leurs fêtes, *Cod. Th.*, l. ult., *de feriis*. Mais ils ne peuvent posséder des esclaves chrétiens, *Cod. Th.*, *eod.*, l. 22, et tit. *Ne christ. man-*

cip.; *Cod. J. eod.*, ni se marier avec des chrétiennes (*). *Cod. Th.*, l. 6, *eod.*, l. 2 *de Nuptiis*; *Cod. J.*, l. 7., *eod.*

Une disposition libérale interdit toutefois de les contraindre, soit à travailler le jour du Sabbat, ou dans leurs autres jours fériés, soit à paraître en justice ces jours-là, *Cod. J.*, l. 13, *eod.*

Les empereurs chrétiens disposent ainsi, *comme en matière de police*, et par voie de réglementation, pour un culte non chrétien. La police des cultes commence. Elle est un retour à la pérégrinité divine d'autrefois.

(*) On est parfois étonné de découvrir que certaines idées se conservent, à de grandes distances de temps et de lieux, entourées d'un vague qui rend difficile la recherche d'origine de ces idées, lorsqu'elles ont cependant un passé dans l'histoire. Cela est surtout vrai pour les idées juridiques. La loi a, par elle-même, quelque chose de mystérieux pour les esprits, et n'est pas accueillie comme un fait ordinaire. On retrouve dans les conversations d'une chaumière ou dans les causeries d'un château, des vestiges inattendus d'une loi qui peut dater de mille ou de deux mille ans. Nous citerons un exemple qui revient précisément à notre sujet et nous sert à justifier la loi psychologique humanitaire. Dans le cours du présent travail, nous avons ainsi aperçu tantôt une théorie du droit, indéfinie et flottante pendant des siècles, *V. passim.*, et n° 172 *infr.*, tantôt ce qui fut la loi positive, *V. passim* et n° 173 *infr.*, lui survivant, à l'état de souvenir confus. Lorsqu'un peuple garde des traditions religieuses *flottantes* de diverses provenances, les unes sublimes et les autres vulgaires, fausses ou erronées, si quelque Mahomet s'en empare et les rassemble, plutôt encore qu'il ne les coordonne, il fonde le Livre sacré, il fonde une religion. Mais le même qui surgit en qualité de prophète peut devenir législateur, par les mêmes procédés, et c'est ainsi que le Coran est une loi civile, avec beaucoup de réminiscences du droit romain. La légende embellit et recouvre le tout. — Nous rapporterons un bien petit fait pour de si grandes considérations, mais il est caractéristique.

L'Église catholique ne voit jamais d'un œil favorable les mariages religieux mixtes; mais néanmoins ces mariages sont possibles entre catholiques et protestants, entre catholiques et orthodoxes. Le mariage d'une chrétienne avec un juif est-il simplement contraire à l'esprit de l'Église, mais possible? Est-il rigoureusement impossible et la *faute* aurait-elle une gravité spéciale, un caractère d'énormité? Ces questions étaient agitées, à certain jour, dans un salon, par des dames qui s'en montraient très occupées et fort curieuses. Deux ou trois prêtres présents avaient été consultés. Parmi les laïques qui se trouvaient là, les plus doctes avaient été mis à bout par les questionneuses. Or, celles-ci, jugeant par ouï-dire, étaient beaucoup moins sévères pour le mariage d'un chrétien avec une juive, que pour le mariage d'une chrétienne avec un juif. Mais d'où venait la loi? Nul n'eût su le dire. Les dames ne connaissaient guère le nom de Justinien. Vaguement, elles avaient appris qu'*il existait là-dessus une loi* spéciale. Et, toutefois, pour que rien ne pût laisser à désirer, on donnait tout bas la légende, c'est-à-dire l'exposé des motifs de la loi, savoir le rite mosaïque obligatoire pour tout enfant mâle descendant d'Abraham et pratiqué huit jours après la naissance. Les considérants de la loi étaient dus à l'imagination. Mais, si vague que fût l'idée d'une légalité, et si loin qu'elle pût remonter, il s'agissait bien d'une légalité positive.

Le *summus pontifex* ou le Sénat agissaient en vertu d'une compétence directe. L'évêque du dehors ne s'attribue pas une compétence directe sur les Juifs; il réglemente (1).

Cette réglementation produit des effets civils de la plus haute importance. Elle est inspirée par le sacerdoce.

De même qu'autrefois les résolutions du Sénat ont reproduit plus d'une fois textuellement les délibérations du collège des pontifes, ainsi présentement, le législateur impérial puise dans les canons des conciles, dans les conseils des évêques, la matière législative concernant les Juifs, les hérétiques, les apostats, les excommuniés, les infidèles. Plus tard, la police des cultes sera un droit de l'État, non pas à l'égard des seuls dissidents, sur le dos de qui il s'est établi, mais à l'égard de l'Église catholique. L'analyse nous montre donc une transformation réelle, et comme une sorte de *pouvoir retenu*, après l'abdication du titre et des insignes du *summus pontifex* romain impérial.

172. Le prêtre peut être ordonné à 35 ans, le diacre à 25 ans, le lecteur à 18 ans. L'évêque n'aura pas moins de 35 ans, auth. *Presbyterum, Cod.*, lib. 4, tit. 3, tiré de la Nov. 123, cap. 13.

Ils ne doivent s'occuper que des choses sacrées, à cause de la majesté divine, *Dig.*, lib. 4, tit. 8, l. 32, § 4.

La *capitis minutio* était une théorie de droit romain très vivante et s'adaptant parfaitement aux institutions. Les effets en pouvaient être appliqués partiellement au sacerdoce, en ce qui concerne le *commercium* (V. *supr.*, nos 153, 154). Une théorie éprouvée par l'expérience est une sorte de moule dans lequel se coule aisément une idée nouvelle. L'idée nouvelle qui réclamait sa place et qu'il fallait traduire en fait, était celle de l'admission du sacerdoce chrétien dans la société romaine des temps de l'empire, en *sauegardant la vie municipale* et les *rappports des classes*. La solution du problème ajouta un fait à d'autres faits. Il y eut un sacerdoce autre que le sacerdoce païen, différent par son origine, différent par sa doctrine, par ses tendances humaines, et cela en dehors de toute question du divin.

La *capitis minutio* entraînait dans le droit sacré.

(1) C'est par anomalie que l'empereur dogmatise à l'égard des Juifs (V. *supr.*, n° 170), et ordonne de croire la résurrection et le jugement. Mais ce n'est pas d'ailleurs un dogmatisme direct, et il n'est qu'implicitement contenu et renfermé dans une mesure de police.

Le résultat produit par les restrictions de Valentinien, par les immunités de Constantin, fut une *séparation* chaque jour plus accentuée de l'ordre sacerdotal au milieu de la société.

C'est alors que l'idée religieuse *s'empara du résultat* et manifesta ces « tendances humaines », dont il vient d'être parlé.

Le *fait* du sacerdoce, rapproché de la conception la plus haute de la majesté divine, fut expliqué en ce sens que « les choses sacrées réclament un soin exclusif ». La tendance humaine de l'idée religieuse fut, par suite, une *augmentatio capitis* : le sacerdoce est au-dessus des choses mondaines !

Quant aux conséquences, elles étaient toujours identiques : le prêtre retiré au fond du sanctuaire n'apparaît plus qu'à travers des nuages d'encens. Il n'est plus de ce monde où s'agitent les affaires passagères, où se meuvent l'énergie et l'activité humaines. *Augmentatio* ou *minutio* n'y changeront rien.

La vie des moines et des solitaires n'avait pas peu contribué à fortifier l'idée religieuse de la séparation de plus en plus accentuée de l'ordre sacerdotal.

La tendance humaine ou sociale qui suivait de là était acceptée par le sacerdoce. Et elle est acceptée pleinement, à l'époque actuelle, par plusieurs adversaires du sacerdoce, comme *point de départ* de toute relation avec le pouvoir civil, sous cette formule : Le prêtre a droit au respect, mais à la condition de rester dans le sanctuaire et de s'y renfermer !

La tendance humaine que nous analysons, comme conséquence humaine d'une idée religieuse élevée, n'a pas une origine juridique (V. *supr.*, note 82 du n° 153). Mais elle produit des effets juridiques dans la législation de Justinien.

Au liv. 4 du *Dig.*, *loc. cit.*, celui qui a accepté la mission d'arbitre dans un litige, et qui devient prêtre, n'est plus tenu de donner suite à sa mission, attendu que les choses sacrées le réclament (2). Par le même motif, le prêtre peut refuser toute tutelle ou curatelle, *Cod. J.*, lib. 1, tit. 3, l. 52, et auth. *Presbyteros*; *Nov.* 123, cap. 5; néanmoins il peut accepter. Mais l'évêque ne le peut pas, *ib.* Nul clerc, économiste, évêque, ne

(2) Le sacerdoce, s'éloignant des affaires purement civiles, à raison de l'ordre supérieur des idées religieuses auxquelles il se doit, est, dans le même temps, rappelé vers les affaires civiles par les besoins de la société romaine, prête à crouler, dans la chute d'un monde qui finit, faisant place à un monde nouveau. Ces contradictions sont dans la nature humaine et dans la nécessité des faits contingents.

peut être collecteur du fisc, ou prendre à ferme soit les terres du domaine, soit celles des grands propriétaires fonciers, être gérant ou procureur, ni *devenir caution pour ces causes; aut fidejussorem pro talibus causis*, parce que le soin du ministère sacré en pourrait être gêné, ou parfois les intérêts des « saintes maisons » (établissements pieux), compromis, *Nov. 123, cap. 6.*

Ces effets juridiques de la tendance humaine, sociale, d'une idée religieuse, *corroborée par un fait qui a son origine juridique et historique distincte*, ne doit nous causer aucun étonnement, mais présentent un grand intérêt.

L'idée religieuse, c'est celle de la Majesté divine, à laquelle correspond la haute dignité du prêtre.

La tendance humaine, sociale et historique, c'est sous des apparences de respect, l'incapacité du prêtre.

Le fait historique, à l'appui de la tendance humaine et sociale, c'est la vie des moines, devenus incapables des affaires humaines, à raison de leur libre choix, qui les porte à vaquer aux choses divines et les rend *minuti capite* volontaires.

Le fait qui concerne les moines a donc une origine juridique et historique distincte.

Et, cependant, c'est ce *fait* qui donne appui à l'*idée* religieuse d'où devrait sortir, ce semble, une augmentation de capacité, pour lui faire produire l'effet tout contraire d'une incapacité.

C'est ce que montre l'analyse. On assiste à la formation de la loi; on en suit la genèse avec la certitude de l'évidence. On voit naître une nouvelle théorie de droit, acceptée plus tard avec un esprit tout opposé, pouvant servir des intérêts contraires, lorsqu'au nom de la majesté divine et de la sublimité des choses sacrées, on voudra confiner le sacerdoce dans le temple. L'histoire du droit, la philosophie du droit, et, sur quelques points, nos débats contemporains sont éclairés d'un nouveau jour.

173. Le droit diocésain, *actuel*, en France, que nous supposons à peu près partout identique, parce que ses différentes compilations se copient les unes les autres, a conservé en partie, en dépit de nos Codes modernes, cette législation Justinienne, un peu ancienne, qui, par respect, confine le prêtre dans le temple. Le clergé, depuis la révolution, est demeuré en dehors de l'étude du droit, non par mépris, mais parce qu'il ne peut tout faire, et que son activité se porte sur d'autres points. A l'heure présente, il ignore même généralement, et nous ne saurions l'en blâmer, nous qui l'aimons tant, et qui

l'admirons sans réserve, qu'il ait à apprendre de ce côté, et que les traités théologiques *de Jure, de Contractibus*, renfermés dans ses Manuels soient insuffisants.

L'esprit moderne français, dans ce qu'il a de plus excellent, de moins contestable, est renfermé dans nos Codes. Ils résument tout le savoir et l'expérience des nombreuses générations de ces anciens légistes à qui la France est redevable de ses aspirations constantes vers l'équité civile. La France est devenue, par le droit civil, l'institutrice des peuples. Les larges courants de l'esprit français ont pénétré toutes les législations actuelles de l'Europe. Mais les travaux estimables des Manuels de théologie sont plutôt une étude des *Cas de conscience*, qu'une étude de ces courants de l'esprit français qui ont renouvelé la législation civile.

Nous citons le droit diocésain (que le prêtre doit regarder comme obligatoire), en le prenant tel qu'il est formulé dans un diocèse éclairé, dont les évêques vénérés furent des hommes remplis de sagesse et de modération, nullement enclins à l'esprit de parti, aux réactions politiques :

Statuts et Règlements du diocèse de..., art. 68 : « Les prêtres n'accepteront ni agence, ni commission dans les sociétés industrielles, ni régie ou administration de biens particuliers. » C'est la traduction presque mot à mot, de la *Nov. 123*.

« Ils REFUSERONT aussi les fonctions de tuteur ou de curateur, à moins de raisons exceptionnelles, que nous nous réservons d'apprécier. » C'est encore la Nouvelle, avec cette différence que Justinien dit : Ils pourront refuser, et que, de plus, l'autorisation d'accepter est subordonnée, dans les *Règlements*, à une appréciation de raisons exceptionnelles. C'est le droit Justinien rendu plus rigoureux, c'est l'équivalent d'une interdiction au nom du droit diocésain.

Le Code civil actuel dit cependant, art. 1370, que les tuteurs ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée; art. 427, que les présidents et conseillers à la Cour de cassation, les préfets et autres, énumérés *limitativement*, sont seuls dispensés de la tutelle; art. 432, que les non-parents ou alliés peuvent être forcés d'accepter la tutelle, s'il n'existe pas de parents ou alliés dans un rayon de 4 myriamètres; art. 438 et 440, que le conseil de famille et les tribunaux statueront seuls sur les excuses présentées pour être dispensé, et que, pendant le litige, le tuteur désigné sera tenu d'administrer provisoirement; art. 418, que le tuteur est chargé, dès l'instant de sa nomination;

et art. 2121, que l'hypothèque légale frappe, *dès ce moment*, tous ses biens. Ce n'est pas tout.

La législation diocésaine, c'est-à-dire celle de Justinien reproduite, est une législation de privilège, opposée à tout notre droit civil, qui n'admet pas le privilège ou l'exemption des *charges de droit commun* et d'ordre public.

La législation du Code civil est protectrice des intérêts du mineur ; elle place au-dessus de tout l'intérêt du mineur, et ne voit ici à résoudre qu'une question d'ordre supérieur pour la société, question devant laquelle tout doit fléchir, n'admettant d'excuses que celles qu'autoriseront les tribunaux. La contradiction est donc manifeste(*).

Mêmes *Statuts et Règlements*, art. 67 : « Défendons expressément à tous les ecclésiastiques de se faire cautions ou répondants... » Justinien, dans la *Nov. 123*, laisse une plus grande latitude à la liberté des contrats, en bornant la défense à un seul cas, et lui donnant pour motif civil, en dehors du motif religieux, les *intérêts* des établissements pieux, qu'on ne saurait compromettre. La disposition du droit Justinien est une question de *mandat* antérieur, limitant l'action de celui qui l'accepte, à raison de considérations d'un ordre ou d'un intérêt public élevé. La loi de Justinien est donc copiée, mais non comprise. Toutefois aucune question fondamentale du droit civil n'est impliquée dans ce dernier cas.

Nous sommes loin de critiquer le droit diocésain *civil*, qu'il est si facile de mettre, du jour au lendemain, en harmonie avec nos Codes, dont il n'a pas eu le temps de s'occuper jusqu'ici, contre lesquels il n'a aucun parti pris, aucune velléité d'opposition. Mais, au point de vue de la science et de la philosophie du droit, quand notre sujet vise la législation à travers les âges, nous ne saurions l'omettre, le passer sous silence, dans sa contradiction avec le droit nouveau, dans sa conformité avec un droit promulgué il y a douze siècles.

174. Autre écart entre le droit Justinien et le droit civil de nos jours, sur la même question de la *capitis minutio*.

Au sortir des obsèques d'un évêque, un colloque s'établissait entre prêtres. Il n'importe en quel pays. Le vénéré défunt n'a pas fait de testament, disait l'un, si ce n'est peut-être pour de

(*) Benoit XIV admet la tutelle exercée par le clerc, qui ne peut alors, dit-il, réclamer l'immunité du for ecclésiastique (Cf. *infra*, n° 178, C).

menus dons rémunérateurs, puisqu'il n'en avait pas le pouvoir; c'est le droit diocésain. Tout ce qu'il possédait revient à la cathédrale, ajoutait le second. Ou plutôt au Chapitre, je crois, disait un troisième; car le Chapitre et l'évêque sont étroitement unis, au point de vue canonique: c'est au Chapitre qu'est dévolue l'administration pendant la vacance, et c'est pourquoi il nomme ses Vicaires généraux capitulaires. Il me semblerait juste, reprenait un autre, que l'héritage fût réuni à la mense épiscopale, pour profiter aux successeurs, et c'est ce qu'il y aurait de mieux à faire, au point de vue de l'équité (3). Plusieurs avouaient que la question leur était fort nouvelle. L'habitude de toute une vie passée dans un autre ordre d'idées produit ces effets étranges d'étonnement et ces interrogations réciproques, à l'heure où l'on aborde des régions inconnues.

De tout cela, pas un mot dans notre droit français, on s'en doute bien, ni même dans aucun droit *diocésain* écrit. Voy. cependant pour la mense épiscopale, le décret du 6 novemb. 1813, et *infr.* 4^e partie, n^o 348. Mais, dans le droit romain le plus ancien, il y a deux mille ans et au delà, la *faction de testament* n'appartenait pas à tous. Une loi des empereurs Léon et Anthème, il y a quelques quatorze cents ans, *Cod. J.*, lib. 1, tit. 3, l. 34, accorda aux évêques, *etiamsi in patris avique aut proavi*

(3) Cette dernière opinion a droit à un exposé que voici, tel que nous l'avons compris.

L'évêque ou le prêtre sont distributeurs attitrés des aumônes. Leur caractère personnel et leur caractère public, leur connaissance des besoins réels et l'habitude de venir en aide avec discernement inspirent la confiance. Mais il n'y a point de comptabilité pour la confiance; ils ne rendent pas de comptes, ils ne doivent pas de comptes. Les sommes recueillies par eux forment dans leurs mains, une *caisse noire*, dont l'emploi est déterminé d'après leurs lumières et leur zèle. Et tout cela est bien. Le prêtre admet volontiers des procédés comptables dans l'administration de la fabrique paroissiale et des procédés non comptables partout ailleurs. Il estimera qu'à la mort de l'évêque les appositions de scellés, les inventaires, la présence des officiers ministériels, les droits de succession à payer au fisc sont hors de propos, dans leurs rigoureuses et inflexibles formalités. L'administration diocésaine, c'est-à-dire les *Supérieurs*, d'après son jugement, auront le droit de rechercher sans contrôle et pieusement, l'actif en numéraire, en ne privant pas des biens patrimoniaux les héritiers légitimes. Sans officiers ministériels appelés, ce qui, jusqu'à certain point, paraîtrait irrespectueux pour la mémoire de l'évêque, qui fut l'homme de la prière et non des affaires mondaines et séculières, ils régleront l'emploi des deniers, pour la plus grande gloire de Dieu. Cette succession réglée, autant qu'il se peut, sans appel à la légalité, sans intervention de la loi civile, ce sera la succession épiscopale. — On trouvera toujours dans le sacerdoce le désintéressement, la probité poussée jusqu'au plus grand scrupule; mais il pourra mettre en oubli la légalité, dont il n'a pas toujours une idée claire.

potestate constituti, le droit 1° de posséder un pécule, et 2° de tester relativement à ce pécule. Justinien, cent ans après ou environ, les affranchit de la *potestas*, par la *Nov. 81*, cap. 3. Il accorda, par la l. 45, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, que leur testament concernant le pécule ne pourrait être attaqué pour inofficiosité. L'opinion qui nie le droit de tester pour l'évêque serait donc antérieure au droit français, antérieure au droit Justinien, antérieure à Léon et Anthémius, s'il s'agit uniquement de la capacité civile et du pouvoir de disposer.

Dans le droit romain nouveau, Justinien décide, *eod.*, l. 43, que certains legs pieux, pour les pauvres, pour les captifs, ne seront pas nuls pour incertitude de personnes, mais recueillis par l'évêque qui, dans ce cas, n'acquiert pas pour lui, et, suivant la règle de ceux qui acquièrent pour autrui, ne pourra ni s'approprier, ni disposer par *testament*. L'adition d'hérédité pour autrui, celle qui est faite par l'esclave, est conforme au droit le plus ancien. Par une même fiction de droit, l'évêque est substitué à l'esclave dans la législation Justinienne, et pour la circonstance dont il est parlé. Si l'on dénie à l'évêque le droit de tester, comme conséquence de l'adition, et pour tout ce qui concerne l'adition, on se place au point de vue de la loi établie par Justinien, *pietatis intuitu*. La toute-puissance du législateur a étendu une fiction de droit et créé un nouveau cas, du reste nettement restreint et limité, de l'acquisition faite pour autrui.

Cependant la fiction de droit, une fois admise, conduira à une généralité de droit. L'évêque pourra toujours disposer de ce qu'il possédait avant l'épiscopat. La faculté de tester ne lui sera point enlevée. Mais tout ce qu'il aura acquis depuis l'épiscopat sera, sans distinction, réuni dans une seule masse avec ce qui provient de l'adition, et réputé acquis pour autrui. La nouvelle légalité aboutit à ses conséquences nécessaires. Il n'y aura, quant à la masse des biens quelconques survenus après l'épiscopat, aucun droit de disposer, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 42, § 2; *Nov. 131*, cap. 13.

L'évêque recueille les legs pieux et empêche la nullité du testament; c'est conforme à l'ancien droit, à titre d'extension d'un procédé juridique. L'extension à la personne de l'évêque amène une restriction de sa capacité personnelle, c'est une légalité nouvelle. La restriction va même au delà de ce qui a été recueilli par adition d'hérédité : c'est pourquoi elle constitue une *généralité de droit*.

Si, de Justinien, nous arrivons à Pothier, l'illustre représen-

tant de l'ancien droit français et de la doctrine, il nous dira que les religieux, morts civilement (jusqu'à la Révolution), ne peuvent tester; mais que le religieux devenu évêque le peut, car « l'éminence de l'épiscopat le restitue à l'état civil », *Coutum. d'Orléans*, tit. 16, introd., sect. 3, § 1.

L'évêque n'est donc incapable de tester, ni en droit romain, sous réserve de ce qui vient d'être dit, auth. *Licentiam*, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 34, ni en droit français ancien, ni en droit français moderne.

Cependant, Justinien, sans atteindre, au fond, la capacité, a atteint le *disponible*. Le droit romain admettait des réserves dans le disponible et avait inventé même l'inofficiosité pour sauvegarder ces réserves. Ici, la conformité avec l'ancien droit subsiste.

De plus, Justinien a pressenti une nouvelle théorie de droit civil-ecclésiastique, et il a fait un pas dans la voie ouverte.

Cette assimilation de l'évêque qui acquiert pour autrui était juste. Voici maintenant la théorie de droit qui s'y rattache : (Nous avons dit : une théorie de droit civil-ecclésiastique, parce qu'elle produit des effets civils, bien qu'elle ne soit pas entrée dans le droit civil.)

175. Les biens que possède un clerc ont été répartis en quatre classes : 1° les biens de patrimoine, qu'ils doivent à une cause profane quelconque; 2° les biens quasi-patrimoniaux ou industriels, obtenus pour des fonctions ecclésiastiques, telles que catéchismes, prédications, messes; 3° les biens provenant de l'épargne et de l'économie dans la manière de vivre; 4° les biens purement ecclésiastiques, ou de bénéfices concédés par l'Église.

Le clerc, prêtre, évêque ou autre, n'a point sur ces derniers le *jus utendi et abutendi*. Il prélève ce qui convient à ses besoins, à sa situation, d'après le jugement d'une conscience droite et timorée, et il emploie le *superflu* en œuvres pies et aumônes pour les pauvres. Les fidèles ayant fait à l'Église les dons et offrandes au moyen desquels les bénéfices ont été créés, ne sont pas supposés avoir voulu que le clerc, prêtre, évêque ou autre, acquière exclusivement pour lui-même, mais pour autrui, dans la mesure précise de son superflu. Les indigents présument tout ecclésiastique pourvu d'un *bénéfice*; ils supportent difficilement le refus d'une aumône de la part du prêtre; ils sont exigeants à son égard, ils vont le trouver à domicile, et semblent

réclamer leur dû. Il y a dans la conscience chrétienne un vague sentiment de la théorie de droit dont le prêtre, à son tour, se fait l'interprète vis-à-vis de l'évêque, nous l'avons vu. Cf. S. Thom., 2, 2, quest. 185, art. 7. — *Decretum Grat.*, cap. *Quisquis*, 19, causa 12, q. 2.

S. Liguori ajoute, lib. V, c. 2, dub. III, n^{os} 180 et s., qu'il y a faute *grave* si une quantité équivalente au vingtième du superflu a été détournée de sa destination. Les canonistes et les théologiens discutent pour savoir si le bénéficiaire est tenu, outre le péché, par la vertu de justice ou par la seule vertu de religion. Dans le premier cas, il est obligé à restitution, mais non dans le second. La première solution est regardée par S. Liguori comme *plus probable*; la seconde est, au temps présent, la *plus commune*. Cf. S. Thom., *Quodlib.* 6, art. 12, ad. 3. — Cf. cap. *Quatuor*, 27, *de redditibus*, caus. 12, q. 2, dont on a tiré argument pour et contre. — Cf. Conc. Trid., sess. 24, cap. 12, *de reform.*, dont on a tiré argument contre la restitution.

La théorie du droit, en se plaçant au point de vue de Justinien, impliquerait le principe de la restitution, *Nov.* 3, cap. 3 (4). Mais cette théorie du droit ne peut produire qu'une loi de conscience et jamais une loi civile, attendu que l'obligation manquera toujours d'une base *précise* de détermination des quotités, base nécessaire pour une action juridique. Des conséquences civiles sont produites, on l'a dit plus haut; mais la loi civile, dépourvue de sanction, ne pouvant donner lieu à aucune action, demeurera incomplète. C'est de ces sortes de lois que parle Montesquieu, *Espr. des lois*, liv. XXIV, ch. VII, disant que les lois humaines doivent donner des préceptes et point de conseils, tandis que la religion donne plus de conseils que de préceptes. « Quand, dit-il, elle donne des règles, non pour le bien, mais pour le meilleur, non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils, et non pas des lois, car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes, ni des choses. »

Une loi complète, cependant, eût été l'interdiction de tester.

(4) Justinien dit expressément qu'il y a lieu à restitution sur les biens des clercs, en même temps qu'il les menace des supplices éternels.

Plus d'une fois, un riche bénéficiaire des temps passés, qui avait *oublié* de prélever pour les œuvres une part de son superflu, a racheté l'oubli en fondant un hospice, une chapelle, une église, pour lesquels la postérité a loué sa munificence.

C'était une loi négative, l'obligation de ne pas faire. Mais l'obligation d'employer à tel usage ou à tel autre le superflu, sans appréciation adéquate du superflu par une règle générale, ne pouvait enfanter une loi positive ou une obligation de faire.

176. L'esclave, au temps de Justinien, peut entrer dans le clergé, si le maître le sait et ne contredit pas, et alors il passe dans la classe des ingénus. Si l'ordination a lieu et que le maître ignore, celui-ci a le droit de réclamer son esclave pendant un an, *Nov.* 123, cap. 17; *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 37, auth. *Si servus* (5). Les ascriptices, *addicti glebæ*, obligés personnellement *ad opus agriculturæ faciendum*, sont, à l'égard du maître et de ses services, considérés comme esclaves; mais, à part ces services, ils sont libres, paient le cens et le tribut des hommes libres; ils ne sont pas vendus séparément du fonds. Ils peuvent être promus au sacerdoce sur les possessions dont ils sont ascriptices, malgré la volonté du maître, mais tenus de choisir un remplaçant pour les travaux agricoles, *Nov.*, *ib.*; *Cod.* lib. 1, tit. 3, l. 16; l. 37 *ib.*, auth. *Adscriptios*.

La loi sur les ascriptices ramène à la réglementation d'origine pour le sacerdoce (*Voy. supr.*, n° 145). Si le municpe ne doit pas être désorganisé, parce qu'il importe à la vitalité de l'empire, à sa constitution économique, la vie agricole a ses exigences toutes pareilles. Quiconque remplit une fonction sociale active est retenu inexorablement dans la société active. Un jour viendra où des révolutionnaires reprocheront aux membres du clergé de n'être qu'un parasitisme dans la société, ou même, suivant l'expression bien connue de Garibaldi, d'en être le chancre. Ils n'auront inventé que l'expression toute moderne. Ce problème a été posé énergiquement par les premiers empereurs chrétiens, et résolu par eux dans le sens *protectionniste* : L'autorité civile a-t-elle le droit de maintenir dans les fonctions sociales actives, malgré la faveur attachée au sacerdoce, les individus qu'elle regarde, en thèse générale, et sans se soucier des cas particuliers, comme appartenant à son fonctionnement régulier, normal? Peut-elle, outre la restriction du nombre, *V. supr.*, n° 145, et à l'inverse de ces sacerdoces qui

(5) L'Église catholique a établi et conserve l'usage des publications de bans pour les clercs, en la forme usitée pour les bans du mariage. Justinien, *Nov.* 123, cap. 14, dit que si, au moment de l'ordination, quelqu'un se présente, en disant : *indignum esse*, il sera sursis à l'ordination. Cf. *infr.*, 2° Append. gén., 2° partie, lettre e, pour l'esclave qui devient moine.

ne s'ouvraient qu'aux hommes de la caste, former telles castes *civiles* où le sacerdoce ne pourra se recruter? Ou bien encore, suffira-t-il d'avoir rempli les fonctions sociales actives dans la société pendant un laps de temps quelconque pour être libéré de ces fonctions sociales actives? Le pouvoir civil déterminera-t-il seul, en vertu de son omnipotence, les fonctions qui importent au corps social et ne peuvent être désertées? Il est certain, encore une fois, que les empereurs se sont faits juges du cas de désertion. C'est tout ce qu'il nous importe de constater (*).

La *Nov.* 6, cap. 5, défend d'ordonner prêtre ou diacre le bigame, l'homme qui a épousé une femme veuve ou séparée d'un autre mari, celui qui est uni à une concubine. Mais celui qui est marié et vit dans la chasteté peut être admis, *cum uxori-bus non cohabitantes, ib.*; V. *supr.*, n° 164. Le prêtre, le diacre ou le sous-diacre, mariés après l'ordination, ne peuvent rester dans les rangs du clergé, *Nov.* 123, cap. 14. — Cf. *Nov.* 22, cap. 42.

Pour l'évêque, il n'y a pas à distinguer entre le mariage antérieur et le mariage subséquent, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 14, auth. *Episc.*

Il est remarquable que la *sécularisation*, si rare et si difficile aujourd'hui, est en quelque sorte un procédé commun. Rentrer dans le siècle s'opère *de plano*, sans formalité.

Le souverain Pontife sécularise en faisant passer de l'état religieux, après la profession, à l'ordre sacerdotal simple. Il sécularise en faisant passer de l'ordre sacerdotal à l'état laïque, comme cela eut lieu après la Révolution pour bon nombre de prêtres ou prélats français, dont les mariages furent même validés. La sécularisation laïque est encore accordée individuellement à quelques prêtres, on nous l'a dit à Rome, lorsqu'il y a lieu, et avec toutes les précautions utiles pour que rien ne transpire dans le public, en sorte que l'on ignore en réalité si ce pouvoir s'exerce. Mais le pouvoir civil n'intervient pas (si ne n'était en Sicile jusqu'à une date encore peu éloignée), et la cause est réservée au Pape, comme majeure.

Les ordres sont conférés gratuitement, *Nov.* 56; mais des frais *d'insinuation* ou de chancellerie peuvent être réclamés. Les clercs ne peuvent passer d'une église à une autre plus riche, par motif de lucre, selon la manière de ceux qui trafiquent ou qui font un négoce, *Nov.* 3, cap. 2. Les revenus ecclésiastiques appar-

(*) Cf. 3^e partie, *infra*, Capitulaires de Louis le Débonnaire et canons des conciles d'Espagne.

tiennent aux œuvres pies et aux pauvres, *qui pro veritate egent et non habent aliunde alimentorum occasionem, ib., cap. 3.*

Ainsi, principe de gratuité des fonctions; rémunération pour services qualifiés industriels, V. *supr.*, n° 175; lucre interdit aux clercs; amour de la pauvreté; chasteté du sacerdoce, base de toutes les autres vertus du prêtre, dit Justinien, et rapprochant le prêtre de la vie monastique; fonctions de la vie active sociale réservées; sécularisation s'opérant de fait, sans recours à l'*exauguratio* des anciens Romains: tels sont les éléments desquels se forme peu à peu une législation spéciale, dont la forte unité apparaîtra chaque jour plus indépendante de la puissance civile, bien que celle-ci l'ait formulée, l'ait codifiée, lui ait prêté l'appui séculier.

177. Pour la pauvreté, entendons S. François d'Assise, écoutons le langage de l'amant de la pauvreté: « Seigneur Jésus, dit-il, enseignez-moi les voies de la pauvreté bien-aimée. Elle est la reine universelle. Je suis pris de toutes les angoisses de l'amour qu'elle inspire, et, sans elle, je ne puis goûter aucun repos. Vous le savez, Seigneur, vous qui avez mis en moi cet ardent amour. Mais la reine de toutes les nations est demeurée dans l'abandon d'une veuve que chacun repousse; elle gémit dans la tristesse. Cette reine des vertus a paru abjecte et digne des mépris; elle s'est assise, à l'exemple de Job, pour recevoir les dédains de ses amis, qui sont élevés contre elle. Ceux qui se disaient fiancés à elle n'ont été que des hommes adultères. Et vous, Seigneur Jésus, vous aviez fait tant d'estime de cette reine que, pour elle, vous avez quitté le séjour des anges, et vous êtes venu sur la terre pour l'épouser et vous unir à elle, dans un amour dont la durée ne doit pas finir, voulant que les fils de la perfection prennent la vie en elle, naissent d'elle, soient enfantés par elle (6). »

Voilà une légalité qui est celle de Constantin, de Valentinien III, de Justinien, et qui vient aboutir au fait merveilleux, surhumain, extralégal de la sainteté, et même d'une sainteté d'exception, que l'on dirait n'être ni humaine ni sociale. Le fait vaut la peine qu'on s'y arrête un instant.

La sainteté ordinaire et commune se compose d'un ensemble de vertus solides, qui sont à la portée de tous, que tous doi-

(6) Cf. *Medii Ævi Biblioth. Patristica*, recognoscente Horoy, t. 6, col. 257.

vent s'efforcer d'acquérir, qui sont le but proposé à chaque conscience individuelle comme réalisable par elle, et lui conférant un degré de perfection qui est sa loi, qui est sa fin. Tout être doué de la volonté libre et de l'intelligence, a le devoir de développer sa propre excellence. Les actes de notre vie, s'ils sont tous bons, ont donné à notre vie sa perfection.

Or, toutes les vertus ordinaires et communes sont humaines, sont sociales, sont mêlées aux fonctions actives de l'organisme social. Elles sont aidées par la loi; elles viennent en aide à la loi.

La sainteté héroïque, supérieure à la sainteté ordinaire et commune, aura ce même caractère si elle est, comme la sainteté de S. Vincent de Paul, le plus haut degré et le comble d'une vertu dont le monde vit tous les jours. La sainteté de S. Vincent de Paul fut la charité et le dévouement pour le prochain. Mais, si la sainteté héroïque est une sainteté d'exception, elle s'élève d'un bond au-dessus de l'humain et ne paraît plus, soit confirmer la loi, soit avoir sa genèse dans la loi.

Nous avons rencontré et analysé une théorie de droit tendante à ce qu'une certaine catégorie d'hommes soient *minuti capite*, et cette théorie s'adaptait admirablement à la situation économique de la société formée par l'empire romain. Le fait de la sainteté d'exception, dans S. François d'Assise, qui donnerait raison à la susdite théorie de droit, sans procéder toutefois de cette théorie de droit, aura-t-il démontré irréfutablement l'excellence de la *minutio capitis* appliquée à une classe d'hommes qu'elle isole juridiquement, en sorte que nous regardions comme répondant à l'un des intérêts les plus élevés de l'humanité une telle théorie de droit, après qu'elle a reçu une consécration si haute? Il ne le paraît pas. La pauvreté de S. François reste un fait personnel.

Nous avons suivi l'évolution d'une autre théorie de droit apportant à la même catégorie d'hommes une *augmentatio capitis*, leur prodiguant l'honneur et l'encens, pour les environner d'un nuage qui les dérobe. Le fait d'une sainteté merveilleuse, d'une sainteté d'exception, comme celle du Stylite, passant sa vie en prières au haut d'une colonne, fait qui ne procède pas de la théorie de droit de l'*augmentatio capitis*, mais qui lui donne raison, sera-t-il l'équivalent de la plus haute consécration que la légalité ou la théorie de droit puisse espérer? Nous ne le pensons pas davantage.

Et, de même pour cette fiction de droit qui permet à l'évêque l'*adition* dans l'intérêt des pauvres, d'où résulte la légalité certaine, non équivoque, qu'il ne peut disposer ni entre vifs, ni par testament, de ce qu'il a acquis pour autrui, nous ne la trouvons confirmée et corroborée ni par la *minutio* ni par l'*augmentatio capitis*. Nous ne voyons la sainteté de pauvreté ni confirmant, ni corroborant l'une ou l'autre. La fiction de droit n'est entrée dans le domaine de la loi positive qu'à raison de la théorie du mandat.

Quel est donc le caractère de la sainteté relativement à la légalité, et surtout le caractère de la sainteté d'exception? C'est d'être un fait brillant, éclatant, merveilleux, mais qui ne procède pas de la légalité, n'est pas aidé par la légalité; qui reste possible en tous lieux, en tout temps, à toute époque légale ou historique. C'est de ne fournir à aucune théorie de droit une confirmation quelconque. C'est de laisser l'État, de laisser le législateur en possession de légiférer comme par le passé, eu égard à la situation économique, au génie de la race, aux institutions, et le reste.

La sainteté héroïque relève jusqu'à des hauteurs sublimes le niveau moral d'une âme humaine en particulier. Elle relève le niveau moral de plusieurs autres, que gagne et séduit l'exemple, que transporte l'admiration. Elle n'est jamais un fait isolé. Elle est toujours un progrès pour l'humanité. Et la légalité, qui sort des entrailles des générations en progrès, doit progresser elle-même, par suite de ce fait. Mais la légalité accomplit une évolution distincte. Après S. François, ni le monde entier n'appartient à la pauvreté, ni le sacerdoce entier, dépassant les lois de Valentinien, n'entre dans les voies de la pauvreté absolue.

Même dans l'Église, où la hiérarchie est un *gouvernement*, où la hiérarchie fait des lois, la sainteté n'est nullement l'apanage réservé de la hiérarchie ou la cause efficiente de la valeur juridique de la loi. La hiérarchie n'est pas la sainteté. Elle a sa raison d'être en dehors de la sainteté. La hiérarchie transmet la vie, ou la *grâce*, parce qu'elle a pouvoir, parce qu'elle est un pouvoir. Mais la sainteté, même dans l'Église est un fait distinct, dans lequel il faut voir la glorification de l'excellence propre des individus qualifiés saints, c'est-à-dire le développement des vertus héroïques dans un sens qui correspond à leur individualité, et rien davantage au point de vue légal.

S. François voulait la *réforme* par la *pauvreté*. C'est une idée qu'il recueillait de nombreux devanciers, comme on a pu le voir, tandis que la sainteté n'est qu'à lui seul. Lycurgue aussi avait eu cette pensée, à Lacédémone. Lycurgue ne fonda qu'un état social dont la valeur est fort contestée.

Lycurgue ignorait la sainteté, qui est la compensation apportée par la conscience à toutes les aperceptions incomplètes de notre intelligence, toujours courte par quelque endroit. La postérité le juge sur son œuvre seule.

Justinien déclare qu'il base la vie du sacerdoce sur la chasteté *absolue*, qui est le principe et la source de toutes les autres vertus, *Nov. 6, cap. 5*. C'est donc la base civile affermie par lui. Constantin avait fait du clergé un ordre, jouissant d'immunités et prêt à vivre en harmonie avec la monarchie. C'était la base civile Constantinienne. Julien eût souhaité l'isoler en dehors des voies de ce monde et le voir s'acheminant vers le ciel, dépourvu des lettres, des sciences et des biens terrestres. C'était la base civile insidieuse. Mais, comme le dit Montesquieu, *Espr. des lois*, liv. XXIV, ch. v, lorsqu'une religion naît et se forme dans un État, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie, les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir n'ayant guère d'autres idées de police que celles de l'état dans lequel ils sont nés. Et c'est pourquoi Valentinien III a donné son nom à une organisation différente encore. Il laissa aux mains du sacerdoce la richesse impersonnelle de l'Église et enleva aux individus les moyens d'acquérir, si ce n'est par le mode ecclésiastique des offrandes. Ce fut une nouvelle base. Après quoi S. François faillit amener la base de la pauvreté absolue, et il eût souhaité couvrir le monde par les grandes eaux du renoncement.

Au siècle de ce même S. François, les hauts et puissants barons firent une autre découverte, et ils jugèrent que l'*humilité* est la reine de toutes les vertus dans le sacerdoce, et qu'il faut la lui imposer par la contrainte (*V. infr.*, n° 273), comme relation obligatoire avec le pouvoir civil. C'était surtout comme corps judiciaire que le sacerdoce était mis en cause. Mais, au temps des premiers empereurs chrétiens et de Justinien, la théorie légale sur ce point ne paraît nullement préparée ou pressentie. Nous y reviendrons plus loin.

Appendice au n° 177.

Nous avons dit, *supr.*, n° 77, quelle fut dans la Grèce l'influence du sacerdoce remis aux mains des femmes. Nous avons montré, *supr.*, n° 166, quelle influence grandissante de la femme dans la société donna naissance au Clergé de cour, qui tantôt resta simplement le clergé attaché à la faveur et distribuant la faveur, et tantôt devint le clergé politique veillant aux destinées de l'État. Nous venons de voir quelle fut l'influence de la *sainteté* sur une théorie de droit qui a réglé d'une manière générale les relations du sacerdoce à travers les siècles, celle de la pauvreté. Le moment est venu de jeter un coup d'œil sur la nature et les effets de la *portion de sacerdoce* que l'Église a abandonnée à la femme dans le monde chrétien.

La portion de sacerdoce attribuée à la femme est celle qu'elle trouve dans les ordres religieux.

Dans les ordres religieux, la femme est consacrée à Dieu : c'est à la fois la condition du sacerdoce et son caractère extérieur. Elle est initiée aux fonctions du culte : elle orne le lieu saint, elle en a la garde, elle y fait retentir les chants sacrés, elle prend part aux cérémonies. La portion de son sacerdoce ne va pas jusqu'à lui permettre, cependant, l'immolation mystique ; elle reste à un degré inférieur.

De même, elle enseigne ; mais son enseignement ne tombe pas du haut de la chaire ; il est subordonné. Elle instruit et évangélise ; elle soutient et console ; elle trouve le chemin des âmes, elle les ramène ; mais elle ne les purifie pas par la vertu opérante qui lie et délie. Là encore, elle est subordonnée.

Là où son sacerdoce est plein, entier, c'est en face des misères humaines que sa nature de femme lui fait mieux comprendre et plus efficacement guérir. Les apôtres ont institué les diacres pour le ministère de la charité. C'est un véritable ministère, c'est un véritable sacerdoce. Le ministère de charité n'a pas cessé d'appartenir, dans son principe, au sacerdoce de l'homme ; il s'y rattache et ne peut se considérer comme indépendant. Il est un écoulement du sacerdoce du prêtre ; il réside, en puissance, dans le sacerdoce du prêtre. Et cependant, il est devenu la propriété de la femme, sa propriété inaliénable.

La légalité de ce sacerdoce, nous la demanderons à Voltaire, dans son *Essai sur l'esprit et le génie des nations*. « Peut-être, dit-il, n'y a-t-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice

que fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance et de la fortune, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines, dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain et si révoltante pour notre délicatesse. »

Le sacerdoce du prêtre est soumis, à son origine, à la réglementation du nombre. Les empereurs font prévaloir pour ce sacerdoce un système *protectionniste*, qui lui interdit de se recruter aux dépens du municpe, aux dépens de la milice, aux dépens de la culture, aux dépens de la richesse nécessaire au fonctionnement social, aux dépens du maître réclamant son esclave, aux dépens du commerce. Rien de pareil n'existe pour la portion de sacerdoce de la femme, suivant la remarque de Voltaire, et la seule légalité c'est la liberté complète, absolue de renoncer à tous les avantages du monde, à tout ce qui lui tient le plus au cœur, pour se vouer, s'il le faut, à tout ce qui est humiliant et révoltant.

La gloire de ce sacerdoce de la femme, si sublime dans son dévouement, rejaillira sur le sacerdoce plénier exercé par l'homme. Il le protégera, aux yeux de la société. Après sa Révolution, la France aurait eu moins de hâte, peut-être, pour rappeler les ministres du culte, si elle n'avait su rappeler, en même temps, le sacerdoce de la femme, dont tous ceux qui souffraient étaient affamés.

D'ailleurs, si la prêtresse, en Grèce, a longtemps maintenu la piété, la foi et l'ardeur enthousiaste du sentiment religieux païen, les ordres religieux de femmes n'ont pas eu, dans la société chrétienne, une moindre puissance. Supprimez de la France, par la pensée, toutes les religieuses, pour ne laisser que le prêtre, avec son ministère paroissial ordinaire, et demandez-vous, à vous-même, si le sentiment religieux, si la foi et la piété chrétienne n'auraient pas reçu la plus redoutable atteinte. Et quelle ne serait pas l'impuissance du prêtre à exercer l'œuvre sacerdotale à l'égard des enfants trouvés, des orphelins, de la population des pénitenciers et des prisons, des hôpitaux, à l'égard de toutes les souffrances qui réclament à domicile le sacerdoce ou la portion de sacerdoce appartenant à la femme ?

Un rapport de Portalis sur les congrégations religieuses, en date du 23 prairial an XIII (1^{er} juin 1805), nous a révélé un autre aspect des relations du sacerdoce de la femme. Chacune des congrégations religieuses est inspirée par des motifs géné-

raux qui sont toujours les mêmes. Mais la variété a pu s'introduire sans inconvénient dans l'exercice de ce sacerdoce spécial, et cela n'était pas possible dans le sacerdoce du prêtre.

« L'institution, dit Portalis, se trouve différemment modifiée selon l'esprit des divers fondateurs, et selon *les usages et les mœurs des diverses contrées* où elles se sont établies... Chaque association a son fondateur ou sa fondatrice, son patron, son costume, ses pratiques et ses habitudes, en un mot, son esprit particulier. Aucune de ces associations ne ressemble à l'autre pour toutes ces choses... Il est rare que, dans l'exercice des œuvres de charité, dans l'exercice de ces œuvres désintéressées dont on ne trouve point la récompense en ce monde, on ne soit pas jaloux de suivre un peu ses idées particulières ; selon que l'on a l'imagination plus vive et le cœur plus ou moins sensible, on se régît par un motif ou par un autre... Il est une foule de petits accessoires qui modifient différemment les idées religieuses dans les âmes que ces idées gouvernent. »

Quiconque sait combien les idées particulières, locales même, ont d'énergie, jugera qu'il s'est rencontré par là un élément de force, de puissance, que le sacerdoce uniforme du prêtre n'aurait pas obtenu, mais dont il a profité. Le sacerdoce plénier s'est trouvé complété par un sacerdoce partiel, et nul ne saurait dire combien il s'en est trouvé fortifié.

La légalité interne était, de part et d'autre, profondément différente. L'une de ces légalités a plus constamment trouvé l'appui de l'autorité civile et, aujourd'hui, comme dans le passé, elle est moins contestée. Nous lui devons, au moins incidemment, une place dans cette étude, qui ne se borne pas à l'exposé des textes du droit positif, mais qui analyse et décrit la vie juridique, issue de la vie sociale et de la vie humaine.

§ 9. — *Justice épiscopale. — Droit canon : Immunité ecclésiastique ; for ecclésiastique ; concessions doctrinales. — Droit français : Justice ecclésiastique administrative et pouvoir disciplinaire. — Cas, selon la méthode des glossateurs. — Textes divers du Code et des Nouvelles. — L'évêque, le prêtre, le moine, les églises, les biens d'Église, le droit d'asile.*

178. A). Les évêques n'avaient, dit Serrigny, t. I, p. 393, ni prétoire, ni appariteurs, ni force exécutoire. « Ils n'ont pas de juridiction, mais une *audientia*. » Il n'y a point d'appel de leur

sentence, si ce n'est au prince, *Cod.*, lib. 1, tit. 4, l. 8. Ils devaient renvoyer aux magistrats pour l'exécution de leurs décisions, sans pouvoir d'ailleurs statuer sur les causes criminelles, *in civili duntaxat negotio*, *Cod.*, lib. 1, tit. 4, l. 7. C'est ce qui est réglé par la constitution d'Arcadius de l'an 398 pour l'Orient, par celle d'Honorius, de l'an 408, pour l'Occident.

Une faveur semblable était concédée aux Juifs par la loi 10, *Cod. Th.*, de *jurisdictione*.

Une constitution de Honorius, de l'an 399, veut que les évêques ne connaissent que des matières religieuses, *Cod. Th.*, l. 1, de *Religione*. Une *Nov.* de Valentinien III, de l'an 452, interdit à l'évêque de juger même un différend entre les clercs, s'il n'y a consentement et compromis, attendu qu'ils n'ont point de compétence en dehors des matières religieuses, tit. 12, ad calc., *Cod. Th.*

Dans la suite, les clercs obtinrent de n'être appelés que devant leur évêque pour toute action pécuniaire : Ce fut un privilège, celui du for ecclésiastique, exclusif d'autre juridiction.

Si, pour des causes prévues par le droit, l'évêque ne pouvait juger, il était permis d'attirer ou *attraire* le clerc devant le juge civil.

Présentement, si, dans le droit diocésain de France, écrit ou non écrit, le clerc ne pouvait s'adresser, en aucun cas, au juge séculier, ce serait le privilège du for renversé (V. *supr.*, n° 150). Car, il y aurait un *for laïque* d'où le prêtre serait exclu.

La théorie de droit concernant le for ecclésiastique était encore une de celles que les successeurs de Constantin devaient rencontrer sur leur chemin, et ils ne pouvaient manquer de statuer sur la matière. Cf. *infra.*, 2^e append. gén. à la 2^e part., lettre n

B). Le privilège du for ecclésiastique doit être expliqué : 1^o *in se*, et 2^o dans ses rapports avec la science juridique moderne et avec la législation positive moderne.

Le droit canon enseigne ce qui suit :

L'*immunité* ecclésiastique comprend l'exemption des charges civiles pour les biens, même du tribut, et l'attribution exclusive au juge ecclésiastique des causes concernant les clercs.

L'immunité des biens ne tire pas son origine du droit civil, *Syllabus*, prop. 30. Elle est antérieure.

Joseph, ministre de Pharaon, racheta pendant la famine toutes les terres de l'Égypte, excepté celles des prêtres, *Gen.*, XLVII, 22, et il concéda ces terres aux sujets du roi moyennant

le tribut, dont la terre sacerdotale fut exempte, *ib.*, 26. De même, Artaxerce permettant à Esdras de ramener les Juifs à Jérusalem, déclare les prêtres, les lévites, les chantres, les portiers, les *Nathinæi* (sorte d'ascriptices du temple), les ministres ou serviteurs, exempts de l'impôt, du tribut, de l'annone, *Esd.*, VIII, 24. Dans S. Mathieu, les *filis* sont déclarés libres du tribut et du cens, *Matth.*, XVII, 24. Or, dans ces trois circonstances, l'immunité est regardée comme antérieure et supérieure à tout droit civil. Parmi les textes nombreux de droit positif ecclésiastique à l'appui, le cap. *Quia Nonnulli*, dans le *Sexte, de Inviolab. et immun. bon. eccles.*, défend, en vertu de l'autorité apostolique, d'exiger aucune taille ou autre taxe quelconque des églises ou des personnes ecclésiastiques, à raison de maisons, champs ou héritages actuellement possédés ou pouvant être possédés dans la suite. Le cap. *Clericis laicos*, *ib.*, in 6°, prononce l'excommunication contre les prélats, les personnes ecclésiastiques, de quelque ordre ou rang que ce soit, qui paieront aux laïques les collectes, tailles, dimes, ou impôts proportionnels prenant tout autre titre, ou qui auront promis ou consenti le paiement, à moins d'obtenir l'autorisation du Saint-Siège. Si Clément V, dans le concile de Vienne, a modéré la peine, il en est résulté non l'abrogation, mais la confirmation, *Clementin.*, lib. 4, tit. 12, cap. 1. Le 5° concile de Latran rétablit le droit de Boniface VIII dans toute sa rigueur. Enfin, la constitution *Apostolicæ sedis* de Pie IX, supprimant l'excommunication, ne modifie pas le droit. Ce droit est fondé en raison, car 1° les biens affectés au service public ne paient pas le tribut, et les biens ecclésiastiques sont affectés au service public, puisqu'ils sont consacrés à des usages religieux, au culte divin, à l'entretien des ministres de ce culte, à la nourriture des pauvres ; 2° les biens ecclésiastiques devraient le tribut, s'ils étaient sous la juridiction du prince, tandis qu'ils sont uniquement sous sa *protection*, l'Église ayant été constituée dans l'indépendance de la puissance séculière, comme société complète, capable de se suffire à elle-même et de vivre de sa vie propre (7). Mais les biens ecclésiastiques ne jouissent pas tous de l'immunité au même degré. Les uns sont directement et immédiatement voués au culte divin par une *consécration* formelle, ou du moins par une bénédiction, comme les églises, les vases sacrés, et ils ne doivent jamais aucun tribut.

(1) Salzano, *Diritto canonico*, 8^a edizione, Napoli, 1852, vol. IV, p. 6 : « *La Chiesa e una società distinta e ne' suoi essenziali affatto indipendente.* »

Les autres n'ont reçu ni consécration ni bénédiction, mais, étant seulement voués à l'entretien des ministres de l'Église ou des pauvres, et à d'autres usages pieux, ne commencent à être exempts du tribut qu'à partir de la possession par l'Église. Cette possession les soustrait à la juridiction du prince, mais il est controversé s'ils doivent les charges qui leur étaient imposées antérieurement, ou non. Le droit ecclésiastique admet néanmoins que le tribut peut être payé par les biens ecclésiastiques en certains cas prévus par les canons, cap. *Non minus*, de *Immunit. Ecclesiæ*; cap. *Adversus*, ex conc. Lateran. IV; *S. Congr. Rotæ*, 13 feb. 1604, in *Brundusina gabella*. Régulièrement, le clergé doit donner son assentiment pour ces cas, et le pape être consulté. Cependant Honorius III, en 1224, attribua au marquis de Montferrat pour la croisade une quotité des revenus ecclésiastiques, sans avis préalable du clergé. Et il a été imité par plusieurs de ses successeurs. Le désamortissement des biens ecclésiastiques, beaucoup plus grave que le prélèvement de l'impôt sur ces biens, exige à plus forte raison l'assentiment du souverain Pontife. — Tel est le droit ecclésiastique relativement à l'immunité des charges civiles sur les biens.

C). Le for ecclésiastique est l'immunité des personnes.

Le droit *civil*, dit S. Liguori, de *Privileg*, nos 19-24 (il veut dire : le droit *romain*), n'admet l'exemption du for laïque pour les clercs que dans les causes civiles, et non dans les causes criminelles ; mais le droit canon prononce l'exemption totale, absolue. Cependant, tous les docteurs admettent que, dans les causes criminelles, le flagrant délit, la rébellion contre le prince, l'absence du vêtement ecclésiastique, *Decretal. Greg.*, lib. 5, tit. 34, cap. 25, *In audientia*, autorisent le pouvoir civil à agir contre le clerc. Et, de même pour celui que le droit déclare privé du privilège clérical, à raison de crime énorme, in *Septim. decret*, lib. 3, tit. 1, cap. 5. En toute hypothèse, d'ailleurs, dit S. Liguori, de *privil.* XVIII, les clercs sont obligés par toute loi civile qui n'a rien de contraire à leur état, mais seulement *ut uniformetur communitati* ; ils sont tenus *non vi coercitiva, sed directiva*.

De la compétence du for laïque à l'égard des clercs dans les causes criminelles, dit Salzano, *loc. cit.*, il résulta qu'à des époques antérieures, les juges laïques procédèrent plus d'une fois *au criminel* dans les causes civiles, à raison de la présence du clerc.

Celui qui a délaissé depuis un long temps le vêtement clérical n'a plus, en aucune façon, le droit de réclamer le privilège; mais, s'il le juge bon, l'évêque peut le réclamer et le soustraire au for laïque, Bened. XIV, *de Syn.*, lib. 5. Les réguliers, les bénéficiers, les simples tonsurés ont le bénéfice du for ecclésiastique, Conc. Trid., sess. 23, cap. 6. Ce n'est pas exclusivement pour les biens ecclésiastiques, mais pour leurs biens acquis de quelque façon que ce soit, que les clercs sont soustraits à la juridiction civile, avec quelques réserves, toutefois, qu'énumère le card. Soglia, *Instit. jur. privati*, § 208, comme, par exemple, pour un fait de tutelle où le clerc représente le mineur; pour un procès déjà commencé, dans lequel le clerc se trouve engagé comme héritier; en cas d'éviction poursuivie contre un laïque, qui a acheté du clerc, etc. En résumé, d'après le droit commun, ajoute Benoît XIV, *de Syn.*, lib. 9, cap. 9, n° 9, l'évêque est seul compétent dans toutes les causes des clercs.

On peut discuter, suivant la remarque du card. Soglia, sur l'origine divine ou humaine, par concession des princes, du for ecclésiastique, à la condition de tenir pour certain qu'il ne peut être détruit ni abrogé, et que le souverain pontife seul peut faire cesser l'exemption à l'égard de quelques clercs, à l'égard de quelques causes (Voy. Reiffenstuel, lib. 1, tit. 29, n° 93). L'opinion qui tient pour la concession des princes, à la condition que ce droit une fois reçu ne pourrait jamais être enlevé, et que les princes auraient fait acte déclaratoire du droit, plutôt qu'ils n'auraient conféré le droit, n'encourait jusqu'au syllabus aucune note théologique : aujourd'hui, il faudrait la regarder comme voisine de l'erreur, puisque celle-ci est erronée : « L'immunité tire son origine du droit civil. » Enfin, est erronée la proposition suivante, que réprovoque le *Syllabus*, prop. 31 : « Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit être absolument aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations. » — Tel est le droit canonique sur le privilège du for, auquel le clerc ne peut lui-même renoncer, *Decretal. Greg.*, lib. 2, tit. 2, cap. 12. Voy. la Glose (2).

(2) Card. Soglia, *Instit. jur. priv.*, 2^e éd., p. 117 : L'immunité du for ecclésiastique a été établie par une disposition divine et par les sanctions canoniques, dès que les empereurs chrétiens furent maîtres du pouvoir. Dans les siècles suivants, les souverains Pontifes et les princes l'ont confirmée d'un commun accord, principalement par les auth. *Hodie*, auth. *Clericus*, auth.

179 A). Le for ecclésiastique n'est pas seulement le privilège du clerc ; il est aussi la prérogative du juge. Le droit canon établit donc que l'office du juge existe dans l'Eglise.

Benoît XIV, dont l'autorité doctrinale est fort grande, *loc. cit.*, n^{os} 9, 10, dit que les laïques, pour quelque litige que ce soit, sont autorisés par le droit à recourir au tribunal de l'évêque, non seulement d'un commun accord, mais lors même que la partie adverse refuserait, et cela en vertu d'une concession de Théodose (Voy. *supr.*, n^o 151, note 63), confirmée par Charlemagne. Il dit que le tribunal de l'évêque a compétence spéciale pour les procès dans lesquels sont engagés les veuves, les orphelins, les pupilles, les pauvres. Scavini, *Jur. can. institutiones*, Novariæ, 1852, 4^a éd., p. 157, cite la convention conclue entre Charles-Emmanuel et le Saint-Siège, en 1742, réservant au juge ecclésiastique : la sentence en matière de foi, d'hérésie, de rites sacrés, d'usurpation des fonctions ecclésiastiques par un laïque, de mariage, de polygamie, et toutes les fois que le clerc est défendeur dans la cause. Il fait l'éloge de ce droit concordataire.

Les Jansénistes avaient contesté qu'il y eût dans les temps de la primitive Eglise un véritable for ecclésiastique, distinct de la pratique de la pénitence publique. Mais, dit Salzano, t. IV, p. 9, les paroles de S. Paul à Timothée établissent un véritable for externe juridique, lorsqu'il prescrit pour le jugement d'entendre l'accusateur et les témoins : Ne reçois pas d'*accusation* contre le prêtre, s'il n'y a, soit deux, soit trois *témoins*. 1 Tim. V, 19. Salzano ajoute : le pape Victor, au second siècle, *jugea* Théodore le corroyeur ; Paul de Samosate fut chassé de son Eglise et privé de l'épiscopat après *jugement* et la cause entendue. Il en fut de même pour Novat et Félicissime, pour Basilide et Martial.

S. Cyprien, de son côté, rappelle et retrace les règles et la méthode *juridiques*, lorsqu'il écrit au pape Corneille : Il est établi pour tous, et il est conforme à la justice que la cause de

Statuimus, Cod. de *episcop. et clericis*, et par les *Decret.*, tit. de *Judic. et foro competenti*.

L'opinion des canonistes qui attribuent au prince l'acte déclaratoire est celle-ci : le droit pouvait tarder plus ou moins pour être formulé ; mais une fois qu'il l'a été, et qu'il est reconnu par l'Eglise, il demeure par lui-même, et il est soustrait à la puissance législative du prince, qui a été la cause occasionnelle de son apparition dans le monde sous la forme codifiée. L'interprétation, la modification, l'extension, l'abrogation, passent aux mains du seul souverain Pontife, à raison de la nature même du droit.

chacun soit entendue là où le crime a été perpétré ; c'est pourquoi celui qui en est prévenu ne doit pas avoir la liberté d'aller de côté et d'autre, mais plaider sa *cause*, là où pourront être produits l'*accusateur* et les *témoins*. Il doit : *agere causam suam ubi et accusatorem haberi et testes sui criminis possent*.

Le droit romain prescrivait, au II^e siècle, un acte d'accusation écrit et l'insinuation de cet acte : Eusèbe de Dorilée les produisit, dans le concile de Constantinople, contre Eutychès accusé d'hérésie, *Conc. Labbe*, t. IV, Act. 1 et 2 ; et l. 3, ff. *de accusat*. La loi demandait la signature de l'accusateur et son engagement personnel de subir la peine, si l'accusé était reconnu innocent, *Cod. J.*, lib. 9, tit. 3, l. 2, *de exhibendis reis*. Pascal, légat du pape au concile de Chalcédoine, obligea le diacre Théodore, accusateur de Dioscore, à déposer cet engagement signé de lui. Dans les causes de Nestorius, d'Eutychès, de Dioscore, nous voyons que toutes les prescriptions du droit sont appliquées pour les témoignages, les citations, les exceptions, les délais, les appels. *Le for ecclésiastique existait donc incontestablement*, avec sa juridiction de droit divin. Le droit civil, qui admettait la prorogation, du juge, *Dig.*, lib. 5, tit. 1, l. 1 et 2, *de Judicis*, ne pouvait méconnaître la justice prorogée de l'évêque en matière civile. Il devait la recevoir comme concédée par le prince. — C'est toujours le droit canon que nous analysons.

B). Le droit canon est très affirmatif sur tous ces points, qu'il est bon de rappeler à l'épiscopat, dit Benoît XIV, *de Syn.*, lib. 9, cap. 9, n^o 10, afin qu'il comprenne quelles *graves blessures* ont été faites à son ancienne juridiction, laquelle a été troublée dans toutes les parties du monde. Les juges séculiers ont osé de plus en plus. Les souverains pontifes ont résisté d'abord ; puis, voulant éviter de plus grands maux, ils ont dissimulé et toléré. Ensuite, ils ont jugé très sage d'accorder comme privilèges beaucoup de choses déjà usurpées, et il n'y pas à espérer un retour du passé. L'évêque qui oublierait cette situation agirait imprudemment, tenterait une chose impossible, nuirait à l'Église, et sans aucune utilité pratique, il offenserait ceux qui gouvernent. C'est pourquoi, Benoît XIV trace la limite des concessions qui dérogent au droit pur et rigoureux. Voici dans quels termes : 1^o Le pouvoir séculier, le prince ne s'attribuera aucun droit sur les choses sacrées, ne s'immiscera point dans les choses purement spirituelles ;

2° Le juge laïque n'envahira pas ce qui, dans le pays habité par lui, peut encore subsister de la juridiction ecclésiastique, et celle-ci usera, pour faire observer ce point, de la plus grande prudence, de circonspection et de dextérité ; 3° Là où, soit par privilège, soit par légitime coutume, la juridiction ecclésiastique aura été étendue même au delà des limites communes, l'évêque empêchera qu'elle ne subisse restriction, par suite de son incurie ou de sa connivence.

Ce droit pur, modifié par les concessions, est extrêmement remarquable ; il est la base de l'équité concordataire, que loue Scavini, bien différente du droit strict.

180. Que doit-on penser de la doctrine canonique *in se* ? Quelle situation est faite au for ecclésiastique, en France, par les concessions doctrinales de Benoît XIV, en nous tenant au point de vue des principes ? La législation positive moderne est-elle compatible, en droit français, avec le for ecclésiastique en matière civile, à un degré quelconque ? Quelles seraient les données que peut fournir la science juridique à cet égard ?

Nous laissons de côté l'immunité des biens ecclésiastiques, quels qu'ils soient, voués *directement* au culte divin par la consécration, ou non. L'exposé qui en a été fait, met dans un plus grand jour la question du for ecclésiastique et rentre d'ailleurs dans la question générale des relations du sacerdoce avec l'autorité civile. C'est là son côté utile dans la présente discussion (3). (Voy. *suprà.*, n° 178 B.) Nous n'y revenons pas.

La question du for ecclésiastique en matière purement spirituelle ne soulève, d'autre part, aucun doute.

A). Quant à la juridiction du sacerdoce en matière civile, non seulement à l'égard des clercs, mais à l'égard de tous, nous pensons qu'il faut l'admettre, à titre de *pouvoir renfermé* dans l'idée même du sacerdoce, et justifier ainsi le droit canon le plus absolu. Nous disons qu'il faut l'admettre doctrinalement. Pour nous, le sacerdoce est antérieur historiquement, et antérieur au point de vue de l'idée à la magistrature. Celle-ci est un dédoublement de celui-là, ainsi qu'il est manifeste dans l'ancienne Rome, dans l'Égypte ancienne, dans l'établissement de l'islamisme, et partout où l'histoire a conservé fidèlement la

(3) L'immunité des biens ecclésiastiques diffère de la richesse, mais la suppose. Elle établit des *classes* dans la propriété immobilière. En France, c'est surtout l'égalité civile qui a renversé l'immunité des biens ecclésiastiques.

trace des origines. Il est dans la nature et l'essence du sacerdoce non seulement de relier les hommes entre eux, de les grouper, de composer avec les familles des unités de races, dépourvues de tout autre lien dans le principe, mais de suffire à tous les besoins sociaux, jusqu'au jour d'une éclosion, puis d'un développement lent et progressif des institutions. Cette seule institution contient toutes les autres en germe, ou dispense des autres, pour un temps plus ou moins considérable. La royauté n'est pas plus indispensable que la caste ou classe militaire. Le sacerdoce est indispensable et primitif. La protection de l'ordre des familles, de l'ordre public, du travail individuel, des professions, quand elles viennent à se distinguer entre elles, de la propriété collective ou de la propriété privée, de tout ce qui constitue la vie des hommes réunis, à l'enfance des sociétés, est aux mains du sacerdoce, lequel est apte à y pourvoir d'une manière certaine, et qui ne serait pas le sacerdoce s'il ne représentait pas cette force sociale par laquelle existe la collectivité. La collectivité ne se fonde pas sur la force, sans l'idée morale à quelque degré, c'est-à-dire sans la religion, c'est-à-dire sans le sacerdoce. Et le sacerdoce n'a jamais pu perdre cette vertu première qui est dans son essence. Que le sacerdoce catholique, protestant, orthodoxe, peu importe, vienne à prendre pied, en la personne de quelques-uns de ses membres, au milieu de peuplades sauvages ou errantes, nul ne lui contestera qu'il doive et puisse suffire à toutes les exigences, y compris celle de la judicature, même civile. Au milieu de pays civilisés depuis longtemps, non peuplés par des barbares errants, dans la Chine, dans le royaume de Siam, nos missionnaires sont encore actuellement, par la nécessité et la force des choses, constitués juges entre les chrétiens, même en matière civile. Un missionnaire longtemps résidant à Siam nous affirmait que non seulement *il jugeait*, mais que l'autorité civile, les ministres eux-mêmes du souverain, renvoyaient les chrétiens devant le missionnaire pour les jugements. Le sacerdoce reprend donc et exerce, en certaines circonstances, un pouvoir judiciaire *civil*, qu'il n'a jamais aliéné.

Une institution qui dure depuis l'origine du monde et subsiste dans toutes les régions du globe, ne doit pas être considérée dans un seul point du temps et de l'espace. Un principe qui demeure et qui est, par nature, apte à produire une action déterminée, peut, soit en face d'un autre principe, soit en face de circonstances et de faits différents, rester inerte durant des

siècles, sans cesser d'être identique à lui-même. Ces variations dans l'action sont le jeu de l'histoire et de la liberté humaine.

B). Benoît XIV admettant la légitimité des concessions, lorsqu'elles réservent toutefois l'autorité du juge ecclésiastique sur les choses sacrées, et Pie IX, dans le *Syllabus*, condamnant ceux qui rejettent cette autorité ecclésiastique, même dans les causes civiles, lorsqu'il s'agit des clercs : *si le Saint-Siège n'a été consulté, ou : malgré ses expresses réclamations*, sont parfaitement d'accord entre eux et d'accord avec le droit absolu. La dispense de la loi est une confirmation de la loi.

Benoît XIV enseigne que la concession à titre de privilège pourra légitimer même l'usurpation ; il déclare que l'usurpation devra être tolérée, quand la non-tolérance deviendrait sans utilité pratique, serait nuisible et dégènerait en une attaque contre ceux qui gouvernent, *graviter apud principem offenderet*, enfin présenterait le caractère d'une impossibilité : *rem siquidem impossibilem aggredieretur (episcopus)*.

Il résulte de là que l'*usurpation* de la juridiction ecclésiastique purement civile, c'est-à-dire la négation de la juridiction ecclésiastique civile par le pouvoir laïque sera essentiellement une *matière concordataire*, avant tout concordat à intervenir.

Il résulte non moins clairement que l'usurpation dont s'agit est assimilable à l'occupation, forte et solidement établie, d'une province, d'un territoire. L'occupant ne peut s'appuyer sur la sainteté des traités : ils ne sont pas encore signés, ni conclus, et il n'y a ni protocoles, ni pourparlers, ni agents diplomatiques accrédités pour traiter. Cependant, on tenterait une chose impossible en contestant l'occupation, nuisible même, et l'on serait coupable à l'égard du pouvoir envahisseur, *graviter offenderet*.

Donc, s'il se rencontre un pays dans lequel, par évolution de son propre principe, la société civile s'est peu à peu, lentement, mais fortement constituée, assurant à ses membres la sécurité, une égale protection et la justice rendue à tous, mais tellement ennemie de la *lex privata*, du *privilegium*, qu'elle regarde comme une attaque aux bases fondamentales sur lesquelles elle repose, toute immixtion, grave ou légère, en matière de juridiction civile, de la part d'une autorité ecclésiastique, nous regarderons cette société comme se trouvant dans les conditions énumérées par Benoît XIV, pour jouir du bénéfice des concessions doctrinales dont il a été parlé.

Faisant application, et réservant à l'autorité ecclésiastique toute juridiction exclusive sur les choses sacrées ; né et élevé dans cette société civile française qui date de 1789, laquelle n'est exempte ni de fautes, ni d'erreurs, assurément, ni de malheurs, parfois immérités, nous croyons à l'esprit français nouveau comme à une force persistante et supérieure à la république, à la royauté, à l'empire, et nous appellerons cette force l'occupant. Devant un tribunal dont on prendrait les juges à Philadelphie ou à Québec, il nous semblera que le droit français serait *juridiquement* maintenu en possession d'exclure, en argumentant d'après Benoît XIV et ses concessions doctrinales, toute juridiction ecclésiastique en matière civile, sur territoire français, même à l'égard de quelques-uns, et surtout si la qualité de ceux-là devenait un moyen d'*attirer* la partie adverse, ou si la partie adverse échappait à ses juges propres en choisissant elle-même le tribunal ecclésiastique.

Et c'est dans ce sens que nous avons dit, (Voy. *supr.*, n° 150) : Les corporations anciennes s'attachent à des antécédents ; mais, en croyant s'y conformer, elles accompliront souvent une chose nouvelle *sous des noms d'autrefois* ; les principes mis en avant seront ceux qui convenaient à ces antécédents du passé ; ils pourraient être contestés dans leur application aux faits nouveaux. L'autorité ecclésiastique qui croira juger en matière civile aura prononcé légitimement en *matière disciplinaire ou administrative*, ou bien elle n'aura rien opéré. Toutefois, il y aura, de ce chef, du vague dans la doctrine.

181. Nos lois françaises permettraient, tout aussi aisément que le droit romain, de recomposer, aux mains du sacerdoce, une juridiction civile, par voie d'arbitrage, de compromis, d'amiable composition. Si par l'effet d'une série de causes et d'événements plus invraisemblables les uns que les autres, la magistrature et le juge civil tombaient dans un discrédit complet et général, et qu'en même temps, précisément, le sacerdoce pût s'élever par la science du droit, de manière à remplacer utilement le juge, la juridiction civile du sacerdoce renaîtrait de ses cendres. Nous ne présentons cette hypothèse qu'à titre d'éclaircissements plus complet de ce qui vient d'être expliqué relativement au pouvoir judiciaire plénier renfermé dans le sacerdoce *ab antiquo*.

Finge : Nous supposons une arrivée au pouvoir, soudaine et imprévue, des sectes socialistes les plus disposées à rompre vio-

lemment avec le passé administratif et judiciaire. Ces sectes ayant la prétention de n'être pas liées par le droit ancien, c'est-à-dire actuel, et de formuler au contraire un droit nouveau ; ne voulant pas tenir compte des précédents, mais créer les précédents, judiciaires et autres, pour l'avenir, ont révoqué toute la magistrature et l'ont remplacée par des juges fantaisistes, qui n'ont aucune idée juridique. Nul ne veut recourir à cette magistrature, à ces juges civils que le discrédit atteint dès le premier jour. Est-ce que, dans cette hypothèse, le sacerdoce, s'il avait d'ailleurs quelque connaissance de la loi civile, s'il voulait, comme à l'époque des invasions barbares, sauver la loi civile, ne trouverait pas dans cette loi civile elle-même, dans les voies du compromis et de l'arbitrage, les éléments de reconstruction d'une juridiction civile ? Est-ce qu'il n'agirait pas conformément à sa nature, en revendiquant un pouvoir propre plutôt dissimulé juridiquement que tombé en désuétude, loin de faire excès de pouvoir ?

En dehors soit de cette hypothèse, soit d'autres analogues, que l'on pourrait imaginer, nous adhérons volontiers aux paroles suivantes du journal *Le Temps* du 4 mars 1882 : « S'il est une question où il faut se défier de la théorie pure, c'est celle qui touche à la fonction judiciaire et à son mode d'investiture. Dans ce mécanisme si compliqué des pouvoirs publics, il n'y a pas d'organe plus délicat à manier, parce que tout ce qui a trait au règlement des intérêts litigieux touche à la vie sociale par son côté le plus susceptible et le plus irritable. Ce n'est pas une tâche aisée que de faire accepter des juges aux intérêts froissés, d'habituer le plaideur qui souffre dans sa fortune, dans son amour-propre, quelquefois dans son honneur, à respecter comme une sentence souveraine la décision de l'arbitre que la loi lui impose. Lorsqu'une pratique de trois quarts de siècle a créé une habitude et a sanctionné un mode de nomination des juges sur lequel l'esprit soupçonneux du plaideur n'a plus de prise, il faut bien se garder d'y toucher. Avec une nouvelle origine naîtront de nouveaux soupçons. Les plaideurs ne se borneront pas alors à critiquer le jugement qui les atteindra, ils s'élèveront contre l'organisation toute entière : c'est à elle qu'ils s'en prendront des influence adverses et des dénis de justice dont ils se croiront victimes. »

Donc, en pareille matière, même après l'*usurpation*, il est avantageux pour la communauté, c'est-à-dire pour l'intérêt général, et il est *juridique* de reconnaître comme seule juridiction

celle que nous avons appelée, par une analogie que tous sauront comprendre, la juridiction de l'*occupant*.

182. S'il faut reconnaître que les concessions doctrinales de Benoît XIV autorisent à dénier, en France, au sacerdoce toute espèce de juridiction civile, dans la pratique, un examen de l'état de la science juridique pourrait conduire au même résultat.

L'évêque juge, d'après le droit Justinien, par suite de la présomption de la connaissance qu'il possède du droit civil. Cette présomption légale ne serait nullement fondée chez nous.

Le juge ecclésiastique des premiers siècles chrétiens paraît non seulement avoir possédé la doctrine légale, au moins en l'absence de difficultés spéciales qui l'obligeaient à faire renvoi au juge séculier (Voy. *supr.*, n° 250, note 56; n° 178, A); mais Salzano nous montre avec soin (Voy. *supr.*, n° 178, B), qu'il était *praticien*, et qu'il demeurait astreint volontairement à toutes les formalités légales.

Le juge ecclésiastique, en France, n'est plus praticien, quant au droit civil, et il ne peut l'être. La doctrine n'est pas le seul élément du droit appliqué. Il existe un *mécanisme*, fort dangereux pour ceux qui en feraient usage sans une longue initiation, c'est la procédure. La procédure est une science spéciale, mais elle est plus qu'une science. Elle peut aller jusqu'à paralyser le droit. Elle est néanmoins fondée en équité. Elle est une loi. Elle crée des liens qui enserrant graduellement dans leurs replis inexorables les parties adverses engagées dans l'instance. Depuis le premier moment où naît le contrat judiciaire jusqu'à l'instant définitif où la sentence fait droit, ni le demandeur ni le défendeur ne se retrouveront un instant dans le *statu quo ante*. Le mécanisme inexorable les a saisis; ils lui appartiennent.

Et, après la sentence, un droit rigoureux est créé. L'exécution commence. Le jugement emporte hypothèque, et l'hypothèque est un commencement d'aliénation; ou bien, il sera suivi de signification, de commandement, de saisie, de vente forcée.

Or, qui donc voudra prétendre que le juge ecclésiastique, en France, à l'heure actuelle, peut, dans un litige quelconque, le demandeur ou le défendeur fussent-ils clercs, l'un ou l'autre, ou même tous les deux à la fois, d'abord créer ces liens civils qui résultent des degrés de la procédure, et ensuite ces droits civils incommutables qui font du jugement un titre? Quel arrêt de la

juridiction ecclésiastique civile emportera le droit de faire commandement ou saisie, de requérir inscription d'hypothèque? Pourra-t-on du moins alléguer un art. 2123 du Code civil, soit pour faire revêtir le jugement d'une ordonnance judiciaire d'exécution, soit pour faire déclarer exécutoire par un tribunal français une sentence rendue par des juges étrangers? Ni l'un ni l'autre n'étant possibles, la sentence civile du juge ecclésiastique ne peut créer aucun droit civil, de même que la procédure n'a formé aucun lien de droit, et si le juge ecclésiastique a pensé qu'il aurait jugé civilement la plus petite des causes civiles, en vertu du droit romain ou de la *prérogative* du for (différente du privilège du for, Voy. *supr.*, n° 179, A), il a été déçu par des apparences et par de vagues souvenirs d'une situation juridique antérieure, puisqu'il n'a créé aucun droit civil comme conséquence de la sentence.

Nous ne nous arrêtons pas à examiner si la sentence du juge civil est elle-même plutôt déclaratoire du droit préexistant qu'elle ne crée positivement le droit. Rien ne serait changé à ce qui vient d'être dit, si ce n'est dans les termes et l'expression.

185. L'autorité ecclésiastique ne juge pas comme ayant *juridiction ecclésiastique en matière civile*, lorsqu'elle juge les causes civiles, surtout celles dans lesquelles sont impliqués des clercs, mais elle pourra prononcer comme exerçant la justice administrative, ou comme pouvoir disciplinaire.

Elle ne juge pas alors en vertu des Constitutions de Constantin ou du droit Justinien. C'est ce qui, pour quelques-uns, a engendré beaucoup de confusion. Elle juge en vertu d'un pouvoir inhérent, et parce qu'elle est une société parfaite et libre, jouissant de ses droits propres et constants, qui lui ont été conférés par son fondateur, *Syllab.*, prop. 49.

Il est vrai que les conséquences qui découlent d'une sentence administrative ou de l'exercice d'un pouvoir disciplinaire, diffèrent grandement de celles qui sont la suite d'une sentence juridique; que les matières ne sont pas les mêmes, ni les modes de procéder, ni les limites d'attributions.

En droit administratif français, dit Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 5° éd., t. I, p. 220, la justice administrative ne peut statuer si : 1° le litige n'est suscité par un acte administratif *proprement dit*; 2° si la réclamation n'est fondée sur la violation d'un droit, et non sur la simple lésion d'un intérêt. Il faudra

donc apprendre à distinguer si un acte quelconque est administratif ou ne l'est pas.

Mais l'acte administratif peut être : 1° Un acte réglementaire, c'est-à-dire un fait de législation, qui ne donnera pas lieu à un recours contentieux ; 2° Un acte contractuel dans lequel l'administration figure comme partie contractante ; 3° L'acte *administratif proprement dit*, qui est d'abord individuel et spécial, qui diffère en cela des règlements, et qui est ensuite un acte d'autorité et de commandement, un acte de la puissance publique, et non un acte de gestion ou un contrat.

Or, l'acte administratif *proprement dit* ouvrira seul un recours au contentieux, devant la juridiction administrative, s'il viole un *droit* acquis aux citoyens, en vertu des lois, règlements ou contrats, dit encore Ducrocq.

La science du droit administratif civil a marché, a progressé, principalement sous l'influence du conseil d'État. Nous devons emprunter au droit administratif *civil* sa formule. Car, il faut bien prendre les données de la science là où se trouve la science, et le droit administratif ecclésiastique n'a rien formulé pendant que la science se constituait dans des régions voisines.

Aujourd'hui, la science du droit civil administratif est tellement assise, établie et déterminée nettement, que, durant l'invasion et l'occupation étrangère, le fonctionnement administratif n'a pas dévié, même dans les villages les plus humbles. Le droit est fondé ; il est entré dans les mœurs ; il est la base de la société. Il s'impose, croyons-nous, non comme autorité *supérieure*, mais comme progrès de la science, à la juridiction administrative ecclésiastique elle-même.

Lors donc que celle-ci agira dans les limites indiquées par la science, il importera peu de quel texte de loi en désuétude elle aura argué : elle peut errer dans les motifs sans errer quant au fond. Elle a droit, de par le droit. Il s'est rencontré plus d'une fois, à travers les âges, des textes faux appuyant une autorité vraie et un droit légitime.

184. En ce qui concerne l'autorité disciplinaire, il nous suffira de citer Serrigny, t. I, p. 396 : « Chaque corps doit avoir un pouvoir disciplinaire sur les membres qui le composent. Ce pouvoir a plus ou moins d'étendue selon l'importance et l'influence du corps dont il s'agit. Dans l'ordre militaire, le pouvoir disciplinaire est considérable. L'Église étant aussi un corps puissant, son autorité disciplinaire sur ses membres a pris une

extension proportionnée à cette puissance et a embrassé non seulement la discipline proprement dite, mais les délits du droit commun ayant trait à l'observance de la religion. On distinguait d'abord, à l'égard des ecclésiastiques, entre les délits légers et les crimes proprement dits, les premiers étant donnés à l'autorité religieuse, et les autres étant laissés aux tribunaux ordinaires. Cette distinction était analogue à celle qui avait lieu pour les militaires, entre les délits militaires et ceux du droit commun. Justinien a conservé cette distinction quant aux ecclésiastiques. Si un clerc commettait un délit de droit commun, il devait être déféré au juge laïc, qui était tenu de juger l'accusation dans le délai de deux mois. Et si l'accusé était condamné, il devait être dégradé par l'évêque, avant que le jugement fût mis à exécution. S'il s'agissait d'un délit ecclésiastique, le clerc était traduit directement devant le juge ordinaire, pour être condamné aux peines encourues.... Sous le rapport disciplinaire, la compétence des évêques avait fait des progrès (10). »

(10) Trois ou quatre exemples proposés selon la méthode des glossateurs ne seront pas superflus.

Casus. Pierre, curé, fait abattre dans le jardin du presbytère des arbres fruitiers qui ne rapportent plus, dit-il, et il les remplace. La commune affirme que les arbres produisaient, et, faisant estimation du dommage, porte le litige devant l'évêque. Pierre prétend que la cause appartient au juge civil. *Quid*, dans le cas proposé ?

1° Le pouvoir disciplinaire n'est pas compétent, *ut patet*, et le pouvoir criminel ou correctionnel ecclésiastique n'a pas d'application. 2° La justice administrative ecclésiastique n'est pas en présence d'un acte d'administration exercé par Pierre, à raison de l'autorité ecclésiastique qui lui appartient, mais d'un acte d'*administration d'usufruitier*, c'est-à-dire d'un *intérêt lésé*. Elle doit se desaisir et laisser agir le juge civil. — Cependant l'autorité ecclésiastique regrette de voir surgir l'incident. Avec ou sans information, elle transige et fixe la somme à payer. Elle n'a jugé ni civilement, ni administrativement; elle a fait *personnellement* un acte administratif, un contrat. L'intérêt lésé, base possible de l'action devant une juridiction civile, disparaît. — Rien n'était administratif, et il existe, non une sentence, mais un contrat administratif.

Casus. Paul, prêtre, non curé, a conclu une convention avec divers, pour un travail littéraire et la direction de ce travail. Un engagement a été signé. Survient un désaccord pour la direction, cas prévu et réglé par le contrat. L'autorité ecclésiastique s'alarme, parce que l'on menace de faire du scandale systématiquement. *Quid?* — Point d'acte délictueux du prêtre, et point de juridiction correctionnelle ou disciplinaire pour l'application de la pénalité. Point d'acte de Paul qui soit, de près ou de loin, un acte *purent administratif* à déférer au contentieux; donc, pas de justice administrative. Simple intérêt lésé et litige civil. L'autorité ecclésiastique s'abstient. Elle a raison.

Casus. Jacques s'adresse par lettre, à L..., vicaire : « J'ai quelque ennui, dit-il,

Le pouvoir disciplinaire ne se borne pas aux faits de simple police, il comprend tous les jugements ecclésiastiques entraî-

d'une affaire avec X... Connaissant vos bonnes relations de ce côté, je vous prie, si d'ailleurs vous le jugez possible pour vous, de me servir d'intermédiaire conciliateur. Mais, parce que je n'aime pas à laisser trace *écrite* et subsistante de différends qui doivent être passagers, vous me renverrez ma lettre, soit que vous ayez réussite ou non, soit que vous ayez tenté la négociation ou non. » L... ne répond pas, ne renvoie rien, reste sourd à quatre ou cinq lettres qui se suivent, et Jacques se plaint à l'autorité ecclésiastique, laquelle dit : Il ne s'agit pas d'actes du ministère de L... ; nous n'avons donc pas à intervenir, comme autorité administrative. *Quid?* — Point d'acte administratif, certainement, puisqu'il y a inaction. Point de refus *administratif*, puisqu'il n'y a rien, dit-on, dans la cause qui ressorte du ministère de L... D'autre part, point d'*intérêt* lésé produisant une cause civile. Un *droit* seulement est lésé. — Mais Jacques s'est adressé à l'homme public, qu'il croyait investi d'un ministère déterminé de conciliation officieuse, et il appartient au juge administratif de signifier à L..., que, s'il y a erreur d'attributions, le ministère certain étant la cause du ministère présumé, l'affaire devient administrative, à raison du ministère certain, et la restitution de pièces peut être ordonnée administrativement. L'affaire sera donc administrative alors même que *rien d'administratif* n'a précédé.

Casus. Antoine, aumônier, n'exerce qu'un ministère restreint, et borné au nombre des habitants de l'établissement dont il a l'aumônerie, mais non la direction, ou une partie de la direction, à quelque titre que ce soit, en sorte qu'il ne pourra jamais avoir à répondre d'aucun acte *administratif proprement dit*. B... lui a causé un dommage civil, qu'il a promis sur parole d'honneur de réparer, conformément à l'art. 1382, Cod. civ. : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer. » B... a reconnu la faute, c'est-à-dire le délit civil. Il n'a donné toutefois aucun engagement écrit ou signé. Lorsqu'Antoine le presse vivement par lettres, il se dit victime de chantage et s'adresse à l'autorité ecclésiastique. *Quid?* — Le délit de chantage a été créé par la loi du 13 mai 1863, modificative de l'art. 400 Cod. pén. Non seulement il n'existe pas dans la circonstance ; mais il n'a jamais existé dans la loi canonique, à l'égard de laquelle, il demeure, même en France, une disposition de *législation étrangère*. C'est donc un *cas nouveau*.

L'autorité ecclésiastique n'a pas à juger criminellement ou correctionnellement le délit de chantage, qui ne lui appartient pas. Elle n'a pas à juger *administrativement* la réclamation civile. La réclamation civile n'est pas liée, dans la circonstance, à un acte de gestion qui, sans être un acte administratif, était possible seulement à quelqu'un revêtu d'autorité administrative à un autre titre (ainsi qu'il est arrivé dans le cas de Pierre, faisant abattre et remplacer des arbres fruitiers). Il n'y a donc pas lieu, à défaut de *jugement* administratif, à une transaction qui remplacerait le litige par un *contrat* administratif.

Le pouvoir disciplinaire reste seul opposable à Antoine qui, sur les autres points, argue d'incompétence. Mais le pouvoir disciplinaire, lorsqu'il n'y a ni délit, ni faute administrative, ni acte du ministère à titre quelconque, ne peut reprocher, s'il y a lieu, que des *maladresses* dans la vie civile, lesquelles ne seraient venues à sa connaissance, dans le cas présent, que par violation d'un

nant une pénalité, c'est-à-dire tout le droit criminel ecclésiastique (11).

secret, celui de la correspondance. A notre avis, Antoine ne peut encourir ni pénalité, ni déchéance disciplinaire, comme il ne peut encourir aucun jugement.

Ergo. Ces exemples, proposés selon la méthode des glossateurs, démontrent la persistance d'une juridiction ecclésiastique recherchant l'équité des jugements, mais procédant souvent en l'absence des formes ; exempte de l'ambition des empiètements sur la juridiction civile, mais connaissant trop peu le droit civil, ou assez défiante du droit civil pour *attirer* devant sa justice administrative ou son pouvoir disciplinaire toutes causes pouvant s'offrir à sa portée. C'est ainsi, suivant la remarque de Salzano, déjà cité, que jadis les juges civils jugeaient *criminellement* tout procès dans lequel figurait un clerc, afin d'assurer la juridiction suffisante (les juges civils n'ayant à cette époque le droit de juger les clercs que pour les procès criminels, se contentaient de déclarer que le procès était criminel et retenaient l'affaire, sans renvoyer à l'évêque), tandis que les juges ecclésiastiques attiraient les causes *civiles*, sous prétexte d'examen sur la validité du serment prononcé par les parties, le serment étant un acte religieux. *Nil novi sub sole!*

(11) Une décrétale d'Innocent III *Licet*, 10, *de Foro competent.*, irrite et annule les Lettres Apostoliques qui pourraient avoir été obtenues du S.-Siège pour transférer devant les juges *ecclésiastiques* les causes civiles. Il pose une exception, celle de la négligence du juge laïque et du besoin de suppléer à son incurie. Mais il n'admet pas, Decretal. *Qualiter*, 17, *de Judiciis*, que le juge laïque puisse suppléer à la négligence du juge ecclésiastique, dont la juridiction demeure réservée, à raison de sa nature.

La loi canonique, dit Reiffenstuel, in tit. 2, lib. 2, Decret., n° 151, la coutume, l'équité, permettaient la décision des causes mixtes dans l'un ou l'autre for, l'ecclésiastique ou le civil ; mais celui qui a la *prévention*, devant lequel la cause est engagée, ne peut, dans le cours de l'instance, être troublé ou empêché par l'autre, can. *Sunt quædam*, 23, q. 5, Decret. Gratian., 2^a part. ; — et cap. 1, *de officiis ordin.* Ces causes mixtes étaient d'ailleurs civiles ou criminelles.

Le personnel judiciaire ecclésiastique comprenait ou comprend, outre le juge : 1° le procureur, qui ne peut être ni un excommunié soumis à l'excommunication majeure, Decret. Greg., cap. *Intelleximus*, 7, lib. 2 ; ni mineur de vingt-cinq ans, cap. *Quid generaliter*, 5, de procur., in 6° ; ni infâme, Decret. secund. part., cap. 1, caus. 3, q. 7 ; ni une femme ; — 2° l'avocat, qui ne peut être un excommunié, cap. *Decernimus*, 8, *de Sentent. excom.*, in 6° ; ni en possibilité d'avoir à prononcer comme juge dans la même affaire ; ni assez riche ou puissant pour l'emporter sur la partie adverse par sa seule influence ; ni ignorant du droit : — par privilège et par indulgence des souverains pontifes, le prêtre et même le religieux peuvent remplir les fonctions de procureur et d'avocat en Cour romaine, aux conditions ordinaires pour tous autres, savoir de grade et d'inscription au barreau ; — 3° des auditeurs, qui étudient la cause et présentent le rapport au tribunal ; — 4° des assesseurs ou conseillers ; — 5° le promoteur ou fiscal, qui exerce des fonctions de ministère public, et qui primitivement les exerçait dans l'intérêt du *fisc* ou de la chose publique, avant de représenter un intérêt général plus large et plus élevé ; — 6° le notaire, tabellion, actuaire ou chancelier, que, généralement parlant, le souverain Pontife seul peut créer, parce qu'il est exorbitant et en dehors de la loi commune qu'une foi entière ne puisse être refusée à l'écri-

Le pouvoir disciplinaire ne s'exerce pas exclusivement à l'égard des clercs, mais à l'égard de tous les fidèles. Les canonistes en ont développé les règles et formulé toutes les applications avec une précision, une méthode, une abondance de détails qu'ils ne connaissent point pour le droit administratif développé par eux dans leurs ouvrages.

L'Église a, de tout temps, cité à sa barre les hérétiques, laïques ou clercs, pour les condamner. De tout temps, elle a étendu sa police sanitaire aux doctrines et aux livres, et elle a établi une quarantaine plus ou moins sévère pour les excommuniés, les apostats, les infidèles, les Juifs (V. *supr.*, n° 171).

Comme on le voit, toutes les théories de droit ecclésiastique qui seront celles du moyen âge et des âges subséquents, ont fait leur apparition en plein droit romain, et sont, les unes entées sur le droit romain, les autres naissant du droit romain, ou de la situation sociale et économique du monde romain. Parfois, elles sont créées de toutes pièces par l'esprit nouveau ; elles s'accommodent pourtant avec l'esprit romain. Le droit romain est la *norme* de tout droit. Le droit romain reste la loi.

Sans doute, il a pu sembler aux Romains des temps de transition que les générations, suivant une expression un peu vulgaire, piétinaient sur place, et que, du monde décrépît, il ne sortirait rien de puissant et de fort, d'original surtout. La doctrine descendait dans les âmes comme un baume divin pour les individus, mais elle ne se faisait point sociale, et il importait autant ou davantage d'aller vivre au désert, dans les âpres délices de l'austérité et de la solitude, que de songer à ranimer tout un monde par le souffle inspiré. L'esprit des contemporains se perdait d'ailleurs dans la considération des infiniment petits (12). Et, cependant, quelle n'a pas été, quelle n'est pas encore la supériorité du monde chrétien sur le monde antique !

ture d'un seul : — le concile de Trente, sess. 22, cap. 10, tolère dans les affaires ecclésiastiques, l'emploi d'un notaire impérial ou royal, après examen de sa *suffisance* et de son aptitude ; il ne sera d'ailleurs ni hérétique, ni incrédule, ni juif, disent les canonistes ; — 7° l'huissier, dénommé aussi curseur, appariteur, *pedellus* et *baiulus*.

(12) Il nous paraît que si l'on étudie le droit ecclésiastique du moyen âge et la situation du sacerdoce au moyen âge, dans le moyen âge lui seul, et point dans la période de transition ; si l'on ne recherche pas les fondements en droit romain du droit ultérieur, et cette genèse du droit que nous nous sommes tout particulièrement attaché à saisir et à démontrer, il sera impossible d'acquérir une véritable intelligence de *l'esprit* du droit, de la formation du droit, des modifications subies par le droit.

Au surplus, les transformations de détail, les réglementations diverses sur tout ce qui touche au sacerdoce, abondaient dans le droit Justinien, auquel nous sommes ramené.

185. L'élection de l'évêque est réglée par la *Nov.* 127. L'évêque désigné ne peut avoir été décurion, à moins d'avoir perdu cette qualité, en entrant jeune dans un monastère, et laissant à l'ordre le quart de ses biens, *Nov.* 6, ou les trois quarts, *Nov.* 123. Le motif est que le décurion n'est pas libre, mais assujéti à une espèce de servitude publique et obligé de donner des spectacles au peuple.

Nul ne devient, de laïque, évêque. Six mois passés comme clerc sont requis, ou du moins trois mois, d'après la *Nov.* 123, cap. 1, § 2. L'évêque ne peut être marié actuellement, ni avoir des enfants; il n'obtiendra pas sa charge par argent. Il ne peut être ignorant des décrets et de la théologie. Il est fait examen des oppositions, s'il y a lieu. Une fois promu, il est affranchi de la condition servile, *Nov.* 123, et de la puissance paternelle, *ib.*, et *Nov.* 81, cap. 3.

L'évêque est exécuteur des legs pour le rachat des captifs, s'il n'y a autre désignation, ou s'il y a négligence de la part de ceux qui étaient désignés, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 24, 28, 46, 49. Il tient le synode une fois tous les trois ans, *Nov.* 123, cap. 10. Il ne peut quitter son diocèse pour être à la suite de la cour, s'il n'a des lettres du supérieur, métropolitain ou patriarche, *Nov.* 6, cap. 3. S'il est absent, il ne touche pas de revenus, *Nov.* 123, cap. 9; *Nov.* 6, cap. 2; *Nov.* 67, cap. 3. Si, dépouillé du sacerdoce et exilé, il rentre dans sa cité, il sera saisi et renfermé en un monastère, dans une région éloignée, auth. *Si quis episc.*, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 14. Il doit être appelé à l'élection des défenseurs des villes, des tuteurs et curateurs donnés aux particuliers, *Cod.*, lib. 1, tit. 4, l. 6 et 34, § 1 et 2. Il propose, d'accord avec les habitants de la cité, les candidats aux fonctions de gouverneur, *Nov.* 149, cap. 1.

L'évêque connaît des délits des ecclésiastiques et les punit, s'il n'y a peine capitale, *Cod.*, lib. 1, tit. 4, l. 6 et 29; *Nov.* 23. Les clercs, moines, abbés, sont soumis à sa juridiction, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 40.

Devant le juge civil, l'évêque ne peut être appelé comme témoin; mais le juge envoie prendre sa déposition devant le livre des Évangiles, *propositis evangeliiis*, *Nov.* 123, cap. 7, d'où est tirée l'auth. *Sed judex*, *Cod.*, lib. 1, tit. 3. Il ne peut être

traduit lui-même devant le juge civil ou criminel, *sans la permission* du prince, *Nov.* 123, cap 8, d'où est tirée l'auth. *Nullus episcopus*, *Cod.* lib. 1, tit. 3, l. 22. L'authentique déroge à la loi du Code, lequel suppose qu'il pourrait être traduit.

Justinien se trouve avoir inventé l'autorisation préalable de poursuites qui, chez nous, était réservée au conseil d'État, lorsqu'il s'agissait de fonctionnaires, art. 75 de la constitution de l'an VIII, abrogé par décret des 19-21 septembre 1870.

Dans le droit postérieur à Justinien, l'évêque et les clercs ne peuvent être poursuivis pendant l'office divin, *Glos.*, *Dig.*, lib. 2, tit. 4, l. 2.

L'évêque peut contraindre le juge à rendre la justice : il devient juge entre lui et celui contre qui la sentence a été prononcée, de sorte qu'il n'y aurait ensuite de recours qu'au prince, *Nov.* 86, cap. 1, 4. Ou bien, il assiste au procès, avec le juge séculier, cap. 2. Là où il n'y a point de juge, l'évêque et le défenseur jugeront de concert, cap. 7. Si cependant l'évêque prévariquait dans la sentence, il serait puni par le prince, *ei castigationem inferri jubemus*, cap. 6.

L'évêque doit empêcher les jeux de hasard des prêtres, *Nov.* 123, cap. 44 et cap. 10, d'où l'auth. *Interdicimus*, *Cod.*, lib. 1, tit. 3. Il interdit aux laïques, et surtout aux histrions, les habits des moines, *Cod.*, lib. 1, tit. 4, l. 4, 34. Il réprime l'exposition des nouveau-nés, *Cod.*, *ib.*, l. 24. Il s'oppose à la prostitution des filles ou des esclaves, *Cod.*, lib. 1, tit. 4, l. 12; à l'admission des non-catholiques parmi les avocats, l. 15, ou dans les rangs de l'armée, l. 20.

Il visite les prisons publiques et particulières ; il fait modérer les châtiments trop sévères, et, aux fêtes de Pâques, il met en liberté les prisonniers, s'il n'y a crime capital, *Cod.*, lib. 1, tit. 4, l. 3, 9, 22, § 1, 23.

Nul ne fonde une église sans l'assentiment de l'évêque, *Nov.* 67, cap. 2, qui fera d'abord la consécration du lieu, *Cod.*, lib. 1, tit. 2, l. 15.

L'évêque ne frappera personne et ne battra personne, *Nov.* 123, cap. 11. Il ne portera point d'excommunication injuste, sous peine de subir lui-même un pareil chatiment et l'interdiction de ses fonctions, *ib.*

L'évêque qui permettrait au prêtre, au diacre, au sous-diacre, de prendre une femme après l'ordination, sera dépouillé de l'épiscopat. Mais, avant d'ordonner, il interrogera celui qui se présente, en lui demandant s'il promet qu'il pourra, après

son ordination et sans légitime épouse, vivre honnêtement, *honeste vivere, ib.*, cap. 14.

Il ne pourrait être caution, ni prendre les fermes publiques, ni solliciter pour un procès, *ib.*, cap. 6.

186. Nul clerc ne doit être ordonné, s'il n'est instruit dans les lettres, s'il n'a une vie honnête, s'il n'est irréprochable dans sa foi, *Nov.* 123, cap. 12. Celui qui, après l'ordination reçue, retourne dans le siècle et abandonne son ordre, ne pourra entrer dans la milice, ni obtenir aucune dignité; il sera soumis aux charges de la curie, *ib.*, cap. 15. Le clerc placé à la tête d'un hospice pour les étrangers, pour les malades, pour les pauvres, ou de toute autre maison dont il aura la charge, ne paiera rien à celui qui l'a investi de ces fonctions, cap. 16. Les clercs, même les clercs inférieurs, peuvent posséder à titre de pécule, et disposer comme de pécule *castrans*, cap. 19; — *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 34. 50.

L'injure faite aux prêtres et aux clercs est réputée crime public, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, cap. 10. Tout délit ecclésiastique, qui requiert la correction ecclésiastique, doit être déféré à l'évêque, et le juge séculier n'en peut connaître, *Nov.* 83, cap. un. Si toutefois le clerc a déclaré dans une convention écrite qu'il ne voulait pas recourir au privilège du for ecclésiastique, il ne pourra agir contre la convention, *Cod.*, *ib.*, l. 51.

Les moines sont éloignés du monde et appartiennent à Dieu, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 44; il ne convient pas qu'ils quittent leur habit, qu'ils soient errants, qu'ils portent le trouble dans les cités, *ib.*, l. 53, *Nov.* 133, cap. 1, 3. Ils ne sont pas esclaves, *Nov.* 2, cap. 2.

Avant Justinien, dit Serrigny, t. I, p. 403, les moines pouvaient avoir des biens propres et en disposer par testament, *Cod. Th.*, l. 1, *de Bonis cler. et mon.*; *Cod. J.*, l. 13, *de sacr. eccles.* Mais par la *Nov.* 5, Justinien décida que les biens dont le moine n'aurait pas disposé auparavant, appartiendraient au monastère, sous la réserve de la légitime de ses enfants, ainsi que de la dot et des avantages matrimoniaux de sa femme, s'il avait quitté femme et enfants, auth. ad l. 13, *Cod. de Sacrosanct. eccles.*; *Nov.* 76. Plus tard le moine obtint la faculté de faire un testament et de diviser ses biens entre ses enfants, en laissant au monastère une part virile, *Nov.* 123, cap. 38; auth. *Si qua mulier* ad l. 13, *Cod. J.*, *de Sacrosanct.*; cf. *Nov.*, Léon, 5 et 8. La disposition de la *Nov.* 5 est celle qui prévalut dans le moyen âge,

l'entrée en religion étant regardée comme une espèce de mort anticipée qui rompait le mariage et donnait ouverture à la succession, *de Feudis*, lib. 2, tit. 21.

Les monastères d'hommes et de femmes sont séparés, *Cod*, lib 1. tit. 3, l. 44. Les supérieurs sont élus par les moines et confirmés par l'évêque, l. 47; *Nov.* 123, cap. 34. Ils sont soumis à la juridiction des évêques, *Cod.*, *ib.*, l. 40.

Le moine ne peut se marier, ni avoir une concubine, *Nov.* 5, cap. 8. Il n'y a point de chambre ou de cellule séparée dans le monastère, point de sortie autre que la porte commune, *Nov.* 133, cap. 1. Aucune femme n'est admise dans l'enceinte, cap. 3. Les moines n'entreront point dans l'église hors le temps de l'office, sans la présence de l'abbé, pour y converser, cap. 2. Ils n'iront point au cabaret, cap. 6. L'évêque surveille et corrige les abus, cap. 4.

Le novicial durera trois ans; les moines porteront la tonsure, *Nov.* 5, cap. 2. Si le moine vient à quitter le monastère, il délaissera tout ce qu'il a apporté, *ib.*, cap 4, 6, 7.

Sur toute la matière, cf. *Nov.* 4, 5. 6. En règle générale, la condition juridique des religieuses est la même que celle des moines, et ce qui est dit des uns doit s'appliquer aux autres, cf. *Nov.* 76, cap. 1, et *passim* dans les *Nov.*

Les moines et les religieuses, dit Serrigny, *loc. cit.*, ne pouvaient être appelés en justice que devant l'évêque, à peine d'amende contre les juges civils qui connaîtraient les causes, *Nov.* 89, cap. 1 et 2, et de détention dans une prison spéciale, appelée *decaneta* ou *decanica*, pour ceux qui exécuteraient leurs jugements. « Ces lieux étaient des espèces de salles de police où l'on enfermait les moines et les clercs récalcitrants », dit Serrigny. [Cf. pour un autre sens de ce mot, *Cod. J.*, lib. 1, tit. 5, l. 3, de *Hæret. et Manich.*]

187. L'église est chose sacrée, par suite de la consécration des pontifes. Les choses saintes ne peuvent être violées, sans que l'on encoure les peines portées par les empereurs et par les pontifes, *Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 8; *Dig.*, lib. 1, tit. 8, l. 8, 9, § 3. L'église est le lieu où s'assemblent les fidèles, *Cod*, lib. 1, tit. 2, l. 1. Ces édifices ne peuvent être aliénés, ni les choses formant le patrimoine de l'Église si ce n'est pour les pauvres et les captifs, *ib.*, l. 14 et 21; *Nov.* 7. L'aliénation est cependant autorisée pour dette, auth. *Præterea*, ad. l. 20, *Cod.*, lib. 1, tit. 2. S'il s'agit de dette fiscale, l'Église sera *obligée* d'aliéner, *Nov.* 46, cap. 2.

Mais cette disposition ne sera pas appliquée à l'Eglise de Constantinople.

L'aliénation est permise également pour le rachat des captifs, et même ordonnée, s'il n'y a clause contraire dans la donation, *Nov. 120*, cap. 9.

L'Eglise de Jérusalem peut vendre ses biens, situés hors de la ville, pour augmenter ses revenus, *ib.* Mais, généralement, les églises ne peuvent être contraintes à faire emploi de leur argent comptant, même pour acquérir des terres fertiles, *ib.*

La *Nov. 120*, cap. 1, défend à l'Eglise de Constantinople, et aux lieux pies existant dans la ville ou ses environs, de vendre, donner, échanger des immeubles, redevances, rentes foncières, esclaves de culture ; mais elle permet l'emphytéose à vie du preneur et de deux successeurs. S'il y a quelque maison ruinée elle pourra être donnée à emphytéose perpétuelle, pour être rétablie, moyennant le paiement d'un tiers du revenu ordinaire, ou moitié des revenus, si l'on fait usage des matériaux.

Les églises ne peuvent recevoir un immeuble qui leur serait onéreux, *Nov. 7*, cap. 12. Le contrat serait annulé : *Contractus autem pro non facto erit*. C'est l'introduction de la tutelle administrative de l'État dans la législation, et l'origine de l'*autorisation* accordée après examen de la donation en la forme et au fond.

Pour prendre à usage un immeuble de l'Eglise, il faut lui en fournir un autre, de revenu aussi grand, et ne payant pas davantage au fisc, *Nov. 120*, cap. 2. Régulièrement, l'Eglise peut donner à loyer pour le terme de trente années, non au delà, cap. 3. Il est permis d'obliger, hypothéquer ou engager un immeuble de l'Eglise pour payer le fisc : en cas d'engagement, les fruits payent la dette, et l'immeuble fait retour à l'Eglise, cap. 4.

Si l'Eglise de Constantinople consent emphytéose ou donne hypothèque, les administrateurs feront serment sur les évangiles qu'il n'est point apporté de préjudice, et, dans la crainte de collusions nuisibles aux intérêts sacrés, ni les économes des autres maisons et lieux pies, ni leurs parents ou alliés, ne pourront prendre à bail, cap. 5.

Ces dispositions seront étendues à toutes les églises autres que celle de Constantinople et aux établissements pieux. Les baux se feront avec l'assentiment de l'évêque et des clercs, et avec le serment de non préjudice. Dans les maisons pieuses, il faudra le consentement de la majorité des clercs et de l'économe, cap. 6. Ainsi commença l'administration des Chapitres et communautés, qui tiendra sa large place dans les affaires, au

moyen âge. Une notable partie des lettres qui nous sont restées des souverains Pontifes des âges suivants est consacrée aux détails, souvent fastidieux, de cette administration.

Les monastères peuvent emphytéoser pareillement, avec le consentement du supérieur et de la majorité, donné par écrit, et avec le serment de non-lésion, cap. 6, § 2.

Quand il s'agira de payer les dettes, on vendra d'abord les biens meubles, puis on engagera les immeubles pour rembourser par la perception des fruits. Ensuite, ces moyens étant épuisés, on dressera inventaire des dettes devant l'archevêque ou l'évêque, avec le serment et le consentement de la majeure partie, et l'on présentera l'acte au juge de la province : des affiches seront apposées durant vingt jours et le prix de vente remis au créancier. S'il n'y avait pas acquéreur, le créancier sera obligé d'accepter un immeuble *pro soluto*, sans pouvoir faire le choix, et avec augmentation de *un dixième* sur le prix d'estimation. Telle sera la procédure d'exception, en cas de dette.

Les maisons pies, dont il est parlé plus d'une fois, jouissent des mêmes privilèges que les ecclésiastiques et les églises. On distingue les maisons : pour les orphelins, *orphanotrophi* ; pour les enfants-trouvés *brephotrophi* ; pour les pèlerins et pauvres passants, *xenodochi* ; pour les pauvres ordinaires et mendiants, *ptochotrophi* ; pour les malades, *nosocomi* ; pour les vieillards, *gerontocomi*.

Les legs faits aux hôpitaux, aux églises, les legs pour cause pieuse, soit aux pauvres, soit pour la rédemption des captifs, ne sont pas assujettis à la Falcidie, *Cod.* lib. 1, tit. 3, l. 49 ; *Nov.* 131, cap. 12 ; authent. *Similiter*, *Cod.*, lib. 6, tit. 50.

Les églises peuvent recevoir des legs, *Cod.*, lib. 1, tit. 2, l. 1. Les donations faites à l'Église étaient valables sans la confection d'acte et sans insinuation, pourvu que la valeur des biens n'excédât pas 500 solidi, même avant que cette disposition fût devenue de droit commun pour toutes les donations, *Cod.*, lib. 19, *de episc.* ; l. 36, § ult. *de Donat*.

Les églises sont exemptes des charges réelles ordinaires, mais non des impositions extraordinaires, si le besoin de la république l'exige, *ib.*, tit. 2, l. 5. Elles sont exemptes des charges sordides, excepté de la réfection des ponts et chemins, *Nov.* 131, cap. 5. D'après la *Nov.* 43, onze cents boutiques de la ville de Constantinople, dépendantes de la grande église, sont exemptes de tout impôt, à la charge de faire les frais des funérailles, qui deviennent gratuites : Constantin en avait donné

neuf cent cinquante, Anastase cent cinquante et le revenu de cent autres.

On doit remarquer qu'en général, les biens de l'Eglise étaient gouvernés et régis par les clauses de fondation, loi de Zénon, en 479, *Cod.*, lib. 1, tit. 2, l. 15. C'était la continuation du *modus vivendi* des Orgéons chez les Grecs (Voy. *supr.*, n° 87), aussi bien que des sodalités et confréries chez les Romains (Voy. *supr.*, n°s 114, 134). C'est de là aussi que dérive le droit de patronage en vigueur dans tout le moyen âge, douteux dans la *Nov.* 3; certain dans la *Nov.* 57, cap. 2, et *Nov.* 123, cap. 18. Le premier concile d'Orange, en 441, can. 10, reconnaît le droit de présentation. Voy. *infr.*, 2^e Append. gén., 2^e partie, lettre j.

Le terme de la prescription pour les églises est de 40 ans, *Nov.* 104; *Nov.* 131, cap. 6. La prescription de 100 ans, accordée aux églises occidentales et à l'église de Rome par la *Nov.* 9, n'avait été concédée auparavant qu'aux églises orientales, *Cod.*, lib. 1, tit. 2, l. 23.

Les églises peuvent servir d'asile, *Cod.*, lib. 1, tit. 12, l. 3; même aux esclaves maltraités injustement, *Instit.*, lib. 1, tit. 8, § 2. Mais si l'esclave n'a pas souffert injustement, il sera rendu à son maître. Les églises ne servent pas d'asile aux Juifs, aux païens, aux grands criminels, *Nov.* 17, cap. 7 (*). La loi punit du dernier supplice les clameurs tumultueuses dans les églises, pour exciter et entretenir la sédition, *Cod.*, lib. 1, tit. 12, l. 15. L'interdit *Ne quid in loco sacro fiat* défend que l'on fasse ou que l'on apporte dans le lieu sacré ce qui causerait quelque incommodité ou difformité, *Dig.*, lib. 43, tit. 6, l. 1, § 2. Cet interdit est accordé à tous, comme étant d'intérêt public, l. 2.

(*) Serrigny, *Droit publ. et adm. rom.*, t. I, p. 410 : « Le droit d'asile est une de ces institutions dont, au premier coup d'œil, on a quelque peine à se rendre compte. Il est la satire de la justice dans les pays où il existe : c'est une preuve sans réplique que les lois et les institutions publiques y sont mauvaises. Qui pourrait concevoir le droit d'asile dans un pays régi par de sages institutions? Ce refuge est, au fond, la manière de favoriser l'opposition et la résistance à des mesures que commande l'autorité administrative ou judiciaire, et que repousse l'opinion publique. Il n'est pas rare, dans les États mal gouvernés, de voir le peuple prendre parti pour le prévenu d'un crime ou d'un délit contre les agents de la police, et favoriser son évasion. Cela prouve que le peuple déteste plus la police que les voleurs et les filous, et qu'il a plus à craindre de celle-ci que de ceux-là. De là au droit d'asile, il n'y a que l'organisation du sentiment populaire contre l'oppression amenée par les abus du pouvoir. — Les évêques et les prêtres recueillaient dans les églises les prévenus et les protégeaient contre les poursuites, justes ou injustes auxquelles ils étaient en butte. Ils jouaient en cela le rôle que les tribuns du peuple remplissaient sous la république... »

La célébration des mystères est prohibée dans les maisons particulières, par la *Nov.* 58. Léon, par les *Nov.* 4 et 15, lève cette prohibition, même pour le baptême. Dans la discipline ultérieure et actuelle de l'Eglise, les oratoires privés sont assujettis à des règles particulières, qui en restreignent l'usage. Cf. *infr.*, 2^e Append. gén., lettre *j*.

§ 10. — *Synthèse de la section deuxième du chapitre II.*

188. La synthèse de la légalité, d'Auguste à Constantin, nous montre le droit sacré profondément modifié par l'établissement impérial, c'est-à-dire par une cause civile absolument étrangère à l'établissement religieux antérieur à Auguste.

Ce n'est pas uniquement le caractère personnel d'Auguste ou sa manière de comprendre et de poursuivre la restauration du monde romain, qui produisirent cet effet. Auguste entra dans le mouvement, qui eut pour résultat une transformation très radicale, et il le fit volontairement, peut-être; mais le mouvement aboutit à ses conséquences en quelque sorte sans Auguste, ou parfois contre sa volonté.

Ainsi Auguste fut le chef religieux de l'État, parce que chaque sacerdoce d'une divinité étrangère était la garantie la plus certaine de l'indépendance d'une nationalité, qu'il s'agissait d'éteindre et absorber dans l'empire.

Auguste fut également le chef religieux de l'État parce que le développement de la religion romaine, depuis l'époque royale jusqu'à lui, était une œuvre sacerdotale, lente et progressive, avec *inspiration hellénique*, et qu'il devenait nécessaire de revendiquer pour le prince l'action sacerdotale, afin d'opérer rapidement ce que réclamait une inspiration différente, conforme au nouveau régime.

Au point de vue des relations du sacerdoce avec l'autorité civile, ce qu'Auguste accomplit, ce fut une révolution sacerdotale autoritaire.

Au point de vue purement civil, l'*imperium* des fonctionnaires civils fut concentré. L'*imperium* des fonctionnaires civils, entraînait certaines conséquences religieuses et un pouvoir d'accomplir les rites : ce pouvoir et ces conséquences disparurent.

Quant au mode d'action, Auguste fut investi d'une autorité discrétionnaire.

Dans la région des principes, il y eut union du pouvoir spirituel au temporel, au profit du principe païen, qui fut convaincu bientôt d'impuissance.

Le *résultat* fut une sorte d'universalité toute nouvelle du pontificat, une unité païenne inconnue jusqu'alors.

Rome adorée et son pouvoir divinisé, c'était l'*objet* de l'inspiration nouvelle. L'adoration impériale y mêlait une personnification qui faisait disparaître le vague du nouveau dogme. Et ce dogme s'imposait avec la puissance romaine, en même temps que la puissance romaine. C'était le fondement *nouveau* de cette puissance, et, si on l'appuyait sur l'histoire de ses triomphes dans le monde, c'en était aussi le fondement *antique*.

L'adoration impériale fut soutenue par la conception des dynasties mythologiques de la famille Julienne et de la famille Flavienne.

La sainteté des rois, « images de la divinité », la participation du pouvoir humain au prestige divin, la religion de la royauté, commencent alors, pour se continuer à travers le moyen âge.

Mais l'adoration impériale conduit à l'apothéose, qui est la corruption du pontificat.

L'apothéose enfante un nouveau sacerdoce, dont le néocorat est la plus haute manifestation. Ce nouveau sacerdoce est une institution qui, à l'insu des contemporains, révèle des aspirations à la *vie provinciale*, à la *vie municipale*, sous la forte tutelle de l'empire.

Les collèges, les sodalités empruntent dans le même but, une forme religieuse qui se trouve à leur portée. Ces formes empêchent les contemporains de discerner ce que poursuivent avec énergie les instincts de l'époque. Le but de l'évolution humaine leur est inconnu, et ils n'aperçoivent pas davantage l'évolution elle-même ; ils n'en suivent pas la marche avec espoir ou avec anxiété.

Quelques temples acquièrent une puissance qui ne prouve pas avec une moindre évidence l'existence de forces sociales cherchant à vivre de leur vie propre, à se construire, à se créer un droit.

Les nombreux cultes renfermés dans l'empire se sont faits soudain *propagandistes*, parce que la propagande s'appuie, pour chacun d'eux, sur des corporations devenues importantes, à l'instar des corporations romaines du même temps. Nous parlons des *Isiaci*, des *Anubii*, des *Bellatores Cybelæ* et autres.

Quelques successeurs d'Auguste cherchent à établir l'*unifica-*

tion religieuse par un nouveau culte et un dogme nouveau, imposés subitement au monde romain. Ce sont des tentatives destinées à échouer.

Quand les oracles se taisent, quand les mystères cessent, bon nombre d'âmes se montrent affamées d'ascétisme. L'adoration impériale, le culte de la déesse Rome, ne répondaient pas à ces besoins des âmes, mais avaient un autre objectif. L'ascétisme mithriaque vint apporter de l'Orient comme un souvenir de la sainteté brahmique, mais accommodé et arrangé pour ceux à qui il s'offrait. Il empêcha de disparaître la tradition des purifications et de la pénitence, et il la transmit aux moines, qui constituèrent comme un ordre de *prêtres sans sacerdoce*, rappelant à certains égards les pénitents de l'Inde.

La persécution fut la relation légale *accidentelle*. Elle parut, au début, n'être que la répression d'un trouble de police. Même avant Constantin, les empereurs ont dû intervenir (Voy. *supr.*, n° 142), en reconnaissant officiellement l'existence des chrétiens, pour concilier, à titre de juges, des différends suscités. Mais la véritable légalité, révélée par les monuments des catacombes, fut celle des sociétés funéraires, qui eut l'avantage de permettre la constitution de la propriété ecclésiastique, non dissimulée, se formant au grand jour, et gouvernée avec indépendance complète de toute tutelle administrative civile. Les chefs de la société chrétienne furent des chefs avoués, reconnus, dont l'autorité civile savait et inscrivait les noms, gardés dans ses archives.

189. Constantin fait du clergé un ordre privilégié. L'Église accepte ce *modus vivendi*, qui semble la présenter à l'histoire comme une institution monarchique.

La législation de Constantin et celle de Justinien sont d'accord avec le *fas*. Il s'opère une nouvelle et importante modification du droit sacré, une fois encore, mais par le fait de l'avènement d'une religion nouvelle. Cette modification n'en a pas moins, en général, le caractère d'un développement normal du droit sacré ancien, au bénéfice toutefois d'une croyance différente.

La loi canonique apparaît avant de porter son véritable nom.

Le prince impose au sacerdoce la réglementation du nombre. Une loi canonique en découlera.

Le prince tente d'imposer la réglementation d'origine, fondée sur la situation économique de la société romaine. La loi canonique n'admet pas cette réglementation ; mais elle base sur le

principe religieux *la loi spéciale de pauvreté du clerc*, combinée avec la richesse impersonnelle de l'Église; elle élabore patiemment son système.

Le prince approuve, puis désapprouve dans le sacerdoce le moyen humain d'acquérir, c'est-à-dire le *commercium*, en formulant les moyens ecclésiastiques d'acquérir. La loi canonique précise et détermine sur ce point, en se les appropriant, toutes les données de la loi civile du prince. Mais l'Église n'échappera pas aux attaques de Wiclef, des Vaudois et autres sur ce même chapitre (Voy. *supr.*, n° 153, note 82).

La théorie de l'inviolabilité des *bona deorum* est transportée, tout d'une pièce, d'un droit sacré à un autre droit sacré. C'est un incident digne de remarque.

La légalité politique, qui ne repose pas sur l'absolu (Voy. *supr.*, n° 147), établit parfois une justice *relative*, qu'il serait téméraire de condamner ou de blâmer. La vraie politique, c'est-à-dire la politique considérée comme pratique de gouvernement, date de ce temps; elle n'est ni absurde ni injuste, à raison de ce qu'elle peut renfermer de l'élément contingent.

Les agissements de la politique du prince ne retranchent rien des pouvoirs inhérents de l'institution ecclésiastique (Voy. *supr.*, n° 148), et ces pouvoirs acquièrent par le bénéfice du temps leur pleine manifestation.

La *gens* chrétienne place tout laïque *in potestate*: elle est protégée par la forte barrière de l'excommunication; elle échappe au particularisme par l'universalité de la hiérarchie.

La légalité sectaire sous les successeurs de Constantin, la légalité insidieuse sous Julien, demeurent des faits passagers sans retentissement dans le domaine du droit.

On ne rencontre pas seulement dans le domaine du droit des faits passagers, qui sont l'effort isolé d'un homme revêtu du pouvoir et s'efforçant de faire prévaloir sa volonté propre, mais des théories de droit, flottantes, et subsistant, à côté du droit, pendant des siècles peut-être, les unes convertissables en loi positive, mais non converties, les autres manquant de quelques conditions nécessaires en tout temps à la formation d'une loi positive.

La légalité de l'ancien droit sacré avait fait au sacerdoce une place dans la société juridique que la légalité du nouveau droit accepte; mais que celle-ci sera forcée de concéder, en outre, au *quasi-sacerdoce* des moines.

Le moine affermit le célibat.

La légalité commence pour les eunuques dès le jour où ils se sont élevés socialement, parce qu'ils se sont élevés moralement.

La légalité concernant les eunuques est contemporaine de l'avènement de la femme à un rôle plus considérable, après qu'elle s'est élevée moralement.

L'influence de la femme est favorable à un Clergé de cour, qui devient la partie du sacerdoce plus directement rattachée aux destinées de la politique, et qui eut ses jours de grandeur et de gloire, s'il a dans l'histoire, d'autre part, ses heures de faiblesse.

La légalité réserve un rôle à l'épiscopat des municipes. Elle laisse à son zèle l'épiscopat obscur, le sacerdoce obscur, mêlés partout à la société, vivant de sa vie, agissant sur les individualités, sur les collectivités, formant sans bruit, mais non sans la pratique des vertus, cette chose admirable qui s'appela la chrétienté.

Le patriciat romain régénéré devient le point d'appui de la légalité dans la société, qui est en voie de devenir la chrétienté.

Quand les principes sont posés et affirmés en nombre suffisant, le droit sacré des temps anciens n'est plus qu'un souvenir ; le droit ecclésiastique pur ou le droit civil-ecclésiastique sont les seuls invoqués.

190. Le droit civil-ecclésiastique, qui fait son avènement, est principalement celui que renferment le Code et les Nouvelles.

La foi catholique devient un article de loi, de même que les décisions des conciles. Des pénalités sont édictées contre les païens, les juifs, les hérétiques.

La loi civile fixe l'âge du prêtre, de l'évêque. Elle s'occupe des esclaves pour leur faciliter l'entrée dans le sacerdoce. Elle statue sur la gratuité de l'ordination.

La loi civile règle l'élection de l'évêque. Elle détermine ses attributions, parmi lesquelles il en est qui appartiennent à la police, comme il en est qui relèvent du pouvoir souverain de faire grâce. L'injure faite au clerc devient un crime public, dont la poursuite appartient à tous.

La législation sur les moines ne néglige aucun détail et pourvoit à tout.

Les églises, l'administration de leurs richesses, la longue prescription qui les protège, la procédure compliquée de la vente lorsqu'il faut les libérer de leurs dettes, le gouvernement intérieur des maisons et lieux pies, rien n'est oublié ou omis.

La personnalité de la loi pénale, qui sera un principe judiciaire adopté par les Barbares envahisseurs du monde romain, naît incidemment de la répression des hérétiques.

La théorie de la *capitis minutio* pour le prêtre se combine avec une autre, celle de la *capitis augmentatio*, pour le confiner dans le sanctuaire. Il n'a nul droit d'acquérir *humano modo*. Il devient incapable d'être tuteur ou curateur, et ces dernières dispositions survivent, en France, dans le droit diocésain, difficiles toutefois à réduire à la pratique.

La capacité de tester est concédée au sacerdoce comme faveur du droit romain. La capacité de tester est restreinte par la disposition qui a fait de l'évêque le substitué de toute personne incertaine, lorsqu'il s'agit des pauvres, des captifs. Dans la suite, une théorie de droit se précise, en vertu de laquelle une part dans les biens du clerc forme un superflu, et sur ce superflu les pauvres et les œuvres pies ont un droit certain. Mais l'impossibilité de procédés comptables s'oppose toutefois à ce que la loi civile vienne rien édicter sur la matière. Une obligation de conscience ou de justice reste seule.

Il est étonnant qu'il ne se soit pas produit une tentative, à quelque époque de l'histoire, pour rendre la bienfaisance exclusivement cléricale, de sorte que tout don soit distribué par le prêtre. Une légalité sur ce point, une théorie de droit, eussent pu naître : la base doctrinale et la concordance avec d'autres dispositions du droit n'eussent pas fait défaut.

La chasteté est la vertu maîtresse, d'où sortiront toutes les vertus qui régleront les relations du sacerdoce avec la société civile, avec l'autorité civile. La pauvreté est la vertu maîtresse d'où ces mêmes effets doivent découler, sous peine de remuer l'Église pendant plusieurs siècles avec le mot vague de Réforme, et ensuite de la scinder durablement avec ce mot magique. L'humilité est la vertu maîtresse, à laquelle les barons puissants voudront réduire le sacerdoce pour établir ces mêmes relations civiles. C'est la base de tout autant de théories de droit distinctes.

La sainteté héroïque par la pauvreté trouvera quelque jour son représentant. La sainteté est dans la société un fait extralégal, mais non isolé, qui relève le niveau de cette société par les mœurs, et la société porte dans ses entrailles la législation d'un siècle ou de plusieurs siècles.

Le droit de juger est moins pour le sacerdoce un héritage de l'ancien droit sacré qu'un droit inhérent et antérieur, rattaché au sacerdoce. Il s'exerce ou ne s'exerce pas.

L'immunité et le for ecclésiastique rencontrent des *concessions* et l'*usurpation*, modificatives de l'exercice du droit. Le droit français est celui de l'unité juridique, conquise par la Révolution, à la suite de l'unité territoriale. Toute juridiction ecclésiastique en matière civile est opposée directement à l'esprit de ce droit.

Au reste, la désuétude de la juridiction ecclésiastique a amené l'ignorance, ou la non-science, du droit civil français pour le sacerdoce, qui surtout 1° ne connaît pas le mécanisme savant de la procédure, créant des liens de droit, 2° n'est plus praticien, et 3° ne donnerait aucune force légale civile à des imitations de procédure. Cf. *infr.*, 4° Partie, n° 372.

La juridiction ecclésiastique civile serait absolument privée des voies d'exécution, et ses jugements n'emporteraient pas hypothèque, de même qu'ils ne serviraient point de base à un droit acquis rigoureux permettant de faire commandement, saisie et vente.

La juridiction ecclésiastique reste inattaquable dans son pouvoir disciplinaire et dans sa justice administrative, même lorsqu'elle croit *juger civilement* une cause civile. Car alors, elle n'a pas erré quant au fond.

Le droit civil diocésain écrit, et surtout traditionnel, non écrit, est plus Justinien que français, mais sans aucune velléité de résistance ou d'opposition au droit français civil actuel : il attend quelque lumière du droit pour disparaître du jour au lendemain dans ce qu'il a de contradictoire.

Le droit administratif français a posé des principes, il a tiré des déductions, il a constitué une science, que ne s'est pas encore appropriée le droit diocésain, et telle est la cause de quelques hésitations sur la compétence dans les *cas* particuliers, dont une haute sagesse aplanit toujours, cependant, les difficultés pratiques.

Toutes les théories du droit ecclésiastique postérieur, même les plus actuelles, même celles qui attendent encore une détermination adéquate et scientifique, ont fait leur apparition en plein droit romain. Le droit barbare, et spécialement le droit germanique n'apparaît qu'au temps où déjà l'Eglise a des siècles de traditions éprouvées et une législation fortement assise.

Appendice du chapitre deuxième.

Incompétence de la juridiction ecclésiastique en matière civile, non absolue dans le droit Justinien, absolue en droit français actuel.

191. La Révolution française a entendu substituer d'une manière positive, et pour toujours, l'unité d'un seul droit à la variété engendrée 1° par les nombreuses coutumes, 2° par le droit romain et 3° par le Droit canon, en même temps que l'*unité de juridiction* remplacerait les justices seigneuriales, les justices ecclésiastiques et tout un enchevêtrement de tribunaux civils ou criminels, qui disparurent sans résistance.

C'est par l'unité du droit que l'édifice de l'unité française a été achevé. C'est en *haine des privilèges* et par amour de l'*égalité* que l'unité du droit a été poursuivie.

La France a pu se passer de la liberté, et elle s'en est passée plus d'une fois depuis la Révolution. Mais elle ne paraît pas vouloir que son *égalité* lui soit ravie, ni que son *unité* soit brisée par le privilège. En cela se résume souverainement l'esprit du droit français actuel. C'est notre principe de race.

Le principe germain, c'est l'indépendance de l'homme vis-à-vis de l'homme. De longues luttes durant le moyen âge ont eu ce principe pour cause (Voy. *supr.*, n° 56). La fraternité, qui n'est pas encore la charité, qui précède la charité dans le monde, est une loi éminente du Mazdéisme (Voy. *supr.*, n° 20). L'égalité est le dogme *humain* qui aurait au besoin chez nous, et qui a rencontré déjà ses fanatiques.

Ce principe de l'égalité par l'unité du droit et dans l'unité du droit, une fois acquis, placé hors de l'atteinte par les mœurs, devenu aussi indestructible que la nationalité, ne permet pas, nous l'avons dit, soit une juridiction ecclésiastique civile de privilège, contraire à l'*égalité*, soit une juridiction ecclésiastique « civile » érigée en pouvoir propre qui romprait l'*unité*.

La juridiction ecclésiastique ne pourra tenter ni l'une ni l'autre chose, rompre l'unité, se soustraire à l'égalité.

192. C'est parce que ces idées sont absolument juridiques qu'il faudra renoncer à des théories de droit vagues, qui ont vécu à côté du droit positif, comme nous l'avons montré en plusieurs rencontres, sans jamais devenir le droit positif, et qui

survivent encore, dans notre société actuelle, à l'état de souvenirs confus, de traditions, gardées au besoin par les femmes ou par le populaire, on ne sait comment, ni pourquoi, théories qui s'abritent de temps à autre, non pas derrière une croyance, mais derrière un sentiment instinctif, d'où elles sont bien plus difficiles à chasser et à combattre.

Il faudra renoncer également à ce qui *a été* le droit positif, mais variable, droit Justinien, anté-Justinien, post-Justinien, droit de Charlemagne, peut-être, ou tout autre, qui n'est pas seulement frappé par la désuétude, mais remplacé par un droit, soit différent, soit contraire.

Toutefois, ce qui a été le droit positif a laissé des traces plus sérieuses. Sous la poussière des bibliothèques, on en pourrait rencontrer des vestiges ; c'est pourquoi, des réminiscences, dont on ne saurait assigner l'origine, sont ici le péril qui menace ceux qui ont lu.

C'est incidemment qu'une idée s'est présentée à leur esprit ; elle n'a pas été discutée, éclaircie, examinée, approfondie, parce qu'elle n'était pas un objet actuel d'étude ; elle persiste comme une notion acquise, que l'on retrouve dans la mémoire.

A notre avis, une partie du clergé français, restée tout à fait étrangère au droit depuis la Révolution, s'est fait de la sorte un droit théorique, que nous avons signalé timidement, dont nous avons timidement et archéologiquement reconstitué quelques fragments détachés.

Il faudra renoncer à ces quelques points du droit diocésain, écrit, et surtout non écrit, que nous avons indiqués avec les plus respectueuses réserves, et ceci est d'autant plus facile que ce droit diocésain n'est nullement hostile de parti pris, mais conciliant dans la pratique, et accompagné toujours d'une haute sagesse.

Point de révolution à faire. Point de drapeau à arborer. Nulle nécessité d'un chef d'école, quand il s'agit de dire simplement : Ceci est juridique et ceci ne l'est pas. Le rôle de révolutionnaire tomberait à faux. Le drapeau serait l'annonce d'un parti (catholicisme libéral ou autre), là où il ne doit y avoir place pour aucune idée de parti. Le rôle de chef d'école serait plein de danger, et, sans nul doute, bien douloureux ou pénible à porter pour celui qui l'assumerait, fût-il humble et doux comme un François de Sales, et, comme lui docteur en l'un et l'autre droit (1).

(1) Dom Guéranger a renversé toutes les liturgies particulières des diocèses,

Projeter les lumières de la science et le plein jour du Droit français est cependant nécessaire, parce que cela est juridique.

Scientifiquement, nous ne pouvons être d'accord avec tel auteur qui proclamera le clergé : « fanatisé et idiotisé par une éducation destinée à former des crétins et des ténébrions », et qui ajoute : « La puissance qui se fonde sur l'ignorance et la bêtise humaine porte en elle-même le principe de sa ruine (2). »

Scientifiquement, toutefois, il nous est démontré que certaines théories « encombrent » telle ou telle région du droit, mais n'ont jamais eu le fondement juridique ou ne l'ont plus. C'est un débat d'école, que la nécessité de notre sujet nous a contraint d'aborder.

Pourtant, il ne faudra pas conclure, à notre avis, nous l'avons dit, qu'il n'y aurait, même actuellement, aucune légitimité dans le principe de la juridiction totale, non restreinte, attribuée au sacerdoce. Bien au contraire, le sacerdoce comprend, pour tous les temps, dans son essence, l'office du juge (*), et l'on conçoit théoriquement des hypothèses où cet office pourrait être ressaisi.

L'office du juge appartient à l'essence du sacerdoce. Car, il n'y a point de sacerdoce sans le droit de prononcer sur le juste et l'injuste. Le juste et l'injuste relèvent de la conscience avant de relever du droit, écrit ou coutumier.

195. Dans la pratique, l'*office* du juge est même ressaisi ouvertement, à l'heure présente, par quelques-uns de nos nationaux, sur des terres lointaines. Il est ressaisi et exercé avec le protectorat de la France qui couvre, dans la généralité de leurs actes, nos missionnaires français, sans vouloir distinguer entre ces divers actes, par lesquels sont régies les chrétientés lointaines, suivant leur *modus vivendi* spécial.

L'office du juge est distinct de l'exercice. L'un peut subsister sans l'autre,

L'office du juge appartient au sacerdoce, appartient aux

d'un bout de la France à l'autre, sans être révolutionnaire, mais non sans devenir chef d'école. Quelques incidents de la lutte ont dû lui être pénibles, à certaines heures.

(2) Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 158.

(*) Cf. Ch. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit franç. au moyen âge*, t. I, p. 352 : « L'Église renfermait en elle-même, dès sa naissance, le gouvernement complet de la société. Tel a été son caractère sous les empereurs païens. »

évêques, suivant la loi des Visigoths (3), *et suivant la vérité*, parce qu'ils sont divinement institués pour être le refuge des opprimés et des pauvres. Ajoutez ce motif à celui qui les établit pour discerner le juste et l'injuste.

Nous maintenons donc le principe; nous en maintenons la base juridique.

Mais nous maintenons non moins fermement, comme juriste, que le Droit français actuel oppose à l'exercice de cet office, en matière civile et *sur territoire français*, une exception perpétuelle, péremptoire et absolue, même lorsqu'il s'agit des clercs, s'il n'y a lieu ni au jugement administratif ecclésiastique, ni au jugement disciplinaire ecclésiastique.

194. En fait, nos Codes organisent tout le droit civil français; ils l'organisent d'une manière indivisible.

Nos Codes organisent le droit naturel lui-même pour les Français, de manière à en faire, avec le précédent, une *unité exclusive*.

C'est pourquoi, notamment, un arrêt de la cour de Douai du 14 décembre 1881, remarquable à ce point de vue, déclare ne pas vouloir interpréter la loi belge, dans le cas le plus favorable pour en faire l'essai, c'est-à-dire dans son art. 9 du Code civil belge, identiquement le même que l'art. 9 du Code civil français, ayant même inspiration, même doctrine, même origine, puisqu'il nous est emprunté textuellement, et qu'il a été transplanté du code français dans le code belge.

C'est une application des principes. Car la règle invariable de la jurisprudence pour nos tribunaux est qu'en dehors de toute réciprocité diplomatique et des traités, *le Droit français, avec ses divers ordres de juridiction, existe seul pour les Français* et suffit à tout. La cour de Douai regarde comme une atteinte à la souveraineté nationale toute aliénation de la puissance publique. Cette aliénation serait, en fait, rejetée par toutes les cours d'appel, sans hésitation, même si elle avait lieu à l'intérieur, et non au profit de l'étranger.

Tel est incontestablement l'état de la jurisprudence.

En fait également, les voies de jurisprudence, avant, pendant et après le procès, sont organisées de telle sorte qu'elles sont exclusivement françaises; tirant leur force obligatoire de la loi française; applicables par la juridiction française; suivant un

(3) Lib. II, tit. I, l. 30.

mode d'organisation française ; ne pouvant être mises en œuvre que par les Français, sauf les exceptions prévues par la loi française elle-même ; dérivant de la puissance publique française et représentant l'action de cette puissance publique, à l'égard des intérêts privés.

Le tribunal français est seul juge légitime de la capacité déterminée par la loi française ; de l'altération des *habitudes* juridiques par la dation du conseil judiciaire, par la tutelle, etc. ; de la personnalité civile des personnes morales ; des effets de l'extranéité. Tout ce qui a créé pour les Français une aptitude juridique, sera maintenu par le seul tribunal français régulièrement institué.

S'il a existé des temps où rendre la justice pouvait n'être pas une usurpation, ces temps ne sont pas les nôtres. La justice ne tombe pas en déshérence. Il n'y a plus de prorogation du juge ecclésiastique pour cause de négligence du juge civil (4).

D'un autre côté, la procédure formulaire, si puissante au temps de l'ancienne Rome que les patriciens tenaient par là tout l'ordre de la justice ; si puissante, à l'époque d'une nouvelle formation du droit chez les Barbares, que le code Lombard, notamment, en a recueilli et conservé l'expression à la suite des articles de la loi, et sous chaque article de la loi, n'a rien perdu chez nous de sa rigueur nécessaire à la conservation du droit.

Quelle chose valide eussent accomplie ceux qui auraient ignoré les formules de la loi Lombarde, ou celles qu'a codifiées Marculfe, ou toutes autres semblables ? Et quelle chose juridique valide était possible aux plébéiens de Rome avant la divulgation des formules ? Mais les vices de forme sont-ils donc moins puissants chez nous ? La procédure formulaire ! elle est

(4) Cf. *Decretal Greg.*, lib. II, tit. II, *de foro competenti*, et la Glose du ch. x. Il se rencontre cinq cas, dit la Glose, dans lesquels le recours a lieu du juge civil au juge ecclésiastique : 1° le cas de vacance de l'empire et le manque de juge civil dans ce temps : c'est la déshérence ; 2° la négligence du juge séculier pour rendre justice ; 3° la variation des juges, parce que le cas est douteux ou difficile ; 4° le crime ecclésiastique existant dans la cause, tel que l'usure, le sacrilège ; 5° la dénonciation de crime nécessitant le renvoi. Il y faut ajouter, est-il dit, la connexité, et d'ailleurs Hostiensis (Henri de Zuze, cardinal-évêque d'Ostie) a résumé dans sept vers, que retient l'école, d'autres causes assez nombreuses encore du renvoi. Ainsi parle, ou à peu près la Glose.

Le ch. *Licet*, que commente la Glose est d'Innocent III. Tout le titre *de foro competenti* est intéressant sur le même sujet.

chez nous aux mains des seuls officiers ministériels et ne vit que par leur office, sans lequel le procès tombe.

Donc, avons-nous dit, *juridiquement*, le droit français actuel exclut l'*exercice* de l'office du juge ecclésiastique en matière civile.

Mais, nous l'avons dit aussi, en droit canonique certain, indiscutable, les concessions doctrinales de Benoît XIV établissent sur ce point (Voy. *supr.*, n° 179, B, 180, B, et 182), une *matière concordataire* antérieure à tout concordat, et le savant pontife en déduit des conséquences qui enlèvent pareillement, pour la France actuelle, toute base juridique à l'*exercice* de l'office de juge ecclésiastique dans les questions civiles, c'est ce qui a été expliqué.

Si l'on admet ces conclusions, et si l'on renonce aux vagues théories de droit qui ne furent jamais le droit positif; au droit qui fut positif, mais variable; au droit tombé en désuétude, abrogé ou remplacé; à un autre droit encore, écrit ou non écrit, qui n'a point de racines, (et seulement pour cette partie du droit qui n'a point de racines) le droit français s'établit solidement, largement, *civilement et canoniquement fondé sur une base juridique* (*), même en ce qui concerne la prohibition de l'exercice du juge pour les tribunaux ecclésiastiques en matière civile.

195. A). Si nous remontons du fait à la doctrine, pour la considérer dans ce qu'elle a de plus élevé, nous entendrons Bacon nous dire : Le droit privé repose sous la sauvegarde du

(*) Le jugement français a l'autorité, en France, de la force jugée. La foi est due au jugement, qui devient la *vérité* reconnue et proclamée : l'ordre public et privé le veut ainsi. Tout autre jugement, même émanant d'un tribunal, est un *simple fait*. Si le jugement est celui d'un tribunal étranger, il y a imperfection évidente du droit acquis. Le jugement français a la voie parée, la force exécutoire de plein droit, il emporte l'hypothèque judiciaire, à la charge de l'inscription; il permet le commandement, la saisie et l'exercice de ce principe fondamental en matière de créances, que les créanciers exercent leurs droits au moyen de saisies et ventes. Le jugement français permet les mesures conservatoires, auxquelles on ne saurait procéder en l'absence, puisque nul ne peut se faire justice à soi-même. Le jugement français intervenu, épuise le droit des parties, mais à la condition, cependant, qu'on ne pourra lui opposer une contrariété de jugement ou de juridiction sur le sol français, à la condition que toute litispendance devant une juridiction d'ordre différent devient impossible sur le même territoire. Aucune courtoisie, *comitas*, aucun intérêt bien entendu, égard, mutuel respect, réciprocité, identité de lois sur la matière ne pourraient déroger. — Ce sont là les principes fondamentaux.

droit public ; le droit public est placé près du droit privé comme le gardien chargé d'en empêcher les violations et d'arrêter les injustices (5) ; et Rossi : C'est dans le droit public que se trouvent les titres de chapitres du droit privé (6).

D'autre part, dit Th. Ducrocq, de tous les principes du nouveau droit public de la France, depuis 1789, le principe de la séparation des pouvoirs est celui qui exerce sur l'ensemble du droit national la plus puissante et la plus générale influence.

Elle se reproduit dans toutes les branches de ce droit, elle domine toutes les autorités, tous les conseils, toutes les juridictions de tous les ordres (7).

C'est Montesquieu, on le sait, qui a formulé la théorie de la séparation des pouvoirs (8).

Mais cette séparation des pouvoirs, qui a renouvelé notre droit public, lequel contient « les titres de chapitres du droit privé », a fait du pouvoir judiciaire une partie du pouvoir exécutif. Et si nous démembrons du pouvoir exécutif le pouvoir judiciaire, ou une partie du pouvoir judiciaire, toute la base du droit public se trouve ébranlée, et tout le droit privé avec lui, parce que l'un des pouvoirs a cessé de retenir toute l'extension qui lui appartient. Des « titres de chapitres » nous échappent.

B). Notre droit constitutionnel est celui de la souveraineté nationale.

Notre droit public est celui de la séparation des pouvoirs et celui de l'unité absolue de l'État.

La séparation des pouvoirs n'en permet pas l'aliénation, même partielle, mais la délégation. Or, on ne dira pas que la juridiction ecclésiastique civile, à un degré quelconque, fasse partie du pouvoir exécutif français, ou soit une délégation du pouvoir exécutif français (9).

(5) Bacon, *Aphorism.*, 3 et 4.

(6) Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, t. I, p. LVIII. — Th. Ducrocq, *Droit administr.*, t. I, p. 10.

(7) Th. Ducrocq, t. I, p. 14.

(8) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, ch. iv.

(9) L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours, en 1878, le sujet de législation suivant : *De la séparation des pouvoirs dans le droit public français ; origine de cette règle politique, ses vicissitudes et ses développements ; application qu'elle reçoit dans les divers États de l'Europe.* Le Mémoire couronné a été celui de M. Saint-Girons, prof. à la Faculté libre de Lyon.

Le sacerdoce établit des juges qui sont tels par essence et par nature, nous l'avons dit. Mais il y a aussi des juges à Berlin.

Notre droit constitutionnel est opposable aux juges de Berlin.

Il est opposable à toute aliénation d'une portion du pouvoir exécutif au dedans, parce que, si l'inaliénabilité n'est pas absolue, le juge de Berlin pourra, un jour ou l'autre, prétendre à la compétence, même en l'absence de tous traités et de toute réciprocité diplomatique, c'est-à-dire de toute délégation externe.

Nos juges inamovibles cessent de garder le caractère de juges ; ils perdent l'*office* et l'*exercice*, du jour où ils ne sont plus les représentants du pouvoir public, ses délégués *internes* :

Nous ne prétendons pas que la délégation d'une certaine juridiction civile, faite à la juridiction ecclésiastique, ne soit ni possible, ni peut-être désirable. Nous en faisons réserve, après avoir dit : *Elle n'existe pas*, et l'exercice de l'office du juge ecclésiastique en matière *civile* n'existe ni à ce titre, ni à tout autre titre en France (10).

196. Nous avons fait réserve d'un droit disciplinaire propre ecclésiastique et d'un droit administratif propre ecclésiastique. Il nous faut y revenir.

L'abbé Bouvier, professeur de grand séminaire, qui s'était mis bien tard aux études, et avait débuté dans la vie en exerçant une profession manuelle, cet auteur fort peu écrivain, et

(10) Le code civil autrichien a fait, jusqu'à la loi du 31 décembre 1868, portant abrogation de cette disposition, une application modérée de la délégation de juridiction civile à la juridiction ecclésiastique lorsqu'il ordonnait, en matière de séparation des époux, la comparution devant le ministre du culte pour la tentative de conciliation.

Au point de vue confessionnel, un mariage peut être déclaré nul devant la conscience. Logiquement, une pareille décision devrait entraîner, pour le moins, la séparation civile. Où serait, au point de vue juridique, l'obstacle sérieux à une disposition législative accordant aux tribunaux civils la faculté d'apposer le *pareatis* à la décision confessionnelle ? Naguère une décision de l'officialité du diocèse d'Angers prononçant séparation de corps entre époux, a paru et devait paraître étrange. Une disposition législative sur ce point ne serait pas opportune, peut-être. Mais on conçoit la possibilité d'une délégation, et c'est tout ce qu'il nous importe de constater théoriquement. Il suffirait, dans l'exemple que nous proposons, de déclarer, à l'instant de la célébration du mariage, à quelle confession religieuse on appartient, comme on déclare être commerçant, afin de fixer le droit sous lequel vivent les époux. Mais il faudrait toujours revenir devant les tribunaux civils pour le règlement des intérêts réciproques.

à qui l'on eut tort de reprocher trop de n'être pas cicéronien, fut l'un des premiers à comprendre que l'enseignement théologique, en France, avait besoin d'être renouvelé par le Droit français, dans tout ce qui intéresse à la fois la conscience et ce que l'on appelle les relations de droit. L'abbé Bouvier devint évêque du Mans. La Théologie du Mans a été le Manuel de nombreuses générations des élèves du sacerdoce.

L'abbé Gousset, le futur cardinal de Reims, fit mieux, et beaucoup moins bien. Il ne lui suffit pas de faire passer un souffle du droit à travers la théologie et d'écrire en latin. Il commenta directement le Code civil, et il écrivit en français. Le Commentaire se répandit peu. C'était un recueil honnête et médiocre d'explications rangées sous chaque article de la loi, d'où ne se dégageait pas l'ordre scientifique, et où l'on chercherait vainement une synthèse et l'idée-mère du droit.

Avec deux ou trois idées, a-t-on dit, les siècles vivent sans innover, léguant aux âges suivants le soin de poursuivre la tâche humanitaire. L'une de ces deux ou trois idées sur lesquelles un siècle vit, et qui lui donnent sa physionomie propre, est, pour la France d'aujourd'hui, l'idée de notre droit français, qui s'est imposé à la Belgique, à l'Italie, et quelque peu ailleurs dans le monde. L'auteur du Code civil expliqué ne l'a pas vulgarisée parmi ceux auxquels il s'adressait plus expressément.

C'est là, à peu près, tout ce qui a été tenté dans le même sens.

197. Le droit administratif *civil* s'est développé considérablement, d'autre part, durant le même temps, dans le sein de la société civile, sur la base générale du droit français : unité du droit, égalité dans le droit. Il s'est développé 1° par la pratique administrative, 2° par l'enseignement, 3° par la doctrine.

Il n'y avait pas un Code administratif à commenter. Aucun Gousset commentateur n'était possible. Les chaires de droit représentaient un enseignement spécial, auquel le sacerdoce demeurerait absolument étranger. Point de professeur Bouvier possible. La doctrine, contenue dans les livres, était non moins ignorée que l'enseignement : ses traités savants semblaient être du nombre de ceux auxquels s'applique l'adage : *Græcum est, non legitur*. Le prêtre ne les a pas lus.

Quant à la pratique administrative, elle paraissait le plus souvent n'offrir au sacerdoce qu'un champ de lutte, où la lutte était toujours inégale, si ce n'est impossible.

Les bureaux civils, à tous les degrés, nous disait un évêque, ont fait, seuls, le droit administratif et, depuis la Révolution, nous n'avons pas eu le loisir de songer au développement d'un droit administratif propre. Les précédents sont aujourd'hui la loi, toute la loi.

En effet, notre droit administratif français est plus *coutumier* qu'aucune autre partie du droit. Un précédent, disait encore le pieux évêque, ne laisse aucune place à la réplique.

Une telle remarque, appliquée au droit administratif mixte, n'a toute sa force qu'en raison du manque soit d'enseignement, soit de doctrine pour un droit administratif-ecclésiastique séparé. Ce droit séparé eût pris à la science, professée au nom de la société civile, ses définitions, ses principes, ses déductions, en partant de la question élémentaire qu'il faut nécessairement, et avant tout poser et résoudre : Qu'est-ce qu'un acte purement administratif, et dans quelles conditions demeure-t-il purement administratif-ecclésiastique? Ce droit séparé n'existe pas.

Cependant, dès le moment où le principe civil du droit sera à l'abri non seulement des attaques directes, mais des réminiscences, mais des théories vagues, qui n'ont jamais été ou qui ne sont plus juridiques, il devient possible d'édifier une science, un droit ecclésiastique administratif qui, vivifié par la science moderne du droit prise en l'état actuel, aurait d'ailleurs sa ferme base dans le droit canonique.

198. Supposez un Lacordaire quelque peu juriste en droit canon, — c'est une hypothèse, — admis à prendre rang comme avocat dans le barreau de Paris, au lieu d'être rejeté par le conseil de l'ordre, comme il le fut, attendu sa qualité de prêtre, devenant même avocat au conseil d'État. Ne pouvait-il pas fonder une science du droit, rivale de la science qui s'impose par la pratique administrative, par la chaire, par la doctrine, par l'ensemble d'une jurisprudence coutumière spéciale? Cette initiation du sacerdoce au droit français, ou la réconciliation de l'un avec l'autre eût été une grande œuvre de ce siècle. Mais le barreau de Paris a refusé de s'honorer, en ouvrant ses rangs au P. Lacordaire (11).

L. Minghetti (12) reconnaît indirectement et implicitement qu'il y a place dans nos sociétés modernes pour cette science,

(11) Décision du conseil de l'ordre du 15 mars 1831.

(12) Minghetti, *État et Église*. Paris, 1881, chez Germer Baillièrre, p. 106.

qui n'est pas encore fondée, et qui nous fait défaut à l'heure actuelle, ne fût-ce que pour préciser sur quoi portent les débats contemporains entre le sacerdoce et le pouvoir civil, particulièrement irritants lorsqu'ils descendent aux plus minimes détails de l'administration :

« Une question des plus graves, la plus difficile peut-être de la matière, dit Minghetti, se présente. Les membres d'une corporation ou simplement d'une association religieuse, *ont comme tels des droits et des devoirs réciproques, naissant non pas des lois générales, mais des statuts particuliers qui les régissent à titre de pacte contractuel. Or, la pratique de ces droits et de ces devoirs peut donner lieu à des conflits : conflits des simples membres entre eux, avec leurs supérieurs, ou avec les autres citoyens, conflits de la corporation, comme personne morale, avec les particuliers et avec l'État. De ces conflits, il faut distinguer deux sortes. D'abord, ceux qui naissent des rapports purement moraux et religieux et se développent en quelque sorte dans l'âme humaine : d'après notre principe, l'État, incompétent en ces matières, ne peut édicter des lois, ni juger sur ces controverses... C'est l'affaire du gouvernement intérieur de chaque Église, et l'origine des cours ecclésiastiques... Il n'est pas difficile de découvrir, en y réfléchissant, une autre espèce de contestations, qui ont leur source dans les effets juridiques et matériels, presque toujours attachés à un acte ou à un décret ecclésiastique. Il y a des droits personnels et réels à protéger, l'usage des temples, la possession des bénéfices... » Ainsi parle Minghetti.*

Lorsqu'il y a place *nécessaire* pour un droit spécial, dont la nature est si nettement déterminée, il y a place indispensable pour l'étude et pour la science qui correspond à ce droit. C'est notre conclusion.

Et nous insistons ; car, ce n'est pas sortir de la question des relations du sacerdoce avec l'autorité civile, mais plutôt l'aborder de front pour l'âge contemporain, par anticipation sur notre 5^e partie, *infr.*

199. Un siècle s'est passé depuis la Révolution. L'esprit français nouveau affirme sa légalité historique, après un siècle écoulé, et son droit à régir la société française.

L'heure semblerait propice pour rechercher, au nom de la science juridique, ce que la vie sociale et politique présente peut avoir apporté de nouveaux éléments contingents *dans l'application* du droit propre de la société chrétienne, en tant

que société religieuse vivant au milieu de la société civile. Une nouvelle formule du droit ecclésiastique administratif propre, scientifiquement établie, se rattacherait à l'ensemble de la science, du droit, et l'on aurait un point de départ pour le renouvellement de la science elle-même.

Autrefois, écrit de Champeaux, l'étude du droit ecclésiastique était fort cultivée en France, non pas seulement par les clercs, mais encore par les jurisconsultes, par les magistrats, par tous les hommes éminents dans l'État. Il n'en est plus ainsi de nos jours, et, si l'on ne rencontrait de temps en temps, dans les rangs de l'épiscopat ou dans les rangs du clergé, quelques esprits d'élite qui possèdent cette science, nous dirions qu'elle a été abandonnée (13).

Il est une branche de la science, dit également Ch. Giraud (14), que le temps semble avoir desséchée sur notre sol français. au grand dommage de l'instruction publique et des vrais intérêts du pays, je veux parler du droit canonique. La Gaule, qui a produit de si érudits canonistes; la Gaule est veuve aujourd'hui d'un enseignement qui a fait l'honneur de son ancienne université. Notre indifférence à ce sujet n'est-elle pas imprévoyante? Un peuple grave et avisé peut-il négliger impunément sa discipline religieuse?... L'esprit moderne doit au droit canonique son émancipation (15), et cet élan vigoureux qui a transformé nos jurisconsultes en publicistes. Il n'y eut pas de publicistes à Rome, mais le droit canonique en dota le monde moderne. C'est après avoir discuté les limites des deux puissances que l'esprit a porté toutes les forces de l'analyse sur le droit politique lui-même... L'oubli du droit canonique en France est d'autant plus regrettable que son étude y était jadis plus florissante!

Le rôle de rénovateur d'une branche si importante de la science du droit pouvait être, nous l'avons dit, le rôle d'un Lacordaire, ou de quelque autre après lui, si le barreau de Paris ne lui avait été interdit par une décision peu justifiée en elle-même, et que Dalloz, entre autres, ne considère pas comme fondée en droit (16).

(13) De Champeaux. *Recueil du droit civ. ecc.*, t. I, préface.

(14) Ch. Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. franc. au moyen âge*, t. I, p. 337.

(15) Cf. Villemain, *Cours de littér.*, XVIII^e siècle, t. II, p. 30.

(16) Dalloz, *Répertoire*, V^o Avocat, n^o 169: Dans les temps anciens les prêtres, les chanoines, les curés, composaient en très grande partie l'ordre des avocats. Aujourd'hui, de bons esprits se sont refusés à reconnaître l'incom-

200. La France nouvelle, qui date de la Révolution, a remis ses destinées religieuses aux mains du clergé séculier, lorsqu'elle sortait de la tourmente révolutionnaire et revenait à ses croyances antiques. Le sacerdoce avait évidemment pour mission première de ressaisir le ministère paroissial, et il n'y a pas fait défaut. Il a repris, dès lors et continué sa tâche quotidienne.

Cependant, on s'est inquiété parfois, et principalement à des dates récentes, de la presque *insuffisance du nombre* des prêtres occupés du ministère paroissial. C'est ce qui a donné assez récemment quelque retentissement à une brochure intitulée : *Le grand péril de l'Église de France*, par Bougaud.

Le ministère paroissial, qui était le premier des besoins, a dû absorber, par ses fonctions multiples et obligatoires, le clergé séculier.

En fait, le clergé séculier a été absorbé par son ministère et s'est trouvé presque insuffisant, par le nombre. Il n'en pouvait être autrement. L'évènement révolutionnaire pèse encore, à l'heure actuelle, sur le clergé.

Mais un clergé qui suffit à grand'peine au ministère paroissial, et d'ailleurs privé des ressources matérielles qui iraient au delà des besoins stricts de l'alimentation, ne pouvait rien ou très peu, pour la science en général, ou pour telle science en particulier. Il pouvait moins encore pour la science du droit que pour toute autre science.

Ceux qui s'adonnent à la science peuvent, 1^o l'acquérir pour la posséder à certain degré. Ils peuvent, 2^o y devenir maîtres et lui ouvrir de nouvelles voies. Le premier point était impraticable, et il est inutile de parler du second.

Mêlé à la société, vivant au milieu d'elle, sorti de ses rangs, le clergé séculier avait avantage, sans doute, à saisir l'esprit français nouveau dans ses manifestations légales, soit pour exercer son ministère quotidien, soit pour empêcher la société elle-même de lui échapper, ou mieux, car il ne poursuit pas un but personnel, égoïste, pour l'empêcher d'échapper au Christ et à son Eglise.

Les conditions de sa vie propre l'ont retenu. Le défaut d'encouragement de la part de la société civile (exemple du P. Lacordaire cité plus haut) l'a retenu. Peut-être aussi, le défaut

patibilité. On a allégué que les fonctions du prêtre ne permettent pas de consacrer à la profession et au stage l'assiduité voulue : il faudrait des considérations plus puissantes pour motiver une exclusion que la loi n'a pas prononcée.

d'encouragement de la société ecclésiastique, à laquelle il appartient, l'a retenu. Il est d'ailleurs évident, de ce côté, qu'aucun bien sérieux ne peut se faire en marchant hors des rangs.

Le clergé séculier a été bien souvent l'objet de la suspicion d'une partie de la société, et il est resté admirablement dévoué à la société. Mais il n'a pu acquérir la science qui demande des livres, des inscriptions dans les facultés ; or, telle était la science du droit.

Cependant, on disait autour de nous que les avocats gouvernent la France, c'était un avertissement.

La puissance qui fait la loi à la tribune, qui règne par la légalité dans les rapports de la société civile, parlait un langage que la mission du prêtre séculier lui faisait peut-être un devoir d'apprendre aussi soigneusement que le grec ou l'hébreu.

Qui ne sait, au point de vue particulier des *Œuvres*, que deux ou trois lignes de la loi ont le pouvoir de renverser ou de consolider ce que le zèle pourra édifier au prix des efforts les plus laborieux ?

Le clergé régulier avait fait son choix pour la partie mondaine des études auxquelles il entendait se livrer. Dans un siècle de savants et de positivistes, il a pu acquérir quelque distinction par les sciences positives et les *Mathématiques*.

Le clergé régulier, c'est-à-dire les religieux, poursuivent un but différent de celui du clergé séculier. Ils sont soustraits à l'activité sociale, et aucune connexité ne les attire vers les sciences purement *sociales*, telles que le droit.

Ils n'interviennent comme aides du ministère paroissial que pour exercer, par les retraites et par les missions, un rôle piétiste, à l'influence duquel, on le sait, échappent en majorité les hommes de notre temps.

Le clergé régulier n'avait pas besoin du droit dans l'accomplissement de son rôle piétiste. Il s'adresse aux âmes, qu'il nourrit de la parole et des sacrements, qu'il prépare à deux ou trois circonstances solennelles de la vie chrétienne par ses prédications de circonstance. Puis, il disparaît, c'est-à-dire il exerce son zèle sur un autre point, et dans les mêmes conditions.

L'étude a trouvé néanmoins des représentants dans le clergé régulier et dans le clergé séculier. Le clergé français n'est pas un clergé de décadence ; il ne descend pas, il monte, il s'élève. Mais le droit est demeuré dans l'oubli.

201. Le clergé français monte et s'élève.

La science progressant dans le clergé séculier de France aurait donc accompli, nous le pensons, de grandes choses si elle avait eu un libre essor, mais le clergé séculier était livré au travail matériel du ministère paroissial, sans y suffire.

D'autre part, « les prêtres jeunes, ayant une excellente éducation et l'urbanité mondaine qui leur assure dans la société un accueil distingué, » ont délaissé en partie les rangs du clergé séculier et n'ont trouvé d'autre moyen de satisfaire tout à la fois les aspirations de leur zèle et leurs *habitudes d'esprit ou d'éducation*, « que celui d'entrer dans l'un des ordres rétablis sur le sol français, en laissant le clergé séculier et paroissial privé non seulement de l'éclat qui eût rejailli sur lui, mais de l'influence et de l'estime que lui eussent conciliées ces *quelques hommes d'élite* demeurant dans ses rangs (17). »

Le temps et les circonstances ont été plus forts que les volontés. Le résultat, le voici :

« Ce ne sont pas seulement des pasteurs et des apôtres qu'il faut à l'Église, dit Bougaud, ce sont des docteurs. Mais comment en former ? Et d'autre part comment ne pas en avoir ? Les docteurs manquent, et à cause de cela, les âmes périssent. Dites-moi, est-ce dans les accablements du ministère paroissial des villes que l'on pourra élaborer ces grandes œuvres qui absorbent une vie ? Est-ce dans la solitude du ministère des campagnes ? Oh ! là, le temps ne manque pas, mais les livres, mais les revues, mais les conversations avec les maîtres, mais ce milieu intellectuel absolument nécessaire à l'éclosion des grands travaux (18). »

(17) Horoy, *Le haut enseignement*, Paris, 1877.

(18) Les œuvres matérielles du ministère paroissial réclament toutes les forces du clergé séculier ; il faut donc confier l'éducation aux religieux. Les prédications de circonstance trouvent le clergé séculier fatigué : on doit faire appel au clergé régulier. Les œuvres des villes, pour les militaires, pour les ouvriers, pour les cercles catholiques, prendraient le temps du clergé paroissial insuffisant ; elles reviendront presque nécessairement aux congrégations. Les Ordres manquent de la ressource du traitement pour leurs membres : on y supplée parfois au moyen des aumôneries confiées aux religieux.

Bon gré mal gré, le clergé régulier a fait partie du clergé *ordinaire*, comme auxiliaire indispensable, bien loin que celui-ci ait eu pour souci de rechercher un emploi pour une exubérance de ses forces vives.

Sur quelques points du territoire, l'industrie a produit, dans le chiffre des populations agglomérées, des fluctuations qui ont troublé tout équilibre. Telle ville s'est accrue de quarante ou cinquante mille habitants nouveaux. Les circonscriptions paroissiales n'ont pu être modifiées et de nouveaux édifices reli-

Donc, ni le clergé séculier, absorbé par le travail matériel, ni le clergé régulier, tout entier à son rôle piétiste, et poursuivant une voie différente, ne se sont trouvés préparés pour saisir l'esprit français nouveau dans ses manifestations légales. Les docteurs manquent.

202. Nous venons de parler d'un droit ecclésiastique *administratif* propre, basé sur les plus purs enseignements du droit canonique, et faisant revivre le droit canon comme l'une des sources du droit, en empruntant à la science moderne ses principes et ses déductions. La juridiction *disciplinaire* n'a pas

gieux construits assez rapidement. Le clergé régulier a fondé aussitôt des maisons de divers Ordres et ouvert ses églises. L'épiscopat s'est empressé de lui faire accueil, car l'épiscopat est chargé de pourvoir au besoin des peuples.

Tout cela est une nécessité du temps qu'il a fallu subir, sous peine de désorganiser le ministère paroissial indispensable.

Les synodes, les conciles provinciaux, rétablis en 1848, et dans lesquels le clergé séculier prenait place, ont eu la durée des météores. Les officialités n'existent que sur le papier et répartissent quelques titres sans fonctions.

D'où il résulte que, dans l'organisation présente, et la seule possible, il ne se rencontre dans les diocèses aucun emploi souvent pour le prêtre séculier qui, malgré de trop nombreux obstacles, arriverait à prendre rang dans la science. Il nous faut des docteurs; comment ne pas en avoir? Il nous en faut; mais comment en avoir? La thèse est générale, mais elle a son application manifeste à notre sujet.

Quelques-uns ont rêvé que les fils de la bourgeoisie, les enfants des classes jouissant de la fortune, ou les descendants des anciennes familles nobles, pourraient entrer dans le clergé et apporter dans ses rangs un élément nouveau; qu'ils deviendraient en quelque sorte la tête du clergé séculier, en faveur duquel ils rétabliraient une pondération équitable. Mais les familles nobles et les familles opulentes de la bourgeoisie n'ont plus de *cadets* deshérités, dédaignant la robe, c'est-à-dire le barreau ou la magistrature, n'ayant de choix qu'entre l'épée et le petit collet, avec la perspective, dans ce dernier cas, de l'épiscopat, ou pour le moins des riches bénéfices. Le code civil a amené l'égalité dans les partages. Au surplus, ceux qui voudraient faire revivre le passé se sont montrés ignorants des conditions dans lesquelles s'est accompli, à travers les siècles, le recrutement sacerdotal, aussi bien que de la loi économique et sociale qui a présidé à ce recrutement, Voy. *infr.*, 3^e part. n° 259 et *passim* dans l'ouvrage.

Le sacerdoce, en France, vit au milieu des conditions que les temps lui ont faites. Il le faut bien.

Les impatients, les mécontents, s'en prennent à lui de ce qui n'est pas son œuvre. Nous constatons qu'il n'a pu : 1° ressaisir la partie de la science du droit qui lui est propre, 2° et, à plus forte raison, vivre dans les courants du droit français nouveau. Il est demeuré en dehors de la direction légale de la société, et il a oublié d'y conformer, lorsqu'il le pouvait, quelques-unes de ses idées. Pris dans sa généralité, il a rendu des *services*, s'il n'a point rendu des arrêts.

un moindre besoin des principes et des déductions de la science renouvelée.

Toute décision disciplinaire doit procéder d'un jugement. Tout jugement administratif ou disciplinaire devrait énoncer les points de fait et de droit, les motifs, et le dispositif nettement formulé. C'est ce qu'exige notre art. 141 du Code de Proc. pour les tribunaux laïques, et c'est ce qui a puissamment aidé à fonder une jurisprudence et une doctrine: c'est ce qui a renouvelé la science. Cf. *infr.*, n. 372; *supr.*, n. 150, 180.

La méthode contraire laisse nécessairement en présence de l'adage: « Celui qui ne dit pas ses raisons donne à craindre qu'il n'en manque. » Cet inconvénient n'est pas le seul.

La peine disciplinaire, appliquée sur simple information, est l'application du *sens privé* ou de l'inspiration privée, que les catholiques condamnent chez les protestants, comme règle de foi ou comme règle de morale, c'est-à-dire de conduite pratique. L'individualisme, a-t-on dit, c'est le *sens hérétique*.

L'esprit du sacerdoce est, à coup sûr, un esprit d'obéissance, de docilité et d'humilité, mais non sous la même et identique forme, soit qu'il s'agisse du clergé *régulier* ou du clergé *séculier* (19). Car le religieux n'a pas à s'enquérir des *motifs* et le *jugement* disciplinaire n'existe pas en ce qui la concerne.

On ne saurait étendre, toutefois, de la personne du régulier à la personne du séculier, la dispense du *jugement* disciplinaire.

D'où résulte ce qui suit :

Les courants du droit français nouveau doivent chasser tout souvenir de juridiction ecclésiastique civile, quant à l'*exercice actuel* sur territoire français; ils doivent profiter à l'établissement d'un droit administratif fort et puissant comme le droit administratif laïque, mais distinct et ayant sa base légitime dans le droit canon, ramené scientifiquement à l'état de source du droit; ils doivent pénétrer dans la juridiction disci-

(19) Jourdan, *Cours analytique d'économie politique* professé à la Faculté d'Aix, 1882, p. 169. Certains régimes peuvent subsister, pendant un temps, dans des conditions exceptionnelles, dans une armée, sur un navire; ou dans un couvent. Mais il y a là des mobiles particuliers, une nécessité suprême, l'enthousiasme guerrier ou religieux. Ajoutez une discipline de fer, des châtiements terribles, qui viennent au besoin soutenir l'enthousiasme défaillant. Mais la trame de la vie n'est pas faite d'abnégation et d'enthousiasme. Tout système, tout arrangement humain peut durer un temps, grâce au génie ou à la vertu des chefs, à l'enthousiasme de quelques disciples, mais ne saurait être imposé à la société entière. — En d'autres termes, les voies d'abnégation ou d'enthousiasme, et les voies de gouvernement sont distinctes.

plinaire pour éviter la confusion imminente de l'ordre séculier et de l'ordre régulier.

Beulé, parlant des empereurs de l'ancienne Rome, et de Claude en particulier, a relevé dans des termes d'une énergie sans égale l'abus qui consiste à substituer l'équité, l'appréciation *privée* et personnelle à la sentence juridique, lorsque ceux qui prononcent sont en possession de la toute-puissance. Il stigmatise une époque d'exception, qui ne pourrait revivre dans les annales humaines, mais il montre, au point de vue des principes, les conséquences extrêmes, Voy. *infr.* la note (20).

On peut dire du pouvoir disciplinaire ce que Berardi (21) disait de la juridiction, qu'elle a son origine dans le droit des gens, parce qu'elle est nécessaire à l'organisation en société.

Mais son origine du droit des gens n'empêche pas l'application de ce principe que tous les criminalistes adoptent, et qui ne

(20) Beulé. *Rev. des deux mondes*, 15 mars 1869, p. 370. La plus odieuse et la plus intolérable des tyrannies est celle qui supprime les formes juridiques. Certes, un chef absolu ne manque ni d'armes tirées de l'interprétation des lois, ni de magistrats complaisants ou timides. L'accusé qu'il veut atteindre lui échappe rarement, le règne de Tibère en est la preuve ; mais les tribunaux sont une dernière garantie, la défense une dernière consolation, la publicité une dernière pudeur. Tous les arrêts rendus par le César imbécile sont des attentats à la justice... Il n'y avait plus de jugements... Tout se passait à huis-clos dans la chambre de l'empereur. — p. 349. Le despotisme, avec un prince insuffisant, laisse le pouvoir à un premier ministre, ou à des favoris, des femmes légitimes et des maîtresses, ou à une *camarilla* de valets, domesticité toute-puissante qui trompe le despote, le joue, fait bonne garde autour de lui, et demeure irresponsable. L'impudence devient une force, le mépris des lois une vertu, le vice une garantie, et bientôt la camarilla a formé autour du maître *un cercle impénétrable aux honnêtes gens, à l'opinion publique et à la vérité.*

Un système qui a pu produire de telles conséquences dans l'histoire, à l'aide de la toute-puissance et de l'*orgueil en délire*, a donné la mesure de ce qu'il vaut comme *système humain* ; mais de telles conséquences logiques ne se produiront jamais dans l'Eglise, même dans la partie *humaine* et contingente de son gouvernement, car elle possède un céleste condiment qui préserve de la corruption les doctrines, même purement humaines, et à certains égards défectueuses : *Non ita erit inter vos, sed quicumque voluerit inter vos major fieri sit vester minister, Matth., XX, 26.* Aussi, l'Eglise elle-même, dans les choses humaines et contingentes, admet la discussion respectueuse ; elle admet dans sa vie de relations les modifications que réclament soit la variabilité incessante ou le progrès des institutions sociales au milieu desquelles elle existe, soit le génie différent des peuples, soit l'évolution historique légitime d'une nation, ou l'évolution non moins légitime du droit et de la science au sein de cette nation. Et tel est, nous ne saurions trop le répéter, le point de vue où nous nous sommes placé.

(21) Berardi, *Institutiones jur. eccles.*, Venetiis, 1777. Traité excellent et trop peu connu.

saurait faire doute après les travaux d'Ortolan et autres : *La pénalité ne peut être arbitraire*, et il ne suffirait pas qu'elle soit équitable ou *proportionnée*. Il faut donc que la peine, même disciplinaire, soit énoncée dans la loi. C'est ici une condition nouvelle du jugement disciplinaire. Et cette condition ne peut souffrir aucune exception.

Si celui qui prononce la peine disciplinaire peut se dispenser de jugement, et si, pour une *infraction* quelconque, il n'a pas à arguer d'une pénalité édictée pour le cas spécial (22), toute garantie disparaît pour le subordonné. La justice même cesse d'être juste.

Qu'il y ait jugement pour toute application du pouvoir disciplinaire et que la pénalité ne puisse être arbitraire, ce n'est pas suffisant, s'il n'y a *la défense*.

« La défense est de droit naturel; sans elle, il n'y a point de justice, disait Dupin : la dénier serait un crime; la donner, mais non pas libre, une tyrannie. »

M. de Folleville, à qui nous empruntons cette citation, a tracé dans son *Rapport de la commission disciplinaire du conseil académique de Douai*, du 10 octobre 1880, les règles les plus importantes du jugement disciplinaire. La loi, lorsqu'elle crée des autorités disciplinaires, se propose pour but d'atteindre tous les défauts de conduite qui auraient pu échapper au contrôle de l'autorité judiciaire. Voilà le principe, en droit français. Le législateur peut créer des institutions analogues à celle des conseils de discipline qui existent à la tête de certaines corporations, telles que, par exemple, l'ordre des avocats. Ces conseils de discipline deviennent les juges souverains de tous les écarts de conduite qui pourraient porter atteinte à la considération des membres de la corporation et à la respectabilité de l'ordre entier. Ils ont un pouvoir discrétionnaire pour réprimer des actes que le droit commun ne prévoit pas, ou même des actes que le droit commun autoriserait formellement dans toute autre sphère, par exemple le fait par un avocat d'accepter un mandat commercial. Le droit pour ces conseils de réprimer toute faute grave et professionnelle a été l'objet d'affirmations réitérées dans la discussion des Chambres, à

(22) Exemple en droit diocésain. Texte : « Les ecclésiastiques devront nous consulter. » Disposition peu claire, sans détermination des cas, comme sans limitation. Nulle pénalité édictée expressément ni indirectement. — En soi, conseil très sage, mais sans application de pénalité disciplinaire possible.

propos de la loi du 15 mars 1850. — Ainsi parle le savant rapporteur.

D'où il suit qu'une dernière condition pour l'exercice du pouvoir disciplinaire, c'est l'existence avant tout d'une faute, ce qui nécessite un jugement, et ensuite d'une *faute* ou *infraction*, à la fois grave et *professionnelle*.

Le pouvoir disciplinaire ne requiert pas seulement l'autorité dans celui qui l'exerce, mais l'observation des règles du droit, sans lesquelles il n'y aurait point, à vrai dire, une sentence suivant ce texte de Marcien, ff., lib. IV, tit. 8, l. 51 : *Si quis de sua re arbiter factus sit, sententiam dicere non potest,.... neque autem imperare sibi neque se prohibere quisquam potest*. En d'autres termes, le juge doit prononcer comme *juge*.

PREMIER APPENDICE GÉNÉRAL

A LA DEUXIÈME PARTIE.

La loi du sacerdoce dans le monde ancien classique.

a. Les lois positives écrites concernant les relations du sacerdoce avec l'autorité civile sont de date fort récente dans l'histoire du monde, et la légalité antique doit être cherchée ailleurs que dans des textes législatifs, qui n'existent pas pour les âges anciens. Nous n'avons donc pas établi, et nous ne pouvons établir la *légalité selon la loi*, si ce n'est à partir de Constantin et de Justinien, pour une société nouvelle, pour une religion qui détruit les sacerdoce anciens.

Ce qui ressort de notre étude, ce ne pouvait être la législation, c'est *la loi du sacerdoce*, à travers les âges, à travers les races, à travers les civilisations différentes.

Cette *loi du sacerdoce* n'est pas partout identique. Il faut savoir la constater.

Des hymnes, des poèmes, les monuments sacrés, l'art hiératique, les inscriptions nous ont permis de l'entrevoir pour le monde ancien non classique, qui est le monde des races. Puis, nous avons rapproché de ce monde des races disparues, les races plus jeunes, encore subsistantes, ou les grandes agglomérations faisant fonction de races dans les annales humaines. C'était l'objet de notre *première partie*.

Nous avons divisé le monde ancien classique, dans la *deuxième partie*, en deux camps, les Grecs d'une part et les Romains de l'autre. Il n'est plus question de races distinctes, et nous employons une autre expression. Mais, si différents que soient les uns des autres les Grecs et les Romains, il ne suffit pas de les envisager séparément pour traiter le sujet qui nous occupe. Sans doute, il y aura l'apparence d'un lieu-commun, si nous traçons le parallèle des institutions chez les deux peuples. L'apparence seule, toutefois, pourrait exister. Car le parallèle ne sera que la démonstration d'une conformité reli-

gieuse antérieure et lointaine, qui remonte jusqu'aux Aryas de l'Inde.

b. Les institutions politiques des peuples de même race n'ont souvent aucune ressemblance ou analogie. Elles sont le produit soit de faits historiques particuliers à la nation, soit de sa situation géographique, soit des rapports avec les nations voisines, ou bien encore elles sont dues au génie singulier d'un homme, d'un guerrier, d'un savant, d'un philosophe.

Les institutions religieuses et les institutions domestiques, moins variables, persistent, au contraire, après la séparation des différentes branches d'une race primitive. On est alors amené à conclure l'antiquité de ces institutions persistantes, entre lesquelles il n'y a point de *parallèle* véritable à établir d'une nation à une autre, puisqu'elles sont la même tradition gardée de part et d'autre. Elles s'expliquent et se tiennent lieu de commentaire, par la comparaison.

En Grèce, aussi bien qu'à Rome, les institutions domestiques des âges anciens sont des institutions *religieuses*, et réciproquement la religion a pour base la *famille*. Ces âges anciens peuvent être dénommés l'époque de la religion domestique, qui se continue jusque dans les temps où fleurit la religion plus large, soit de la cité, soit de la nation.

La persistance, l'antériorité sont constatées pour les *sacra privata*, à Rome, comme pour les dieux du foyer en Grèce.

L'isolement de la famille dans son culte, qui n'admet aucun étranger au lien familial, ne correspond plus à l'état des sociétés agrandies et vivant, pour tout le reste, de la vie commune, dans la cité et l'État. Cependant, cet isolement coexiste avec l'état social, plus large, et même avec les religions transformées, qui prennent un caractère de généralité conforme à l'idée nouvelle de l'association humaine devenue l'État.

Lorsqu'Apollon et Diane sont les jeunes dieux dont le culte est adopté par toute la Grèce, voy. *supr.* n. 69, lorsque Jupiter devient pour les Romains le Dieu suprême, à qui les autres dieux sont soumis, chaque famille garde, soit à Rome, soit en Grèce, son *Eglise* exclusive. Ceux qui vivent réunis par la *manus* font seuls partie de cette Eglise. L'héritier des *sacra* reçoit, seul, la succession du sacerdoce spécial et connaît les rites, peut accomplir les rites. Nul ne peut sacrifier à deux foyers; l'adopté voit se briser les liens de la naissance, que la nature a rendus si puissants, dès que se forme le lien nouveau du

culte. Il ne peut plus honorer ses propres ancêtres et leur offrir le repas funéraire des tombeaux. A sa mort, le père naturel ne pourra se charger de son convoi et faire les funérailles. Adopter, c'est agréger à l'institution religieuse de la famille, ἐπι τὰ ἱερὰ ἄγειν (1), d'après l'orateur Isée, et d'après Tacite : *in penates adciscere* (2). Être adopté, c'est être associé à la religion, et avoir en commun les dieux, les objets sacrés, les rites, les prières (3).

Les invocations, les chants de la religion domestique étaient une propriété sacrée; il était interdit d'en rien révéler aux étrangers (4) : la cérémonie simplement aperçue par un étranger était troublée et souillée par son regard; l'étranger était sévèrement exclu du repas funéraire, qui se renouvelait à des époques déterminées (5); la loi et la religion défendaient à l'étranger, c'est-à-dire à quiconque n'appartenait pas à l'étroite société religieuse de la famille, d'approcher d'un tombeau, de le toucher du pied, fût-ce par mégarde (6), car c'était un acte impie pour lequel il fallait apaiser le mort et se purifier.

c. La loi du sacerdoce grec ou romain a fait de la famille une Église, avons-nous dit. En outre, elle en a fait un État, qui a son chef, son roi et son pontife tout à la fois dans le *pater familias*. La loi du sacerdoce établit l'élément social, la famille, avec tant de solidité qu'il ne sera point ébranlé par les changements politiques et les révolutions.

De même que la famille a son culte, elle a ses lois, qui ne sont pas écrites; mais d'où sortira plus tard la loi écrite.

La famille possède sa justice, qui est sacrée comme la loi, et qui est également religieuse. Son juge, c'est son pontife, son chef, son roi. Ceux que la langue officielle de Rome appelait *patres*, que les clients, à Rome, appelaient *reges*, l'Odyssée les nomme βασιλεῖς ou ἄνακτες (7).

La loi était, à son origine, une partie de la religion, transmise

(1) Isée, VII.

(2) Tacit. *Hist.*, I, 15.

(3) Tout héritier est, dans Platon, διάδοχος θεῶν, *Leg.*, V. — Cic., *Pro domo*, 13 : *Est heres sacrorum*.

(4) Plut., *Solon*, 21. — Cic. *de Leg.*, II, 26.

(5) Varr., *de Ling. lat.*, VI, 13 : *Ferunt epulas ad sepulcrum quibus jus ibi parentare*. — Gaius, *Comment.*, II, 6.

(6) Cic., *de Leg.*, II, 26 : *Pittacus omnino accedere quemquam velat in funus aliorum*.

(7) *Cité antiq.*, p. 301.

avec les *sacra*. Elle garda longtemps son caractère primitif. Il nous reste peu de chose des anciennes lois de Rome ou lois royales; mais nous voyons qu'elles avaient autant de rapport au culte qu'à la vie civile (8). Les Douze-Tables édictaient diverses dispositions de législation religieuse (9), voy. *supr.*, n. 101. Les lois de Solon, qui nous sont peu connues, étaient, pour une partie, un véritable rituel, puisqu'on y trouvait réglés l'ordre des sacrifices, le prix des victimes à immoler aux dieux, les rites des noces et le culte des morts.

Longtemps après que Rome fut constituée en un État puissant, qui avait enlevé aux chefs de famille les attributions dont ils avaient joui exclusivement, c'étaient les prêtres qui étaient juges compétents des questions relatives au mariage, à l'inceste, au divorce, à l'adoption, au testament à faire, à la transmission des biens et du culte, aux limites des propriétés, déterminées et fixées par la religion, ce qui donnait juridiction aux frères Arvales et aux pontifes (10). Et, de même, à Athènes, où l'archonte et le roi avaient des attributions judiciaires pareilles, et tenant aux mêmes causes (11).

Mais les prêtres ou les pontifes avaient-ils *créé* les lois, dont ils faisaient l'application? Le chef de famille, pontife et roi, les avait-il *créées* de toutes pièces? Assurément non. Ce qui leur avait donné naissance, c'était la loi elle-même du sacerdoce antique des Grecs et des Romains, dérivant et découlant des croyances reçues et transmises.

d. « Le mode de génération des lois anciennes, dit avec autant de justesse que de clarté Fustel de Coulanges, apparaît clairement. Ce n'est pas un homme qui les a inventées. Solon, Lycurgue, Minos, Numa ont pu mettre en écrit les lois de leurs cités; ils ne les ont pas faites. Si nous entendons par législateur un homme qui crée un code par la puissance de son génie et qui l'impose aux autres hommes, ce législateur n'exista jamais chez les anciens. La loi antique ne sortit pas non plus des votes du peuple. La pensée que le nombre pouvait faire une loi n'apparut que fort tard dans les cités, et seulement après que des révolutions les avaient transformées. Jusquelà, les lois se présentent, comme quelque chose d'antique,

(8) Cf. Giraud. *Enchiridion*, p. 2. Lois de Numa, 2, 3, 4, 5, 6, 10.

(9) Id., p. 22, Tab. X. Lois 1, 2, 3, 4, 7, 8.

(10) Cic. *De leg.*, II, 9, 19; *de Arusp.*, 7. — Dion. Halic., II, 73.

(11) Pollux, VIII, 90.

d'immuable, de vénérable. Aussi vieilles que la cité, c'est le fondateur qui les a posées, en même temps qu'il posait le foyer, *moresque viris et mœnia ponit*. Il les a instituées en même temps qu'il instituait la religion. Mais encore, ne peut-on pas dire qu'il les ait imaginées lui-même. Quel en est donc le véritable auteur? — Quand nous avons parlé de l'organisation de la famille et des lois grecques ou romaines qui réglaient la propriété, la succession, le testament, l'adoption, nous avons observé combien ces lois correspondaient exactement aux croyances des anciennes générations. Si l'on met ces lois en présence de l'équité naturelle, on les trouve souvent en contradiction avec elle, et il paraît assez évident que ce n'est pas dans la notion du droit absolu et dans le sentiment du juste qu'on est allé les chercher. Mais qu'on mette ces lois en regard du culte des morts et du foyer, qu'on les compare aux diverses prescriptions de cette religion primitive, et l'on reconnaîtra qu'elles sont avec tout cela dans un accord parfait. — L'homme n'a pas eu à étudier sa conscience et à dire : Ceci est juste ; ceci ne l'est pas. *Ce n'est pas ainsi qu'est né le droit antique*. Mais l'homme croyait que le foyer sacré, en vertu de la loi religieuse, passait du père au fils ; il en est résulté que la maison a été un bien héréditaire. L'homme qui avait enseveli son père dans son champ croyait que l'esprit du mort prenait à jamais possession de ce champ, et réclamait de sa postérité un culte perpétuel ; il en est résulté que le champ, domaine du mort et lieu des sacrifices, est devenu la propriété inaliénable d'une famille. La religion disait : le fils continue le culte, non la fille ; et la loi a dit avec la religion : le fils hérite, la fille n'hérite pas ; le neveu par les mâles hérite, mais non pas le neveu par les femmes. Voilà comment la loi s'est faite. Elle s'est présentée d'elle-même, et sans qu'on eût à la chercher. Elle était la conséquence directe et nécessaire de la croyance, elle était la religion même s'appliquant aux relations des hommes entre eux (12). »

Jamais on n'a mieux dit sur le sujet. Ce n'est pas le sacerdoce qui agit, c'est la loi du sacerdoce qui opère et qui marche vers sa réalisation sociale.

e. Le droit n'était pas existant en dehors de la religion. Le droit n'existait pas pour l'étranger, même domicilié. A Sparte, celui qui n'assiste pas aux repas publics prescrits comme l'une

(12) Fustel de Coulanges. *La cité antique*, 2^e éd., liv. III, p. 238.

des principales cérémonies du culte, fût-ce même sans sa faute, devient étranger à la communauté religieuse; il cesse d'être compté parmi les citoyens (13). A Rome, ce qui était sacré, dit Pomponius, venant aux mains de l'étranger, est profane dès cet instant (14). Une cérémonie expiatoire est nécessaire pour rendre à l'objet sacré, devenu profane par le contact de l'étranger, son caractère primitif. Dans la ville reprise sur l'ennemi, les temples souillés par le regard de l'étranger sont purifiés et les foyers sont éteints, puis renouvelés (15). C'est la religion, c'est-à-dire le sacerdoce, c'est-à-dire la loi du sacerdoce qui le veut ainsi. On ne comprend l'influence du sacerdoce, la nature des relations du sacerdoce avec toute autorité chargée du gouvernement des hommes dans le monde ancien classique des Grecs et des Romains, qu'en insistant sur ces détails.

La religion repousse l'étranger.

La religion isole la cité, autour de laquelle sont placées, à distance, les bornes sacrées, qui limitent le domaine des *divinités poliades*, ou dieux de la cité, comme celui de l'État.

De même, la famille habite une enceinte sacrée, qui renferme le foyer. Autour du foyer, se sont élevés les murs qui le protègent et qui protègent la famille. Des bornes marquent pareillement la limite du petit État, et un espace reste toujours libre entre ces domaines, dont chacun a sa vie propre.

Aujourd'hui encore, la ville de Rome est divisée en *îles*, formées par toutes les maisons qui se touchent et composent une agrégation entourée de rues de toutes parts. C'est un souvenir des temps éloignés.

« Qu'y a-t-il de plus sacré, dit Cicéron, que la demeure de chaque homme? Là est l'autel; là brille le feu sacré; là sont les choses saintes et la religion (16). »

L'étranger ne peut devenir propriétaire : Gaius nous l'affirme (17). Il ne peut se marier; son union ne produit pas les effets du mariage légitime : Aristophane en demeure d'accord avec Ulpian et Paul, ou ceux-ci avec lui (18). Il ne peut conclure avec un citoyen un contrat dont la valeur soit

(13) Aristot., *Polit.*, II, 6, 21.

(14) *Dig.*, lib. XI, tit. 7, l. 36.

(15) Plut., *Aristid.*, 20. — T., liv. V, 50.

(16) Cic., *Pro domo*, 41.

(17) Gaius, *Frag.*, 234.

(18) Aristoph., *Aves*, v. 1652. — Ulpian., V, 4, 9. — Paul., II, 9.

reconnue par la loi (19). Longtemps, le commerce lui a été interdit (20).

f. Le foyer, dont Cicéron parle si magnifiquement, avait été le dieu domestique. On l'adorait. On lui apportait des offrandes de fruits, d'encens, de vin, de victimes. Il resta quelque chose de divin. Il devait toujours être pur, et aucune action coupable ne pouvait être commise en sa présence. Les hymnes orphiques contiennent une invocation à ce dieu toujours jeune, toujours beau, qui nourrit, qui est riche, qui donne le bonheur et la santé (21).

Le foyer ne cessait pas d'être entretenu et ranimé. Il était la puissance qui transforme les aliments pour l'usage de l'homme. On lui offrait sa part des mets ainsi préparés. C'était une cérémonie sainte agréée par lui : sa flamme brillait plus vive un instant (22). L'enfant nouveau-né était présenté au foyer, et il était, dès lors, investi du droit de participer aux *sacra privata*. Dans la cérémonie du mariage, l'autorité du père rompt pour la jeune fille le lien qui l'attachait au foyer. Elle n'avait droit de participer aux *sacra* que par l'intermédiaire du chef de famille : c'est celui-ci qui prononce la formule de la *traditio*. Alors elle est conduite à la maison du mari; c'est le second acte du rite solennel qui s'accomplit. Dans la demeure du mari, on la présente devant le foyer, là où sont les pénates et les images des ancêtres. Alors les deux époux mangent le gâteau de fleur de farine et font une libation. La femme appartient au foyer nouveau, et, dit Platon, les dieux eux-mêmes l'ont introduite dans la maison (23).

La religion du foyer était encore vivante au temps de Cicéron, au temps d'Auguste. Mais *la cité* avait aussi son foyer et les Vestales, dès le temps de Numa. On l'a vu plus haut, *supr.*, n. 93, le sacerdoce familial n'a jamais subsisté seul en Italie, comme résumant tout le sacerdoce d'une période quelconque. Mais il n'en a pas moins vécu, comme base de la famille et des institutions. Tout le sacerdoce romain des différents âges a été pénétré de son esprit, et s'est développé suivant sa loi.

En Grèce, on appelait prytanée ce que les Romains nom-

(19) Demosth., *Pro Phorm.* — Ulp., XIX, 4.

(20) Id., *in Eubul.* — Tout le droit romain l'atteste également.

(21) *Hymn. Orph.*, 84.

(22) Plut., *Quæst. rom.*, 64.

(23) Plat., *Leg.*, VIII.

maient temple de Vesta (24). Chaque ville grecque avait son prytanée (25). Celui qui avait fondé la cité, était celui qui avait posé le foyer où le feu sacré devait brûler éternellement. « On a conservé le souvenir d'un grand nombre de poèmes grecs qui avaient pour objet la fondation d'une ville. Philochore avait chanté celle de Salamine, Ion celle de Chio, Criton celle de Syracuse, Zopyre celle de Milet. Apollonius, Hermogène, Helanicus, Dioclès avaient composé sur le même sujet des poèmes ou des histoires (26). » Les colons ou les conquérants qui trouvaient une ville bâtie, déjà ancienne peut-être, en devenaient fondateurs, parce qu'ils y posaient leur propre foyer et le feu sacré. D'après Virgile, Enée, qui doit être le fondateur d'une cité nouvelle après la ruine de Troie, en emporte le feu sacré (27). Toute armée romaine ou grecque portait avec elle un foyer sur lequel on entretenait nuit et jour le feu sacré (28).

La loi sacerdotale des premiers âges avait pris une extension corrélative à l'extension de l'État; elle n'avait pas été dessaisie de son empire.

Le foyer fit la royauté, ou mieux la loi du sacerdoce fit la royauté qui s'appuya sur la religion du foyer. Dans les douze villes des colonies ioniennes, les foyers furent posés par des membres de la famille religieuse de Codrus, et les Codrides y obtinrent le titre de rois (29). Quand la royauté tomba, comme fonction politique et civile, elle demeura comme fonction religieuse. L'archonte roi en est la preuve, à Athènes, de même que le roi des sacrifices, *Rex sacrificulus*, à Rome (30). A Sparte, les rois demeurèrent chargés des fonctions sacerdotales, tandis que les éphores exerçaient toute l'autorité. Car la cité est une association religieuse, ainsi que l'avait été la famille.

(24) D. Halic., II, 23.

(25) Herod., III, 57; V, 67; 197. — Polyb. XXIX, 5. — Appian. *Bellum Mithr.*, 2; *Bellum pun.*, 84.

(26) Fust. de Coulanges. *Cité antiq.*, p. 178.

(27) Virg., *Æn.*, IX, 259; V, 744.

(28) Herod., VIII, 6. — Plut., *Agésil.*, 6. — Xenoph. *Gouv. de Lacéd.*, 14.

(29) Herod., I. — Pausanias, VI.

(30) Quand la royauté politique disparaît de Rome, la royauté religieuse est conservée. En cela seulement, la ressemblance est complète avec la royauté des cités grecques. L'origine diffère, voy. *supr.*, n. 92, texte, et la note 41, au bas de la page.

Dans la tradition, Romulus n'est pas fondateur à la manière grecque, parce qu'il pose le foyer de la cité. C'est un chef de bandes, qui augmente sa puissance en ouvrant un asile. S'il peut attacher le caractère sacré aux *murailles* qu'il élève (et non au foyer de la cité), c'est parce qu'il est augure.

g. L'association religieuse de la cité est manifeste surtout dans la cérémonie de la purification de la cité, qui a lieu, à Athènes tous les ans, à Rome tous les quatre ans. On purifiait de même, chaque année, le foyer domestique, au témoignage d'Eschyle (31). Et, dans Rome, chaque année, le 1^{er} mars, toute famille devait éteindre son feu sacré, pour en rallumer un autre en observant les rites. On ne pouvait se servir d'un caillou, et le frapper avec le fer. Il fallait obtenir la flamme soit en concentrant les rayons solaires, soit en frottant rapidement deux morceaux de bois d'une essence déterminée (32).

Mais ce n'était pas assez de la purification du foyer, depuis que l'association humaine s'était accrue jusqu'à former la cité. La purification devait effacer les fautes commises par les citoyens. La cité rendait « sienne » la faute qu'elle n'expiait pas, voy. *supr.*, n. 95 et 122. Il fallait effacer, dans l'intérêt de la cité, les fautes commises par les citoyens, principalement les fautes contre le culte. Dans tant de prescriptions minutieuses qui constituaient le service des dieux, l'omission était possible

Mais Rome a le sens juridique ; elle concède à ses rois l'*imperium*. Celui qui était simplement le *chef*, acquiert la *capacité religieuse* pour traiter avec les dieux. L'Égypte et la Chine ont pressenti cette théorie juridique de droit sacré, voy. *loc. cit.*

Lorsqu'une fois le roi a reçu la capacité religieuse par l'*imperium*, la loi du sacerdoce, élaborée par la société religieuse familiale, s'impose à lui, ou il s'impose à elle. Il ne devient pas roi parce qu'il est prêtre et dépositaire du culte de la cité ; mais il est dépositaire du culte parce qu'il a l'*imperium*, et il a l'*imperium* parce qu'il est chef.

Ce serait avant Romulus qu'une fondation pourrait avoir eu lieu par l'établissement du foyer sacré. Des souvenirs lointains donnent à Albe une double origine : les Latins aborigènes s'y seraient trouvés confondus avec une population étrangère venue de Troie, apportant ses institutions et son culte (avec le foyer sacré). Ces Albains mêlés auraient fondé Rome à l'endroit où existait déjà Pallantium, fondée par les Grecs (avec le foyer sacré, selon toute apparence) : les Pallantins auraient continué de subsister dans la ville nouvelle, en gardant leur culte et leurs rites. Sur le Capitole se serait élevée la ville fondée par Hercule, ou plutôt par les familles consacrées à son culte, qui se perpétuèrent distinctes du reste de la population romaine pendant toute la durée de la république, et là aussi on peut admettre la fondation par le foyer. Les Étrusques habitaient, de vieille date, le Coelius. Les Sabins de Tatius se fixèrent sur le Capitole. Les Quirites Sabins donnèrent leur nom au Quirinal. Les fondateurs étaient multiples. Romulus n'était pas fondateur d'une cité nouvelle, ou second fondateur venant rallumer le foyer sacré de ses propres dieux substitués aux dieux antiques : il était le constructeur des murailles sacrées, et il avait reçu l'*imperium*.

(31) Esch., *Choéph.*, v. 966.

(32) Ovid., *Fast.*, III, 143. — Macrob., *Sat.*, I, 12. — Julian., *Orat. in honorem solis*.

et la négligence funeste. A Rome, le roi d'abord, plus tard le consul, et plus tard encore le censeur, devaient, après avoir pris les auspices, convoquer le peuple par une formule sacramentelle, que prononçait un héraut. Au jour fixé, tous les citoyens étaient rassemblés dans la campagne. Le censeur faisait trois fois le tour de la foule, précédé des trois victimes expiatoires, un mouton, un porc et un taureau, et suivi par les prêtres et les victimaires. Puis il disait la formule de la prière, il immolait les victimes ; toute négligence et toute souillure avaient disparu (33).

Aucun étranger ne pouvait être présent dans l'assemblée : il n'était pas reconnu par les dieux Romains. Nul citoyen n'avait le droit de s'absenter, car celui-là pouvait être coupable et la ville faisait la faute « sienne ». Un dénombrement précédait, dont le résultat entrait dans la formule de la prière et demeurait inscrit dans le compte rendu de la cérémonie. Mais le romain qui ne s'était pas fait inscrire pouvait-il être citoyen vis-à-vis des dieux ? Il ne le pouvait pas ; il n'était plus membre de la cité.

Chose remarquable, et logique ! Le censeur ayant fait disposer les citoyens par rangs, pour la cérémonie, avec un pouvoir absolu d'assigner à chacun sa place, tous conservaient dans la cité la situation légale qui résultait de ce classement, jusqu'à renouvellement d'une cérémonie semblable. On faisait partie de la tribu au milieu de laquelle on avait figuré ; on était retranché du nombre des sénateurs ou des chevaliers, si l'on en avait été retranché pendant l'accomplissement de l'acte religieux.

Nous avons dit qu'une loi toute pareille régissait la cité grecque. Cette loi, c'était la loi sacerdotale de l'époque familiale s'étendant à la cité. Le *paterfamilias* avait été maître absolu, sans contrôle, pour former l'association religieuse domestique, y admettre, en retrancher les membres. La loi sacerdotale n'était point changée, n'était point ébranlée. La loi sacerdotale avait la puissance de former la société, d'en fixer et d'en maintenir les rangs. Ce n'est pas le prêtre, mais c'est la loi sacerdotale qui agit, avec une autorité entière.

Le sacerdoce n'avait pas seulement le pouvoir de régler les relations des citoyens entre eux, mais les rapports entre

(33) Valer. Maxim., V, 1, 10. — Propert., IV, 1, 20. — T. Liv., I, 44 ; III, 22 ; VI, 27. — Varr., *Ling. lat.*, VI, 86.

les nations, puisque nul traité n'était valide s'il n'était accompagné de l'immolation des victimes. Les prêtres, se conformant au rituel, accomplissaient la cérémonie religieuse ou l'acte religieux du traité. Ceux que l'on appelait féciaux en Italie étaient, en Grèce, les spendophores ou porte-libations. La libation faisait partie du rite.

La loi sacerdotale avait constitué le droit, les relations entre les hommes et entre les peuples, la propriété, l'héritage, la famille, la procédure, et, pour tout dire en un mot, elle était la maîtresse absolue de la vie publique et de la vie privée, cf. *supr.*, n. 104.

h. Une vue d'ensemble sur les deux chapitres de la deuxième partie de notre livre nous a permis de mettre ici dans tout son jour la *Loi du sacerdoce dans le monde ancien classique*. C'est la synthèse de deux synthèses partielles, l'une concernant les Grecs et l'autre les Romains. Elle n'était possible qu'en nous plaçant à un point de vue spécial et en nous dégagant de la *légalité grecque* et de la *légalité romaine*.

Incidemment, parce que la légalité sacerdotale romaine ne finit pas sans que la légalité d'un sacerdoce nouveau ait commencé, et se soit établie, avec le concours même des empereurs romains, nous avons étudié sous divers aspects la *Loi du sacerdoce nouveau*, en avançant même l'ordre chronologique pour faire ressortir certains aboutissements de telle ou telle théorie de droit. Cette étude de la loi du sacerdoce nouveau sera l'objet de l'Append. 2°, *infr.*, et se continuera dans la troisième, la quatrième et la cinquième partie.

i. En parlant du sacerdoce nouveau, nous avons été amené à séparer, comme pour le monde ancien classique, la légalité positive, la loi écrite et codifiée, de cette autre loi qui s'en dégage et qui est la Loi du sacerdoce.

Nous l'avons fait avec respect, mais non sans apercevoir le danger. Car, dans l'exposé de cette loi, tout se rattache aux controverses et aux luttes contemporaines, dont nous entendons vaguement le retentissement, malgré l'isolement de l'étude, poursuivie sans relâche et sans aucune distraction mondaine, avec la seule conversation de quelques livres ouverts sous nos yeux.

Le moment n'est pas encore venu, à la fin de notre deuxième partie, d'arriver à quelques conclusions sur la loi du sacer-

doce nouveau au milieu des sociétés actuelles sorties du monde grec et romain. Cependant, il ne nous semblera nullement prématuré de donner ici une synthèse partielle pour ce qui est contenu dans cette deuxième partie.

La loi du sacerdoce nouveau a été, et elle est : d'être apte par nature à suffire à tous les besoins des sociétés. Toute organisation autre que celle de l'Église pourrait disparaître, sans que le monde retombe dans le chaos, si l'Église lui reste.

Le sacerdoce nouveau ne s'est pas trouvé seulement, dans le passé, en face de sociétés dotées d'une organisation savante, mais en face de peuplades et de tribus sans lien social, dépourvues des idées de droit, dépourvues de civilisation et de culture intellectuelle.

Ce que nous appelons le passé de l'humanité, à cet égard, c'est encore *le présent* sur tels et tels points du globe. La loi du sacerdoce reste donc sans modification de principe. Elle est pour tous les temps.

Le sacerdoce nouveau, relevant d'une puissante unité, a pour loi de ne considérer comme légitime que son principe et ce que le *centre d'unité* admet parmi les principes d'une autre origine.

En précisant et pour rester dans les limites de notre sujet légal, sans éviter cependant systématiquement de toucher aux débats contemporains, nous avons dit :

La loi du sacerdoce lui confère le *pouvoir* de juge, même en matière civile, et il l'a exercé, comme de fait il l'exerce encore, en certains lieux, légitimement. Mais le droit français lui refuse péremptoirement, sur territoire français, tout *exercice* de ce pouvoir, toute immixtion dans l'exercice de ce pouvoir, si ce n'est qu'il s'agisse du *pouvoir administratif* propre ou du *pouvoir disciplinaire*, deux pouvoirs que, selon toute apparence, il y aurait lieu d'exercer selon le mode français, en abandonnant *tout* ce qui, dans les détails, subsisterait comme épave d'un autre âge et serait contradictoire ou contraire au droit français moderne.

Ni le droit canon, interprété par la grande autorité de Benoît XIV, ni la disposition actuelle des esprits n'y feraient obstacle dans des régions où règne la plus haute sagesse pratique, s'il n'y avait parfois soit ignorance de cette légalité, soit préoccupations qui lui font assigner un rang secondaire (34).

(34) Pour nous la « Loi du sacerdoce » au milieu des sociétés présentes ne

DEUXIÈME APPENDICE GÉNÉRAL

A LA DEUXIÈME PARTIE

La loi du sacerdoce d'après la légalité Justinienne.

a. La loi du sacerdoce, profondément modifiée par Auguste, n'est plus cette loi qui saisissait la société tout entière dans ses relations privées, dans ses relations publiques, dans la constitution de la famille et dans la constitution de la cité, dans l'organisation des rangs et des classes, dans les rapports de peuple à peuple et le droit des nations. Car, telle avait été la loi ancienne du sacerdoce dans le monde ancien classique.

Cette loi devient une *autorité* qui gouverne le monde (1). La loi sacerdotale, c'est la volonté d'Auguste ; c'est la volonté des empereurs qui lui succèdent, fût-ce un Caligula ou un Elagabal.

La loi du sacerdoce, dans le monde ancien classique, s'imposait à tout et à tous. A partir d'Auguste, c'est l'autorité du prince qui s'empare de ce pouvoir immense sur tous les actes de la vie, sur toutes les formes de l'association humaine, la famille, les collèges, le municipes, l'assemblée provinciale, les sociétés funéraires, les temples devenus un État dans l'État, tant ils sont puissants et riches, par leurs domaines, par la multitude de leurs serviteurs et de leurs esclaves.

Cette nouvelle loi du sacerdoce, établie par Auguste, révèle

saurait être renfermée tout entière dans ce débat, mais elle est *arrêtée dans son développement* par ce débat. Nous dirions volontiers que ce débat l'amoin-drit. Voy. 4^e partie, *infra*, n. 333, 337, 345, 346 et la 5^e Partie.

(1) Cf. Portalis. Rapport à l'empereur, 14 prairial an XIII (1^{er} juin 1808), disant : « Dans le gouvernement civil et politique, le nom de Votre Majesté est le véritable lien de toutes les portions de l'empire. »

sa toute-puissance en osant ; elle s'engage, sans trouver d'obstacle, dans les voies insensées et le délire des apothéoses.

De même que nous avons distingué, dans le monde ancien classique, entre la *légalité* du sacerdoce et ce qui est la *loi du sacerdoce*, nous dirons que la *légalité* du sacerdoce à cette époque historique, qui commence à Auguste, fut l'apothéose ; que la *légalité* fut le pouvoir de changer, par un seul acte de la volonté impériale, et du jour au lendemain, toute la religion d'un bout à l'autre de l'empire, fût-ce pour la remplacer par le culte stupide et fétichiste de la pierre d'Emèse. Mais la loi du sacerdoce, sa loi humanitaire, sa loi historique, sa loi providentielle, fut, sans aucun doute, sa *tendance* manifeste, irrésistible, à l'universalité et, par suite, à l'unité.

C'est la vraie Loi du sacerdoce, à partir d'Auguste, quelle que soit la *légalité*. Cette loi est enveloppée dans la *légalité d'autorité*. Car Auguste accomplit une révolution sacerdotale autoritaire, Voy. *supr.* n° 130.

Ainsi, sous la *légalité* se découvre une seule et unique loi du sacerdoce pour toute la durée du monde ancien classique : c'est celle qui remonte au sacerdoce familial, à l'association religieuse de la famille, et qui devient obligatoire, tant elle avait pris de profondes racines ! pour l'association humaine agrandie jusqu'à former la cité et l'Etat. Et ensuite, une seule et identique loi, sous les empereurs, obscurcie par les plus extravagantes aberrations individuelles, succède à la première. Cette autre loi nous conduit jusqu'à Constantin, qui en *procure* la réalisation, mais non au profit du paganisme. Elle s'affermi sous les successeurs de Constantin, jusqu'à Justinien, en dépit d'une autre *légalité* qui lui est directement contraire, et qui devient une entrave passagère, celle des hérésies et des schismes, favorisés par l'esprit grec.

b. La *légalité* de Justinien, écrite dans les lois qui portent son nom, est la *légalité* commune pour les Grecs et pour les Romains, dans une certaine mesure, au point de vue qui nous occupe. Nous l'avons envisagée, en l'analysant, dans ses aspects généraux et de manière à faire ressortir, il nous semble, la loi sociale du sacerdoce, cachée sous la *légalité*, de même que nous l'avons fait pour le monde ancien classique. La *loi du sacerdoce* s'appliquant à la société nouvelle pour la transformer, et devenant cause efficiente de sa transformation, est esquissée dans ses principaux traits, dès le temps de Justinien.

Mais, s'il existe une loi du sacerdoce qui est *sociale*, il existe également une loi du sacerdoce qui est *personnelle*. Ou plutôt, c'est un côté particulier de la même loi, que révèle aussi l'analyse. On en a vu quelques détails dans ce qui précède.

La loi sociale du sacerdoce saisit la société et s'y applique tout à la fois. Elle en devient un élément; elle en est une force directrice. Elle constitue un fait qu'on ne repousse pas, qu'on ne chasse pas, qui agit, qui exerce son influence, autant lorsqu'on la conteste qu'au moment où on l'accepte, et parfois davantage.

La loi *personnelle*, telle que nous avons à l'envisager, semble être exclusivement *propre au prêtre*, bien qu'il n'en soit rien. Elle définit la nature, l'essence du sacerdoce dans l'individu, relativement à l'individu, à la personne. Elle trace à cette personne la voie qui est et qui sera la sienne. Elle décrit un idéal; elle propose un type. Elle incarne ce type dans le prêtre vivant, et elle crée le *fas*.

La société, l'opinion publique qui vit en dehors du monde légal et souvent dans l'ignorance de la loi, si elle ne connaît pas la légalité, s'en tiendra au *fas*, à travers le cours des âges, une fois qu'il sera établi. Il sera, en réalité, toute la légalité aux yeux du grand nombre, qui n'hésitera pas pour dire : ceci ou cela fait partie, ou ne fait pas partie de la loi sacerdotale personnelle, du *fas* obligatoire pour le sacerdoce nouveau. Cependant, l'erreur sera possible, parfois, dans de tels jugements; mais la *norme* du droit existera, accessible pour tous et connue de tous.

Une étude attentive des quatre Novelles 3, 5, 6, 123, commentée par quelques dispositions de droit, empruntées principalement aux quatre premiers titres du livre premier du Code, nous mettra en possession de la formule de cette loi personnelle du sacerdoce, d'où résulte le *fas* d'après la légalité Justinienne.

c. La Nov. 5, *de Monachis* domine toute explication de la loi du sacerdoce d'après la légalité Justinienne.

L'Eglise grecque repose sur le moine, aussi bien à l'époque de Justinien qu'au temps présent : il est le proto-type, et toute la loi du sacerdoce part de lui.

Nous avons signalé particulièrement en Russie, voy. *supr.*, n. 39, 1° l'existence de deux clergés; 2° un clergé gouvernant, qui se recrute dans les couvents; et 3° les couvents considérés

comme une branche du service public. Telle n'est pas la légalité Justinienne, sans doute. Mais sa loi du sacerdoce n'est pas différente; elle peut servir de base à la légalité russe, qui n'est pas celle de l'Occident.

L'Occident n'admet pas cette constitution sacerdotale, qui repose sur le moine. Et depuis 1789, en France, et même en d'autres pays, non seulement il voudrait le sacerdoce séculier comme proto-type, mais comme seule forme du sacerdoce.

Le monde grec, cependant, continue sa marche, depuis Justinien, et dans le sens Justinien. Le monde russe a quelque peu modifié la sienne, en 1864 et en 1867, *Voy. supr. loc. cit.*

En Occident, le souffle laïque essaye d'emporter toutes les institutions monastiques. Néanmoins, il hésite, il s'arrête, parce qu'il ne consent pas à détruire la portion de sacerdoce confiée par l'Église à la femme, *Voy. supr., append. au n. 177.* Les congrégations religieuses de femmes resteront debout; elles sont nécessaires à la société; elles sont indispensables aux souffrances humaines, et l'on n'a pas trouvé le moyen de leur faire une légalité séparée.

Il s'arrête, parce que l'association est une des formes légales du présent et de l'avenir, et que le souffle laïque brisant cette forme à l'égard de quelques-uns, fussent-ils membres des congrégations religieuses, atteindrait dans ces quelques-uns l'une des libertés nécessaires du présent et de l'avenir. Il s'arrête parce qu'il aperçoit vaguement les besoins actuels causés 1° par l'insuffisance du nombre dans le sacerdoce séculier, *Voy. supr., n. 200*, et 2° par les fluctuations de l'industrie, accompagnées de fluctuations et de mouvements de populations dont l'épiscopat a le souci, *Voy. supr., n. 201, note 18.*

Les tendances sont nettement accusées. Le monde nouveau, qui ne manque pas d'autres problèmes à résoudre, se trouve en face d'une question religieuse fort ancienne, qu'il rencontre dans son évolution de l'heure présente, celle de la loi du sacerdoce. Le sacerdoce, au dix-neuvième et au vingtième siècles, ainsi que dans les temps passés, est l'indispensable coefficient de formation des sociétés. Celles-ci n'éviteront les malaises que le jour où l'accord sera rétabli.

d. La Nouvelle *de Monachis* commence ainsi : « La vie de discipline monacale est si honorable, et elle a une telle puissance pour recommander à Dieu l'homme qui s'y adonne, qu'elle détruit en lui toute souillure humaine; elle le déclare pur, non

seulement conforme à la vie de raison selon la nature, mais au-dessus des sens en beaucoup de choses, et élevé plus haut que les pensées humaines. »

Comme les initiés des mystères antiques, le moine est pur ; comme les mystes, *mystæ pii*, il ne connaît plus la souillure ; il est le sage, autant que Socrate lui-même, *rationabili naturæ decentem* ; il est l'homme psychique ; il est au-dessus de l'homme. Il est parfait. S'il appartient encore à l'humanité, c'est à l'humanité *transfigurée* :

« Si quelqu'un donc veut être ce moine parfait, *perfectus*, continue Justinien, il faut que, par la science des divines paroles et par l'intégrité de sa vie, il soit devenu digne d'une si grande transformation ou transfiguration, *tanta dignus factus sit mutatione*. »

On croirait lire les lois de Manou ou le *Ramayana* ; on dirait qu'il s'agit du brahme ou du pénitent de l'Inde, tout-puissant par les macérations et par la connaissance des *mentrams*.

Justinien a raison. Tout doit être coordonné en vue de la sainteté, qui est la perfection la plus haute de l'homme, qui est l'excellence ajoutée à sa nature. La sainteté est au-dessus de tout. Le moine exempt de souillure, et ne vivant plus de la vie des sens, voilà toute la loi sacerdotale. Car, le sacerdoce lui-même n'existe que pour enfanter la sainteté. Il n'est pas le but ; il est le moyen.

Quand il s'occupera des évêques très saints et des clercs aimés de Dieu, dans la Nov. 123, *de sanctissimis episcopis et Deo amabilibus et reverendissimis clericis et monachis*, Justinien tiendra un autre langage. Alors, il déclare qu'il va statuer sur des questions de gouvernement et de privilèges : *De gubernatione et privilegiis, aliisque diversis capitulis ad sanctissimas ecclesias et alias venerabiles domos pertinentibus jam quædam disposuimus, super sanctissimis autem episcopis et clericis et monachis, etc.*

L'esprit pratique de l'Occident incline de préférence vers les tendances gouvernementales, dont il a un besoin social quotidien. Aussi, le sacerdoce est pour lui un *gouvernement*, une hiérarchie.

e. Le moine est un psychique. Il n'est donc pas une autorité de gouvernement. L'empereur sera, à l'égard de ces hommes qui n'ont plus rien des sens, l'autorité de gouvernement. Voilà l'un des inconvénients de la donnée Justinienne. Mais cette donnée ne pourra s'accréditer comme partie intégrante de la

loi du sacerdoce. C'est un article de loi dont la désuétude commence le jour où elle est publiée.

« Nous avons la confiance, poursuit Justinien, de mettre ici en lumière les agissements qu'il convient de suivre et d'établir solidement dans la voie sacrée ces athlètes de la vérité. Notre intention est que, dans la présente loi, après ce qui a été sanctionné par nous, touchant les évêques très saints et les vénérables clercs, ce qui concerne les moines ne demeure pas dépourvu de réglementation. »

Avant tout, et pour la suite des temps, en quelque lieu de la terre qu'il s'agisse d'édifier un monastère; l'évêque du lieu sera appelé; il lèvera les mains vers le ciel, il consacrera à Dieu l'emplacement, sur lequel il plantera le signe du salut, c'est-à-dire la croix adorable et digne de tout respect. Ce sera l'œuvre initiale de toute construction d'un monastère, dit la loi 1.

Ainsi, l'habitation matérielle du moine participe à la sainteté du temple. Elle est consacrée par le *fas* nouveau, peu différent de l'ancien, en la forme, et par l'intervention du pontife.

La preuve manifeste qu'il s'agit bien de constituer le *fas* n'est pas seulement ici; elle se trouve à la fin de la Nouvelle, dans l'épilogue. L'empereur y ordonne la transmission hiérarchique de la loi. Le caractère propre de toute loi impériale est qu'elle ait efficacité par elle-même et dispense l'empereur du souci des ordres sans cesse répétés : *Putavimus... tradere subjectis per se juvantia et non semper jussione imperatorum egentia*, Nov. 1, præf. Mais, quant à la présente loi, la sanction est placée dans le châtement céleste réservé aux transgresseurs, tout comme dans le *fas* antique : *Imminebunt enim maximæ poenæ ista transgredientibus : dicimus autem de cælo quas necesse est rectorum dogmatum contemptoribus imminere*. Il faut citer en entier :

« Et les patriarches porteront cette loi à la connaissance des métropolitains aimés de Dieu; les métropolitains la transmettront aux évêques, et les évêques aux monastères, afin que, en tout et partout, le culte dû à Dieu demeure sans mélange de corruption, les peines les plus sévères étant réservées aux transgresseurs, nous disons les peines venant du ciel, dont la menace reste suspendue sur la tête des contempteurs des enseignements de vérité et de justice. Seront tenus également les juges établis au nom de l'État, dès que cette loi parviendra à leur connaissance, de procurer par tous moyens l'accomplissement de ces règles sacrées pour éviter les mêmes peines qui seraient provoquées par leur négligence. »

Aucune autre loi Justinienne n'établit le *fas* d'une manière plus complète, ou suivant une méthode plus démonstrative.

Le commentaire général de ce que nous venons de voir, au point de vue du *fas*, commentaire élevé à la hauteur sublime des principes en Dieu, est écrit dans la Nov. 77, et dans la lun., tit. 8, lib. 1, *Cod.* Nous allons y revenir.

Le commentaire particulier est dans la Nov. 5 elle-même, que nous continuons d'étudier :

L'homme et la femme, l'ingénu et l'esclave, tous peuvent être l'objet de la grâce divine dans le Christ, qui promet à tous une même rémunération, cap. 2. Que les saintes règles soient observées à l'égard de ceux qui demandent à entrer dans la voie de perfection. Trois ans seront employés dans la méditation de la parole divine, et, pendant ce temps, l'abbé interrogera pour savoir si celui qui est venu à lui était libre ou esclave, si l'intention qui le dirige est pure. Et l'abbé observera s'il persévère dans le bien, et s'il vit en accord avec les autres moines, car ce nouveau genre de vie a besoin d'efforts et de travail.

Au bout de trois ans, l'ingénu ou l'esclave sera admis, et il ne pourra plus être inquiété, lorsqu'il sert le maître des maîtres : la grâce divine est plus forte que les liens qui pouvaient retenir l'esclave. Si même, dans sa vie antérieure, par suite de l'infirmité de la nature humaine, il a été coupable de quelque faute, elle ne lui sera point imputée. Dans l'intervalle des trois ans, le maître pourrait réclamer son esclave, s'il prouve que celui-ci a été coupable de vol, et s'il n'a cherché qu'à cacher la turpitude de sa vie loin de tous les regards.

Donc, la condition servile disparaît. C'est le commentaire particulier de la loi. Au-dessus de la loi civile est placée une loi plus haute, que peut invoquer l'esclave, et que pourrait invoquer la femme : c'est le commentaire de la loi appliquée individuellement, *Hinc nobis de singulis cogitandum est*, cap. 2, in princ.

Relativement à la femme, la disposition du cap. 9 est celle-ci : « Tout ce qui, à ce jour, et avant ce jour, est renfermé dans nos constitutions sacrées concernant les clercs, les moines, les monastères, doit être entendu sans distinction d'hommes ou de femmes. »

Tous les biens de celui qui entre dans le monastère, et qui n'en a pas disposé antérieurement, appartiennent au monastère, sauf, s'il y a lieu, la quarte légitime ou le supplément de la quarte aux fils, et les droits de la femme sur la dot, cap. 5.

C'est toujours le commentaire de la loi sacerdotale et du *fas*, qui exigent le culte dû à Dieu, sans mélange de corruption.

Que le moine, s'il quitte son couvent, sache qu'il doit satisfaction à Dieu, cap. 4. C'est la pénalité ordinaire du *fas*.

Que le moine se faisant admettre en qualité de clerc dans les rangs inférieurs de lecteur ou de chantre, pour avoir une femme ou une concubine, parce que cela est permis aux clercs des degrés inférieurs, soit chassé du clergé, et que, rentrant en lui-même, il reconnaisse quelle est la satisfaction due au Dieu grand, *agnoscens qualem pro hoc daturus sit magno Deo satisfactionem*, cap. 8. C'est encore la seule sanction du *fas*.

Les moines vivront ensemble durant le jour et, ayant leur couche séparée, ils dormiront dans un appartement commun la nuit, afin que chacun ait un surveillant de l'honnêteté et de la chasteté, cap. 3. A cette condition, ils demeurent élevés au-dessus des sens, selon le *fas*.

Allez demander à la conscience humaine, quand elle a été instruite et formée par un long âge, quelle est la loi qui régit le moine, et, sans invoquer les textes de Justinien, elle trouvera, dans ses profondeurs et dans ses replis, tous les traits de cette loi du *fas*, devenue une loi de l'humanité. Le moine est cela, ou il n'est pas.

f. Le commentaire général qui remonte à la hauteur sublime des principes en Dieu est celui-ci :

Cod., lib. I, tit. 8 : « Le souci incessant de la dignité impériale doit être de protéger la religion du Dieu suprême, et c'est pourquoi nous défendons à tous expressément, sous les peines les plus graves, de représenter le *signe* du Christ, notre Sauveur, sur le sol, soit gravé sur la pierre ou sur le marbre [sur lequel se pose le pied]. »

De cette loi du respect suprême à l'égard de la pensée de Dieu et de son Christ, découle évidemment la loi du *fas* à l'égard de l'homme qui lui est consacré exclusivement.

Nov. 77. Parce que plusieurs sont tombés dans les impuretés les plus graves, nous leur enjoignons de recevoir dans leurs sens la crainte de Dieu et du jugement futur. Et, parce que d'autres prononcent des paroles de blasphème et des formules de serments qui provoquent la colère de Dieu, nous leur enjoignons de s'en abstenir et de recevoir la crainte de Dieu dans leur cœur, ne jurant ni *par sa tête*, ni *par un de ses cheveux*; voulons qu'après les avoir avertis, le préfet de la ville punisse du dernier

supplice ceux dont l'impiété serait la cause de la ruine de la cité et de l'État.

De là, cette loi du *fas* : La vie de la discipline monacale est seule toute-puissante pour recommander l'homme à Dieu, le préserver de toute souillure, transfigurer en lui l'humanité.

Cod., lib. 1, tit. 1, l. 1. Notre foi est celle du Dieu unique, Père, Fils et Saint-Esprit, dont nous confessons la Majesté et la Trinité. — L. 2. Nous confessons que le Christ, Fils de Dieu, est véritablement Dieu de Dieu, lumière de lumière. — L. 5. La foi droite et irrépréhensible est celle qui rejette toute nouveauté de doctrine : Nous croyons donc au Père, au Fils et au Saint-Esprit, dont l'essence est unique en trois hypostases ou personnes subsistantes, dont nous adorons l'unité, la divinité, la puissance, la Trinité consubstantielle. — L. 6. Notre foi est celle de la Sainte-Église de Dieu, Catholique et Apostolique. Notre foi est celle *que prêchent les prêtres* très saints, dont nous avons suivi l'enseignement dans nos Constitutions, sans rien innover, nous bornant à confondre les insensés qui s'écartent de la doctrine.

Ces dernières paroles nous ramènent, pour l'examen de la loi sacerdotale, ou pour l'étude de cette loi, au *clergé*, dont le moine est le proto-type, en Orient, dans la légalité Justiniennne; mais dont il n'est pas le seul représentant, même en Orient. C'est ce qui va être éclairci bientôt. Car, nous allons quitter l'idéal, le type.

Quoi qu'il en soit, c'est de ces hauteurs de l'idée divine, de l'idée du Dieu éternel, immuable, source et fin de tous les êtres, incompréhensible en sa majesté, inaccessible en sa sainteté, infini, personnel; c'est de l'idée du Dieu enseigné par l'Église que dérivent, en droit Justinien, la loi sacerdotale et le *fas*. Rien n'est plus manifeste, en même temps qu'il nous paraît démontré que, pour Justinien, contrairement aux appréciations contemporaines en Occident, le moine est la plus haute expression et l'expression vraie de la loi du sacerdoce.

g. La loi du sacerdoce dans le prêtre, Cf. *supr.*, n. 170, est expliquée par la Nouvelle 6. Ce sacerdoce dans le prêtre est un don de Dieu aux hommes et le plus grand qu'il ait pu faire, *præf.*, de même que l'empire est un don de Dieu aux hommes et le plus grand de ses dons : *Cum nec multam differant ab alterutro sacerdotium et imperium*, dit la Nov. 7, cap. 2. Tous

deux procèdent d'un même principe (2), et sont l'ornement de la vie humaine, Nov. 6, præf., c'est-à-dire la font sortir de l'état inculte et l'empêchent d'y retomber, *humanam exornant vitam*. D'une part, est le ministère des choses divines, et de l'autre le ministère des choses humaines, *ib.* Mais on ne saurait dire où est la différence profonde qui oblige de mettre les choses sacrées à part des choses communes et publiques, *nec multum differant... res sacræ a communibus et publicis*, Nov. 7.

Justinien n'établit pas une confusion entre les choses sacrées et les choses communes et publiques; il leur attribue un *classement commun*, une coordination de gouvernement qu'il exposera dans le même endroit.

Mais volontairement ou involontairement, Justinien manque soit de précision, soit de clairvoyance dans les faits. Historiquement, il sera toujours nécessaire de faire remonter l'origine de l'empire au peuple romain, malgré l'affirmation de Justinien disant que l'empire et le sacerdoce proviennent d'une seule et même source, *ex uno eodemque principio*. Au contraire, historiquement, le sacerdoce a reçu des Apôtres l'observance des saintes règles, dont les saints Pères ont été les gardiens et les

(2) Bianchi. *Traité de la puissance eccl. dans ses rapports avec les souverainetés temporelles*, trad., Paris, 1863, t. I, p. 3 : « La puissance publique ne vient de Dieu qu'autant que, comme c'est de Dieu que les hommes ont reçu, entre autres dons naturels, celui de savoir se conserver dans l'état de société, de se défendre contre ceux qui voudraient enfreindre les lois de la société, c'est lui aussi qui, par là même, leur a conféré le droit de se donner des princes et des magistrats. »

Grotius, *de Jure belli et pac.*, lib. 1, c. 4, § 7, n° 3, rapporte au consentement des hommes l'institution de la puissance civile. Il veut que cette institution ait dû être approuvée de Dieu; mais il faut reconnaître, suivant lui, que Dieu approuvant une loi faite par les hommes ne l'approuve que comme loi humaine, ce qui n'empêchera pas, dit-il, qu'alors elle soit réputée d'institution divine.

S. Aug. *Conf.*, lib. III, 8, dit que le devoir d'obéir aux rois est fondé sur un pacte général de la société humaine.

S. Chrysost., *Hom. XXIII, in Ep. ad Rom.*, expliquant le passage de l'apôtre que tout pouvoir vient de Dieu, s'exprime ainsi : Quoi donc, est-ce que tout prince est établi de Dieu? Ce n'est pas ce que je dis, car il n'est pas question ici de tel ou tel prince, mais de l'institution elle-même. Que les uns commandent et que les autres obéissent, que tout ne se fasse pas au hasard, voilà ce que je dis être le fait de la divine sagesse. Aussi, l'apôtre ne dit pas qu'il n'y a pas de *prince* qui ne vienne de Dieu; mais qu'il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu.

Bianchi, *ib.*, p. 7 : « C'a toujours été le sentiment commun des théologiens et des canonistes, dont on peut voir une longue liste dans le docte Suarez, *Defensio fidei catholicæ*, lib. III, cap. 2, n° 10, que la source du pouvoir civil réside dans la multitude, qui le transfère aux rois et aux princes séculiers.

interprètes, *Sacrarum regularum observatio custodiatur quam justi et laudandi et adorandi inspectores et ministri Dei verbi tradiderunt Apostoli, et sancti Patres custodierunt, et explanaverunt*, ibid. Justinien n'aperçoit pas nettement l'importance de ces origines si peu ressemblantes, qu'il constate cependant.

L'empire, dit-il, *eod. loc.*, n'exercera pour nulle autre chose un zèle plus grand que pour l'honnêteté du sacerdoce, qui adresse à Dieu ses prières incessantes pour l'empire. Cette honnêteté consiste en ceci, que le sacerdoce soit irréprochable de tout point, *inculpabile sit undique*, et qu'il ne perde rien de son crédit auprès de Dieu, *et apud Deum fiducia plenum*. Alors, l'empire gouvernant la république selon sa charge, *competenter traditam sibi rempublicam*, il existera une consonnance heureuse, *consonantia quædam bona*, qui sera la garantie de tous les intérêts de l'humanité, *quidquid utile est humano conferens generi*, qui sera capable d'affermir tout ce qui est bon et d'assurer aux hommes l'acquisition des biens que l'avenir peut apporter : *quæ sunt firma habebimus, et quæ nondum hactenus venerunt, acquiramus*. La sécurité du temps présent ne peut faire défaut ; les améliorations que le progrès de l'avenir promet ne sauraient manquer.

Aucune confusion, assurément, n'est possible entre l'empire et le sacerdoce dans la légalité Justinienne. L'accord suppose la diversité, ne s'établit qu'entre ce qui est distinct.

Mais cette séparation ou cette distinction fait partie de la loi du sacerdoce plus intimement que Justinien ne paraît le croire. Car, ne voyant que les côtés qui rapprochent et les effets désirables du *concordat*, la *consonantia*, il croit compatible avec la loi du sacerdoce, et avantageuse pour l'intérêt commun, l'usurpation par l'empereur d'une part dans le rôle du prêtre : *Nos igitur maximam habemus sollicitudinem circa vera Dei dogmata*, ou même dans la direction de la vie religieuse, *et circa sacerdotum honestatem*. Toutefois, il a énoncé le principe de séparation, en parlant des Apôtres de la Tradition, des Pères, et les principes ont coutume de se faire par eux-mêmes leur place.

Le sacerdoce possède, et il transmet une doctrine. L'autorité Apostolique prime, sur ce point, l'autorité de l'empereur et sa sollicitude *circa vera dogmata*.

Voilà donc un nouvel aspect de la loi du sacerdoce, qu'il faudra noter après celui que le sens juridique de Justinien a tout d'abord aperçu, savoir que *la loi du sacerdoce dans le prêtre est une loi de gouvernement dont l'empire a besoin*.

h. Les grands traits de la loi du sacerdoce sous la légalité Justinienne nous sont donc connus. Il nous faut la suivre, non dans son proto-type, mais dans le sacerdoce du prêtre.

Au livre premier du *Code*, tit. 1, l. 8, nous voyons quelle est la place du pape dans cette loi du sacerdoce. Au siège de Rome est due la révérence; tout lui est soumis et doit être ramené à l'unité de ce siège, *Romanae Sedis reverentiam conservatis et ei omnia subjicitis et ad ejus deducitis unitatem*. Ainsi le veut la discipline, ainsi le veut la foi, l'ardeur de la charité, car le pontife de Rome est vraiment le chef des églises, *omnium vere ecclesiarum caput*. Le soin du prince est d'unir et de soumettre à ce siège romain tout sacerdoce, *subjicere et unire*, d'accréditer son autorité, d'accroître les honneurs qui lui sont rendus, *properamus honorem et auctoritatem crescere vestrae sedis*.

La voix libre des conciles et des Pères, la puissance de la tradition et de la parole appartiennent à la loi du sacerdoce, *insistentes et adherentes traditioni*, l. 5. Les divins édits de Justinien s'appuient sur les quatre conciles, *per divinum nostrum edictum... sequentes in omnibus sancta quatuor concilia*, l. 7. Les anciens décrets ou canons ne sont pas une loi morte du sacerdoce, ou ayant son efficacité par elle-même : le sacerdoce les interprète, et lui seul les interprète; *si quid dubietatis emerit id oporteat conventui sacerdotali sanctoque judicio reservari*, tit. 2, l. 6.

Le pape, les conciles anciens, la tradition, l'interprétation permanente au sein de l'Église, c'est la loi du sacerdoce dans le prêtre; mais la loi du sacerdoce échappant à l'empire.

Les corps des martyrs restent confiés à la garde du sacerdoce; ils ne peuvent être achetés à prix d'argent; on ne peut les diviser, pour satisfaire la piété des différentes églises (3), même tit., l. 3. On peut stipuler au profit de la personne du martyr, des prophètes, des anges, et, si une donation leur a été faite, elle sera insinuée; elle deviendra obligatoire, même pour les héritiers du donateur, contre lesquels une action est accordée à l'évêque ou à l'économe de l'église, même tit. l. 15. On pourra instituer héritier Notre Seigneur Jésus-Christ, *Dominum nostrum Jesum Christum hæredem*, pour l'as, pour moitié de l'as, pour parties inégales, même tit., l. 26.

Toutes ces dispositions forment un nouveau droit sacré, plus élevé que le sacerdoce lui-même, et qui donne à la loi du sacerdoce dans le prêtre un caractère plus auguste. Car, le

(3) Cf. même tit., l. 21, sur les vases sacrés.

sacerdoce n'est plus ici un simple ministère rapproché de celui de l'empire, et ayant à revendiquer une part dans l'administration des choses qui sont dites publiques ou communes, entre lesquelles existerait une différence peu profonde, *nec multum differant*.

i. La nouvelle loi du sacerdoce dans le prêtre n'apporte pas ces seules nouveautés du droit sacré. Elle a rompu avec le *principe fondamental* de la loi du sacerdoce dans le monde ancien classique. Car cette ancienne loi du sacerdoce constituait la famille comme association religieuse pour le culte des *sacra privata*, et, de la loi primitive de cette association, elle avait fait sortir toute organisation religieuse et toute organisation sociale; on l'a démontré, Voy. *supr.* le 1^{er} Append. gén. Mais, premièrement, sous la nouvelle loi du sacerdoce, les *sacra privata* ne pourront se relever, et deuxièmement toute la législation de Justinien sur la matière ne tend qu'à une chose, à savoir : *Résoudre le problème d'une formation sacerdotale qui a cessé de reposer sur la perpétuité des sacra privata*.

On pourrait dire que les empereurs ont sué et peiné, en cherchant la solution; ils n'ont ménagé ni leurs veilles, ni leurs édits, et ils nous ont encore laissé à nous débattre pour savoir si nous sommes en possession du dernier mot sur la question.

j. En ce qui touche les *sacra privata*, il est nécessaire de citer un peu longuement la Nov. 58. Les habitations dans lesquelles serait exercé le culte privé seront acquises au fisc, et les propriétaires soumis au bon plaisir de l'empereur :

« *Et priscis sancitum est legibus, nulli penitus esse licentiam, domi quæ sacratissima sunt agere : sed publice sinere procedere in credulitatem, et Dei culturam, secundum sanctionem de his sacris actibus traditam. Et nos etiam hanc in præsentî ponimus legem, quam cum omni cautela teneri volumus. Omnibus enim interdici magnæ hujus civitatis habitatoribus, magis autem etiam totius nostræ ditionis, in domibus suis habere quasdam quasi orationum domos : et in his sacra celebrare mysteria : et hinc fieri quædam Catholicæ et Apostolicæ extranea. »*

Il faut rapprocher de ce texte si remarquable la Nov. 57, cap. 2, qui ne l'est pas moins : Si quelqu'un veut fonder une église et qu'il la dote des ressources nécessaires pour la subsistance des ministres du culte, et qu'ensuite il entende y établir des

clercs, *aliquos clericos statuere*, qu'il lui soit interdit de rien entreprendre au-delà d'une simple présentation à l'évêque.

Il est facile de voir que le collateur pouvait, sans cette interdiction formelle, reconstruire la petite association religieuse groupée sous la *potestas* privée, comme aux beaux jours du monde ancien classique.

Le droit de patronage (4) est encore, à l'heure présente, une grave question en Prusse et en Autriche, Voy. *infr.*, 3^e part., n^o 292, 297. Et ce droit des patrons, s'il était reconnu aux paroisses, par suite d'une présomption de fait de leur participation dans la fondation des édifices sacrés, dont la propriété leur serait reconnue, changerait toute la discipline ecclésiastique. On peut voir *infr.*, dans la 4^e partie, n^o 354, ce que deviennent en France les dernières traces du droit de collation par les patrons.

k. Nous lisons également dans la Nov. 123, cap. 32, ces dispositions, qui revendiquent les *sacra* d'une manière absolue pour le sacerdoce : *Omnibus autem laicis interdiciamus litanias facere sine sanctis episcopis, et qui sub his sunt reverendissimis clericis. Qualis enim est litania in qua sacerdotes non inveniuntur et solennes Orationes faciunt ?*

Les assimilés du sacerdoce, les moines, ne pourront pas plus que les autres établir, comme par inspiration, avec l'assentiment de la foule, des sanctuaires de fantaisie, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 26.

Le moine doit rester dans son couvent, ne pas attirer dans les places publiques des villes la foule des gens simples, pour les entretenir de religion et de doctrine, *ib.*, l. 29.

l. Justinien nous fait savoir ce que la loi du sacerdoce, telle qu'il l'a comprise, et telle que nous essayons de la faire connaître d'après lui, exige des personnes, en l'appliquant à son époque.

La Nov. 6 énumère les qualités que possèdera celui qui est désigné pour l'épiscopat : *Vita honesta, inculpabilis, undique irreprehensibilis, neque ineruditus existens sacrorum dogmatum*. Ce sont les mêmes expressions, ou peu s'en faut, que Justinien employait pour le moine.

Nul n'arrivera à l'épiscopat sans une préparation, un novi-

(4) Pour l'ancienneté du droit du patronage, cf. conc. d'Orange, en 441; et conc. de Tolède en 655.

ciat, même cap., § 7. *Il devra sortir de la vie monastique*, ou bien il aura fait partie du clergé, au moins pendant six mois, dans les degrés de ce clergé qui interdisent le mariage, ou dans ceux qui le permettent, s'il n'en a pas profité et *n'a pas eu de femme*, et il n'aura point de fils ou de petits-fils. C'est-à-dire, il sera moine, ou il se rapprochera le plus possible du moine.

Il aura pour épouse l'Église, pour enfants le peuple chrétien, *Cod.*, lib 1, tit. 3, l. 48, c'est-à-dire que sa famille sera faite à l'image de celle du moine ; elle n'aura pas pour cause, elle n'aura pas pour base les liens du sang.

Il n'achètera pas sa dignité à prix d'argent, même tit., l. 31, et il ne fera rien par amour de l'argent, sous peine d'encourir l'infamie perpétuelle et la déchéance de l'épiscopat, *extra sacerdotium et clerum fieri jubemus*, l. 42, § 9. Nouvelle ressemblance. — Cf. même l. 42, § 2 ; l. 39, même tit. ; *Nov.* 123, cap. 38, *in fine*.

L'injure contre le sacerdoce, *injuria*, dans le sens du droit criminel romain, et contre le culte, faite dans le temple sera punie de la peine capitale, *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 10 ; ou, si le délit est moindre, elle sera punie par les verges et par l'exil, *Nov.* 123, cap. 31.

L'évêque ne sera pas appelé devant le juge pour répondre comme témoin ; ce serait blesser sa dignité, même *Nov.*, cap. 7 ; *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 7.

Tous ces égards témoignés par la légalité n'empêchent pas Justinien et, en général, les empereurs de Constantinople, de chercher à introduire dans la loi du sacerdoce, appropriée par eux à la situation de l'empire, un correctif pratique d'une singulière énergie, celui de la privation temporaire des fonctions, de l'exil, ou même de la déposition.

La loi du sacerdoce en la personne du prêtre participe à l'idéal du moine ; mais elle a un caractère gouvernemental, et Justinien *la modifie par l'application des procédés de gouvernement*, en négligeant à dessein, ou à son insu, de tenir compte du gouvernement propre qui accompagne, en l'Église, cette loi du sacerdoce du prêtre.

« Nous défendons aux évêques d'excommunier, dit Justinien, si ce n'est pour une cause juste, et avec preuves à l'appui. Celui qui aura prononcé en l'absence de ces preuves sera lui-même privé temporairement de la communion de l'Église. » Voilà ce que Justinien insère dans le *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 30.

Puis, dans la *Nov.* 123, cap. 41, il dit : « Nous défendons aux

évêques et aux prêtres d'excommunier sans examen, les saintes règles ne le permettent pas. Si donc quelqu'un a été indûment frappé d'excommunication, qu'il soit absous par le supérieur de celui qui a prononcé la sentence, et celui-ci sera *séparé lui-même de la communion*, pour un temps fixé arbitrairement par le supérieur. Toutefois, il sera interdit de battre l'évêque; mais quand il aura été chassé du sacerdoce, s'il prétend rentrer dans la cité de laquelle il a été expulsé, abandonnant le lieu où il était interné, nous ordonnons de le conduire dans un pays éloigné, pour l'y renfermer dans un couvent, afin qu'il expie dans le monastère la faute commise par lui dans le ministère. »

Le couvent, durant le moyen âge, vient en aide aux institutions pénales.

Lorsque l'évêque sera élu selon le mode prescrit en la Nov. 123, cap. 1, il se peut qu'un accusateur se présente et affirme qu'il n'est pas digne. On devra surseoir. L'évêque qui ferait l'ordination avant tout examen sera *déchu pendant un an* des fonctions du ministère, et celui qui a été ordonné sera dépouillé du sacerdoce, cap. 2.

L'évêque ou le clerc ne peut contraindre qui que ce soit à faire des oblations ou offrandes, ou des prestations, et, malgré l'usage qui s'est introduit, il ne pourra recourir, en pareil cas, au refus du baptême, à l'anathème, à l'excommunication. Le transgresseur de cette loi sera lui-même *retranché de l'Église, cedit ab ecclesia*, Cod., lib. 4, tit. 3, l. 39.

L'évêque qui appartenait à la condition servile ou qui figurait parmi les ascriptices est délivré de la *potestas* par l'ordination. S'il appartenait à la curie, il lui sera renvoyé, et *son épiscopat lui sera enlevé*, Nov., 123, cap. 4.

Pour Justinien, il est manifeste que l'épiscopat est surtout une *fonction*. Il ne considère pas le caractère. Il ne le nie pas, toutefois.

m. Justinien innove, d'autre part, en faisant entrer la réglementation du nombre dans la légalité positive, et lui donnant pour base des motifs de droit qu'elle n'avait pas primitivement. Il donne alors à la loi un soutien nouveau, et, en législation, c'est parfois de la sorte que s'opère un changement plus ou moins profond, qui, d'abord, passe inaperçu.

La réglementation du nombre est une loi générale pour tout le sacerdoce romain des temps anciens. Auguste brise cette loi. Constantin la reprend pour le sacerdoce nouveau, comme un

moyen de *protéger* l'activité sociale. De cette réglementation du nombre découlent des lois ecclésiastiques, telles que celle qui attache le clerc à une église déterminée, Voy. *supr.* n° 145. Or, dans la Nov. 3, Justinien déduit les nouveaux motifs qui suivent :

Rien, en dehors de la mesure, ne peut être bon, *pene nihil immensum bonum est*. D'où il résulterait que la loi de limitation du nombre est une loi de perfection, ce qui ne manque pas de justesse et de vérité. En outre, dit-il, la loi de fondation est mise en oubli, si la limitation du nombre des clercs disparaît, puisque les fondateurs ont sagement pondéré les ressources de la fondation et le nombre de ceux qui en profiteraient. La loi de fondation du temple et du sacerdoce qui le desservait était, dans l'ancien droit sacré, absolument immuable, et nous la retrouvons encore gravée dans les inscriptions antiques, après bien des siècles écoulés. Enfin, les églises ne pouvant suffire à nourrir soit les clercs, chaque jour plus nombreux, soit les diaconesses, arrivaient à contracter des emprunts, à hypothéquer leurs immeubles, à en délaissier la jouissance, à titre de gage et de solution de paiement, et un remède était devenu nécessaire. L'ancienne loi était transformée en une loi économique et budgétaire, Cf. *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 11.

n. Pareillement, toute la théorie de la juridiction ecclésiastique, ou à l'égard des ecclésiastiques, se trouve un peu bouleversée. Nous parlons de la *théorie* seulement.

L'évêque est juge, même des causes civiles, parce que S. Paul le veut ainsi, ou le conseille. Le clerc n'est pas jugé par le juge séculier; c'est un privilège, c'est son immunité.

Telle est la légalité que Justinien conserve : mais en la basant sur des motifs de droit qui ne sont point ceux-là :

Rien n'est plus fréquemment recommandé aux évêques, aux clercs et aux moines par Justinien que de ne pas s'éloigner de leurs églises. C'est de ce côté qu'il cherche ses motifs de droit.

Donc, premièrement, les églises souffriraient par l'absence des clercs, des moines ou des évêques ; deuxièmement, il ne faut pas obliger à aller chercher au loin le juge, car il y avait souvent de grandes distances et de grandes difficultés de route ; troisièmement, la dépense nécessaire pour les déplacements devient onéreuse pour les églises : tels sont les motifs allégués. En d'autres termes, il s'agissait pour Justinien d'assurer aux clercs et aux évêques eux-mêmes *la juridiction sur*

place, lorsqu'ils avaient à répondre devant le juge. C'est ce que démontrent les textes :

« Que nul, soit prêtre, soit clerc, à quelque degré du clergé qu'il appartienne, soit moine, en quelque région ou contrée que ce puisse être, dans le présent ou dans l'avenir, ne soit appelé, par une sentence du juge inférieur ou supérieur, *devant un tribunal du dehors*, et contraint de sortir de sa province, du lieu ou de la région qu'il habite, *ad extranea judicia pertrahantur, aut provinciam, aut locum, aut regionem quam habitant, exire cogantur*, » *Cod.*, lib. 1, tit. 3, l. 33. Qu'à aucun d'entre eux il ne puisse être enjoint de quitter, pour une telle nécessité, soit le monastère, soit l'église, près desquels ils se sont fixés par motif de religion ; mais qu'ils puissent, au contraire, sans abandonner leur ministère ecclésiastique, être jugés par les juges ordinaires, dans leur propre province, afin qu'en dehors du jour et de l'heure où le prétoire est accessible, ils rentrent dans leur église ou dans leur monastère, pour prier et s'occuper du prochain, *ib.*

Non seulement la divine liturgie ne doit pas être interrompue par l'éloignement des prêtres aimés de Dieu ; mais les ressources des églises ne doivent pas être épuisées par *la dépense des longues routes* à parcourir, par le séjour dans la ville où il devient nécessaire de se rendre, par l'obligation de voyager plusieurs ensemble et d'augmenter les frais, en sorte que, d'une part, la sage administration des églises souffre interruption, et de l'autre, des dettes sont faites et des emprunts contractés, même tit., l. 43.

Nous ordonnons, dit la loi 29, tit. 4, lib. 1, *Cod.*, que si un clerc est accusé par un autre clerc ou un laïque, l'accusation soit portée devant l'évêque *de la cité où réside le clerc*, et, s'il y a suspicion du juge, que l'on recoure au métropolitain ou au synode, mais non, dès l'abord, au patriarche. Il en sera de même si c'est l'évêque qui est en cause, afin que tout se termine dans la région. Celui qui contreviendra ou qui aura tenté de suivre une autre voie sera chassé des rangs du clergé, *ecclesiasticorum numero ejiciendus*.

Et, soit qu'il s'agisse d'une cause civile, d'un intérêt pécuniaire, ou d'une cause criminelle, l'évêque ne sera pas tenu d'aller comparaître, malgré sa volonté, devant le juge civil ou militaire, à moins qu'il n'y ait jussion impériale, Nov. 123, cap. 8.

Enfin dans la cause du clerc, du moine, de la diaconesse, le propre évêque sera juge ; il terminera la cause, et, dit Justi-

nien, si les deux parties acquiescent à son jugement, « nous commandons au juge du lieu d'en poursuivre l'exécution », *siquidem utraque pars iis quæ judicata sunt acquieverit*.

Si, toutefois, au lieu d'acquiescer, il est contredit, par l'un ou par l'autre, dans les dix jours, le juge du lieu examinera à nouveau (5) l'affaire, *Nov. 123, cap. 21*.

Les causes ecclésiastiques, dit encore Justinien, sont nécessairement renvoyées aux saints évêques et aux métropolitains, aux sacrés synodes, au très saint patriarche. Dans les causes civiles, ceux qui veulent plaider devant l'évêque le peuvent, et nous le leur permettons ; mais nous ne contraignons pas ceux qui refusent son tribunal. Car *les jugements sont chose civile : Cum judicia civilia sint, Cod., lib. 1, tit. 4, l. 29, § 4*.

C'est au pouvoir de juger appartenant à l'évêque que Justinien rattache les synodes, qui seront tenus tous les ans, ou deux fois chaque année, pour l'examen des affaires entre les clercs, les moines, etc. *Nov. 123, cap. 10*.

o. Justinien a vu et analysé avec assez de sagacité la loi générale du sacerdoce dans le prêtre, s'accommodant à l'époque et à la société dans lesquelles il vivait. Par certains côtés, il a essayé de la modifier, de *faire lui-même la loi du sacerdoce*. Il a été moins heureux en cela que Charlemagne, ainsi que nous nous le dirons, *infra*. dans la 3^e partie, n^o 251, 252.

p. Quelques notes compléteront utilement cet appendice, (6), (7), (8), (9), (10), (11).

(5) C'est ce que l'on traduit un peu librement et très sommairement, en disant que, sous l'empire de la législation de Justinien, l'évêque juge, et le gouverneur de la province est chargé de l'exécution.

(6) Bernardi Papiensis, *Summa Decretalium*, ed. Laspeyres, Ratisbon. 1861, lib. III, tit. 30. « Après avoir parlé des clercs et de ce qui les concerne, il faut gravir les degrés de l'échelle mystique de Jacob et s'élever jusque dans les régions supérieures habitées par les anges, ou renoncer aux occupations terrestres de Marthe, pour suivre Marie dans le repos contemplatif, si l'on veut traiter même brièvement de l'état des moines et des lieux qu'ils habitent. Leur nourriture doit être commune et de quantité modique, pour soutenir le corps, non pour le flatter. Leur vêtement sera exempt de mollesse, et rude, parce qu'il est écrit : Ceux qui sont vêtus mollement, habitent les palais des rois. Comme on tire du cellier commun leurs vivres, ainsi doit-on prendre dans le vestiaire commun pour leurs habits ; car les moines ne possèdent rien en propre. Leur habitation comprend cinq choses : l'église, le chapitre, le cloître, le réfectoire et le dortoir. Dans l'église, ils vaquent à la prière et aux divins offices ; dans le chapitre, à la correction de leur vie ; dans le cloître, à la lec-

La législation du Code Théodosien est antérieure à celle de Justinien. Il nous a paru, cependant, que nous devions en ren-

ture ; dans le réfectoire, à la réfection de l'âme et du corps, par la sainte écriture lue durant le repas et par les aliments ; enfin le dortoir est le lieu du repos. Certaines heures appartiennent au travail, comme exercice du corps, et parce qu'il est écrit : *Labores manuum tuarum*. — Ils ne sortiront que par nécessité ou véritable utilité, et avec permission du supérieur. » L'auteur de la *Prima compilatio*, écrivant vers 1190, tient le même langage que Justinien sur les moines et leur excellence.

(7) Berardi, *Institutiones jur. eccles.*, Venetiis, 1777, t. 1, p. 47. Les moines n'étaient dans l'Église que des laïques, mais leur vie était différente de celle des séculiers. Justinien jugea bon de mettre eux et leurs monastères sous la tutelle des évêques. — Cf. Thomass., t. 3, p. 18, 24, 29. — Berardi, p. 48. Ce fut Grégoire le Grand qui ordonna aux évêques d'établir des prêtres dans les monastères pour les besoins spirituels des moines, mais en leur interdisant d'y venir célébrer pour attirer des foules nombreuses, d'y fixer leur demeure, d'en détourner les revenus : ce fut la première origine des exemptions des moines à l'égard de l'autorité de l'Ordinaire. — Cf. Thomass., t. 3, p. 45 à 124, p. 106. L'exemption ne fut jamais générale, mais resta l'effet d'un privilège local, singulier. L'exemption était contraire à l'esprit du droit Justinien.

(8) Berardi, t. 1, p. 101, pense que l'étude du droit civil au onzième siècle a transporté les jugements à l'évêque, à ses vicaires, seuls, au lieu du Synode, à l'imitation des jugements du magistrat civil en droit romain, et que de là résulta une nouvelle forme judiciaire ecclésiastique différente de celle qui avait précédé. « Meo judicio præcipua caussa ex eo repetenda est, quod post sæculum Ecclesiæ undecimum viri ecclesiastici cœperunt in studia civilis jurisprudentiæ incumbere, atque utriusque juris disciplinam nexu quodam componere. Gratiani collectio et pone sequentes decretalium codices, in quibus multa ad jus etiam civile exacta traduntur, novam hanc judiciorum formam provexerunt. »

(9) Lehuërou, *Hist. des institutions méroving.*, Paris, 1842, p. 239. Le christianisme, le premier, a détaché la religion de sa base matérielle en l'isolant du pouvoir politique. Les religions antiques avaient admis, plus ou moins, la confusion des deux principes, p. 242. Constantin place la croix sur les drapeaux des légions. Mais la distinction fondamentale qui s'était établie depuis l'origine entre le prêtre et l'empereur continua de subsister. Le roi et le pontife sont séparés à jamais et c'est là la difficulté la plus sérieuse qui ait été léguée par l'ancien monde aux sociétés modernes.

(10) Guizot, *Civilisation en France*, 3^e leçon. Quatre modes de vie différents sont possibles pour la société religieuse et la société civile ; ou l'état est subordonné, ou l'Église est subordonnée, ou l'Église est séparée et inconnue de l'État, ou les deux sociétés sont distinctes, mais non étrangères et se font des sacrifices mutuels. Quant aux systèmes de gouvernement intérieur, ou bien le pouvoir est aux mains du seul clergé, ou bien la société religieuse se gouverne par elle-même, ou bien elle intervient dans son gouvernement. L'histoire nous montre ces diverses formes en usage suivant les lieux et les temps.

(11) Lettre de M. Laurent, prof. à l'Univ. de Gand :

« Votre plan est immense. Peut-être auriez-vous gagné, en le limitant. Vous pourrez voir dans mes *Études sur l'hist. de l'humanité*, quelles sources j'ai con-

voyer l'étude et l'examen après ce que nous avons à dire sur la légalité Justinienne, parce que nous aurions couru le risque de ne pas arriver à une clarté suffisante de la pensée.

sultées sur l'Orient, la Grèce et Rome. J'ai eu bien de la peine à me procurer les livres dont j'avais besoin ; encore ne suis-je pas parvenu à avoir tous ceux que j'aurais voulu me procurer, bien que j'eusse à ma disposition les bibliothèques publiques de Belgique. Sur l'Orient, je ne pense pas qu'on puisse trouver rien, ailleurs qu'à Paris, où je n'ai pu aller travailler.

« Les ouvrages sur l'État et l'Église depuis le christianisme sont très nombreux, la plupart écrits en allemand, quelques-uns en anglais. Je ne les ai guère lus, sauf celui de Minghetti, *Stato e Chiesa*, 1878. J'ai puisé aux sources : c'est le seul moyen de savoir la vraie vérité... » — Laurent.

Lettre de M. A. Réville, prof. au Collège de France :

« Je vous avouerai que j'ai beaucoup étudié les religions au point de vue des traditions, des mythes, dogmes, cultes, etc., mais que j'ai des connaissances assez peu précises sur le domaine étudié par vous, et que les circonstances actuelles rendent fort intéressant. A vue de pays, pourtant, j'appelle votre attention sur les différences énormes que la nature même des choses implique lorsqu'il s'agit de religions *internationales*, comme le catholicisme ou le bouddhisme, ou de religions strictement *nationales*, comme le furent dans l'antiquité toutes les religions, excepté cette dernière, qui peut à peine passer pour antique malgré son grand âge. — Même dans les religions strictement nationales, il faut attacher une grande importance à la manière dont le sacerdoce est compris et constitué, en tenant compte, par exemple, des castes dans l'Inde brahmanique. — Pour les Israélites, ne vous arrêtez pas uniquement à l'ancien Testament et consultez un remarquable travail, *l'Histoire sainte et la loi*, Paris, 1879, Fischbacher, où l'auteur traite de la genèse historique du sacerdoce lévitique. — Pour Rome antique, où le sacerdoce était fonction de l'État, politique autant que religieux, c'est Mommsen qu'il faut lire, *Hist. Romaine*, trad. par Alexandre. — En Grèce, le sacerdoce ne fut jamais centralisé et revêtit diverses formes, héréditaire, aristocratique, élective, accessible à tous, mais moyennant épreuve. Cette remarque est d'autant plus importante que la religion grecque acquit, à la fin de l'histoire ancienne, une quasi-universalité, par suite des conquêtes d'Alexandre et de Rome. Elle avait, en effet, absorbé, ou peu s'en faut, la vieille religion latine. Pour la Grèce, il faut consulter l'ouvrage en 3 vol. de M. Alf. Maury, *Des religions de la Grèce antique*.

« Pour l'Égypte, il y a bon nombre d'ouvrages anglais et allemands, outre les livres français de MM. Bruysch, *Hist. d'Égypte*, 1859-75 ; Chabas, *les Pasteurs en Égypte* ; Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, 1876. M. Maspéro est prof. d'égyptologie. Dans le moment actuel, en l'absence de livres spéciaux, il n'y a que des spécialistes qui puissent renseigner sûrement et promptement. Pour l'Inde brahmanique, voir les écrits de M. Max Muller, les *Lois de Manou*, trad. de Loiseleur, Paris, 1833. Mais on commence seulement à voir un peu clair dans les monuments de la législation hindoue. On peut citer encore : *Étude sur le rituel du respect social dans l'état brahman*, par Schœbel, Paris, 1870. Le *Mahâbhârata* a été traduit par Foucaux, Paris, 1862, et le *Bhagavad Gita*, par M. Burnouf, Paris, 1861. — Pour le Mazdéisme, il faut s'en tenir, de préférence, à l'*Essai sur la mythologie de l'Avesta*, par M. J. Darmesteter, Paris, 1875. — Pour la Chine : Pauthier, *Chine ou description historique, géogra-*

Il faut, en effet, avoir bien précisé le caractère de la législation Justinienne, avec laquelle nous entrons en plein moyen âge, si l'on veut comprendre, avec son sens juridique véritable,

phique et littéraire, Paris, 1853. Mais nous sommes pauvres en ouvrages français sur la Chine, au point de vue de l'histoire religieuse. On est plus riche en Allemagne... »

« Avant tout, il faut une définition bien claire du sacerdoce, c'est-à-dire de l'institution religieuse en vertu de laquelle l'union avec la divinité ne peut être réalisée que par la médiation de certains hommes revêtus d'un caractère spécial. C'est là, en effet, c'est dans ce caractère de *médiation indispensable* que réside l'essence du sacerdoce. C'est pourquoi le judaïsme moderne, le protestantisme réformé n'ont pas de prêtres, de *sacerdotes* dans la vérité du mot. C'est là ce qui complique et même ce qui crée la question juridique. » — A. Réville.

Lettre de M. Alf. Maury, de l'Institut :

« Les ouvrages nécessaires pour l'étude de votre sujet se trouvent difficilement ailleurs qu'à Paris. Ils constituent le fonds des grandes bibliothèques publiques. — Il n'est guère possible de traiter la question des rapports de l'organisation religieuse et de l'État, sans consulter les ouvrages publiés en Allemagne. — Celui qui est fondamental pour ce que l'on connaît de l'organisation du sacerdoce chez les Romains, et d'où l'on peut tirer des renseignements sur les rapports que nous appellerions aujourd'hui les relations de l'Église et de l'État, est le traité des *Antiquités romaines* de Becker et Marquardt, écrit en allemand, 3 vol. in 8, dont un est presque entièrement consacré à la religion : les auteurs ont réuni à peu près tout ce qui peut être dit sur l'organisation du sacerdoce et du culte, pontifes, augures, vestales, membres des *collegia*, lois des sacrifices, etc. On rencontrera dans le livre de M. Gaston Boissier sur la *Religion des Romains* au temps d'Auguste des recherches et des indications qui peuvent servir à compléter Becker et Marquardt sur quelques points. Le *Dictionnaire des Antiquités* publié sous la direction de M. Saglio serait précieux, s'il était plus avancé ; il n'est encore qu'aux premières lettres de l'alphabet. — Pour les Grecs, c'est encore aux Allemands qu'il faut recourir. Le meilleur livre, c'est la nouvelle édition des *Antiquités grecques* de Wachsmuth, qui contient une foule d'indications. Le *Dictionnaire d'antiquités classiques* de Pauly, 6 gros vol. in-8°, contient pour chaque article un travail original et développé. Les articles touchant le droit grec et romain y sont généralement bien faits. L'encyclopédie de Pauly a déjà près de 30 ans de date, au moins pour les premiers vol. ; mais on a donné de ceux-ci une seconde édition, qui est plus au courant. — Rien ne pourra dispenser, toutefois, de lire : le *Traité des lois* de Cicéron, les écrits d'Aulu-Gelle, de Macrobe, les *Fastes* d'Ovide, les œuvres des orateurs grecs, celles de Cicéron en entier, la *Politique* d'Aristote, la *République* et les *Lois* de Platon.

« Pour l'Orient, il n'existe pas de traités spéciaux sur la matière ; il faut donc entreprendre des recherches. Le recueil des *Livres sacrés* de G. Pauthier fournira le *Chou-King*, les *Lois de Manou*, le *Coran*. Les deux opuscules publiés, l'un il y a 40 ans, par Garcin de Tassy, l'autre il y a une douzaine d'années par le D^r Perron, savant arabisant, qui a résidé longtemps en Égypte et en Algérie, consacreront l'un et l'autre à l'exposition du système religieux musulman, apporteront de quoi compléter la lecture du Coran. Mais le grand

une législation intermédiaire ; les nuances ont une importance extrême, et ce n'est que par un rapprochement que l'on juge les questions de nuances, v. l'append. 3 ci-après.

ouvrage du D^r Perron sur la législation musulmane est bien plus complet. — Après le *Voyage* de Chardin pour la Perse, édition Langlès, le Catalogue de la bibliothèque Langlès, celui de la bibliothèque de Sylvestre de Sacy feront connaître une foule d'auteurs, surtout anglais, non seulement pour la Perse, mais pour l'Inde et la Chine. Ensuite, le *Journal Asiatique*, le *Journal de la Société Asiatique* de la Grande-Bretagne publié à Londres, le *Journal anglais de la Société Asiatique du Bengale*, les Rapports annuels des secrétaires de la Société Asiatique de Paris, MM. Burnouf, Mohl, Renan, seront autant de sources pour l'étude de l'organisation religieuse respective des divers pays de l'Orient.

« Le *Journal des Savants*, les *Comptes rendus* de l'Académie des sciences morales et politiques, la *Revue de législation* publiée par MM. Laboulaye, de Rozière, etc., des Cours professés à Paris, en particulier à l'École pratique des hautes études, à la Sorbonne, permettront une étude approfondie de l'époque chrétienne et du moyen âge. Les ouvrages anciens ou modernes suivants s'y ajouteront : Fleury, *Institutions du droit ecclésiastique*, 1764, 2 vol. in-12. — Id., *Traité du droit public*, 1769, 2 vol. in-12. — Thomassin, *Traité de la discipline ecclésiastique*, 1725, 3 vol. in-f°. — L'ouvrage du célèbre Grotius, *De imperio summarum potestatum circa sacra*, La Haye, 1661, in-12. — *Traité de la puissance ecclésiastique* du célèbre Edmond Richer, publié en 1611, réimprimé à Cologne en 1701, 2 vol. in-4°. — Durand de Maillane, *Institutes du droit canonique*, Lyon, 1770, ouvr. traduit du latin, de Lancelot, auquel est jointe une Histoire du droit canonique, 10 vol. in-12. — Ellies du Pin, *Traité de la puissance ecclésiastique temporelle*, 1707. Cet ouvrage traite surtout des 4 articles et des droits de l'Église Gallicane. — Le traité du dominicain Jean de Paris, *De regia potestate et papali*, composé sous Philippe le Bel, est à consulter pour connaître la doctrine du moyen âge. — Traité de P. de Marca sur la Concordance du sacerdoce et de l'empire : *De Concordia sacerdotii et imperii* ; la meilleure édition est celle de Baluze. 1704, in-f°. — A. Filon, *Du pouvoir spirituel dans ses rapports avec l'État*, Paris, 1844, in-8°. — F. Walter, *Manuel du droit ecclésiastique de toutes les confessions chrétiennes*, trad. de l'allemand par Roquemont, Paris, 1841, in-8°. — Ce qui précède est tout ce que je puis dire sommairement... » — Alfred Maury.

TROISIÈME APPENDICE A LA DEUXIÈME PARTIE

La Légalité du Code Théodosien.

a. La loi du sacerdoce tel qu'il existe dans le monde ancien classique est modifiée grandement lorsque, sous Justinien, nous rencontrons un sacerdoce comptant déjà six siècles d'existence, six siècles d'un développement conforme à son principe, bien que mêlé à des contingences diverses.

Le principe nouveau est dégagé assez nettement par Justinien, dans ses Nouvelles 3, 5, 6 et 123, parce que la période antérieure a été suffisante pour qu'il soit permis désormais de le formuler sans hésitation.

Cependant l'âge intermédiaire a son monument législatif, qui devance la législation Justinienne, et nous ne pouvons en omettre l'étude sommaire. Du reste, c'est par le Code Théodosien que la loi romaine est venue aux Barbares d'Occident, et ces barbares se sont inspirés plus ou moins de la loi romaine, sous la forme Théodosienne, pour construire leur législation. Ce sont là des motifs qui justifient cet appendice, et qui lui assignent sa place avant la troisième partie de notre étude, dans laquelle nous parlerons des Francs, des Wisigoths, des Lombards et autres représentants de l'élément barbare.

Toutefois, différent en cela de la législation Justinienne, le Code Théodosien s'occupe moins du sacerdoce qu'il ne s'inspire de sa doctrine. Il renferme une légalité concernant le sacerdoce, mais il lui donne relativement peu de place. D'autre part, il ne recherche pas le type du sacerdoce ou sa loi *physiologique*; il est occupé, avant tout, du *type de la société* chrétienne elle-même, et de sa vie propre, qui tend à former dans l'empire romain ce que l'on appelle les mœurs publiques.

b. Dans le Code Th., lib. I, tit. xxii (éd. Haenel, col. 170), l. 1, 2, nous trouvons tout d'abord des dispositions de mansuétude

à l'égard des femmes, des veuves, des pupilles, et de protection en ce qui les concerne. La relation sacerdotale n'est pas *apparente*. Elle est cependant indubitable. Pour s'en convaincre, il suffit de relire le ch. VI des Actes des Apôtres : Le nombre des disciples venant à croître, il s'éleva quelques murmures des Grecs contre les Hébreux parce que, disaient-ils, leurs veuves étaient délaissées dans le ministère quotidien de la charité ; les douze convoquèrent donc la multitude, en disant : Il n'est pas juste que nous abandonnions la parole de Dieu pour un autre ministère ; réfléchissez et choisissez sept d'entre les frères, jouissant d'un bon témoignage, pleins de sagesse et de l'Esprit de Dieu, afin que nous puissions leur remettre le soin de cette charge ; et ce discours plut à la multitude. Les lois 1 et 2 sont la légalité écrite à laquelle aboutit le ministère des sept, que l'Esprit-Saint avait remplis de la sagesse d'en haut.

Que nul d'entre les juges, dit la *l.* 1, n'envoie ses appariteurs pour contraindre par des voies de rigueur la matrone qui réside en son domicile, *ut eandem in publicum protrahat* ; qu'il ait du respect pour son sexe, et que, si elle doit, une convention assure le paiement : celui qui, à l'avenir, agira d'autre sorte envers une mère de famille sera réputé coupable de crime énorme, indigne de toute indulgence, condamné à la peine capitale, avec raffinement de supplices, *inter maximos reos, citra ullam indulgentiam, capitali pœna, vel exquisitis potius exitiis, supplicisque plectatur*.

Si un ordre de jugement a été obtenu de notre sérénité, dit la loi 2, contre des pupilles, des veuves, des personnes fatiguées par la maladie et débiles, qu'ils ne soient pas obligés de comparaître en personne devant le comte institué par nous, mais que tout le procès se termine là où sont les témoins, les moyens de preuve, et se finisse dans les limites de la province, avec cette réserve toutefois que si eux-mêmes, redoutant l'oppression de quelque puissant, ont sollicité de comparaître devant notre mansuétude, leurs adversaires soient obligés de les suivre jusqu'en notre présence.

c. La même sollicitude du sacerdoce, qui protège la femme, étend sa protection sur l'enfance : c'est elle qui formule la loi 1 du livre V, titre 7. Celui, dit la loi, qui aura recueilli l'enfant, garçon ou fille, que le père ou le propriétaire a exposé, et qui aura nourri l'enfant exposé, le gardera pour fils ou pour esclave, selon qu'il l'aura préféré, sans que jamais il puisse être inquiété

ultérieurement par celui qui a expulsé de sa maison le nouveau-né, et qui le revendiquerait soit à titre d'esclave, soit à titre de fils.

La preuve qu'il s'agit bien d'une relation du sacerdoce modifiant légalement la société est écrite dans la loi 2, disant : La signature de l'évêque s'ajoutera à celle des témoins ; elle sera la garantie de tous les droits, et elle fera disparaître toute hésitation.

d. C'est encore la relation sacerdotale qui se manifeste dans la *l.* 4 du titre 7, lib. xv : La femme que la bassesse de sa naissance retient au théâtre ne peut abandonner la scène ; mais, par respect pour sa foi, si elle est chrétienne, il sera interdit de la contraindre.

Voilà, certes, une décision grave, émanant de la puissance impériale. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le seul énoncé du titre 19 du liv. I de ce même Code Théodosien (col. 167, édition Haenel), qui est celui-ci : *De officio tribuni voluptatum*. Le peuple romain en est arrivé à ce point que l'antique nom des tribuns est donné à un magistrat dénommé : tribun des voluptés, ou des plaisirs publics. Or, c'est à ce peuple, qui fait de ses amusements l'objet d'une prérogative tribunitienne, que le sacerdoce peut enlever ses histrions. Ce serait le comble de l'audace, si ce n'était tout d'abord un signe de la force.

Cette appréciation est confirmée par la *l.* 4 du même titre 7 : Les histrions, hommes et femmes, qui, à l'approche de la mort, ont demandé les sacrements, *Dei summi sacramenta*, ne pourront être obligés à retourner à leur premier état lorsqu'ils reviendraient à la santé, si toutefois l'évêque a favorablement accueilli leur demande. Voyez *l.* 8 et *l.* 12. Cette dernière loi interdit, en outre, aux femmes qui fréquentent la scène de porter en public le vêtement des vierges chrétiennes, et la *l.* 9 veut que la femme devenue chrétienne et libérée du théâtre, si elle y retourne néanmoins par son propre choix, soit contrainte d'y rester jusqu'au temps où, déformée par l'âge, elle sera devenue une vieille ridicule et l'objet des moqueries.

Au titre 8 du même liv. xv, *l.* 2, nous lisons que le père ou le maître perdra la puissance paternelle ou la puissance domini-cale, s'il veut forcer sa fille ou son esclave à exercer le métier de courtisane. Celle-ci implorera le secours de l'évêque, et elle sera soustraite à toute nécessité de l'infamie. Si le maître ou le père n'abandonne pas son dessein, il sera condamné à l'exil ou

au travail des mines, « peine plus douce que le supplice imposé par lui à la femme contre sa volonté. » L'antique puissance dominicale et la puissance paternelle s'effacent ainsi devant l'autorité de l'évêque; la constitution familiale est atteinte.

Si le maître ou le père veut vendre sa fille ou son esclave pour un trafic infâme, dit la *l. 1* du même titre, nul autre qu'un ecclésiastique, ou, pour le moins, un chrétien éprouvé, n'aura le droit de l'acheter. Cette loi est de date antérieure. Elle avait préparé celle que nous avons citée la première, comme résumant sur la matière la législation parvenue à sa forme définitive.

e. Les relations du sacerdoce avec l'autorité civile s'exercent donc dans un sens social, principalement. Elles sont surtout profitables à la femme, ainsi que le démontre encore le titre 25 du liv. IX. Qu'il ne soit établie aucune différence de sévérité, dit la *l. 1*, à l'égard du ravisseur qui attente à la pudeur des vierges saintes et de celui qui s'en prend à la chasteté des veuves, et que le pardon qui lui serait donné ensuite par la femme ne puisse lui profiter! Si, du gré de la femme, ou contre son gré, le mariage a suivi, le ravisseur subira la peine capitale, dit la *l. 2*. L'accusation sera publique, c'est-à-dire permise à tous, *l. 3*. Et, parce que souvent les discours des nourrices et autres sont le moyen employé pour tromper une jeune fille, on versera du plomb fondu dans la gorge de telles personnes, dont le gosier a vomi des paroles criminelles, lib. IX, tit. 24, *l. 1*.

Le célibat du prêtre et le célibat du moine ont fait connaître un idéal de pureté tout nouveau. Dans ces lois, et dans celles que nous allons citer, se révèle une relation du sacerdoce non moins évidente que dans tout ce qui précède.

Les anciennes lois contraires au célibat ou contraires à ceux et à celles qui n'ont pas d'enfants sont abolies, lib. VIII, tit. 16, *l. 1*. Le droit de répudiation est restreint, pour l'homme et pour la femme, dans des limites étroites, liv. III, tit. 16. Des empêchements de parenté seront la sauvegarde de l'intégrité des mœurs avant le mariage, *l. 2* et *3*, tit. 12, lib. III.

f. Si la législation du Code Théodosien nous paraît moins directement ecclésiastique et plus directement sociale, c'est surtout par comparaison, et dans une certaine mesure.

Le droit d'asile appartient à l'Église, lib. IX, tit. 45. Il n'est pas restreint à l'autel et à l'édifice principal; mais il s'étend à

tout espace, bâti ou non, comprenant l'accès au temple, et même aux bâtiments occupés par le clergé qui dessert l'église, aux cellules, aux jardins, aux bains, aux portiques, le tout jusqu'à la porte extérieure et à la voie publique. Il n'est pas nécessaire que celui qui invoque l'asile prenne ses repas et dorme dans l'église, et la religion même ou la piété s'y opposent. Mais nul ne doit garder ses armes, sous peine d'être arraché du lieu saint par la force des armes, en demeurant exposé à toutes les rigueurs. Cependant, la force armée n'agira pas sans avoir pris l'avis de l'évêque, *l. 4*. Mais le droit d'asile ne profitera pas au juif qui simule la conversion pour en recueillir les bénéfices, *l. 2*. Voilà bien la relation ecclésiastique, qui vise directement l'action du sacerdoce.

D'autres dispositions de la loi lui sont moins favorables. Mais elles sont la réglementation non moins directe de la relation ecclésiastique. Les débiteurs du fisc qui se réfugieront dans les églises, dit la *l. 1*, en seront extraits, ou l'évêque qui les recèle *payera pour eux*. Les clercs doivent savoir qu'ils ne peuvent soustraire un débiteur, sans se voir contraints de payer sa dette. Lorsqu'un esclave se sera réfugié à l'autel ou dans l'église, dit la *l. 5*, les clercs ne laisseront pas s'écouler au delà d'un jour sans prévenir le maître, et celui-ci ayant accordé son pardon, par respect pour le lieu saint, reprendra possession de l'esclave.

Lorsque des jeux et des spectacles seront donnés au peuple, on s'abstiendra, suivant une loi déjà ancienne, de les donner au jour du soleil (dimanche), afin de n'apporter aucune confusion entre ces solennités et celles qui ont pour objet la vénération divine, lib. XV, tit. 5, *l. 2*. Aux jours accoutumés, dans lesquels le magistrat rend hommage à nos statues, il le fera sans employer la forme ambitieuse de l'adoration : il suffit que les jeux, la présence de la foule, les éloges, la disposition intime et privée des assistants proclament notre divinité, *nostrum numen vigere demonstrent* : tout ce qui irait au delà doit être réservé pour la Divinité suprême, *superno Numine reservetur*, lib. XV, tit. 4, *l. 1*. La puissance impériale opère la délimitation nécessaire entre le magistrat public et le sacerdoce, entre la divinité de l'empereur et la Divinité du ciel.

La distinction des sacerdoce n'est pas moins indispensable, lib. IX, tit. 16. Nul aruspice ne pourra franchir le seuil de la maison d'autrui, *l. 1* ; nul prêtre initié aux mêmes rites ne sera admis, fût-ce sous le prétexte de l'amitié, *l. 2* ; nul parti-

culier ne consultera les augures, les mathématiciens, les devins, les chaldéens, les mages ; un silence perpétuel est imposé à la divination, sous peine de perdre la tête par le glaive, *l. 4*. Si, dans la cour de l'empereur et des Césars, parmi ceux qui approchent leur personne, il se rencontrait quelqu'un de ceux qui viennent d'être nommés, il sera livré au supplice de la croix et n'évitera point les tourments, si haute que soit la dignité dont il serait revêtu. S'il est convaincu, alors qu'il se renferme dans les dénégations, il subira la peine du chevalet, des ongles de fer qui déchireront ses flancs, de telle sorte que le châtiment soit proportionné au forfait, *l. 6*.

g. La loi règle encore très directement la relation du sacerdoce au point de vue de l'autorité civile, lorsqu'elle interdit, au jour du soleil (dimanche), tout procès, tout litige, lib. II, tit. 8, *l. 1* (?) de l'édition Haenel. Et, en même temps, elle permet toute œuvre inspirée par la doctrine de mansuétude du sacerdoce, les émancipations, les affranchissements : *super his rebus acta non prohibeantur*.

Les sept jours qui précèdent Pâques et les sept jours qui suivent sont assimilés au dimanche, *l. 19*. La quinzaine pascale reçoit une existence légale ; *sacros quoque Paschæ dies, qui septeno vel præcedunt numero vel sequuntur in eadem observatione numeramus, necnon et dies solis*. Ailleurs, les fêtes de Noël, de l'Épiphanie, le temps de la Passion, lib. XV, tit. 6, *l. 5*, sont reconnus par l'autorité civile.

Quant au sacerdoce des juifs, il est respecté et reçoit même des privilèges, lib. XVI, tit. 8, *l. 4*. Mais les juifs qui deviendraient persécuteurs de leurs coreligionnaires convertis au christianisme, et qui leur appliqueraient le châtiment de la lapidation, seront punis par le feu, *l. 1*. Sur les juifs, voy. aussi la Nouvelle 3 de Théodose.

h. Le caractère de la légalité en ce qui concerne le sacerdoce, dans le Code Théodosien, nous paraîtra, d'après ce qui précède, suffisamment et clairement défini, si nous disons que le Code Justinien commence le droit canon, appartient nécessairement au droit canon, avec lequel il a traversé les âges, mais que le Code Théodosien est simplement un code des empereurs chrétiens, transformant le droit romain pour l'appliquer à un monde nouveau, sans être ni le droit canon, ni la solide base sur laquelle le droit canon s'appuiera durant des siècles.

i. Cependant, parce que les idées absolues sont rarement conformes à l'exacte vérité, il nous faudra signaler dans le Code Théodosien un titre qui fait exception, savoir, le tit. 3, lib. 5, *de Bonis clericorum et monachorum*, et un livre entier, le lib. XVI.

Le tit. *de Bonis* adjuge à l'église ou au monastère la succession de l'évêque, du prêtre, du diacre, de la diaconesse, des veuves ou vierges consacrées à Dieu, qui meurent *sans testament*, n'ayant ni parents de l'un ou de l'autre sexe, ni enfants, ni agnats, ni successibles quelconques, soit dans la personne du patron, soit dans la curie.

Le lib. XVI a besoin d'une plus longue analyse. Il renferme onze titres, dont le premier est intitulé : De la foi catholique.

La constitution *Cunctos populos*, qui ouvre le Code Justinien, est la *l. 2* du lib. XVI du Code Théodosien. La *l. 1* défend aux magistrats de préposer à la garde des temples païens des hommes appartenant à la religion chrétienne. — La loi 3 ordonne de remettre les églises aux évêques qui, en Orient, sont en communion avec l'évêque de Constantinople, celui d'Alexandrie, et autres nominativement désignés. La peine qui atteint les auteurs de troubles et divisions dans l'Église, suivant la *l. 4*, doit être celle qui est réservée au crime de lèse-majesté.

Le droit canon, encore incertain, trouve pour appui le bras séculier, dès son origine *codifiée*, c'est-à-dire dans le Code Théodosien.

Le titre 2 du lib. XVI traite des évêques, des églises et des clercs. La protection du pouvoir civil doit être accordée aux clercs, *l. 1*. Ils seront exempts de charges, *l. 2, 14, 15*, et principalement des charges qui frappent non les biens, mais la personne, *l. 24*. On les choisira parmi ceux qui ne possèdent pas de fortune considérable, *fortuna tenues, l. 3*, et seulement en nombre suffisant pour remplacer ceux qui viennent à mourir, *in defunctorum duntaxat loca, ibid. et l. 6*. Ils appartiendront à la classe de ceux dont le patrimoine ne peut être considéré comme utile à l'État et nécessaire à l'activité sociale, *qui in totum nihil possident ac patrimonio inutiles sunt, l. 11*. C'est par voie de conséquence qu'ils sont exemptés des fonctions publiques, *l. 9*. Mais, s'ils ne possèdent pas, la communauté peut acquérir, et recevoir des legs, *l. 4*. L'évêque, s'il manque de sujets, pourra ordonner des moines, car ils sont déjà en dehors de l'activité sociale et n'ont aucune charge, ni privée ni publique, *l. 32*. Les diaconesses auront soixante ans, *l. 26*. Pour les églises qui sont situées sur de grandes possessions, ou qui

appartiennent à un bourg, c'est dans le bourg lui-même ou sur le territoire des possessions que sera pris le clerc : ses fonctions auront un caractère d'utilité et d'intérêt local, *l. 33*. L'évêque ne pourra être accusé devant les tribunaux ordinaires, mais seulement devant les évêques, *l. 12*. Les causes des clercs seront jugées sur place, dans les synodes, soit pour affaires civiles, pour affaires ecclésiastiques, ou pour délits peu graves, *l. 23*. Au surplus, l'évêque et le clerc pérégrins seront expulsés de la ville impériale, sans autre motif, *l. 37* (absolument comme le préfet de police et le préfet du Rhône, en France, ont droit d'éloigner de l'agglomération parisienne et de l'agglomération lyonnaise certaines classes d'individus). Quand le sacerdoce est enlevé à un clerc, l'exil en est la suite nécessaire, *l. 35*. Le clerc qui quitte volontairement les rangs du clergé appartient à la curie, dont toutes les charges lui incombent, *l. 39*. Le clerc n'est pas obligé de renvoyer la femme à laquelle il a été uni par le mariage avant son sacerdoce, car il est à penser que la conduite et les discours de cette femme ont contribué à rendre le mari digne de son sacerdoce, *l. 44*.

Nous ordonnons, dit le tit. 3, *l. 1*, que les moines habitent au désert et dans les vastes solitudes ; le séjour des cités leur est interdit, *l. 2*.

Les conventicules, les assemblées tumultueuses, dans lesquelles on dispute de la religion sont interdits. Le maître n'y laissera pas aller son esclave. Exciter des troubles religieux, c'est se rendre coupable du crime de lèse-majesté et digne de la peine de la déportation : *Deportatione dignus est qui... fidem catholicam turbat et populum*, tit. 4, *l. 1, 3, 5*.

Les hérétiques ne jouiront d'aucun des privilèges qui sont concédés en faveur de la religion, tit. 5, *l. 1*. Cependant, les Novatiens pourront conserver les églises qu'ils possèdent, les lieux de sépulture et tout ce qu'ils ont acquis à titre onéreux, à la condition de ne rien prétendre au delà de ce qu'ils avaient antérieurement aux dissidences (1), *l. 2*. Les lois divines et les lois impériales imposent de concert le silence perpétuel à l'hérésie : elle n'a point d'évêques, de prêtres, de diacres ; ce sont là chez eux des titres menteurs, *l. 5*. S'ils obtenaient, par surprise, un rescrit du prince pour l'exercice de leur culte, ce rescrit sera nul de plein droit, *l. 6*. Les Manichéens ne pourront

(1) On peut rapprocher cette disposition du Code Théodosien de ce qui est dit, *infra.*, t. II, p. 164, relativement à l'année normale de 1624, en Allemagne.

donner ni recevoir par testament : le fisc seul héritera, *l.* 7. Les hérétiques ne peuvent faire aucune ordination, sous peine d'amende de dix livres d'or pour celui qui reçoit les ordres et pour celui qui prétend les conférer, outre l'adjudication au fisc de l'habitation où le délit a été commis, *l.* 21. Tous les adoucissements de pénalité par lesquels on a essayé de ramener les hérétiques sont abolis, *l.* 25.

Le baptême ne sera point réitéré, tit. 6, *l.* 1 ; car ce serait agir contre la doctrine des apôtres. La faculté de tester, de recevoir aucune donation, de s'engager par contrat, est enlevée aux rebaptisants, *l.* 4. Les chrétiens apostats, qui seraient retournés au paganisme après le baptême, seront traités avec une sévérité pareille et privés des avantages du droit romain, tit. XII, *l.* 1 et 2. Cependant, si l'on accuse d'hérésie un mort, afin de faire rompre son testament, l'action ne pourra jamais être intentée et la procédure s'engager après un délai de cinq ans, à partir du décès, *l.* 3.

Et, pour conclure, il n'y a qu'une foi, qui est la foi catholique, proposée par « nos édits » à toutes les provinces, *ordonnée* par l'antiquité, *constituée* par l'autorité religieuse de nos prédécesseurs, *affermie* par notre sérénité et devant être observée selon nos inviolables prescriptions, tit. XI, *l.* 2 et 3.

j. Si l'on nous objecte que tout le droit canon du moyen âge, dans son alliance avec le bras séculier, se retrouve ici, non moins que dans la législation Justinienne ; si l'on nous dit que Louis XIV n'avait plus rien à inventer pour la répression des hérétiques, Voy. *supr.* notre préface, § 8, après le Code Théodosien, nous n'accorderons pas qu'il en soit ainsi.

Si, en effet, l'on groupe les détails, ainsi que nous avons dû le faire, il se produit une sorte de trompe-l'œil, et l'on n'obtient qu'une vérité partielle. Si l'on fait usage du sens critique réfléchi, si l'on a l'habitude de la législation Théodosienne, si l'on considère le Code dans son ensemble, on remarque aisément que le livre seizième et dernier du Code Théodosien ne paraît former en réalité qu'une *addition*, importante il est vrai, à la législation impériale. Il n'en est pas ainsi pour Justinien traitant les mêmes matières. Toute la législation Justinienne tombe, si l'on enlève le droit canon qui s'y trouve joint : le droit canon s'y montre à toutes les pages, il est mêlé à la trame du droit romain. Là est la différence.

Le compte rendu officiel ou le procès-verbal de la séance du

sénat, dans laquelle a été reçu et approuvé le Code Théodosien, nous est parvenu. Les acclamations n'y manquent pas. Aucune ne fait allusion, même de loin, à l'une ou à l'autre des dispositions du livre seizième, ainsi qu'il serait arrivé si la dominante de la législation Théodosienne était là, non ailleurs.

Anicius Acilius Glabrio Faustus, consul, s'est exprimé ainsi : Nos princes immortels, désirant qu'un nouvel éclat soit jeté sur l'empire, ont voulu doter ceux que protège la force de leurs armes des institutions qui sont l'ornement de la paix. La personne sacrée du prince a donc concédé au monde entier, sur lequel s'exerce sa domination, cette dignité, qu'il lui soit permis de vivre sous des lois recueillies et coordonnées en seize livres, que l'empereur a prescrit de codifier, en leur donnant la sanction de son nom sacré, et le prince Valentinien, notre seigneur, a approuvé avec l'affection d'un fils et le dévouement d'un collègue. Tout le sénat s'est écrié : *Novè diserte, vere diserte*, cela est bien.

Le consul a repris, en disant : Appelé, avec le préfet d'Orient, nous avons reçu de la main divine du prince le Code, que nous vous présentons, afin qu'il plaise à votre honorée puissance d'en prendre une connaissance suffisante, et qu'ainsi nous ayons obéi, les uns et les autres, aux ordres remplis de sagesse de nos princes immortels. Tout le sénat s'est écrié : *Æquum est, placet, placet*, cela est conforme à la justice, et il plaît ainsi au sénat.

Le consul lit ensuite le premier livre du Code.

Enfin, les acclamations finales retentissent. Celles qui ont mérité d'être conservées sont au procès-verbal. On peut les lire en entier; elles ne s'occupent pas de la partie religieuse du nouveau Code. En voici quelques-unes seulement.

« *Acclamatum est : Augusti Augustorum ! Maximi Augustorum !*

« *Dictum : Deus vos nobis dedit, Deus vos nobis servet !*

« *Dictum : Romani imperatores, et pii felices, multis annis imperetis !*

« *Dictum : Bono generis humani, bono reipublicæ, bono omnium !*

« *Dictum : Spes in vobis, salus in nobis !*

« *Dictum : Ut vivere delectet Augustos nostros semper !*

« *Dictum : Orbe placato præsentés triumphatis !*

« *Dictum : Hæc sunt vota senatus, hæc sunt vota populi Romani !*

« *Dictum : Extinctores delatorum, extinctores calumniarum !*

« *Dictum : Per vos honores, per vos patrimonia, per vos omnia !*

« *Dictum : Per vos arma, per vos jura*

« *Dictum : Constitutionum ambiguum removistis !* » etc.

Les empereurs ont enlevé à la loi son ambiguïté ; ils ont consolidé les patrimoines ; ils ont affermi par le droit l'empire consolidé par les armes ; ils ont procuré le bien de la république et du genre humain ; ils ont donné satisfaction au sénat et au peuple, qu'ils vivent ; qu'ils soient heureux ; ils sont les plus augustes des Augustes. C'est à quoi tout se réduit, ainsi qu'on le voit.

k. Le véritable sens juridique du Code Théodosien est écrit dans le titre XI et dernier, du livre XVI et dernier, De la religion. *De religione, l. 1* :

« Toutes les fois qu'une question religieuse est soulevée, il convient qu'elle soit débattue par les évêques ; mais pour les autres causes, l'information appartient aux juges ordinaires et aux règles du droit public, et les lois seules [sous-entendu : civiles] doivent être écoutées : *Quoties de religione agitur, episcopos convenit agitare ; cæteras vero causas, quæ ad ordinarios cognitores vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri.* »

l. De là il résulte pour nous que le droit canon entrant dans la légalité civile sous Justinien, avec l'appui du bras séculier, est dans la législation Théodosienne à l'état d'appendice du droit.

Nous croyons entrevoir, en outre, de quelle nature est cet appendice, et nous disons :

C'est le *jus sacrum*, l'antique droit sacré, adapté à des appellations nouvelles et christianisé dans son vocabulaire, tandis qu'il ne l'est pas toujours dans son esprit, principalement par défaut de mansuétude.

m. Si nous voulions tenter une reconstruction du droit sacré, qui nous est généralement peu connu, nous n'irions pas en demander les éléments à la législation Justinienne, mais au Code Théodosien :

L'autorité civile propose à tous la croyance.

Elle ne s'attribue pas l'origine du dogme ou du culte :

Elle les reconnaît tels que l'antiquité les a ordonnés.

Mais son pouvoir *constitue*, par d'inviolables prescriptions, et *affermit*.

Ce pouvoir enlève aux dissidents les avantages du droit romain ;

Il accorde à quelques-uns cependant une tolérance de fait ;
Il punit, lorsqu'il lui plaît, comme attentat de lèse-majesté,
les déviations de la doctrine.

Rien absolument n'est nouveau en cela : c'est le *jus sacrum*.

L'autorité civile établit, par un dessein arrêté, le régime du privilège, eu égard à la foi, et du privilège comme droit du sacerdoce, et cela jusqu'à la profusion, dit le Code Théodosien.

Le principe est emprunté certainement au *droit sacré* antique, et les applications, prises en détail, lui sont, à coup sûr, empruntées également.

Le *jus sacrum* s'impose au recrutement du sacerdoce, à la cooptation, soit à raison du nombre, soit à raison de l'origine, et nous retrouverons, dans la troisième partie, tom. II, *infr.*, l'occasion de remarques fort intéressantes sur ce sujet, à l'époque des royautés barbares.

Le *jus sacrum* est jaloux de maintenir l'activité sociale ; les rois barbares auront une même prétention.

Nous ne pouvons qu'indiquer ici le problème de la reconstitution du *jus sacrum* antique, à l'aide des vestiges subsistants dans un autre droit.

Pour résoudre ce problème de reconstitution, il faudra nécessairement prendre en grande et spéciale considération le Code Théodosien. C'est tout ce que nous pouvons dire sur ce point.

Il nous suffit d'avoir appelé l'attention ; et, pensons-nous, nul ne l'a fait encore.

Les principes fondamentaux du *jus sacrum* peuvent être retrouvés et formulés sans hésitation, le jour où l'on se donnera la peine de le rechercher sous le droit ecclésiastique primitif. Or, nous croyons que toutes les *sévérités* du droit ecclésiastique et du bras séculier sont conformes au *jus sacrum* antique de Rome et en reproduisent l'esprit.

NOTE

SUR

LE DROIT ADMINISTRATIF ECCLÉSIASTIQUE PROPRE

Qu'il y ait un Droit administratif ecclésiastique propre, pouvant et devant suivre une loi de développement conforme à son principe, c'est ce qui n'est pas douteux. Mais l'enseignement scientifique et élevé de ce droit n'existe pas à l'heure actuelle, bien qu'il forme une partie importante du droit public général.

Lorsqu'on voudra aborder cet enseignement, il paraîtra nécessaire de le diviser en deux grandes parties, l'une traitant des affaires internes et l'autre des affaires externes de l'administration ecclésiastique. Hors de là, tout est confusion.

Des principes généraux, empruntés au « progrès laïque », devront précéder l'étude de ces deux grandes parties.

Le premier principe général que le droit administratif ecclésiastique doit accepter, comme base, pour les affaires externes, c'est celui de la séparation des pouvoirs. Il faudra l'établir; il en faudra déduire largement les conséquences. Ce principe trouvera son application même pour les affaires internes.

Un autre principe sera celui de la qualification exacte de l'acte administratif et de ses circonstances, qui le rattachent, ou non, à la justice administrative, à la législation des contrats, à l'exercice pur et simple du droit de juridiction. Cf. *supr.*, p. 384, n° 183.

Nous trouverons un troisième principe dans un avis du Conseil d'État du 16 thermidor an XII, inséré au Bulletin des Lois. Il est général, et applicable au droit administratif ecclésiastique propre; il en faudra déterminer scientifiquement et juridiquement la portée, le voici : « Les administrateurs auxquels les lois ont attribué le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires. »

Un quatrième principe général, dont la discussion n'est pas sans difficulté, est le suivant, que la société civile admet sans réserve : « L'amovibilité est la condition essentielle des fonctions administratives. »

Ce principe est tellement entré dans la pratique administrative civile, qu'il n'a pas été discuté sérieusement dans la pratique administrative ecclésiastique : il est devenu un moyen de solution toujours prêt pour toutes les difficultés venant à surgir. Un évêque peut faire, durant son épiscopat, mille à douze cents *changements*, et baser toute l'administration sur l'amovibilité, sans que l'on s'en étonne.

Cependant, ce principe est contredit, ou pour le moins limité, en droit ecclésiastique administratif propre, par un autre, qui est celui des juridictions : l'inamovibilité résulte de la nature et de l'essence de la juridiction.

La société civile fait ses juges inamovibles et ses préfets amovibles, parce qu'elle ne réunit pas dans la même personne la juridiction et l'administration, ainsi que cela se rencontre dans la personne ecclésiastique. (La juridiction du préfet est exceptionnelle; son administration est ordinaire.)

Autre principe : A l'origine, dit Affre, les évêques ont tout en mains; ils sont les seuls administrateurs. Ce sont eux-mêmes qui se dessaisissent plus tard. Au VII^e siècle, toutes les églises ont des économes. On voit, au VIII^e siècle, des marguilliers qui gèrent les intérêts des églises, dit encore Affre. Enfin le Concile de Trente ordonne l'établissement des fabriques. D'où résulte le principe de la légitimité d'une administration des intérêts dévolue aux laïques, en l'Église.

Lorsque l'on aura quitté la région des principes généraux, il s'agira d'établir nettement les notions du droit administratif ecclésiastique propre et de les mettre constamment en regard des notions parallèles du droit administratif civil.

La source la plus pure du droit administratif ecclésiastique actuelle est le Concile de Trente.

Saint Charles Borromée en a fait l'application de détail, avec une autorité incontestable, dans les *Acta ecclesiae Mediolanensis* (édition revue, Lyon, 1682, 2 vol. in f°), dans lesquels il trace, en premier lieu, les règles du concile provincial et du synode, qui furent, dans le passé, les deux puissants moyens d'administration ecclésiastique. Il n'a pas tracé d'une main moins ferme les règles de l'administration curiale, ainsi qu'on peut le voir dans le *Pastorum instructiones* (notre édition est celle de Saint-

Omer, in 12, 1624). La fonction curiale s'adresse aux âmes ; le curé est tout d'abord le coopérateur de l'évêque par le ministère de la prédication.

Barbosa, dans sa *Pastoralis sollicitudinis Descriptio* (dont il y a une édition de Lyon, in 4°, 1634), expose ce qui concerne : 1° l'office, 2° la puissance du propre curé.

L'administration de l'évêque, l'administration curiale seront étudiées dans le Concile de Trente et dans ces livres qui renferment toute la doctrine. On y peut joindre un ouvrage de Berardi, trop oublié présentement : *Institutiones juris ecclesiastici*, que nous avons cité à la page 455, et, parce que le diocèse subsiste durant la vie et après la vie de l'évêque, le livre substantiel de Ferraris : *Theorica et praxis regiminis diœcesani, præsertim sede vacante* (édit. 1876, Paris).

Mais on ne peut se dispenser de lire les *Loix ecclésiastiques de France*, de Héricourt, qu'il faut considérer comme une sorte de Pothier du droit administratif ecclésiastique pour la France.

Et, pour en venir jusqu'aux détails, on devra consulter pour les règlements des fabriques paroissiales d'autrefois : — dans les grandes villes : Arrêt de règlement du Parlement du 2 avril 1757, pour la paroisse de Saint-Jean en Grève, de Paris ; Arrêt du 20 décembre 1749, pour la paroisse de Saint-Louis-en-l'Isle, de Paris ; Arrêt de règlement du 13 décembre 1752, pour la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché, de la ville de Bourges ; — pour des villes moindres, ou pour des paroisses de campagne : Arrêt de règlement du 1^{er} juin 1763, pour la ville de Nemours ; Arrêt du 25 février 1763, pour la paroisse de Nogent-sur-Marne, et autres.

Les fonctions des curés, dit un jurisconsulte de l'ancienne école, consistent à *administrer* à leurs paroissiens, par eux ou par leurs vicaires, les sacrements ; à les *instruire* de leurs devoirs, en leur annonçant la parole de Dieu ; à *enseigner les principes de la religion* aux enfants de leurs paroisses ; à *réprimer par la voie d'exhortation* les désordres qui naissent parmi leurs paroissiens ; à prier pour leurs besoins spirituels et temporels.

Toute cette administration curiale constitue une administration ecclésiastique propre.

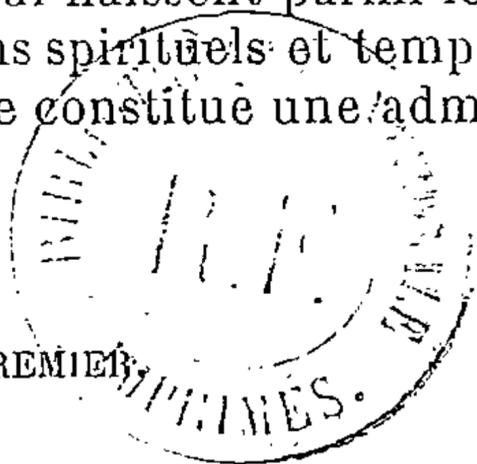


TABLE DES SOMMAIRES

DÉDICACE.....	V
Margaritæ.....	VII
Table des autorités.....	XVII
Table des textes de droit.....	XXVII

Préface.

§ 1. Idée générale du livre.....	XXXI
§ 2. Histoire de ce livre.....	XXXVIII
§ 3. A quelle méthode se rattache ce livre.....	XL
§ 4. De l'adaptation des rapports du droit avec les conditions de la vie des peuples.....	XLVI
§ 5. Les synthèses du droit.....	LI
§ 6. Les questions difficiles, et premièrement l'appel d'abus. — Les moines.....	LV
§ 7. Les questions difficiles, et deuxièmement les juridictions ec- clésiastiques. — L'île de Houat.....	LVIII
§ 8. Les questions difficiles, et troisièmement les biens ecclésiasti- ques « volés. » — Les expulsions par décret.....	LXIII
§ 9. La conversion, fonction sacerdotale.....	LXXII
§ 10. Une fonction sociale et non sacerdotale.....	LXXVI
§ 11. Opinion de Richelieu sur les rapports du sacerdoce avec l'au- torité civile.....	LXXXII
INTRODUCTION.....	1
APERÇU GÉNÉRAL.....	12

PREMIÈRE PARTIE

MONDE ANCIEN NON CLASSIQUE

§ 1. Les Chaldéens.....	17
§ 2. Les Égyptiens.....	22
Appendice du § 2.....	32
§ 3. Les Iraniens.....	34
§ 4. Les Aryas de l'Inde.....	45
Appendice du § 4.....	53
§ 5. Les Chinois.....	61

§ 6. Les Japonais.....	70
§ 7. Les Hébreux.....	76
§ 8. Les Arabes.....	83
Appendice du n° 42.....	92
Preliminaires sur les agglomérations faisant fonction de races....	97
§ 9. Les Russes.....	97
§ 10. Le Monde grec (du moyen âge et moderne).....	109
§ 11. Les Germains.....	120
§ 12. Synthèse.....	130
Appendice à la première partie.....	134
Egypte. Monuments et Symboles.....	135
Babylone et Ninive. Monuments et Symboles.....	139
Iran. Monuments et Symboles.....	141
Inde. Monuments et Symboles.....	142

DEUXIÈME PARTIE

MONDE ANCIEN CLASSIQUE

CHAP. I. — LES GRECS.....	145
§ 1. Période pélasgique.....	145
§ 2. Période orphique.....	151
§ 3. Hellénisme, à partir d'Homère et d'Hésiode.....	153
§ 4. Sacerdoce des prêtresses.....	162
§ 5. Culte héroïque, sacerdoce épars : le roi, le poète, le devin.....	165
Appendice du chapitre 1 ^{er} . Les Orgeons, thiasés, éranes.....	173
CHAP. II. — LES ROMAINS.....	179

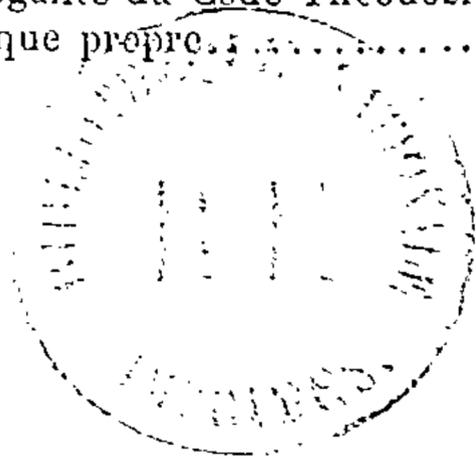
Section première.

§ 1. Époque anté-romaine en Italie. — Synthèse.....	179
§ 2. Époque royale : Romulus.....	186
§ 3. Époque royale : Numa. Tarquin.....	193
§ 4. Analyse des formes religieuses que Varron distingue dans la religion de Rome. — Les féciaux. — Les <i>Indigitamenta</i> . — Les Livres Sibyllins. — Rôle des pontifes et des prêtres, d'après Mommsen. — Discussion sur l' <i>imperium</i> . — Les sacerdoces moindres.....	201
§ 5. La possession du sol ajoutée à la puissance du sacerdoce. — Discussion du sentiment de Montesquieu sur la puissance de Rome. — Sentiment de Bossuet. — Rome ville sainte.....	219
§ 6. Les pontifes.....	226
§ 7. Le sacerdoce.....	231
§ 8. Les biens des temples. — Les dieux propriétaires fictifs.....	234
§ 9. Le <i>fas</i> . — Ses applications diverses.....	241
§ 10. Synthèse de la section première du chap. 2.....	248

Section deuxième.

INTRODUCTION. GÉNÉRALITÉS.....	252
--------------------------------	-----

§ 1. Auguste pontife. — Etat de la religion. — Union du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. — Culte dynastique. — Auguste divinisé.	253
§ 2. Apothéose. — Unité religieuse en progrès par le culte impérial. — Vie municipale. — Puissance des temples.....	263
§ 3. Associations. — Collèges. — Vie municipale. — Puissance des temples.....	271
§ 4. Successeurs d'Auguste. — Tentatives pour imposer des religions nouvelles.....	279
§ 5. L'égalité avant Constantin, d'après les monuments des Catacombes.	284
§ 6. Constantin fait du clergé un ordre privilégié. — Réglementation du nombre. — Réglementation d'origine. — Harmonie établie avec la forme monarchique. — Législation religieuse et initiative de Constantin à cet égard. — Sentences épiscopales. — <i>Minutio capitis</i> partielle. — Droit ecclésiastique concernant le commerce. — Constantin dogmatisant.....	291
§ 7. Successeurs de Constantin. — Julien. — La tutelle exercée par le prêtre (question de). — Pauvreté. — Le célibat. — Les eunuques. — Le clergé de cour. — Clergé des municipes. — Le patriciat romain converti.....	325
§ 8. Droit Justinien. — Le droit diocésain. — Caution (question de la). — Testament d'évêque. — Droit canon : les biens des clercs répartis en quatre classes. — Esclaves et ascriptices. — La sainteté.....	349
Appendice au n° 177.....	369
§ 9. Justice épiscopale. — Droit canon : Immunité ecclésiastique ; for ecclésiastique ; concessions doctrinales. — Droit français. — Justice ecclésiastique administrative et pouvoir disciplinaire. — Cas, selon la méthode des glossateurs. — Textes divers du Code et des nouvelles : l'évêque, le prêtre, le moine, les églises, les biens d'église, le droit d'asile.....	371
§ 10. Synthèse de la section deuxième du chap. 2.....	397
Appendice du chap. 2. Incompétence de la juridiction ecclésiastique en matière civile, non absolue dans le droit Justinien, absolue en droit français actuel.....	404
I ^{er} APPENDICE GÉNÉRAL à la deuxième partie. La loi du sacerdoce dans le monde ancien classique.....	424
II ^e APPENDICE GÉNÉRAL à la deuxième partie. La loi du sacerdoce d'après la légalité Justinienne.....	436
III ^e APPENDICE à la deuxième partie. La légalité du Code Théodosien...	459
Note sur le droit administratif ecclésiastique propre.....	471



A LA MÊME LIBRAIRIE

- RIVIÈRE, FAUSTIN HÉLIE et Paul PONT. — **Codes français et lois usuelles**, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'État qui les complètent ou les modifient, conformes aux textes officiels, avec une conférence des articles basée principalement sur la jurisprudence, et annotés des arrêts de la Cour de cassation et des circulaires ministérielles, par H.-F. RIVIÈRE, docteur en droit, conseiller à la Cour de cassation, avec le concours de MM. FAUSTIN HÉLIE, membre de l'Institut, vice-président du Conseil d'État; Paul PONT, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 11^e édit. (refondue et augmentée). 1 très fort vol. grand in-8.
— Broché... 25 fr.
Les mêmes, dans le format de poche (in-32 colombier), suivis des textes de l'ancien droit mis en rapport avec la législation en vigueur.
Prix... 6 fr.
Reliures en demi-chagrin, pour l'in-8... 3 fr.
Pour l'in-32... 1 fr. 50
- ACOLLAS (É.). — Commentaire philosophique et critique du **Code Napoléon**, contenant l'exposé complet des systèmes juridiques. Seconde édition. 3 forts vol. in-8 (ouvrage complet), accompagnés d'un *Appendice* et de *Tables analytiques* très détaillées, ces dernières formant, dans leur corrélation avec le manuel, un véritable dictionnaire des matières du droit civil. Prix... 40 fr.
Chaque volume du *Manuel* se vend séparément : 12 fr.
Le volume d'*Appendice* et de *Tables* se vend également à part au prix de... 4 fr.
- ARNTZ (E.-R.-N.), Professeur de droit à l'Université de Bruxelles, associé de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. — **Cours de droit civil français**, contenant l'explication des lois qui ont modifié le code civil en France et en Belgique. Deuxième édition. 1880, 4 vol. in-8... 36 fr.
- LAURENT (F.), Professeur à l'Université de Gand. — **Principes de droit civil français**. Troisième édition. 33 volumes in-8... 297 fr.
Chaque volume se vend séparément... 9 fr.
- LAURENT (F.). — **Cours élémentaire de droit civil**. 1878, 4 vol. in-8... 36 fr.
- LAURENT (F.). — **Le droit civil international**. 1880-1882, 8 vol. in-8... 72 fr.
- LAURENT (F.). — **Avant-projet de révision du Code civil**, rédigé sur la demande de M. le Ministre de la Justice. (Tome I^{er}, art. 1-226.) 1 vol. in-4, avec appendice... 15 fr.
(L'ouvrage formera 4 ou 5 volumes qui paraîtront de six mois en six mois.)
- RAMBAUD (Prosper), Docteur en droit, répétiteur de droit. — **Code civil par demandes et réponses**. 5^e édit. entièrement refondue, mise au courant des dernières dispositions législatives. 1881, 3 vol. in-8. 18 fr.
(Chaque volume contient la matière d'un examen et se vend séparément.)

